

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

Page Ixiii comporte une numérotation fautive: p. Ixii.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
							✓				

TRAITÉS D'EXTRADITION

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE

ET LES

PUISSANCES ÉTRANGÈRES.



OTTAWA:

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

ANNO DOMINI 1882.

TRAITÉS D'EXTRADITION.

À LA COUR DE WINDSOR, LE 2 MARS 1881.

Présents :

SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le Lord Président.	M. Bright.
Le Lord Intendant.	Sir Arthur Hobhouse.
Le Marquis de Huntly.	

AT TENDU que par les actes concernant l'extradition, passés en 1870 et 1873, il a été, entre autres choses, décrété que lorsqu'une convention aura été faite avec un Etat étranger au sujet de la reddition à cet Etat des criminels fugitifs, Sa Majesté pourra, par ordre en conseil, ordonner que les dits actes s'appliquent à l'égard de tel Etat étranger, et que Sa Majesté pourra, par le même ou par un ordre en conseil subséquent, limiter l'opération de l'ordre et le restreindre aux criminels fugitifs qui sont ou qui seront soupçonnés être dans la partie des possessions de Sa Majesté spécifiée dans l'ordre, et en rendre l'exécution sujette à telles conditions, exceptions et restrictions qui pourront être jugées convenables ;

Et attendu qu'un traité a été conclu, le vingt-quatre novembre mil huit cent quatre-vingt, entre Sa Majesté et le roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, pour l'extradition réciproque des criminels fugitifs, lequel traité est conçu dans les termes suivants :—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, ayant jugé opportun, afin de mieux assurer l'administration de la justice et la répression des crimes sur les territoires de Sa Majesté Britannique et dans le Grand-Duché de Luxembourg, de se livrer réciproquement, dans certaines circonstances, les individus accusés ou condamnés du chef des crimes ci-après énumérés, et qui seraient en fuite, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires chargés de conclure un Traité à cet effet, savoir :—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'honorable William Stuart, Compagnon du Très-Honorable Ordre du Bain, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas en sa qualité de Grand-Duc de Luxembourg ;

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, M. le Baron Félix de Blochausen, Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne de Chêne, Chevalier de deuxième classe de l'Ordre du Lion d'Or de la Maison de Nassau, etc., etc., son Ministre d'Etat, Président du gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ;

Traité d'Extradition avec le Roi des Pays-Bas.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :—

ARTICLE I.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à livrer, dans les circonstances et sous les conditions prévues par le présent Traité, tous les individus, et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, s'engage à livrer dans les mêmes circonstances, et sous les mêmes conditions, tous les individus, à l'exception des sujets du Grand-Duché, qui, ayant été accusés ou condamnés par les tribunaux d'une des hautes parties contractantes, du chef des crimes ou délits énumérés dans l'article II, commis sur le territoire de l'une des parties, seront trouvés sur le territoire de l'autre.

ARTICLE II.

Les crimes pour lesquels l'extradition devra être accordée sont les suivants :—

1. Meurtre (y compris l'assassinat, le parricide, l'infanticide, l'empoisonnement ou la tentative de meurtre).
2. Homicide sans préméditation ou guet-à-pens.
3. Administration de substances ou emploi d'instruments dans l'intention de provoquer l'avortement.
4. Viol.
5. Attentat à la pudeur avec violence. Attentat à la pudeur commis avec ou sans violence sur la personne d'une fille âgée de moins de dix ans ; attentat à la pudeur commis avec ou sans violence sur la personne d'une fille âgée de plus de dix ans et de moins de douze ans ; attentat à la pudeur avec violence commis sur une personne du sexe féminin, ou tentative punie en Angleterre sous le nom "*Attempt to have carnal knowledge of a girl under twelve years of age.*"
6. Enlèvement et emprisonnement illégal de personnes ; vol, abandonnement, exposition ou détention illégale d'enfants.
7. Enlèvement de mineurs.
8. Bigamie.
9. Actes de violence ou sévices ayant causé des blessures graves.
10. Violences contre un magistrat ou officier public.
11. Menaces écrites ou autres faites en vue d'extorquer de l'argent ou des valeurs.
12. Faux témoignage ou subornation de témoins.
13. Incendie volontaire.
14. Vol avec effraction, escalade ou violence ; toute soustraction frauduleuse.
15. Fraude par un administrateur, banquier, agent, procureur, tuteur ou curateur, directeur, membre ou fonctionnaire d'une société quelconque, pour autant que le fait est puni par les lois en vigueur.
16. Escroquerie d'argent, de valeurs ou de marchandises sous de faux prétextes ; recel d'argent, de valeurs ou d'autres propriétés, avec connaissance de leur provenance illégitime.

Traité d'Extradition avec le Roi des Pays-Bas.

17. (a) Contrefaçon ou altération de monnaie, ou mise en circulation de monnaie contrefaite ou altérée

(b) Faux, contrefaçon ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait ou altéré.

(c) Fabrication avec connaissance de cause, en dehors de l'autorisation légale, d'un instrument, outil ou engin destiné à la contrefaçon de la monnaie du pays.

18. Crimes contre les lois sur les banqueroutes.

19. Tout acte commis avec intention de mettre en danger la vie de personnes se trouvant dans un train de chemin de fer.

20. Atteinte à la propriété, avec mauvaise intention, pour autant que le fait est punissable par les lois.

L'extradition aura également lieu pour complicité à l'un des crimes ci-dessus mentionnés, que la complicité se soit produite avant ou après la perpétration, pourvu que la complicité soit punissable par les lois des deux parties contractantes.

ARTICLE III.

L'extradition ne sera pas accordée si l'individu poursuivi par le gouvernement du Royaume-Uni ou par le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, a déjà été dans le Grand-Duché ou dans le Royaume-Uni l'objet d'une instruction ou d'une ordonnance de non-lieu pour le crime pour lequel l'extradition est demandée, ou s'il est encore en état de prévention, s'il a déjà été puni pour ce fait.

Si l'individu poursuivi par le gouvernement du Royaume-Uni ou par le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est en état de prévention dans le Grand-Duché ou dans le Royaume-Uni pour un autre crime, son extradition sera différée jusqu'à la conclusion du procès et l'exécution complète de la peine à lui infligée.

ARTICLE IV.

L'extradition n'aura pas lieu si, postérieurement à la perpétration du crime, aux poursuites ou à la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

ARTICLE V.

Aucun criminel fugitif ne sera extradé si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré comme un délit politique, ou si l'individu prouve que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de le poursuivre ou de le punir pour un délit d'un caractère politique.

ARTICLE VI.

L'individu qui aura été livré pourra, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, être tenu en état d'arrestation ou poursuivi pour aucune infraction ou fait autre que ceux ayant motivé l'extradition, jusqu'à ce qu'il ait été rendu ou qu'il ait eu l'occasion de retourner au pays qui l'a extradé.

Traité d'Extradition avec le Roi des Pays-Bas.

Le délai d'un mois sera considéré comme la limite du temps pendant lequel le prisonnier, afin de s'assurer les bienfaits de cet article, peut retourner au pays dont il a été extradé.

Cette stipulation n'est pas applicable aux crimes commis après l'extradition.

ARTICLE VII.

L'extradition sera toujours demandée par la voie diplomatique, savoir : dans le Grand-Duché de Luxembourg, par l'envoyé Britannique, et dans le Royaume-Uni au Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères, par le ministre étranger dans la Grande-Bretagne qui sera, à cette fin, reconnu par Sa Majesté la Reine comme le représentant diplomatique du Grand-Duché de Luxembourg.

La demande d'extradition d'un prévenu devra être accompagnée d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente du pays requérant et des preuves qui, d'après les lois de l'endroit où le prévenu a été trouvé, justifieraient son arrestation si l'acte punissable y avait été commis.

Si la demande d'extradition concerne une personne déjà condamnée, on doit produire l'arrêt de condamnation qui a été rendu devant le tribunal compétent de l'Etat requérant.

La demande d'extradition ne peut se baser sur des arrêts qui ont été rendus par coutumace.

ARTICLE VIII.

Si la demande d'extradition est en accord avec les stipulations précédentes, les autorités compétentes de l'Etat auquel la demande d'extradition a été faite, procéderont à l'arrestation du fugitif.

Le prisonnier sera ensuite amené devant un magistrat compétent, qui devra l'examiner et conduire les investigations préliminaires d'après les lois du pays où il est trouvé.

ARTICLE IX.

L'extradition n'aura pas lieu avant l'expiration de quinze jours à dater de l'arrestation du criminel fugitif attendant son extradition, et elle n'aura lieu que sur la production en temps utile de pièces trouvées suffisantes d'après les lois de l'Etat requis.

ARTICLE X.

Un malfaiteur fugitif peut néanmoins être arrêté dans les deux pays en vertu d'un mandat d'arrêt décerné par un magistrat ou fonctionnaire de police, par un juge de paix ou telle autre autorité compétente, sur une dénonciation ou plainte, et sur les preuves, ou d'après une procédure établissant que, dans l'opinion du fonctionnaire qui décerne le mandat d'arrêt, cette mesure serait justifiée si le crime avait été commis ou si le prisonnier avait été condamné dans la partie des territoires des deux parties contractantes où le fonctionnaire exerce sa juridiction. Il est stipulé, toutefois, que, dans le Royaume-Uni, le prévenu devra, en pareil cas, être aussi promptement que possible conduit devant un magistrat de police à

Traité d'Extradition avec le Roi des Pays-Bas.

Londres. Il devra être mis en liberté dans le Royaume-Uni et dans le Grand-Duché de Luxembourg, si, dans l'espace de quatorze jours, une demande d'extradition n'est pas faite par l'agent diplomatique de son pays.

ARTICLE XI.

Si, dans une matière criminelle pendante devant une cour ou un tribunal de l'un des deux pays, il est jugé désirable d'entendre dans l'autre les dépositions d'un témoin, pareilles dépositions peuvent être reçues par les autorités judiciaires d'après les lois en vigueur sur la matière dans le pays où le témoin se trouve.

ARTICLE XII.

Les objets saisis en la possession de l'individu au moment de son arrestation seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise, livrés lorsque l'extradition aura lieu, et cette remise ne comprendra pas seulement les objets enlevés, mais encore tout ce qui peut servir de pièce à conviction.

ARTICLE XIII.

Les Hautes Parties Contractantes renoncent à toute réclamation pour le remboursement des frais qui leur ont été occasionnés par l'arrestation, l'entretien et le transport de l'individu jusqu'au bord d'un navire, ainsi que de ceux occasionnés par la déposition d'un témoin, en conséquence de l'article XI, et par la remise et la restitution des objets saisis. Elles consentent à supporter réciproquement les dits frais.

ARTICLE XIV.

Les stipulations du présent traité seront applicables aux colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique.

La demande d'extradition d'un criminel qui s'est réfugié dans une de ces colonies ou possessions étrangères, sera faite au gouverneur ou à l'autorité suprême de cette colonie ou possession par le consul Luxembourgeois, ou, à défaut d'un consul Luxembourgeois, par l'agent consulaire d'un autre Etat chargé pour l'occasion des intérêts Luxembourgeois dans la colonie ou possession en question, et reconnu comme tel par le gouverneur ou l'autorité suprême.

Le gouverneur, ou l'autorité suprême, mentionné ci-dessus, décidera à l'égard de telles demandes, en se conformant autant que possible aux dispositions du présent traité. Il sera néanmoins libre d'accorder l'extradition ou de soumettre le cas à son gouvernement.

Sa Majesté Britannique se réserve cependant le droit de faire, en se conformant autant que possible aux stipulations du présent traité, des arrangements spéciaux dans les colonies ou possessions étrangères pour l'extradition d'individus qui ont commis dans le Grand-Duché de Luxembourg un des crimes prévus dans le traité, et qui auraient trouvé un refuge dans ces colonies ou possessions étrangères.

Traité d'Extradition avec le Roi des Pays-Bas, etc.

Les demandes concernant l'extradition de criminels qui se sont échappés d'une des colonies ou possessions étrangères de Sa Majesté Britannique seront traitées suivant les dispositions des articles précédents du présent traité.

ARTICLE XV.

Le présent traité entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des Hautes Parties Contractantes; il demeurera toutefois en vigueur encore six mois après qu'il aura été dénoncé.

Le traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, le plus tôt que faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Luxembourg le vingt-quatre novembre de l'an mil huit cent quatre-vingt.

(L.S.) W. STUART,
(L.S.) F. DE BLOCHAUSEN.

Et attendu que les ratifications du dit traité ont été échangées à Bruxelles le cinquième jour de janvier, mil huit cent quatre-vingt-un:—

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis de son Conseil Privé, et en vertu de l'autorité à Elle conférée par les dits actes précités, ordonne, et il est par le présent ordonné, que dès et à compter du quinzième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-un, les dits actes s'appliqueront dans le cas du dit traité avec le roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg.

C. L. PEEL.

A LA COUR DE WINDSOR, LE 18 MAI 1881.

Présents :

SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le Lord Président.

Le comte de Northbrook.

Le Lord Intendant.

ATTENDU que par les actes d'extradition de 1870 et 1873, il est entre autres choses statué que, dans le cas où un arrangement aura été fait avec un Etat étranger pour la reddition à cet Etat des criminels fugitifs, Sa Majesté pourra, par un ordre en conseil, déclarer que les dits actes s'appliqueront à l'égard de tel Etat étranger; et que Sa Majesté pourra, par le dit ordre ou tout autre ordre subséquent, limiter l'opération de l'ordre et

Traité d'Extradition avec la Confédération Suisse.

restreindre ce dernier aux criminels fugitifs qui sont ou sont soupçonnés être dans la partie des possessions de Sa Majesté spécifiée dans le dit ordre, et soumettre l'opération de cet ordre aux conditions, exceptions et restrictions qui seront jugées convenables ;

Et attendu qu'un traité a été conclu, le vingt-sixième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt, entre Sa Majesté et le Conseil Fédéral Suisse, pour l'extradition mutuelle des criminels fugitifs, lequel traité est dans les termes suivants :—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Conseil Fédéral Suisse ayant jugé expédient, en vue d'améliorer l'administration de la justice et de prévenir les crimes dans les territoires placés sous leurs juridictions respectives, de se livrer réciproquement, dans de certaines circonstances, les personnes accusées ou convaincues des crimes ci-après énumérés, et étant fugitives de la justice, ont nommé comme leurs Plénipotentiaires pour conclure un Traité à cette fin, savoir :—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'honorable Hussey Crespigny Vivian, Compagnon de l'Ordre très-honorable du Bain, ministre résident de Sa Majesté dans la Confédération Suisse ;

Et le Conseil Fédéral Suisse, son vice-président, F. Anderwert, conseiller fédéral et chef du département de la Justice et de la Paix ;

Lesquels, après s'être donné communication l'un à l'autre de leurs pouvoirs respectifs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont consenti et conclu les articles suivants :—

ARTICLE I.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à livrer, dans les circonstances et aux conditions stipulées dans le présent traité, toutes les personnes, et le Conseil Fédéral Suisse s'engage à livrer, dans les mêmes circonstances et conditions, toutes les personnes, excepté les citoyens suisses, qui, ayant été accusées ou convaincues par les tribunaux de l'une des deux Hautes Parties Contractantes, des crimes et offenses énumérés en l'article II, commis sur le territoire de l'une des parties, seront trouvées sur le territoire de l'autre.

Dans le cas où le Conseil Fédéral serait incapable, à cause de son origine suisse, d'accorder l'extradition d'un individu, qui, après avoir commis dans le Royaume-Uni l'un des crimes ou offenses énumérés en l'article II, se serait réfugié en Suisse, le Conseil Fédéral s'engage de donner effet légal à l'accusation et de poursuivre cette dernière contre lui suivant les lois du canton dont tel individu est originaire ; et le gouvernement du Royaume-Uni s'engage à communiquer au Conseil Fédéral tous les documents, dépositions et preuves se rattachant à la cause et de faire exécuter gratuitement les commissions d'enquête ordonnées par le juge suisse et transmise régulièrement par la voie diplomatique.

ARTICLE II.

Les crimes pour lesquels l'extradition sera accordée sont les suivants :

1. Meurtre (y compris l'infanticide) et tentative de meurtre.

Traité d'Extradition avec la Confédération Suisse.

2. Homicide.
3. Contrefaçon ou altération de monnaie, émission ou mise en circulation de monnaie contrefaite ou altérée.
4. Faux, ou contrefaçon, ou altération, ou émission de pièces forgées, contrefaites ou altérées ; comprenant les crimes désignés dans le code pénal des deux Etats comme contrefaçon ou falsification de papier-monnaie, billets de banque ou autres garanties ; faux ou falsification d'autres documents publics ou privés, de même que l'émission ou la mise en circulation ou l'usage volontaire de telles pièces contrefaites, forgées ou falsifiées.
5. Le détournement ou le vol.
6. L'obtention d'argent ou de marchandises sous de fausses représentations.
7. Les crimes contre la loi de banqueroute.
8. La fraude commise par un bailli, banquier, agent, facteur, syndic, ou directeur, ou membre, ou officier public de toute compagnie, déclarée criminelle par toute loi en force à cette époque.
9. Le viol.
10. L'enlèvement de mineurs.
11. Le vol ou l'enlèvement d'enfants.
12. Le vol avec effraction, ou l'entrée avec effraction avec intention criminelle.
13. L'incendiat.
14. Le vol avec violence.
15. Les menaces par lettre ou autrement avec l'intention d'extorquer.
16. Le parjure ou la subornation de parjure.
17. Le dommage malicieux à la propriété, si l'offense est sujette à une mise en accusation.

Il y aura également lieu à l'extradition dans le cas de toute participation dans l'un des crimes ci-dessus comme accessoire soit avant ou après le fait, pourvu que telle participation soit punissable par les lois des deux parties contractantes.

ARTICLE III.

Un criminel fugitif peut être arrêté dans l'un ou l'autre des deux pays au moyen d'un bref émis par un magistrat de police, juge de paix, ou autre autorité compétente, sur telle information ou plainte et telle preuve, ou après telles procédures qui pourraient, dans l'opinion de l'autorité qui émet le bref, justifier l'émission de tel bref si le crime eût été commis ou si l'individu eût été convaincu dans cette partie des territoires des deux parties contractantes où le magistrat ou juge de paix ou autre autorité compétente exerce sa juridiction ; pourvu, cependant, que dans le Royaume-Uni l'accusé soit, dans ce cas, envoyé aussi promptement que possible devant un magistrat de police à Londres.

Les demandes pour arrestation provisoire pourront être adressées par la poste ou par le télégraphe, pourvu qu'elles paraissent être envoyées par quelque autorité judiciaire ou toute autre compétente. Ces demandes devront contenir en termes généraux une description du crime ou de

Traité d'Extradition avec la Confédération Suisse.

l'offense, et une déclaration qu'un mandat a été accordé pour l'arrestation du criminel et que son extradition sera demandée.

Ce dernier sera, en vertu de cet article, remis en liberté si, dans l'espace de trente jours, il n'a pas été fait une demande d'extradition par l'agent diplomatique du pays demandant sa reddition conformément aux stipulations de ce traité.

ARTICLE IV.

La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique et, par exemple, en Suisse, par le ministre anglais au président de la Confédération, et dans le Royaume-Uni au Secrétaire d'Etat pour les Affaires Étrangères par le consul-général suisse à Londres, lequel, pour les fins de ce traité, est par les présentes reconnu par Sa Majesté comme un représentant diplomatique de la Suisse.

ARTICLE V.

Dans les possessions de Sa Majesté Britannique autres que les colonies ou possessions étrangères de Sa Majesté, la manière de procéder sera la suivante :—

(a.) Dans le cas d'une personne accusée,—

La demande de reddition sera faite au principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires Étrangères de Sa Majesté par le représentant diplomatique de la Confédération suisse. La dite demande sera accompagnée d'un mandat d'arrestation, ou autre document judiciaire analogue, émis par un juge ou magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes dont on accuse le prisonnier en Suisse, et de témoignages ou de déclarations pris sous serment ou déclarés solennellement être vrais, devant tel juge ou magistrat, dûment rendus authentiques, déclarant les dits actes et contenant une description de la personne réclamée et tous détails qui peuvent servir à l'identifier.

Le dit principal Secrétaire d'Etat transmettra tels documents au principal Secrétaire d'Etat pour le département de l'Intérieur de Sa Majesté Britannique, lequel, par un ordre revêtu de son sceau et de sa signature, signifiera à un magistrat de police à Londres que telle demande a été faite et le requerra, s'il y a cause suffisante, d'émettre un mandat pour l'arrestation du fugitif. Sur la réception de tel ordre du Secrétaire d'Etat, et sur la production de telle preuve qui pourrait, dans l'opinion du magistrat, justifier l'émission du mandat d'arrestation si le crime avait été commis dans le Royaume-Uni, le dit magistrat émettra un mandat en conséquence.

Quand l'individu réclamé aura été arrêté, il sera conduit devant le magistrat qui a émis le mandat d'arrestation ou devant quelque autre magistrat de police à Londres. Si la preuve alors faite est telle qu'elle justifie, suivant la loi anglaise, la condamnation du prisonnier à subir un procès, si le crime dont ce dernier est accusé avait été commis dans le Royaume-Uni, le magistrat de police le condamnera à être emprisonné pour attendre l'ordre du Secrétaire d'Etat ordonnant de le livrer ; il devra envoyer immédiatement au Secrétaire d'Etat un certificat de la sentence et un rapport concernant la cause.

Traité d'Extradition avec la Confédération Suisse.

A l'expiration d'une période qui ne devra jamais être moindre que quinze jours à dater de la sentence portée contre le prisonnier, le Secrétaire d'Etat ordonnera sous ses seing et sceau que le criminel fugitif soit dirigé sur tel port de mer qui sera, dans chaque cas spécial, choisi pour sa reddition au gouvernement suisse.

(b) Dans le cas d'une personne convaincue—

La procédure sera la même que dans le cas d'une personne accusée, excepté que le mandat d'arrestation qui devra être transmis par le représentant diplomatique de la Suisse à l'appui de sa demande alléguera clairement le crime ou l'offense dont la personne réclamée a été convaincue, et déclarera les lieu et date de sa conviction.

La preuve à être faite consistera dans la sentence finale portée contre la personne convaincue par la cour compétente de l'Etat qui demande son extradition.

(c) Les personnes convaincues par jugement sur défaut ou par arrêt de contumace seront considérées, dans le cas d'extradition, comme des personnes accusées et pourront comme telles être livrées.

(d) Après que le magistrat de police aura condamné la personne accusée ou convaincue à l'emprisonnement pour attendre l'ordre d'un Secrétaire d'Etat ordonnant sa reddition, telle personne aura le droit de demander un bref d'*habeas corpus* ; si elle fait une telle demande, sa reddition devra être suspendue jusqu'après la décision de la cour sur le rapport du bref, et ne pourra même alors avoir lieu que si la décision est contraire à la demande du prisonnier. Dans ce dernier cas, la cour peut immédiatement ordonner que le prisonnier soit remis à la personne chargée de le recevoir sans attendre l'ordre du Secrétaire d'Etat autorisant sa reddition, ou le condamner à l'emprisonnement en attendant l'émission de tel ordre.

ARTICLE VI.

En Suisse la manière de procéder sera la suivante :—

La demande d'extradition d'une personne accusée devra être accompagnée d'une copie authentique du mandat d'arrestation émis par un officier compétent au magistrat, énonçant clairement le crime ou l'offense dont elle est accusée, en même temps qu'une information dûment légalisée faisant connaître les faits et la preuve sur lesquels le mandat d'arrestation a été émis.

Si la demande se rapporte à une personne déjà convaincue, elle devra être accompagnée d'une copie authentique de la sentence ou conviction, énonçant le crime ou l'offense dont elle a été convaincue.

La demande devra être aussi accompagnée d'une description de la personne réclamée, et, s'il est possible, de toutes autres informations et détails qui peuvent servir à l'identifier.

Après avoir examiné ces documents, le Conseil Fédéral Suisse les communiquera au gouvernement cantonal sur le territoire duquel la personne accusée aura été trouvée, afin qu'elle puisse être examinée par un officier de justice ou de police sur le contenu de tels documents.

Le gouvernement cantonal transmettra le procès-verbal de l'examen en même temps que tous les autres documents, accompagnés, s'il y a lieu, d'un

Traité d'Extradition avec la Confédération Suisse.

rapport plus détaillé, au Conseil Fédéral, qui, après les avoir examinés et ne trouvant d'opposition d'aucun côté, accordera l'extradition et communiquera sa décision à la fois à la légation anglaise et au gouvernement cantonal en question ; à ce dernier pour qu'il puisse envoyer la personne qui doit être livrée à tel endroit sur la frontière et le livrer à tel officier de police étrangère qu'il plaira à la légation anglaise de nommer en chaque cas spécial.

Dans le cas où les documents fournis en vue de prouver les faits et d'établir l'identité de l'accusé, ou que les détails recueillis par les autorités suisses sembleraient insuffisants, avis sera donné immédiatement au représentant diplomatique de la Grande-Bretagne afin qu'il puisse fournir de plus amples preuves. Si telle plus ample preuve n'est pas fournie dans un délai de quinze jours, la personne arrêtée sera mise en liberté.

Dans le cas où l'application de ce traité serait contestée, le Conseil Fédéral Suisse transmettra les documents (dossier) au tribunal fédéral suisse, dont le devoir sera de décider d'une manière définitive si l'extradition sera accordée ou refusée.

Le Conseil Fédéral communiquera le jugement du tribunal fédéral à la légation anglaise. Si ce jugement accorde l'extradition, le Conseil Fédéral ordonnera qu'il soit exécuté comme dans le cas où le Conseil Fédéral accorderait lui-même l'extradition. Si, d'un autre côté, le tribunal fédéral refuse l'extradition, le Conseil Fédéral ordonnera immédiatement la mise en liberté de l'accusé.

ARTICLE VII.

Dans les enquêtes qu'elles auront à faire en conformité des présentes stipulations, les autorités de l'Etat auquel on s'adresse admettront comme parfaitement valides les témoignages ou déclarations des témoins, qu'ils soient assermentés ou déclarés solennellement être vrais, pris dans l'autre Etat, ou copies d'icelles, de même que les mandats d'arrestation et les sentences émis dans la cause, ou copies d'iceux, pourvu que tels documents apparaissent avoir été signés et certifiés par un juge, magistrat ou officier de tel Etat et soient rendus authentiques par l'apposition du sceau officiel d'un Secrétaire d'Etat anglais ou du chancelier de la Confédération Suisse.

La comparution en personne des témoins ne sera requise que pour établir l'identité de la personne poursuivie avec celle arrêtée.

ARTICLE VIII.

S'il n'est pas fourni dans le délai de deux mois à dater du jour de l'arrestation une preuve suffisante pour autoriser l'extradition, la personne arrêtée sera mise en liberté.

ARTICLE IX.

Dans le cas où cela pourrait être nécessaire, le gouvernement suisse sera représenté dans les cours anglaises par les officiers en loi de la Couronne, et le gouvernement anglais dans les cours suisses par les autorités compétentes suisses.

Traité d'Extradition avec la Confédération Suisse.

Les gouvernements respectifs donneront, dans les limites de leurs territoires, l'aide nécessaire aux représentants de l'autre Etat qui demandent leur intervention pour la garde et l'arrestation des personnes sujettes à l'extradition.

Aucune réclamation ne pourra être faite par l'une ou l'autre des parties contractantes pour le remboursement des dépenses encourues dans l'aide mentionnée en cet article.

ARTICLE X.

Le présent traité s'appliquera aux crimes et offenses commis avant la signature du traité; mais aucune personne livrée ne sera mise en jugement pour un crime ou offense commis dans l'autre pays avant l'extradition, si ce n'est pour celui qui a fait accorder la reddition.

ARTICLE XI.

Un criminel fugitif ne sera pas livré si l'offense pour laquelle on demande sa reddition a un caractère politique, où s'il établit que la demande faite de sa reddition a de fait été faite pour le mettre en jugement et le punir d'une offense qui a un caractère politique.

ARTICLE XII.

L'extradition n'aura pas lieu si, subséquemment à la commission du crime, ou l'institution de la poursuite, ou la conviction qui aurait suivi cette dernière, le prisonnier aurait été exempté de la poursuite ou du châtiement suivant les lois de l'Etat auquel on se sera adressé.

ARTICLE XIII.

L'extradition n'aura pas lieu si la personne réclamée par le gouvernement du Royaume-Uni, ou si la personne réclamée par le gouvernement suisse a déjà été mise en jugement, acquittée ou punie, ou si elle est encore à subir son procès dans l'un des Cantons Suisses ou le Royaume-Uni, respectivement, pour le crime qui a motivé la demande d'extradition.

ARTICLE XIV.

Si la personne réclamée par le gouvernement du Royaume-Uni, ou si la personne réclamée par le gouvernement Suisse est à subir une enquête ou a été condamnée pour tout autre crime, dans l'un des Cantons Suisses ou dans le Royaume-Uni respectivement, son extradition pourra être retardée jusqu'à ce qu'elle ait été mise en liberté suivant le cours de la loi.

Dans le cas où tel individu serait poursuivi dans le pays où il s'est réfugié pour des obligations contractées envers des particuliers, son extradition n'en aura pas moins lieu, la partie lésée conservant son droit de poursuivre sa réclamation devant l'autorité compétente.

Traité d'Extradition avec la Confédération Suisse.

ARTICLE XV.

Si l'individu réclamé par l'une des deux Hautes Parties Contractantes en vertu du présent traité était aussi réclamé par une ou plusieurs autres puissances, pour d'autres crimes ou offenses commis sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'Etat dont la demande aura priorité de date.

ARTICLE XVI.

Tous les articles saisis, qui étaient en la possession de l'individu devant être livré, au moment de son arrestation, devront, si l'autorité compétente de l'Etat auquel on demande l'extradition en a ordonné la livraison, être remis quand l'extradition a lieu, et la dite livraison ne s'étendra pas seulement aux articles volés, mais à tous autres qui pourraient servir à établir le crime.

La livraison aura lieu même si l'extradition qui aura été accordée ne peut avoir lieu par suite de la fuite ou la mort de l'individu réclamé, à moins que les réclamations de tierces parties sur les articles ci-dessus mentionnés n'en rendent la livraison inopportune.

ARTICLE XVII.

Les parties contractantes renoncent à toute réclamation pour le remboursement des dépenses encourues par elles dans l'arrestation et la garde de la personne à être livrée, et son transport aux frontières de l'Etat auquel la demande d'extradition est faite ; icelles consentant à se charger elles-mêmes de ces dépenses.

ARTICLE XVIII.

Les stipulations du présent traité seront applicables aux colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique.

La demande de reddition d'un criminel fugitif qui s'est réfugié dans l'une de telles colonies ou possessions étrangères sera faite au gouverneur ou à l'autorité suprême de telle colonie ou possession par l'intermédiaire du consul suisse y résidant, ou, dans le cas où il n'y aurait pas de consul suisse, par l'intermédiaire de l'agent consulaire reconnu d'un autre Etat chargé des intérêts suisses dans la colonie ou possession en question.

Le gouverneur, ou la suprême autorité, ci-dessus mentionnés, décideront sur telles demandes en conformité, autant que possible, des dispositions du présent traité. Il sera libre, cependant, soit d'accorder l'extradition ou de déférer le cas à son gouvernement.

Sa Majesté Britannique sera libre, cependant, de faire des arrangements spéciaux dans les colonies anglaises et possessions étrangères pour la reddition de tels individus qui auraient commis en Suisse l'un des crimes ci-dessus mentionnés et qui se seraient réfugiés dans telles colonies et possessions étrangères, cela, autant que possible, en conformité des dispositions du présent traité.

Traité d'Extradition avec la Confédération Suisse.

La demande de reddition d'un criminel fugitif dans une colonie ou possession étrangère de Sa Majesté Britannique sera régie par les règles contenues dans les articles précédents du présent traité.

ARTICLE XIX.

Le présent traité viendra en force dix jours après sa publication en conformité des formes prescrites par les lois des Hautes Parties contractantes.

Après que le traité sera devenu en force, le traité conclu entre les Hautes Parties contractantes le 31 mars 1874 sera considéré comme annulé, excepté pour les procédures qui pourraient déjà avoir été prises ou commencées en vertu d'icelui.

L'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes pourra y mettre fin en donnant à l'autre partie, six mois à l'avance, avis de son intention d'y mettre fin, mais aucun tel avis ne devra excéder la période d'un an.

Le traité sera ratifié, et la ratification sera échangée à Berne aussitôt que possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Donné à Berne, le vingt-sixième jour de novembre, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt.

(L. S.)

C. VIVIAN.

(L. S.)

ANDERWERT.

Et attendu que les ratifications du dit traité ont été échangées à Berne, le quinzième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-un,

C'est pourquoi maintenant, Sa Majesté, par et de l'avis de son Conseil Privé, et en vertu de l'autorité à Elle conférée par les dits actes précités, ordonne, et il est par le présent ordonné, que depuis et après le trentième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-un, les dits actes s'appliqueront au cas du dit traité avec le Conseil Fédéral Suisse.

C. L. PEEL.

ARRÊTÉS DU CONSEIL,
PROCLAMATIONS ET RÈGLEMENTS

AYANT FORCE DE LOI

DANS LA

PUISSANCE DU CANADA

PROMULGUÉS DURANT LES ANNÉES 1861-82.



SON EXCELLENCE

LE TRÈS-HONORABLE SIR JOHN DOUGLAS SUTHERLAND CAMPBELL,

(Communément appelé LE MARQUIS DE LORNE)

GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

OTTAWA:

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

ANNO DOMINI 1882.

ARRÊTÉS ET DÉPÊCHES DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL.

A LA COUR DE WINDSOR, LE 15^{ME} JOUR DE JUILLET 1881.

Présente :

SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par "l'Acte relatif aux déserteurs étrangers, de 1852," (*The Foreign Deserters Act, 1852*.) il est statué que lorsqu'il sera démontré à Sa Majesté que les facilités nécessaires sont ou seront données pour la reprise ou l'arrestation des marins qui désertent des navires marchands britanniques dans les territoires d'une puissance étrangère, Sa Majesté pourra, par arrêté du conseil, exposant que ces facilités sont ou seront données, déclarer que les marins, non-esclaves, qui désertent des navires marchands appartenant à un sujet de cette puissance lorsque ces navires se trouvent dans les limites des possessions de Sa Majesté, pourront être arrêtés et reconduits à bord de leurs navires respectifs, et pourra aussi limiter l'opération de cet arrêté et la rendre sujette aux conditions et restrictions, s'il en est, qui seront jugées nécessaires ;

Et considérant qu'il a été démontré à Sa Majesté que des facilités pour la reprise et l'arrestation des marins (n'étant pas sujets danois) qui désertent des navires marchands britanniques dans les limites des territoires appartenant à Sa Majesté le roi du Danemark, seront donnés aux termes d'une convention conclue entre les gouvernements de la Grande-Bretagne et du Danemark, signée à Londres le 21 juin 1881 :

A ces causes, Sa Majesté, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le dit "Acte relatif aux déserteurs étrangers, de 1852," et de l'avis et du consentement de son conseil privé, a bien voulu ordonner et déclarer, et il est par le présent déclaré et ordonné, qu'à compter de la publication du présent arrêté dans la *London Gazette*, les marins non-esclaves (et n'étant pas sujets britanniques) qui désertent des navires appartenant à des sujets du roi du Danemark et se trouveront dans les limites des possessions de Sa Majesté, pourront être arrêtés et reconduits à bord de leurs navires respectifs ; pourvu toujours que si quelque déserteur a commis un crime dans les limites des possessions de Sa Majesté, il puisse y être détenu jusqu'à ce qu'il ait été jugé par un tribunal compétent et jusqu'à l'expiration complète de la peine qui lui aura été infligée (s'il a subi condamnation).

Et Sa Majesté, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le dit "Acte relatif aux déserteurs étrangers, de 1852," et du consentement et de l'avis de son conseil privé, a bien voulu, en outre, ordonner et déclarer qu'à compter de la publication du présent dans la *London Gazette*, l'arrêté du conseil passé en vertu du dit acte, le 13^{me} jour de juin 1853, et publié dans la *London Gazette* le 14^{me} jour de juin 1853, sera révoqué, et le dit arrêté est par le présent révoqué.

Et le Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, le Secrétaire d'Etat au département des Colonies, et le Secrétaire d'Etat pour les Indes en conseil, donneront les instructions nécessaires à l'exécution du présent.

C. L. PEEL

Impériaux—Matelots déserteurs de vaisseaux marchands, etc.

CONVENTION entre les gouvernements de la Grande-Bretagne et du Danemark, au sujet des matelots déserteurs de vaisseaux marchands.

(Signée à Londres le 21 juin 1881.)

Le gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le gouvernement de Sa Majesté le Roi du Danemark, désirant, dans l'intérêt du commerce des deux pays, faciliter la découverte, l'arrestation et la remise réciproque des matelots déserteurs de vaisseaux marchands de l'un ou l'autre pays, sur le pied d'une réciprocité complète et entière, sont convenus de ce qui suit :—

Il est réciproquement convenu que si quelque matelot ou mousse, non-esclave, déserte d'un navire appartenant à un sujet de l'une des parties contractantes, dans quelque port des territoires ou des possessions ou colonies de l'autre partie contractante, les autorités de tel port, territoire, possession ou colonie, seront tenues de faire tout en leur pouvoir pour arrêter et renvoyer le déserteur à bord de son navire, sur la demande qui leur en sera faite par le consul du pays auquel appartiendra le navire du dit déserteur, ou par le député ou représentant du consul.

Il est entendu que les stipulations précédentes ne s'appliqueront pas aux sujets du pays où la désertion aura lieu.

Chacune des parties contractantes se réserve le droit de mettre fin à cette convention en aucun temps, pourvu qu'elle en donne au préalable un an d'avis à l'autre.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres en double, le vingt-unième jour de juin, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un.

(L. S.)	GRANVILLE.
(L. S.)	FALBE.

(Circulaire.)

DOWNING STREET,
15 août 1881.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être publiée dans la colonie placée sous votre gouvernement, copie d'une circulaire émise par le gouvernement français, contenant les règlements au sujet de l'importation en France des conserves alimentaires renfermées dans des boîtes de ferblanc soudées.

J'ai cru qu'il était à propos d'envoyer des copies de cette circulaire à toutes les colonies, afin que celles qui n'exportent pas, mais qui importent des conserves alimentaires renfermées dans des boîtes de ferblanc, puissent prendre connaissance de l'opinion exprimée par le gouvernement français au sujet des boîtes de ferblanc soudées de la manière décrite.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant et très humble serviteur,

KIMBERLEY.

L'officier administrant
le gouvernement du Canada.

Impériaux—Circulaire du gouvernement français.

(*Circulaire du 28 août 1880, No 1455.*)

PARIS, 28 août 1880.

L'attention du Département du Commerce a été appelée sur les dangers que peut faire courir aux consommateurs l'usage des conserves alimentaires renfermées dans des boîtes dont la soudure a été pratiquée à l'intérieur et qui sont fabriquées avec des fers-blancs autres que celui qui est étamé à l'étain fin.

Le Comité consultatif d'hygiène publique, auquel la question a été soumise, a reconnu qu'il y a, en effet, pour la santé publique, de sérieux inconvénients à livrer à l'alimentation des produits qui, par leur contact avec des soudures ou des surfaces recouvertes d'un alliage contenant du plomb, peuvent être la cause d'empoisonnements plus ou moins graves. Le Comité a, par suite, émis l'avis qu'il y avait lieu d'interdire aux fabricants de boîtes pour conserves alimentaires de pratiquer les soudures à l'intérieur, et d'employer pour la confection de ces boîtes des fers-blancs autres que ceux qui ont été étamés à l'étain fin. Le Comité d'hygiène a ajouté que si les fabricants persistaient à vouloir recourir à la soudure intérieure de la bande, ils devraient être tenus de se servir exclusivement d'étain pur. Cet avis a été adopté par le ministre du Commerce, et les préfets des départements ont reçu des instructions en conformité.

Il a paru nécessaire de prendre des dispositions analogues à l'égard des boîtes de conserves d'origine étrangère, tant au point de vue de la santé publique que pour ne pas mettre les fabricants français dans un état d'infériorité vis-à-vis de leurs concurrents de l'étranger. En conséquence, le ministre des Finances a décidé, sous la date du 2 avril dernier, qu'il y avait lieu d'exiger que les boîtes de conserves présentées à l'importation fussent établies en conformité des prescriptions dont il s'agit. Celles qui seraient reconnues ne pas réunir les conditions réglementaires seraient provisoirement retenues par le service, qui aurait à prévenir immédiatement le procureur de la République du ressort.

Afin de permettre aux fabricants français d'écouler les boîtes qu'ils peuvent avoir en magasin, il a été convenu que les nouvelles prescriptions ne seraient appliquées qu'à partir du 1er août 1881. Ce sera également à cette date qu'elles entreront en vigueur pour les importations de l'étranger.

Les directeurs sont invités à porter ces dispositions à la connaissance du service et du commerce.

Le conseiller d'Etat, directeur général.

(Signé) AMBAUD.

Pour ampliation,
L'administrateur :

(Signé) RAMOND.

ARRÊTÉS DU CONSEIL, ETC.,

DU GOUVERNEMENT CANADIEN.

Gouverneur général.

Par un arrêté du conseil du jeudi, 19 mai 1881, Son Excellence le Gouverneur général a déclaré son désaveu de l'acte passé par le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario, avec l'Assemblée Législative de cette province, le 4me jour de mars 1881, intitulé comme suit, savoir: "*An Act for protecting the public interest in rivers, streams and creeks.*"

Vide Gazette du Canada, vol. 14, p. 1599.

Par un arrêté du conseil du vendredi, 29 juillet 1881, l'honorable Sir William Johnston Ritchie, chevalier, délégué du Gouverneur général, a déclaré son désaveu des actes passés par le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique, avec l'Assemblée Législative de cette province, le 8me jour de mai 1880, et respectivement intitulés: "*An Act to amend the Cariboo Waggon Road Tolls Act, 1876,*" et "*An Act respecting Tolls on the Cariboo Waggon Road.*"

Vide Gazette du Canada. vol. 15, p. 143.

Par un arrêté du conseil du mercredi, 11 janvier 1882, Son Excellence l'administrateur du gouvernement a déclaré son désaveu de l'acte passé par le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba, avec l'Assemblée Législative de cette province, le 25me jour de mai 1881, intitulé comme suit, savoir: "*Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin de fer du Sud-Est de Winnipeg.*"

Voir Gazette du Canada, vol. 15, p. 978.

[L. S.]

CANADA.

Par Son Excellence le Très-Honorable Sir John Douglas Sutherland Campbell (généralement appelé le marquis de Lorne), l'un des membres du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Chevalier du Très-Ancien et Très-Noble Ordre du Chardon, et Chevalier de l'Ordre Très-Distingué de Saint-Michel et Saint-George, Gouverneur général du Canada et Vice-Amiral d'icelui.

A tous ceux qui ces présentes verront ou qu'elles pourront concerner,
—SALUT:

ATTENDU que, par et en vertu d'un acte du parlement du Canada, passé en la quarante-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte

Gouverneur général.

ayant pour objet de pourvoir à l'extension des limites de la province du Manitoba," après l'exposé du préambule il est entre autres choses statué comme suit— :

1. La province du Manitoba sera agrandie conformément aux délimitations énoncées ci-dessous, c'est-à-dire qu'elle sera bornée comme il suit, savoir : " Par une ligne partant du point où la limite internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique est rencontrée par l'axe de la réserve de chemin entre le vingt-neuvième et le trentième rangs de townships situés à l'ouest de la première méridienne principale du système d'arpentage des terres fédérales ; et se dirigeant de là vers le nord, en suivant l'axe de la dite réserve de chemin telle qu'elle est établie actuellement ou pourra l'être par la suite, et en marquant sur le terrain la ligne des dits rangs à travers les townships un à quarante-quatre inclusivement, jusqu'à l'intersection de l'axe de la dite réserve de chemin et de l'axe de celle établie sur la douzième ligne de base du système d'arpentage susmentionné ; de là vers l'est, en suivant l'axe de la réserve de chemin sur cette ligne de base jusqu'au point où il est rencontré par la limite orientale du district de Kéwatin fixée par l'acte trente-neuf Victoria, chapitre vingt et un, c'est-à-dire jusqu'au point d'intersection de l'axe de la dite réserve de chemin sur la douzième ligne de base et d'une ligne qui serait tirée vers le franc nord à partir du point où la limite occidentale de la province d'Ontario touche la limite internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique ; de là vers le franc sud, en suivant cette dernière ligne jusqu'à la dite limite internationale ; et de là, vers l'ouest, en suivant celle-ci jusqu'au point de départ ;" et toutes les terres comprises entre ces bornes et ne faisant point déjà partie de la province du Manitoba seront, à dater de l'adoption du présent acte, ajoutées à cette province ; et le tout formera et sera dès lors la province du Manitoba.

2. Cet agrandissement est fait sous les conditions suivantes :—

(a.) Toutes les dispositions et prescriptions des actes du parlement du Canada, qui, depuis la création de la province du Manitoba, ont été étendues et déclarées applicables à cette province, s'étendront et s'appliqueront au territoire qui est ajouté à celle-ci par le présent acte, et ce d'une manière aussi pleine et efficace que si le dit territoire eût fait partie originairement de la province et que les limites provinciales eussent été d'abord tracées et fixées comme elles le sont par cet acte, sauf cependant les dispositions de la troisième section du présent acte.

(b.) Les limites ainsi étendues et le territoire ajouté à la province du Manitoba, en conséquence de cet agrandissement, seront soumis à l'effet de toutes dispositions qui ont pu ou pourront être portées relativement au chemin de fer Canadien du Pacifique et aux terres qui seront accordées à titre d'aide pour l'exécution de ce chemin.

3. Toutes lois et ordonnances qui seront en vigueur dans le territoire ajouté par le présent acte à la province du Manitoba, à l'époque où cet acte deviendra exécutoire, toutes cours civiles ou criminelles, toutes commissions, pouvoirs et autorisations légalement donnés, et tous officiers judiciaires, administratifs et ministériels, existant à la dite époque dans ce territoire, y seront maintenus et continués comme si le dit territoire n'avait pas été joint à la province du Manitoba ; sans préjudice, néanmoins, du

Gouverneur général, etc.

pouvoir que la législature de cette province a de révoquer, abolir ou modifier quelque chose que ce soit qui rentre dans les matières sur lesquelles s'exerce son autorité législative.

4. Le présent acte ne sera exécutoire qu'à dater d'un certain jour que fixera pour son entrée en vigueur une proclamation du gouverneur publiée dans la *Gazette du Canada*.

Et attendu qu'il semble à propos que le dit acte devienne en vigueur à compter du premier jour de juillet prochain,—

Sachez maintenant que je, le dit Sir John Douglas Sutherland Campbell (généralement appelé le marquis de Lorne), Gouverneur général du Canada comme susdit, proclame et déclare que, par et de l'avis du Conseil Privé de Sa Majesté pour le Canada, j'ai fixé et par les présentes fixe le premier jour de juillet prochain comme étant celui à compter duquel le dit acte ci-dessus en partie cité deviendra exécutoire.

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, à Ottawa, ce treizième jour de juin, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un, et dans la quarante-quatrième année du règne de Sa Majesté.

LORNE.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,
Secrétaire d'Etat.

Agriculture.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Mardi, 5me jour d'avril 1881.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de mettre l'un des ports de la province de l'Île du Prince-Edouard au nombre de ceux auxquels il sera permis d'importer et d'introduire des animaux d'Europe.—

Sur la recommandation de l'honorable ministre de l'Agriculture, et en vertu des dispositions de l'acte passé en la session du parlement du Canada tenue dans la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-trois, et intitulé "*Acte pour mieux protéger les animaux contre les épizooties ou les maladies contagieuses qui les attaquent,*"—

Il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du conseil privé de la Reine pour le Canada, faire le règlement et passer l'ordre ci-dessous, savoir :—

Le mot "Charlottetown" sera inséré et inclus dans la partie I, section 3, de l'ordre en conseil concernant les maladies contagieuses qui attaquent les bêtes à cornes et autres animaux, en date du 23me jour d'avril dernier, et publié dans la *Gazette du Canada*, après le mot "Québec" dans la même section, de manière que la dite section se lise comme suit: "Les ports d'Halifax, Saint-Jean, N.-B., Québec et Charlottetown,"—toutes les dispo-

Agriculture.

sitions du dit ordre en conseil s'appliquant au dit port de Charlottetown.

J. O. COTÉ,
Greffier, Conseil Privé.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Samedi, 9me jour d'avril 1881.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT qu'une maladie de nature contagieuse a été découverte parmi des animaux débarqués en Angleterre de navires qui ont fait voile de Portland et Halifax, ces navires ayant été infectés pour avoir préalablement transporté des animaux malades de ports des Etats-Unis; et considérant qu'il est opportun de prendre des mesures pour empêcher que cette maladie ne soit propagée par les navires chargés d'animaux canadiens, et de se prémunir contre le danger de son introduction en Canada,—

Sur la recommandation de l'honorable ministre de l'Agriculture, et en vertu des dispositions de l'acte passé en la session du parlement du Canada tenue dans la 42me année du règne de Sa Majesté, chapitre 23, et intitulé "*Acte pour mieux protéger les animaux contre les épizooties ou les maladies contagieuses qui les attaquent,*"—

Il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, faire et passer les règlements et ordres ci-dessous, savoir :—

1. A tous les navires qui ont transporté des animaux de quelque port des Etats Unis,—défense de prendre un chargement d'animaux en Canada avant qu'il ne se soit écoulé trente jours depuis tel transport; et, aussi, tant que ces navires n'auront pas été parfaitement nettoyés et désinfectés sous la surveillance d'un inspecteur nommé par le ministre de l'Agriculture.

2. A tous les navires qui ont transporté des animaux d'un port quelconque des Etats-Unis, et parmi lesquels il se sera trouvé des cas de "maladie des pieds et de la bouche,"—défense de prendre un chargement d'animaux à aucun port canadien avant qu'il ne se soit écoulé soixante jours depuis tel transport; et, aussi, tant que ces navires n'auront pas été parfaitement nettoyés et désinfectés sous la surveillance d'un inspecteur nommé par le ministre de l'Agriculture.

3. A tous les navires qui ont transporté des animaux d'un port quelconque des Etats-Unis, et parmi lesquels il se sera trouvé des cas de la maladie connue sous le nom de "pleuro-pneumonie,"—défense de prendre un chargement d'animaux à aucun port canadien avant qu'il ne se soit écoulé quatre-vingt-dix jours depuis tel transport; et, aussi, tant que ces navires n'auront pas été parfaitement nettoyés et désinfectés sous la surveillance d'un inspecteur nommé par le ministre de l'Agriculture.

J. O. COTÉ,
Greffier, Conseil Privé.

Agriculture.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Jedi, 9me jour de février 1882.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

CONSIDÉRANT que le ministre de l'Agriculture déclare, d'après les représentations qui lui ont été faites, qu'on a l'habitude d'importer au Canada, en balles, des cordes de seconde main dont on s'est servi pour attacher des bestiaux dans le Royaume-Uni ou à bord des navires, et qu'il y a lieu de croire que des maladies contagieuses peuvent être communiquées par l'emploi de ces cordes,—

Il a plu à Son Excellence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, ordonner, et il est par le présent ordonné, que l'importation de cordes qui ont déjà été employées, soit prohibée, et la dite importation est par le présent prohibée.

J. O. COTÉ,
Greffier, Conseil Privé.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Lundi, 20me jour de février 1882.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'admettre les bestiaux sains des États-Unis de l'Ouest pour les fins de la reproduction, sujet aux règles et restrictions mentionnées ci-après,—

Sur la recommandation du ministre de l'Agriculture et sous l'autorité de l'acte passé durant la session du parlement du Canada tenue en la 42me année du règne de Sa Majesté, chap. 23, et intitulé "*Acte pour mieux protéger les animaux contre les épizooties ou les maladies contagieuses qui les attaquent,*"—

Il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, faire les règlements et ordres suivants :—

1. Qu'une certaine pointe de terre sur la rivière Ste-Claire, adjoignant immédiatement la frontière des États-Unis, à Point-Edward, au nord de la ligne du chemin de fer du Grand-Tronc, soit considérée comme une station de quarantaine pour les bestiaux.

2. Que les bestiaux importés pour la reproduction soient admis en quarantaine à cette station—sujet aux règlements et restrictions contenus dans "l'Arrêté concernant la santé des animaux," daté du 23 avril 1880 et publié dans la *Gazette du Canada*.

J. O. COTÉ,
Greffier, Conseil Privé.

Agriculture.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Jeudi, 20me jour d'avril 1882.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT qu'une maladie contagieuse affectant les moutons, et connue sous le nom de "gale des moutons," règne dans le comté de Laprairie et les comtés environnants, dans la province de Québec, et qu'il est à propos de pourvoir à la séparation et l'isolement, autant que possible, des animaux atteints de cette maladie,—il a plu à Son Excellence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, et sous l'autorité des dispositions de l'acte 42 Vict., chapitre 23, et intitulé : "*Acte pour mieux protéger les animaux contre les épizooties ou les maladies contagieuses qui les attaquent,*" ordonner, et il est par le présent ordonné, que les règlements suivants soient mis en vigueur :—

1. Il sera du devoir de tout cultivateur, propriétaire, ou éleveur, ou marchand de moutons, dès qu'il verra se manifester des symptômes de la maladie appelée "la gale des moutons" parmi aucun des animaux qu'il possède ou qui sont confiés à ses soins, de donner immédiatement avis de ce fait au ministre de l'Agriculture, à Ottawa, ainsi que le prescrit la section 2 du dit acte.

S'il néglige de se conformer à la présente prescription, le propriétaire des moutons malades comme susdit perdra tout droit à une indemnité et n'en recevra aucune dans le cas où ces animaux seraient abattus conformément aux dispositions du dit acte ; et, de plus, la dissimulation de l'existence de cette maladie rendra, sur conviction de ce fait, passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres la personne qui s'en sera rendue coupable.

2. Quiconque enverra aux champs, gardera ou fera paître des moutons, sachant que ces animaux sont infectés de la maladie appelée la "gale des moutons," ou qu'ils ont été exposés à l'infection ou contagion de cette maladie, dans quelque forêt, bois, bruyère, grève, marais, commune, terrain vague, champ ouvert ou autre terrain non divisé ou non clos, sera, sur conviction, puni d'une amende n'excédant pas deux cents piastres.

3. Quiconque amènera sur un marché ou ailleurs un animal qu'il saura infecté de la "gale des moutons," encourra et paiera, pour chaque contravention dont il sera convaincu, une amende n'excédant pas deux cents piastres.

4. Toute personne qui jettera ou déposera, ou fera jeter ou déposer dans une rivière, un cours d'eau, un canal, des eaux navigables ou autres, ou dans la mer à moins de dix milles du rivage, le corps d'un mouton mort de la "gale des moutons," ou qui aura été abattu parce qu'il était atteint de cette maladie, encourra et paiera, sur conviction de ce fait, une amende n'excédant pas deux cents piastres.

5. Toute personne qui déterrera, fera déterrer ou permettra que l'on déterre le cadavre enfoui d'un mouton mort ou supposé mort de la "gale des moutons," ou abattu à cause de cette maladie, encourra et paiera, sur conviction de ce fait, une amende n'excédant pas cent piastres.

Agriculture.

6. Lorsqu'un mouton infecté de la "gale des moutons" sera exposé ou mis en vente, ou qu'on l'amènera dans ce but sur un marché, à une foire ou autre lieu ouvert au public où l'on expose d'ordinaire des animaux en vente, tout agent de police, officier municipal ou inspecteur dûment autorisé fera confisquer et détruire cet animal, ainsi que toutes enceintes, claies, auges, litières, foin, paille ou autres objets infectés, ou il en fera disposer de telle manière que bon lui semblera ou qui pourra être ordonnée.

7. Nul ne pourra avoir en sa possession ou sous ses soins un mouton infecté de la "gale des moutons," sans le faire soigner au moyen de pansements, de lotions ou bains, ou d'autre manière, dans le but de le guérir de cette maladie.

8. Les moutons infectés de la "gale des moutons," ou les moutons qui se seront trouvés en contact avec d'autres moutons atteints de cette maladie, ou qui auront été dans des champs, écuries, étables ou autres bâtiments dans lesquels l'existence de cette maladie aura été constatée, ne pourront pas être déplacés sans un permis par écrit d'un inspecteur autorisé à cette fin par le ministre de l'Agriculture.

9. Tous les hangars, dépendances et lieux occupés par des moutons infectés de la gale devront être nettoyés et désinfectés en les brossant avec de l'eau chaude et de l'acide carbolique (dont une livre par quatre gallons d'eau), et ensuite blanchis à la chaux vive dans laquelle sera mêlé du chlorure de chaux dans la proportion de une livre de chlorure pour chaque gallon d'eau, jusqu'à la hauteur d'au moins cinq pieds du sol ou plancher.

10. Lorsque la chose sera jugée nécessaire, un inspecteur ordonnera d'abattre et enterrer tous les animaux gravement infectés de la maladie ci-dessus, et toute personne ayant en sa possession des moutons infectés de la "gale des moutons" et qui ne les soignera pas au moyen de pansements, ou de lotions ou bains appropriés, sera passible des amendes qui pourront être infligées en vertu des dispositions de l'acte susdit.

JOHN J. MCGEE,

Assist.-Greffier, Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Jeudi, 25 mai 1882.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT qu'une maladie s'étant déclarée parmi les bêtes à cornes dans le comté de Pictou, Nouvelle-Ecosse, et dans certaines parties du comté ou des comtés voisins, il est opportun de pourvoir à la séparation et l'isolement, autant que possible, des animaux atteints de cette maladie, et aussi de déclarer que les endroits où se trouvent ces animaux malades sont des localités infectées,—

Il a plu à Son Excellence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, et en vertu des dispositions de l'Acte 42 Victoria, chapitre 23, intitulé : "Acte pour mieux protéger les animaux contre les épizooties ou les maladies contagieuses qui les attaquent," ordonner, et il est par le présent ordonné, que les ordres et règlements qui suivent soient mis en vigueur :—

Agriculture, etc.

1. Un inspecteur vétérinaire régulièrement autorisé par le ministre de l'Agriculture visitera les lieux, dans les dites localités, où se trouvent les animaux infectés, et toutes les fermes ou places où se trouveront ces animaux seront déclarées "localités infectées" dans le sens de l'acte susdit.

2. Nulle personne quelconque, sauf un inspecteur ou officier régulièrement autorisé par le ministre de l'Agriculture, n'enlèvera ou déplacera aucun de ces animaux d'aucune ferme ou localité infectée, si ce n'est dans le but de mettre à exécution les dispositions du dit acte, sous peine d'une amende de deux cents piastres au plus.

3. Un inspecteur ou officier régulièrement autorisé par le ministre de l'Agriculture pourra choisir un endroit ou des endroits, dans les limites d'une localité infectée, dans le but de séparer et isoler ceux de ces animaux qui seront atteints ou supposés atteints de la maladie, ou qui pourront avoir été exposés à la prendre, et ordonner que ces animaux soient conduits dans les endroits ainsi choisis.

4. Un inspecteur ou officier régulièrement autorisé par le ministre de l'Agriculture pourra, en vertu des dispositions de la section 14 de l'acte précité, ordonner que tout animal attaqué d'une maladie épizootique ou contagieuse soit abattu, en payant à son propriétaire une indemnité d'un tiers de la valeur de cet animal avant qu'il ne fût atteint de la maladie et qu'ordre de l'abattre ne fût donné, mais cette indemnité ne devra en aucun cas dépasser vingt piastres. Dans tous les autres cas l'indemnité sera des deux tiers de la valeur de l'animal dont l'abattage aura été ordonné, pourvu que la somme payée ne dépasse pas quarante piastres. La valeur de ces animaux sera toujours établie par un officier régulièrement nommé à cet effet par le ministre de l'Agriculture, mais il ne sera accordé aucune indemnité dans les cas où l'on aura essayé de frauduleusement cacher l'existence de la maladie, ou lorsque les animaux malades auront été enlevés ou transférés des localités infectées contrairement aux dispositions de l'acte précité, et particulièrement de ses sept premières sections.

5. En outre, un inspecteur vétérinaire ou autre officier dûment autorisé par le ministre de l'Agriculture sera chargé de faire généralement exécuter les prescriptions de l'acte précité.

JOHN J. MCGEE,

Greffier, Conseil Privé.

Douanes.

Par un arrêté du conseil du samedi, 9 avril 1881, le nom du port extérieur de Mill-Point, Ontario, a été changé en celui de Deseronto, le dit port extérieur continuant de rester sous la surveillance du port de Napanee.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 1380.

Douanes.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Mercredi, 27me jour d'avril 1881.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu des dispositions de l'acte 44 Vic., chap. 12, ordonner, et il est par le présent ordonné, que, sujet aux mêmes règlements et restrictions qu'impose l'arrêté du conseil du 25 avril, concernant le paiement de certaines sommes de deniers aux fabricants en Canada de carvelles, boulons et écrous ainsi employés, il pourra être payé au fabricant de ponts en fer fabriqués en Canada, et employés après le 21me jour de mars dernier dans la construction première du chemin de fer Canadien du Pacifique, telles sommes de deniers n'excédant pas le montant des droits de douanes qui seraient payables si ces ponts étaient importés en Canada, savoir : des sommes égales à vingt-cinq pour cent *ad valorem* sur la valeur constatée dans la Grande-Bretagne, pourvu qu'ils soient du genre ou de la classe de ponts fabriqués là, ou dans les États-Unis, s'ils sont du genre ou de la classe de ponts fabriqués là et non dans la Grande-Bretagne, au moment de la livraison à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique de ces ponts en fer fabriqués en Canada, moins une retenue de dix pour cent sur tel équivalent.

La valeur dans la Grande-Bretagne ou les États-Unis, comme susdit, sera constatée et établie par l'honorable Bureau de la Trésorerie, sur demande de paiement, par les fabricants, de toute telle somme de deniers.

J. O. COTÉ,

Greffier du Conseil Privé.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Jeudi, 19me jour de mai 1881.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par la 82me section de l'Acte 40 Victoria, chapitre 10, intitulé : "*Acte pour amender et refondre les actes concernant les douanes.*" il est statué que—"excepté dans les cas qui, en vertu de quelque règlement fait par le Gouverneur en conseil, pourront être exceptés de l'opération de la présente section—tous spiritueux (à moins qu'ils ne soient en bouteilles et importés du Royaume-Uni ou en entrepôt d'un magasin à l'entrepôt de quelque possession anglaise) apportés en Canada en fûts ou colis d'une grandeur moindre que pour contenir cent gallons, ou dans d'autres vaisseaux que des vaisseaux pontés de pas moins de trente tonneaux d'enregistrement, ou qui pourront être trouvés à bord de tout vaisseau d'un moindre tonnage dans quelque port du Canada, seront confisqués."

Et attendu que des eaux-de-vie et autres spiritueux sont ordinairement

Douanes.

exportés d'Europe en fûts et autres colis contenant moins de cent gallons ; et des États-Unis et autres pays, en bouteilles, et qu'en conséquence ces effets seraient sujets à confiscation comme susdit s'ils étaient importés en Canada, à moins d'être exemptés de l'opération du dit acte,—

En conséquence, il a plu à Son Excellence en conseil, sur la recommandation du ministre des Douanes, et en vertu des dispositions du dit acte, de faire et ordonner le règlement suivant :—

Tous les spiritueux importés directement de ports d'Europe en Canada, et tous les spiritueux importés en bouteilles des États-Unis, et aussi tous spiritueux importés en fûts contenant 100 gallons ou plus apportés des États-Unis par chemin de fer, seront et sont par le présent exemptés de l'opération de la 82^{me} section de l'acte 40 Victoria, chapitre 10, intitulé : “ *Acte pour amender et refondre les actes concernant les douanes.* ”

L'ordre en conseil passé le 6^{me} jour d'avril 1868 est par le présent révoqué.

JOHN J. MCGEE,

Greffier adjoint, Conseil Privé.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Jeudi, 19^{me} jour de mai 1881.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu des dispositions de l'acte 40 Victoria, chapitre 10, section 136, ordonner, et il est par le présent ordonné, que sujet aux règlements et restrictions ordinaires concernant le paiement d'une remise de droits sur les articles importés employés dans la fabrication d'articles exportés du Canada, et à tels autres règlements et restrictions qui sont ci-après spécifiés, il pourra être payé au fabricant de tout article fabriqué par lui en Canada et exporté de ce pays une remise des droits payés sur tous articles de fabrication étrangère employés comme matériaux qui entrent dans la fabrication ou font partie d'articles fabriqués en Canada et exportés de ce pays ; pourvu toujours que lorsque des articles de fabrication étrangère sont ainsi employés, et qu'une remise de droits est réclamée, il soit démontré à la satisfaction de l'honorable ministre des Douanes que ces articles fabriqués et importés ne sont pas du genre de ceux fabriqués en Canada, et que nuls autres articles fabriqués en Canada ne peuvent leur être substitués ou les remplacer dans la fabrication d'articles ainsi fabriqués et exportés ; la preuve de ce fait pourra se faire en partie par la déclaration sous serment du réclamant de telle remise de droits en la forme ci-annexée.

L'exportation devra avoir été faite et la réclamation établie dans les deux ans à compter de la date de l'importation des articles pour lesquels on réclamera une remise de droits.

Douanes.

Formule.

“ Je de jure solennellement
 que les articles ci-dessous désignés, de fabrication britannique ou étrangère,
 savoir :
 ont été employés comme matériaux entrant dans la fabrication ou faisant
 partie de
 désigné dans la demande de remise de droits ci-jointe, et que nul article de
 ce genre n'est fabriqué au Canada, et qu'il n'est fabriqué au Canada aucun
 article qui pourrait leur être substitué et les remplacer ; et que les dits
 articles de fabrication britannique ou étrangère ainsi employés ont été im-
 portés en Canada et que les droits ont été payés au port de
 moins de deux ans avant la date de l'exportation d
 dit savoir : le jour d 188
 d'après l'entrée No. ; que la valeur de ces articles a été dé-
 clarée en douane comme étant de \$ et que les droits payés se sont
 élevés à la somme de \$

Signé et attesté par-devant }
 moi à ce }
 jour d 188 . }

JOHN J. MCGEE,
Greffier-adjoint, Conseil Privé.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
 Jeudi, 19me jour de mai 1881.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu
 des dispositions de l'acte 44 Victoria, chapitre 11, section 2, para-
 graphe 4,—

Il a plu à Son Excellence ordonner et déclarer que les quatre pre-
 mières formules contenues dans l'annexe de l'acte 40 Victoria, chapitre 10,
 intitulé : “ *Acte pour amender et refondre les actes concernant les Douanes,*”
 soient et elles sont par le présent abrogées, avec toutes les explications et
 addenda y attachés, et que les six formules suivantes soient et elles leur sont
 par le présent substituées, et devront être employées en rapport avec les fac-
 tures et déclarations en douane dans tous les cas auxquels elles s'applique-
 ront respectivement, le et à compter du premier jour de juillet 1881, à tous
 les bureaux de douane ou endroits où ces serments peuvent être légalement
 faits ou prêtés, à l'exception de la formule de “ *Déclaration faite par un*
propriétaire étranger d'effets expédiés au Canada sur consignation,” qui
 pourra être faite devant tout consul britannique ou autre dûment autorisé
 par un gouvernement régulier et résidant dans le pays d'où les dits effets
 ont été exportés au Canada.

* * * * *

(Voir arrêté du conseil du 18 août, *infra.*)

Douanes.

Serment ou affirmation du propriétaire, consignataire, importateur ou agent, en déclarant des marchandises sans facture.

Je _____, jure (*ou* affirme) solennellement que la déclaration en douane ci-jointe contient un état vrai et correct de tous les effets importés pour moi ou pour mon compte, ou pour le compte de _____ pour lequel je suis autorisé à en faire la déclaration, dans le _____ dont est patron, venant de _____ ; que le connaissement que je produis maintenant est le véritable et seul connaissement que j'aie reçu des dits effets, et que je n'ai reçu aucune facture, ni ne sais qu'il ait été reçu aucune facture ou autre compte des dits effets. Je jure (*ou* affirme) de plus que si je découvre à l'avenir aucune autre ou plus grande quantité d'effets que celle mentionnée dans la dite déclaration, ou si je reçois ou ai connaissance de quelque facture des dits effets, ou d'aucune partie des dits effets, j'en donnerai immédiatement et sans délai connaissance au percepteur de ce port. Je jure (*ou* affirme) aussi que rien n'a été caché ou supprimé dans la dite déclaration, dans l'intention de ne pas payer exactement les droits imposés par les lois de la Puissance du Canada ; et que tout y est exprimé d'une manière juste et véridique, au meilleur de ma connaissance et croyance. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi, ce _____ jour d _____ 188 .

Percepteur.

Déclaration par un propriétaire étranger d'effets expédiés au Canada sur consignation.

Je _____ de _____ déclare solennellement que je suis (*l'un des associés de la maison de [donnant le nom] lorsqu'il n'est pas le seul propriétaire*) le propriétaire des effets mentionnés et décrits dans la facture ci-annexée, expédiés sur consignation à (*nom du consignataire*) à _____ en Canada ; que la dite facture contient un état complet et fidèle de la vraie valeur marchande pour la consommation des dits effets aux temps et lieu de leur exportation au Canada, y compris tous les frais de transport à l'intérieur et du lieu de provenance ou de manufacture, soit par terre ou par eau, au navire qui les a apportés directement au Canada ; que nulle déduction n'a été faite de cette vraie valeur marchande, en raison d'aucune prime ou remise de droits qui pourrait avoir été ou que l'on s'attend d'être accordée ou payée lors de l'exportation des dits effets, ou à cause d'aucune exemption des dits effets de droits régaliens payables pour brevet d'invention ; et qu'aucune facture différente n'a été ni ne sera donnée par moi ou de ma part à aucune autre personne.

Signé et déclaré par-devant moi à _____ ce _____ jour de _____ 188.

Consul.

Douanes.

Serment ou affirmation d'un consignataire d'effets transférés sur déclaration de transfert d'un port à un autre, pour y être entreposés de nouveau.

Je jure (ou affirme) solennellement que je suis (associé ou agent dûment autorisé de la maison [mentionnant le nom] suivant le cas) le consignataire des effets décrits dans la déclaration produite par moi au percepteur de ce port, et que les dits effets sont identiquement les mêmes que ceux mentionnés dans une "Déclaration pour transfert" faite à la douane à (nom du port d'où les effets sont transférés) par (nom de la personne qui fait la déclaration pour transfert) le d 188 , numérotée et que les dits effets sont les mêmes quant à la quantité, la qualité, la valeur et le colis, que ceux y mentionnés.

Assermenté (ou affirmé) devant moi, au port d
ce jour d 188 .

Percepteur.

JOHN J. MCGEE,

Greffier-adjoint, Conseil Privé.

Par un arrêté du conseil du mardi, 5 juillet 1881, le port extérieur de Parry-Sound a été détaché du port de Pénitancouchine et attaché au port de Collingwood.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 45.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Jeudi, 18 août 1881.

Présent :

L'HONORABLE DÉPUTÉ DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN
CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu de l'acte 44 Victoria, chap. 11, sec. 2 et paragraphe 4,—

Il a plu au Député du Gouverneur ordonner que les trois premières formules de serment prescrites par un arrêté du conseil du 19e jour de mai dernier soient rescindées, et les dites formules sont par le présent rescindées, et que les quatre suivantes leur soient et elles leur sont par le présent substituées, savoir:—

Serment ou affirmation d'un propriétaire, consignataire ou importateur.

Je, (nom du propriétaire, consignataire ou importateur faisant la déclaration) jure (ou affirme, selon le cas,) solennellement et franchement que je suis (le propriétaire, consignataire ou importateur, ou associé de la maison (donner le nom) propriétaire, consignataire ou importateur, suivant le cas,) des marchandises mentionnées dans la facture maintenant produite par

Douanes.

moi, annexée à la présente et signée par moi, et que la dite facture est la vraie et seule reçue par _____ ou que _____ attend _____ à recevoir pour toutes les marchandises importées, tel que déclaré dans la présente pour le compte de (*nom de la personne ou maison propriétaire*); que les dites marchandises sont exactement décrites dans la dite facture et dans la déclaration en douane qui en est faite par la présente, et que rien n'a été de ma part, ni à ma connaissance de la part d'aucune autre personne, fait, caché ou supprimé par quoi Sa Majesté la Reine peut être fraudée d'une partie quelconque du droit légalement dû sur les dites marchandises; et je jure (*ou affirme, suivant le cas,*) que les prix des marchandises tels qu'ils figurent dans la dite facture et tels qu'additionnés dans la déclaration en douane maintenant présentée par moi, indiquent la valeur courante sur le marché des marchandises aux temps et lieu de leur exportation au Canada, sans aucune déduction ou escompte pour argent comptant, ou pour cause d'exportation, ou pour aucune autre considération quelconque, et qu'au meilleur de ma connaissance et croyance les prix ainsi portés dans la facture étaient ceux des dites marchandises pour la consommation aux dits temps et lieu. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Assermenté (*ou affirmé*) devant moi, ce _____ jour de _____ 18 _____

Percepteur.

Déclaration du propriétaire, consignataire ou importateur, requise lorsque la déclaration en douane est faite par une personne quelconque autre que tel propriétaire, consignataire ou importateur.

Je, soussigné, (*nom du propriétaire, consignataire ou importateur, suivant le cas, ou un associé de la maison, donner le nom,*) déclare solennellement par le présent que la déclaration en douane ci-jointe contient un rapport fidèle des marchandises importées tel qu'il y est déclaré, et dont (*nom de la personne ou maison étant le propriétaire, consignataire ou importateur,*) est le propriétaire, que la facture produite avec la présente est la véritable et seule facture que (*il ou elle a reçue*) ou s'attend à recevoir pour les dites marchandises, et que les prix de ces dernières, tels que portés dans la dite facture, indiquent leur valeur courante sur le marché aux temps et lieu de leur exportation au Canada; que les dites marchandises sont exactement décrites dans la dite facture, et qu'aucun escompte ou déduction pour argent comptant, ou pour cause d'exportation, ou pour aucune autre considération spéciale, n'a été fait dans les prix de la dite facture, et qu'au meilleur de ma connaissance et croyance les prix ainsi portés étaient ceux des dites marchandises pour la consommation aux dits temps et lieu.

Signé à _____ le _____ jour de _____ 18 _____, en présence de (*percepteur ou procureur faisant la déclaration, ou un juge de paix ou consul.*)

Serment ou affirmation d'un agent ou procureur du propriétaire, consignataire ou importateur.

Je, (*nom de l'agent*) jure (*ou affirme*) solennellement et franchement que je suis l'agent et procureur dûment autorisé de (*nom du propriétaire, consi-*

Douanes.

gnataire ou importateur), et que je suis en mesure de savoir et sais que la facture maintenant présentée par moi des marchandises mentionnées dans cette déclaration en douane est la vraie et la seule reçue par le dit (*nom du propriétaire, consignataire ou importateur*) pour toutes les marchandises importées tel que dit en icelle pour son (ou leur) compte ; que les dites marchandises sont exactement décrites dans les dites facture et déclaration, et que les dites facture et déclaration indiquent la valeur courante sur le marché des dites marchandises aux temps et lieu de leur exportation au Canada, sans aucune déduction ou escompte pour argent comptant, ou pour cause de leur exportation, ou pour toute autre raison quelconque, et que rien de ma part, ou à ma connaissance de la part d'aucune autre personne, n'a été fait, caché ou supprimé par quoi Sa Majesté la Reine puisse être fraudée d'une partie quelconque du droit légalement dû sur les dites marchandises ; et je jure (ou affirme) de plus solennellement et franchement qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, le dit (*nom du propriétaire, consignataire ou importateur*) est le (*propriétaire, consignataire ou importateur, suivant le cas,*) des marchandises mentionnées dans cette déclaration en douane, et que les prix des dites marchandises, tels qu'ils y sont portés, ainsi que dans la dite facture, étaient les prix de telles marchandises pour la consommation aux temps et lieu de leur exportation au Canada. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Assermenté (ou affirmé) devant moi ce jour de 18 .
Percepteur.

Serment ou affirmation d'un propriétaire ou son agent, requis chaque fois que des marchandises sont déclarées à un taux de droits moins élevé pour des fins spécifiques qu'il ne l'aurait été autrement.

Je, (*nom du propriétaire ou agent*) jure (ou affirme) solennellement et franchement que toutes les marchandises incluses dans cette déclaration comme payant un taux de droits moins élevé pour des fins spécifiques qu'il ne l'aurait été autrement, doivent être et seront employées pour telle fin spécifique seulement.

Assermenté (ou affirmé) devant moi ce jour de 18 .
Percepteur.

J. O. COTÉ,
Greffier, Conseil Privé.

EN vertu de l'arrêté du conseil du 11 juin 1879, et par avis publié dans la *Gazette du Canada* le 27 août 1881, il a plu au ministre des Douanes ordonner, et il est par le présent ordonné, que sur toutes les réclamations faites le ou après le 1er septembre 1881, pour drawback sur l'étain en feuille ou le ferblanc employés dans la fabrication d'emballages pour l'exportation de certains articles, le taux payable sur chaque boîte de tel ferblanc ainsi employé et exporté continuera d'être de cinquante centins comme par le passé, pourvu que le montant de ce drawback n'exécède en aucun cas le montant du droit réellement payé sur ce ferblanc, sauf toujours les restrictions imposées par le dit arrêté du conseil tel qu'amendé par celui du 20 mai 1880.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 277.

Douanes.

Par un arrêté du conseil du jeudi, 25 août 1881, la ville de Brampton, dans le comté de Peel, province d'Ontario, a été érigée en port extérieur de douane et port d'entreposement, sous la surveillance du percepteur des douanes au port de Toronto.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 239.

Par un arrêté du conseil du vendredi, 26 octobre 1881, le village de Clinton, dans le comté de Huron, province d'Ontario, a été érigé en port extérieur de douane et port d'entreposement, sous la surveillance du percepteur des douanes au port de London.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 532.

Par un arrêté du conseil du mardi, 15 novembre 1881, le port de la Baie de Bradore, dans la province de Québec, a été aboli.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 650.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Mardi, 6 décembre 1881.

Présent :

SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR DU GOUVERNEMENT EN CONSEIL.

IL a plu à Son Excellence l'Administrateur du gouvernement en conseil, sous l'autorité de l'acte 44 Victoria, chapitre 12, ordonner, et il est par le présent ordonné, que, sauf les restrictions et règlements suivants, il pourra être payé aux fabricants des articles suivants, manufacturés au Canada et employés après le 21 mars 1881, dans la construction première du chemin de fer Canadien du Pacifique, tel que défini par l'acte 37 Vict., chap. 14, des sommes d'argent qui n'excéderont pas le montant des droits de douane qui seraient payables sur ces articles respectivement s'ils étaient importés au Canada, savoir :—

Sur les éclisses en fer, quinze pour cent sur la vraie valeur marchande des éclisses en fer dans la Grande-Bretagne, au temps de la signature du contrat pour la fourniture de telles éclisses ainsi manufacturées et employées.

Sur les carvelles coupées, un demi-centin par livre.

Sur les carvelles en fer forgées ou pressées, trois quarts de centin par livre.

Sur les boulons, trois quarts de centin par livre.

Sur les écrous, un centin par livre.

L'industriel qui fabriquera au Canada de tels boulons, éclisses, carvelles et écrous ainsi employés, devra, pour avoir droit aux sommes d'argent ci-dessus énumérées, fournir à l'honorable ministre des Douanes une preuve sous serment dans la forme suivante, comme quoi ces articles ont été manufacturés au Canada et sont destinés à être employés, comme dit ci-dessus, par la dite compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, outre telle

Douanes.

autre preuve à ce sujet que le ministre des Douanes pourra de temps à autre juger nécessaire.

Formule No. 1.

Je de jure solennellement et en toute vérité que je suis le propriétaire d'un établissement où sont manufacturés des livres de situés à dans la Puissance du Canada, et que les contenues dans les colis portés dans le connaissement ci-joint, marqués et numérotés comme susdit et expédiés à ont été à ma connaissance personnelle entièrement manufacturées dans le dit établissement, et ont été vendues par à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour être employées dans la construction première du dit chemin de fer.

Signé et assermenté devant)
 moi à , ce)
 jour de 188 .)

Formule No. 2.

Je, de de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, jure et déclare que j'ai acheté pour la dite compagnie de chemin de fer et en son nom, de à les livres de mentionné dans l'affidavit de ci-joint, et que les dit ont été depuis le 21 mars 1881, employé par la dite compagnie de chemin de fer dans la construction première de la ligne principale du dit chemin de fer tel que défini par l'acte 37 Vic, chap. 14, et à nulle autre fin.

Signé et assermenté devant)
 moi à , ce)
 jour de 188 .)

Les règlements qui, par l'arrêté du conseil du 25 avril dernier, se rapportaient aux paiements sur les carvelles, boulous et écrous ainsi manufacturés et employés dans la construction première du dit chemin de fer, sont par les présents rescindés.

J. O. COTÉ,
Greffier, Conseil Privé.

Par un arrêté du conseil en date du 6 décembre 1881, les articles suivants ont été placés sur la liste des articles admis en franchise comme matière brute, savoir :

Musc en capsules ou en grains.

Laque blanche en feuilles pour les usages industriels.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 772.

Douanes.

Par un arrêté du conseil du vendredi, 14 décembre 1881, Economy, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, a été érigé en port extérieur de douane et port d'entreposement, sous la surveillance du percepteur des douanes au port de Londonderry.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 785.

Par un arrêté du conseil en date du 20 décembre 1881, l'article suivant a été porté sur la liste des articles qui peuvent être admis en Canada francs de droits, savoir :—

“ Toile de jute,” telle que sortie du métier, et n'étant ni pressée ni calandrée, ni finie en aucune manière, et d'une largeur d'au moins 42 pouces, lorsqu'elle est importée pour être confectionnée en sacs seulement.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 865.

Par un arrêté du conseil en date du 14 janvier 1882, le “gâteau de sel,” qui est un sulfate de soude employé par les verriers et les savonniers, a été porté sur la liste des effets admis en franchise, lorsqu'il est importé en Canada par ces fabricants pour leur propre usage dans leurs établissements.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 1033.

Par un arrêté du conseil du 27 janvier 1882, l'arrêté portant la date du 3 mai 1880, prescrivant certains règlements au sujet de l'abattage et de la salaison des cochons en entrepôt, a été modifié en retranchant le 4e article de ces règlements et le remplaçant par le suivant :—

“ 4. L'obligation consentie par l'importateur, tel que ci-dessus prescrit, sera annulée sur le paiement du taux courant des droits imposés sur les cochons importés en Canada, ou sur l'exportation de soixante pour cent du poids des cochons vivants pesant deux cents livres et au-dessous, ou sur l'exportation de soixante-cinq pour cent du poids des cochons vivants pesant plus de deux cents livres, tel qu'inscrit en premier lieu, sous forme de lard salé ou fumé, jambons, épaules et saindoux; et si une quantité moindre que soixante ou soixante-cinq pour cent est exportée, le droit sera payé sur la quantité qui manquera au taux imposé sur l'animal vivant en proportion de sa valeur.”

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 1162.

Par un arrêté du conseil du samedi, 11 février 1882, le port extérieur de Desoronto, dans la province d'Ontario, a été détaché du port de Napanee et érigé en port de douane et port d'entreposement indépendant, à compter du 1er mars 1882.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 1226.

Douanes.

Par un arrêté du conseil du mardi, 14 mars 1882, le port extérieur d'Emerson, dans la province du Manitoba, a été détaché du port de Winnipeg et érigé en port de douane et port d'entreposage indépendant, à compter du 1er avril 1882.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 1401.

Par un arrêté du conseil du lundi, 3 avril 1882, Midland, dans la province d'Ontario, a été érigé en port extérieur de douane et port d'entreposage, sous la surveillance du percepteur des douanes au port de Pénétancouchine.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 1533.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Lundi, 3 avril 1882.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que les importateurs d'acide sulfurique et autres acides employés dans la fabrication des engrais ont fréquemment besoin de renvoyer dans les pays d'où ces produits ont été importés, les bonbonnes et dames-jeannes dans lesquelles ces acides ont été importés, dans le but de les y faire emplir de nouveau et les réimporter,—il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonner, et il est par le présent ordonné, que lors de la première importation de ces bonbonnes ou dames-jeannes contenant des acides pour l'usage susdit, après l'acquiescement des droits établis par le tarif alors en opération, ces bonbonnes ou dames-jeannes seront étampées ou marquées d'une marque particulière de telle façon qu'on puisse les identifier lorsqu'elles seront réimportées subséquemment, et, en vertu des paragraphes 2 et 13 de la section 125 de l'acte de 1877 à l'effet d'amender et refondre les actes concernant les douanes, lors de telle ré-importation subséquente, après que le percepteur ou l'officier commis aux douanes les aura identifiées, les dites bonbonnes ou dames-jeannes seront et sont par le présent exemptées du paiement subséquent de droits jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par un arrêté du conseil.

JOHN J. MCGEE,

Greffier-adjoint du Conseil Privé.

Par un arrêté du conseil du mardi, 23 mai 1882, le port extérieur de Berlin, province d'Ontario, a été détaché du port de Guelph et érigé en port de douane et port d'entreposage indépendant, à compter du 1er juillet 1882.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 1931.

Douanes, etc.

Par un arrêté du conseil en date du 23 mai 1882, il a été ordonné qu'il pourra être payé au propriétaire de tout établissement pour la préparation du cuir en Canada, un drawback égal à cinq pour cent *ad valorem* sur la valeur d'après laquelle un droit a été payé sur les "peaux de chèvre, tannées," mais non autrement préparées, cirées, vernies ou teintes, importées en Canada dans le but d'être finies, sur preuve satisfaisante que ces peaux de chèvre ont été finies à cet établissement en y étant ainsi préparées, cirées, vernies ou teintes, et sujet à tels autres règlements et restrictions que l'honorable ministre des Douanes pourra juger nécessaires.

Vide Gazette du Canada, vol 15, p. 1967.

Par un arrêté du conseil en date du 23 mai 1882, l'article ci-dessous a été porté sur la liste des articles exempts de droits, sujet à tels règlements qui pourront être adoptés par le département des Douanes, savoir :—

"Graisse, dite *foot grease*," étant le résidu de la graine de cotonnier, après que l'huile en a été extraite.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 1967.

Revenu de l'Intérieur.

Par un arrêté du conseil du mercredi, 18 mai 1881, le district de Toronto pour l'inspection des poids et mesures a été divisé comme il suit :—

"1. Les comtés de Grey et Simcoe, avec le district d'Algoma et Muskoka, formeront un district qui sera appelé le district d'Orillia.

"La ville de Toronto, avec les comtés d'York, Peel et Ontario, continueront de former le district de Toronto."

Vide Canada Gazette, vol. 14, p. 1598.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Jeu*di*, 19 mai 1881.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur,—

Il a plu à Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que la partie E de l'ordre en conseil passé le 6me jour de janvier 1880, établissant des règlements concernant l'inspection des poids et mesures, soit et elle est par le présent annulée, et la suivante y est substituée :—

"E. Vérification et étalonnage des poids, mesures et balances dans les ateliers des fabricants, et leur transport de ces ateliers.

Revenu de l'Intérieur.

“ 1. L'article portera le nom du fabricant et un “ numéro de fabrique ” consécutif, ou toute autre marque qui servira à l'identifier avec le certificat de vérification ;

“ 2. La vérification et l'étalonnage pourront se faire avant que les articles ne soient emballés pour le transport, et lorsqu'ils sont tels que le fabricant peut les ajuster finalement, ou plus tard, selon que la chose sera le plus commode ;

“ 3. Pour la première vérification et le premier étalonnage des poids, mesures et balances aux ateliers de fabrication, les honoraires pourront être payés de suite, ou bien le paiement pourra être différé pour telle période n'excédant pas trois mois que le ministre du Revenu de l'Intérieur pourra autoriser, une garantie suffisante étant donnée pour le paiement de ces honoraires au temps fixé dans les règlements administratifs en vertu desquels ce délai est accordé ;

“ 4. Lorsqu'un fabricant de poids, mesures et balances désirera transporter quelques produits de sa manufacture au magasin d'un commerçant de ces articles sans les soumettre au procédé de la vérification, il pourra le faire aux conditions suivantes :—

“ (a) Les articles porteront le nom du fabricant et un “ numéro de fabrique ” consécutif, ou toute autre marque qui servira à les identifier ;

“ (b) Si les articles sont emballés, le ballot portera le “ numéro de fabrique, ” ou toute autre marque devant servir à les identifier ; aussi, le nom du fabricant et les mots “ non vérifiés ” ;

“ (c) Le fabricant notifiera de ce transport l'inspecteur de la division d'où proviennent les articles non vérifiés, sur une formule que fournira le département.”

JOHN J. MCGEE,
Greffier-adjoint, Conseil Privé.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Jeu'di, 6 octobre 1881.

Présent :

L'HONORABLE DÉPUTÉ DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur a représenté qu'en autant qu'il y a du doute sur la question de savoir si les pénalités décrétées par l'acte 44 Victoria, chapitre 23, pouvaient être appliquées aux personnes convaincues d'avoir enfreint les règlements établis par arrêté du conseil sous l'autorité de l'acte de l'année précédente concernant l'inspection du pétrole.—

Il a plu au député du Gouverneur, sur la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, ordonner, et il est par le présent ordonné, que les règlements faits sous l'autorité de l'acte en premier lieu mentionné soient, et les dits règlements sont, par le présent, établis de nouveau comme suit :—

1. Dans les cités et les villes où il existe des lois ou règlements municipaux concernant l'emmagasiner du pétrole et de ses dérivés, le pétrole

Revenu de l'Intérieur.

et le naphthe qui ont été inspectés tel que prescrit par l'acte 44 Victoria, chapitre 23, et pour lesquels les honoraires d'inspection ont été payés, pourront être emmagasinés dans toute bâtisse ou endroit conforme aux règlements municipaux établis à cet égard ;

2. Dans les cités et les villes où il n'existe pas de telles lois ou règlements municipaux, et dans tous les villages et endroits autres que les cités ou villes, le pétrole et le naphthe, s'ils sont en quantités excédant deux barils de pétrole raffiné, ou dix gallons de naphthe, ne seront emmagasinés que dans des bâtisses ou lieux isolés situés à pas moins de trois cent pieds de la bâtisse la plus rapprochée. n'étant ni possédée ni occupée par la personne à laquelle appartient le pétrole ou le naphthe. Pourvu, toujours, que personne ne puisse garder en sa possession ni emmagasiner aucun tel naphthe sans avoir, dans chaque cas, préalablement obtenu une autorisation du département du Revenu de l'Intérieur, et toute telle autorisation sera accordée à la condition que ce naphthe ne sera vendu que pour l'usage ou employé que pour les fins mentionnées dans l'acte ci-dessus cité, savoir :

1. Pour servir à l'éclairage ;

(a) Dans les reverbères des rues dans lesquels la vapeur seule est brûlée ;

(b) Dans les maisons d'habitation, les fabriques et autres places d'affaires, lorsqu'il est vaporisé dans des réservoirs souterrains sûrs, en dehors des bâtiments dans lesquels la vapeur ainsi dégagée est employée à l'éclairage.

2. Ou pour servir à des fins mécaniques ou chimiques dans des édifices ne servant pas d'habitation aux familles.

J. O. COTÉ,

Greffier, Conseil Privé.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Jeu'di, 6 octobre 1881.

Présent :

L'HONORABLE DÉPUTÉ DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur et de l'honorable ministre de la Justice, et sous l'autorité de l'acte 31 Victoria (1876), chapitre 12, il a plu à l'honorable député de Son Excellence le Gouverneur général faire les règlements qui suivent, autorisant l'imposition d'amendes à ceux qui manqueraient de faire rapport des cargaisons et du tonnage des navires entrant dans les canaux, ou qui feraient de faux rapports :—

1. Tout propriétaire, patron ou personne ayant la charge d'un navire, bateau, barge ou radeau sur le point d'entrer dans un canal quelconque devra, avant de s'y engager, faire au percepteur des droits sur le canal le plus rapproché ou autre officier compétent, un rapport fidèle et complet déclarant en détail—

(a) Les quantité et description de la cargaison contenue dans tel navire, bateau ou barge ;

Revenu de l'Intérieur.

(b) Le tonnage du navire, bateau ou barge, tel qu'enregistré,—ou

(c) Dans le cas de radeaux, le nombre des pièces de bois ou billes, et quant aux radeaux de bois carré, le nombre de pieds cubes qui y sont contenus :—et

(d) En général, toute autre information qui pourrait être nécessaire pour calculer les droits que le navire, bateau, barge, avec la cargaison y contenue, ou le radeau, suivant le cas, est tenu de payer.

2. Chaque rapport sera signé par la personne qui le fait et devra être déclaré exact devant le percepteur des droits ou autre officier en charge.

3 Le percepteur des droits ou autre officier en charge est par le présent autorisé de requérir de tout propriétaire, patron ou autre personne en charge d'un navire, bateau, barge ou radeau entrant dans un canal, communication de tout manifeste, acquit de douane, bordereau, devis, certificat, mesurages et tous autres papiers concernant les navires et leurs cargaisons, ou les radeaux, et d'aller sur tel navire, bateau, barge ou radeau et constater les cargaisons ou quantités qu'ils contiennent.

4. Tout propriétaire, patron ou personne en charge d'un navire, bateau, barge au radeau entrant dans un canal, qui—

(a) Néglige ou refuse de faire un rapport tel que prescrit par le présent,—ou

(b) Refuse de produire ses papiers ou de donner les informations requises par le présent,—ou

(c) Gêne ou arrête un percepteur de droits ou autre officier dans l'exercice de ses devoirs,—ou

(d) Donne une fausse information au sujet de choses mentionnées dans le présent, encourra pour toute et chaque offense une amende de pas moins que cinq piastres ni de plus de vingt piastres, et devra de plus payer doubles droits sur tous les articles omis en entier ou en partie dans un rapport fait par lui en conformité de ces règlements.

J. O. COTÉ,

Greffier, Conseil Privé.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Jeudi, 17 novembre 1881

Présent :

SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR DU GOUVERNEMENT EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, il a plu à Son Excellence l'Administrateur du gouvernement ordonner, et il est par le présent ordonné, que les règlements suivants, concernant les manufactures en entrepôt, soient adoptés, et les dits règlements sont par le présent adoptés.

RÈGLEMENTS.

1. Des licences pourront être accordées pour manufacturer en entrepôt les articles ci-après énumérés, sauf les dispositions de l'acte concernant

Revenu de l'Intérieur.

le revenu de l'intérieur et tous autres règlements qui pourraient être faits à l'avenir par l'autorité compétente :—

Extraits,	Produits chimiques,
Essences,	Préparations pharmaceutiques,
Spiritueux parfumés,	Teintures anilines,
Ethers,	Huiles pour les cheveux,
Chloroforme,	Préparations pour les cheveux,
Teintures,	Poudres,
Sirops,	Vinaigres et acides,
Préparations particulières,	Vernis, préparé seulement avec
Médecines brevetées,	des spiritueux méthyliques.
Préparations résineuses,	

2. L'alcool employé pour la fabrication du vernis à l'esprit sera mêlé au naphte de bois, sous telle surveillance qui aura été approuvée par le ministre du Revenu de l'Intérieur, et dans telles proportions qu'il est ci-après établi quant à ce qui regarde la fabrication des spiritueux méthyliques.

3. Tous extraits, teintures et essences manufacturés en entrepôt et dont l'alcool ou esprit peut être extrait dans un état potable par les procédés ordinaires de seconde distillation ou rectification, devront, lorsqu'ils seront déclarés pour la consommation, payer le même droit d'accise que l'alcool ou esprit qu'ils contiennent paierait s'il était déclaré pour la consommation dans son état pur.

4. Les extraits, essences et teintures fabriqués en entrepôt ne pourront être déclarés pour la consommation que dans les endroits suivants :—

Québec,	Toronto,
Kingston,	London,
Hamilton,	Halifax,
Montréal,	St-Jean, Nouv.-Brunswick ;

Et quand ils auront été ainsi déclarés, ils seront sujets à telle épreuve pour déterminer la quantité d'alcool qu'ils contiennent et de la possibilité de l'extraire en condition potable, qu'il plaira à l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur approuver, et le résultat de ces épreuves, déclaré par l'officier ou l'opérateur qui en aura été chargé, sera final et décisif quant à ce qui regarde le montant du droit qui devra être payé sur ces produits.

5. Toute manufacture en entrepôt licenciée en vertu de l'acte précité peut être fermée et privée de sa licence si jamais il est démontré à la satisfaction du ministre du Revenu de l'Intérieur qu'il y a juste cause de croire que des fraudes sont commises au préjudice du revenu dans cette manufacture.

6. En sus du prix de la licence mentionné dans l'acte précité, toute personne qui aura obtenu une "licence pour manufacturer en entrepôt" devra payer au percepteur du Revenu de l'Intérieur, en versements mensuels, telle somme d'argent qui sera suffisante pour le remboursement des dépenses occasionnées au département du Revenu de l'Intérieur par la surveillance des manufactures exploitées en vertu de cette licence, et pour tenir compte des articles sujets à des droits consommés dans cette manufacture et des articles qui en sont produits. Et la somme maximum qui devra être ainsi payée par la personne susdite sera de temps à autre déterminée par le ministre du Revenu de l'Intérieur, selon que ce dernier le

Revenu de l'Intérieur.

jugera nécessaire, et devra être autant que possible en proportion de l'importance et de la nature générale des opérations faites en vertu de cette licence.

7. Les articles manufacturés en entrepôt seront sortis des appartements où ils ont été manufacturés aussitôt que les procédés de manufacture auront été complétés, et seront placés dans des appartements ou hangars réservés à cette fin, où ils seront détenus de la manière prescrite par les règlements alors en force concernant les entrepôts d'accise.

Mais le vinaigre pourra être déclaré à la sortie de la fabrique pour l'imposition de ce droit et inscrit dans les rapports semi-mensuels comme dans le cas des autres produits sujets à l'accise.

8. Toute demande de licence pour manufacturer en entrepôt devra être accompagnée d'une liste spécifiant tous les articles devant être manufacturés en vertu de cette licence, et cette liste devra exposer en détail les quantités et proportions de tout ingrédient devant servir à la fabrication de chaque article.

9. Les teintures, essences et autres préparations alcooliques telles que celles communément tenues en magasin par les chimistes et les droguistes devront, lorsqu'elles sont faites en entrepôt, être préparées suivant la formule des Pharmacopées anglaise ou américaine, et quand il sera demandé une licence pour manufacturer des préparations alcooliques dont les formules ne se trouvent ni dans l'une ni dans l'autre de ces Pharmacopées, cette licence ne sera accordée que si le commissaire du revenu de l'intérieur a lieu de croire, par une preuve raisonnable et suffisante, que ces articles ne seront pas manufacturés dans le but de frauder le revenu et ne peuvent servir à composer une préparation potable ou à remplacer l'alcool dans la fabrication d'un article qui autrement serait frappé d'un droit plus élevé.

10. Il ne sera accordé aucune licence pour la manufacture d'un article qui, dans l'opinion du commissaire du revenu de l'intérieur, peut être employé comme ingrédient principal dans la préparation des liqueurs, apéritifs ou autres préparations alcooliques qui peuvent être employées comme breuvage.

11. Tous les articles manufacturés en entrepôt devront être mélangés ou faits conformément aux formules fournies avec la demande d'une licence et approuvées par le commissaire.

12. Les officiers en charge des manufactures en entrepôt devront veiller à ce que les proportions énumérées dans la liste ci-dessus mentionnée dans le 8e article soient observées strictement, mais si l'on s'est assuré par une expérience ou par une épreuve que l'alcool a été employé dans la préparation des articles en une proportion plus forte que celle mentionnée dans la dite liste, le droit exigible sur les spiritueux sera perçu sur le surplus de l'alcool ainsi constaté, ce surplus devant être compté sur toute la quantité de l'article ainsi produit depuis que la licence a été accordée. De plus, le fabricant sera sujet à la privation de sa licence en même temps qu'aux autres pénalités mentionnées dans les actes concernant le revenu de l'intérieur.

13. Le dessous des planchers de tous les appartements d'entrepôt où sont déposés ou emmagasinés les spiritueux ou autres articles sujets à des

Revenu de l'Intérieur.

droits d'accise, durant le temps de leur fabrication, devra, s'il se trouve en dessous un espace ou appartement, être lambrissé ou latté.

14. Le vinaigre sujet aux droits produit dans toute manufacture en entrepôt devra être dans la proportion de 100 gallons de vinaigre étalon, contenant 6 pour cent d'acide acétique en sus de la quantité requise pour le coupage ou employée dans la production d'autre vinaigre, pour 28 gallons de spiritueux de preuve apportés dans la manufacture et employés à sa production, avec telle addition à la quantité étalon de vinaigre qui, dans l'opinion du département du Revenu de l'Intérieur, peut raisonnablement provenir de tout autre article, tel que la bière sûre, le vin, l'acide acétique, ou tout article du même genre apporté dans la manufacture, en sus de l'alcool employé à sa production.

15. En évaluant la quantité de spiritueux employés dans toute manufacture en entrepôt pour la production du vinaigre, l'inspecteur pourra, de temps à autre, prendre note des spiritueux en voie de fabrication dans les générateurs et les déduire de la quantité totale prise pour l'usage depuis le dernier règlement (ou s'il n'y a pas eu de règlement jusqu'alors, depuis le commencement des opérations faites en vertu de la licence), afin de déterminer la quantité de spiritueux réellement employée dans la production du vinaigre durant la dite période; et afin d'assurer l'uniformité, le département peut établir tels règlements que le ministre jugera convenables pour la gouverne de l'inspecteur.

16. Le pourcentage de l'acide acétique contenu dans le vinaigre ainsi produit dans une manufacture en entrepôt sera déterminé par telles épreuves chimiques ordinaires, faites avec les appareils qui pourront être prescrits par les règlements ou les instructions du département à cet effet.

17. Les officiers du revenu de l'intérieur pourront en tout temps prendre, suivant qu'ils le jugeront nécessaire, des échantillons de n'importe quel baril de vinaigre ou autre article fait dans une manufacture en entrepôt, ou qui y aura été apporté, pour en déterminer la force et la qualité. Les échantillons ainsi éprouvés seront envoyés au département pour être vérifiés, et dans le cas où la preuve faite par ce dernier différerait de celle faite par l'officier en charge de la manufacture, l'épreuve faite par le département sera considérée comme finale.

18. Tous barils de spiritueux et tous autres articles et matériaux apportés dans la manufacture, qu'ils soient sujets aux droits de douane ou d'accise ou non, seront immédiatement placés dans un appartement approprié à cette fin et enfermés au moyen d'un cadenas du gouvernement, dont l'unique clé sera confiée à la garde exclusive d'un officier du revenu de l'intérieur; et aucun baril de spiritueux ou autre article ne sera enlevé de cet appartement ainsi fermé à clé si ce n'est en présence de l'officier qui en possède la clé; en sa présence chaque article sorti de l'appartement sera immédiatement transporté à la salle de coupage ou à celle où il doit être utilisé et appliqué aux fins auxquelles il doit servir.

19. Il ne sera emmagasiné dans les manufactures en entrepôt aucun article autre que ceux qui doivent entrer dans la fabrication des articles énumérés dans la formule accompagnant la demande d'une licence.

20. Toute marque d'accise faite sur un colis quelconque dans lequel des articles sujets aux droits sont transportés dans une manufacture en entrepôt, devra être complètement effacée et enlevée de tel colis quand ce

Revenu de l'Intérieur.

dernier est sorti de l'appartement où il a été enfermé sous clé (en conformité de l'article 17.)

21. Il ne sera pas permis à une personne licenciée comme fabricant en entrepôt de faire le commerce de vente ou achat de spiritueux ou boissons spiritueuses dans la maison pour laquelle la licence a été prise, non plus que dans une maison située dans un rayon de cinq cents verges de telle maison licenciée, à moins que tels achat et vente ne soient une conséquence nécessaire du genre d'affaires pour lequel la licence aura été accordée, et que permission pour exercer ce genre d'affaires ne soit spécialement accordée dans la licence.

22. Il ne sera apporté dans une manufacture en entrepôt aucun spiritueux dont les droits auront été acquittés (excepté les articles sur lesquels la différence entre les droits d'accise et de douane a été payée en vertu du statut 43 Victoria, chapitre 19, section 35, paragraphe 11.)

23. Les spiritueux qui doivent être convertis en esprits méthyliques ne devront pas être d'une force moindre que soixante au-dessus de preuve, et si après avoir été ainsi convertis ils sont trouvés sur le marché, en magasin ou en transit, d'une force moindre, ils seront traités comme les esprits ordinaires ou méthyliques illégalement sortis d'un entrepôt ou d'une distillerie sans avoir acquitté les droits.

24. Les esprits méthyliques seront manufacturés suivant la formule suivante :—

A chaque cent gallons de spiritueux d'une force non inférieure à soixante au-dessus de preuve suivant l'hydromètre de Sykes, il sera mêlé douze gallons de "naphte de bois du commerce," ayant une gravité spécifique de pas moins que .815 ni plus que .830 à une température de 62° Fahrenheit, et le naphte de bois ainsi employé ne devra pas être passé par plus d'un procédé de rectification ni être de la qualité connue sous le nom d'alcool de bois.

25. Le naphte de bois employé dans toute manufacture en entrepôt pour la production des esprits méthyliques pourra être fourni par le département du Revenu de l'Intérieur, de la manière qui sera déterminée par le ministre du Revenu de l'Intérieur.

26. Les échantillons de naphte de bois fournis à une manufacture en entrepôt seront vérifiés quant à leur qualité et gravité spécifique par l'officier du revenu de l'intérieur nommé ou désigné à cette fin ; et le naphte duquel ces échantillons seront pris ne sera pas employé ni sorti de l'appartement fermé à clé dans lequel il est emmagasiné, si ce n'est pour le sortir de la manufacture (un permis pour tel déplacement ayant d'abord été obtenu par écrit du percepteur du revenu de l'intérieur), jusqu'à ce qu'il ait été ainsi éprouvé et approuvé comme convenable pour la préparation des esprits méthyliques par le dit percepteur du revenu de l'intérieur.

27. Des échantillons d'esprits méthyliques pourront être pris en tout temps par un officier du revenu de l'intérieur des récipients contenant tels esprits, soit dans la manufacture ou ailleurs, et si ces échantillons, une fois analysés par un analyste nommé en vertu de l'acte 37 Victoria, chapitre 8, manquent dans une proportion notable de la quantité de naphte de bois ou de méthylène prescrits par le présent, les esprits auxquels ces échantillons auront été pris seront considérés comme ayant été illégalement sortis d'une

Revenu de l'Intérieur.

distillerie ou entrepôt de douane sans avoir acquitté les droits, et seront traités en conséquence.

28. L'appartement où le naphte de bois est mêlé avec les spiritueux ne sera accessible au propriétaire qu'en présence d'un officier du revenu de l'intérieur.

29. Il ne sera pas mêlé moins de 250 gallons d'alcool à la fois, à moins d'une permission spéciale préalablement obtenue du département; le mélange devra être fait dans un récipient ouvert en présence de l'officier qui en constatera alors la force et la quantité.

30. Après que le coupage ou mélange aura été parfaitement effectué, l'officier présent constatera la force et la quantité du mélange. Ce dernier sera alors placé dans des barils marqués sur le fond en caractères lisibles, comme suit :—

“ Esprits méthyliques.”

Numéro d'ordre du précipient.

Date du mélange.

Nombre de gallons dans le récipient.

Force.

Nombre de gallons, force de preuve.

Nom de la division.

Initiales de l'officier sous l'inspection duquel le coupage a eu lieu.

Numéro de la déclaration sous laquelle l'entreposage a été fait.

31. Il sera tenu dans la manufacture un livre de fonds de commerce dans lequel seront inscrits :—

(a) Les détails de tout baril d'alcool apporté dans la manufacture, déclarant l'endroit où il a été manufacturé, sa force et sa quantité, les marques, etc., sur les barils, et le numéro général du permis en vertu duquel ils ont été transportés à la manufacture ;

(b) Les détails de toute quantité mêlée, montrant les marques, etc., des barils originaux d'où elle a été tirée; la force et la quantité des “ esprits méthyliques ” qui en ont été produits, et les détails quant aux marques, nombres, etc., sur les barils dans lesquels elle est placée.

32. Toute écriture dans le livre de fonds de commerce devra être vérifiée et porter les initiales de l'officier en charge.

33. Le département du Revenu de l'Intérieur est autorisé à traiter toutes les manufactures, quant à la quantité de vinaigre devant être produite d'une quantité donnée de spiritueux, comme si ces règlements étaient en force depuis le premier jour de juillet 1881.

34. Les arrêtés du conseil suivants sont par le présent révoqués, savoir :
30 mai 1868.—Etablissant des règlements pour les manufactures en entrepôt.

28 septembre 1869.—Etablissant des règlements additionnels concernant les manufactures de préparations alcooliques en entrepôt.

5 décembre 1870.—Etablissant des règlements pour la fabrication des spiritueux méthyléneux.

16 janvier 1871.—Modifiant le 4e article des règlements ci-dessus en premier lieu mentionnés.

11 juillet 1879.—Etablissant des règlements additionnels pour la surveillance des manufactures en entrepôt.

J. O. COTÉ,
Greffier, Conseil Privé.

Revenu de l'Intérieur.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Mardi, 6 décembre 1881.

Présent :

SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR DU GOUVERNEMENT EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des sections 48 et 49 de l'acte passé durant la 42^{me} année du règne de Sa Majesté, chapitre 16, et intitulé "*Acte pour amender et refondre les lois concernant les poids et mesures,*"—

Il a plu à Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que les règlements concernant l'inspection des appareils à éprouver le grain, établis par arrêté du conseil du 20 août 1881, soient, et les dits règlements sont par le présent révoqués et les suivants leur sont substitués, savoir :—

I. Les appareils à éprouver le grain ne seront vérifiés que lorsque—

1. La coupe ou le vaisseau devant contenir le grain est cylindrique, d'un diamètre approximativement égal à sa profondeur, et d'une capacité égale à une fraction autorisée du gallon, pas moindre cependant qu'une pinte ;

2. La coupe porte en caractères parfaitement lisibles l'indication de sa véritable capacité, mesure impériale ;

3. Le contrepoids est arrangé de telle sorte qu'il peut être scellé ou étampé de manière à ce qu'il ne puisse être dérangé ou enlevé de l'instrument auquel il est fixé sans détruire ou briser le sceau ou l'étampe ;

4. Il indique parfaitement le poids suivant les chiffres et divisions marqués sur le fléau, et se trouve en équilibre lorsque la coupe qui y est attachée est vide et que le contrepoids est à zéro. *

5. Le fil du couteau et autres parties de l'appareil sont en conformité de la section B de l'arrêté du conseil du 14 août 1879.

6. Il est accompagné d'une trémie ou d'un appareil pour remplir automatiquement la coupe de la balance, identique quant à ses formes et dimensions à celui déposé au département des poids et mesures d'Ottawa, et dont un plan accompagné d'instructions pour son usage sera fourni à chaque inspecteur des poids et mesures.

K. L'honoraire exigible pour la vérification et l'étampage de chaque appareil à éprouver le grain sera d'une piastre.

J. O. COTÉ,

Greffier du Conseil Privé.

Par un arrêté du conseil du lundi, 3 avril 1882, le comté de Simcoe, qui jusque-là formait partie de la division du revenu de l'intérieur de Collingwood, a été annexé à la division de Toronto, et le comté de Grey a

* Voir arrêté du conseil du 3 mai 1882, page li.

Revenu de l'Intérieur.

été constitué en une division distincte, qui sera appelée la division d'Owen-Sound du Revenu de l'Intérieur.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 1534.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Mercredi, 3 mai 1882.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, et sous l'autorité des sections 48 et 49 de l'acte passé en la 42^{me} année du règne de Sa Majesté, chapitre 16, et intitulé "*Acte pour amender et refondre les lois concernant les poids et mesures*,"—

Il a plu à Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que le numéro quatre des règlements concernant l'inspection des appareils à éprouver le grain, établis par un arrêté du conseil du 6 décembre 1881, soit, et le dit numéro est par le présent amendé, et le règlement suivant y est substitué, savoir,—

"4. Il indique parfaitement le poids, suivant les chiffres et divisions marqués sur le fléau."

JOHN J. MCGEE,
Greffier intérimaire du Conseil Privé.

Par un arrêté du conseil du mardi, 23 mai 1882, le comté de Ristigonche, dans la province du Nouveau-Brunswick, a été constitué en division d'inspection pour les fins de l'acte concernant les poids et mesures.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 1984.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Mardi, 23 mai 1882.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation du ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu de l'acte 42 Victoria, chapitre 16, intitulé "*Acte à l'effet d'amender et refondre les lois concernant les poids et mesures*," il a plu à Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé de Sa Majesté pour le Canada, ordonner, et il est

Revenu de l'Intérieur, etc.

par le présent ordonné, que les règlements concernant l'inspection des poids et mesures adoptés par un arrêté du conseil du 14 août 1879 soient et les dits règlements sont par le présent amendés par l'addition, après la section "D," de la section suivante :—

DD. Les appareils à peser connus sous le nom de "balances hydrostatiques," semblables à ceux communément employés pour déterminer la pesanteur de la houille livrée à l'orifice des puits, peuvent être vérifiés pour cet usage et pour peser la houille livrée des barges et navires, pourvu qu'ils indiquent à un deux-centièmes près la pesanteur de la charge.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil Privé.

Affaires des Sauvages.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Jeudi, 14 juillet 1881.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre agissant comme surintendant général des Affaires des Sauvages, et en vertu de la section 4 de l'acte passé durant la session du parlement du Canada, tenue dans la 44^{me} année du règne de Sa Majesté, chapitre 17, et intitulé "*Acte pour amender l'acte relatif aux Sauvages, 1880,*"—

Son Excellence, sur l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a bien voulu ordonner, et il est par le présent ordonné, que les dispositions et règlements qui suivent soient établis, et ils sont par le présent établis et adoptés :—

"Aucun Sauvage ou autre personne ne pourra, sans le consentement par écrit de l'agent des Sauvages sur la réserve de Caughnawaga ou Sault-St.-Louis, dans la province de Québec, abattre, enlever ou emporter de la dite réserve, ou d'une partie quelconque de cette réserve, aucun grand ou jeune érable d'espèce dure ou à sucre; et quiconque abattra, enlèvera ou emportera de la susdite réserve, ou d'une partie quelconque de cette réserve, ou achètera ou acquerra d'autre manière, d'un Sauvage ou autre personne, quelque grand ou jeune érable d'espèce dure ou à sucre ainsi abattu, emporté ou enlevé de la dite réserve ou d'une partie quelconque de cette réserve, contrairement aux dispositions ou règlements par le présent établis, sera passible d'amende et d'emprisonnement conformément à la cinquième section de l'acte précité.

J. O. COTÉ,
Greffier du Conseil Privé.

Affaires des Sauvages, etc.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Jeudi, 14 juillet 1881.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre faisant les fonctions de Surintendant général des Affaires des Sauvages, et en vertu des dispositions de la première section de l'acte passé durant la session du parlement du Canada tenue dans la 41^{me} année du règne de Sa Majesté, chapitre 17, et intitulé "*Acte pour amender l'acte relatif aux Sauvages, 1880,*"—

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur général, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que les dispositions et règlements qui suivent soient établis, et ils sont par le présent établis et adoptés :—

"Nulle bande ou bande irrégulière de Sauvages, et nul Sauvage d'une bande ou bande irrégulière, dans les territoires du Nord-Ouest, ne pourra, sans le consentement par écrit de l'agent des Sauvages de la localité, vendre, troquer, échanger ou donner à qui que ce soit aucuns grains, racines ou autres produits récoltés sur une réserve des Sauvages dans les territoires du Nord-Ouest, ou sur aucune partie d'une telle réserve ; et toute vente, tout troc, échange ou don de ce genre sera absolument nul et sans effet, à moins d'avoir été fait conformément aux dispositions et règlements par le présent établis ; et tous tels grains, racines ou autres produits qui seront illégalement en la possession d'une personne ou de personnes quelconques pourront être saisis, et il pourra en être pris possession par toute personne agissant d'après une autorisation, soit générale, soit spéciale, du Surintendant des Affaires des Sauvages, et il en sera disposé selon que le Surintendant général ou tout agent ou individu par lui autorisé à cette fin l'ordonnera."

J. O. COTÉ,

Greffier du Conseil Privé.

Intérieur.

A VIS a été donné, le 12 août 1881, que l'honorable ministre agissant comme ministre de l'Intérieur, a retiré de la vente et de l'établissement, et a réservé pour les fins scolaires, en vertu du paragraphe 2 de la section 22 de l'acte des terres fédérales de 1879, les terres suivantes situées dans la province du Manitoba, pour remplacer celles destinées aux écoles et occupées avant d'avoir été arpentées, savoir :—

Township 8,	Rang 1, E.,	Section 21.
" 11,	" 2, E, $\frac{1}{4}$ S-O.	" 13.
" 13,	" 2, E., $\frac{1}{4}$ S-O.	" 24.
" 15,	" 2, E., $\frac{1}{4}$ N-O.	" 12.
" 13,	" 3, E., $\frac{1}{2}$ N. de $\frac{1}{2}$ N.	" 31.
" 16,	" 3, E., $\frac{1}{2}$ S. de $\frac{1}{4}$ N-O.	" 5.

Intérieur.

Township	Rang	E.,	N.-O.	Section	12.
12,	4,	E.,	$\frac{1}{4}$ N.-O.	"	12.
"	13,	"	4, E., $\frac{1}{2}$ O.	"	28.
"	11,	"	5, E., $\frac{1}{2}$ S.	"	25.
"	7,	"	6, E., $\frac{1}{4}$ N.-O.	"	10.
"	14,	"	3, O., $\frac{1}{4}$ S.-E.	"	6.
"	6,	"	4, O.,	"	32.
"	14,	"	4, O.,	"	20.
"	10,	"	5, O., $\frac{1}{4}$ S.-E.	"	32.
"	12,	"	5, O., $\frac{1}{4}$ S.-E.	"	30.
"	13,	"	5, O., $\frac{1}{2}$ S.	"	4.
"	12,	"	6, O., $\frac{1}{2}$ N.	"	26.
"	12,	"	7, N., $\frac{1}{4}$ O.	"	12.
"	13,	"	7, O., $\frac{1}{4}$ N.-O.	"	31.
"	12,	"	8, O.,	"	9.
"	13,	"	9, O., $\frac{1}{4}$ N.-E.	"	32.
"	13,	"	9, O., $\frac{1}{4}$ S.-O.	"	32.
"	13,	"	9, O., $\frac{1}{2}$ E.	"	33.
"	15,	"	9, O., $\frac{1}{2}$ N.	"	9.
"	14,	"	11, O., $\frac{1}{2}$ N.	"	24.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 278.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Samedi, 17 décembre 1881.

Présent :

SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR DU GOUVERNEMENT EN CONSEIL.

IL a plu à Son Excellence l'Administrateur du gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'acte 43 Victoria, chapitre 26, ordonner, et il est par le présent ordonné, que les règlements qui suivent, concernant la disposition des terrains à charbon soient et ils sont par le présent adoptés :

1. Que l'affermage des terrains miniers pourra être fait pour (21) vingt et un ans, dans l'ordre de leurs demandes, aux requérants qui auront convaincu le ministre de l'Intérieur de leurs moyens et habileté pour exploiter efficacement les mines qu'ils sollicitent, les dits requérants devant en ce cas payer un loyer de vingt-cinq centins par acre, exigible semi-annuellement d'avance.

2. Que le locataire paiera un droit de dix centins par tonne sur tout le charbon tiré de la mine. Des rapports trimestriels faits sous serment devront être fournis au ministre de l'Intérieur par le locataire, montrant la quantité de charbon tirée de la mine, les droits exigibles devant être acquittés à la date de ce rapport.

3. Que l'étendue de terre louée à une personne n'excèdera pas trois cent vingt (320) acres.

4. Les bornes de ces terrains en dessous de leur surface seront les lignes ou plans verticaux dans lesquels est comprise la surface.

Intérieur.

5. Le locataire devra commencer les opérations actives dans l'espace d'une année et exploiter la mine dans l'espace des deux années qui suivront le commencement du bail et payer le prix du loyer en même temps que les droits, sans quoi le bail sera résilié et la Couronne reprendra les terrains.

6. Le bail pourra être renouvelé pour d'autres périodes de vingt et une années chacune et pour tels prix et droits dont il sera convenu entre le gouvernement et le locataire.

J. O. COTÉ.

Greffier du Conseil Privé.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES TERRES FÉDÉRALES.

Les règlements qui suivent concernant la vente et la colonisation des terres fédérales dans la province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, seront, à dater du 1er janvier 1882, substitués aux règlements maintenant en vigueur portant la date du 25 mai dernier.

1. Les terres arpentées dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest seront classées comme suit pour les fins des présents règlements :—

Classe A.—Terres situées dans un rayon de vingt-quatre milles de l'un ou l'autre côté de la ligne principale du chemin de fer Canadien du Pacifique ou de ses embranchements.

Classe B.—Terres situées dans un rayon de douze milles de l'un ou l'autre côté de tout chemin de fer projeté (autre que le chemin de fer Canadien du Pacifique), approuvé par un arrêté du conseil publié dans la *Gazette du Canada*.

Classe C.—Terres situées au sud de la voie principale du chemin de fer Canadien du Pacifique et non comprises dans les classes A ou B.

Classe D.—Toutes autres terres que celles comprises dans les classes A, B et C.

2. Les sections de nombre pair dans toutes les classes précédentes seront réservées exclusivement pour les établissements (*homesteads*) et les préemptions,—

a. Excepté dans la classe D, où elles pourront être affectées par des conventions de colonisation, tel que ci-après prévu ;

b. Excepté aux endroits où il sera nécessaire de fournir à même ces sections des lots à bois aux colons ;

c. Excepté dans le cas où le ministre de l'Intérieur, sous l'autorité des actes concernant les terres fédérales, jugerait nécessaire de réserver certaines terres et de les vendre aux enchères ou en disposer autrement suivant les instructions du Gouverneur en conseil.

3. Les sections de nombre impair dans la classe A sont réservées pour la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

4. Les sections de nombre impair dans les classes B et C seront offertes en vente au prix de \$2.50 l'acre, payable lors de la vente,—

a. Excepté dans les cas où il en aura été ou en sera autrement disposé par le Gouverneur en conseil.

5. Les sections de nombre impair dans la classe D seront offertes en vente au prix de \$2.00 l'acre, payable lors de la vente,—

a. Excepté dans les cas où il en aura été ou en sera autrement disposé par le Gouverneur en conseil.

Intérieur.

b. Excepté les terres affectées par des conventions de colonisation, tel que ci-après prévu.

6. Les personnes qui, après l'arpentage, mais avant la promulgation de l'arrêté du conseil du 9 octobre 1879, excluant les sections de nombre impair de l'inscription comme établissement (*homestead*), ont pris possession de certaines terres dans les sections de nombre impair, en y résidant et en les cultivant, obtiendront la permission, si elles continuent de les occuper, d'en faire une inscription comme établissement (*homestead*) et comme préemption, comme si ces sections étaient de nombre pair.

PRÉEMPTIONS.

7. Les prix pour les lots de préemption seront comme suit :—

Pour les terres dans les classes A, B et C, \$2.50 l'acre. (*)

Pour les terres dans la classe D, \$2.00 l'acre.

Le paiement sera fait en un seul versement à l'expiration des trois années qui suivront la date de l'inscription ou aussitôt que le colon pourra, sous l'autorité des actes concernant les terres fédérales, obtenir des lettres patentes pour l'établissement (*homestead*) auquel appartient ce lot de préemption.

COLONISATION.

Plan numéro un.

8. Des conventions pourront être faites avec un particulier ou une compagnie (ci-après appelés la personne) pour la colonisation d'étendues de terre aux conditions suivantes :—

a. La personne devra convaincre le gouvernement de sa bonne foi et de sa capacité à remplir les conditions contenues dans ces règlements.

b. L'étendue de terre concédée à une personne sera dans la classe D.

9. Les sections de nombre impair comprises dans l'étendue pourront être vendues à la personne moyennant \$2.00 l'acre, payable un cinquième comptant lors de la signature du contrat, et la balance en quatre versements annuels égaux, à dater de cette époque. La personne paiera aussi au gouvernement cinq centins par acre pour l'arpentage de la terre achetée par elle, et cette somme sera payable en quatre versements annuels égaux aux mêmes dates que les versements sur le prix d'achat. Un intérêt de six pour cent par année sera exigé sur tous les versements en souffrance.

a. La personne devra coloniser son étendue de terre dans les cinq ans qui suivront la date du contrat.

b. Cette colonisation consistera à établir deux colons sur les établissements (*homesteads*) sur chaque section de nombre pair, et aussi deux colons sur chaque section de nombre impair.

c. La personne pourra être garantie des avances faites aux colons sur les établissements (*homesteads*) suivant la 10^e section de l'acte 44 Vict., chap. 16—(l'acte passé en 1881 pour amender les actes concernant les terres fédérales).

(*) Mais voir, pour les ventes à \$2.50 l'acre, l'avis officiel publié dans la *Gazette du Canada*, vol. 15, p. 1387.

Intérieur.

- d.* Les établissements (*homesteads*) de 160 acres seront la propriété du colon, et ce dernier aura le droit d'acheter le lot de préemption appartenant à son établissement (*homestead*) moyennant \$2.00 l'acre, payables en une seule somme à l'expiration des trois années qui suivront la date de l'inscription, ou à telle date plus rapprochée que le dit colon pourra, en conformité des actes concernant les terres fédérales, obtenir des lettres patentes pour son établissement (*homestead*).
- e.* Lorsque le colon sur un établissement (*homestead*) ne prendra pas le lot de préemption auquel il a droit, il sera loisible à la personne, dans les trois mois qui suivront la perte de son droit par le colon, d'acheter ce lot au prix de \$2.00 l'acre, payable comptant lors de l'achat.
10. En considération de la colonisation opérée sur son étendue de terre de la manière indiquée dans le paragraphe *b* de l'article précédent, il sera accordé à la personne une remise de la moitié du prix d'achat original des sections de nombre impair comprises dans cette étendue.
- a.* Durant chacune des cinq années que durera le contrat, il sera fait une énumération des colons placés par la personne sur son étendue de terre, en conformité du paragraphe *b* de l'article 9 de ces règlements, et pour chaque colon ainsi établi de bonne foi, une déduction de cent vingt piastres sera portée au crédit de la personne; mais le total de ces sommes ainsi portées au crédit de la personne ne devra pas excéder celle de cent vingt piastres pour chaque colon établi de bonne foi sur la dite étendue de terre, en conformité du paragraphe ci-dessus mentionné, à la date de la dernière énumération.
- b.* A l'expiration des cinq années, il sera fait une énumération des colons établis de bonne foi sur l'étendue de terre, et s'il est constaté que ces derniers sont au nombre voulu et établis de la manière stipulée dans le paragraphe *b* de l'article 9 de ces règlements, une déduction nouvelle et finale de quarante piastres par colon sera portée au crédit de la personne, laquelle somme, une fois ajoutée à celles précédemment créditées, s'élèvera à la moitié du prix d'achat des sections de nombre impair et réduira le prix de ces dernières à une piastre l'acre. Mais s'il est constaté que le nombre total des colons exigé par ces règlements n'habite pas sur l'étendue de terre, ou qu'ils ne sont pas placés conformément au paragraphe *b* de l'article 9 de ces règlements, alors, pour chaque colon de moins que le nombre exigé, ou établi autrement qu'en conformité du paragraphe précité, la personne perdra cent soixante piastres de déduction.
- c.* Si en aucun temps durant l'existence du contrat la personne manque de remplir l'une des conditions de ce dernier, il sera loisible au Gouverneur en conseil d'annuler la vente du terrain acheté, et de traiter la personne comme il le jugera opportun suivant les circonstances.
- d.* Pour avoir droit à la déduction, la personne devra fournir au ministre de l'Intérieur une preuve satisfaisante que l'étendue de terre a été colonisée suivant les prescriptions du paragraphe *b* de l'article 9 de ces règlements.

Intérieur.

Plan numéro deux.

11. En vue d'encourager la colonisation par les capitalistes qui désiraient cultiver de plus grandes fermes que celles qui peuvent être achetées aux endroits où les règlements exigent que chaque section compte deux colons (mais sans diminuer le nombre des colons exigé dans chaque township), des conventions peuvent être faites avec une compagnie ou un particulier (ci-après désignés sous le nom de la personne), pour la colonisation d'étendues de terre aux conditions suivantes :—

- a. La personne devra convaincre le gouvernement de sa bonne foi et de sa capacité à remplir les conditions contenues dans ces règlements.
- b. L'étendue de terre concédée à une personne sera dans la classe D.
- c. Tout le terrain compris dans cette étendue peut être vendu à la personne moyennant deux piastres l'acre, payables comptant lors de la signature du contrat. La personne paiera en même temps au gouvernement cinq centins par acre pour l'arpentage de la terre qu'elle achètera.
- d. La personne devra, dans les cinq ans qui suivront la date du contrat, coloniser le township ou les townships compris dans son étendue de terre.
- e. Cette colonisation consistera à placer soixante-quatre colons de bonne foi dans chaque township.

12. En considération de la colonisation faite sur son étendue de terre de la manière énoncée dans le paragraphe e de l'article qui précède immédiatement, la personne obtiendra une déduction de la moitié du prix d'achat primitif.

- a. Durant chacune des cinq années que durera le contrat, il sera fait une énumération des colons établis par la personne sur son étendue de terre, conformément au paragraphe e de l'article 11 de ces règlements, et pour chaque colon de bonne foi ainsi trouvé sur la dite étendue de terre il sera fait une déduction de cent vingt piastres ; mais le total des sommes ainsi déduites ne devra en aucun temps excéder cent vingt piastres pour chaque colon de bonne foi établi sur l'étendue de terre, conformément au paragraphe ci-dessus cité, lors de la dernière énumération.
- b. A l'expiration des cinq années, il sera fait une énumération des colons de bonne foi établis par la personne sur son étendue de terre, et s'il est constaté qu'ils sont au nombre voulu et établis de la manière stipulée dans le paragraphe e de l'article 11 de ces règlements, il sera fait une nouvelle et dernière déduction de quarante piastres par colon, laquelle somme, une fois ajoutée à celles précédemment remises à la personne, s'élèvera à la moitié du prix d'achat de l'étendue de terre et réduira ce dernier à une piastre par acre. Mais s'il est constaté que le nombre de colons exigé par ces règlements n'habite pas sur l'étendue de terre, ou qu'ils n'ont pas été établis suivant les dispositions du paragraphe ci-dessus cité, alors, pour chaque colon de moins que le nombre voulu ou établi autrement que le paragraphe ci-dessus mentionné l'exige, la personne perdra le droit à une déduction de cent soixante piastres.

Intérieur.

- e. Pour avoir droit à la déduction, la personne devra convaincre le ministre de l'Intérieur que l'étendue de terre a été colonisée suivant les prescriptions du paragraphe e de l'article 11 de ces règlements.

AVIS OFFICIEL.

13. Le gouvernement devra donner avis, dans la *Gazette du Canada*, de toutes les conventions conclues pour la colonisation d'étendues de terre sous l'opération des plans qui précèdent, afin que le public puisse respecter les droits des acheteurs.

BOIS POUR LES COLONS.

14. Le ministre de l'Intérieur peut faire réserver toute section boisée de nombre pair ou impair pour fournir du bois aux colons des établissements (*homesteads*) ; et tout colon pourra, lorsque l'occasion s'en présentera, acheter un lot à bois, n'excédant pas 20 acres, pour le prix de \$5.00 comptant l'acre.

15. Il sera loisible au ministre de l'Intérieur, en vertu des actes concernant les terres fédérales, d'accorder des licences pour couper du bois sur les terres dans les townships arpentés. Les terres sur lesquelles on aura permis de couper du bois sont par les présents règlements exemptes de l'inscription comme établissements (*homesteads*) et préemption, et de la vente.

TERRES A PATURAGE.

16. Sous l'autorité de l'acte 44 Victoria, chapitre 16, on pourra affermer des étendues de terre, à pâturage aux conditions suivantes :—

- a. Les baux seront pour un terme n'excédant pas vingt et un ans, et aucun d'eux ne devra comprendre plus de 100,000 acres.
- b. Dans un territoire arpenté, la terre comprise dans un bail sera désignée par townships et sections. Dans un territoire non-arpenté, la personne à qui on aura promis un bail devra, avant la signature du bail, faire arpenter l'étendue de terre à ses propres frais par un arpenteur fédéral sous la direction de l'arpenteur général ; et les plans et notes de cet arpentage seront déposés aux archives du département de l'Intérieur.
- c. Le locataire devra payer une rente annuelle de \$10 pour chaque mille acres compris dans son bail et devra, dans les trois ans qui suivront la date du bail, placer sur l'étendue de terre une tête de bétail pour chaque dix acres de terre compris dans le bail, et devra durant ce temps maintenir sur cette étendue de terre des bestiaux dans la même proportion.
- d. Après avoir placé le nombre prescrit de bestiaux sur l'étendue de terre louée, le locataire pourra acheter des terres dans la région comprise dans le bail pour y établir une maison de ferme et un *corral*, moyennant le prix de \$2 par acre payable comptant.
- e. Le bail pourra être résilié si le locataire manque de se conformer aux conditions stipulées.

Intérieur—Justice, etc.

17. Si deux personnes ou plus sollicitent chacune un bail pour les mêmes terres à pâturage, des soumissions seront demandées, et le bail sera accordé à la personne offrant la plus haute prime en sus de la rente. Cette prime sera payable avant la signature du bail.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

18. Les paiements pour les terres pourront être faits en numéraire, en scrip ou en certificats de primes militaires ou de police.

19. Les présents règlements ne s'appliqueront pas aux terres qui ont quelque valeur comme emplacements de ville, ni aux terrains houillers ou autres terrains miniers, ni aux carrières de marbre ou de pierre, ni aux terres sur lesquelles se trouveront des pouvoirs d'eau ; ils n'affecteront pas, dans chaque township, les sections 11 et 29, qui sont des terres réservées pour les écoles publiques, ni les sections 8 et 26, qui sont des terres appartenant à la compagnie de la Baie d'Hudson.

Par ordre,

LINDSAY RUSSELL,

Arpenteur général.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 23 décembre 1881.

Justice.

Par une proclamation en date du 23^{me} jour de mai 1882, il a été ordonné et déclaré que l'acte passé en la quarante-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix-sept, et intitulé "*Acte pour mieux prévenir les crimes de violence dans certaines parties du Canada,*" tel que maintenu en vigueur par un acte passé dans la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-huit, et intitulé "*Acte à l'effet de proroger de nouveau pendant un certain temps l'acte pour mieux prévenir les crimes, (1878),*" s'applique et soit mis en vigueur, à compter du premier jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatrevingt-deux, dans la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 2022.

Marine.

Par un arrêté du conseil du 1^{er} avril 1882, il a été établi un bureau d'engagement des matelots au port de l'île du Cap de Sablé, dans le comté de Shelburne, province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. 14, p. 1302.

Marine.

Par un arrêté du conseil du 1er avril 1881, le tarif des droits et péages suivants à prélever dans le port de Montréal, en vertu et sous l'autorité des actes 40 Victoria, chapitre 53, et 42 Victoria, chapitre 28, à compter du 1er jour d'avril 1881, a été approuvé :—

DROITS DE TONNAGE.

A prélever sur tous navires dans le port :—

Sur les bateaux à vapeur, pour chaque journée de vingt-quatre heures, ou partie d'une journée, qu'ils restent dans le port, à compter de l'heure de leur arrivée jusqu'à celle de leur départ—1 centin par tonneau de registre ;

Sur tous autres navires, par jour, comme susdit—un $\frac{1}{4}$ centin par tonneau de registre.

DROITS DE QUAÏAGE.

A prélever sur les marchandises, animaux et autres choses quelconques débarqués ou embarqués dans le port :—

25 centins par tonneau—Tous effets, denrées et marchandises non ailleurs spécifiés.

20 centins par tonneau—Foin, paille, fer en gueuse et en morceaux, potasse et perlasse.

15 centins par tonneau—Pommes, paniers à vaisselle et leur contenu, fleur et farine, poisson, viandes, poix, pommes de terre, goudron, chevaux et bêtes à cornes, moutons, cochons.

10 centins par tonneau—Lest, argile, briques réfractaires, gypse, chaux marbre, phosphate, sable, sel.

7 $\frac{1}{2}$ centins par tonneau—Houille et coke, grain et graines de toutes sortes.

Tarif spécial—Briques, 10c. par 1,000 ; bois de chauffage, 5c. par corde ; bois de construction, 10c. par 1,000 pieds, mesure de planche.

Francs de droits—Monnaies, espèces.

Sur tous effets, denrées et marchandises quelconques, dont on ne peut convenablement constater la quantité par le poids, la mesure ou autre mode établi par le tarif, les Commissaires du Havre pourront prélever un droit de $\frac{1}{4}$ de 1 pour cent sur leur valeur.

Chaque déclaration ne paiera pas moins de 5 centins.

Tous effets débarqués sur les quais pour être expédiés de nouveau ne paieront qu'un seul quaiage.

Le tonneau mentionné dans le tarif des droits de quaiage sera du poids de 2,000 livres ou de 40 pieds cubes, suivant le connaissement.

CALCULS DU POIDS.

Alcalis, potasse et perlasse, 3 brls. feront 1 tonneau.		
Pommes, fleur, farine, pommes.		
de terre.....	9	“ “
Poisson, viandes, poix, gou-		
dron.....	7	“ “

Marine.

Chevaux.....	2	feront un 1 tonneau.
Bêtes à cornes.....	3	“ “
Moutons.....	15	“ “
Cochons.....	10	“ “

Vide Gazette du Canada, vol. 14, p. 1333.

Par une proclamation en date du 24 mars 1881, il a été déclaré que l'acte intitulé "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard*," et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de Hillsborough River, dans le comté de Queen's, au-dessus de Charlottetown, dans la province de l'Île du Prince-Edouard.

Vide Gazette du Canada, vol. 14, p. 1365.

Par une proclamation en date du 24 mars 1881, il a été déclaré que l'acte intitulé "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre dans la province de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick*," et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de North Bay d'Ingonish, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. 14, p. 1366.

Par une proclamation en date du 1er avril 1881, il a été déclaré que l'acte intitulé "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick*," et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de Barrington, dans le comté de Shelburne, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. 14, p. 1366.

Par une proclamation en date du 14 avril 1881, il a été déclaré que l'acte intitulé "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick*," et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de Port-La-Tour, dans le comté de Shelburne, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. 14, p. 1488.

Par une proclamation en date du 20 avril 1881, il a été déclaré que l'acte intitulé "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick*," et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port du

Marine.

Havre de Ste.-Anne, y compris Fuches Cove, dans le comté de Victoria, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. 14, p. 1488.

Par un arrêté du conseil du 12 mai 1881, le tarif suivant des honoraires payables au gardien de port de Sydney, Cap-Breton, a été approuvé :—

Première inspection des écoutes, et certificat.....	\$2 50
Chaque inspection subséquente du chargement, et certificat.....	2 00
Inspection du chargement lorsque les écoutes n'ont pas déjà été inspectées, et certificat.....	5 00
Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de moins de \$200, et certificat.....	3 00
Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de \$200 et au-dessous de \$500, et certificat.....	4 00
Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de \$500 et au-dessus, et certificat.....	5 00
Inspection d'un navire avarié ou arrivant en détresse, et certificat.....	8 00
Chaque inspection subséquente et certificat.....	5 00
Evaluation d'un navire pour avaries, de moins de 200 tonneaux, et certificat.....	5 00
Evaluation d'un navire pour avaries, de 200 tonneaux et de moins de 500 tonneaux, et certificat.....	7 50
Evaluation d'un navire pour avaries, de 500 tonneaux et plus, et certificat.....	10 00
Inspection d'un chargement désarrimé, et certificat.....	5 00
Copies supplémentaires de certificats, sur demande	0 50
Certificat scellé.....	1 00

Audition et règlement de différends entre le patron et le consignataire du navire et les propriétaires de la cargaison, valeur de \$200, \$2.00 ; de \$200 à \$500, \$3.00 ; de \$500 à \$1,000, \$4.00 ; \$1,000 et plus, \$5.00.

Dépôt des papiers des encanteurs, etc.....	0 25
Constater si le navire est navigable, et certificat....	8 00

Inspection pour constater si les réparations ordonnées, lorsque le navire est innavigable, ont été faites, et certificat, 200 tonneaux et au-dessous, \$3.00 ; et plus de 200 tonneaux, \$5.00.

Surveillance générale d'un navire en chargement.	5 00
--	------

Marine.

Navires relâchant en détresse ou autrement, de ports étrangers, comme ci-dessous :—

Pour chaque 1,000 boisseaux et chaque quantité proportionnelle de blé et de pois.....	0 15
do do d'orge.....	0 12
do do d'avoine.....	0 10
do do de maïs.....	0 10
do 1,000 barils de farine.....	0 75
Huile de charbon, par baril.....	0 00½
Minerais et minéraux, par tonne, à l'exception du lest.....	0 04
Bois de construction et toute espèce de bois de service, par tonne (poids).....	0 02

Le tarif d'honoraires qui précède, payables au gardien de port de Sydney, a été ratifié à une réunion de la Chambre de Commerce du Cap-Breton, le 13 août 1877.

Et le même tarif d'honoraires a aussi été adopté pour le port de Sydney-Nord et approuvé par le Gouverneur en conseil le 16 mai 1881.

Vide Gazette du Canada, vol. 14, p. 1601.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Mercredi, 18e jour de mai 1881.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que les navires canadiens seront autorisés à faire le cabotage sur les côtes de la République Argentine aux mêmes conditions que les navires de ce pays,—

Il a plu à Son Excellence, sur la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de la 2e section de l'acte 33 Victoria, chapitre 14, concernant le cabotage canadien, ordonner et déclarer, et par les présentes il est ordonné et déclaré que les dispositions de l'acte précité nes'appliqueront pas aux navires ou bâtiments de la République Argentine, mais que ces navires seront et sont par le présent admis à faire le cabotage en Canada.

JOHN J. MCGEE,
Greffier-adjoint du Conseil Privé.

Par une proclamation, en date du 18 mai 1881, il a été déclaré que l'acte intitulé "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*" et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer aux ports

Marine.

de Torbay et Whitehaven, dans le comté de Guysborough, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. 14, p. 1666.

Par une proclamation, en date du 18 mai 1881, il a été déclaré que l'acte intitulé "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick*," et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de la Rivière-St-Marie, dans le comté de Guysborough, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. 14, p. 1666.

Par une proclamation, en date du 18 mai 1881, il a été déclaré que l'acte intitulé "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick*," et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de Liscombe, dans le comté de Guysborough, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. 14, p. 1667.

Par une proclamation, en date du 18 mai 1881, il a été déclaré que l'acte intitulé "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick*," et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port du Cap Nègre, dans le comté de Shelburne, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol 14, p. 1667.

Par une proclamation, en date du 18 mai 1881, il a été déclaré que l'acte intitulé "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick*," et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de Lockeport, dans le comté de Shelburne, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. 14, p. 1667.

Par une proclamation, en date du 18 mai 1881, il a été déclaré que l'acte intitulé "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick*," et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de Clarke's Harbour, dans le comté de Shelburne, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. 14, p. 1760.

Marine.

Par un arrêté du conseil du vendredi, 3e jour de juin 1881, il a été formé une circonscription de pilotage pour le port de Moncton, dans le comté de Westmoreland, dans la province du Nouveau-Brunswick, laquelle circonscription a été déclarée commencer à la ville de Moncton et suivre la rive est de la rivière Petitcodiac dans une direction sud jusqu'au quai des Carrières de Boudreau; de là, traversant la rivière Petitcodiac à la rive ouest, jusqu'à un endroit appelé quai de Stewart, presque vis-à-vis les Carrières de Boudreau; de là le long de la rive ouest de la rivière Petitcodiac jusqu'au pont de Petitcodiac; de là, traversant le dit pont, jusqu'à la ville de Moncton susdite.

Et le paiement des droits de pilotage a été déclaré obligatoire dans les limites de cette circonscription.

Vide Gazette du Canada, vol. 14, p. 1730.

CARAQUETTE, 16 mai 1881.

A une réunion des Commissaires des Pilotes de la circonscription de pilotage de Caraquette, tenue à Caraquette aujourd'hui, la résolution suivante a été adoptée :—

Résolu,—Que cette partie du 13e article des règles et règlements établis pour la gouverne des pilotes de la circonscription de pilotage de Caraquette, qui a trait au prix exigé pour le déplacement des navires, soit rescindée, et que le règlement qui suit soit adopté :—

“Pour déplacer tout navire de pas plus de 100 tonneaux d'un mouillage ou d'un endroit de délestage à un autre, dans aucun port de la circonscription, la somme de \$2.00; pour le déplacement de tout navire de plus de 100 tonneaux et de pas plus de 200, \$3.00; et pour tout navire de plus de 200 tonneaux, \$4.00.

PHILIP RIRE,
Secrétaire des Commissaires.

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ.
OTTAWA, 9 juin 1881.

Je certifie par le présent que la résolution qui précède a été soumise à Son Excellence le Gouverneur général en conseil et approuvée par lui le 6e jour de juin 1881.

J. O. COTÉ,
Greffier du Conseil Privé.

Marine.

STATUTS, RÈGLES ET REGLEMENTS

Pour la gouverne des pilotes de la circonscription de Sainte-Marie et Liscombe, dans le comté de Guysborough et la province de la Nouvelle-Ecosse, Puisseance du Canada.

ARTICLE I.

Tous les règlements faits jusqu'ici par l'Administration de Pilotage de la circonscription de Sainte-Marie et Liscombe sont par le présent révoqués.

ARTICLE II.

Tout individu qui demandera une commission de pilote à la dite Administration devra être âgé de 21 ans au moins. S'il est jugé compétent après avoir subi un examen, il lui sera donné une commission sur paiement des frais d'examen, s'il en est, et d'un honoraire de cinq piastres.

ARTICLE III.

Chaque capitaine et second paiera pour sa commission la somme de dix piastres.

ARTICLE IV.

Chaque pilote commissionné recevra sur demande un exemplaire de ces règlements du secrétaire de l'Administration de Pilotage, et lorsqu'il pilotera un navire à l'entrée ou à la sortie, il la montrera au patron, ainsi que sa commission.

ARTICLE V.

Tout pilote commissionné qui aura piloté un navire à l'entrée aura droit de le piloter à sa prochaine sortie du port, à moins que sur plainte portée contre lui l'Administration de Pilotage n'en ordonne autrement.

ARTICLE VI.

Les pilotes commissionnés auront droit de recevoir les droits de pilotage gagnés par eux individuellement.

ARTICLE VII.

Chaque pilote commissionné devra faire rapport au secrétaire de l'Administration de tout accident ou avarie survenu à un navire qu'il aura sous ses charges, ou de tout autre fait important dont il aura connaissance ; il fera aussi rapport des phares qui ne seront pas allumés à temps ou des bouées qui seront déplacées,—lequel rapport sera fait aussitôt que les circonstances le permettront.

ARTICLE VIII.

Tout pilote commissionné dont les services auront été refusés par un navire à l'entrée aura droit au plein montant des droits de pilotage si ensuite le navire emploie un autre pilote pour le conduire au port.

Marine.

ARTICLE IX.

Tous différends survenant entre les pilotes et les patrons de navires ou autres au sujet d'un surcroît de rémunération pour le pilotage, l'amarrage du navire ou la détention inutile des pilotes à bord, ou lorsque les pilotes quitteront le navire sous leur charge avant qu'il ne soit convenablement mouillé ou amarré à un quai, seront soumis à l'Administration de Pilotage, dont la décision sera finale et obligatoire pour toutes les parties, à moins que la matière en litige ne dépasse la somme de cinquante piastres; et tout pilote qui refusera ou négligera de comparaître devant l'Administration de Pilotage après un avis de vingt-quatre heures, ou qui causera quelque incommodité ou retard au patron d'un navire par une conduite inconvenante, sera passible d'une amende de pas plus de vingt piastres, et de suspension ou démission, à la discrétion de l'Administration de Pilotage.

ARTICLE X.

Chaque pilote commissionné devra, en abordant un navire, montrer au capitaine un exemplaire des règlements de quarantaine, et si, après informations prises, le pilote apprend que ce navire vient de quelque port infecté, ou qu'il y a eu à bord du navire quelque décès causé par des maladies contagieuses ou pestilentielles, ou qu'il existe ou qu'il y a eu à bord quelque maladie contagieuse ou pestilentielle, alors, dans l'un ou l'autre de ces cas, il sera de son devoir de prévenir le patron du navire qu'il ne doit permettre aucune communication entre son navire et les habitants avant d'avoir reçu la visite et les ordres de l'officier de santé du port; et en entrant dans le port, le pilote fera hisser le pavillon national au grand mât et conduira le navire à l'endroit désigné pour passer la quarantaine.

ARTICLE XI.

Le tarif des droits de pilotage pour le port de Liscombe sera comme suit :—

	A l'entrée.	A la sortie.
Navires de 80 ton. et au-dessous de 160...	\$ 5 00	\$ 7 00
do 160 ton. et au-dessous de 230...	6 00	8 00
do 230 " " 400...	9 00	11 00
do 400 " " 500...	11 00	13 00
do 500 " " 600...	14 00	15 00

Pour les navires de 600 tonneaux et plus, \$1 par chaque cent tonneaux ou fraction de cent tonneaux de surplus.

ARTICLE XII.

Le tarif des droits de pilotage pour le port de la rivière Sainte-Marie sera comme suit :—

	A l'entrée.	A la sortie.
Navires de 80 ton. et au-dessous de 160...	\$ 5	\$ 7 00
do 160 ton. et au-dessous de 230...	6	8 00
do 230 " " 400...	9	11 00
do 400 " " 500...	11	13 00
do 500 " " 600...	14	15 00

Marine.

Pour les navires de 600 tonneaux et plus, \$1 par chaque cent tonneaux ou fraction de cent tonneaux de surplus.

Pour les navires de 80 tonneaux et moins, 5 cts par tonneau de registre à l'entrée et à la sortie ; ce tarif s'appliquera aux navires qui remonteront jusqu'au quai de McCutcheon. Tous ceux de moins de 80 tonneaux qui se rendront à Sherbrook ou dans les environs paieront 2 cts de plus par tonneau.

Les limites du pilotage pour Sainte-Marie seront depuis Burnstilt jusque chez John Mills, sur le Cap de l'Est, et de là jusqu'à cinq milles en mer.

Les limites du pilotage pour Liscombe seront depuis Smoke-Head jusque chez John W. McKinley, sur l'île de Crook, et de là jusqu'à cinq milles en mer, même distance à l'est et à l'ouest

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ.

OTTAWA, 8 juin 1881.

Je certifie par le présent que les statuts, règles et règlements qui précèdent ont été soumis à Son Excellence le Gouverneur général en conseil et approuvés le 4e jour de juin 1881.

J. O. COTÉ,
Greffier du Conseil Privé.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Pour la gouverne du port de Bridgewater, dans le comté de Lunenburg, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, auquel s'appliquent les actes 36 Victoria, chapitre 9, et 38 Victoria, chapitre 30, et pour la régie de la charge de maître de havre du dit port.

ARTICLE I.

Il sera du devoir du maître de havre du dit port, en personne ou par un adjoint autorisé à cet effet, de monter à bord de tout navire ou bâtiment de cinquante tonneaux (tonnage enregistré) et plus, qui arrivera dans le port de Bridgewater, dans les douze heures qui suivront l'arrivée de ce navire ou bâtiment, et de voir à ce qu'il ne soit amarré que de la manière ou dans la position qui lui sera assignée par les règlements suivants. Et il sera loisible au maître de havre de demander et recevoir, comme compensation pour ses services, (excepté des navires appartenant à Sa Majesté et au gouvernement du Canada, ou employés par eux,) d'après l'échelle suivante, et sujet aux restrictions mentionnées dans l'acte 36 Victoria, chapitre 9, intitulé " *Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havres pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.* "

Marine.

ÉCHELLE DES HONORAIRES.

Pour chaque navire de cinquante tonneaux enregistrés ou au-dessous, cinquante centins ;

Pour chaque navire au-dessus de cinquante tonneaux et de pas plus de cent tonneaux enregistrés, une piastre ;

Pour chaque navire au-dessus de cent tonneaux et de pas plus de deux cents tonneaux enregistrés, une piastre et cinquante centins ;

Pour chaque navire au-dessus de deux cents tonneaux et de pas plus de trois cents tonneaux enregistrés, deux piastres ;

Pour chaque navire au-dessus de trois cents tonneaux et de pas plus de quatre cents tonneaux enregistrés, deux piastres et cinquante centins ;

Pour chaque navire au-dessus de quatre cents tonneaux et de pas plus de cinq cents tonneaux enregistrés, trois piastres ;

Pour chaque navire au-dessus de cinq cents tonneaux et de pas plus de sept cents tonneaux enregistrés, quatre piastres.

Pour chaque navire au-dessus de sept cents tonneaux enregistrés, cinq piastres

ARTICLE II.

Dans le cas où il s'éleverait des différends entre les capitaines, armateurs ou autres personnes opérant l'entrée ou la sortie des navires ou bâtiments dans les bassins ou aux quais, il sera du devoir du maître de havre, s'il y est appelé, de donner les instructions qu'il jugera à propos ; et les capitaines, pilotes ou autres personnes ayant la charge ou le commandement de ces navires ou bâtiments devront se conformer aux instructions du maître de havre ou de son adjoint à ce sujet, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque retard ou refus de s'y conformer.

ARTICLE III.

Si un navire ou bâtiment arrivant et mouillant, ou étant mouillé ou amarré à un quai ou à un navire dans le port, est mouillé ou placé de manière à mettre en danger tout autre navire ou bâtiment déjà à l'ancre dans le port, ou mouillé ou amarré comme susdit, le maître de havre ou son adjoint est par le présent autorisé et requis d'ordonner immédiatement que la position de ce navire ou bâtiment ainsi arrivant et ancré, mouillé ou amarré comme susdit, soit changée de manière à prévenir ce défaut de sécurité et ce danger ; et le capitaine, pilote ou autre personne ayant charge du navire ou bâtiment devra se conformer aux ordres et instructions du maître de havre ou de son adjoint à ce sujet, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention.

ARTICLE IV.

Chaque fois qu'un navire ou bâtiment manquera de bras pour le manœuvrer, quand il aura reçu l'ordre de changer de mouillage, sous l'autorité de ces règlements, il sera loisible au maître de havre d'employer tous les bras qu'il faudra pour le manœuvrer, et de changer ou d'aider à changer le mouillage de ce navire, selon que la chose sera jugée nécessaire, et ce aux frais du navire.

Marine.

ARTICLE V.

Tout navire ou bâtiment chargeant ou déchargeant, dans la rade, du charbon, du lest ou d'autres matières semblables, devra avoir une pièce de toile ou de prélatruffe suffisante, placée de manière à empêcher ces matières de tomber dans le port, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction, laquelle sera payée par l'armateur, le capitaine ou la personne ayant charge de ce navire ou bâtiment.

ARTICLE VI.

Chaque fois que le maître de havre trouvera au quai des navires ou bâtiments ayant leur beaupré ou leurs baumes déployés de manière à nuire aux autres navires, il sera de son devoir d'ordonner de les rentrer, et les vergues de tout navire seront hissées ou brassées lorsque le maître de havre l'exigera, et dans les cas d'infraction à ses ordres, les accidents qui en résulteront seront aux frais des contrevenants.

ARTICLE VII.

Aucun navire ne devra être laissé sans une personne pour en prendre soin, la nuit et le jour, quand il sera mouillé dans la rade.

ARTICLE VIII.

Tous les navires à l'ancre dans le port devront avoir un feu clair et brillant, à six pieds au moins au-dessus du pont supérieur, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

ARTICLE IX.

Nul grelin, câble ou autre chose ne sera amarré d'un navire mouillé dans la rade à un quai ou au rivage, si ce n'est dans le but de le halier dans le port ou de le sortir.

ARTICLE X.

Il ne sera déchargé, vidé ou jeté par-dessus bord aucun lest, pierre, gravois, terre ou rebuts quelconques, d'un navire ou bâtiment dans le port ou à l'entrée du port de Bridgewater (excepté dans les endroits réservés à cette fin par le maître de havre), sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque contravention, qui sera payée par l'armateur, le capitaine ou toute autre personne ayant charge du navire ou bâtiment.

ARTICLE XI.

Il ne sera pas déchargé, déposé ou jeté du lest, de la pierre, du gravois, de la terre ou d'autres rebuts quelconques, d'un navire, bateau, chalan ou autre embarcation semblable, ou de toute autre manière ou par aucune

Marine.

personne, d'une partie quelconque de la grève ou rive dans aucune partie du port ou sur aucune grève ou rive de ce port, soit au-dessus du niveau des eaux basses, soit entre le niveau des eaux hautes et basses, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention, laquelle sera payée par l'armateur ou les armateurs, le capitaine ou la personne ayant charge de ce navire, bateau, chalan ou autre embarcation d'où les matières susdites auront été déchargées, ou par toute autre personne violant ce règlement.

ARTICLE XII.

Il sera du devoir du maître de havre de veiller à ce que les personnes engagées dans l'exploitation du bois et le flottage des billots placent et disposent leurs bouées, piliers et estacades flottantes de manière à laisser en tout temps un passage libre dans le chenal principal, d'au moins deux cents pieds, pour l'usage des navires et bâtiments; et toutes bouées, piliers ou estacades qui peuvent actuellement gêner la navigation du port seront enlevés par la ou les personnes qui les y auront placés ou fait placer, ou par les représentants des propriétaires ou possesseurs des bois pour le service duquel ces bouées, piliers ou estacades ont été ainsi placés, lorsqu'ils en seront requis par le maître de havre, sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque négligence ou refus de le faire. Et s'ils ne sont pas enlevés dans les quinze jours après l'avis donné à cet effet, le maître de havre devra les faire enlever, aux frais et dépens de la personne ou des personnes qui les auront placés ou fait placer, ou des représentants des propriétaires ou possesseurs du bois pour le service duquel ces bouées, piliers ou estacades auront été ainsi placés.

ARTICLE XIII.

L'amende pour violation ou contravention des dispositions de la loi et pour désobéissance aux instructions et ordres légaux du maître de havre, au sujet de quelque disposition pour laquelle aucune pénalité n'est prescrite plus haut, sera de quarante piastres et sera payable par le propriétaire ou par la personne en charge du navire ou bâtiment qui ne s'y conformera pas.

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ,
OTTAWA, 8 juin 1881.

Je certifie par le présent que les règles et règlements qui précèdent ont été soumis à Son Excellence le Gouverneur général en conseil et approuvés par lui le 4e jour de juin 1881.

J. O. COTÉ,
Greffier du Conseil Privé.

Marine.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Pour la gouverne des pilotes de la circonscription de pilotage de Louisbourg, dans le comté du Cap-Breton et la province de la Nouvelle-Ecosse, adoptés par l'Administration de Pilotage de la dite circonscription.

1. Une majorité du bureau constituera un quorum pour l'expédition des affaires.

2. Les individus âgés de 21 ans révolus, d'habitudes sobres, recevront sur demande, après qu'ils auront subi un examen régulier et auront été jugés compétents, une commission sur paiement d'un honoraire de \$5.00.

3. Tout capitaine ou second à qu'il sera accordé une commission paiera, en la recevant, un honoraire de \$6.00, et \$4.00 pour chaque renouvellement annuel.

4. Chaque pilote commissionné recevra sur demande un exemplaire de ces règlements du secrétaire du bureau des commissaires, et lorsqu'il prendra la charge d'un navire, il la montrera au patron, ainsi que sa commission, s'il en est requis.

5. Tout pilote commissionné qui aura piloté un navire à l'entrée aura droit de le piloter à la sortie du port, à moins que l'Administration de Pilotage n'en ordonne autrement.

6. Les pilotes commissionnés auront droit de recevoir tous les droits de pilotage gagnés par eux individuellement.

7. Chaque pilote commissionné devra faire rapport au secrétaire de l'Administration de toute accident ou avarie survenu à un navire qu'il aura sous ses charges, ou de tout autre fait important dont il aura connaissance ; il fera aussi rapport des phares qui ne seront pas allumés à temps ou des bouées qui seront déplacées,—lequel rapport sera fait sans aucun retard inutile.

8. Tout pilote commissionné dont les services auront été refusés par un navire à l'entrée aura droit au plein montant des droits de pilotage si ensuite le navire emploie un autre pilote pour le conduire dans le port.

9. Les pilotes commissionnés devront être munis de bonnes chaloupes, portant sur chaque bossoir et sur leur grande voile leur numéro en chiffres de pas moins de quinze pouces, et un pavillon rouge et blanc en tête du grand mât.

10. Tout pilote commissionné devra s'enquérir, avant d'aborder un navire, s'il y existe quelque maladie pestilentielle ou contagieuse, ou si c'est un navire d'immigrants ou soumis aux lois de la quarantaine ; dans l'un ou l'autre de ces cas, il n'ira pas à bord, mais sa chaloupe sera remorquée à la poupe, et il fera hisser le pavillon national du navire au grand mât, et mettra le navire à l'ancre à la station de la quarantaine.

11. Tout navire arrivant dans le port de Louisbourg qui n'aura pas besoin des services d'un pilote sera exempt du paiement des droits de pilotage après avoir dépassé une ligne imaginaire tirée du phare de Louisbourg à "Mad Moll" avant d'avoir été hélé par un pilote ;

(a) Tout navire arrivant dans le port de Main-à-Dieu sera exempt du paiement des droits de pilotage après avoir dépassé une ligne imaginaire tirée de "Black Rock" au "Middle Ground," aux mêmes conditions que pour le port de Louisbourg ;

(b) Et un navire arrivant dans le port de Gabarus sera exempt du paiement des droits de pilotage après avoir dépassé une ligne imaginaire tirée de "Rouse's Island" au "Harbour Rock," aux mêmes conditions que pour le port de Louisbourg.

Marine.

12. Le tarif des droits de pilotage pour le port de Louisbourg sera comme suit:—

Pour les navires à voiles :—

	A l'entrée.	A la sortie.
De 80 tonneaux et de moins de 150.....	\$5 00	et \$3 00
De 150 " " 250.....	8 00	" 5 00
De 250 " " 400.....	9 00	" 7 00

Pour les navires de plus de 400 tonneaux, 1 ct. par tonneau de plus à l'entrée et à la sortie.

Pour les navires à vapeur:—

	A l'entrée.	A la sortie.
De 500 tonneaux à 1,000.....	\$10 00	et \$6 00
De plus de 1,000 jusqu'à 3,000.....	12 00	" 8 00

En hiver, c'est-à-dire du 1er décembre au 15 avril, le tarif sera de 50 pour cent de plus, tant pour les navires à voiles que pour les navires à vapeur.

Lorsqu'un navire sera signalé ou hélé par un pilote commissionné en dehors des limites prescrites dans l'article 11 de ces règlements, s'il refuse ses services, il paiera la moitié des droits de pilotage à l'entrée, et si un pilote lui offre ses services avant ou lorsqu'il sera prêt à prendre la mer, et qu'il les refuse, il paiera la moitié des droits de pilotage à la sortie.

Tout pilote à qui un capitaine confiera la charge de son navire recevra, en outre des droits de pilotage ci-dessus, la somme de \$2.50 par jour pour chaque jour que le dit navire sera retardé pendant qu'il l'attendra, soit pour cause de mauvais temps ou autrement.

13. Tout différend survenant entre les pilotes et les patrons de navires au sujet du pilotage sera soumis à l'Administration de Pilotage, dont la décision sera finale et obligatoire pour toutes les parties.

14. Tout pilote pourra être privé de sa commission par l'Administration de Pilotage pour aucune des causes suivantes:—

- (a) Infraction réitérée des règlements précédents;
- (b) Négligence de ses devoirs;
- (c) Ivrognerie;
- (d) Incapacité par suite d'infirmité mentale ou physique.

(Signé)

PATRICK O'TOOLE, *Président.*
 ALLAN McDONALD, *Secrétaire.*
 JOHN POPE,
 THOMAS F. TOWNSEND.

LOUISBOURG, C.-B., 14 mai 1881.

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ,
 OTTAWA, 6 juin 1881.

Je certifie par le présent que les règles et règlements qui précèdent ont été soumis à Son Excellence le Gouverneur général en conseil et approuvés par lui le 3e jour de juin 1881.

J. O. COTÉ,
Greffier du Conseil Privé.

Marine.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Pour la gouverne du port de la Petite-Baie-Glacée, dans le comté du Cap-Breton, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, auquel s'appliquent les actes 36 Victoria, chapitre 9, et 38 Victoria, chapitre 30, et pour la régie de la charge de maître de havre du dit port.

ARTICLE I.

Les limites du port de la Petite-Baie-Glacée comprendront toutes les eaux du port proprement dit, et s'étendront en mer depuis Table-Head jusqu'à trois milles au N.-E., et jusqu'à cinq milles à l'E. $\frac{1}{4}$ N. à partir de l'anse du côté sud du cap de McPherson ; de là elles suivront une direction N.-O. $\frac{3}{4}$ N. jusqu'à quatre milles et demi pour rejoindre la première ligne. (Les directions sont magnétiques.)

ARTICLE II.

Il sera du devoir du maître de havre du dit port, en personne ou par un adjoint autorisé à cet effet, de monter à bord de tout navire ou bâtiment de vingt tonneaux (tonnage enregistré) et plus, qui arrivera dans le dit port, dans les douze heures qui suivront l'arrivée de ce navire ou bâtiment, et de voir à ce qu'il ne soit amarré que de la manière ou dans la position qui lui sera assignée par les règlements suivants. Et il sera loisible au maître de havre de demander et recevoir, comme compensation pour ses services, (excepté des navires appartenant à Sa Majesté et au gouvernement du Canada, ou employés par eux,) d'après l'échelle suivante, et sujet aux restrictions mentionnées dans les actes plus haut cités.

ÉCHELLE DES HONORAIRES.

Pour chaque navire de cinquante tonneaux enregistrés ou au-dessous, cinquante centins ;

Pour chaque navire au-dessus de cinquante tonneaux et de pas plus de cent tonneaux enregistrés, une piastre ;

Pour chaque navire au-dessus de cent tonneaux et de pas plus de deux cents tonneaux enregistrés, une piastre et cinquante centins ;

Pour chaque navire au-dessus de deux cents tonneaux et de pas plus de trois cents tonneaux enregistrés, deux piastres ;

Pour chaque navire au-dessus de trois cents tonneaux et de pas plus de quatre cents tonneaux enregistrés, deux piastres et cinquante centins ;

Pour chaque navire au-dessus de quatre cents tonneaux et de pas plus de cinq cents tonneaux enregistrés, trois piastres ;

Pour chaque navire au-dessus de cinq cents tonneaux et de pas plus de sept cents tonneaux enregistrés, quatre piastres ;

Pour chaque navire au-dessus de sept cents tonneaux enregistrés, cinq piastres.

Marine.

ARTICLE III.

Dans le cas où il s'élèverait des différends entre les capitaines, armateurs ou autres personnes opérant l'entrée ou la sortie des navires ou bâtiments dans les bassins ou aux quais, il sera du devoir du maître de havre, s'il y est appelé, de donner les instructions qu'il jugera à propos ; et les capitaines, pilotes ou autres personnes ayant la charge ou le commandement de ces navires ou bâtiments devront se conformer aux instructions du maître de havre ou de son adjoint à ce sujet, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque retard ou refus de s'y conformer.

ARTICLE IV.

Si un navire ou bâtiment arrivant et mouillant, ou étant mouillé ou amarré à un quai ou à un navire dans le port, est mouillé ou placé de manière à mettre en danger tout autre navire ou bâtiment déjà à l'ancre dans le port, ou mouillé ou amarré comme susdit, le maître de havre ou son adjoint est par le présent autorisé et requis d'ordonner immédiatement que la position de ce navire ou bâtiment ainsi arrivant et ancré, mouillé ou amarré comme susdit, soit changée de manière à prévenir ce défaut de sécurité et ce danger ; et le capitaine, pilote ou autre personne ayant charge du navire ou bâtiment devra se conformer aux ordres et instructions du maître de havre ou de son adjoint à ce sujet, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention.

ARTICLE V.

Toute personne qui, en y mouillant ou amarrant des navires, endommagera, déplacera ou changera, de quelque manière que ce soit, les bouées publiques, devra, sur conviction, payer une amende de vingt piastres, et sera responsable des dommages qui en résulteront.

ARTICLE VI.

Chaque fois qu'un navire ou bâtiment manquera de bras pour le manœuvrer, quand il aura reçu l'ordre de changer de mouillage, sous l'autorité de ces règlements, il sera loisible au maître de havre d'employer tous les bras qu'il faudra pour le manœuvrer, et de changer ou d'aider à changer le mouillage de ce navire, selon que la chose sera jugée nécessaire, et ce aux frais du navire.

ARTICLE VII.

Le maître de havre aura le pouvoir d'ordonner le déplacement, d'une partie du dit port et havre à une autre partie, des bateaux, chalans ou autres embarcations, chargés ou non chargés, ou de tout ce qui pourrait gêner la circulation ou le mouillage des navires ; et le propriétaire de ces bateaux, chalans, etc., ou la personne à la garde de laquelle ils se trouvent, qui ne fera pas ce déplacement dans l'espace d'une heure après en avoir reçu avis, devra payer une amende n'excédant pas dix piastres ; et au bout d'une

Marine.

heure le maître de havre aura le droit d'opérer le déplacement et d'en porter les frais au compte de la personne qui aura reçu l'avis.

ARTICLE VIII.

Les navires devront, immédiatement après leur arrivée dans le havre, avoir leurs deux ancres au bossoir et leurs vergues brassées.

ARTICLE IX.

Aucun navire ne devra être laissé sans une personne pour en prendre soin, la nuit et le jour, quand il sera mouillé dans la rade ou dans le port.

ARTICLE X.

Tous les navires à l'ancre dans le port devront avoir un feu clair et brillant, à six pieds au moins au-dessus du pont supérieur, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

ARTICLE XI.

Tout navire ou bâtiment chargeant ou déchargeant, dans la rade, du charbon, du lest ou d'autres matières semblables, devra avoir une pièce de toile ou de prélatrte suffisante placée de manière à empêcher ces matières de tomber dans le port, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction, laquelle sera payée par l'armateur, le capitaine ou la personne ayant charge de ce navire ou bâtiment.

ARTICLE XII.

Il ne sera déchargé, vidé ou jeté par-dessus bord aucun lest, pierre, gravois, terre ou rebuts quelconques, d'aucun navire ou bâtiment dans le dit port et havre, ou à leur entrée (excepté dans les endroits réservés à cette fin par le maître de havre et sous sa direction), sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque infraction, qui sera payée par l'armateur, le capitaine ou toute autre personne ayant charge du navire ou bâtiment.

ARTICLE XIII.

Dans les endroits réservés par le maître de havre pour y déposer le lest, etc., il est par le présent défendu de décharger, déposer ou jeter du lest, de la pierre, du gravois, de la terre ou des rebuts quelconques, avant le lever ou après le coucher du soleil, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention.

ARTICLE XIV.

Il ne sera pas déchargé, déposé ou jeté du lest, de la pierre, du gravois, de la terre ou des rebuts quelconques, d'un navire, bateau, chalan ou autre embarcation semblable, ou de toute autre manière ou par aucune personne, d'une partie quelconque de la grève ou rive dans aucune partie du dit port et havre, ou sur leurs grèves ou rives, soit au-dessus du niveau des eaux basses, soit entre le niveau des eaux hautes et basses, sous peine d'une

Marine.

amende de quarante piastres pour chaque contravention, laquelle sera payée par l'armateur, ou les armateurs, le capitaine ou la personne ayant charge de ce navire, bateau, chalan ou autre embarcation d'où les matières susdites auront été déchargées, ou par toute autre personne violant ce règlement.

ARTICLE XV.

Toute personne qui gênera, opposera, molestera ou entravera le maître de havre, son adjoint ou aucun de ses aides dans l'exercice de leurs fonctions, devra, sur conviction, payer une amende de quarante piastres pour chaque délit.

ARTICLE XVI.

L'amende pour violation ou contravention des dispositions de la loi et pour désobéissance aux instructions et ordres légaux du maître de havre ou de son adjoint, au sujet de quelque disposition pour laquelle aucune pénalité n'est prescrite plus haut, sera de vingt piastres et sera payable par l'armateur ou propriétaire, ou par la personne en charge du navire ou bâtiment qui ne s'y conformera pas.

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ,
OTTAWA, 8 juin 1881.

Je certifie par le présent que les règles et règlements qui précèdent ont été soumis à Son Excellence le Gouverneur général en conseil et approuvé par lui le 4e jour de juin 1881.

J. O. COTÉ,
Greffier du Conseil Privé.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Pour la gouverne du port de Hillsborough, dans la comté d'Albert, dans la province du Nouveau-Brunswick, auquel s'appliquent les actes 36 Victoria, chapitre 9, et 38 Victoria, chapitre 30, et pour la régie de la charge de maître de havre du dit port.

ARTICLE I.

Il sera du devoir du maître de havre du dit port, en personne ou par un adjoint autorisé à cet effet, de monter à bord de tout navire ou bâtiment de vingt tonneaux (tonnage enregistré) et plus, qui arrivera dans le dit port, dans les douze heures qui suivront l'arrivée de ce navire ou bâtiment, et de voir à ce qu'il ne soit amarré que de la manière ou dans la position qui lui sera assignée par les règlements suivants. Et il sera loisible au maître de havre de demander et recevoir, comme compensation pour ses services, (excepté des navires appartenant à Sa Majesté et au gouvernement du Canada, ou employés par eux,) d'après l'échelle suivante, et sujet aux restrictions mentionnées dans les actes plus haut cités.

Marine.

ECHELLE DES HONORAIRES.

Pour chaque navire de cinquante tonneaux enregistrés ou au-dessous, cinquante centins ;

Pour chaque navire au-dessus de cinquante tonneaux et de pas plus de cent tonneaux enregistrés, une piastre ;

Pour chaque navire au-dessus de cent tonneaux et de pas plus de deux cents tonneaux enregistrés, une piastre et cinquante centins ;

Pour chaque navire au-dessus de deux cents tonneaux et de pas plus de trois cents tonneaux enregistrés, deux piastres.

Pour chaque navire au-dessus de trois cents tonneaux et de pas plus de quatre cents tonneaux enregistrés, deux piastres et cinquante centins ;

Pour chaque navire au-dessus de quatre cents tonneaux et de pas plus de cinq cents tonneaux enregistrés, trois piastres ;

Pour chaque navire au-dessus de cinq cents tonneaux et de pas plus de sept cents tonneaux enregistrés, quatre piastres ;

Pour chaque navire au-dessus de sept cents tonneaux enregistrés, cinq piastres.

ARTICLE II.

Dans le cas où il s'élèverait des différends entre les capitaines, armateurs ou autres personnes opérant l'entrée ou la sortie des navires ou bâtiments dans les bassins ou aux quais, il sera du devoir du maître de havre, s'il y est appelé, de donner les instructions qu'il jugera à propos ; et les capitaines, pilotes ou autres personnes ayant la charge ou le commandement de ces navires ou bâtiments devront se conformer aux instructions du maître de havre ou de son adjoint à ce sujet, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque retard ou refus de s'y conformer.

ARTICLE III.

Si un navire ou bâtiment arrivant et mouillant, ou étant mouillé ou amarré à un quai ou à un navire dans le port, est mouillé ou placé de manière à mettre en danger tout autre navire ou bâtiment déjà à l'ancre dans le port, ou mouillé ou amarré comme susdit, le maître de havre ou son adjoint est par le présent autorisé et requis d'ordonner immédiatement que la position de ce navire ou bâtiment ainsi arrivant et ancré, mouillé ou amarré comme susdit, soit changée de manière à prévenir ce défaut de sécurité et ce danger ; et le capitaine, pilote ou autre personne ayant charge du navire ou bâtiment devra se conformer aux ordres et instructions du maître de havre ou de son adjoint à ce sujet, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention.

ARTICLE IV.

Toute personne qui, en y mouillant ou amarrant des navires, endommagera, déplacera ou changera, de quelque manière que ce soit, les bouées publiques, devra, sur conviction, payer une amende de vingt piastres, et sera responsable des dommages qui en résulteront.

ARTICLE V.

Chaque fois qu'un navire ou bâtiment manquera de bras pour le manœuvrer, quand il aura reçu l'ordre de changer de mouillage, sous l'auto-

Marine.

rité de ces règlements, il sera loisible au maître de havre d'employer tous les bras qu'il faudra pour le manœuvrer, et de changer ou d'aider à changer le mouillage de ce navire, selon que la chose sera jugée nécessaire, et ce aux frais du navire.

ARTICLE VI.

Le maître de havre aura le pouvoir d'ordonner le déplacement, d'une partie du dit port et havre à une autre partie, des bateaux, chalans ou autres embarcations, chargés ou non chargés, ou de tout ce qui pourrait gêner la circulation ou le mouillage des navires ; et le propriétaire de ces bateaux, chalans, etc., ou la personne à la garde de laquelle ils se trouvent, qui ne fera pas ce déplacement dans l'espace d'une heure après en avoir reçu avis, devra payer une amende n'excédant pas dix piastres ; et au bout d'une heure le maître de havre aura le droit d'opérer le déplacement et d'en porter les frais au compte de la personne qui aura reçu l'avis.

ARTICLE VII.

Chaque fois que le maître de havre trouvera au quai des navires ou bâtiments ayant leurs beauprés ou baumes déployés de manière à nuire aux autres navires, il sera de son devoir d'ordonner de les rentrer, et dans les cas d'infraction à ses ordres, les accidents qui en résulteront seront aux frais des contrevenants.

ARTICLE VIII.

Aucun navire ne devra être laissé sans une personne pour en prendre soin, la nuit et le jour, quand il sera mouillé dans la rade ou dans le port.

ARTICLE IX.

Tous les navires à l'ancre dans le port devront avoir un feu clair et brillant, à six pieds au moins au-dessus du pont supérieur, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

ARTICLE X.

Tout navire ou bâtiment chargeant ou déchargeant, dans la rade, du charbon, du lest ou d'autres matières semblables, devra avoir une pièce de toile ou de prélatruffe suffisante, placée de manière à empêcher ces matières de tomber dans le port, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction, laquelle sera payée par l'armateur, le capitaine ou la personne ayant charge de ce navire ou bâtiment.

ARTICLE XI.

Il ne sera déchargé, vidé ou jeté par-dessus bord aucun lest, pierre, gravois, terre ou rebuts quelconques, d'aucun navire ou bâtiment dans le dit port et le havre, ou à leur entrée, à partir cette partie des eaux à la tête de la baie en amont d'une ligne droite tirée du phare de l'île à la Meule, à l'embouchure de la baie ou rivière Shebody, jusqu'à la pointe extrême du Cap Maringoin, (excepté dans les endroits réservés à cette fin par le maître de havre et sous sa direction), sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque infraction, qui sera payée par l'armateur, le capitaine, ou toute autre personne ayant charge du navire ou bâtiment

Marine.

ARTICLE XII.

Dans les endroits réservés par le maître de havre pour y déposer le lest, etc., il est par le présent défendu de décharger, déposer ou jeter du lest, de la pierre, du gravois, de la terre ou des rebuts quelconques, avant le lever ou après le coucher du soleil, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention.

ARTICLE XIII.

Il ne sera pas déchargé, déposé ou jeté du lest, de la pierre, du gravois, de la terre ou des rebuts quelconques, d'un navire, bateau, chalan ou autre embarcation semblable, ou de toute autre manière ou par aucune personne, d'une partie quelconque de la grève ou rive dans aucune partie du dit port ou havre, ou sur leurs grèves ou rives, soit au-dessus du niveau des eaux basses, soit entre le niveau des eaux hautes et basses, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque convention, laquelle sera payée par l'armateur, ou les armateurs, le capitaine ou la personne ayant charge de ce navire, bateau, chalan ou autre embarcation d'où les matières susdites auront été déchargées, ou par toute autre personne violant ce règlement.

ARTICLE XIV.

Toute personne qui gênera, opposera, molestera ou entravera le maître de havre, son adjoint ou aucun de ses aides dans l'exercice de leurs fonctions, devra, sur conviction, payer une amende de quarante piastres pour chaque délit.

ARTICLE XV.

L'amende pour violation ou contravention des dispositions de la loi et pour désobéissance aux instructions et ordres légaux du maître de havre ou de son adjoint, au sujet de quelque disposition pour laquelle aucune pénalité n'est prescrite plus haut, sera de vingt piastres et sera payable par l'armateur ou propriétaire, ou par la personne en charge du navire ou bâtiment qui ne s'y conformera pas.

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ,
OTTAWA, 8 juin 1881.

Je certifie par le présent que les règles et règlements qui précèdent ont été soumis à Son Excellence le Gouverneur général en conseil et approuvés par lui le 4e jour de juin 1881.

J. O. COTÉ,
Greffier, Conseil Privé.

Marine.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Pour la gouverne du port de Richibouctou, dans le comté de Kent, dans la province du Nouveau-Brunswick, auquel s'appliquent les actes 36 Victoria, chapitre 9, et 38 Victoria, chapitre 30, et pour la régie de la charge de maître de havre du dit port.—Approuvés le 4 juin 1881.

[*Ces règlements sont semblables à ceux du port de Hillsborough, N.-B., excepté*]—

ARTICLE XI.

Il ne sera déchargé, vidé ou jeté par-dessus bord aucun lest, pierre, gravois, terre ou rebuts quelconques, d'aucun navire ou bâtiment dans le port, ou en dehors de la Barre en deçà de trois milles de la grosse bouée, dans une direction sud-est de la Barre, et alors seulement pour permettre au navire de passer la barre à l'eau haute (excepté dans les endroits réservés à cette fin par le maître de havre et sous sa direction), sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque contravention, qui sera payée par l'armateur, le capitaine ou toute autre personne ayant charge du navire ou bâtiment.

Vide Gazette du Canada, vol. 14, p. 1736.

RÈGLES DES RÈGLEMENTS

Pour la gouverne du Ledge au port de St-Stephen's, dans le comté de Charlotte, dans la province du Nouveau-Brunswick, auquel s'appliquent les actes 36 Victoria, chapitre 9, et 38 Victoria, chapitre 30, et pour la régie de la charge de maître de havre du dit port.—Approuvés le 4 juin 1881.

ARTICLE I.

Il sera du devoir du maître de havre du Ledge au port de St-Stephen's, en personne ou par un adjoint autorisé à cet effet, de monter à bord de tout navire ou bâtiment de vingt tonneaux (tonnage enregistré) et plus, qui arrivera dans les limites du Ledge au port de St-Stephen's, dans les douze heures qui suivront l'arrivée de ce navire ou bâtiment, et de voir à ce qu'il ne soit amarré que de la manière ou dans la position qui lui sera assignée par les règlements suivants. Et il sera loisible au maître de havre de demander et recevoir, comme compensation pour ses services, (excepté des navires appartenant à Sa Majesté et au gouvernement du Canada, ou employés par eux,) d'après l'échelle suivante, et sujet aux restrictions mentionnées dans les actes plus haut cités.

[*Les autres articles sont semblables à ceux du port de Hillsborough, excepté*]—

ARTICLE II.

Tous les navires, après avoir jeté l'ancre au Ledge de St-Stephen's, devront, dans les douze heures, être amarrés en face de la grève et aussi près du rivage que possible.

Marine.

(ARTICLE XII, qui remplace l'article XI des règlements de Hillsborough).

Il ne sera déchargé, vidé ou jeté par-dessus bord aucun lest, pierre, gravois, terre ou rebuts quelconques, d'aucun navire ou bâtiment au Ledge ou à son entrée, sauf à un endroit près d'une bouée située à un demi-mille ou trois quarts de mille de la Pointe-du-Chêne (où s'ouvrent la baie du Chêne et les rivières Waweig et Sainte-Croix), sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque contravention, qui sera payée par l'armateur, le capitaine ou toute autre personne ayant charge du navire ou bâtiment.

Vide Gazette du Canada, vol. 14, p. 1737.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Pour le gouverne du port de Gaspé, dans le comté de Gaspé, dans la province de Québec, auquel s'appliquent les actes 37 Victoria, chapitre 34, et 38 Victoria, chapitre 30, et pour la régie de la charge de maître de havre du dit port.

ARTICLE I.

Les règles et règlements suivants s'appliqueront au port de Gaspé, dans le comté de Gaspé et la province de Québec, étant faits en vertu des dispositions de l'acte précité, intitulé "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havres pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Ile du Prince-Edouard*," et de l'acte qui l'amende.

ARTICLE II.

Il sera du devoir du maître de havre du dit port, en personne ou par un adjoint autorisé à cet effet, de monter à bord de tout navire ou bâtiment de cinquante tonneaux (tonnage enregistré) et plus, qui arrivera dans le dit port, dans les douze heures qui suivront l'arrivée de ce navire ou bâtiment, et de voir à ce qu'il ne soit amarré que de la manière ou dans la position qui lui sera assignée par les règlements suivants. Et il sera loisible au maître de havre de demander et recevoir, comme compensation pour ses services, (excepté des navires appartenant à Sa Majesté et au gouvernement du Canada, ou employés par eux,) d'après l'échelle suivante, et sujet aux restrictions mentionnées dans l'acte plus haut cité.

Echelle des honoraires.

Pour chaque navire de cinquante tonneaux enregistrés ou au-dessous, cinquante centins ;

Pour chaque navire au-dessus de cinquante tonneaux et de pas plus de cent tonneaux enregistrés, une piastre ;

Pour chaque navire au-dessus de cent tonneaux et de pas plus de deux cents tonneaux enregistrés, une piastre et cinquante centins ;

Pour chaque navire au-dessus de deux cents tonneaux et de pas plus de trois cents tonneaux enregistrés, deux piastres ;

Marine.

Pour chaque navire au-dessus de trois cents tonneaux et de pas plus de quatre cents tonneaux enregistrés, deux piastres et cinquante centins ;

Pour chaque navire au-dessus de quatre cents tonneaux et de pas plus de cinq cents tonneaux enregistrés, trois piastres ;

Pour chaque navire au-dessus de cinq cents tonneaux et de pas plus de sept cents tonneaux enregistrés, quatre piastres ;

Pour chaque navire au-dessus de sept cents tonneaux enregistrés, cinq piastres.

ARTICLE III.

Dans le cas où il s'élèverait des différends entre les capitaines, armateurs ou autres personnes opérant l'entrée ou la sortie des navires ou bâtiments dans les bassins ou aux quais, il sera du devoir du maître de havre, s'il y est appelé, de donner les instructions qu'il jugera à propos ; et les capitaines, pilotes ou autres personnes ayant la charge ou le commandement de ces navires ou bâtiments devront se conformer aux instructions du maître de havre ou de son adjoint à ce sujet, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque retard ou refus de s'y conformer.

ARTICLE IV.

Si un navire ou bâtiment arrivant et mouillant, ou étant mouillé ou amarré à un quai ou à un navire dans le port, est mouillé ou placé de manière à mettre en danger tout autre navire ou bâtiment déjà à l'ancre dans le port, ou mouillé ou amarré comme susdit, le maître de havre ou son adjoint est par le présent autorisé et requis d'ordonner immédiatement que la position de ce navire ou bâtiment ainsi arrivant et ancré, mouillé ou amarré comme susdit, soit changée de manière à prévenir ce défaut de sécurité et ce danger ; et le capitaine, pilote ou autre personne ayant charge du navire ou bâtiment devra se conformer aux ordres et instructions du maître de havre ou de son adjoint à ce sujet, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention.

ARTICLE V.

Chaque fois que le maître de havre trouvera au quai des navires ou bâtiments ayant leur beaupré ou leurs baumes déployés de manière à nuire aux autres navires, il sera de son devoir d'ordonner de les rentrer, et dans les cas d'infraction à ses ordres, les accidents qui en résulteront seront aux frais des contrevenants.

ARTICLE VI.

Aucun navire ne devra être laissé sans une personne pour en prendre soin, la nuit et le jour, quand il sera mouillé dans la rade ou dans le port.

ARTICLE VII.

Tous les navires à l'ancre dans le port devront avoir un feu clair et brillant, à six pieds au moins au-dessus du pont supérieur, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Marine.

ARTICLE VIII.

Il ne sera déchargé, vidé ou jeté par-dessus bord aucun lest, pierre, gravois, terre ou rebuts quelconques, d'aucun navire ou bâtiment dans le port ou à l'entrée du port (excepté dans les endroits réservés à cette fin par le maître de havre), sous peine d'une amende de quatre-vingts piastres pour chaque délit, qui sera payée par l'armateur, le capitaine ou toute autre personne ayant charge du navire ou bâtiment.

ARTICLE IX.

Il ne sera pas déchargé, déposé ou jeté du lest, de la pierre, du gravois, de la terre ou d'autres rebuts quelconques, d'un navire, bateau, chalan ou autre embarcation semblable, ou de toute autre manière ou par aucune personne, d'une partie quelconque de la grève ou rive dans aucune partie du port ou sur aucune grève ou rive de ce port, soit au-dessus du niveau des eaux basses, soit entre le niveau des eaux hautes et basses, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention, laquelle sera payée par l'armateur, ou les armateurs, le capitaine ou la personne ayant charge du navire, bateau, chalan ou autre embarcation d'où les matières susdites auront été déchargées, ou par toute autre personne violant ce règlement.

ARTICLE X.

L'amende pour violation ou contravention des dispositions de la loi et pour désobéissance aux instructions et ordres légaux du maître de havre ou de son adjoint, au sujet de quelque disposition pour laquelle aucune pénalité n'est prescrite plus haut, sera de vingt piastres et sera payable par le propriétaire ou par la personne en charge du navire ou bâtiment qui ne s'y conformera pas; ces amendes et toutes autres spécifiées dans ces règles et règlements pourront être recouvrées par le maître de havre par action intentée devant tout magistrat de police, magistrat stipendiaire, juge de paix ou juge de cour de comté ayant juridiction.

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ,
OTTAWA, 8 juin 1881.

Je certifie par le présent que les règles et règlements qui précèdent ont été soumis à Son Excellence le Gouverneur général en conseil et approuvés par lui le 4e jour de juin 1881.

J. O. COTÉ,
Greffier, Conseil Privé.

Marine.

STATUTS, RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Pour la gouverne des pilotes de la circonscription de pilotage de Parrsboro', dans le comté de Cumberland, province de la Nouvelle-Ecosse, faits et passés par l'Administration de Pilotage de cette circonscription.

1. Nul ne recevra de commission comme pilote avant l'âge de vingt et un ans, ni à moins qu'il ne réside dans la dite circonscription de pilotage, et qu'il n'ait été trouvé, après examen, capable à tous égards de bien remplir les devoirs de pilote.

2. Tout pilote commissionné devra, en recevant sa commission, payer un honoraire de cinq piastres (\$5.00) pour cette commission.

3. Chaque capitaine ou second paiera pour sa commission la somme annuelle de dix piastres (\$10.00), lorsqu'il en recevra le certificat ou le renouvellement.

4. Tout pilote qui pilotera un navire à l'entrée aura le droit de le piloter à sa prochaine sortie du port, à moins que, sur plainte portée par le capitaine, l'armateur ou l'agent du navire, l'Administration de Pilotage n'en ordonne autrement.

5. Sur preuve, attestée sous serment, fournie à l'Administration de Pilotage, qu'un pilote commissionné par elle s'est rendu coupable d'une conduite inconvenante, d'ivrognerie ou de négligence volontaire de ses devoirs, ou qu'il agit comme arrimeur d'un navire, ce pilote sera suspendu ou privé de sa commission, à la discrétion de l'Administration de Pilotage.

6. Chaque pilote commissionné devra faire rapport au secrétaire de l'Administration de Pilotage de tous les navires qu'il aura hêlés et qui auront refusé d'accepter ses services, et fera aussi rapport de tout accident ou avarie qui pourra survenir à un navire qu'il aura sous ses charges, ou de tout autre fait important dont il aura connaissance à propos des navires ; et il fera aussi rapport de toutes bouées qui ne seront pas à leur place, ou des phares qui ne seront pas allumés en temps convenable. Ces rapports devront être faits immédiatement après son arrivée, ou aussitôt que les heures de bureau le lui permettront.

7. Chaque pilote commissionné devra, en abordant un navire, montrer au capitaine un exemplaire des règlements de quarantaine, et si, après informations prises, le pilote apprend que ce navire vient de quelque port infecté, ou qu'il y a eu à bord du navire, pendant le voyage, quelque décès causé par des maladies contagieuses ou pestilentielles, ou qu'il y a eu ou qu'il existe à bord quelque maladie contagieuse ou pestilentielle, alors, dans l'un ou l'autre de ces cas, il sera de son devoir de prévenir le patron du navire qu'il ne doit permettre aucune communication entre son navire et les habitants avant d'avoir reçu la visite et les ordres de l'officier de santé du port ; et en entrant dans le port, le pilote fera hisser le pavillon national du navire au grand mât et conduira le navire à l'endroit désigné pour passer la quarantaine.

8. Tout pilote commissionné qui offrira ses services à un navire sujet au paiement des droits de pilotage, à l'entrée, aura le droit de demander et recevoir les droits de pilotage légaux, si ses services sont refusés, pourvu qu'aucun autre pilote commissionné n'ait déjà offert ses services et réclamé les droits.

9. Tous différends ou toutes contestations entre les pilotes, les patrons de navires et autres, au sujet du pilotage ou de rémunération supplémentaire,

Marine.

et tous autres malentendus et différends survenant entre eux, seront soumis aux Commissaires pour qu'ils les règlent et en décident; et la décision des Commissaires, ou d'une majorité d'entre eux, au sujet de tous ces différends et malentendus, dans lesquels la matière en litige ne dépassera pas la somme de quarante piastres (\$40.00), sera définitive et obligatoire pour toutes les parties; et tout pilote commissionné qui agira contrairement à ce règlement, ou qui refusera ou négligera de comparaître devant les Commissaires après un avis de vingt-quatre heures, lorsqu'ils requerront sa présence en n'importe quelle occasion, ou qui causera quelque trouble, incommodité ou retard inutile aux patrons de navires, sera, pour chaque offense, passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres (\$20.00), et de suspension ou démission, à la discrétion des Commissaires.

10. Les droits de pilotage dans les limites de la circonscription de Parrsboro' seront comme suit, savoir:—

Pour les navires assujétis au paiement des droits—

De l'île-Haute au port de Parrsboro', \$2.00 par pied de tirant d'eau;

De l'île de Spencer au port de Parrsboro', \$1.50 par pied de tirant d'eau;

De la baie de l'Ouest au port de Parrsboro', \$1.25 par pied de tirant d'eau;

De l'île aux Perdrix au port de Parrsboro', \$1.00 par pied de tirant d'eau;

et *vice versa*;

25 cts de plus par pied pour les navires qui se rendent aux rivières de l'Orignal (*Moose*) ou d'Harrington;

De la baie de l'Ouest à l'île de Spencer, \$1.00 par pied de tirant d'eau;

De la baie de l'Ouest à l'île-Haute, \$1.50 par pied de tirant d'eau; et *vice versa*.

Les navires qui chargent en deçà de la rivière de l'île-aux-Perdrix ne seront pas obligés de payer le pilotage plus loin que l'île aux Perdrix, et les navires qui chargent dans la baie de l'Ouest ne seront pas obligés de payer le pilotage plus loin que l'île de Spencer.

Le port de Parrsboro' comprend le village de Parrsboro' et tout endroit situé en deçà de l'embouchure de la rivière de l'île-aux-Perdrix.

Parrsboro', ce 30 mai 1881.

STEPHEN R. DEWOLFE,

JAMES GILLESPIE,

T. J. CANOLE,

W. MOORE,

JAMES E. PETTIS,

Commissaires.

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ,

OTTAWA, 20 juin 1881.

Je certifie par le présent que les statuts, règles et règlements qui précèdent ont été soumis à Son Excellence le Gouverneur général en conseil et approuvés le 17^e jour de juin 1881.

J. O. COTÉ,

Greffier du Conseil Privé.

Marine.

TARIF

Des honoraires payables au gardien de port de Moncton, dans le comté de Westmoreland, dans la province du Nouveau-Brunswick, en vertu des dispositions de la 25e section de l'acte 37 Victoria, chapitre 32.

	\$ cts.
Première inspection des écoutilles, et certificat.....	2 50
Chaque inspection subséquente du chargement, et certificat.....	2 00
Inspection du chargement lorsque les écoutilles n'ont pas déjà été inspectées, et certificat.....	5 00
Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de moins de \$200, et certificat.....	3 00
Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de \$200 et au-dessous de \$500, et certificat.....	4 00
Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de \$500 et au-dessus, et certificat.....	5 00
Inspection d'un navire avarié ou arrivant en détresse, et certificat.....	8 00
Chaque inspection subséquente et certificat.....	5 00
Evaluation d'un navire par avaries, de moins de 200 tonneaux, et certificat.....	5 00
Evaluation d'un navire pour avaries, de plus de 200 tonneaux et de moins de 500 tonneaux, et certificat.....	7 50
Evaluation d'un navire pour avaries, de 500 tonneaux et plus, et certificat.....	10 00
Inspection d'un chargement désarrimé, et certificat.	5 00
Copies supplémentaires de certificats, sur demande.	0 50
Certificat scellé.....	1 00
Audition et règlement de différends entre le patron et le consignataire du navire et les propriétaires de la cargaison, valeur de \$200, \$2; de \$200 à \$500, \$3; de \$500 à \$1,000, \$4; de \$1,000 et plus, \$5.	
Dépôt des papiers des encanteurs, etc.....	0 25
Constater si le navire est navigable, et certificat.....	8 00
Inspection pour constater si les réparations ordonnées, lorsque le navire est innavigable, ont été faites, et certificat, 200 tonneaux et au-dessous, \$3; et plus de 200 tonneaux, \$5.	
Surveillance générale d'un navire en chargement.....	5 00

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ,

OTTAWA, 27 juin 1881.

Je certifie par le présent que le tarif d'honoraires qui précède a été soumis à Son Excellence le Gouverneur général en conseil et approuvé le 25e jour de juin 1881.

J. O. COTÉ,
Greffier, Conseil Privé.

Marine.

Par une proclamation en date du 12 juillet 1831, il a été déclaré que l'acte intitulé "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*" et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de Hawkesbury, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 101.

Par une proclamation, en date du 12 juillet 1831, il a été déclaré que l'acte intitulé "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*" et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de Lingan, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 101.

TARIF DES HONORAIRES

Payables au gardien de port de Mulgrave.

	\$	cts.
Première inspection des écoutilles, et certificat.....	3	00
Chaque inspection subséquente du chargement, et certificat.....	2	50
Inspection du chargement lorsque les écoutilles n'ont pas déjà été inspectées, et certificat.....	5	00
Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de moins de \$200, et certificat.....	3	00
Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de \$200 et au-dessous de \$500, et certificat.....	4	00
Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de \$500 et au-dessus, et certificat.....	5	00
Inspection d'un navire avarié ou arrivant en détresse, et certificat.....	8	00
Chaque inspection subséquente, et certificat.....	5	00
Évaluation d'un navire pour avaries, de moins de 200 tonneaux, et certificat.....	5	00
Évaluation d'un navire pour avaries, de 200 tonneaux et de moins de 500 tonneaux, et certificat.....	7	50
Évaluation d'un navire pour avaries, de 500 tonneaux et plus, et certificat.....	10	00
Inspection d'un chargement désarrimé, et certificat.....	5	00
Copies supplémentaires de certificats, sur demande.....	0	50
Audition et règlement de différends entre le patron et le consignataire du navire et les propriétaires de la cargaison, valeur de \$200, \$2, de \$200 à \$500, \$3; de \$500 à \$1,000, \$4; de \$1,000 et plus, \$5.		

Marine.

Dépôt des papiers des encanteurs, etc.....	50
Constater si le navire est navigable, et certificat ...	8 00
Navires relâchant en détresse de ports étrangers, comme ci-dessous :—	
Pour chaque 1,000 boisseaux de blé et de pois.....	15
do do d'orge.....	12
do do d'avoine.....	10
do do de maïs.....	10
do 1,000 barils de farine.....	1 00
Huile de charbon, par baril.....	0 01
Minerais et minéraux, par tonne, à l'exception du lest.....	04
Bois de construction et toute espèce de bois de service, par tonne (poids).....	02

GEO. B. HUDLEY,
Gardien de port.

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ,
OTTAWA, 14 juillet 1881.

Je certifie par le présent que le tarif d'honoraires qui précède a été soumis à Son Excellence le Gouverneur général en conseil et approuvé le 12e jour de juillet 1881.

J. O. COTÉ,
Greffier du Conseil Privé.

Par un arrêté du conseil en date du 27 juillet 1881, le règlement qui suit a été approuvé :—

RÈGLEMENT

A l'effet de garder un passage libre pour les navires entrant dans les limites des améliorations du port exécutées à l'embouchure de la rivière Saint-Charles, dans le port de Québec.

1. Il ne sera permis à aucun bâtiment, radeau ou bois d'aucune sorte de s'amarrer, s'attacher ou s'arrêter le long du côté nord du quai appartenant aux Commissaires du Havre de Québec, à la Pointe-à-Carcy, sur une distance de deux cents pieds à partir de l'extrémité est du dit quai.

2. Il ne sera permis à aucun bâtiment, radeau ou bois d'aucune sorte de s'amarrer, s'attacher ou s'arrêter le long du côté sud ou le front sud du brise-lames appartenant aux dits Commissaires.

3. Tout navire amarré ou attaché à un quai quelconque dans le port de Québec, devra être amarré ou attaché de telle sorte qu'il ne puisse offrir d'obstruction à aucun navire entrant dans les limites des améliorations du port ou en sortant, à l'embouchure de la rivière Saint-Charles, dans le dit port de Québec.

Marine.

4. Tout patron ou commandant de vaisseau ou bâtiment, ou le patron de toute embarcation, ou toute autre personne quelconque qui enfreindra le présent règlement, sera passible pour chaque infraction d'une amende n'excédant pas cent piastres (\$100.00) ou d'un emprisonnement n'excédant pas soixante jours.

5. Tout règlement incompatible avec le présent règlement est par le présent abrogé.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 215.

Par un arrêté du conseil du jeudi, 18 août 1881, adopté en vertu des dispositions de la 31e section de l'acte passé durant la session du parlement du Canada tenue dans la 31e année du règne de Sa Majesté, chapitre 65, et intitulé "*Acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur et la plus grande sécurité de leurs passagers*,"—le vapeur *Brothers*, de Québec, appartenant à M. Angus Baker, a été autorisé à transporter six cents (600) passagers et pas plus; et le vapeur *Laurentides*, de Québec, appartenant à M. François H. Marquis, a été autorisé à transporter trois cent vingt et un (321) passagers et pas plus.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 276.

Par un arrêté du conseil du vendredi, 16 septembre 1881, le nombre des passagers que peut transporter le vapeur *Princess Louise*, faisant le service sur la rivière Thames, a été limité au nombre de trois cents (300).

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 383.

TARIF DES HONORAIRES

Payables au gardien de port de Saint-André, Nouveau-Brunswick.

	\$	cts.
Première inspection des écoutilles, et certificat.....	2	50
Chaque inspection subséquente du chargement, et certificat.....	2	00
Inspection du chargement lorsque les écoutilles n'ont pas déjà été inspectées, et certificat.....	5	00
Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de moins de \$200, et certificat.....	3	00
Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de \$200 et au-dessous de \$500, et certificat.....	4	00
Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de \$500 et au-dessus, et certificat.....	5	00
Inspection d'un navire avarié ou arrivant en détresse, et certificat.....	8	00
Chaque inspection subséquente, et certificat.....	5	00

Marine.

Evaluation d'un navire pour avaries, de moins de 200 tonneaux, et certificat.....	5 00
Evaluation d'un navire pour avaries, de 200 tonneaux et de moins de 500 tonneaux, et certificat.	7 50
Evaluation d'un navire pour avaries, de 500 tonneaux et plus, et certificat.....	10 00
Inspection d'un chargement désarrimé, et certificat.	5 00
Copies supplémentaires de certificats, sur demande.	0 50
Certificat scellé.....	1 00
Audition et règlement de différends entre le patron et le consignataire du navire et les propriétaires de la cargaison, valeur de \$200, \$2.00 ; de \$200 à \$500, \$3.00 ; de \$500 à \$1,000, \$4.00 ; de \$1,000 et plus, \$5.00.	
Dépôt des papiers des encanteurs, etc.....	0 25
Constater si le navire est navigable, et certificat....	8 00
Inspection pour constater si les réparations ordonnées, lorsque le navire est innavigable, ont été faites, et certificat, 200 tonneaux et au-dessous, \$3.00 ; et plus de 200 tonneaux, \$5.00.	
Surveillance générale d'un navire en chargement...	5 00
Navires relâchant en détresse ou autrement, de ports étrangers, comme ci-dessous. Pour chaque 1,000 boisseaux et chaque quantité proportionnelle de blé et de pois, 15c. Pour chaque 1,000 boisseaux et chaque quantité proportionnelle d'orge, 12c. Pour chaque 1,000 boisseaux et chaque quantité proportionnelle d'avoine, 10c. Pour chaque 1,000 boisseaux et chaque quantité proportionnelle de maïs, 10c. Pour chaque 1,000 barils de farine, 75c. Huile de charbon, par baril, $\frac{1}{2}$ c. Minerais et minéraux, par tonne, à l'exception du lest, 4c. Bois de construction et toute espèce de bois de service, par tonne (poids).....	0 02

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ,

OTTAWA, 23 octobre 1881.

Je certifie par le présent que le tarif d'honoraires qui précède a été soumis à Son Excellence le Gouverneur général en conseil et approuvé le 28e jour d'octobre 1881.

J. O. COTÉ,
Greffier du Conseil Privé,

Marine.

RÈGLEMENTS DU QUAI ET DES BASSINS DE RONDEAU (Ont.)

ARTICLE XII.

Si des effets à l'égard desquels des péages ou droits doivent être payés en vertu du règlement immédiatement précédent, sont mis à bord ou déchargés de quelque navire au dit quai ou dans les dits bassins, ces péages ou droits sont par le présent imposés sur ce navire et pourront être prélevés et perçus sur le navire ou du patron, de la personne en charge ou du propriétaire du navire.

ARTICLE XIII.

Les péages déclarés payables sur tous effets par l'article XI sont par le présent imposés sur leur propriétaire et pourront être recouvrés de lui.

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ,
OTTAWA, 15 novembre 1881.

Je certifie par le présent que les règlements qui précèdent, et qui doivent former les articles XII et XIII des règles et règlements établis pour la régie du quai et des bassins de Rondeau, dans le comté de Kent, province d'Ontario, ont été ce jourd'hui approuvés par Son Excellence l'Administrateur du gouvernement en conseil.

J. O. COTÉ,
Greffier du Conseil Privé.

Les mêmes règlements ont été approuvés à la même date pour les localités suivantes, savoir:—

Port d'Inverhuron (Ont.)
Port de Goderich (Ont.)

Vide Gazette du Canada, vol. 15, pp. 625 et 626.

RÈGLEMENTS DU QUAI DE CLIFTON (N.-B.)

Les péages imposés sur tout bateau à vapeur ou autre navire sont par le présent déclarés être à la charge du patron, du propriétaire ou de la personne en charge du bateau ou navire, et pourront être perçus et recouvrés d'eux; ceux imposés sur tous autres effets ou articles sont déclarés être à la charge de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge, et pourront être perçus et recouvrés d'eux; et ceux imposés sur tous effets ou articles mis à bord ou débarqués de tout navire, sont déclarés être à la charge du navire, du patron, du propriétaire ou de la personne en charge, et pourront être perçus et recouvrés d'eux.

Marine.

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ,
OTTAWA, 15 novembre 1881.

Je certifie par le présent que le règlement qui précède, et qui doit être ajouté aux règlements établis pour la régie du quai et du gardien de quai à Clifton, dans le comté de Gloucester, N.-B., a été ce jourd'hui approuvé par Son Excellence l'Administrateur du gouvernement en conseil.

J. O. COTÉ,
Greffier du Conseil Privé.

Le même règlement a été approuvé à la même date pour les localités suivantes, savoir :—

Quai de Digby (N.-E.),
Quai de Delap's Cove (N.-E.).

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 625.

RÈGLEMENTS DU PORT DE LA BAIE-DES-VACHES (N.-E.)

ARTICLE XIV.

Le droit de six centins par tonneau, dont la perception est autorisée par l'arrêté du conseil du 1er mai 1877, sur tout et chaque navire entrant dans le port ou havre de la Baie-des-Vaches, est par le présent déclaré être à la charge et pourra être perçu et recouvré du patron, du propriétaire ou de la personne en charge du navire.

Les péages imposés sur les effets, bien mobiliers, marchandises ou matériaux débarqués, empilés ou déposés sur le terrain du brise-lames, sont par le présent déclarés être à la charge et pourront être perçus et recouverts de leur propriétaire.

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ,
OTTAWA, 15 novembre 1881.

Je certifie par le présent que le règlement supplémentaire qui précède, et qui doit former l'article XIV des règles et règlements établis pour la régie du brise-lames à la Baie-des-Vaches (*Cow Bay*), dans le comté du Cap-Breton, province de la Nouvelle-Ecosse, a été ce jourd'hui approuvé par Son Excellence l'Administrateur du gouvernement en conseil.

J. O. COTÉ,
Greffier du Conseil Privé.

Par un arrêté du conseil du samedi, 3 décembre 1881, il a été établi un bureau d'engagement des matelots au port de Gaspé, dans le comté de Gaspé, province de Québec.

Vide Gazette du Canada, vol., 15, p. 768.

Marine.

Par une proclamation en date du 8 décembre 1881, il a été déclaré que l'acte intitulé "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard,*" et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de Carleton, dans la province de Québec.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 861.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Pour la gouverne des ports de Nanaimo et de la Baie du Départ (Departure Bay), dans la province de la Colombie-Britannique, auxquels s'appliquent les actes 37 Victoria, chapitre 34, et 38 Victoria, chapitre 30, et pour la régie de la charge de maître de havre des dits ports.

(Ces règlements, qui ont été approuvés par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 24 janvier 1882, sont les mêmes que ceux approuvés pour Hillsborough, N.-E., (p. lxxviii), à l'exception des articles suivants, qui remplacent l'article x dans ceux de Hillsborough) :—

ARTICLE IX.

Tous les navires à l'ancre dans les ports devront avoir une lumière claire et brillante, placée à six pieds au moins au-dessus de la rampe du bastingage, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

ARTICLE X.

Tous les navires à quai ou dans les bassins devront avoir une lumière claire et brillante à la passerelle, à quatre pieds au moins au-dessus du pont, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, et devront toujours avoir une passerelle munie d'un garde-corps pour prévenir les accidents.

Par une proclamation en date du 24 janvier 1882, il a été déclaré que l'acte intitulé "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard,*" et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de la Baie du Départ (*Departure Bay*), dans la province de la Colombie-Britannique.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 1127.

PÉAGES DE LA JETÉE DE MAITLAND (N.-E.)

Les péages imposés sur les navires par le tarif établi pour l'usage de la jetée publique à Maitland, par l'arrêté du conseil du 6 juin 1876, pourront être reconvés avec dépens de la manière prescrite par la 60e section de l'acte 31 Victoria, chapitre 12, du propriétaire, du patron ou de la personne en charge du navire.

Marine.

Les péages imposés par le même tarif sur les effets sont par le présent également imposés sur les navires ou autres embarcations sur lesquels ou desquels ils sont embarqués ou débarqués, et ils pourront être recouvrés par les mêmes moyens et recours, à défaut de paiement, que s'ils eussent été expressément imposés sur ces navires ou embarcations par le dit tarif.

Les péages imposés sur tous effets pourront également être recouvrés avec dépens de la manière prescrite par la dite 61e section, du propriétaire ou consignataire, ou de la personne en charge de ces effets.

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ,
OTTAWA, 28 janvier 1882.

Je certifie par le présent que les règles qui précèdent ont, par arrêté de Son Excellence le Gouverneur général en conseil en date du 27 janvier 1882, été ajoutés aux règlements établis pour la régie du gardien de quai et de la jetée publique à Maitland, dans le comté de Hants, Nouvelle-Écosse, par l'arrêté du conseil du 6 juin 1876.

J. O. COTÉ,
Greffier, Conseil Privé.

Les mêmes règlements, adoptés pour la perception des péages imposés pour l'usage de la jetée publique d'Oak Point, comté de King's, N.-E., ont été approuvés à la même date.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 1129.

STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'EMPLOI DE GARDIEN DE PORT DE L'ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.

SECTION I.

Règlements généraux.

1. Tout capitaine de navire, en arrivant dans le port d'un endroit non compris dans les limites de la navigation intérieure, devra (afin de permettre au gardien de port de lui délivrer le certificat nécessaire pour l'acquit du navire à la douane) se rendre au bureau du gardien de port, et faire une déclaration de son navire et de sa cargaison, et il recevra copie de ces statuts et règlements.

2. Le gardien de port tiendra dans son bureau un registre dans lequel il inscrira au long tout ce qu'il fera, ainsi qu'un exposé des résultats de tous les examens et enquêtes qu'il fera; ce registre pourra être consulté durant les heures de bureau par toutes personnes intéressées; il tiendra registre de tous les certificats qu'il délivrera et en donnera des doubles tel que ci-après prescrit, sur paiement de l'honoraire régulier.

3. Toutes notifications et demandes au gardien de port devront être faites à son bureau par écrit et régulièrement inscrites par le gardien de port dans un registre qu'il tiendra à cet effet.

Marine.

4. Il faudra avoir grand soin de bien remplir le navire de grain en grenier sous les ponts, et il sera bon, lorsque des navires seront en voie de chargement, de ne pas apporter à bord plus de grain que le nombre d'hommes employé ne pourra l'arrimer convenablement. L'avoine pourra être transportée en grenier en quantité quelconque, sans égard au tonnage du navire, mais conformément aux règlements que pourront prescrire le gardien de port ou son adjoint quant au fardage, à la chemise de cale et au bordage mobile.

5. Les honoraires mentionnés dans le tarif établi par ces règlements seront payés au gardien de port par ceux qui l'emploieront, mais dans le cas d'un chargement que l'on prétendra être mal arrimé, celui qui aura tort paiera l'honoraire.

6. Tous les bordages mobiles seront bien assujétis et cloués de chaque côté des épontilles, et les épontilles seront solidement attachées à la contre-quille et aux baux, et seront suffisamment étançonnées,—les étançons ne devant pas avoir moins de 6 x 3 pouces.

7. Tout le bois employé pour le fardage, les bordages mobiles et les étançons devra être exempt de fissures et de gerçures, et l'ouvrage devra être bien fait et à la satisfaction du gardien de port ou de son adjoint.

8. Toutes fentes et ouvertures par lesquelles pénètrent l'air devront être bouchées et ne pas laisser passer le grain.

9. Les paracloses seront enlevées et complètement nettoyées si le gardien de port ou son adjoint l'exigent.

10. Le puits de pompe, l'équipet de la chaîne et les citernes seront encaissés et rendus imperméables au grain.

11. Si quelques-uns des étançons ou des entretoises étaient déplacés par les arrimeurs ou autres, ils seront remis en place avant qu'un certificat de partance ne soit délivré.

12. Les navires chargeant du grain en grenier devront établir le fardage à dix pouces du vaigrage dans le fond du navire et le porter jusqu'aux têtes des allonges, et le bordage mobile devra être en bois de trois pouces depuis la contre-quille jusqu'au pont supérieur, sur toute la longueur du navire.

Les navires seront lestés selon que le prescriront le gardien de port ou son adjoint.

Honoraires.

Première inspection des écoutilles, et certificat.....	\$3 00
Chaque inspection subséquente du chargement, et certificat.....	2 00
Inspection du chargement lorsque les écoutilles n'ont pas déjà été inspectées, et certificat.....	5 00
Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quasi ou en magasin, d'une valeur de moins de \$200, et certificat.....	3 00
Chaque inspection subséquente, valeur de \$200 à \$500, et certificat.....	4 00
Inspection d'un navire avarié ou arrivant en détresse, et certificat.....	8 00

Marine.

Inspection d'un chargement désarrimé, et certificat.	\$5 00
Copies du certificat avec sceau	1 00
Audition et règlement de différends entre le patron et le consignataire du navire et les proprié- taires de la cargaison, valeur de \$200.....	2 00
De \$200 à \$1,000.....	3 00
Dépôt des papiers des encanteurs, etc.....	0 25
Constater si le navire est navigable, et certificat....	3 00
Inspection pour constater si les réparations ordon- nées, lorsque le navire est innavigable, ont été faites, et certificat.....	4 00
Surveillance générale d'un navire en chargement, de moins de 100 tonneaux de registre..	5 00
De 100 tonneaux et moins de 150 tonneaux... ..	6 00
150 " " 200 "	7 00
200 " " 300 "	8 00
300 " " 400 "	9 00
400 " et plus.....	10 00

Navires relâchant en détresse ou autrement, de ports étrangers, comme ci-dessous :—

	cts.
Pour chaque 1,000 boisseaux et chaque quantité proportionnelle de blé et de pois.....	10
do do d'orge	8
do do d'avoine	13
do do de maïs.....	5
do 1,000 barils de farine.....	70
Huile de charbon, par baril.....	½
Minerais et minéraux, par tonne, à l'exception du lest.....	2
Bois de construction et toute espèce de bois de ser- vice, par tonne (poids).....	2

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ,
OTTAWA, 16 mars 1882.

Je certifie par le présent que les statuts et règlements qui précèdent, concernant l'emploi de gardien de port pour tous les ports de la province de l'Île du Prince-Edouard, ont été approuvés par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 14^e jour de mars 1882, en conformité des dispositions de l'acte 37 Victoria, chapitre 32, intitulé "*Acte pour pourvoir à la nomination de gardiens de ports à certains ports de la Puissance.*"

J. O. COTÉ,
Greffier du Conseil Privé.

Marine.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Pour la gouverne de la circonscription de pilotage de Moncton, dans le comté de Westmoreland, province du Nouveau-Brunswick.

1. Tous les règlements faits jusqu'ici par l'Administration de Pilotage de la circonscription de Moncton, ou de toute circonscription la comprenant, sont par le présent révoqués.

2. Les individus âgés de 21 ans révolus, d'habitudes sobres, sujets britanniques, pourront, après avoir subi un examen et avoir été jugés compétents, recevoir une commission sur paiement d'un honoraire de \$5.00.

3. Un certificat pourra être donné à un capitaine ou second sur paiement d'un honoraire de \$6.00, et de \$4.00 pour chaque renouvellement annuel.

4. Il sera donné à chaque pilote, en même temps que sa commission, un exemplaire de ces règlements, et il devra les montrer au capitaine de tout navire dont il prendra charge, s'il en est requis.

5. Les pilotes commissionnés auront droit de recevoir tous les droits de pilotage gagnés par eux individuellement.

6. Chaque pilote commissionné devra faire rapport à l'Administration de Pilotage, sans délai, de tout accident ou avarie survenu à un navire qu'il aura sous ses charges, et de tout fait important dont il pourra avoir connaissance concernant la sûreté des navires.

7. Tout pilote commissionné dont les services auront été refusés par un navire à l'entrée aura droit au plein montant des droits de pilotage si ensuite le navire emploie un autre pilote.

8. Les navires arrivant qui auront été signalés ou hélés par un pilote commissionné, et qui refuseront ses services, paieront la moitié des droits de pilotage à l'entrée, et les navires en partance paieront la moitié des droits de pilotage à la sortie, si les services d'un pilote commissionné leur sont offerts et qu'ils les refusent.

9. Tout pilote commissionné à qui un capitaine aura confié la charge de son navire recevra, en sus de tous les droits de pilotage, \$2.50 par jour pour chaque jour que le navire sera retardé pour cause de mauvais temps ou autre, pendant qu'il attendra ses ordres.

10. Tout différend survenant entre les pilotes et les patrons de navires au sujet des droits de pilotage sera soumis à l'Administration de Pilotage, dont la décision sera finale et obligatoire pour toutes les parties.

11. Tout pilote pourra être privé de sa commission pour infraction réitérée de ces règlements, négligence de ses devoirs, ivrognerie ou incapacité provenant de vieillesse ou d'infirmité mentale ou physique.

12. Les navires de la description suivante seront exempts du paiement obligatoire des droits de pilotage, en sus de ceux exemptés par l'acte du parlement, 38 Victoria, chapitre 28 :—

Les navires enregistrés en Canada, n'excédant pas 130 tonneaux de jaugeage enregistré.

13. Tous les autres navires venant à Moncton ou en tout endroit entre Moncton et l'île de Grey, paieront à l'entrée des droits de pilotage au taux de une piastre (\$1.00) par pied, et tous les navires partant des mêmes points paieront à la sortie des droits au taux de une piastre (\$1.00) par pied.

Marine.

Les navires venant de l'île de Grey ou en partant, ou plus bas, paieront 10 cts par pied à l'entrée et à la sortie.

14. Les navires en partance du port de Moncton qui refuseront les services d'un pilote lorsqu'ils leur seront offerts dans les douze heures avant qu'ils ne soient prêts à mettre à la voile, paieront le plein montant des droits de pilotage si ensuite ils emploient un autre pilote.

(Signé)	H. T. STEVENS,	} Commissaires des Pilotes.
"	HENRY CRANDALL,	
"	WILLIAM GIVAN.	

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ,
OTTAWA, 20 mars 1882.

Je certifie par le présent que les règles et règlements qui précèdent, établis pour la gouverne de la circonscription de pilotage de Moncton, dans le comté de Westmoreland, dans la province du Nouveau-Brunswick, ont été soumis à Son Excellence le Gouverneur général en conseil et approuvés le 18 mars 1882.

J. O. COTÉ,
Greffier du Conseil Privé.

Par une proclamation en date du 3 avril 1882, il a été déclaré que l'acte intitulé "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*" et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de Saint-Pierre, dans le comté de Richmond, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 1618.

Par une proclamation en date du 3 avril 1882, il a été déclaré que l'acte intitulé "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard,*" et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de New-Richmond, dans le comté de Bonaventure, dans la province de Québec.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 1619.

Par un arrêté du conseil en date du samedi, 8 avril 1882, le district de naufrage et de sauvetage de l'île d'Anticosti, dans le golfe Saint-Laurent, établi par arrêté du conseil du 6 juin 1874, a été aboli.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 1619.

Par un arrêté du conseil en date de samedi 8 avril 1882, il a été établi un district de naufrage et de sauvetage s'étendant du côté est de la rivière Becsie jusqu'au côté ouest de la rivière aux Chicots, sur l'île d'Anticosti, dans le golfe Saint-Laurent.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 1620.

Marine.

Par un arrêté du conseil du samedi, 8 avril 1882, il a été établi un district de naufrage et de sauvetage, s'étendant du côté est de la rivière aux Chicots jusqu'au côté ouest de la rivière à la Loutre, sur l'île d'Anticosti, dans le golfe Saint-Laurent.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 1619.

Par un arrêté du conseil du samedi, 8 avril 1882, il a été établi un district de naufrage et de sauvetage, s'étendant du côté est de la rivière à la Loutre vers l'est jusqu'à la Pointe Charleston, sur le côté nord de l'île d'Anticosti, dans le golfe Saint-Laurent.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 1620.

Par un arrêté du conseil en date du samedi, 8 avril 1882, il a été établi un district de naufrage et de sauvetage, s'étendant de la Pointe Charleston, sur le côté nord, vers l'ouest jusqu'au côté ouest de la rivière Becsie, sur l'île d'Anticosti, dans le golfe Saint-Laurent.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 1620.

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ.

OTTAWA, 24 avril 1882.

Je certifie par le présent que l'article 4 des règlements établis pour la circonscription de pilotage de New-London, Ile du Prince-Edouard, approuvés par l'arrêté du conseil du 2 juillet 1878, a été amendé par arrêté de Son Excellence le Gouverneur général en conseil ce jourd'hui, 24 avril 1882, et devra se lire comme suit :—

“ Le prix du pilotage pour cette circonscription sera comme suit :—
Quatre (4) centins par tonneau de registre pour le Beach ; deux (2) centins de plus par tonneau de registre pour les rivières en aval des ponts.”

JOHN J. MCGEE,

Greffier suppléant, Conseil Privé.

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ,

OTTAWA, 1er mai 1882.

Je certifie par le présent que l'article 12 des règles et règlements établis le 3 juin 1881, pour la gouverne des pilotes de la circonscription de pilotage de Louisbourg, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, ont été amendés par arrêté de Son Excellence le Gouverneur général en conseil ce jourd'hui, 1er mai 1882, de manière à porter les droits de pilotage sur les steamers comme suit :—

	Ton.	Ton.	A l'entrée.	A la sortie.
Sur les steamers de.....	80	à 500	\$ 8 00	\$5 00
“ “	500	“ 1,000	10 00	6 00
“ “	1,000	“ 3,000	12 00	8 00

JOHN J. MCGEE, G. S. C. P.

Marine.

REGLES ET RÈGLEMENTS

Pour la gouverne des Pilotes de la circonscription de Miramichi, dans la province du Nouveau-Brunswick, promulgués par l'Administration de Pilotage de la dite circonscription, en vertu de l'Acte du Pilotage du Canada.

Tous les règlements jusqu'ici établis pour la gouverne des pilotes ou relatifs au pilotage dans la dite circonscription seront et sont par le présent révoqués et remplacés par les présents :—

1. Les limites de la circonscription de pilotage de Miramichi s'étendront à l'est jusqu'à l'île d'Entrée, dans les Madeleines ; au nord jusqu'à la pointe Miscou, dans le comté de Gloucester, N-B. ; et au sud jusqu'à la rivière Kouchibouguac, dans le comté de Kent, N-B

2. Tout individu agissant actuellement ou ayant une commission comme pilote pour la circonscription de Miramichi, remettra immédiatement cette commission à l'Administration de Pilotage, et recevra en échange, s'il y a légalement droit, une commission de pilote pour la dite circonscription.

3. Tout individu non déjà commissionné comme pilote qui demandera à l'être pour la circonscription de pilotage susdite, devra présenter sa requête par écrit au secrétaire, au bureau de l'Administration de Pilotage ; il devra être domicilié dans le comté de Northumberland, être âgé de 21 ans au moins, et avoir servi comme apprenti-pilote (avec l'approbation de l'Administration de Pilotage) sous un pilote commissionné, pendant quatre ans au moins ; il devra avoir servi pendant trois ans à bord d'un bateau-pilote commissionné, et la quatrième année, il devra accompagner le pilote à bord de tous les navires ou vaisseaux sur lesquels ce pilote sera employé ; il produira aussi un certificat de bonne conduite pendant son apprentissage du pilote auquel il était engagé, et subira un examen devant des examinateurs nommés à cette fin par l'Administration de Pilotage de la dite circonscription, et répondra, lors de cet examen, aux questions qui lui seront posées et montrera des connaissances suffisantes pour les justifier de lui donner un certificat de capacité à remplir tous les devoirs d'un pilote dans la dite circonscription ; et il sera immédiatement donné une commission à l'impétrant, sur paiement des frais d'examen et d'un honoraire de cinq piastres.

4. Le tarif des droits de pilotage pour la circonscription de pilotage des ports ou du havre de Miramichi sera comme suit :—

A l'entrée, \$2.25 par pied pour chaque pied d'eau que tirera alors le navire.

A la sortie, \$1.25 par pied, si le navire tire moins de dix-sept pieds d'eau, et \$2.00 par pied s'il tire dix-sept pieds ou plus.

Pour changer un navire de mouillage et veiller à ce qu'il soit convenablement amarré et embossé, les taux suivants, savoir :—\$1.50 pour les navires de pas plus de 100 tonneaux ; \$2.00 pour les navires de plus de 100 tonneaux et de pas plus de 200 ; \$3.00 pour les navires de plus de 200 tonneaux et de pas plus de 300 ; et \$4.00 pour tous les navires de plus de 200 tonneaux ; et lorsque la distance parcourue sera de plus de quatre milles, il sera payé 50 pour cent de plus que les taux précédents ; et après le 1er jour de novembre de chaque année, tout pilote qui sortira un navire ou bâtiment aura

Marine.

droit d'exiger ou recevoir la somme de \$4.00 en sus des taux précédents, pourvu que ce pilote ait conduit ce navire ou bâtiment en pleine mer et l'ait quitté sans lui causer de retard inutile et sans que le navire ou bâtiment ait été obligé de mettre le pilote à terre ; et tous ces droits de pilotage seront payés à l'Administration de Pilotage.

5. Si un pilote commissionné offre ses services à un navire ou bâtiment assujéti au paiement des droits de pilotage arrivant ou entrant dans la circonscription, et est refusé, (aucun autre pilote commissionné n'étant à bord ou n'ayant déjà offert ses services à ce navire ou bâtiment,) le pilote ainsi refusé aura droit de réclamer et recevoir les mêmes droits de pilotage que s'il eût été réellement employé à piloter ce navire ou bâtiment dans aucun des ports ou du havre de Miramichi.

6. Chaque pilote fera rapport de tout navire ou bâtiment qu'il aura piloté à la sortie ou à l'arrivée, sur les formules qui lui seront fournies, en mentionnant son nom, son grément, son tonnage, sa nationalité et son tirant d'eau, et, lorsqu'il l'aura abordé à son arrivée, son port de partance et à qui il est consigné, et, si c'est à la sortie, le nom de l'expéditeur et sa destination ; et aussi de tous les services qu'il pourra avoir rendus ; et il fera signer ce rapport par le capitaine, si c'est possible. Il fera aussi rapport de tous les navires auxquels il aura parlé qui auront refusé d'accepter ses services, ainsi que de tout accident ou avarie éprouvé par quelque navire placé sous ses charges, et de tout autre fait important dont il aura connaissance au sujet des navires ; il devra aussi faire rapport des bouées qui ne seront pas à leur place, des phares qui ne seront pas allumés à temps et tenus allumés, et des signaux d'alarme qui ne seront pas donnés dans les temps de brume,—et ce rapport devra être fait sans retard.

7. Tous les bateaux qui seront commissionnés comme bateaux-pilotes devront être pontés et avoir au moins vingt tonneaux de registre, et seront inspectés, et s'ils sont trouvés satisfaisants et recommandés, ils seront commissionnés pour un terme de pas plus d'un an, sur paiement d'un honoraire de dix piastres. Tous les bateaux-pilotes commissionnés, à la fin ou immédiatement avant l'expiration de l'année ci-dessus mentionnée, seront de nouveau inspectés, et s'ils sont trouvés satisfaisants par l'Administration de Pilotage, leur commissions seront renouvelées pour un terme de pas plus d'un an, et ces inspections et examens se renouvelleront d'année en année sur paiement d'un honoraire de \$10 pour la première commission, et de \$5 pour chaque renouvellement ; mais le nombre des bateaux-pilotes commissionnés ne dépassera pas quatre.

8. Chaque bateau-pilote commissionné devra avoir un ou plusieurs canots de sauvetage à bord, qui serviront à transporter les pilotes aux ou des navires ; il devra aussi avoir un appareil de sauvetage ou plus pour chaque pilote ou apprenti appartenant ou attaché au dit bateau-pilote.

9. Tous les bateaux-pilotes commissionnés devront avoir des numéros apparents sur leurs voiles,—ces numéros devant être peints en noir de chaque côté de la voile de misaine et de la grande voile, en chiffres de pas moins de trois pieds de longueur,—et ils devront être les mêmes que ceux portés dans la commission de ces bateaux.

Marine.

10. Tout bateau-pilote commissionné qui sera en aucun temps, sur inspection par l'Administration de Pilotage, trouvé impropre au service pour lequel il est commissionné, ou qui ne portera pas les marques prescrites par la section 75 de l'Acte du Pilotage de 1873 et de ses amendements, aura sa commission suspendue jusqu'à ce qu'il soit réparé et gréé à la satisfaction de l'Administration de Pilotage, et la commission ainsi suspendue sera, pendant cette suspension, déposée entre les mains du secrétaire de l'Administration de Pilotage.

11. Chaque pilote, avant de recevoir sa commission, devra attester à l'Administration de Pilotage qu'il est le propriétaire d'au moins deux tonneaux dans l'un des quatre bateaux-pilotes commissionnés.

12. Chaque pilote prendra son tour régulier pour piloter les navires à l'entrée ou à la sortie, afin que l'ouvrage soit également partagé entre les pilotes; et il sera du devoir de tout pilote d'obéir aux ordres de la personne qui sera nommée, tel que ci-après prévu, pour arranger le rôle ou y faire les changements qu'elle jugera nécessaires ou opportuns.

13. Les pilotes devront, à une assemblée qui sera tenue le ou avant le premier jour d'avril de chaque année, nommer parmi eux, à la majorité des voix des pilotes présents à l'assemblée, un homme compétent (dont le choix devra être soumis à l'approbation de l'Administration de Pilotage), dont le devoir sera de préparer le rôle d'après lequel chaque pilote prendra son tour pour l'accomplissement de ses devoirs, et d'apporter des changements à ce rôle en remplaçant un pilote par un autre lorsqu'il le jugera à propos; de recevoir tous les rapports que doivent faire les pilotes en vertu de l'article 6 de ces règlements; constater le montant exact dû par chaque navire pour les services d'un pilote; et transmettre sans délai ces rapports et renseignements au secrétaire de l'Administration de Pilotage, ainsi que tels autres qu'il pourra de temps à autre demander; et pour ses services ce pilote recevra part égale avec les autres pilotes des recettes nettes à la fin de la saison.

Si les pilotes négligeaient de faire cette nomination, ou si quelque nomination faite par eux était désapprouvée, l'Administration de Pilotage nommera un pilote compétent pour remplir les devoirs susdits.

14. Tout individu qui désirera s'engager comme apprenti d'un pilote commissionné devra en faire la demande au secrétaire, sur la formule voulue, et devra posséder les rudiments d'une instruction anglaise ordinaire, jouir d'une bonne réputation, et être approuvé par l'Administration de Pilotage; et avec cette approbation il devra s'engager à un pilote commissionné pour servir pendant au moins quatre ans comme apprenti-pilote à bord d'un bateau-pilote commissionné de Miramichi, sous le contrôle et les ordres de son patron, les conditions de l'acte d'engagement devant être sujettes à l'approbation de l'Administration de Pilotage.

15. Après que tous les apprentis qui se sont régulièrement engagés avant le premier jour de février A.D. 1882 auront reçu leurs commissions, il ne sera plus commissionné d'apprentis comme pilotes avant que le nombre des pilotes ne soit réduit à trente.

16. Chaque navire en partance sera obligé d'accepter les services du pilote qui lui sera assigné par la personne nommée en vertu du 13^e article de ces règlements, à moins que le capitaine, l'armateur ou l'agent du navire

Marine.

ne puisse donner des raisons satisfaisantes de leur refus de l'accepter à deux commissaires,—et dans ce cas la personne ainsi nommée se conformera aux instructions des dits commissaires.

17. S'il s'élève quelque différend entre les pilotes et les capitaines de navires et autres au sujet du pilotage ou de rémunération supplémentaire dans les cas de nature extraordinaire, l'affaire sera renvoyée à l'un ou plusieurs des commissaires des pilotes les plus rapprochés de l'endroit où aura lieu le différend, et sa ou leur décision sera finale ; et tout pilote commissionné qui refusera ou négligera de comparaître devant le ou les commissaires après un avis de vingt-quatre heures, lorsqu'ils requerront sa présence en n'importe quelle occasion, ou qui causera quelque trouble, incommodité ou retard inutile aux patrons des navires, sera passible pour chaque offense d'une amende n'excédant par quarante piastres et de suspension, à la discrétion de l'Administration de Pilotage représentée par une majorité des commissaires ; et les frais d'assignation des témoins et de l'audition de toute matière en contestation seront payés par la partie que les commissaires désigneront.

18. Tout pilote commissionné qui ne se conformera pas à ces règlements ou qui éludera le sens, l'intention ou la signification de quelqu'un d'entre eux, sera passible d'une amende de pas plus de quarante piastres pour cette infraction, et s'il continue à les enfreindre, d'une nouvelle amende de pas plus de quatre piastres pour chaque vingt-quatre heures durant lesquelles se continuera l'infraction, et en outre sa commission pourra lui être retirée ou être suspendue, à la discrétion de l'Administration de Pilotage.

19. Sur preuve, attestée sous serment, fournie à l'Administration de Pilotage qu'un pilote commissionné par elle s'est rendu coupable d'une conduite inconvenante, d'ivrognerie ou de négligence volontaire de ses devoirs, ou qu'il est devenu incapable, par l'âge ou quelque infirmité physique ou mentale, de remplir ses devoirs, ce pilote sera suspendu ou privé de sa commission, à la discrétion de l'Administration de Pilotage.

20. R. R. Call, l'un des commissaires des pilotes pour la dite circonscription, est par le présent nommé leur secrétaire et trésorier, et comme tel il percevra et recevra tous les honoraires et droits gagnés en vertu de ces règlements ; il tiendra procès-verbal des délibérations, ainsi qu'un registre dans lequel il inscrira toutes les commissions, les honoraires, droits de pilotage, amendes, etc., reçus, et toutes les sommes payées aux pilotes ou autrement ; et il recevra comme rémunération annuelle trois pour cent des recettes brutes et gains des pilotes, laquelle rémunération, ainsi que toutes les autres dépenses d'administration de la circonscription, sera déduite des honoraires de commissions, droits de pilotage, amendes, etc., et après déduction faite de sa rémunération et des frais d'administration, les recettes nettes des pilotes seront également partagées, par le dit secrétaire-trésorier, entre les pilotes commissionnés de la circonscription.

Marine.

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ,
OTTAWA, 4 mai 1882.

Je certifie par le présent que les règles et règlements qui précèdent, pour la gouverne des pilotes pour la circonscription de pilotage de Miramichi, ont été ce jourd'hui approuvés par Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

JOHN J. MCGEE,
Greffier suppléant, Conseil Privé.

Par un arrêté du conseil du vendredi, 19 mai 1882, le port de Desoronto, dans la Baie de Quinté, comté d'Hastings, province d'Ontario, a été constitué en port d'enregistrement pour l'enregistrement des navires et les opérations qui s'en suivent.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 1873.

Par un arrêté du conseil du vendredi, 19 mai 1882, les limites du port de Musquodoboit, dans le comté d'Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse, ont été définies comme s'étendant de Jeddore Head à Petiswick Head, et il a été déclaré que c'est un port auquel devront s'appliquer les dispositions de l'acte concernant les maîtres de havre.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 1873.

COPIE certifiée d'un rapport du comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 23 mai 1882.

SUR un rapport daté du 17 mai 1882, fait par le ministre suppléant de la Marine et des Pêcheries, et observant qu'en vertu de la 18e section de l'Acte concernant le Pilotage, 36 Vict., chap. 54, paragraphe 8, il est prescrit que le tarif des droits de pilotage pour le port de Québec et au-dessous, fixé dans les tableaux 1 et 2 de la cédule "A" de l'acte de la législature de la province du Canada, passé dans la 12e année du règne de Sa Majesté, chapitre 114, intitulé : "*Acte pour refondre les lois et les ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins,*" ne sera pas changé durant les trois années qui suivront la mise en vigueur de l'acte 36 Vict., chap. 54, ni à moins que la part des revenus nets de la Corporation des Pilotes échéant chaque année à chacun des membres de la corporation agissant et faisant le service comme pilote pour le havre de Québec et au-dessous, n'ait été moindre que six cents piastres (\$600) en moyenne pour les trois années précédentes :

Le ministre déclare qu'il lui a été représenté que le revenu net de chaque pilote durant les trois dernières années a été de moins de six cents piastres (\$600) ;

Que des mesures ont été prises, par l'adoption d'un bill au parlement, pour réduire le nombre des pilotes de manière à rapporter au nombre réduit des pilotes la somme spécifiée de \$600 ou une somme plus forte, mais comme une année au moins doit s'écouler avant que cette réduction dans

Marine.

le nombre des pilotes puisse être effectuée, le ministre recommande que le règlement ci-joint, adopté par les Commissaires du Havre de Québec à une assemblée tenue le 3 courant, révoquant le tarif actuel des droits de pilotage et les augmentant, soit approuvé, ce règlement devant avoir effet et les taux augmentés devant demeurer en force durant la saison de navigation de l'année 1882.

Le comité concourt dans le rapport du ministre de la Marine et des Pêcheries et conseille en conséquence l'adoption du règlement déposé.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil Privé.

COMMISSION DU HAVRE DE QUÉBEC.

RÈGLEMENT pour augmenter les taux du pilotage pour le havre de Québec et au-dessous.

ATTENDU que la Corporation des Pilotes pour le havre de Québec et au-dessous ayant terminé une période de trois ans, tel que mentionné dans la 18^e section de l'acte de 1873 concernant le pilotage, a déclaré dans sa pétition adressée aux Commissaires du Havre de Québec, le vingt et unième jour du mois de février de l'année mil huit cent quatre-vingt, dans laquelle elle demande que le taux du pilotage soit augmenté, que la part des revenus nets de la dite Corporation des Pilotes échéant annuellement à chaque membre de la dite Corporation agissant et faisant le service comme pilote pour le havre de Québec et au-dessous a été moindre que six cents piastres (\$600) en moyenne durant les trois années précédemment écoulées, les dits Commissaires du Havre de Québec statuent comme suit :—

1. Les taux du pilotage pour le havre de Québec et au-dessous, fixés dans les tableaux I et II de la cédule A annexée à l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre 114, intitulé "*Acte pour refondre les lois et les ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins,*" sont par le présent abrogés.

2. A l'avenir les taux de pilotage payables aux pilotes appartenant à la Corporation des Pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, agissant et faisant le service comme tels pilotes, seront comme suit :—

Marine.

T A B L E A U I.

TAUX de pilotage pour le havre de Québec et au-dessous.

De	A	POUR CHAQUE PIED DE TIRANT D'EAU.			
		Du 1 ^{er} de mai au 10 de novembre	Du 10 de novembre au 19 de novembre	Du 19 de novembre au 1 ^{er} de mars.	Du 1 ^{er} de mars au 1 ^{er} de mai.
L'Île du Bic ou toute autre place en bas du mouillage du Pot-à-l'Eau-de-Vie jusqu'à l'Île-aux-Lièvres.....	Poste à mouillage dans le bassin ou havre de Québec	\$3 87	\$4 95	\$6 02	\$4 41
Le mouillage du Pot-à-l'Eau-de-Vie en amont de l'Île aux Lièvres, ou toute autre place au-dessus du dit mouillage en aval de la Pointe St-Roch.....	do do	$\frac{2}{3}$ de cette somme.	$\frac{2}{3}$ de cette somme.	$\frac{2}{3}$ de cette somme.	$\frac{2}{3}$ de cette somme.
La Pte St-Roch ou toute autre place au-dessus de cette Pointe et au-dessous de la Pte-aux-Pins, sur l'Île aux Grues.....	do do	$\frac{1}{2}$ do ...	$\frac{1}{2}$ do ...	$\frac{1}{2}$ do ...	$\frac{1}{2}$ do ...
La Pte-aux-Pins, sur l'Île aux Grues, ou toute autre place en bas du Trou-de-St-Patrice.....	do do	$\frac{1}{2}$ do ...	$\frac{1}{2}$ do ...	$\frac{1}{2}$ do ...	$\frac{1}{2}$ do ...
Poste à mouillage dans le bassin ou havre de Québec.....	L'Île du Bic ou le lieu où le pilote sera déchargé sur le fleuve, au-dessous de Québec.....	\$3 40	\$4 46	\$5 54	\$3 93

Marine, etc.

TABLEAU II.

TAUX de pilotage pour le havre de Québec et au-dessous.

De	A	—
		\$ cts.
Tout quai dans le havre de Québec depuis la Pointe-à-Garcy, en bas, et l'extrémité ouest du quai Allan, en haut, ces deux quais inclus.	Tous autres quais entre ces limites.....	2 50
Toute place dans le havre de Québec n'étant pas un quai en dedans des limites mentionnées ci-dessus.....	Toute autre place dans le dit havre n'étant pas un quai en dedans des dites limites.....	5 00

Les pilotes prenant charge d'un navire au Trou-de-St-Patrice ou au-dessus n'auront pas droit à plus que le montant alloué dans le tableau II pour le pilotage de vaisseaux d'une place à l'autre dans le havre.

P. V. VALIN,
Président.

A. H. VERRET,
Secrétaire-trésorier.

Par un arrêté du conseil du mardi, 23 mai 1882, il a été ordonné que le cours d'eau appelé Beaver Creek, dans le township de Waterloo, dans le comté de Waterloo, province d'Ontario, soit exempté de l'opération de "l'Acte pour mieux protéger les cours d'eau et rivières navigables."

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 1931.

Pêcheries.

Par un arrêté du conseil du vendredi, 1er avril 1881, le règlement de pêche qui suit, pour la province du Nouveau-Brunswick, a été adopté :—

Pêches de l'esturgeon, Nouveau-Brunswick.

1. La pêche de l'esturgeon est défendue à partir du 31 août jusqu'au 1er mai suivant.

2. Les rets à esturgeon ne devront pas avoir des mailles de moins de treize pouces de nœud à nœud lorsque le rets est sec.

(Pour l'article 3, voir l'arrêté du conseil du 3 avril 1882, p. cxii.)

Pêcheries.

4. Tous les rets à esturgeon devront être distinctement marqués du nom du propriétaire ; tout défaut de se conformer à ce règlement rendra les rets sujet à confiscation, et entraînera l'annulation du permis.

Vide Gazette du Canada, vol. 14, p. 1303.

Par un arrêté du conseil du vendredi, 1er avril 1881, les eaux du lac Puslinch, dans le township de Puslinch, comté de Wellington et province d'Ontario, ont été réservées pour la reproduction naturelle et artificielle du poisson pendant trois ans, à compter du 1er jour de mai 1881.

Vide Gazette du Canada, vol. 14, p. 1303.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Mercredi, 29 juin 1881.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

VU la recommandation de l'honorable ministre suppléant de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de la 19e section de l'acte passé durant la session du parlement tenue en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre 60, intitulé "*Acte pour régler la pêche et protéger les pêcheries,*" il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du conseil privé de la reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que l'article 2 des règlements de pêche pour le comté d'Halifax, Nouvelle-Ecosse, soit abrogé, et il est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

2. Nul filet ou autre appareil pour prendre le poisson ne sera tendu ou employé dans les limites décrites dans les rivières suivantes, savoir :—

Rivière Ecum-Secum.

A moins de 250 verges d'un côté ou de l'autre du pont de la grande route, et à moins de la même distance du moulin de Leslie.

Rivière de Moser.

En amont du débarcadère.

Rivière au Saumon, Est.

En amont du coin nord du quai de la Factorie.

Rivières de Sheet Harbour.

A moins de 250 verges du pont de la rivière de l'Ouest, ou du pont de la Petite-Rivière.

Pêcheries.

Rivière Tangier.

En amont du coin nord du quai de George Ferguson et à l'ouest du même pont, ni dans le petit lac en bas des moulins de Mooseland.

Rivière de Ship Harbour.

A moins de 250 verges de la passe migratoire et de l'embouchure du ruisseau de Newcomb.

Rivière Musquodoboit.

En amont de la ligne de Gardner, du côté nord, et de la Roche-Blanche, du côté sud.

Rivière Petizwick.

A moins de 250 verges du pont.

Rivière Chezzetcook.

A moins de 250 verges du gros rocher de granit appelé la Roche-Frontière.

Décharge et rivière du lac Porter.

A moins de 250 verges de la décharge (*run*) intérieure; de 400 verges de la décharge extérieure, et de 250 verges des embouchures des rivières de l'Est et de l'Ouest.

Rivière Lawrencetown.

A moins de 250 verges de chaque côté de la digue.

Digue et rivière Coal Harbour.

A moins de 250 verges de chaque côté de la digue, ou de l'embouchure de la rivière.

Décharge de la Baie-des-Vaches.

A moins de 250 verges de chaque côté.

Mais il sera permis de pêcher le gaspereau avec des carrelets les lundis, mardis et mercredis, chaque semaine, dans tous les cours d'eau ci-dessus mentionnés, à une distance de pas moins de cinquante pieds de toute passe migratoire actuellement en usage ou qui pourra être construite à l'avenir, excepté dans la rivière de Ship Harbour, où la pêche au carrelet ne pourra se faire que du côté nord seulement, les lundis, mardis, mercredis et jendis de chaque semaine.

J. O. COTÉ,
Greffier du Conseil Privé.

Pêcheries, etc.

Par un arrêté du conseil du lundi, 3 octobre 1881, les règlements de pêche qui suivent ont été adoptés :—

Dans la province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, on ne pourra pêcher, prendre ou tuer le poisson blanc entre le vingtième jour d'octobre et le premier jour de novembre ; mais il sera loisible aux Sauvages de prendre ou tuer le dit poisson pour leur propre usage seulement, mais non pour le vendre ou le trafiquer.

Il ne sera pas loisible de prendre, acheter, vendre ou posséder du poisson blanc pour faire de l'huile ou pour nourrir les animaux domestiques.

Il ne sera pas loisible de pêcher, prendre ou tuer la truite de rivière (*salmo fontinalis*) entre le premier jour d'octobre et le premier jour de janvier ; mais il sera loisible aux Sauvages de prendre ou tuer la dite truite de rivière pour leur propre usage seulement, et non pour la vendre ou en trafiquer.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 462.

Par un arrêté du conseil du lundi, 3 avril 1882, l'article suivant des règlements de pêche établis pour la province du Nouveau-Brunswick, approuvés par arrêté du conseil le 1er avril 1881, a été amendé comme suit :

Pêche de l'Esurgeon, Nouveau-Brunswick.

3. On ne pourra faire usage de rets à esurgeon sans avoir obtenu un permis à cet effet du ministre de la Marine et des Pêcheries ; l'honoraire payable pour ce permis sera de \$15 pour la saison.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 1531.

Par un arrêté du conseil du lundi, 24 avril 1882, le règlement qui suit a été adopté :—

“ La section 5 de l'Acte des Pêcheries est suspendue en tant que la dite section se rattache à la chasse de la baleine au moyen d'engins explosifs.”

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 1731.

*Postes.*ARTICLES ADDITIONNELS À LA CONVENTION ENTRE LA PUIS-
SANCE DU CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Dans le but de donner au public plus de facilité pour l'échange de la correspondance écrite, et aussi pour empêcher que les éditeurs n'éluent les lois postales des États-Unis, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont adopté les articles suivants comme articles additionnels à la Convention Postale des 27 janvier et 1er février 1875 :—

Postes.

ARTICLE I.

Les lettres insuffisamment affranchies, mises à la poste dans les Etats-Unis et adressées au Canada, ou, *vice versa*, mises à la poste en Canada et adressées aux Etats-Unis, sur lesquelles une simple taxe de port ou plus aura été payée d'avance, seront transmises frappées du montant du port impayé, qui sera perçu sur délivrance et retenu par le département des Postes du pays de destination. Le montant de ce port insuffisant sera indiqué en chiffres, par le bureau d'échange expéditeur, à l'angle supérieur gauche de l'adresse.

ARTICLE II.

Quand des papiers-nouvelles, publications périodiques ou revues et autres matières imprimées, publiés ou ayant pris naissance aux Etats-Unis, sont apportés en Canada et y sont mis à la poste à destination des Etats-Unis, apparemment dans le but d'éluder les taxes postales ou les règlements applicables à ces matières dans les Etats-Unis, le bureau de poste canadien pourra exiger qu'il soit payé d'avance sur ces matières une taxe double de celle imposable sur les matières postales canadiennes.

ARTICLE III.

Les dispositions de l'article I de la Convention Postale des 27 janvier et 1er février 1875, en tant qu'elles sont incompatibles avec les présents articles, sont abrogées.

ARTICLE IV.

Les présents articles seront considérés comme additionnels aux articles arrêtés et convenus par les deux départements le 27 janvier et le 1er février 1875, et entreront en vigueur le 1er jour de mai 1881.

En foi de quoi le maître général des Postes du Canada et le maître général des Postes des Etats-Unis ont apposé aux présentes leurs seings et sceaux, le jour inscrit en regard de leur nom respectivement.

[L.S.]

A. CAMPBELL,

Maître général des Postes du Canada.

Ottawa, 28 avril 1881.

[L.S.]

THOMAS L. JAMES,

Maître général des Postes des Etats-Unis.

Washington, 3 mai 1881.

J'approuve par le présent les susdits articles additionnels, en foi de quoi j'ai fait apposer le sceau des Etats-Unis.

[L.S.]

JAMES A. GARFIELD.

Par le président,

JAMES G. BLAINE,
Secrétaire d'Etat.

Washington, 3 mai 1881.

Travaux Publics.

Travaux Publics.

Par une proclamation en date du 31 janvier 1882, l'acte passé dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre 24, et intitulé "*Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics,*" tel qu'amendé par l'acte passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-huit, et intitulé "*Acte pour amender l'acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics,*" excepté les sections deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf et dix, a été déclaré en vigueur, à compter du premier jour de février 1882, dans toutes ces parties de la province d'Ontario, situées dans une circonscription de dix milles de chaque côté de la ligne localisée du chemin de fer Canadien du Pacifique (Section de l'Est) entre Algoma Mills et la Station de Callander, y compris cette partie même de la ligne, et s'étendant sur une distance de dix milles au delà de chacune de ses extrémités.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 1345.

Par une proclamation en date du 30 mai 1882, l'acte passé dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre 24, et intitulé "*Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics,*" tel qu'amendé par l'acte passé dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-huit, et intitulé "*Acte pour amender l'acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics,*" excepté les sections deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf et dix, a été déclaré en vigueur, à compter du premier jour de juin 1882, dans toutes ces parties de la province de la Colombie-Britannique, dans la Puissance du Canada, situées dans une circonscription de dix milles de chaque côté de la ligne localisée du chemin de fer Canadien du Pacifique entre Port-Moody et Savona's Ferry, y compris la ligne elle-même, et s'étendant sur une distance de dix milles au delà de chacune de ses extrémités.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 1848.

TRAVAUX DU HAUT DE L'OUTAOUAIS.

Par un arrêté du conseil du 1er mars 1882, autorisation a été donnée à la Compagnie d'Améliorations du Haut de l'Outaouais de prélever les péages qui suivent sur les bois passant aux endroits ci-dessous mentionnés:—

Par l'estacade des Joachims.

	<i>Par pièce.</i>
Billots, de 17 pieds et au-dessous..	1/3 cent.

Travaux Publics.

	Par pièce.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur	4 $\frac{9}{5}$ cent.
do do de 25 à 35 pds de longueur...	5 $\frac{9}{5}$ “
do do 35 pds et plus de longueur..	8 $\frac{9}{5}$ “
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.....	1 $\frac{1}{3}$ “
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.	2 “

Par l'estacade de Fort William.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	$\frac{1}{3}$ cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	4 $\frac{1}{5}$ “
Do do de 25 à 35 pds de longueur....	5 $\frac{1}{5}$ “
Do do 35 pds et plus de longueur.	8 $\frac{1}{5}$ “
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.....	1 $\frac{1}{3}$ “
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.	2 “

Par l'estacade des Allumettes.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	$\frac{1}{5}$ cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	1 $\frac{4}{5}$ “
Do do de 25 à 35 pieds de longueur.	1 $\frac{1}{3}$ “
Do do 35 pds et plus de longueur.	1 $\frac{8}{5}$ “
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.....	4 $\frac{4}{5}$ “
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.	1 $\frac{1}{5}$ “

Par l'estacade du Chenal des Melons.

Billots, de 17 pieds et au-dessous	1 $\frac{1}{10}$ cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur	2 $\frac{1}{5}$ “
Do do de 25 à 35 pds de longueur...	1 $\frac{1}{3}$ “
Do do 35 pds et plus de longueur	4 $\frac{1}{5}$ “
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.....	2 $\frac{2}{5}$ “
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.	3 $\frac{3}{5}$ “

Par l'estacade de la Passe.

Billots, de 17 pieds et au-dessous	1 $\frac{1}{5}$ cent.
--	-----------------------

Travaux Publics.

	Par pièce.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	$\frac{4}{15}$ cent.
Do do de 25 à 35 pds de longueur....	$\frac{1}{3}$ “
Do do 35 pds et plus de longueur.	$\frac{8}{15}$ “
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.....	$\frac{4}{5}$ “
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.	$1\frac{1}{3}$ “

Par les améliorations du Chenal du Mississippi, des Rapides des Chats, et l'estacade de Quio, ou aucun d'eux.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	$1\frac{1}{2}$ cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	$\frac{2}{3}$ “
Do do de 25 à 35 pds de longueur....	$\frac{5}{6}$ “
Do do 35 pds et plus de longueur..	$1\frac{1}{3}$ “
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.....	2 “
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.	3 “

Par les améliorations du rapide des Chênes jusqu'à la tête de la glissoire de Hull, côté nord.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	$\frac{1}{2}$ cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	$\frac{2}{3}$ “
Do do de 25 à 35 pds de longueur....	$\frac{5}{6}$ “
Do do 35 pds et plus de longueur..	$1\frac{1}{3}$ “
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.....	2 “
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.	3 “

Par les améliorations de la baie de Thompson.

Billots, de 17 pieds et au-dessous	$\frac{3}{4}$ cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur	1 “
Do do de 25 à 35 pds de longueur ...	$1\frac{1}{4}$ “
Do do 35 pds et plus de longueur..	2 “
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri	3 “
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.	$4\frac{1}{2}$ “

*Travaux Publics.**Par les améliorations du Remous du Four-à-Chaux.*

	Par pièce.
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	$\frac{1}{4}$ cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	$\frac{1}{3}$ “
Do do de 25 à 35 pds de longueur....	$\frac{5}{12}$ “
Do do 35 pds et plus de longueur..	$\frac{2}{3}$ “
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.....	1 “
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.	$1\frac{1}{2}$ “

Par l'estacade au pied de la glissoire de Hull.

Billots, de 17 pieds et au-dessous	$\frac{1}{3}$ cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	$\frac{4}{15}$ “
Do do de 25 à 35 pds de longueur....	$\frac{1}{3}$ “
Do do 35 pds et plus de longueur..	$\frac{2}{15}$ “
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.....	$\frac{4}{5}$ “
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.	$1\frac{1}{5}$ “

CONTRIBUTIONS AUX FRAIS DE SERVICE DES ESTACADES.

Par l'estacade des Joachims.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	2 cts.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	$2\frac{2}{3}$ “
Do do de 25 à 35 pds de longueur....	$3\frac{1}{3}$ “
Do do 35 pds et plus de longueur..	$5\frac{1}{3}$ “
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.....	8 “
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.	12 “

Par l'estacade de Fort William.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	1 cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	$1\frac{1}{2}$ “
Do do de 25 à 35 pds de longueur....	$1\frac{3}{4}$ “
Do do 35 pds et plus de longueur..	$2\frac{3}{4}$ “
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri	4 “
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.	6 “

Travaux Publics.

Par l'estacade des Allumettes.

	Par pièce.
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	1 cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	1½ "
Do do de 25 à 35 pds de longueur....	1¾ "
Do do 35 pds et plus de longueur..	2¾ "
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.....	4 "
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.	6 "

Par l'estacade du Chenal des Melons.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	1 cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	1½ "
Do do de 25 à 35 pds de longueur....	1¾ "
Do do 35 pds et plus de longueur..	2¾ "
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.....	4 "
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.	6 "

Par les améliorations du Chenal du Mississippi, des Rapides des Chats, et l'estacade de Quio, ou aucun d'eux.

Billots de 17 pieds et au-dessous.....	1½ cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	2 "
Do do de 25 à 35 pds de longueur....	2½ "
Do do 35 pds et plus de longueur..	4 "
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.....	6 "
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.	9 "

Par les améliorations de la baie de Thompson.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	1 cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	1½ "
Do do de 25 à 35 pds de longueur....	1¾ "
Do do 35 pds et plus de longueur..	2¾ "
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.....	4 "
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat..	6 "

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 1469.

Chemins de fer et Canaux.

Chemins de fer et Canaux.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

JEUDI, 21 avril 1881.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Il a plu à Son Excellence, sur la recommandation de l'honorable ministre intérimaire des Chemins de Fer et Canaux, amender les ordres en conseil aujourd'hui en vigueur et faire les changements suivants dans les taux de péages actuels exigés sur les canaux de Welland et du St-Laurent, savoir :—

1. Tout fret de complet parcours à destination de l'ouest, de Montréal au lac Erié, continuera de payer les taux existants pour passer par les canaux du Saint-Laurent, mais passera en franchise par le canal Welland.

2. Tout fret de complet parcours, allant à l'est, du lac Erié à Montréal, continuera de payer les péages existants pour passer par le canal Welland, mais passera en franchise par les canaux du Saint-Laurent.

3. Les effets expédiés à un port quelconque à l'ouest des canaux du Saint-Laurent, qui auront déjà acquitté des péages sur ces canaux, pourront être réexpédiés de tels ports et passer en franchise par le canal Welland, tout comme s'ils avaient été expédiés directement en premier lieu.

4. Attendu que les articles de la "classe n° 4," qui renferme tous les articles non-énumérés dans les autres classes, paient 40 centins par tonneau sur le canal Welland et 20 centins par tonneau sur les canaux du Saint-Laurent,—à l'avenir ces articles non-énumérés paieront, en allant vers l'ouest, 20 centins par tonneau sur les canaux du Saint-Laurent, et pourront passer en franchise sur le canal Welland ; et en allant vers l'est, ils paieront 20 centins par tonneau sur le canal Welland, et passeront en franchise dans les canaux du Saint-Laurent.

5. Tous les effets non autrement spécifiés dans les classes "3" et "4," à l'exception de la houille, paieront, s'ils ne passent que par le canal Welland dans leur transit vers l'ouest, 15 centins par tonneau. Toutefois, la houille continuera de payer, comme à présent, 20 centins par tonneau pour passage en chaque sens.

6. Le seigle, le sarrasin et tous autres grains non énumérés, seront classés comme appartenant à la classe *trois* du tarif actuel des péages sur les canaux.

J. O. COTÉ,

Greffier du Conseil Privé.

Chemins de fer et Canaux.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

VENDREDI, 29 avril 1881.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Vu le mémoire, en date du 28 avril 1881, de l'honorable ministre intérimaire des Chemins de Fer et Canaux, transmettant la copie suivante d'un règlement passé le 27 avril courant par le conseil de direction de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, qui fixe le tarif des péages qui seront exigibles sur ce chemin de fer, et soumis pour approbation en vertu des dispositions de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," 42 Victoria, chap. 9, sec. 17, par. 9,—

Sur la recommandation du ministre intérimaire des Chemins de Fer et Canaux, il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du conseil privé de la Reine pour le Canada, approuver le dit tarif de péages, ce tarif devant rester en vigueur pendant un an.

"Ci-suit le tarif des péages et prix qui seront exigibles sur le chemin Règlement 44. de fer Canadien du Pacifique pour le transport du fret et des Péages. voyageurs :—

TARIF DE COMPLET PARCOURS.

"Le et après le 7e jour de mai prochain, les taux ci-dessous mentionnés seront exigés sur le fret échangé avec les lignes en correspondance.

Milles.	Entre Emerson et	MARCHANDISES.				TAUX SPÉCIAUX.						
		1, par 100 lbs.	2, par 100 lbs.	3, par 100 lbs.	4, par 100 lbs.	No. 1, par 100 lbs.	No. 2, par bbl.	No. 3, par bbl.	No. 4, par char.	No. 5, par char.	No. 6, par char.	No. 7, par 100 lbs.
		Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	Cts.
10	Dominion City.	3	3	2	2	2	4	7	3 00	4 00	5 00	2
18	*Armand	5	5	4	4	3	6	11	4 50	5 50	7 50	3
26	*Dufrost	9	8	7	6	4	8	15	7 00	8 00	10 00	4
35	Otterburn	10	9	8	7	5	10	15	8 50	9 50	11 50	4
43	Niverville	13	11	10	8	5	10	17	8 50	11 50	13 50	5
55	*St. Norbert	16	13	12	9	6	12	19	8 50	13 50	15 50	5
65	St. Boniface	18	15	13	10	7	14	19	10 50	15 50	17 50	6
73	*Birds' Hills	21	18	17	12	8	16	20	11 00	18 00	20 00	7
80	*Conor	22	19	18	12	8	16	20	12 50	19 50	21 50	7
87	Selkirk	25	22	21	14	9	18	22	13 00	22 00	24 00	8

* Le fret devra être payé d'avance.

"Les effets des émigrants en lots de pleins chars paieront la moitié des taux spéciaux n° 6; en lots de moins d'un char plein, la moitié des taux de première classe.

Chemins de fer et Canaux.

"COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

TARIF LOCAL PAR MILLE.

Distance en milles.	MARCHANDISES.				TAUX SPÉCIAUX.						
	1, par 100 lbs.	2, par 100 lbs.	3, par 100 lbs.	4, par 100 lbs.	1, par 100 lbs.	2, par bbl.	3, par bbl.	4, par char.	5, par char.	6, par char.	7, par 100 lbs.
	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.
0 à 5	9	7	6	5	4	8	10	500	700	700	3
5 — 10	11	9	7	6	5	10	11	600	800	800	3
10 — 15	13	10	8	6	5	10	13	650	900	900	4
15 — 20	15	12	9	7	5	10	15	700	1000	1000	5
20 — 25	17	14	11	8	5	10	17	800	1100	1200	5
25 — 30	19	15	12	9	5	10	18	900	1200	1500	6
30 — 35	21	16	13	10	6	12	19	1000	1300	1600	6
35 — 40	22	17	13	11	7	14	22	1100	1400	1700	6
40 — 45	23	18	14	12	7	14	23	1200	1500	1800	6½
45 — 50	24	19	15	12	8	16	23	1250	1600	1900	7
50 — 55	25	20	16	13	8	16	24	1300	1800	2000	7
55 — 60	26	21	16	13	8	16	25	1400	1950	2200	7
60 — 65	27	22	17	14	8	16	26	1500	2100	2400	7½
65 — 70	28	22	18	14	10	20	27	1600	2200	2500	8
70 — 75	29	23	19	15	11	22	28	1700	2300	2600	8
75 — 80	30	24	19	15	11	22	30	1800	2400	2800	8
80 — 85	31	25	20	15	12	24	32	1900	2500	3000	8
85 — 90	32	26	20	16	12½	25	34	2000	2600	3400	8½
90 — 95	33	27	21	17	13	26	35	2200	2700	3400	9
95 — 100	34	27	22	17	13	26	36	2250	2750	3400	9
100 — 105	35	28	23	18	14	28	37	2300	2800	3500	10
105 — 110	36	29	24	18	14	28	38	2350	2850	3600	10
110 — 115	37	30	25	19	14	28	39	2400	2900	3700	11
115 — 120	38	31	25	19	15	30	40	2450	2950	3800	11
120 — 125	39	32	26	20	15	30	41	2500	3000	3900	11
125 — 130	40	33	26	21	15	30	41	2550	3050	4000	12
130 — 135	41	33	27	21	16	32	42	2600	3100	4100	12
135 — 140	42	34	27	21	16	32	42	2650	3150	4200	13
140 — 145	43	35	28	22	16	32	43	2700	3200	4300	13

TARIF POUR LES VOYAGEURS.

"Un taux uniforme de trois centins par mille.

"Pour les émigrants qui se rendent à l'intérieur du pays avec des billets de complet parcours, le tarif sera de un centin et demi par mille."

J. O. COTÉ,

Greffier du Conseil Privé.

Chemins de fer et Canaux.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

MARDI, 12 juillet 1881.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Attendu qu'il a été représenté par des intéressés que des bâtiments chargés de grain à destination du port de Montréal prennent fréquemment sur leurs ponts des chargements de phosphate et que, forcés qu'ils sont de se rendre immédiatement au port pour y décharger leur grain, ils acquittent les droits de transit jusqu'à ce point et reviennent ensuite dans le canal Lachine pour déposer leurs chargements de phosphate dans les entrepôts et paient une deuxième fois en vertu des règlements actuels les droits de canaux pour cette nouvelle entrée ;

Et attendu qu'une difficulté semblable s'est présentée quant à ce qui concerne la mise en entrepôt du surplus d'un chargement de grain non requis pour expédition, et qu'un arrêté du conseil a été adopté le 8 août 1878, exemptant de droits cette seconde entrée pour les fins indiquées,—

Il a plu à Son Excellence en conseil, sur la recommandation de l'honorable ministre agissant comme ministre des Chemins de Fer et Canaux, ordonner, et il est par le présent ordonné, que les bassins du canal Lachine, dans les limites de la cité de Montréal, seront à l'avenir considérés comme faisant partie du port de Montréal pour les fins du déchargement du phosphate transporté par les bâtiments en sus de leur chargement de grain tel que ci-dessus décrit, pourvu cependant que s'ils retournent au port pour y prendre un chargement, ces navires soient frappés à leur seconde sortie du canal du droit ordinaire.

J. O. COTÉ,
Greffier du Conseil Privé.

Par un arrêté du conseil en date du 26 juillet 1881, passé en vertu des dispositions du 5e paragraphe de la 3e section de l'acte 44 Victoria (1881), chapitre 25, concernant les chemins de fer de l'État, il a plu à l'honorable député de Son Excellence le Gouverneur général, exempter les travaux ci-dessous mentionnés de l'opération de la section précitée du dit acte, qui a trait à la hauteur des ponts ou tunnels actuellement existants sur la ligne du chemin de fer Intercolonial, savoir :—

1. Le pont du chemin de Campbell à Halifax ;
2. Le tunnel de Morrissey, pratiqué dans le roc, près de Campbellton ;
3. La décharge du moulin près d'Etchemin.

Vide Gazette Canada, vol. 15, p. 199.

Chemins de fer et Canaux.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

SAMEDI, 6 août 1881.

*Présent :*L'HONORABLE DÉPUTÉ DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
EN CONSEIL.

Il a plu au député du Gouverneur, sur la recommandation de l'honorable ministre agissant comme ministre des Chemins de Fer et Canaux, adopter les règles suivantes concernant la réparation des navires sur les bords du canal Lachine, du canal de Beauharnois et de celui de Chambly.

1. Les réparations ne seront exécutées que sur tels points qui auront été indiqués et approuvés par le surintendant.

2. Pour chaque navire halé à terre ou mis à flot pour être réparé, il sera prélevé en sus de toute autre charge la somme d'une piastre, ce qui permettra à tel navire de rester là un mois ; chaque mois additionnel ou fraction de mois pendant lequel y demeurera le navire devant entraîner le prélèvement d'une somme supplémentaire d'une piastre.

Dans le cas, cependant, où un navire halé pour être réparé sur les bords du canal resterait là durant l'hiver, il ne sera prélevé sur ce navire qu'une somme de quatre piastres (en sus des droits ordinaires exigibles pour l'hivernement), la période de temps ainsi couverte s'étendant du 1er novembre au 1er juin inclusivement.

3. Tout navire restant sur le bord du canal après y avoir passé l'hiver sera soumis à une charge d'une piastre par mois ou fraction de mois pour le temps qu'il y restera subséquemment.

4. Tout navire qui restera plus d'un an sur le bord du canal sera soumis pour tel laps de temps qu'il y restera ainsi après cette période, à une charge de deux piastres par mois ou fraction de mois durant toute l'année.

5. Ces différentes charges seront toutes payables au bureau du percepteur avant le premier jour de chaque mois.

6. Ces règles devront être entendues comme s'appliquant à tous les cas où le bord du canal est employé d'une manière quelconque aux réparations de navires, que tels navires soient dans le moment halés à terre ou non.

Certifié,

J. O. COTÉ,
Greffier du Conseil Privé.

Par un arrêté du conseil du 26 janvier 1882, il a plu à Son Excellence le Gouverneur général exempter le tunnel pratiqué sous le canal Welland, et dans lequel passent les trains du chemin de fer Grand Occidental, de l'opération du 5e paragraphe de la 3e section de l'acte 44 Victoria, chapitre 24, concernant la hauteur qui doit être laissée libre entre les parties les plus basses du dessous des ponts, tunnels, etc., et le dessus des wagons de chemin de fer les plus élevés.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 1081.

Chemins de fer et Canaux, etc.

Par un arrêté du conseil du 20 mars 1882, il a plu à Son Excellence le Gouverneur général, usant des pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par le 5^e paragraphe de la 3^e section de l'acte 44 Victoria, chapitre 24, et à condition que la compagnie consente à faire observer le règlement suggéré dans le rapport de l'ingénieur inspecteur, les travaux qui suivent de son opération :—

1. Le tunnel de Brockville.
2. Le pont construit en face du tunnel et sous le chemin de fer Grand Tronc à Brockville.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 1444.

Secrétaire d'Etat.

Par un arrêté du conseil du mercredi, 20 avril 1881, il a été déclaré que la deuxième partie de "*l'Acte de Tempérance du Canada, 1878*," serait en vigueur et exécutoire dans le comté de Sunbury, province du Nouveau-Brunswick, à compter du jour auquel expireront les licences annuelles pour la vente des boissons enivrantes maintenant en vigueur dans le dit comté, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante.

Vide Gazette du Canada, vol. 14, p. 1444.

TARIF des honoraires payables en vertu de l'acte 40 Victoria, chapitre 43, lors de l'émission de lettres patentes, adopté par un arrêté de l'honorable Conseil Privé, en date du 22^e jour d'octobre 1877, en vertu de la 74^e clause du dit acte.

Ci-suit la cédule des honoraires payables en vertu de la 74^e section du dit acte :—

1. Lorsque le capital social proposé de la compagnie est de \$500,000 ou plus, l'honoraire est de \$200.
2. Lorsque le capital social proposé est de \$200,000 ou plus, mais, au-dessous de \$500,000, \$150.
3. Lorsque le capital social proposé est de \$100,000 ou plus, mais au-dessous de \$200,000, \$100.
4. Lorsque le capital social proposé est de moins de \$100,000, \$50.
5. Lorsque le capital social proposé est de \$40,000 ou de moins de \$40,000, \$30.

Sur demande de lettres patentes supplémentaires, l'honoraire sera de la moitié du montant payable pour les lettres patentes originales.

Vide Gazette du Canada, vol. 14, p. 1583.

Par un arrêté du conseil du mercredi, 1^{er} juin 1881, il a été déclaré que la deuxième partie de "*l'Acte de Tempérance du Canada, 1878*," serait en vigueur et exécutoire dans le comté de Shelburne, à compter du jour auquel

Secrétaire d'État.

expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des boissons enivrantes maintenant en vigueur dans le dit comté, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante.

Vide Gazette du Canada, vol. 14, p. 1686.

Par un arrêté du conseil du lundi, 13 juin 1881, il a été déclaré que la deuxième partie de "*l'Acte de Tempérance du Canada, 1878,*" serait en vigueur et exécutoire dans le comté de Lisgar, à compter du jour auquel expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des boissons enivrantes maintenant en vigueur dans le dit comté, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante.

Vide Gazette du Canada, vol. 14 p. 1807.

Par un arrêté du conseil du vendredi 17 juin, 1881, il a été déclaré que la deuxième partie de "*l'Acte de Tempérance du Canada, 1878,*" serait en vigueur et exécutoire dans le comté de Kings, province de la Nouvelle-Ecosse, à compter du jour auquel expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des boissons enivrantes maintenant en vigueur dans le dit comté, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante.

Vide Gazette du Canada, vol. 14, p. 1821.

Par un arrêté du conseil du samedi, 25 juin 1881, il a été déclaré que la deuxième partie de "*l'Acte de Tempérance du Canada, 1878,*" serait en vigueur et exécutoire dans le comté de Halton, à compter du jour auquel expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des boissons enivrantes maintenant en vigueur dans le dit comté, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 6.

Par un arrêté du conseil du samedi, 25 juin 1881, il a été déclaré que la deuxième partie de "*l'Acte de Tempérance du Canada, 1878,*" serait en vigueur et exécutoire dans le comté d'Annapolis, à compter du jour auquel expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des boissons enivrantes maintenant en vigueur dans le dit comté, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 7.

Par un arrêté du conseil du samedi, 15 octobre 1881, il a été déclaré que la deuxième partie de "*l'Acte de Tempérance du Canada, 1878,*" serait en vigueur et exécutoire dans le comté du Cap-Breton, à compter du jour auquel expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des boissons enivrantes maintenant en vigueur dans le dit comté, pourvu

Secrétaire d'Etat.

que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 531.

Par un arrêté du conseil du mercredi, 19 novembre 1881, il a été déclaré que la deuxième partie de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," serait en vigueur et exécutoire dans le comté de Hants, à compter du jour auquel expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des boissons enivrantes maintenant en vigueur dans le dit comté, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 661.

Par un arrêté du conseil du mercredi, 3 avril 1882, il a été déclaré que la deuxième partie de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," serait en vigueur et exécutoire dans le comté d'Inverness, à compter du jour auquel expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des boissons enivrantes maintenant en vigueur dans le dit comté, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante.

Vide Gazette du Canada, vol. 15, p. 1533.

Des lettres patentes d'incorporation en vertu de "l'Acte des compagnies par actions en Canada, 1877," ont été accordées aux compagnies suivantes, savoir :—

Toronto and Rapid City Land and Trading Company, au capital de \$40,000 ; le 9e jour d'avril 1881.

North West Navigation Company (limited), au capital de \$250,000 ; le 16e jour d'avril 1881.

Barrie Loan and Savings Company, au capital de \$250,000 ; le 7e jour de mai 1881.

Cochrane Ranche Company (limited), au capital de \$500,000 ; le 14e jour de mai 1881.

Cantin Forwarding Company (limited), au capital de \$50,000 ; le 28e jour de mai 1881.

Dominion Abattoir and Stock Yards Company (limited), au capital de \$250,000 ; le 25e jour de juin 1881.

St. Lawrence River Steamboat Company, au capital de \$25,000 ; le 25e jour de juin 1881.

Midland Elevator and Forwarding Company (limited), au capital de \$100,000 ; le 16e jour de juillet 1881.

Grape Sugar Refining Company of Canada (limited), au capital de \$100,000 ; le 20e jour d'août 1881.

Farm and Dairy Utensil Manufacturing Company (limited), au capital de \$50,000 ; le 20e jour d'août 1881.

Petrolia Waggon Manufacturing Company (limited), au capital de \$20,000 ; le 20e jour d'août 1881.

Dominion Safety Switch Company (limited), au capital de \$100,000 ; le 20e jour d'août 1881.

Secrétaire d'Etat.

Kingston Charcoal and Iron Company (limited), au capital de \$50,000 ; le 3e jour de septembre 1881.

Nova Scotia Glass Company (limited), au capital de \$50,000 ; le 17e jour de septembre 1881.

Canada Mutual Telegraph Company, au capital de \$1,000,000 ; le 24e jour de septembre 1881.

Imperial Loan and Investment Company of Canada (limited), au capital de \$1,000,000 ; le 1er jour d'octobre 1881.

Midland Rolling Stock Company (limited), au capital de \$100,000 ; le 8e jour d'octobre 1881.

Black Diamond Steamship Company of Montreal (limited), au capital de \$300,000 ; les 3e et 24e jours de décembre 1881.

Dominion Sugar and Syrup Company (limited), au capital de \$20,000 ; les 3e et 24e jours de décembre 1881.

High River Stock Company (limited), au capital de \$200,000 ; le 3e jour de décembre 1881.

Windsor Cotton Company (limited), au capital de \$200,000 ; le 31e jour de décembre 1881.

A. Harris, Son and Company (limited), au capital de \$250,000 ; le 31e jour de décembre 1881.

Upper Ottawa Towing Company (limited), au capital de \$100,000 ; le 28e jour de janvier 1882.

Penman Manufacturing Company (limited), au capital de \$250,000 ; le 28e jour de janvier 1882.

Sarnia and Port Huron Ferry Company (limited), au capital de \$4,480 ; le 4e jour de février 1882.

Canadian Iron and Steel Company (limited), au capital de \$1,000,000 ; le 18e jour de février 1882.

Saint John Cotton Company (limited), au capital de \$200,000 ; le 18e jour de février 1882.

Almonte Knitting Company, au capital de \$100,000 ; le 24e jour de mars 1882.

British Canadian Colonization Company (limited), au capital de \$1,000,000 ; le 24e jour de mars 1882.

Ottawa and North-West Land Company (limited), au capital de \$200,000 ; le 24e jour de mars 1882.

Primitive Methodist Colonization Company (limited), au capital de \$100,000 ; le 1er jour d'avril 1882.

Temperance Colonization Socie'y, au capital de \$2,000,000 ; le 1er jour d'avril 1882.

Toronto, Manitoba and North-West Land Company (limited), au capital de \$100,000 ; le 1er jour d'avril 1882.

Eureka Woollen Mill Company, au capital de \$30,000 ; le 1er jour d'avril 1882.

Canada Jute Company (limited), au capital de \$50,000 ; le 1er jour d'avril 1882.

North-West Cattle Company (limited), au capital de \$150,000 ; le 1er jour d'avril 1882.

Canadian Manufacturer Publishing Company, au capital de \$5,000 ; le 22e jour d'avril 1882.

Secrétaire d'Etat.

New Brunswick Steamship Company (limited), au capital de \$1,000,000; le 22e jour d'avril 1882.

Medical Specialties Manufacturing Company, au capital de \$8,000; le 22e jour d'avril 1882.

Montreal and Western Land Company (limited), au capital de \$500,000; le 29e jour d'avril 1882.

Apothecaries Hall Company (limited), au capital de \$100,000; le 29e jour d'avril 1882.

Ontario and Qu'Appelle Land Company, au capital de \$1,000,000; le 20e jour de mai 1882.

Stevens, Turner and Burns Foundry and General Manufacturing Company (limited), au capital de \$250,000; le 20e jour de mai 1882.

Saskatchewan Land and Homestead Company (limited), au capital de \$500,000; le 27e jour de mai 1882.

York Farmers' Colonization Company, au capital de \$300,000; le 27e jour de mai 1882.

Dominion Lands Colonization Company, au capital de \$1,000,000; le 27e jour de mai 1882.

Austin Mining Company, au capital de \$250,000; le 3e jour de juin 1882.

Qu'Appelle Valley Farming Company (limited), au capital de \$600,000; le 10e jour de juin 1882.

Toronto Patent Wheel and Waggon Company (limited), au capital de \$25,000; le 10e jour de juin 1882.

Farmers' North-West Land and Colonization Company (limited), au capital de \$200,000; le 10e jour de juin 1882.

Anglo-Canadian Ranch Company (limited), au capital de \$100,000; le 10e jour de juin 1882.

Stewart Ranch Company (limited), au capital de \$150,000; le 10e jour de juin 1882.

Ontario and North-Western Land Company, au capital de \$100,000; le 10e jour de juin 1882.

Et des lettres patentes supplémentaires aux compagnies suivantes :—

Stormont Cotton Manufacturing Company (limited), augmentant le capital social à \$500,000; le 21e jour de mai 1881.

Victoria Consolidated Silver Mining Company (limited), augmentant le capital social à \$400,000; le 23e jour de juillet 1881.

Lake St. Francis Tow-Boat Company (limited), réduisant le capital social à \$10,000; le 20e jour d'août 1881.

Winnipeg and Western Transportation Company (limited), augmentant le capital social à \$250,000; le 17e jour de décembre 1881.

Toronto and Rapid City Land and Trading Company (limited), augmentant le capital social à \$500,000; le 4e jour de février 1882.

Grape Sugar Refining Company (limited), augmentant le capital social à \$200,000; le 22e jour d'avril 1882.

ACTES

DU

PARLEMENT DU ROYAUME-UNI

DE LA

GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE

PASSÉS DURANT LES SESSIONS TENUES DANS LES

42^E ET 43^E, 43^E ET 44^E, 44^E ET 45^E ANNÉES DU REGNE DE
SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

TANT LA SIXIÈME SESSION DU VINGT-UNIÈME PARLEMENT, ET LES PREMIÈRE ET
DEUXIÈME SESSIONS DU VINGT-DEUXIÈME PARLEMENT DU ROYAUME-UNI.



OTTAWA:

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,

IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

ANNO DOMINI 1882.



42-43 VICTORIA.

CHAP. 72.

Acte pour pourvoir à la reprise des enquêtes sur les accidents maritimes, et pour amender les règles qui régissent la tenue de ces enquêtes et la procédure à y suivre. A. D. 1879.

[15 août 1879.]

QU'IL soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit, savoir :—

1. Le présent acte pourra être cité comme l'*Acte des Enquêtes sur les accidents maritimes, de 1879.* Titre abrégé.

2. (1.) Lorsqu'une enquête sur la conduite d'un capitaine, second ou mécanicien, ou sur un accident maritime, aura eu lieu en vertu de l'*Acte de la Marine Marchande de 1854*, ou de tout acte qui l'amende, ou en vertu de quelque disposition pourvoyant à la tenue de ces enquêtes dans une possession britannique, le Bureau de Commerce pourra, dans tous les cas, et devra, s'il a été découvert quelque preuve nouvelle et importante qui n'a pas pu être produite lors de l'enquête, ou si pour quelque autre raison il existe, à son avis, quelque motif de soupçonner un déni de justice, ordonner que la cause soit entendue de nouveau, soit généralement, soit quant à une partie seulement, et soit par la cour ou l'autorité devant laquelle elle a été portée en première instance, soit par le commissaire des naufrages, ou soit, en Angleterre ou en Irlande, par un juge de la Haute Cour de Justice de Sa Majesté exerçant juridiction dans les causes d'Amirauté, ou en Ecosse par le doyen des Lords Ordinaires ou tout autre juge de la cour des Sessions que le lord président de cette cour pourra désigner à cet effet ; et la cause sera entendue de nouveau en conséquence.

Nouvelle audition et appel contre les enquêtes sur les accidents maritimes ou la mauvaise conduite d'un officier.
17 et 18 V.,
c. 104.

(2.) Lorsque, dans toute telle enquête, il aura été rendu une décision relativement à la révocation ou suspension du certificat d'un capitaine, second ou mécanicien, et qu'aucune

Enquêtes sur les accidents maritimes, 1879.

demande d'une nouvelle audition n'aura été faite en vertu de la présente section, ou que cette demande aura été rejetée, il pourra être interjeté appel de cette décision aux cours suivantes, savoir :—

- (a.) Si la décision a été rendue en Angleterre ou par un tribunal maritime, à la Haute Cour de Justice de Sa Majesté, division de l'attestation des testaments (*Probate*), du Divorce et de l'Amirauté ;
- (b.) Si la décision a été rendue en Ecosse, à l'une ou l'autre division de la cour des Sessions ;
- (c.) Si la décision a été rendue en Irlande, à la Haute Cour d'Amirauté, ou au juge ou à la division de la Haute Cour de Sa Majesté exerçant juridiction dans les causes d'Amirauté.

(3.) Toute nouvelle audition ou tout appel interjeté en vertu de la présente section seront sujets et conduits conformément aux conditions et règlements qui pourront, de temps à autre, être prescrits par des règlements généraux faits en vertu de la section trente de l'*Acte de la Marine Marchande, 1876.*

39 et 40 V.,
c. 80.

Règles quant
aux enquêtes
sur les acci-
dents mari-
times et la
mauvaise
conduite des
officiers.

3. (1.) La liste des personnes approuvées par les assesseurs comme autorisées à tenir des enquêtes formelles sur les accidents maritimes ne restera en force que durant trois ans seulement, mais les personnes portées sur cette liste pourront être portées sur toute liste subséquente. La liste de ces personnes existant lors de la passation du présent acte restera valable jusqu'à la fin de l'année mil huit cent quatre-vingt, mais rien dans la présente section n'infirmes le pouvoir du Secrétaire d'Etat de retirer son approbation d'aucun nom figurant sur cette liste ou d'approuver d'autres noms.

(2.) L'assesseur ou les assesseurs désignés pour chaque enquête, au lieu d'être nommés par le commissaire, les juges de paix ou toute autre autorité tenant l'enquête, seront nommés de la manière et conformément aux règlements qui pourront, de temps à autre, être prescrits par des règlements généraux faits en vertu de la section trente de l'*Acte de la Marine Marchande, 1876.*

39 et 40 V.,
c. 80.

(3.) Lorsqu'une pareille enquête entraînera ou paraîtra devoir entraîner quelque discussion au sujet de la révocation ou suspension du certificat d'un capitaine, second ou mécanicien, elle sera tenue avec l'aide d'au moins deux assesseurs ayant de l'expérience dans la marine marchande.

(4.) Un capitaine, second ou mécanicien ne sera pas tenu de remettre son certificat en vertu de la section quatre cent

Enquêtes sur les accidents maritimes, 1879.

trente-huit de l'Acte de la Marine Marchande de 1854, ou de la section vingt-quatre de l'Acte de la Marine Marchande de 1862, à moins que ce certificat ne soit suspendu ou révoqué, et les mots "ou doit être," dans la dernière de ces sections, sont par le présent abrogés.

17 et 18 V.,
c. 104.
25 et 26 V.,
c. 63.

(5.) Les enquêtes sur les accidents maritimes seront tenues dans quelque hôtel-de-ville, cour d'assises ou de comté, édifice public, ou dans quelque autre endroit convenable qui sera choisi conformément à des règlements généraux établis dans ce but par le lord Grand Chancelier de la Grande-Bretagne, et, à moins que, de l'avis du Bureau de Commerce, aucun autre endroit convenable ne soit disponible, elle n'aura pas lieu dans une cour servant ordinairement de cour de police.

4. Tout règlement général établi en vertu du présent acte sera soumis aux deux chambres du parlement dans les trente jours qui suivront son adoption, si le parlement siège alors, ou, s'il ne siège pas, dans les trente jours qui suivront l'ouverture de la session alors prochaine.

Les règlements seront soumis au parlement.

5. Le présent acte entrera en vigueur et deviendra exécutoire le premier jour de novembre mil huit cent soixante-dix-neuf; pourvu que tout règlement qui pourrait être nécessaire pour les fins du présent acte puisse être fait en tout temps avant l'entrée en vigueur du présent acte, mais, s'il est ainsi fait, il n'entrera pas en opération avant la mise en vigueur du présent acte.

Mise en vigueur de cet acte.



43-44 VICTORIA.

CHAP. 16.

A. D. 1880. Acte à l'effet d'amender la loi concernant le paiement des gages et le classement des matelots de la marine marchande.

2 août 1880.]

QU'IL soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit, savoir :—

Titre abrégé et interprétation.
17 et 18 V., c. 104, etc.

1. Le présent acte pourra être cité comme l'*Acte des matelots de la marine marchande (paiement des gages et classification) de 1880*. Il sera interprété comme ne faisant qu'un seul et même acte avec les *Actes de la Marine Marchande de 1854 à 1876*, et les dits actes et le présent pourront être cités collectivement comme les *Actes de la Marine Marchande de 1854 à 1880*.

Billets d'avance conditionnelle illégaux.

2. (1.) Après le premier jour d'août mil huit cent quatre-vingt-un, tout document autorisant ou promettant le paiement, ou comportant autorisation ou promesse de paiement futur de deniers à compte des gages d'un matelot, à condition qu'il aille en mer d'un port du Royaume-Uni, et fait avant que ces gages n'aient été gagnés, sera nul.

(2.) Nuls deniers payés à l'acquit ou à l'égard de pareil document ne seront déduits des gages d'un matelot, et nul n'aura droit d'action, de poursuite ou de compensation contre le matelot ou son cessionnaire à l'égard des deniers ainsi payés ou prétendus avoir été ainsi payés.

17 et 18 V., c. 104.

(3.) Rien dans la présente section n'affectera aucun billet de répartition donné en vertu de l'*Acte de la Marine Marchande de 1854*.

Amendement de 17 et 18 V., c. 104, s. 169, au sujet

3. (1.) Tout marché avec un matelot qui doit, en vertu de l'*Acte de la Marine Marchande de 1854*, être fait en la forme sanctionnée par le Bureau de Commerce, devra, si le matelot

Marine Marchande (paiement des gages), etc.

le demande, stipuler la répartition de toute partie, n'excédant pas la moitié, des gages de ce matelot en faveur de l'une ou de plusieurs des personnes mentionnées dans la section cent soixante-neuf de l'Acte de la Marine Marchande de 1854, tel qu'amendée par la présente section.

des billets de répartition.

17 et 18 V.,
c. 104.

(2.) La répartition pourra aussi être faite en faveur d'une banque d'épargne, et dans ce cas elle sera faite en faveur des personnes et sera mise à exécution de la manière qui pourront alors être prescrites par les règlements du Bureau de Commerce, et la section cent soixante-neuf de l'Acte de la Marine Marchande de 1854 sera interprétée comme si ces personnes y étaient nommées.

17 et 18
c. 104.

(3.) La somme reçue par suite de cette répartition par une banque d'épargne ne sera remboursée que sur demande faite, par l'intermédiaire d'un bureau de marine marchande ou du Bureau de Commerce, par le matelot lui-même, ou, en cas de son décès, par quelqu'une des personnes à qui elle pourrait être remise en vertu de la section cent quatre-vingt-dix-neuf de l'Acte de la Marine Marchande de 1854.

17 et 18 V.,
c. 104.

(4.) Un paiement en vertu d'un billet de répartition commencera à l'expiration d'un mois, ou, si la répartition est en faveur d'une banque d'épargne, à l'expiration de trois mois à compter de la date du marché, ou à telle date plus reculée qui sera fixée par le marché, et sera payée à l'expiration de tout mois subséquent, ou de telles autres périodes qui seront fixées par le marché, et elle ne sera payée qu'à l'égard des gages gagnés avant la date du paiement.

(5.) Pour les fins de la présente section, "banque d'épargne" signifie une banque d'épargne établie sous l'autorité de l'un des actes mentionnés dans la première annexe du présent acte.

4. Dans le cas des navires de long cours—

Règles relatives au paiement des gages.

(1.) L'armateur ou le capitaine du navire paiera à chaque matelot à compte, lorsqu'il quittera légalement le navire à la fin de son engagement, deux livres sterling, ou un quart de la balance qui lui sera due, selon que l'une ou l'autre de ces sommes sera la moindre; et il lui paiera le reste de ses gages sous deux jours francs (sans compter les dimanches, les jours de jeûne en Ecosse, ou les jours de fête observés par les banques,) après qu'il aura ainsi quitté le navire.

(2.) Le capitaine du navire pourra remettre le compte des gages mentionné dans la section cent soixante-onze de l'Acte de la Marine Marchande de 1854, au matelot lui-même lors-

17 et 18 V.,
c. 104.

Marine Marchande (paiement des gages), etc.

qu'il quittera le navire ou avant, au lieu de le remettre à un surintendant d'un bureau de marine marchande.

(3.) Si le matelot y consent, le règlement définitif de ses gages pourra être laissé au surintendant d'un bureau de marine marchande en vertu de règlements qui seront établis par le Bureau de Commerce, et le reçu du surintendant aura, dans ce cas, l'effet d'une quittance donnée par le matelot en vertu de la section cent soixante-quinze de l'Acte de la Marine Marchande de 1854.

17 et 18 V.,
c. 104.

(4.) Si les gages ou quelque partie des gages d'un matelot ne sont pas payés ou liquidés tel que mentionné dans la présente section, les gages du matelot, à moins que le retard ne provienne du fait ou de la faute du matelot, ou ne soit dû à quelque contestation raisonnable de responsabilité, ou à quelque autre cause non provoquée par le fait ou la faute de l'armateur ou du capitaine, continueront de courir et seront payables jusqu'au règlement final de ces gages.

(5.) Lorsqu'il s'élèvera quelque discussion à propos de gages, devant le surintendant d'un bureau de marine marchande, entre le capitaine ou l'armateur d'un navire et un matelot ou un apprenti, si la somme en contestation n'excède pas cinq livres sterling, le surintendant pourra décider, et sa décision sera finale, mais si le surintendant est d'avis que la question doit être décidée par une cour de justice, il pourra refuser de la régler.

5. Lorsqu'un navire est sur le point d'arriver, ou arrive, ou est arrivé à la fin de son voyage, toute personne qui, n'étant pas au service de Sa Majesté ni dûment autorisée à cette fin par la loi,—

(a.) Se rend à bord du navire, sans la permission du capitaine, avant que les matelots n'aient légalement quitté ce navire à la fin de leur engagement ou n'aient été congédiés (quel que soit celui de ces faits qui se produise le dernier) ; ou—

(b.) Etant à bord du navire, y reste après avoir été notifiée d'en partir par le capitaine, ou par un agent de police, ou par un officier du Bureau de Commerce ou des douanes,—

sera passible pour chaque contravention, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt livres sterling au plus, ou, à la discrétion de la cour, d'un emprisonnement de six mois au plus ; et le capitaine de tout navire, ou tout officier du Bureau de Commerce, pourra l'arrêter et la livrer à un constable pour

Peines portées contre ceux qui vont à bord sans permission avant le départ des matelots. Voir 17 et 18 V., c. 104, s. 237.

Marine Marchande (paiement des gages), etc.

la faire conduire devant un tribunal ou un magistrat autorisés à connaître de cette infraction, pour être traitée suivant la loi.

6. Chaque fois qu'il sera démontré à Sa Majesté—

(1.) Que le gouvernement d'un pays étranger a prescrit que les personnes allant sans autorisation à bord de navires britanniques qui sont sur le point d'arriver ou sont arrivés dans le territoire soumis à sa juridiction, seront assujéties à des dispositions identiques à celles contenues dans la section immédiatement précédente comme étant applicables aux personnes qui vont à bord de navires britanniques à la fin de leur voyage ; et—

Les dispositions de la section cinq s'appliqueront aux navires appartenant à des pays étrangers, en certains cas.

(2.) Que le gouvernement de ce pays étranger désire que les dispositions de la dite section s'appliquent aux personnes allant sans autorisation à bord de navires appartenant à ce pays étranger dans les limites d'un territoire soumis à la juridiction britannique,—Sa Majesté pourra, par arrêté du conseil, déclarer que les prescriptions de la section immédiatement précédente s'appliqueront aux navires de ce pays ; et sur ce, tant que l'arrêté restera en vigueur, ces prescriptions s'appliqueront et auront effet comme si les navires de ce pays étaient des navires britanniques arrivant, sur le point d'arriver, ou qui sont arrivés à la fin de leur voyage.

7. Un matelot n'aura pas le droit d'être classé comme A. B., c'est-à-dire matelot robuste (*able-bodied*), à moins qu'il n'ait servi en mer pendant quatre ans sur le gaillard d'avant, mais le service des pêcheurs sur des navires de pêche pontés et enregistrés ne comptera comme service maritime que pour une période de trois ans, et le classement de A. B. ne sera accordé qu'après un an de service au moins sur un navire de commerce en sus des trois ans ou plus de service maritime à bord de navires de pêche pontés et enregistrés ; la preuve de ce service pourra se faire par des certificats de décharge, un certificat de service délivré par le régistreur général des navires et matelots (lequel certificat le régistreur délivrera sur paiement d'un honoraire de six deniers au plus), dans lequel il sera spécifié si le service a eu lieu en tout ou en partie à bord de navires à vapeur ou de voiliers, ou par toute autre preuve satisfaisante. Rien de contenu dans cette section n'affectera un matelot qui aura été classé et aura servi comme A. B. avant la passation du présent acte.

Classement des matelots.

8. Lorsque des procédures seront instituées dans ou devant une cour à propos de quelque différend entre l'armateur ou le capitaine d'un navire et un matelot ou apprenti au service

Pouvoir de la cour de rescinder les contrats

Marine Marchande (paiement des gages), etc.

entre arma-
teurs ou capi-
taines et
matelots ou
apprentis.

maritime, provenant ou découlant de leurs rapports comme tels, ou lorsqu'elles seront instituées pour les fins de la présente section, la cour pourra, si, en tenant compte de toutes les circonstances, elle croit juste de le faire, rescinder tout contrat entre l'armateur ou capitaine et un matelot ou apprenti, ou tout contrat d'apprentissage, aux conditions qu'elle jugera équitables; et ce pouvoir sera exercé par la cour en sus de toute autre juridiction qu'elle peut exercer indépendamment de cette section. Pour les fins de la présente section, le terme "cour" comprend tout magistrat ou juge de paix ayant juridiction sur la matière à laquelle se rattachent les procédures.

Licences pour
logements de
matelots.

9. L'autorité sanitaire de toute ville maritime pourra passer des règlements pour autoriser l'octroi des licences pour tenir des hôtels garnis pour les matelots, pour leur inspection périodique, pour accorder aux personnes à qui ces licences seront données l'autorisation de désigner leurs maisons comme étant des hôtels garnis ou logements licenciés pour les matelots, et pour prescrire les pénalités qu'entraîneront les infractions des prescriptions de ces règlements; pourvu toujours qu'aucun règlement de ce genre ne soit exécutoire avant d'avoir été approuvé par le Bureau de Commerce.

Désertion et
absence sans
permission.

10. Les dispositions qui suivent seront exécutoires dans le Royaume-Uni à compter de l'entrée en vigueur du présent acte:—Un matelot ou apprenti au service maritime ne sera pas passible d'emprisonnement pour avoir déserté, ou pour négliger ou refuser sans cause raisonnable de rejoindre son navire, ou de prendre la mer dans son navire, ou pour s'être absenté sans permission en aucun temps dans les vingt-quatre heures qui ont précédé le départ de son navire d'un port quelconque, ou pour s'être absenté en aucun temps, sans permission et sans raison suffisante, de son navire ou de son service.

Lorsque, soit au commencement, soit durant le cours d'un voyage, un matelot ou apprenti négligera ou refusera de rejoindre son navire, ou désertera, ou refusera d'aller en mer à bord d'un navire sur lequel il se sera régulièrement engagé à servir, ou qu'il s'en absentera autrement sans permission, le capitaine, ou tout second, ou l'armateur, le gérant à bord ou le consignataire pourront, avec ou sans l'aide des agents ou constables de police de la localité, qui sont par le présent requis de la lui prêter, le conduire à bord; pourvu que si le matelot ou apprenti le demande, il soit d'abord conduit devant quelque cour compétente à connaître de ces matières pour y être traité suivant la loi; et s'il appert à la cour devant laquelle la cause est portée que le matelot ou apprenti

Marine Marchande (paiement des gages), etc.

a été conduit à bord ou devant la cour pour des motifs impropres ou insuffisants, le capitaine, second, armateur, gérant à bord ou consignataire, selon le cas, encourra une amende de pas plus de vingt livres sterling; mais cette amende, si elle est infligée, sera une fin de non-recevoir contre toute action pour emprisonnement illégal.

Si un matelot ou apprenti au service maritime se propose de s'absenter de son navire ou de son ouvrage, il pourra donner avis de son intention soit à l'armateur, soit au capitaine du navire, pas moins de quarante-huit heures avant le temps où il doit être rendu à bord du navire; et si cet avis est donné, la cour n'exercera aucun des pouvoirs qui lui sont conférés par la section deux cent quarante-sept de l'Acte de la *Marine Marchande de 1854*.

17 et 18 V.,
c. 104.

Sauf la disposition précédente de la présente section, les pouvoirs conférés par la section deux cent quarante-sept de l'Acte de la *Marine Marchande de 1854* pourront être exercés, nonobstant l'abolition de l'emprisonnement pour désertion et autres délits de même nature, et de l'arrestation sans mandat. Rien dans la présente section ne modifiera la section deux cent trente-neuf de l'Acte de la *Marine Marchande de 1854*.

17 et 18 V.,
c. 104.

17 et 18 V.,
c. 104.

11. La treizième section de l'Acte des Patrons et Ouvriers, de 1875, (*The Employers and Workmen Act, 1875*), est abrogée en tant qu'elle a pour effet d'exclure les matelots et apprentis au service maritime de l'opération du dit acte, et le dit acte s'appliquera aux matelots et apprentis au service maritime en conséquence; mais cette abrogation ne s'étendra, en l'absence de prescriptions à ce contraire, à aucune disposition contenue dans aucun autre acte du parlement passé, ou à passer, par lequel le mot ouvrier est défini par référence aux personnes auxquelles s'applique l'Acte des Patrons et Ouvriers, de 1875.

Application
aux matelots
de l'acte 38
et 39 V., c.
90.

38 et 39 V.,
c. 90.

12. Les dispositions mentionnées dans la seconde annexe du présent acte seront abrogées à dater de son entrée en vigueur dans le Royaume-Uni; mais cette abrogation n'affectera—

Abrogation
des dispositions
mentionnées dans
la seconde
annexe.

(1.) Rien de ce qui aura été fait ou toléré avant l'entrée en vigueur du présent acte, sous l'empire de quelque disposition par le présent abrogée; ni—

(2.) Aucun droit ou privilège acquis, ni aucune responsabilité encourue avant l'entrée en vigueur du présent acte, sous l'empire de quelque disposition par le présent abrogée; ni—

Marine Marchande (paiement des gages), etc.

(3.) Aucun emprisonnement, amende ou confiscation, ou autre punition encourue ou à encourir, à l'égard de toute infraction commise avant l'entrée en vigueur du présent acte, sous l'empire de quelque disposition par le présent abrogée; ni—

(4.) L'institution ou la poursuite jusqu'à son achèvement de toute enquête ou procédure judiciaire, ou de tout autre recours pour la poursuite de toute telle infraction, ou pour établir toute telle responsabilité, recouvrer toute telle amende ou pénalité pécuniaire, ou appliquer toute telle peine ou incarcération comme susdit; et toute telle enquête, toute procédure judiciaire et tout recours pourront être menés à terme comme si cette abrogation n'eût pas été décrétée.

ANNEXES.

PREMIÈRE ANNEXE.

<p>Chapitres. 24 et 25 Vic., c. 14.</p> <p>26 et 27 Vic., c. 87. 17 et 18 Vic., c. 104, s. 180. 19 et 20 Vic., c. 41.</p>	}	<p>Banques d'épargne. Caisses d'épargne de la Poste.</p> <p>{ Banques d'épargne de dépositaires. { Banques d'épargne des matelots.</p>
---	---	--

SECONDE ANNEXE.

17 et 18 Vic., c. 104. en partie.

L'Acte de la Marine Marchande de 1854, en partie, savoir:—

Dans la section deux cent quarante-trois, paragraphe (1), les mots " d'un emprisonnement pendant une période qui n'excédera pas douze semaines, avec ou sans les travaux forcés; " et aussi—

Dans la section deux cent quarante-trois, paragraphe (2), les mots " d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas dix semaines, avec ou sans les travaux forcés, et aussi, à la discrétion de la cour."

La section deux cent quarante-six.

Dans la section deux cent quarante-sept, les mots " au lieu d'envoyer le contrevenant à la prison."

Et la section deux cent quarante-huit.

Amendement (1880) à l'Acte de la Marine Marchande de 1854.

CHAP. 18.

Acte à l'effet d'amender l'Acte de la Marine Marchande A. D. 1880.
de 1854.

[2 août 1880.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'amender l'Acte de la ^{17 et 18 V.,} *Marine Marchande de 1854*; qu'il soit décrété par Sa ^{c. 104.} Très-Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit, savoir :—

1. Le présent acte pourra être cité comme l'Acte d'amende- Titre abrégé.
ment (1880) de l'Acte de la Marine Marchande de 1854.

2. Le paragraphe deux de la section trente-sept de l'acte Amendement
précité est par le présent abrogé, et en son lieu et place il est de la sec. 37
par le présent décrété que les mots qui suivent seront réputés de 17 et 18
et censés former le second paragraphe de la trente-septième V., c. 104, au
section de l'acte précité, et l'acte précité se lira et sera inter- sujet du
prété comme si le second paragraphe de sa trente-septième nombre des
section eût primitivement été exprimé dans les termes propriétaires
vants, savoir :— en commun
des navires.

“(2.) Sujet aux dispositions contenues ci-après concernant les propriétaires en commun ou les propriétaires par transmission, pas plus de soixante-quatre individus n'auront droit à être enregistrés à la fois comme propriétaires d'un seul bâtiment; mais cette règle n'affectera pas le titre utile d'aucun nombre de personnes ou d'aucune compagnie représentée par aucun propriétaire enregistré ou propriétaire en commun, ou réclamant avec ou par son entremise ”

CHAP. 22.

Acte à l'effet d'amender l'Acte de la Marine Marchande A. D. 1880.
de 1854, en ce qui concerne certains honoraires et certaines dépenses et sommes-recevables et payables par le Bureau de Commerce.

[12 août 1880.]

QU'IL soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement des Lords spirituels

Marine Marchande (honoraires et dépenses)

et temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit, savoir :--

Titre abrégé et interprétation de cet acte.
17 et 18 V., c. 104.

1. Le présent acte pourra être cité comme l'*Acte de la Marine Marchande (honoraires et dépenses) de 1880*. Il sera interprété comme ne faisant qu'un seul et même acte avec l'*Acte de la Marine Marchande de 1854* et les actes qui l'amendent, et avec ces actes il pourra être cité comme les *Actes de la Marine Marchande de 1854 à 1880*.

Emploi des produits des débris de naufrage non réclamés au paiement des dépenses se rattachant au naufrage.
17 et 18 V., c. 104.

2. Considérant que, en vertu de la section quatre cent soixante-quinze de l'*Acte de la Marine Marchande de 1854*, un receveur des débris de naufrage est tenu de verser à l'échiquier le produit net de la vente des débris de naufrage non réclamés ;

Et considérant qu'en vertu de la section quatre cent cinquante-sept de l'*Acte de la Marine Marchande de 1854*, les honoraires reçus par le receveur des débris de naufrage sont versés au fonds de la marine marchande et sont employés à payer les dépenses dûment encourues pour mettre à effet les fins de la huitième partie du dit acte, en la manière prescrite par le Bureau de Commerce ;

Et considérant que les honoraires ont été insuffisants pour couvrir ces dépenses, et que le déficit a été payé à même les produits des débris de naufrage non réclamés, et que la balance seule de ces produits a été versée à l'échiquier, et qu'il est à propos de sanctionner le paiement de ce déficit ; qu'il soit en conséquence décrété comme suit :—

Tout déficit ainsi payé comme susdit, avant le trente-unième jour de mars mil huit cent quatre-vingt, sur les produits des débris de naufrage non réclamés, sera réputé avoir été régulièrement payé.

Explication de 14 et 15 V., c. 102, s. 43.

3. Considérant que par la section quarante-trois de l'*Acte de liquidation du fonds des matelots, de 1851, (Seamen's Fund Winding-up Act, 1851,)* il est prescrit qu'un matelot qui cesse complètement, pendant une période continue de trois ans, de verser sa contribution au fonds, perd tout droit à recevoir des secours pour lui-même, sa veuve et ses enfants ; et qu'il est à propos d'amender cette disposition ; qu'il soit en conséquence décrété comme suit :—

Le Bureau de Commerce pourra réintégrer tout matelot dans son droit, s'il lui prouve que durant cette période continue de trois ans il n'a pas servi en mer en aucun temps ou pendant un temps suffisant pour qu'il soit juste de lui faire payer sa contribution, et que le fait de n'avoir pas servi en mer ne provenait pas de ce qu'il avait quitté le service pendant qu'il était encore en âge de le continuer et assez robuste pour le faire, et dans l'intention de n'y pas retourner.

Marine Marchande (honoraires et dépenses).

La section quarante-trois de l'*Acte de liquidation du fonds des matelots de 1851*, telle qu'amendée par la présente section, s'appliquera aux capitaines comme s'ils y étaient mentionnés en même temps que les matelots. 14 et 15 V.,
c. 102.

4. Considérant que par la section sept de l'*Acte d'amendement à l'Acte de la Marine Marchande, 1862*, il est prescrit que les honoraires payables par ceux qui se présentent aux examens pour obtenir des certificats de capacité comme mécaniciens, seront portés au compte du fonds de la marine marchande, et qu'à l'époque de la passation du dit acte les appointements des inspecteurs qui conduisent les examens étaient payés à même le fonds de la marine marchande ; Disposition relative aux honoraires d'examen des mécaniciens. 25 et 26 V., c. 63, s. 7.

Et considérant qu'en vertu de la trente-neuvième section de l'*Acte de la Marine Marchande de 1876*, les appointements des dits inspecteurs sont payés à même des deniers votés par le parlement ; et qu'il est à propos que ces honoraires soient versés à l'échiquier ; qu'il soit décrété comme il suit :— 39 et 40 V., c. 80.

Les honoraires payés sous l'empire de la section sept de l'*Acte d'amendement à l'Acte de la Marine Marchande, 1862*, cesseront d'être portés au compte du fonds de la marine marchande et seront versés à l'échiquier. 25 et 26 V., c. 63.

5. Toutes les dépenses faites par les autorités générales des phares sous l'empire de l'Acte concernant l'enlèvement des épaves, de 1877, (*Removal of Wrecks Act, 1877.*) seront sujettes aux dispositions contenues dans les sections quatre cent vingt-deux, quatre cent vingt-trois et quatre cent vingt-sept de l'*Acte de la Marine Marchande de 1854*. Disposition concernant les dépenses faites pour enlever les débris de naufrage. 40 et 41 V., c. 16.

6. Les frais raisonnables de temps à autre autorisés par le Bureau de Commerce pour annoncer ou faire connaître d'autre manière l'établissement ou les changements de phares, bouées et balises à l'étranger, aux armateurs, capitaines et autres intéressés dans les navires britanniques, seront payés à même le fonds de la marine marchande. Frais d'annonce des amarques étrangères.

7. Tous paiements faits, toutes confiscations remises ou toutes choses accomplies avant la passation du présent acte, qui, si cet acte n'eût pas été passé, auraient été légaux, seront censés avoir été légalement faits, remises ou accomplis. Application de l'acte aux paiements passés.

Marine Marchande (transport du grain).

CHAP. 43.

A. D. 1880. Acte pour pourvoir au transport sûr des chargements de grain par la marine marchande.

[7 septembre 1880.]

QU'IL soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit, savoir :—

Titre abrégé et interprétation. 17 et 18 V., c. 104, etc.

1. Le présent acte pourra être cité comme l'*Acte de la Marine Marchande (transport du grain) de 1880*, et il sera interprété comme ne faisant qu'un seul et même acte avec l'*Acte de la Marine Marchande de 1854* et les actes qui l'amendent, et avec ces actes il pourra être cité comme les *Actes de la Marine Marchande de 1854 à 1880*.

Entrée en vigueur de cet acte.

2. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-un (lequel jour est mentionné dans le présent acte comme étant son entrée en vigueur).

Obligation de prendre des précautions pour empêcher le grain de se désarrimer.

3. Lorsqu'une cargaison de grain sera chargée sur un navire britannique, l'on devra prendre toutes les précautions nécessaires et raisonnables (qu'elles soient ou non prescrites par le présent acte) pour empêcher le grain de se désarrimer.

Si ces précautions n'ont pas été prises à l'égard d'un navire, le capitaine du navire et tout agent du propriétaire qui était chargé d'en faire le chargement ou de l'expédier en mer, seront chacun passibles d'une amende de trois cents livres sterling au plus, et le propriétaire du navire sera aussi passible de la même amende, à moins qu'il ne prouve qu'il avait pris tous les moyens raisonnables pour faire observer la présente disposition et qu'il n'a pas connivé à son infraction.

Précautions contre le désarrimage du grain chargé dans un port de la Méditerranée ou de la mer Noire, ou sur les côtes de l'Amérique du Nord.

4. Lorsqu'un navire britannique chargé de grain dans un port de la Méditerranée ou de la mer Noire est à destination de ports situés au delà du détroit de Gibraltar, ou lorsqu'un navire britannique est chargé de grain sur les côtes de l'Amérique du Nord, les précautions suivantes pour empêcher la cargaison de se désarrimer seront adoptées, savoir :—

(a.) Il ne sera transporté entre les ponts, ou, si le navire a plus de deux ponts, entre le pont principal et le pont supérieur, aucun grain en grenier, sauf ce qui en sera nécessaire

Marine Marchande (transport du grain).

pour alimenter le chargement dans la cale et s'il est transporté dans des alimentateurs convenablement construits;

(b.) Lorsque du grain (sauf celui qui peut être transporté dans des alimentateurs convenablement construits) est transporté en grenier dans une cale ou un compartiment, et qu'il n'a pas été pris de mesures convenables pour les remplir au moyen d'alimentateurs, pas moins d'un quart du grain transporté dans la cale ou le compartiment (selon le cas) sera mis dans des sacs entassés sur des plateformes convenables posées sur le grain en grenier; pourvu que cette prescription concernant les sacs ne s'applique pas—

(i.) A l'avoine ou à la graine de cotonnier; ni—

(ii.) A un navire à voiles de moins de quatre cents tonneaux de jaugeage enregistré, et qui n'est pas engagé dans le commerce de l'Atlantique; ni—

(iii.) A un navire chargé dans un port de la Méditerranée ou de la mer Noire, s'il est divisé en compartiments formés par de solides séparations transversales et munis de cloisons longitudinales ou de bordages mobiles tels que ci-après mentionnés dans la présente section, et si le navire ne porte pas plus d'un quart de sa cargaison de grain et pas plus de mille cinq cents *quarters* dans un même compartiment, coffre ou division, et pourvu que chaque division de la cale inférieure soit munie de bons alimentateurs établis entre les ponts; ni—

(iv.) A un navire dans lequel la cargaison de grain ne dépasse pas la moitié de tout le chargement, et dont le reste du chargement se compose de coton, de laine, de lin, de barils ou sacs de farine, ou de quelque autre chargement arrimé de manière à empêcher le grain de se désarrimer dans tout compartiment, coffre ou division;

(c.) Lorsque le grain est transporté dans la cale ou entre les ponts, qu'il soit en sacs ou en grenier, la cale ou l'espace compris entre les ponts seront divisés par une cloison longitudinale ou de bons bordages mobiles s'étendant d'un pont à l'autre, ou du pont à la contre-quille, et solidement établis, et si le grain est en grenier, ils devront être rendus imperméables au grain au moyen de couples de remplissage convenables entre les baux;

(d.) En le chargeant, le grain sera convenablement arrimé, arrangé et assujéti.

Marine Marchande (transport du grain).

S'il y a contravention à cette section dans le cas d'un navire, les précautions raisonnables pour empêcher le grain de se désarrimer seront censées n'avoir pas été prises, et le propriétaire et capitaine du navire, ainsi que tout agent chargé d'en faire le chargement et de l'expédier en mer, seront en conséquence passibles d'amende en vertu du présent acte ;

Pourvu que rien dans la présente section n'exempte qui que ce soit d'aucune responsabilité, civile ou criminelle, à laquelle il serait d'ailleurs exposé pour avoir négligé de prendre toutes les précautions qui, bien que n'étant pas mentionnées dans la présente section, doivent raisonnablement être prises pour empêcher un chargement de grain de se désarrimer.

Exemption des précautions prescrites pour les navires chargés dans la Méditerranée, la mer Noire ou les côtes de l'Amérique du Nord.

5. Les précautions prescrites par le présent acte comme devant être prises par les navires chargés de grain dans un port de la Méditerranée ou de la mer Noire, ou sur les côtes de l'Amérique du Nord, ne s'appliqueront pas aux navires chargés en conformité de règlements alors approuvés par le Bureau de Commerce ; ni à aucun navire construit et chargé en conformité de tout plan approuvé par le Bureau de Commerce.

Avis par le capitaine de l'espèce et de la quantité de son chargement de grain.

6. Avant qu'un navire britannique chargé de grain dans un port de la Méditerranée ou de la mer Noire, à destination de ports situés au delà du détroit de Gibraltar, ou chargé de grain sur les côtes de l'Amérique du Nord, ne quitte son port de chargement définitif, ou dans les quarante-huit heures après avoir quitté ce port, le capitaine remettra ou fera remettre à l'officier consulaire britannique, ou, s'il est dans les possessions de Sa Majesté, au principal officier des douanes à ce port, un avis énonçant—

34 et 35 V., c. 110.
35 et 37 V., c. 85.

(1.) Le tirant d'eau et le bord libre, tels que définis par la section cinq de l'Acte de la *Marine Marchande*, 1871, et la section quatre de l'Acte de la *Marine Marchande*, 1873, du dit navire après que le chargement de sa cargaison aura été terminé au dit dernier port de chargement ;

(2.) Et donnant aussi les détails qui suivent au sujet du chargement de grain, savoir :—

(a.) L'espèce de grain et sa quantité, laquelle quantité peut être mentionnée en pieds cubes, ou en *quarters*, ou en boisseaux, ou en tonnes de poids ; et—

(b.) La manière dont le chargement de grain est arrimé ; et—

(c.) Les précautions prises contre son désarrimage ;

Marine Marchande (transport du grain).

Le capitaine remettra aussi un avis semblable au principal percepteur ou autre officier des douanes compétent dans le Royaume-Uni, ainsi que le rapport prescrit par l'Acte 39 et 40 V., c. 36, ss. 50 et 51. *refondu des Douanes, de 1876*, à l'arrivée du navire dans le Royaume-Uni; et tout tel avis sera transmis au Bureau de Commerce aussitôt possible par l'officier qui le recevra.

Si le capitaine manque à remettre l'avis prescrit par cette section, il sera passible d'une amende n'excédant pas cent livres sterling; pourvu toujours que le Bureau de Commerce puisse, par avis publié dans la *London Gazette*, ou de telle autre manière qu'il jugera à propos, exempter les navires chargés à un port particulier ou toute classe de ces navires de l'application de la présente section.

7. Tout capitaine de navire qui, dans un avis exigé par le présent acte, fera sciemment quelque faux énoncé ou en omettra sciemment quelque détail important, sera passible d'une amende n'excédant pas cent livres sterling. Amerde pour faux énoncé dans l'avis.

8. Dans le but d'assurer l'observation du présent acte, tout fonctionnaire ayant une autorisation à cet effet par le Bureau de Commerce, soit générale, soit spéciale, aura les mêmes pouvoirs qu'un inspecteur nommé en vertu de l'Acte Pouvoirs du Bureau de Commerce pour faire observer cet acte. 17 et 18 V., c. 104. *de la Marine Marchande de 1854*, et pourra aussi inspecter tout chargement de grain et la manière dont il est arrimé.

9. Toute infraction punissable en vertu du présent acte pourra être poursuivie sommairement, et toute amende imposée par le présent acte pourra être recouvrée sommairement, de la même manière que les infractions et amendes peuvent l'être en vertu de l'Acte Poursuite des contraventions et recouvrement des amendes. 17 et 18 V., c. 104. *de la Marine Marchande de 1854* et des actes qui l'amendent.

10. Pour les fins du présent acte—

Définitions.

L'expression "grain" signifie toute céréale, riz, cosse de riz, graines, noix, ou amandes de noix.

L'expression "navire chargé de grain" signifie un navire transportant une cargaison dont la portion qui consiste en grain forme plus que le tiers du tonnage enregistré du navire, et ce tiers sera calculé, lorsque le grain est compté en mesures de capacité, au taux de cent pieds cubes pour chaque tonneau de jaugeage enregistré, et lorsque le grain est compté au poids, au taux de deux tonneaux pesant pour chaque tonneau de jaugeage enregistré.

Marine Marchande (transport du grain).

Abrogation
de 39 et 40 V.,
c. 80, s. 22.

II. La section vingt-deux de l'Acte de la *Marine Marchande*, 1876, est par le présent abrogée à compter de l'entrée en vigueur du présent acte; pourvu que toute contravention à la dite section commise avant l'entrée en vigueur du présent acte puisse être poursuivie, et que l'amende puisse être recouvrée et appliquée, de la même manière que si la dite section fût restée en vigueur.



44-45 VICTORIA.

CHAP. 69.

Acte pour amender la loi concernant les criminels réfugiés dans les possessions de Sa Majesté, et pour d'autres fins se rattachant aux procès des délinquants. A. D. 1881.

[27 août 1831.]

QU'IL soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :—

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : “ *Acte* Titre abrégé. *concernant les criminels fugitifs, 1831.* ”

PARTIE I.

REMISE DES FUGITIFS.

2. Lorsqu'un individu accusé d'avoir commis une infraction (à laquelle le présent acte est applicable) dans une des possessions de Sa Majesté, aura fui hors de ce territoire, si le fugitif (et ce mot dans le présent acte s'entend d'un fugitif de cette possession) se trouve dans une autre des possessions de Sa Majesté, il pourra être arrêté et renvoyé, de la manière prescrite par le présent acte, dans la possession d'où il se sera enfui. Le fugitif peut être arrêté et renvoyé.

Le fugitif pourra être arrêté en vertu d'un mandat endossé ou d'un mandat provisoire.

3. Lorsqu'un mandat d'arrestation aura été décerné, dans une possession de Sa Majesté, contre un fugitif de cette possession, si l'une des autorités suivantes d'une autre possession de Sa Majesté vers laquelle il se dirige ou est soupçonné de diriger, savoir :— Endossement du mandat pour l'arrestation du fugitif.

(1.) Un juge d'une cour supérieure de cette possession ;
et—

Acte des criminels fugitifs, 1881.

(2.) Dans le Royaume-Uni, un Secrétaire d'Etat et l'un des magistrats de la cour de police métropolitaine de Bow Street, et—

(3.) Dans une possession britannique, le gouverneur de cette possession,—

Est convaincue que le mandat a été décerné par une personne compétente, elle pourra l'endosser de la manière prescrite par le présent acte ; et le mandat ainsi endossé constituera une autorisation suffisante pour arrêter le fugitif dans la possession de Sa Majesté où il a été endossé et le conduire devant un magistrat.

Mandat provisoire pour l'arrestation du fugitif.

4. Tout magistrat d'aucune des possessions de Sa Majesté pourra décerner un mandat d'arrestation provisoire contre un fugitif qui est ou que l'on suppose être dans cette possession ou en route pour s'y rendre, sur une dénonciation (*information*) et dans des circonstances qui, dans son opinion, justifieraient la délivrance d'un mandat si l'infraction dont le fugitif est accusé eût été commise dans le ressort de sa juridiction ; et, en conséquence, ce mandat pourra être endossé et mis à exécution.

Le magistrat qui aura délivré un mandat d'arrestation provisoire devra immédiatement en adresser un rapport, en y joignant la dénonciation ou une copie exacte de cette pièce, s'il est dans le Royaume-Uni, à un Secrétaire d'Etat, et s'il est dans une possession britannique, au gouverneur de cette possession, et le Secrétaire d'Etat ou le gouverneur pourra, s'il le juge opportun, relaxer la personne arrêtée en vertu du mandat.

Ce qui sera fait du fugitif après son arrestation.

5. Tout fugitif arrêté sera conduit devant un magistrat, lequel (en se conformant aux dispositions du présent acte) connaîtra de la cause de la même manière, et aura la même juridiction et les mêmes pouvoirs, autant que faire se peut, (y compris le pouvoir de renvoyer le prisonnier à une autre audience et celui de le mettre en liberté sous caution,) que si ce fugitif était accusé d'une infraction commise dans le ressort de sa juridiction.

Si le mandat endossé portant l'ordre d'arrêter le fugitif est dûment légalisé, et si l'on fournit (en se conformant aux dispositions du présent acte) des preuves qui donneraient lieu, d'après les lois ordinairement appliquées par le magistrat, à une probable et forte présomption que le fugitif a commis l'infraction mentionnée dans le mandat, et que cette infraction est de celles auxquelles le présent acte est appli-

Acte des criminels fugitifs, 1881.

cable, le magistrat renverra en prison le fugitif pour y attendre sa remise, et adressera immédiatement à un Secrétaire d'Etat si c'est dans le Royaume-Uni, et au gouverneur si c'est dans une possession britannique, un certificat de l'envoi en prison, avec le rapport qu'il jugera opportun de présenter sur la cause.

Lorsque le magistrat renverra en prison le fugitif, il devra informer celui-ci que sa remise ne sera accordée qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours, et qu'il est en droit de demander un bref d'*habeas corpus* ou autre ordre équivalent

Le fugitif arrêté en vertu d'un mandat provisoire pourra être renvoyé à une autre audience, soit une ou plusieurs fois, à tel intervalle raisonnable, d'au plus sept jours d'une audience à l'autre, qui paraîtra nécessaire dans les circonstances pour la production d'un mandat endossé.

6. A l'expiration du délai de quinze jours à partir de l'envoi en prison d'un fugitif pour y attendre sa remise, ou— dans le cas où une cour supérieure aurait donné, relativement à ce fugitif, un bref d'*habeas corpus* ou autre ordre équivalent, —après la décision finale de la cour sur la cause,—

Remise du
fugitif par
mandat.

(1.) Si le fugitif est ainsi emprisonné dans le Royaume-Uni, un Secrétaire d'Etat ; et—

(2.) Si le fugitif est ainsi emprisonné dans une possession britannique, le gouverneur de cette possession,—

Pourra, s'il trouve juste de le faire, ordonner, par mandat muni de sa signature, que le fugitif soit renvoyé dans la possession de Sa Majesté d'où il s'est enfui, et, à cet effet, qu'il soit livré aux personnes à qui le mandat est adressé ou à l'une ou quelques-unes d'entre elles, gardé prisonnier et conduit, par mer ou autrement, à la dite possession de Sa Majesté, pour y être jugé selon les lois locales, comme s'il y avait été arrêté ; et ce mandat sera exécuté sans délai, conformément à sa teneur.

Le gouverneur ou autre principal officier de toute prison devra, sur demande de toute personne ayant la garde d'un fugitif en vertu d'un pareil mandat, et sur paiement ou offre d'une somme raisonnable pour ses dépenses, recevoir ce fugitif et le détenir pendant tel temps raisonnable qui pourra être demandé par la dite personne afin de lui permettre de faire régulièrement exécuter le mandat.

7. Dans le cas où un fugitif qui, conformément à cette partie du présent acte, aura été envoyé en prison dans une

Elargisse-
ment des per-
sonnes arrê-

Acte des criminels fugitifs, 1881.

tées si elles ne sont pas remises dans l'espace d'un mois.

possession de Sa Majesté pour y attendre sa remise, ne serait pas transféré hors de cette possession dans le délai d'un mois à partir de son envoi en prison, une cour supérieure, sur demande faite par ce fugitif ou de sa part, et sur preuve qu'il a été donné, de l'intention de présenter cette demande, un avis de durée raisonnable à un Secrétaire d'Etat si c'est dans le Royaume-Uni, et au gouverneur si c'est dans une possession britannique, pourra ordonner l'élargissement du fugitif s'il n'est point produit de raisons suffisantes contre sa mise en liberté.

Renvoi des personnes arrêtées si elles ne sont pas poursuivies dans l'espace de six mois, ou si elles sont acquittées.

8. Si un individu accusé d'infraction et renvoyé en conformité de cette partie du présent acte dans quelque possession de Sa Majesté, n'est pas poursuivi pour ce crime dans le cours des six mois qui suivront son arrivée dans cette possession, ou s'il est acquitté après avoir subi son procès, alors, si c'est dans le Royaume-Uni, un Secrétaire d'Etat, et si c'est dans une possession britannique, le gouverneur de cette possession, pourra, s'il le juge à propos, sur demande de cet individu, le faire renvoyer gratuitement et sous le plus court délai possible dans la partie des possessions de Sa Majesté où il était ou vers laquelle il se dirigeait lorsqu'il a été arrêté.

Infractions auxquelles s'appliquent cette partie du présent acte.

9. Cette partie du présent acte sera applicable aux infractions ci-après désignées, savoir : à la trahison et à la piraterie, et aussi à toute infraction qualifiée félonie, délit, crime ou autrement, qui dans le moment sera punissable, dans la possession de Sa Majesté où elle aura été commise,—soit par voie d'acte d'accusation, soit sur dénonciation,—de l'emprisonnement, pendant douze mois ou plus, avec travail forcé, ou de toute peine plus grande ; et pour les fins de la présente section, l'emprisonnement rigoureux, et toute détention en prison à laquelle serait joint le travail, de quelque nom qu'on appelle cette détention, seront réputés emprisonnement avec travail forcé.

Cette partie du présent acte sera applicable à une infraction, lors même que, d'après la législation de la possession de Sa Majesté dans laquelle le fugitif est réfugié ou est soupçonné l'être, ou vers laquelle il se dirige ou est soupçonné se diriger, celle-ci puisse n'être pas une infraction ou n'en être pas une à laquelle s'appliquerait cette partie du présent acte ; et les dispositions de cette partie du présent acte, y compris celles relatives au mandat d'arrestation provisoire et à l'envoi en prison, devront s'interpréter en pareil cas comme si le fait incriminé était, dans la possession de Sa Majesté en dernier lieu mentionnée, une infraction à laquelle elles seraient applicables.

Acte des criminels fugitifs, 1881.

10. Dans le cas où l'on ferait voir à une cour supérieure qu'à raison du peu d'importance de la cause, ou parce que la demande de la remise du fugitif n'a pas été faite de bonne foi dans l'intérêt de la justice, ou par d'autres raisons, la remise de ce fugitif, ou sa remise avant l'expiration d'un certain délai, serait une mesure injuste ou tyrannique, ou une punition trop sévère, en égard à la distance, aux moyens de communication et à toutes les circonstances de l'affaire, il sera loisible à la cour de le relaxer soit absolument, soit sous caution, ou d'ordonner qu'il ne soit pas remis avant l'expiration du délai énoncé dans l'ordre, ou de donner à son égard tout autre ordre qu'elle estimera juste.

Pouvoir de la cour d'élargir le fugitif si l'accusation est frivole ou sa remise injuste.

11. En Irlande, le lord lieutenant ou les lords juges, ou tout autre gouverneur ou tous autres gouverneurs en chef d'Irlande, ainsi que le secrétaire en chef du lord lieutenant, pourront, de même qu'un Secrétaire d'Etat, exercer toute portion des pouvoirs que cette partie du présent acte attribue à un Secrétaire d'Etat.

Pouvoir du lord lieutenant en Irlande.

PARTIE II.

ENDOSSEMENT DES MANDATS DANS LES COLONIES, ET INFRACTIONS.

Application de partie de l'acte.

12. Cette partie du présent acte ne s'appliquera qu'aux groupes de possessions britanniques auxquels, à raison de leur contiguïté ou autrement, Sa Majesté jugera à propos de le rendre applicable.

Application de partie de cet acte à certains groupes de possessions britanniques.

Il sera loisible à Sa Majesté d'ordonner au besoin, par arrêté du conseil, que la présente partie de cet acte s'applique au groupe de possessions britanniques mentionné dans l'arrêté, et, par le même arrêté ou tout arrêté subséquent, d'excepter certaines infractions de l'application de cette partie du présent acte et d'en restreindre l'application par telles conditions, exceptions et restrictions qui seront jugées à propos.

Endossement des mandats.

13. Lorsque, dans une possession britannique d'un groupe auquel cette partie du présent acte s'applique, il a été émis un mandat pour l'arrestation d'un individu accusé d'une infraction punissable par la loi de cette possession, si cet individu est réfugié ou est soupçonné l'être dans une autre possession du même groupe, ou en route pour s'y rendre, un magistrat de cette dernière possession, s'il est convaincu que

Endossement dans une possession britannique des mandats émis dans une autre du même groupe.

Acte des criminels fugitifs, 1881.

le mandat a été émis par une personne légalement autorisée à l'émettre, pourra endosser ce mandat de la manière prescrite par le présent acte, et le mandat ainsi endossé sera une autorisation suffisante pour arrêter, dans le ressort de la juridiction du magistrat endosseur, l'individu désigné dans le mandat, et pour le conduire devant le magistrat endosseur ou quelque autre magistrat dans la même possession britannique.

Remise du
prisonnier
arrêté en vertu
du mandat
endossé.

14. Le magistrat devant qui sera conduit un individu ainsi arrêté, s'il est convaincu que le mandat est régulièrement légalisé tel que prescrit par le présent acte et a été émis par une personne légalement autorisée à l'émettre, et s'il a la preuve sous serment que le prisonnier est l'individu nommé ou autrement désigné dans le mandat, pourra ordonner que ce prisonnier soit renvoyé dans la possession britannique où le mandat a été émis, et remis à cette fin à la garde des personnes à qui est adressé le mandat, ou à l'une ou plusieurs d'entre elles, pourra être gardé et conduit par mer ou autrement dans la possession britannique où le mandat a été émis, afin d'y être traité suivant la loi comme s'il eût été arrêté dans cette dernière possession ; cet ordre de remise pourra être fait par mandat sous la signature du magistrat qui le décernera et pourra être exécuté suivant sa teneur.

Un magistrat sera revêtu, autant que la chose sera nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente section, du même pouvoir, y compris celui de renvoyer le prisonnier à une autre audience et de l'admettre à caution, que celui qu'il possède dans le cas d'un individu arrêté en vertu d'un mandat émis par lui.

Endossement
dans une pos-
session bri-
tannique des
sommations,
etc., de té-
moins, émises
dans une
autre posses-
sions du
même groupe.

15. Lorsqu'une personne sera requise pour rendre témoignage, à charge ou à décharge, sur une accusation d'infraction punissable par la loi dans une possession britannique d'un groupe auquel cette partie du présent acte s'applique, est ou est soupçonnée être dans une autre possession du même groupe, ou en route pour s'y rendre, un juge, magistrat ou autre fonctionnaire qui serait légalement autorisé à émettre une sommation, réclamant la présence de ce témoin, si ce dernier était dans le ressort de sa juridiction, pourra émettre une sommation pour la comparution de ce témoin, et un magistrat de toute autre possession britannique du même groupe, s'il est convaincu que la sommation a été émise par un juge, magistrat ou fonctionnaire légalement autorisé comme susdit, pourra endosser la sommation en y apposant son nom ; et le témoin, sur signification dans cette possession de la sommation ainsi endossée, et sur paiement ou offre d'une somme raisonnable pour ses dépenses, obéira

Acte des criminels fugitifs, 1881.

à la sommation, à défaut de quoi il sera passible d'être poursuivi et puni soit dans la possession où il sera assigné, soit dans celle où la sommation aura été émise, et sera passible de la punition imposée par la loi de la possession dans laquelle il sera jugé pour n'avoir pas obéi à la sommation. L'expression "sommation," dans la présente section, comprend tout subpoena ou autre ordre requérant la comparution d'un témoin.

16. Un magistrat dans une possession britannique d'un groupe auquel s'applique cette partie du présent acte pourra, avant d'endosser un mandat pour l'arrestation d'un individu en conformité de cette partie du présent acte, émettre un mandat provisoire pour l'arrestation de cet individu, sur une dénonciation et dans des circonstances qui, dans son opinion, justifieraient la délivrance d'un mandat si l'infraction dont cet individu est accusé était punissable par la loi de cette possession et eût été commise dans le ressort de sa juridiction, et le mandat pourra être endossé et mis à exécution en conséquence; pourvu qu'un individu arrêté en vertu d'un tel mandat provisoire soit élargi si le mandat primitif n'est pas produit et endossé dans tel délai raisonnable justifié par les circonstances.

Mandat provisoire dans les groupes de possessions britanniques.

17. Si, dans une possession britannique, un prisonnier dont la remise est autorisée en conformité de cette partie du présent acte n'est pas conduit hors de cette possession dans le délai d'un mois après la date du mandat ordonnant sa remise, un magistrat ou une cour supérieure, sur requête faite par le prisonnier ou de sa part, et sur preuve qu'il a été donné, de l'intention de présenter cette requête, un avis de durée raisonnable à la personne porteur du mandat et au chef de la police de cette possession, ou de la province ou ville où est incarcéré le prisonnier, pourra ordonner son élargissement, à moins qu'il ne soit produit des raisons suffisantes contre sa mise en liberté.

Élargissement d'un prisonnier s'il n'est pas remis sous un mois à une possession du même groupe.

Il pourra être interjeté appel, devant une cour supérieure, de tout ordre décerné ou de tout refus de décerner un ordre d'élargissement par un magistrat en vertu de la présente section.

18. Lorsqu'un prisonnier accusé d'une infraction sera renvoyé, en conformité de cette partie du présent acte, dans une possession britannique, et qu'il ne sera pas poursuivi au sujet de cette infraction dans un délai de six mois après son arrivée dans cette possession, ou s'il est acquitté, le gouverneur de cette possession pourra, s'il le juge à propos, sur la requête de ce prisonnier, le faire renvoyer gratuitement, et

Renvoi du prisonnier non poursuivi ou acquitté à une possession britannique du même groupe.

Acte des criminels fugitifs, 1881.

sous le plus court délai possible, dans la possession britannique dans laquelle ou en route de laquelle il aura été arrêté.

Refus de remettre un prisonnier si l'infraction est trop minime.

19. Lorsque la remise d'un prisonnier sera demandée ou ordonnée en vertu de cette partie du présent acte, et qu'il sera démontré à un magistrat ou à une cour supérieure que, à raison du peu d'importance de la cause, ou parce que la demande de la remise du fugitif n'a pas été faite de bonne foi dans l'intérêt de la justice, ou par d'autres raisons,—la remise de ce fugitif, ou sa remise avant l'expiration d'un certain délai, serait une mesure injuste ou tyrannique, ou une punition trop sévère, eu égard à la distance, aux moyens de communication et à toutes les circonstances de l'affaire, il sera loisible à la cour ou au magistrat de le relaxer soit absolument, soit sous caution, ou d'ordonner qu'il ne soit pas remis avant l'expiration du délai énoncé dans l'ordre, ou de donner à son égard tout autre ordre qui lui paraîtra juste.

Il pourra être interjeté appel, devant une cour supérieure, de tout ordre décerné ou de tout refus de décerner un ordre d'élargissement par un magistrat en vertu de la présente section.

PARTIE III.

INSTRUCTION, ETC., DES INFRACTIONS.

Infractions commises sur la frontière de deux possessions britanniques limitrophes.

20. Lorsque deux possessions britanniques sont limitrophes, un individu accusé d'une infraction commise sur la frontière ou à une distance de cinq cents verges de la frontière commune de ces possessions, pourra être arrêté, jugé et puni dans l'une ou l'autre de ces possessions.

Infractions commises en route entre deux possessions britanniques.

21. Si une infraction est commise sur une personne ou à l'égard de quelque propriété dans une voiture, une charrette ou un véhicule quelconque employé dans un trajet, ou à bord d'un bâtiment quelconque employé sur une rivière, un lac ou un canal navigables, ou dans la navigation intérieure, le prévenu pourra subir son procès dans toute possession britannique à travers partie de laquelle cette voiture, cette charrette, ce véhicule ou ce bâtiment a passé dans le cours du trajet ou du voyage durant lequel l'infraction a été commise ; et si le côté, la berge, le centre ou quelque autre partie du chemin, de la rivière, du lac, du canal ou de la navigation intérieure suivi par la voiture, la charrette, le véhicule ou le bâtiment dans le cours de ce trajet ou voyage forme la frontière d'une possession britannique, le prévenu pourra subir son procès pour toute telle infraction dans toute possession britannique dont il ou elle forme la frontière ; pourvu que rien dans la présente section n'autorise de faire subir pour

Acte des criminels fugitifs, 1881.

cette infraction un procès à un individu qui n'est pas sujet britannique, s'il n'est pas démontré qu'elle a été commise dans une possession britannique.

22. Un individu accusé du fait (sous quelque nom qu'il soit désigné) d'avoir affirmé sous serment ou fait une déposition fausse, ou d'avoir rendu ou fabriqué un faux témoignage, pour les fins du présent acte, pourra subir son procès soit dans celle des possessions de Sa Majesté où cette déposition ou ce témoignage est utilisé, soit dans celle où il a été attesté, fait, donné ou fabriqué, selon que les fins de la justice l'exigeront.

Instruction
du parjure ou
du faux
témoignage.

23. Lorsque quelque partie du présent acte prescrit l'endroit où aura lieu le procès d'un individu prévenu d'une infraction, cette infraction sera réputée, pour toutes les fins se rattachant à l'arrestation, au procès et à la punition du prévenu, ou aux procédures et matières préliminaires, incidentes ou en découlant, et à la juridiction de toute cour, constable ou fonctionnaire relativement à cette infraction, et à toute personne prévenue de cette infraction, avoir été commise dans tout endroit où le prévenu peut subir un procès pour l'infraction ; et le prévenu pourra être puni en conformité de l'Acte de juridiction des tribunaux des Colonies, 1874.

Disposition
supplémentaire
au sujet
du procès
d'un individu
dans un en-
droit quel-
conque.

37 et 38 V.,
c. 27.

24. Si un mandat d'arrestation décerné contre une personne accusée d'une infraction a été endossé conformément aux prescriptions de quelque partie du présent acte dans une possession de Sa Majesté, ou si quelque partie du présent acte prescrit l'endroit où aura lieu le procès de la personne accusée d'une infraction, toute cour ou tout magistrat de la possession dans laquelle ce mandat est endossé, ou dans laquelle la personne accusée peut subir son procès, aura le même pouvoir de délivrer un mandat pour la perquisition des objets qu'on prétendrait avoir été volés, ou avoir été pris ou obtenus de quelque autre manière illégale par cette personne, ou constituer le corps du délit, que si les objets eussent été volés, ou pris ou obtenus de toute autre manière illégale, ou que si l'infraction eût été entièrement commise dans le ressort de sa juridiction.

Emission
d'un mandat
de perquisi-
tion.

25. Si une personne est légalement incarcérée dans une possession britannique, soit en conformité du présent acte ou autrement, et s'il devient nécessaire de la transférer dans une prison d'une autre localité de la même possession britannique ou lui appartenant, cette personne, si elle est transportée par mer dans un navire appartenant à Sa Majesté ou à des

Transport du
prisonnier
par mer d'un
endroit à un
autre.

Acte des criminels fugitifs, 1881.

sujets de Sa Majesté, sera réputée continuer être légalement incarcérée jusqu'à ce qu'elle atteigne l'endroit où elle doit être transférée, et les dispositions du présent acte concernant la reprise d'un prisonnier qui s'est évadé, et concernant la mise en jugement et la punition d'une personne coupable du délit d'évasion ou de tentative d'évasion, ou d'aider ou de tenter d'aider un prisonnier à s'évader, s'appliqueront au cas d'un prisonnier qui s'évadera pendant qu'il sera légalement transféré comme susdit, de la même manière que s'il était transféré en vertu d'un mandat endossé conformément au présent acte.

PARTIE IV.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

Mandats et évasions.

Endossement
des mandats.

26. L'endossement d'un mandat, en exécution du présent acte, devra être signé par l'autorité qui endossera cette pièce ; il autorisera toutes et chacune des personnes dénommées à l'endossement et des personnes à qui le mandat était originairement adressé, et aussi tout constable, à mettre à exécution le mandat dans la partie des possessions de Sa Majesté ou la localité où cet endossement est, par le présent acte, déclaré une autorisation suffisante, en arrêtant l'individu y dénommé, et en le conduisant devant un magistrat de la dite possession ou localité, soit devant celui nommé à l'endossement, soit devant un autre.

Pour l'application du présent acte, tout mandat, sommation, subpcena ou ordre, et tout endossement fait en vertu du présent acte sur ces pièces, continueront d'être exécutoires, dans le cas où le signataire du mandat ou de l'endossement viendrait à mourir ou cesserait d'exercer ses fonctions.

Transport des
fugitifs et des
témoins.

27. Lorsque la restitution d'un fugitif ou prisonnier à une possession de Sa Majesté aura été autorisée en vertu de la première partie ou de la deuxième partie du présent acte, ce fugitif ou prisonnier pourra y être renvoyé par tout navire appartenant à Sa Majesté ou à tout sujet de Sa Majesté.

Pour ce même effet, il sera loisible à l'autorité qui signera le mandat de remise, d'ordonner au capitaine de tout navire appartenant à quelque sujet de Sa Majesté, allant à la dite possession de Sa Majesté, de donner passage à son bord, et la nourriture durant le voyage, au fugitif ou prisonnier, ainsi qu'à la personne qui l'aura sous sa garde, et aux témoins ; toutefois, ce capitaine ne pourra être requis, en pareil cas, de

Acte des criminels fugitifs, 1881.

prendre à son bord plus d'un fugitif ou prisonnier par chaque cent tonneaux, ni plus d'un témoin par cinquante tonneaux du jaugeage enregistré de son navire.

La susdite autorité devra faire ou faire faire au dos du contrat du navire toutes énonciations, par rapport au fugitif ou prisonnier ou aux témoins embarqués, que le Bureau de Commerce aurait pu ordonner.

Le capitaine, à l'arrivée de son navire dans la dite possession de Sa Majesté, fera remettre le fugitif ou prisonnier, s'il ne se trouve pas sous la garde de quelqu'un, entre les mains d'un constable, pour être jugé selon la loi.

Tout capitaine de navire qui aura manqué, après le paiement ou l'offre d'une somme raisonnable pour les dépenses, de se conformer à un ordre donné en exécution de la présente section, ou de faire remettre sous bonne garde, ainsi que le prescrit cette section, un fugitif ou prisonnier qui lui aura été confié, sera passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende qui ne pourra excéder cinquante livres sterling, laquelle pourra être recouvrée dans toute partie des possessions de Sa Majesté comme le peut être une amende du même montant en vertu de l'*Acte de la Marine Marchande* de 1854 et des actes qui l'amendent.

17 et 18 V.,
c. 101.

28. Si un prisonnier s'évade, soit par effraction de sa prison ou autrement, de la garde d'une personne agissant en vertu d'un mandat émis ou endossé en conformité du présent acte, il pourra être repris de la même manière que peut l'être un individu accusé d'un crime contre la loi de la possession de Sa Majesté où il s'est réfugié.

Evasion d'un
prisonnier.

Un individu coupable d'évasion ou de tentative d'évasion, ou d'avoir aidé ou cherché à aider un prisonnier à s'évader, par effraction de la prison ou autrement, de la garde d'une personne agissant en vertu d'un mandat émis ou endossé conformément au présent acte, pourra subir son procès dans aucune des possessions suivantes de Sa Majesté, savoir : dans celle à laquelle le prisonnier est transféré et dans celle d'où il est transféré, et dans celle où le prisonnier s'est réfugié et dans celle où le délinquant est trouvé.

Preuves justificatives.

29. Un magistrat pourra recevoir des dépositions, pour les fins du présent acte, en l'absence de la personne accusée d'une infraction, tout comme il le pourrait faire si elle était présente et accusée de l'infraction devant lui.

Les dépositions feront foi, et légalisation des dépositions et mandats.

Acte des criminels fugitifs, 1881.

Les dépositions (reçues en l'absence du fugitif ou autrement), ainsi que les copies de ces dépositions, et les certificats officiels ou documents judiciaires énonçant les faits, pourront, s'ils sont dûment légalisés, être admis comme pièces probantes dans toute procédure suivie en vertu du présent acte.

Pourvu que rien dans le présent acte n'autorise l'admission d'aucune de ces dépositions, copies, certificats ou documents comme preuve contre une personne lorsqu'elle subira son procès pour une infraction.

Les mandats et les dépositions, ainsi que les copies de ces pièces, les certificats officiels ou documents judiciaires énonçant les faits, seront considérés comme dûment légalisés, pour l'application du présent acte, s'ils se trouvent légalisés de la manière prescrite par la législation alors en vigueur, ou s'ils paraissent être revêtus de la signature ou certifiés par la signature d'un juge, magistrat ou fonctionnaire de la possession de Sa Majesté où ils ont été, selon le cas, décernés, reçus ou faits, et si leur authenticité est constatée soit par le serment d'un témoin, soit par le sceau officiel d'un Secrétaire d'Etat, ou le sceau public d'une possession britannique, ou le sceau officiel d'un gouverneur d'une possession britannique, d'un secrétaire colonial ou de quelque secrétaire ou ministre ayant l'administration d'un département du gouvernement d'une possession britannique.

Et les cours et les magistrats reconnaîtront judiciairement tout sceau mentionné dans la présente section, et admettront comme pièces justificatives, sans plus amples preuves, les documents ainsi légalisés.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Exercice de
juridiction
par un ma-
gistrat

30. La juridiction en vertu de la première partie du présent acte autorisant l'audition d'une cause et l'envoi d'un fugitif en prison pour attendre sa remise sera exercée—

(1.) En Angleterre, par un premier magistrat des cours de police métropolitaines ou l'un des autres magistrats de la cour de police métropolitaine de Bow Street ; et—

(2.) En Ecosse, par le shérif ou le substitut du shérif du comté d'Edimbourg ; et—

(3.) En Irlande, par l'un des magistrats de police du district de police métropolitaine de Dublin ; et—

(4.) Dans une possession britannique, par tout juge, juge de paix ou autre fonctionnaire ayant la même juridiction que

Acte des criminels fugitifs, 1881.

l'un des magistrats de la cour de police métropolitaine de Bow Street, ou par tel autre tribunal, juge ou magistrat qui pourra, de temps à autre, être désigné par un acte ou une ordonnance passés par la législature de cette possession.

Si un fugitif est arrêté et conduit devant un magistrat qui n'est pas autorisé à exercer de juridiction à l'égard de ce fugitif en vertu du présent acte, ce magistrat ordonnera que ce fugitif soit conduit devant quelque magistrat possédant cette juridiction, et cet ordre sera exécuté.

31. Il sera loisible à Sa Majesté en conseil de prendre au besoin des arrêtés pour les fins du présent acte, et de révoquer et modifier tous arrêtés ainsi pris, et tout arrêté ainsi pris aura, tant qu'il restera exécutoire, le même effet que s'il eût été décrété par le présent acte.

Pouvoir de faire et révoquer des arrêtés du conseil.

Un arrêté du conseil pris pour les fins du présent acte sera soumis au parlement aussitôt que possible après qu'il aura été pris, si le parlement est alors en session, ou, s'il ne l'est pas, aussitôt que possible après le commencement de la session alors prochaine du parlement.

32. Si la législature d'une possession britannique décrète un acte ou une ordonnance—

Pouvoir des législatures des possessions britanniques d'édicter des lois pour la mise à exécution de cet acte.

(1.) Pour définir les infractions commises dans cette possession auxquelles le présent acte ou quelque'une de ses parties devra s'appliquer ; ou—

(2.) Pour déterminer le tribunal, le juge, le magistrat, le fonctionnaire ou la personne qui exercera quelque juridiction ou pouvoir en vertu du présent acte, ou la manière de l'exercer ; ou—

(3.) Pour le paiement des frais encourus pour la remise d'un fugitif ou prisonnier, ou pour le renvoyer s'il n'est pas poursuivi ou s'il est acquitté, ou autrement en exécution du présent acte ; ou—

(4.) De quelque manière que ce soit pour la mise à effet du présent acte ou de quelque'une de ses parties dans cette possession,—

Il sera loisible à Sa Majesté, par un arrêté du conseil, d'ordonner, si Sa Majesté en conseil le juge nécessaire ou opportun pour atteindre le but du présent acte, que cet acte ou cette ordonnance soit, en tout ou en partie, et avec ou sans modification ou changement, reconnu et exécutoire dans

Acte des criminels fugitifs, 1881.

toutes les possessions de Sa Majesté et sur les hautes mers comme si le dit acte ou la dite ordonnance formait partie du présent acte.

APPLICATION DE CET ACTE.

Application de cet acte aux infractions commises en mer ou jugeables dans plusieurs parties des possessions de Sa Majesté.

33. Si un individu accusé d'une infraction peut, à raison de la nature de l'infraction ou de l'endroit où elle a été commise, subir, en vertu du présent acte ou autrement, son procès pour cette infraction ou à son égard dans plus d'une possession de Sa Majesté, un mandat pour l'arrestation de cet individu pourra être émis dans toute possession de Sa Majesté où il pourrait, s'il s'y trouve, subir son procès; et chaque partie du présent acte s'appliquera comme si l'infraction eût été commise dans la possession de Sa Majesté où le mandat aura été émis, et cet individu pourra être arrêté et remis en vertu du présent acte, lors même qu'il existerait, dans l'endroit où il sera arrêté, un tribunal compétent à le juger.

Mais si cet individu est arrêté dans le Royaume-Uni, un Secrétaire d'Etat, et s'il est arrêté dans une possession britannique, le gouverneur de cette possession, pourra, s'il est convaincu que, en tenant compte de l'endroit où peuvent se trouver les témoins à charge ou à décharge, et de toutes les circonstances de l'affaire, il serait dans l'intérêt de la justice de le faire, ordonner que cet individu subisse son procès dans la possession de Sa Majesté où il aura été arrêté; et dans ce cas aucun mandat antérieurement émis pour sa remise ne sera mis à exécution.

Application de l'acte aux condamnés.

34. Lorsqu'une personne reconnue coupable par une cour, dans une possession de Sa Majesté, d'une infraction commise soit dans les possessions de Sa Majesté ou ailleurs, sera illégalement en liberté avant l'expiration de sa peine, chaque partie du présent acte lui sera applicable en tant que sa teneur le pourra permettre, de la même manière qu'elle s'appliquerait à un individu accusé d'une pareille infraction commise dans la possession de Sa Majesté où la susdite personne a été condamnée.

Application de l'acte à la translation d'un individu jugeable dans plus d'une possession de Sa Majesté.

35. Lorsqu'un individu accusé d'une infraction est en prison dans une possession de Sa Majesté, et que l'infraction en est une pour laquelle ou à l'égard de laquelle une personne peut, en vertu du présent acte ou autrement, vu la nature de l'infraction ou l'endroit où elle a été commise, ou pour d'autres raisons, subir son procès dans quelque autre possession de Sa Majesté,—dans ce cas une cour supérieure, et aussi, si cet individu est dans le Royaume-Uni, un Secrétaire d'Etat, et s'il est dans une possession britannique, le gouver-

Acte des criminels fugitifs, 1881.

neur de cette possession, s'ils sont d'avis, en tenant compte de l'endroit où les témoins à charge et à décharge peuvent se trouver, et de toutes les circonstances de la cause, qu'il serait dans l'intérêt de la justice de le faire, pourront, par mandat, ordonner la translation de l'accusé dans quelque autre possession de Sa Majesté où il peut être jugé; et l'accusé pourra être remis, et, s'il n'est pas poursuivi ou acquitté, renvoyé gratuitement, de la même manière que s'il était un fugitif remis en vertu de la première partie du présent acte et que si le mandat était un mandat pour la remise de ce fugitif, et les dispositions du présent acte s'appliqueront en conséquence

36. Il sera loisible à Sa Majesté d'ordonner au besoin, par arrêté du conseil, que le présent acte soit applicable (sauf les conditions, exceptions et restrictions, s'il en est, contenues dans l'arrêté) comme si tout endroit situé en dehors des possessions de Sa Majesté où Sa Majesté a juridiction, et qui sera désigné dans l'arrêté, était une possession britannique, et de pourvoir à la mise à effet de cette application.

Application de cet acte à la juridiction étrangère.

37. Le présent acte s'étendra aux îles de la Manche et à l'île de Man comme si elles faisaient partie de l'Angleterre et du Royaume-Uni, et le Royaume-Uni et ces îles seront réputés, pour les fins du présent acte, être une partie des possessions de Sa Majesté, et un mandat endossé en conformité de la première partie du présent acte pourra, en conséquence, être exécuté dans toute localité du Royaume-Uni et des dites îles.

Application de cet acte aux mandats et leur exécution dans le Royaume-Uni, les Îles de la Manche et l'Île de Man.

38. Le présent acte sera applicable aux infractions qui auront été commises avant son entrée en vigueur, ou, dans le cas de la deuxième partie du présent acte, avant l'application de cette partie à une possession britannique ou à ces infractions, de la même manière que si ces infractions eussent été commises après cette entrée en vigueur ou cette application.

Application de cet acte aux infractions passées.

DÉFINITIONS ET ABROGATION.

39. Dans le présent acte, à moins que le contexte ne s'y oppose,—

Définition des termes.

L'expression "Secrétaire d'Etat" signifie l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté;

"Secrétaire d'Etat."

L'expression "possession britannique" signifie toute partie des possessions de Sa Majesté, à l'exclusion du Royaume-Uni, des îles de la Manche et de l'île de Man; tous les territoires et lieux dans les possessions de Sa Majesté qui sont sous le

"Possession britannique."

Acte des criminels fugitifs, 1881.

contrôle d'une même législature seront réputés une possession de Sa Majesté et une partie des possessions de Sa Majesté ;

“Législature.”

L'expression “législature,” lorsqu'il y a des législatures locales en même temps qu'une législature centrale, signifie la législature centrale seulement ;

“Gouverneur.”

L'expression “gouverneur” signifie toute personne ou toutes personnes administrant le gouvernement d'une possession britannique, et comprend le gouverneur et le lieutenant-gouverneur de toute partie des Indes ;

“Constable.”

L'expression “constable” signifie, en dehors de l'Angleterre, tout agent de police ou fonctionnaire ayant les mêmes pouvoirs et devoirs qu'un constable en Angleterre ;

“Magistrat.”

L'expression “magistrat” signifie, excepté en Ecosse, tout juge de paix, et en Ecosse elle signifie un shérif ou substitut du shérif, et dans les îles de la Manche, l'île de Man et une possession britannique, elle signifie toute personne ayant qualité pour décerner un mandat d'arrestation contre les personnes accusées d'infraction et pour les renvoyer en jugement ;

“Serment.”

L'expression “serment” comprend l'affirmation ou déclaration dans le cas des personnes à qui la loi permet de la faire au lieu de jurer ; et le mot “jurer” ou tout autre mot ayant rapport à un serment devra s'interpréter dans ce sens ;

“Déposition.”

L'expression “déposition” s'entendra de tout affidavit, affirmation ou énonciation faits sous la foi du serment tel qu'il est défini ci-dessus ;

“Cour supérieure.”

L'expression “cour supérieure” signifie,—

(1) En Angleterre, la cour d'Appel et la Haute Cour de Justice de Sa Majesté ; et—

(2) En Ecosse, la Haute Cour de Justice ; et—

(3) En Irlande, la Cour d'Appel de Sa Majesté et la Haute Cour de Justice de Sa Majesté à Dublin ; et—

(4) Dans une possession britannique, toute cour ayant, dans cette possession, la même juridiction criminelle que celle attribuée à la Haute Cour de Justice en Angleterre, ou telle autre cour ou tel juge qui pourra être désigné par un acte ou une ordonnance de cette possession.

Acte des criminels fugitifs, 1881.

40. Le présent acte sera exécutoire à partir du premier janvier mil huit cent quatre-vingt-deux; et c'est à cette date que se rapporte l'entrée en vigueur mentionnée ci-dessus.

Entrée en
vigueur de
cet acte.

41. L'acte mentionné dans l'annexe du présent acte est par le présent abrogé à compter de l'entrée en vigueur de ce dernier.

Abrogation
de l'acte men-
tionné dans
l'annexe.

Mais cette abrogation n'affectera—

(a.) Aucun mandat régulièrement endossé ou émis, ni rien de ce qui aura été fait ou toléré avant l'entrée en vigueur du présent acte; ni—

(b.) Aucune obligation ou responsabilité contractée ou encourue en vertu d'une disposition par le présent abrogée; ni—

(c.) Aucune amende, confiscation ou punition encourue à l'égard de quelque infraction commise contre quelque disposition par le présent abrogée; ni—

(d.) Aucune procédure légale ni aucun recours à l'égard d'aucun mandat ou d'aucune obligation, responsabilité, amende, confiscation ou punition comme susdit; et tout tel mandat pourra être endossé et exécuté, et toute telle procédure légale et tout tel recours pourront être suivis comme si le présent acte n'eût pas été passé.

ANNEXE.

Année et chapitre.	Titre.
6 et 7 V., c. 34.....	<i>An Act for the better apprehension of certain offenders.</i>

OTTAWA :—Imprimés par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois (pour le Canada) de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

TABLE DES MATIÈRES.

TRAITÉS D'EXTRADITION, ARRÊTÉS ET DÉPÊCHES DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL, ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT CANADIEN, ET ACTES DU PARLEMENT IMPÉRIAL.

TRAITÉS D'EXTRADITION.

	PAGE
Avec le Roi des Pays-Bas.....	iii
Avec la Confédération Suisse.....	viii

ARRÊTÉS ET DÉPÊCHES DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL.

Arrêté du Conseil concernant les déserteurs de la marine marchande du Danemark.....	xix
Convention à ce sujet entre les gouvernements de la Grande-Bretagne et du Danemark.....	xx
Dépêche transmettant une circulaire du gouvernement français au sujet des boîtes de conserves alimentaires en ferblanc soudé.....	xx
Circulaire du gouvernement français à ce sujet.....	xxi

ARRÊTÉS DU CONSEIL, ETC., DU GOUVERNEMENT CANADIEN.

Arrêtés du Conseil désavouant certains actes des provinces d'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Manitoba.....	xxii
Proclamation déclarant l'acte 44 Victoria, chapitre 14, ayant pour objet de pourvoir à l'extension des limites de la province du Manitoba, en vigueur à compter du 1er juillet 1881.....	xxii
Arrêtés du Conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département de l'Agriculture et des Statistiques.....	xxiv
Arrêtés du Conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département des Douanes.....	xxix
Arrêtés du Conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département du Revenu de l'Intérieur.....	xli
Arrêtés du Conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département des Affaires des Sauvages.....	lii
Arrêtés du Conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département de l'Intérieur.....	liii

CHAP.	PAGE.
Arrêtés du Conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département de la Justice.....	lx
Arrêtés du Conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département de la Marine.....	lx
Arrêtés du Conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département des Pêcheries.....	cix
Articles additionnels à la convention entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique au sujet du service postal.....	cxii
Arrêtés du Conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département des Travaux Publics.....	cxiv
Arrêtés du Conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département des Chemins de Fer et Canaux.....	cxix
Arrêtés du Conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département du Secrétaire d'Etat.....	cxxiv

ACTES DU PARLEMENT IMPÉRIAL.

Acte pour pourvoir à la reprise des enquêtes sur les accidents maritimes, et pour amender les règles qui régissent la tenue de ces enquêtes et la procédure à y suivre.....	cxxxi
Acte à l'effet d'amender la loi concernant le paiement des gages et le classement des matelots de la marine marchande.....	cxxxiv
Acte à l'effet d'amender l'Acte de la Marine Marchande de 1854....	cxli
Acte à l'effet d'amender l'Acte de la Marine Marchande de 1854, en ce qui concerne certains honoraires et certaines dépenses et sommes recevables et payables par le Bureau de Commerce.....	cxli
Acte pour pourvoir au transport sûr des chargements de grain par la marine marchande.....	cxliv
Acte pour amender la loi concernant les criminels réfugiés dans les possessions de Sa Majesté, et pour d'autres fins se rattachant aux procès des délinquants.....	cxlix

INDEX

DES

TRAITÉS D'EXTRADITION, ARRÊTÉS ET DÉPÊCHES DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL, ARRÊTÉS, ETC., DU GOUVERNEMENT CANADIEN, ET ACTES DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL.

TRAITÉS D'EXTRADITION.

PAGE

AVEC le Roi des Pays-Bas.....	iii
Avec la Confédération Suisse.....	viii

ARRÊTÉS ET DÉPÊCHES DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL.

DÉSERTEURS de la marine marchande, application de l'acte pourvoyant à leur arrestation aux marins du Danemark.....	xix
———— Convention à ce sujet entre la Grande-Bretagne et le Danemark.....	xx
France, circulaire du gouvernement français au sujet des boîtes de conserves alimentaires en ferblanc soudé.....	xxi
———— Dépêche impériale à ce sujet.....	xx

ARRÊTES DU CONSEIL, ETC., DU GOUVERNEMENT CANADIEN.

ACTE pour mieux prévenir les crimes appliqué au Manitoba.....	lx
Acte concernant les limites du Manitoba déclaré en vigueur.....	xxii
Acte d'inspection du pétrole, règlements établis.....	xlii
Actes des provinces d'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Manitoba, désavoués.....	xxii
Actes des maîtres de havre déclarés applicables aux ports de—	
La Baie du Départ, C.-B.....	xcv
Barrington, N.-E.....	lxii
Cap Nègre, N.-E.....	lxv
Carleton, Q.....	xcv
Clarke's Harbour, N.-E.....	lxv
Hawkesbury, N.-E.....	lxxxix
Havre de Sainte-Anne, N.-E.....	lxii
Hillsborough-River, I.P.-E.....	lxii
North Bay d'Ingonish, N.-E.....	lxii
Lingan, N.-E.....	lxxxix
Liscombe, N.-E.....	lxv
Lockeport, N.-E.....	lxv
Musquodoboit, N.-E.....	cxvi

	PAGE
New-Richmond, Q.....	c
Port-la-Tour, N.-E.....	lxii
Rivière-Sainte-Marie, N.-E.....	lxv
Saint-Pierre, N.-E.....	c
Torbay, N.-E.....	lxiv
Whitehaven, N.-E.....	lxiv
Acte de tempérance déclaré en vigueur dans les comtés de—	
Annapolis.....	cxxv
Cap-Breton, N.-E.....	cxxv
Halton.....	cxxv
Hants.....	cxxvi
Inverness.....	cxxvi
King's, N.-E.....	cxxv
Lisgar.....	cxxv
Shelburne.....	cxxiv
Sunbury.....	cxxiv
Affaires des Sauvages, arrêtés, etc., concernant le département des	lii
Agriculture et Statistiques, arrêtés, etc., concernant le département.	xxiv
Alcool. <i>Voir</i> Manufactures en entrepôt.....	xliv
Anticosti, ancien district de sauvetage des naufrages abolis.....	c
— quatre nouveaux districts de sauvetage des naufrages établis.....	c
Appareils à éprouver le grain, règlements concernant les.....	l, li
BAIE de Bradore, Q., port de la, abolie.....	xxxvii
Baie du Départ, C.-B., application de l'acte des maîtres de havre à la	xcv
— Règlements pour la gouverne du port de la.	xcv
Baie-des-Vaches, règlements supplémentaires pour le port de la....	xciv
Balances hydrostatiques, vérification des.....	li
Berlin, O., déclaré port d'entrée et d'entreposement.....	xl
Bestiaux, autorisation d'importation à Charlottetown, I.P.-E.....	xxiv
— des Etats-Unis, règlements concernant les navires qui les transportent.....	xxv
— reproducteurs des Etats-Unis de l'Ouest, quarantaine pour les.....	xxvi
Bonbonnes et dames-jeannes, règlements concernant leur importation.....	xl
Brampton, O., constitué port extérieur de douane.....	xxxvii
Bridgewater, N.-E., règlements pour la gouverne du port de.....	lxix
Brockville, certains travaux à, exemptés de l'opération de l'Acte 44 V., c. 24.....	cxxiv
CABOTAGE , navires de la République Argentine admis à faire le.	lxiv
Campbellton, tunnel à, exempté de l'opération de l'acte 42 V., c. 25.	cxxii
Canal Beauharnois, réparation des navires sur le.....	cxxiii
— Chambly, do do.....	cxxiii
— Lachine, do do.....	cxxiii
— déchargement du phosphate sur le.....	cxxii
— Welland, péages sur le.....	cxix
— tunnel sous le, exempté de l'opération de 44 V., c. 24.....	cxxiii

INDEX.



	PAGE
Canaux, rapports du tonnage, etc., des navires passant par les.....	xliii
----- du Saint-Laurent, péages sur les.....	cxix
Caraquette, tarif pour le déplacement des navires dans la circonscription de pilotage de.....	lxvi
Carvelles, boulons et écrous, pour le chemin de fer Canadien du Pacifique, drawback sur les.....	xxxvii
Caughnawaga, règlements concernant les arbres sur la réserve des Sauvages de.....	lii
Charbon de terre, machines à le peser autorisées.....	li
Charlottetown, I.P.-E., importation des bestiaux autorisée à.....	xxiv
Chasse à la baleine, règlements concernant la, amendés.....	cxii
Chemins de fer et Canaux, arrêtés, etc., concernant le département des Chemin de fer Canadien du Pacifique, acte pour le maintien de la paix déclaré en vigueur sur certaines parties du.....	cxiv
-----Remise sur éclisses, carvelles, etc., pour le.....	xxxvii
-----Remise sur ponts en fer pour le.....	xxx
-----Certains travaux exemptés de l'application de 41 V., c. 24....	cxxiv
-----Tarif des péages sur le.....	cx
Chemin de fer Intercolonial, certains ouvrages sur le, exemptés de l'application de 44 V., c. 25.....	cxxii
Chemin de fer Grand Occidental, tunnel sur le, exempté de l'application de 44 V., c. 24.....	cxxiii
Chemin de fer du Sud-Est de Winnipeg, acte du Manitoba incorporant la compagnie, désavoué.....	xxii
Clifton, N.-B., règlements du quai de.....	xciii
Clinton, O., constitué en port extérieur de douane.....	xxxvii
Cochons, règlements concernant leur abattage en entrepôt, amendés.....	xxxix
Colombie-Britannique, actes de la législature désavoués.....	xxii
Convention postale entre le Canada et les Etats-Unis, articles additionnels.....	cxii
Compagnie d'Améliorations du Haut de l'Outaouais, péages autorisés.....	cxiv
Compagnies à fonds social constituées par lettres patentes.....	cxxvi
----- Lettres patentes supplémentaires accordées à des.....	cxxxviii
Cordes ayant servi à attacher des bestiaux, importation défendue...	xxvi
Crimes, acte pour les mieux prévenir appliqué au Manitoba.....	lx
DAMES-JEANNES et bonbonnes, règlements concernant leur importation.....	
	xl
Déclarations en douane, nouvelles formules substituées à d'autres révoquées.....	xxxii, xxxiv
Delap's Cove, N.-E., règlements du port de.....	xciv
Désaveu de certains actes des législatures d'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Manitoba.....	xxii
Désinfection des navires transportant des bestiaux des Etats-Unis..	xxv
Desoronto, O., nom du port extérieur de Mill-Point changé en celui de.....	xxxix
----- constitué en port d'entrée et d'entreposement.....	cxxxix
----- constitué en port pour l'enregistrement des navires..	cvi
Digby, N.-E., règlements du havre de.....	xciv

	PAGE
Donanes, arrêtés du conseil, etc., concernant le département des.....	xxix
———— certains articles portés sur la liste des effets admis en franchise.....	xxxviii, xxxix, xli
———— certaines formules de déclarations révoquées et rem- placées.....	xxxii, xxxiv
Drawback sur les peaux de chèvre.....	xl
———— sur les matières premières d'effets exportés.....	xxxii
———— sur le ferblanc employé dans la fabrication d'emballages pour l'exportation.....	xxxvi
Droits de quaiage à la Baie-des-Vaches, N.-E.....	xciv
A Clifton, N.-B.....	xciii
A Delap's Cove, N.-E.....	xciv
A Digby, N.-E.....	xciv
A Goderich, O.....	xciii
A Inverhuron, O.....	xciii
A Maitland, O.....	xcv
A Montréal, Q.....	lxi
A Oak-Point, N.-E.....	xcvi
A Rondeau, O.....	xciii
EAU-DE-VIE, règlements concernant son importation.....	xxx
Eclisses en fer pour le chemin de fer Canadien du Pacifique, remise à leur égard.....	xxxvii
Economy, N.-E., constitué en port extérieur de douane.....	xxxix
Emerson, Man., constitué en port d'entrée et d'entrepisement.....	xl
Etain en feuille, drawback autorisé.....	xxxvi
Etchemin, décharge du moulin à, exemptée de l'application de 44 V., c. 25.....	cxxxii
FERBLANC pour emballages pour l'exportation, drawback sur le..	xxxvi
GALE des moutons, règlements concernant la.....	xxvii
Gardiens de port, honoraires fixés pour les services des, aux ports de—	
L'île du Prince-Edouard.....	xcvi
Moncton, N.-B.....	lxxxviii
Mulgrave.....	lxxxix
Saint-André, N.-B.....	xci
Sydney, Cap-Breton.....	lxiii
Sydney-Nord.....	lxiv
Gaspé, Q., règlements pour la gouverne du port de.....	lxxxiii
———— Bureau d'engagement des matelots établi à.....	xciv
Gâteau de sel porté sur la liste des articles admis francs de droits..	xxxix
Goderich, O., règlements concernant le quai et les bassins de.....	xciii
Grain, appareils à éprouver le, règlements concernant leur inspec- tion.....	l, li
Graisse dite <i>foot grease</i> placée sur la liste des articles admis francs de droits.....	xli
Grey, comté de, constitué en division du Revenu de l'Intérieur sous le nom d'Owen-Sound.....	l
HALIFAX, N.-É., pont à, exempté de l'application de 44 V., c. 25..	cxxxii
———— Règlements de pêche amendés.....	cx

INDEX.

vii

	PAGE
Havre de Montréal, droits et péages exigibles dans le.....	lxi
-----Déchargement du phosphate dans le.....	cxxii
Hillsborough-River, N.-B., règlements pour la gouverne du port de Houille, machines à la peser, autorisées.....	lxxviii li
ILE du Cap de Sable, N.-E., bureau d'engagement des matelots établi	lx
Ile du Prince-Edouard, importation des bestiaux dans l'.....	xxiv
----- Règlements concernant l'emploi de gardien de port.....	xcvi
Importation de cordes ayant servi à attacher des bestiaux, prohibée	xxvi
Inspection des bateaux à vapeur, nombre de passagers autorisé en vertu de l'acte d'.....	xci
Inspection des poids et mesures, nouveaux règlements.....	xli
Intérieur, arrêtés, etc., concernant le département.....	liii
Inverhuron, O., règlements concernant le quai et les bassins de.....	xciii
JUSTICE, arrêtés, etc., concernant le département de la.....	lx
LAC Puslinch réservé pour la reproduction du poisson.....	cx
Laprairie, Q., règlements concernant la maladie des moutons dans..	xxvii
Laque blanche portée sur la liste des articles admis francs de droits	xxxviii
Lettres patentes d'incorporation en vertu de l'acte des compagnies par actions.....	cxxvi
----- Supplémentaires.....	cxxviii
----- Tarif des honoraires pour	cxxiv
Lingan, N.-E., Actes des maîtres de havre appliqués à.....	lxxxix
Liscombe, N.-E., règlements pour la gouverne des pilotes de la circonscription de pilotage de.....	lxvii
----- Actes des maîtres de havre appliqués à.....	lxv
Louisbourg, N.-E., règlements pour la gouverne des pilotes de la circonscription de pilotage de.....	lxxiii
----- Règlements amendés.....	ci
MAITLAND, N.-E., péages pour l'usage de la jetée de.....	xcv
Maîtres de havre, règlements pour leur gouverne aux ports de—	
La Baie du Départ, C.-B.....	xcv
Gaspé, Q.....	lxxxiii
Hillsborough, N.-B.....	lxxviii
Lunenburg, N.-E.....	lxi
Nanaïmo, C.-B.....	xcv
Petite-Baie-Glacée, N.-E.....	lxxv
Richibouctou, N.-B.....	lxxxii
St-Stephen's, N.-B.....	lxxxii
<i>Et voir</i> Actes des maîtres de havre.	
Maladies des bestiaux dans la Nouvelle-Ecosse, règlements concernant les.....	xxviii
Manitoba, acte étendant ses limites déclaré en vigueur.....	xxii
----- Acte de la législature désavoué.....	xxii
----- Règlements de pêche.....	cxii
----- Terres des écoles dans le.....	liii

	PAGE
Manufactures, drawback sur les matières premières pour les.....	xxxii
Manufactures en entrepôt, règlements les concernant.....	xliv
Marine, arrêtés, etc., concernant le département de la.....	lx
Matières premières pour les manufactures, drawback sur les.....	xxxii
Midland, O., constitué en port extérieur de douanes.....	xl
Mill-Point, O., nom du port extérieur de, changé pour celui de Desoronto.....	xxix
Miramichi, N.-B., règlements pour la gouverne des pilotes de la circonscription de pilotage de.....	cii
Moncton, N.-B., honoraires payables au gardien de port de.....	lxxxix
————— Circonscription de pilotage établie.....	lxvi
————— Règlements pour la gouverne des pilotes.....	xcviii
Musc, porté sur la liste des articles admis francs de droits.....	xxxviii
Musquodoboit, N.-E., limites du port définies et application des Actes des maîtres de havre.....	cvi
NANAIMO, C.-B., règlements pour la gouverne du port de.....	xcv
Navires, réparation des, sur certains canaux.....	cxxxiii
————— Transportant des bestiaux des Etats-Unis, règlements con- nant les.....	xxv
New-London, I.P.-E., règlements de la circonscription de pilotage de, amendés.....	ci
Nouveau-Brunswick, pêche de l'esturgeon dans le.....	cix, cxii
OAK-POINT, N.-E., péages pour l'usage de la jetée de.....	xcvi
Ontario, acte de la législature désavoué.....	xxii
Orillia, district d'inspection des poids et mesures établi.....	xli
Owen-Sound constitué en division du Revenu de l'Intérieur.....	li
PAIX dans le voisinage des travaux publics, acte concernant la, mis en vigueur sur certaines parties du chemin de fer Canadien du Pacifique.....	cxiv
Parrsboro', N.-E., règlements pour la gouverne des pilotes dans la circonscription de pilotage de.....	lxxxvi
Parry-Sound, port extérieur de, attaché à Collingwood.....	xxxiv
Peaux de chèvre, drawback sur les.....	xli
Pêcheries, arrêtés, etc., concernant le département des.....	cix
Pêche de l'esturgeon dans le Nouveau-Brunswick, règlements con- cernant la.....	cix, cxii
————— au poisson blanc et à la truite dans le Manitoba et les T.N.-O., règlements concernant la.....	cxii
Petite-Baie-Glacée, N.-E., règlements pour la gouverne du port de.....	lxxv
Pétrole, règlements pour son inspection.....	xlii
Phosphate, déchargement du, dans le port de Montréal.....	cxxxii
Pictou, N.-E., règlements concernant les maladies des bestiaux à..	xxviii
Pilotage, tarif des droits pour les circonscriptions de—	
Caraquette.....	lxvi
Liscombe, N.-E.....	lxxviii
Louisbourg, N.-E.....	lxxiv, ci
Miramichi, N.-B.....	cii
Moncton, N.-B.....	xcix

	PAGE
New-London, I.P.-E.....	ci
Parrsboro', N.-E.....	lxxxvii
Québec, Q.....	cviii
Sainte-Marie, N.-E.....	lxviii
Pilotes, règlements pour leur gouverne dans les circonscriptions de pilotage de—	
Liscombe, N.-E.....	lxvii
Louisbourg, N.-E.....	lxxxiii, ci
Miramichi, N.-B.....	cii
Moncton, N.-B.....	xcix
Parrsboro', N.-E.....	lxxxvi
Sainte-Marie, N.-E.....	lxvii
Poids et mesures, nouveaux règlements concernant leur inspection.	xli
Ponts en fer pour le chemin de fer Canadien du Pacifique, remise à leur sujet.....	xxx
Pont d'Halifax, N.-E., exempté de l'application de 44 V., c. 25.....	cxxxii
Port Mulgrave, honoraires payables au gardien de port de.....	lxxxix
Port de Québec, règlements concernant les travaux faits à l'embouchure de la rivière Saint-Charles.....	xc
Droits de pilotage augmentés.....	cvi
QUARANTAINE pour les animaux reproducteurs des E.-U. de l'Ouest.....	xxvi
REMISE de droits sur les peaux de chèvre.....	xl
sur les matières premières d'effets exportés.....	xxxi
sur le ferblanc employé dans la fabrication d'emballages pour l'exportation.....	xxxvi
Remise au sujet des ponts en fer pour le chemin de fer Canadien du Pacifique.....	xxx
au sujet des éclisses, etc., do do do ...	xxxvii
République Argentine, navires de la, admis à faire le cabotage en Canada.....	lxiv
Revenu de l'Intérieur, arrêtés, etc., concernant le département du Comté de Simcoe attaché à la division de Toronto.....	1
Richibouctou, N.-B., règlement pour la régie du port de.....	lxxxii
Ristigouche, division d'inspection des poids et mesures constituée.	li
Rivières et cours d'eau, acte d'Ontario concernant les, désavoué..	xxii
Rivière Saint-Charles, Q., entrée dans les améliorations du port à la Rondeau, O., règlements du quai et des bassins de.....	xc
	xciii
ST-ANDRÉ, N.-B., honoraires du gardien de port de.....	xci
St-Stephen's, N.-B., règlements pour la régie du Ledge de... ..	lxxxii
Sauvages, défense de vendre leurs produits dans les réserves, T.N.-O.	liii
Sault Saint-Louis, règlements concernant les arbres sur la réserve du.....	lii
Secrétaire d'Etat, arrêtés, etc., concernant le département du.....	cxxxiv
Simcoe, O., comté de, attaché à la division de Toronto du Revenu de l'Intérieur.....	1
Spiritueux, règlements concernant leur importation.....	xxx

	PAGE
Sydney, N.-E., honoraires du gardien de port de	lxiii
Sydney-Nord, N.-E., honoraires du gardien de port de.....	lxiv
TEMPÉRANCE. Voir Acte de tempérance.	
Terrains houillers, règlements concernant les.....	liv
Terres des écoles, Manitoba.....	liii
Terres fédérales, règlements concernant les.....	lv
Classification.....	lv
Préemptions.....	lvi
Colonisation.....	lvi
Avis officiel.....	lix
Bois pour les colons.....	lix
Terres à pâturage	lix
Dispositions générales.....	lx
Territoires du Nord-Ouest, règlements de pêche pour les.....	cxii
—————Vente des produits éfendue dans les réserves des Sauvages.....	liii
Toile de jute portée sur la liste des articles admis francs de droits..	xxxix
Tonnage, etc., des navires entrant dans les canaux, règlements le concernant.....	xliii
Toronto, division du Revènu de l'Intérieur de, comté de Simcoe attaché à la.....	l
—————Division d'inspection des poids et mesures partagée.....	xli
Travaux Publics, arrêtés, etc., concernant le département des.....	cxiv
VAPEUR <i>Brothers</i> , nombre de passagers autorisé sur le.....	xci
————— <i>Laurentides</i> do do	xci
————— <i>Princess Louise</i> do do	xci
Vinaigre. <i>Voir</i> Manufactures en entrepôt.....	xliv

ACTES DU PARLEMENT IMPÉRIAL.

ACCIDENTS maritimes, loi concernant les enquêtes sur les, amendée.....	cxxxī
BUREAU de Commerce, sommes recevables et payables par le, Acte de la Marine Marchande de 1854 amendé au sujet des	cxli
CRIMINELS fugitifs, Acte de 1881.....	cxlvi
Remise des fugitifs	cxlvi
Endossement des mandats dans les colonies.....	cliii
Instruction, etc., des infractions.....	clvi
Dispositions supplémentaires.....	clviii
Dispositions diverses.....	clx
Application de l'acte.....	clxii
Définitions et abrogation.....	clxiii
Annexe.....	clxv
ENQUÊTES sur les accidents maritimes, loi concernant les, amendée.....	cxxxī

INDEX.

XI

	PAGE
GAGES et classement des matelots de la marine marchande.....	cxxxiv
Grain, transport du, par les navires marchands, Acte concernant le.	cxliv
MARINE Marchande, Acte de 1854 amendé quant à l'enregistre- ment des propriétaires.....	cxli
—————Et quant aux honoraires, dépenses, etc.....	cxli
Matelots de la marine marchande, paiement des gages et classe- ment des.....	cxxxiv
TRANSPORT du grain en grenier par les navires marchands, Acte concernant le.....	cxliv

ACTES

DU

PARLEMENT

DE LA

PUISSANCE DU CANADA,

PASSÉS DANS LA

QUARANTE-CINQUIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ET DANS LA

QUATRIÈME SESSION DU QUATRIÈME PARLEMENT,

*Commencée et tenue à Ottawa, le neuvième jour de février, et fermée par
prorogation le dix-septième jour de mai 1882.*



SON EXCELLENCE

LE TRÈS-HONORABLE SIR JOHN DOUGLAS SUTHERLAND CAMPBELL,

(Communément appelé LE MARQUIS DE LORNE.)

GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

VOL. I.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

OTTAWA:

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,

IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE

ANNO DOMINI 1882.





45 VICTORIA.

CHAP. I.

Acte à l'effet d'abroger les droits sur les billets promissoires, traites et lettres de change.

[Sanctionné le 3 mars 1882.]

SA Majesté, par et de l'avis l'avis et du consentement du Préambule.
Sénat et de la Chambre des Communes du Canada,
décrète ce qui suit :—

I. Aucun droit ne sera payable sur aucun billet promissoire ou à ordre, traite ou lettre de change, fait, tiré ou accepté en Canada après le quatrième jour de mars de la présente année mil huit cent quatre-vingt-deux ; et à compter du dit jour, l'acte passé en la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte à l'effet d'amender et refondre les lois concernant les droits imposés sur les billets promissoires et lettres de change,*" sera abrogé ; pourvu toujours que tous les actes ou toutes les dispositions abrogés par le dit acte restent abrogés, et que toutes choses légalement faites et tous droits acquis en vertu du dit acte ou de tout acte qu'il abroge, restent valides, et que toutes les pénalités et amendes encourues sous l'autorité de ces actes ou d'aucun d'entre eux puissent être appliquées et recouvrées, et que toutes les procédures commencées en vertu de ces actes ou d'aucun d'entre eux puissent être continuées et menées à terme comme si le présent acte n'eût pas été passé ; et pourvu aussi que tous les timbres non employés et légalement émis en vertu des dits actes ou d'aucun d'entre eux pour le paiement d'aucun droit par le présent aboli, soient reçus, après le dit jour et jusqu'au trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-deux, au prix qu'ils auront coûté au porteur lors de la passation du présent acte, en paiement de toute somme payable à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada, ou donnés en échange de timbres-poste de même valeur nominale.

Droit abrogé après le 4 mars 1882.

Proviso : droits acquis et choses faites avant l'abrogation.

Remboursement du prix des timbres non-employés.

CHAP. 2.

Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin 1882, et le trentième jour de juin 1883, et pour d'autres objets liés au service public.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence le Très-Honorable Sir John Douglas Sutherland Campbell, ordinairement appelé le Marquis de Lorne, Gouverneur général de la Puissance du Canada, et par des budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public de la Puissance auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-deux, et le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-trois, et pour d'autres objets liés au service public : Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que—

Somme votée
pour 1880-81,
\$2,185,799.78.

1. Sur et à même le fonds consolidé de revenu du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout deux millions cent quatre-vingt-cinq mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf piastres et soixante-dix-huit centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-deux, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédule A au présent acte annexée, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même cédule.

Somme votée
pour 1881-82,
\$33,365,754.69

2. Sur et à même le fonds consolidé de revenu du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout trente-trois millions trois cent soixante-cinq mille sept cent cinquante-quatre piastres et soixante-neuf centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-deux au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-trois, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédule B au présent acte annexée, et pour les autres objets énoncés dans la même cédule.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

Compte à soumettre au Parlement.

4. Et considérant que, sur les emprunts autorisés par le Parlement pour les différents travaux ci-dessous mentionnés et pour des fins générales, les sommes placées en regard de chacun d'eux respectivement restaient non empruntées et négociables le trente-unième jour de décembre dernier, savoir :—

Déclaration quant à certains emprunts autorisés, mais non entièrement opérés.

	\$	cts.
Pour le chemin de fer Intercolonial..... ..	2,433,333	33
Pour ouvrir des communications avec les territoires du Nord-Ouest et y administrer le gouvernement.	1,460,000	00
Pour l'amélioration du fleuve Saint-Laurent... ..	1,500,000	00
do havre de Québec.....	1,200,000	00
Pour le bassin de radoub de Québec.....	500,000	00
Pour le chemin de fer du Pacifique et les canaux canadiens.....	4,866,666	66
Pour des fins générales, balance au 30 juin 1881.....	\$17,592,764	78
Pour faire face aux retraits des Banques d'Épargne jusqu'au 31 décembre 1881.....	2,923,059	28
Pour effets canadiens rachetés jusqu'au 31 décembre 1881...	160,298	22
Pour obligations sterling remboursées jusqu'au 31 décembre 1881	1,234,186	66
Pour obligations sterling échues jusqu'au 1er juillet 1882.. ..	2,336,973	33
<hr/>		
A déduire—	\$24,247,282	27
Dépôts aux Banques d'Épargne au 31 décembre 1881...	5,308,283	11
Effets publics du Canada émis jusqu'au 31 décembre 1881... \$	100	00
<hr/>		
	5,308,383	11
<hr/>		
	18,938,899	16
<hr/>		
	\$30,898,899	15
<hr/>		

A ces causes, il est déclaré et décrété que le Gouverneur en conseil pourra autoriser le prélèvement des différentes sommes ci-dessus mentionnées, au fur et à mesure qu'elles pourront

Ces emprunts pourront être prélevés en vertu de 35 V., c. 6, tel

qu'amendé
par 38 V., c. 4.

Emploi des
sommes ainsi
prélevées.

pourront être requises pour les fins susdites, respectivement, en vertu des dispositions de l'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le Parlement,*" tel qu'amendé par l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte pour amender l'acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le Parlement ;*" et les sommes ainsi prélevées formeront partie du fonds consolidé de revenu du Canada, à même lequel des sommes identiques seront applicables aux différentes fins susdites, sous l'opération des actes et dispositions qui s'y rapportent respectivement.

CÉDULE A.

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1882, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
FRAIS D'ADMINISTRATION.		
Pour pourvoir à l'augmentation des dépenses se rattachant aux bureaux des sous-receveurs généraux à Charlottetown et à Winnipeg, causée par l'augmentation des affaires.....	\$ cts.	\$ cts.
		1,000 00
GOVERNEMENT CIVIL.		
Département du Secrétaire d'Etat—Pour pourvoir aux appointements d'un commis de troisième classe, du 1er avril au 30 juin 1882.....	150 00	
Division de l'imprimerie de la reine—Pour pourvoir à l'augmentation autorisée par la loi du traitement d'un employé, à dater du 1er juillet 1881.....	50 00	
Division de l'enregistrement—Pour pourvoir à la promotion de trois commis de troisième classe au rang de commis de seconde classe cadette.....	150 00	
Division de la papeterie—Pour pourvoir au salaire d'un aide-messager, depuis le 1er janvier jusqu'au 30 juin 1882, à raison de \$200 par année.....	100 00	
Pour pourvoir au salaire d'un trieur et emballeur, du 1er janvier au 30 juin 1882, à raison de \$350 par année.....	175 00	
	625 00	
Département des Douanes—Pour pourvoir à la promotion d'un commis de seconde classe cadette au rang de commis de seconde classe ancienne.....	100 00	
Conseil Privé—Pour pourvoir à la promotion d'un commis de seconde classe ancienne au rang de commis de 1ère classe, à compter du 1er juillet 1881.....	50 00	
Bureau de l'auditeur général—Somme supplémentaire pour dépenses contingentes.....	500 00	
Départements des Postes et des Finances, dépenses contingentes—Montant nécessaire pour payer ceux des employés du département des postes (division de la caisse d'épargne) et du département des finances, occupés à balancer les comptes des déposants et à computer les intérêts, jusqu'au 30 juin 1882.....	1,000 00	
Département des Postes—Pour permettre de donner au sous-secrétaire l'augmentation de \$50 par année autorisée par la loi.....	50 00	
Pour permettre de porter les appointements du surintendant des divisions des mandats-poste et de la caisse d'épargne de \$2,400 à \$2,800 par année, du 1er octobre 1881 au 30 juin 1882.....	300 00	
Pour pourvoir aux appointements du surintendant-adjoint de la division des mandats-poste, du 1er octobre 1881 au 30 juin 1882. Transféré du service extérieur.....	1,500 00	
Pour permettre de porter les appointements du surintendant-adjoint de la division de la caisse d'épargne de \$1,700 à \$1,800 par année, du 1er octobre 1881 au 30 juin 1882.....	75 00	
Pour pourvoir aux appointements d'un commis de 1ère classe, du 1er avril au 30 juin.....	450 00	
	2,375 00	
A reporter.....	4,650 00	1,000 00

CÉDULE

CÉDULE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 4,650 00	\$ cts. 1,000 00
GOVERNEMENT CIVIL—<i>Suite.</i>		
Département de la Justice—Pour pourvoir aux appointements d'un commis de seconde classe ancienne, du 13 février au 30 juin 1882, à \$1,100 par année.....	420 00	
Pour pourvoir à l'augmentation d'appointements d'un premier commis, du 13 février au 30 juin 1882.....	135 00	
	555 00	
Pour couvrir les dépenses additionnelles faites par le Haut Commissaire, y compris des déboursés faits à Paris relativement aux négociations commerciales.....	1,250 00	
		6,455 00
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Pour pourvoir au paiement des frais encourus dans la cause de Russell vs. Woodward, actuellement devant le comité judiciaire du conseil privé du Royaume-Uni, en appel de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick.....	5,000 00	
Cour Suprême du Canada—Pour compléter des séries incomplètes de rapports.....	648 50	
Cours de comté, Colombie-Britannique—Pour payer des arrérages d'appointements au juge Sanders.....	300 00	
		5,948 50
PÉNITENCIERS.		
Pénitencier de Kingston—Pour indemniser le gardien-chef, à Kingston, des services qu'il a rendus en remplissant ses devoirs et ceux du sous-préfet, pendant l'absence de ce dernier, et pour pourvoir aux frais de déménagement du gardien-chef de Kingston à Saint-Vincent-de-Paul.....	500 00	
Pénitencier du Manitoba—Pour acheter divers approvisionnements....	1,840 00	
Do do Echange de terrain, différence à payer.....	1,000 00	
	2,840 00	
Pour pourvoir au salaire d'un mécanicien au pénitencier du Manitoba..	720 00	
Pour pourvoir au paiement des dépenses nécessitées par le transert temporaire de M. Bedson à Saint-Vincent-de-Paul, et de M. Mackay au pénitencier du Manitoba, et au paiement des appointements de M. Mackay comme préfet intérimaire de cette dernière institution.	1,200 00	
Pour pourvoir au paiement des honoraires du Dr Roderick McDonald, chirurgien du pénitencier du Manitoba, pour soins donnés aux aliénés internés au pénitencier, du 1er septembre 1877 au 30 juin 1881.	1,079 44	
Pour pourvoir au remboursement à M. John Cooper, ancien gardien en chef au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, de la somme payée par lui au gouvernement pour le loyer de sa résidence.....	366 20	
Pour couvrir le montant accordé par les arbitres nommés d'après l'arrêté du conseil du 24 mai 1881, pour régler la réclamation de S. T. Drennan pour pertes encourues par lui à raison de la non-exécution d'un contrat passé avec le préfet du pénitencier de Kingston, ainsi que les frais de la défense et les honoraires des arbitres.....	10,668 00	
Pour payer trois mois de salaire à John Cooper, comme surveillant des carrières et des bâtiments en voie de construction à Saint-Vincent-de-Paul.....	200 00	
Pour différence d'appointements payables à H. B. Mackay, préfet intérimaire du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, du 21 juin 1880 au 24 janvier 1881, à raison de \$98 par mois, et pour appointements de novembre et décembre 1881, comme préfet intérimaire, à raison de \$212.33 par mois.....	1,121 20	
A reporter.....	1,121 20	17,573 64
		13,403 50

CÉDULE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	1,121 20	
	\$ cts. 17,573 64	\$ cts. 13,403 50
PÉNITENCIERS—<i>Suite.</i>		
Pour balance à lui due pour frais de voyage au pénitencier du Manitoba, aller et retour.....	264 95	
	1,386 15	
Pour payer à S. L. Bedson la balance de ses frais de voyage, aller et retour, du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul au Manitoba.....	400 00	
		19,359 79
LÉGISLATION.		
CHAMBRE DES COMMUNES.		
Pour pourvoir au paiement de sept copistes dans le bureau de la publication des débats.....	1,200 00	
Somme supplémentaire pour papeterie.....	500 00	
Pour payer à la famille de feu J. S. Thompson, écr., M.P., l'équivalent d'une indemnité sessionnelle entière (voté de nouveau).....	1,000 00	
BIBLIOTHÈQUE.		
Appointements du personnel—Somme précédemment inscrite sous l'en-tête "Autorisé par la loi." (Voir Rapport de l'auditeur général sur les comptes de 1880-81, page 143).....	12,610 00	
		15,310 00
IMMIGRATION.		
Pour pourvoir aux frais probables du transport des immigrants, à partir du 1er janvier jusqu'au 30 juin 1882, à cause du refus du gouvernement d'Ontario de mettre à exécution l'arrangement qui existait lorsque le budget de 1881-82 a été préparé, et aussi pour pourvoir aux autres dépenses probables que nécessitera l'augmentation de l'immigration, à partir du 31 mars jusqu'au 30 juin.....	25,000 00	
Pour pourvoir à la construction de bâtiments temporaires à Winnipeg pour recevoir le grand surcroît d'immigrants.....	3,000 00	
Pour paiement du transport d'immigrants, de Québec à Toronto.....	28,000 00	
		56,000 00
MILICE.		
Solde d'exercices et autres dépenses imprévues pour l'éducation et l'instruction de la milice, somme supplémentaire nécessaire.....	10,000 00	
Ecoles militaires et enseignement militaire dans les collèges.....	2,000 00	
Batterie A et B, écoles d'artillerie à Kingston et Québec—Pour pourvoir à la solde, l'entretien, etc., d'artilleurs et de chevaux ajoutés, par autorisation, à l'effectif des écoles d'artillerie.....	10,000 00	
Pour pourvoir au paiement des machines et des dépenses pour la fabrique de cartouches à Québec.....	15,000 00	
		37,000 00
A reporter.....		141,073 29

CÉDULE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....		141,073 29
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.		
Pour payer à J. C. Nolan le loyer d'un bâtiment à St-Octave	132 00	
Pour payer à J. B. McNutt, d'Onslow, N.-E., des dommages causés à sa propriété.....	500 00	
Pour payer à Chas. D. Blair, d'Onslow, N.-E., des dommages causés à sa propriété.....	400 00	
Pour payer à Joseph White et autres, Bathurst, N.-B., des dommages causés à leurs propriétés.....	230 00	
Pour payer les héritiers de Geo. Moffatt, pour transport de lisses.....	4,777 25	
Réparations et améliorations de l'embranchement de la Rivière-du-Loup.....	7,000 00	
Quai et élévateur, tête de ligne d'Halifax.....	30,000 00	
Prolongement dans Halifax.....	5,000 00	
Réparations et améliorations de l'embranchement de la Rivière-du-Loup.....	5,000 00	
Matériel roulant.....	309,800 00	
Construction.....	10,000 00	
Pour payer à Pierre Pineau le terrain pris pour l'embranchement de Rimouski.....	156 25	
Achèvement et installation de la gare des voyageurs à Halifax.....	4,000 00	
Pour payer à la veuve de H. T. Fosbery, ci-devant teneur de livres de MM. Sutton et Rogers, entrepreneurs de la section n° 7 du chemin de fer Intercolonial, le montant des arrérages d'appointements qui lui étaient dus à l'époque où le gouvernement s'est chargé des travaux.	250 00	
Pour payer la somme de \$176.87 de frais supportés par M. Thomas B. Smith, sous-entrepreneur sur la section 12 du chemin de fer Intercolonial, à l'occasion de l'examen par les arbitres officiels de sa réclamation pour clôtures faites jusqu'à et après l'époque où le gouvernement s'est chargé des travaux de cette section..	176 87	
	377,422 37	
CHEMIN DE FER DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD.		
Pour payer la réclamation de Samuel Arthur sur les bâtiments du prolongement de Souris.....	130 00	
Pour couvrir les frais encourus par la défense dans certaines actions devant la cour de l'Echiquier, au sujet d'un accident de chemin de fer.....	400 00	
Pour payer à madame C. S. Beaton, de Souris, I.P.E., l'intérêt et les frais d'une poursuite.....	242 03	
	802 03	
CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.		
Addition aux émoluments de M. C. Schreiber, comme ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique.	1,500 00	
Pour payer le jugement de la cour de l'Echiquier et les frais dans la cause de Patrick Kenny, entrepreneur du transport de lisses d'acier.....	2,162 61	
	3,662 61	
CANAL WELLAND.		
Agrandissement du canal Welland.....	75,000 00	
A reporter.....	456,887 01	141,073 29

CÉDULE

CÉDULE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 456,887 01	\$ cts. 141,073 29
CHEMINS DE FER ET CANAUX—Suite.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
CANAL CORNWALL.		
Agrandissement du canal Cornwall.....	20,000 00	476,887 01
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
CANAL CHAMBLY.		
Pour exhausser les levées, approfondir le canal, reconstruire les murs d'écluses, etc.....	4,800 00	
CANAL WELLAND.		
Pour reconstruire un pont sur l'alignement de la rue du Canal, Dunnville.....	233 46	
Pour rembourser à M. E. V. Bodwell le montant payé par lui au fonds des pensions, alors qu'il était surintendant du canal Welland.....	321 49	
Pour payer les dommages faits au vapeur <i>M. C. Upper</i> dans le canal Welland.....	8,000 00	
	8,554 95	
CANAL DE LA BAIE BURLINGTON.		
Renouvellement des jetées.....	10,000 00	23,354 95
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
OTTAWA.		
Terrains—Pour payer le montant de la sentence arbitrale et du jugement en faveur de Marshal Wood.....	13,900 00	
Pour payer le montant de l'évaluation finale sur l'entreprise de James Goodwin, écrivain, entrepreneur des murs de clôture, etc.	5,359 46	
		19,259 46
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
EDIFICES PUBLICS.		
<i>Ile du Prince-Edouard</i> —Edifice fédéral de Charlottetown..	800 00	
<i>Nouv.-Brunswick</i> —Bureau de poste de St-Jean—Balances dues aux entrepreneurs, meubles, appareils à gaz, etc.	13,627 85	
<i>Frédéricton</i> —Balance due pour l'achèvement du bureau de poste, de la douane, etc.....	1,000 00	
Bureau de poste de Saint-Jean—Nouvelle somme requise...	800 00	
<i>Québec</i> —Donane de Montréal.....	4,350 00	
A reporter.....	20,577 85	660,574 71

CÉDULE

CÉDULE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	20,577 85	\$ cts. \$ cts. 660,574 71
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS—<i>Suite.</i>		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
ÉDIFICES PUBLICS—<i>Suite.</i>		
Grosse-Isle—Balance due sur l'entreprise, etc., nouvel hôpital de la station de la quarantaine.....	5,144 00	
Fortifications et bâtiments militaires à Québec	800 00	
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul—Grilles en gros fil de fer pour les fenêtres du soubassement de la façade...	270 00	
Citadelle de Québec—Logement de Son Excellence le Gouverneur général.....	5,700 00	
Entrepôt de vérification de Montréal.....	2,500 00	
Douane de Montréal—Réparations et mobilier.....	5,600 00	
Ontario—Cour Suprême du Canada—Nouvel ameublement et réparations à l'ancien.....	1,600 00	
Musée géologique d'Ottawa—Appareil de chauffage.	5,000 00	
Windsor—Pour compléter les paiements relatifs au bureau de poste, de la douane, etc.....	1,100 00	
Bâtiment des immigrants, Hamilton.....	4,000 00	
Stations de quarantaine pour les bestiaux—Nouvelle somme requise.....	3,000 00	
London—Édifices militaires.....	1,200 00	
Chatham—Bureau de poste, douane, etc.....	150 00	
Manitoba—Bureau de poste de Winnipeg—Additions et changements.....	11,000 00	
Bureau du sous-receveur général, Winnipeg—Voûte de sûreté.....	5,050 00	
Bureau d'immigration à Emerson.....	1,000 00	
Hangar d'émigrants de Brandon (à l'ouest de Winnipeg)..	3 600 00	
Hangar d'émigrants à Winnipeg.....	3,600 00	
Territoires du Nord-Ouest—Édifices fédéraux, Battleford—Articles fournis en mai 1876 par la compagnie de la Baie d'Hudson à M. H. Sutherland, qui avait alors la garde de ces édifices	41 12	
	80,932 97	
RÉPARATIONS, MOBILIER, CHAUFFAGE, ETC.		
Pour couvrir les salaires des mécaniciens, chauffeurs et gardiens des édifices fédéraux—(jusqu'ici payés par les divers départements qui les employaient).....	13,000 00	
Pour couvrir les dépenses des changements, etc., occasionnés dans l'édifice du parlement, par le déplacement des bureaux de la cour Suprême.	10,000 00	
	23,000 00	
PORTS ET RIVIÈRES.		
Nouvelle-Ecosse—Port Mabou—Pour payer au Dr Cameron les services qu'il a rendus à l'occasion de l'amélioration de ce port au moyen du dragage	126 00	
Nouveau-Brunswick—Brise-lames de Campobello à Wilson's Beach—pour rembourser J. Brown de la somme dépensée par lui	208 44	
A reporter	334 44	103,932 97 660,574 71

CÉDULE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	334 44	103,932 97
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS—Suite.		
(Imputable sur le revenu.)		
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
Québec—Etang-du-Nord—Iles de la Madeleine.....	3,500 00	
Ontario—Port d'Owen-Sound—Pour terminer les travaux.	7,500 00	
Dragage—Nouvelle coque, etc., pour le dragueur, provinces maritimes.....	9,000 00	
	20,334 44	
PONTS ET CHAUSSÉES.		
Pont suspendu Union, à Ottawa—Somme supplémentaire nécessaire.....	1,000 00	
Pour payer D. Fraser en règlement complet et final de sa réclamation (voté de nouveau).....	233 80	
	1,233 80	
GLISSOIRS ET ESTACADES.		
Indemnité à Patrick McHale pour dommages causés à sa propriété par la construction d'une digue près de la tête de la glissoire des Chats, sur la rivière Ottawa.....		435 00
TÉLÉGRAPHES.		
Pour compléter les lignes de télégraphe jusqu'à Mille-Vaches, et celles des provinces maritimes.....	4,510 00	
Service général des télégraphes et signaux.....	2,500 00	
	7,010 00	
DIVERS.		
Ouvrages et bâtiments militaires, réparations, améliorations et construction—Balance sur l'entreprise pour la machinerie de la fabrique de cartouches.....	1,000 00	
Examens et inspections.....	1,500 00	
	2,500 00	155,446 21
SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.		
Pour pourvoir aux frais d'impression de la liste qui se publie tous les trois ans des navires enregistrés en Canada.....	1,901 59	
Pour pourvoir aux dépenses occasionnées par la frégate <i>Charybdis</i>	12,000 00	
Pour pourvoir aux réparations et à l'entretien du vapeur <i>La Canadienne</i>	12,000 00	
Pour pourvoir aux dépenses de la police de rade lors de la grève des ouvriers à Montréal, et à l'emploi d'un nombre additionnel d'hommes de police.....	7,000 00	
	32,901 59	
A reporter.....		828,922 51

CÉDULE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....		828,922 51
PHARES ET SERVICE COTIER.		
Somme supplémentaire à payer pour droits de feux pour le phare du Cap Race.....	300 00	
Pour pourvoir à l'entretien—par l'entremise des Commissaires du Havre de Montréal—de bouées et de balises dans le port de Montréal, pour l'exercice finissant le 30 juin 1882.....	7,000 00	7,300 00
PÊCHERIES.		
Pour payer à S. A. McVicar, garde-pêche, des arrérages de salaire et des déboursés.....	541 65	
Pisciculture—Somme supplémentaire.....	2,000 00	
Pour pourvoir aux frais d'inspection des rivières et des digues de moulins dans la Nouvelle-Ecosse.....	1,000 00	3,541 6
EXPLORATION GÉOLOGIQUE.		
Pour couvrir les dépenses faites pour ce service jusqu'au 30 juin 1882...	13,520 71	
Appointements du professeur Macoun, botaniste, du 1er janvier au 30 juin 1882, à \$1,500 par année.....	750 00	
Gages du gardien de nuit, du 11 mars au 30 juin.....	138 75	14,409 46
INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.		
Pour pourvoir aux frais de justice se rattachant au titre du terrain occupé par l'observatoire magnétique à Toronto.....	401 39	
Pour payer les arrérages du loyer du bâtiment occupé par l'observatoire de Saint-Jean.....	449 81	851 20
SAUVAGES.		
Pour couvrir les dépenses faites dans le but de fournir des provisions aux Sauvages nécessiteux du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest.....	327,139 47	
Sauvages d'Oka—Pour pourvoir au paiement des réclamations pour des améliorations faites par des <i>squatters</i> sur la réserve des Sauvages, dans le township de Gibson.....	5,000 00	332,139 47
POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.		
Pour couvrir les dépenses occasionnées par l'augmentation de l'effectif à 500 hommes.....		90,000 00
TERRES FÉDÉRALES.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
Arpentages.....		50,000 00
A reporter.....		1,327,164 29

CÉDULE

CÉDULE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....		1,327,164 29
DIVERS.		
Pour pourvoir au déménagement de l'ex- lieutenant-gouverneur Laird et de sa famille, de Battleford, T. N.-O., à Charlottetown, I.-P.-E.....	1,524 00	
Pour achat de 25 exemplaires des <i>Fleurs Boréales</i>	31 25	
Pour fournir 300 exemplaires du <i>Dominion Annual Register and Review</i> , aux membres de la Chambre des Communes et du Sénat.....	900 00	
Pour 600 exemplaires du <i>Parliamentary Companion</i> de Mackintosh.....	1,200 00	
Pour payer M. T. C. Keefer des services qu'il a rendus à l'occasion de l'Exposition de Paris, après que ses appointements eurent cessé de courir.....	1,000 00	
Pour payer le Dr. S. P. May des services qu'il a rendus à l'occasion de l'Exposition de Paris, après que ses appointements eurent cessé de courir.....	450 00	
Pour payer à la Cie de Lithographie Burland de Montréal, l'impression de 6,000 planches pour le rapport du commissaire.....	220 00	
Pour payer MM. Rolph, Smith et Cie., de Toronto, lithographie d'un certificat, \$40, et gravure des prix dans le certificat, \$40.....	80 00	
Pour couvrir les frais de médecin, de funérailles, etc., de feu James Meharg, qui a été blessé dans l'exercice de ses devoirs comme mécanicien à la douane de Montréal, et qui est mort des suites de ses blessures.....	210 50	
Pour rembourser à Mme Diana Fox la somme de \$390.22, fraudulensement obtenue du bureau de poste, Ottawa, en octobre 1881, par une personne qui avait prétendu être Mme Fox.....	390 22	
Pour couvrir les remises des retenues du fonds des pensions s'il en est fait.....	500 00	
Pour couvrir les dépenses se rattachant à l'Exposition Internationale des Pêcheries.....	2,500 00	
Pour gratification de trois mois de salaire à Thomas Shea, gardien de nuit de l'édifice fédéral, Halifax.....	135 00	
Pour ouvrir un sentier de bêtes de somme entre Kootenay et le fort McLeod.....	2,500 00	
Indemnité à Jean-Louis Légaré pour ses services au sujet de la reddition des Sauvages Sioux aux Etats-Unis.....	2,000 00	
Pour couvrir les dépenses probables à faire pour la mise à exécution de la loi relative à la vente des spiritueux.....	1,000 00	
Pour pourvoir aux dépenses entraînées par des accusations contre le garde-pêche Mowat.....	675 80	
Pour pourvoir au paiement des dépenses faites pour soins à des gardiens blessés au Rocher aux Oiseaux.....	101 40	
Subvention aux pêcheurs de la côte de la Nouvelle-Ecosse à qui la tempête d'avril 1881 a fait essuyer des pertes.....	1,000 00	
Pour gratification à la veuve de Charles Giasson, gardien du phare du Rocher aux Oiseaux.....	1,000 00	
Pour couvrir les dépenses du voyage de Son Excellence le Gouverneur général au Nord-Ouest.....	11,000 00	28,418 17
PERCEPTION DU REVENU.		
CHEMINS DE FER.		
<i>Réparations et frais d'exploitation.</i>		
Chemin de fer Intercolonial.....	300,000 00	
Chemin de fer de l'Île du Prince-Édouard.....	4,000 00	
do do supplémentaire.....	12,000 00	
Embranchement du chemin de fer de Windsor.....	8,000 00	
A reporter.....	324,000 00	1,355,582 46

CÉDULE A—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	\$324,000 00	1,355,582 46
PERCEPTION DU REVENU—Fin.		
CHEMINS DE FER—Fin.		
<i>Réparations et frais d'exploitation.—Fin.</i>		
Chemin de fer Canadien du Pacifique—pour rembourser certaines sommes d'argent perçues de trop pour transport	1,000 00	
Frais d'exploitation	2,000 00	
CANAUX.		327,000 00
Beauharnois.....	4,188 00	
Welland	11,250 00	
Sainte-Anne.....	200 00	
Saint-Ours	564 00	
Dragueurs.....	1,350 00	
		17,552 00
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.		
<i>Entretien et réparations.</i>		
Télégraphes terrestres et câbles sous-marins—Service des côtes maritimes et des îles des rivières d'en bas et du golfe Saint-Laurent et des provinces maritimes....	5,000 00	
Service des signaux—Bulletins des pêcheries.....	3,000 00	
Lignes télégraphiques de la Colombie-Britannique—Somme nécessaire.....	20,000 00	
Glissoires et estacades—District du Sagueney (réparations).	1,000 00	
		29,000 00
REVENU DE L'INTÉRIEUR.		
Somme supplémentaire pour payer la gravure et l'impression d'estampilles à tabac, pour marquer le tabac conformément aux dispositions de l'acte 43 Vict, c. 19....	30,000 00	
Somme supplémentaire nécessaire pour payer aux officiers de douane leur commission sur les droits d'accise perçus par eux.....	1,000 00	
		31,000 00
POSTES.		
Service des malles.....	4,000 00	
Divers (timbres-poste, cartes postales, etc).....	6,000 00	
		10,000 00
TERRES FÉDÉRALES.		
Bureau des terres à Winnipeg—Commissaire, inspecteur des agences, secrétaire du commissaire, leurs appointements, frais de voyages et autres dépenses contingentes pendant cinq mois.....	5,666 66	
Agences des terres et forêts—Dépenses contingentes, inspections, saisies et autres déboursés.....	5,000 00	
Guides—Onze guides pendant 4 mois.....	2,640 00	
Bureau principal à Ottawa—Impression de cartes géographiques, annonces, commis surnuméraires.....	10,000 00	
		23,306 66
ITEMS AUXQUELS IL N'A PAS ÉTÉ POURVU.		
Dépenses de 1880-81, auxquelles il n'a pas été pourvu—Voir le rapport de l'auditeur-général, page 446.....		437,858 66
		392,358 66
Total.....		2,185,799 78

CÉDULE B.

SOMMES accordées à Sa Majesté par le présent acte pour l'exercice expirant le 30 juin 1883, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
FRAIS D'ADMINISTRATION.		
	\$ cts.	\$ cts.
Inspecteur des finances.....	2,600 00	
Bureau du sous-receveur général, Toronto.....	8,200 00	
do do Montréal.....	5,500 00	
Auditeur et do Halifax.....	10,400 00	
do do Saint-Jean.....	11,400 00	
do do Winnipeg.....	4,800 00	
do do Victoria.....	7,000 00	
do do Charlottetown, I.P.-E.....	4,800 00	
Caisses d'épargnes rurales : Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse et Colombie-Britannique.....	13,000 00	
Augmentation d'appointements et établissement de nouveaux bureaux.....	1,200 00	
	14,200 00	
Agents à Londres:		
Commission de $\frac{1}{4}$ pour cent sur \$438,000, montant de la dette de la Colombie-Britannique payable à Londres pendant l'année, par l'entremise des agents de la couronne pour les colonies.....	1,095 00	
Commission sur paiements de \$5,984,059.69, intérêts sur la dette....	29,920 29	
do et courtage sur \$458,114.92, fonds d'amortissement de l'emprunt consolidé.....	2,290 57	
Courtage sur \$262,340.89, fonds d'amortissement de l'emprunt du chemin de fer Intercolonial.....	655 85	
do \$26,570.52, fonds d'amortissement de l'emprunt de la terre de Rupert.....	66 42	
do \$41,184.53, fonds d'amortissement de l'emprunt de la Colombie-Britannique.....	102 96	
do \$560,585.69, fonds d'amortissement, emprunts de 1874, 1875, 1876, 1878 et 1879.....	2,802 92	
Timbres, frais de poste et de télégraphie.....	7,000 00	
Dépenses se rattachant à l'émission et au rachat des billets fédéraux, y compris 4 commis surnuméraires.....	7,000 00	
Impressions, annonces, inspections, frais de transport, etc., y compris l'impression des billets fédéraux.....	50,000 00	
Pour couvrir les frais de déménagement et autres, y compris le loyer, du bureau du sous-receveur général, à Halifax.....	1,600 00	
		171,434 01
GOVERNEMENT CIVIL.		
Bureau du secrétaire du Gouverneur général.....	11,200 00	
Bureau du Conseil Privé de la Reine pour le Canada.....	14,987 50	
Département de la Justice.....	15,500 00	
do do division des pénitenciers.....	5,450 00	
do de la Milice.....	36,350 00	
do du Secrétaire d'Etat.....	41,415 00	
do de l'Intérieur.....	51,740 00	
do des Affaires des Sauvages.....	23,315 00	
Bureau de l'auditeur général.....	19,600 00	
A reporter.....	219,557 50	171,434 01

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total
Report.....	\$ cts. 219,557 50	\$ cts. 171,434 01
GOUVERNEMENT CIVIL—Suite.		
Département des Finances et Bureau de la Trésorerie.....	55,240 00	
do du Revenu de l'Intérieur.....	33,950 00	
do des Douanes.....	31,345 00	
do des Postes.....	115,120 00	
do de l'Agriculture.....	35,780 00	
do de la Marine et des Pêcheries.....	31,020 00	
do des Travaux Publics.....	31,010 00	
do des Chemins de fer et Canaux.....	41,270 00	
Commission du service civil, somme requise pour l'indemnité de ses membres.....	600 00	
Dépenses contingentes des départements.....	140,000 00	
Bureau de la papeterie (pour papeterie).....	7,000 00	
Dépenses qu'entraîneront les nouvelles nominations possibles par l'augmentation du personnel ou tout autre changement.....	5,000 00	
Somme requise pour faire face aux dépenses contingentes du Haut Commissaire du Canada à Londres.....	4,000 00	
Secrétariat d'Etat.—Pour payer les appointements d'un commis de 3me classe jusqu'au 30 juin 1883.....	612 50	
Pour les augmentations d'appointements de trois employés, autorisées par la loi, à compter du 1er juillet 1882.....	150 00	
	762 50	
Département des Douanes.—Pour la réorganisation partielle de ce ministère.....	650 00	
Département des Affaires des Sauvages.—Pour payer les appointements d'un inspecteur des agences des Sauvages dans Ontario, Québec et les provinces maritimes.....	1,600 00	
Département des Postes.—Pour l'augmentation d'appointements accordés par la loi à un employé, depuis le 1er juillet 1882.....	50 00	
Pour subvenir aux appointements d'un premier commis jusqu'au 30 juin 1883.....	1,800 00	
	1,850 00	
Département des Chemins de fer et Canaux.—Pour augmenter les appointements d'un commis de 1re classe.....	100 00	
Départements des Postes et des Finances.—Dépenses contingentes—Pour payer les officiers de la division des caisses d'épargnes, des Postes et des Finances, qui ont été employés à balancer les comptes d'intérêt des déposants jusqu'au 30 juin 1882.....	1,000 00	
		756,855 00
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Administration de la justice.—Divers—y compris les territoires du Nord-Ouest.....	15,000 00	
Frais de voyage des magistrats stipendiaires dans les territoires du Nord-Ouest.....	4,500 00	
Allocations des circuits, Colombie-Britannique.....	6,000 00	
do Manitoba.....	2,500 00	
Rapporteur de la cour Suprême du Canada et de la cour de l'Echiquier.....	2,000 00	
Commis du bureau du registraire de la cour Suprême du Canada et de la cour de l'Echiquier.....	750 00	
Deuxième commis du bureau du registraire de la cour Suprême du Canada et de la cour de l'Echiquier.....	550 00	
Premier messenger de la cour Suprême du Canada et de la cour de l'Echiquier.....	500 00	
Second messenger de la cour Suprême du Canada et de la cour de l'Echiquier.....	390 00	
Troisième messenger de la cour Suprême du Canada et de la cour de l'Echiquier.....	330 00	
A reporter.....	32,520 00	928,289 01

CÉDULE

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 32,520 00	\$ cts. 928,289 01
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—<i>Suite.</i>		
Dépenses contingentes et déboursés, y compris l'impression, la reliure et la distribution des rapports, et les frais de voyage des juges; aussi appointements des officiers (shérif, huissier, etc.) dans les cours Suprême et de l'Echiquier du Canada, et \$150 de livres pour les juges.	5,000 00	
Divers déboursés se rattachant à la cour Maritime d'Ontario, frais de voyages du juge, etc.....	100 00	
Appointements du registraire de la cour de Vice-Amirauté, Québec.....	666 66	
Salaire du prévôt de la cour de Vice-Amirauté, Québec.....	333 34	
		38,620 60
POLICE.		
Police fédérale.....		12,500 00
PÉNITENCIERS.		
Pénitencier de Kingston.....	120,949 77	
do de Saint-Vincent-de-Paul.....	85,684 59	
do de Dorchester.....	42,245 30	
do du Manitoba.....	26,654 53	
do de la Colombie-Britannique.....	19,833 68	
do de Saint-Vincent-de-Paul—Pour l'augmentation du salaire de trois maîtres de métiers, du 1er juillet 1882 au 30 juin 1883.....	480 00	
do du Manitoba—Pour l'augmentation du salaire du mécanicien à \$900.00 par année.....	180 00	
		296,027 87
LÉGISLATION.		
SÉNAT.		
Appointements du personnel et dépenses contingentes du Sénat.....	55,138 00	
CHAMBRE DES COMMUNES.		
Appointements, d'après l'estimation du greffier.....	59,600 00	
Dépenses de comités, commis surnuméraires de la session, etc.....	12,800 00	
Dépenses contingentes.....	19,500 00	
Publication des <i>Débats</i>	20,000 00	
Salaires et dépenses contingentes, d'après l'estimation du sergent-d'armes.....	27,857 50	
Pour papeterie, montant additionnel nécessaire.....	1,000 00	
Balance des frais de route et de l'indemnité de feu L. A. McConville, écuyer, M.P., à être payée à madame McConville.....	761 80	
DIVERS.		
Crédit pour la bibliothèque du parlement.....	7,000 00	
Appointements des officiers (additionnels) et dépenses contingentes de la bibliothèque.....	6,050 00	
Impression, reliure et distribution des lois.....	12,000 00	
Impressions, papier à imprimer et reliure.....	60,000 00	
Appointements du greffier de la couronne en chancellerie.....	2,000 00	
Dépenses contingentes du greffier de la couronne en chancellerie.....	1,200 00	
Impressions diverses.....	2,000 00	
A reporter.....	286,907 30	1,275,436 88

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	286,907 30	1,275,433 88
LÉGISLATION—<i>Suite.</i>		
DIVERS—<i>Suite.</i>		
Bibliothèque—Somme précédemment inscrite sous l'en-tête " Autorisé par la loi." (Voir rapport de l'auditeur général pour 1880-81, page 143).....	12,610 00	
Pour payer le travail surnuméraire exigé pour la confection de nouveaux catalogues des sections de l'histoire et autres.....	800 00	300,317 30
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE.		
Pour faire face aux dépenses se rattachant à la collection et à la garde des archives.....	5,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant au <i>Patent Record</i>	7,200 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant à la préparation de la statistique criminelle.....	4,000 00	
Pour faire face aux dépenses du recensement.....	60,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant à l'exposition fédérale.....	5,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant aux statistiques sanitaires.	10,000 00	
Pour recueillir et compiler les statistiques agricoles, industrielles et autres au Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest, et pour le même service ailleurs.....	20,000 00	111,200 00
IMMIGRATION ET QUARANTAINE.		
Appointements des agents et employés de l'immigration, savoir:—		
Agent, Québec.....	1,600 00	
Sous-agent, Québec.....	1,000 00	
Commis do	1,000 00	
Interprète norvégien.....	600 00	
Messageur.....	200 00	
Agent, Montréal	1,200 00	
do Ottawa.....	1,200 00	
do Kingston.....	1,200 00	
do Toronto	1,400 00	
do Hamilton.....	1,100 00	
do London, Ont.....	800 00	
do Halifax.....	1,000 00	
do Saint-Jean.....	1,000 00	
do Manitoba.....	2,400 00	
do Nord-Ouest	1,200 00	
Appointements, bureau de Londres (Angleterre).....	6,141 00	
do des agents en Europe.....	6,000 00	
Dépenses contingentes des agences canadiennes et autres (non européennes).....	24,000 00	
Frais de voyage des agents en Europe	7,000 00	
Pour aider à l'immigration et faire face à ses dépenses.....	250,000 00	
Appointements d'interprètes, Winnipeg.....	800 00	
do Brandon.....	800 00	
Augmentation du traitement de l'agent, territoires du N.-O	200 00	
Aide à la société protectrice des immigrantes de Montréal.	1,000 00	
	312,841 00	
A reporter.....	312,841 00	1,686,954 18

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	312,841 00	1,686,954 18
IMMIGRATION ET QUARANTAINE—<i>Suite.</i>		
Inspection médicale, Québec.....	1,300 00	
Quarantaine, Grosse-Ile.....	9,566 00	
do Saint-Jean, N.-B.....	2,400 00	
do Pictou, N.-E.....	800 00	
do Halifax, N.-E.....	3,200 00	
do Charlottetown, I.P.-E.....	1,000 00	
do Victoria, C.-B.....	2,000 00	
Lazaret de Tracadie.....	3,000 00	
Pour faire face aux dépenses des mesures à prendre pour la salubrité publique :—		
Salubrité publique.....	5,000 00	
Quarantaine des bestiaux, Lévis.....	10,000 00	
do do Ouest.....	5,000 00	
do do Halifax.....	5,000 00	
Maladie des bestiaux à Pictou.....	20,000 00	
	68,266 00	381,107 00
PENSIONS.		
John Bright, messenger, chambre d'assemblée.....	80 00	
NOUVELLES PENSIONS DES MILICIENS.		
Mme Caroline McEachern et deux enfants.....	238 00	
Janet Anderson.....	110 00	
Margaret McKenzie.....	80 00	
Mary Ann Richey et un enfant.....	288 00	
Mary Morrison.....	80 00	
Louise Prud'homme.....	110 00	
Virginie Charron et quatre enfants.....	150 00	
Paul M. Robins.....	146 00	
Charles T. Bell.....	73 00	
Alex. Oliphant.....	109 50	
Charles Lugsden.....	91 25	
Thomas Charters.....	91 25	
Charles T. Robertson.....	110 00	
Percy G. Routh.....	400 00	
Richard S. King.....	400 00	
George A. McKenzie.....	73 00	
Edwin Hilder.....	146 00	
Fergus Schofield.....	73 00	
John Bradley.....	109 50	
James Bryan.....	109 50	
Enseigne W. Fahey.....	200 00	
Mary Hodgins et trois enfants.....	191 00	
John Martin.....	110 00	
Mme J. Thorburn.....	150 00	
Mme P. T. Worthington et trois enfants.....	378 00	
Mme J. H. Elliott et un enfant.....	120 00	
Ellen Kirkpatrick et deux enfants.....	226 00	
Mme George Prentice et trois enfants.....	352 00	
Mary Hannah Tempest et un enfant.....	298 00	
T. Robinson.....	50 00	
	5,063 00	
A reporter.....	5,143 00	2,068,061 18

CÉDULE

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	5,143 00	2,068,061 18
PENSIONS— <i>Suite.</i>		
Pour faire face au montant probable requis pour les pensions des vétérans de la guerre de 1812.....	25,000 00	
Compensation aux pensionnaires au lieu de terres	5,500 00	35,643 00
MILICE.		
Solde de la division militaire et des états-majors de districts.....	17,500 00	
Solde des majors de brigade, frais de transport, etc.....	17,500 00	
Munitions, y compris les munitions d'artillerie et la fabrication de munitions d'armes portatives à la fabrique de cartouches de Québec.....	25,000 00	
Habillements	50,600 00	
Approvisionnements militaires.....	40,000 00	
Salles d'armes et soin des armes, y compris le salaire des gardes-magasins, gardiens de salles d'armes, journaliers et armuriers.....	52,000 00	
Allocation pour l'instruction militaire.....	40,000 00	
Solde des exercices et toutes les autres dépenses se rattachant à l'instruction militaire des volontaires.. ..	250,000 00	
Dépenses contingentes et service général pour lesquels il n'est pas autrement pourvu, y compris l'aide aux associations d'artillerie et de carabiniers et aux musiques de corps régulièrement organisés.....	38,000 00	
Octroi du gouvernement à l'association de tir du Canada.....	8,000 00	
Salles d'exercices et champs de tir	10,000 00	
Soin et entretien des propriétés cédées par le gouvernement impérial.....	8,000 00	
Collège militaire Royal	59,000 00	
Écoles militaires et instruction militaire dans les collèges.....	6,000 00	
Solde, entretien et équipement des batteries d'artillerie de place "A" et "B" et des écoles d'artillerie à Kingston et à Québec.....	128,000 00	
Pour acheter du gouvernement britannique quatre canons et 400 gargousses.....	2,000 00	751,000 00
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
(<i>Imputable sur le capital.</i>)		
CHEMINS DE FER.		
<i>Chemin de fer du Pacifique.</i>		
Canada Central (subvention)	120,000 00	
Prince-Arthur's-Landing à la rivière Rouge.....	1,067,000 00	
Colombie-Britannique.....	4,500,000 00	
Lignes télégraphiques	35,000 00	
Stations.....	32,000 00	
Subvention à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique....	8,500,000 00	
A reporter.....	14,254,000 00	2,854,704 18

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 14,254,000 00	\$ cts. 2,854,704 18
CHEMINS DE FER ET CANAUX—Suite.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
CHEMINS DE FER—Suite.		
<i>Chemins de fer Intercolonial.</i>		
Agrandissement de la gare à Saint-Jean.....	150,000 00	
Quai et élévateur, terminus d'Halifax.....	125,000 00	
Quai à charbon, do do	21,000 00	
Pour payer la terre de T. Bentley.....	1,600 00	
Domages aux terres, frais, etc.....	5,500 00	
Matériel roulant.....	305,000 00	
Remboursement des sommes versées à la caisse de retraite.....	986 00	
Embranchement Saint-Charles et passage d'eau entre Lévis et Québec..	536,000 00	
Prolongement jusqu'à Halifax.....	37,500 00	
<i>Chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard.</i>		
Matériel roulant.....	65,000 00	
Chemin de fer du Cap de la Traverse.....	189,200 00	
<i>Dépenses générales.</i>		
Explorations et inspections.....	10,000 00	
Statistiques des chemins de fer	1,200 00	
CANAUX.		
Lachine.....	790,000 00	
Saint-Laurent, fleuve et canaux du.....	154,000 00	
Welland.....	600,000 00	
Ecluse et canal de Sainte-Anne.....	320,000 00	
Canal, digue et glissoire, Carillon.....	180,000 00	
Grenville	575,000 00	
Canal Murray.....	200,000 00	
Divers.....	10,000 00	
Canal Welland—Construction d'un coursier entre le canal d'alimentation et la rivière Chippawa	26,000 00	
Canal de Williamsburg—Construction de nouveaux déversoirs.....	40,000 00	
Canal et écluse de Sainte-Anne—Pour approfondir le chenal en amont de l'écluse	75,000 00	
Navigation de la rivière Trent—Construction d'écluses et amélioration de la rivière entre Lakefield et le lac Balsam.....	290,000 00	
Canal de la Tay—Constructions.....	50,000 00	
		19,011,986 00
A reporter.....		21,866,690 18

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts.	\$ cts.
		21,866,690 18
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
CANAUX.		
Canal Lachine—Dragage, bassin n° 4.....	2,000 00	
Canal de Beauharnois—Construction d'un pont tournant à Valleyfield.....	8,000 00	
Canal Chambly—Exhaussement des levées, approfondissement du canal, réfection des murs d'écluse, etc.....	31,000 00	
Ecluse et barrage de Saint-Ours—Construction de portes d'écluse, de piliers en amont et en aval de l'écluse, élargissement et approfondissement du chenal.....	21,350 00	
Etude de la navigation par la vallée de la Trent.....	8,000 00	
Canal Cornwall.....	10,000 00	
Canal de la Baie Burlington—Renouvellement de jetées.....	11,000 00	
Canal Welland—Nettoyage des fossés latéraux.....	6,000 00	
Canal Rideau.....	6,500 00	
do Pour exhausser le quai sur le côté ouest du bassin du canal, Ottawa.....	1,500 00	
do Dragage entre Port-Elmsley et l'embouchure de la rivière Tay.....	1,000 00	
		106,350 00
<i>Divers.</i>		
Divers travaux auxquels il n'est pas autrement pourvu.....	5,000 00	
Arbitrages et sentences arbitrales.....	5,000 00	
Examens et inspections.....	10,000 00	
Pont entre la Grande Ile et la terre ferme, comté de Beauharnois.....	800 00	
		20,800 00
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
EDIFICES PUBLICS.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Hôpital de la quarantaine, Sydney.....	2,000 00	
Edifice public à New-Glasgow.....	6,000 00	
Station de la quarantaine des bestiaux à Halifax.....	5,000 00	
Douane, bureau de poste et banque d'épargne de Truro....	15,000 00	
Edifices publics à Antigonish ..	2,250 00	
Windsor—Bureaux de poste, de douane, etc.....	5,000 00	
Sydney-Nord—Bureau de douane.....	8,000 00	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Hôpital de la marine, Charlottetown.....	600 00	
Edifices publics à Summerside.....	5,000 00	
Charlottetown—Edifice fédéral—réparations.....	2,500 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Hôpital de la marine, Saint-Jean.....	15,000 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., Woodstock.....	7,000 00	
A reporter	73,350 00	21,993,848 10

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	73,350 00	21,993,840 18
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
EDIFICES PUBLICS—Suite.		
<i>Nouveau-Brunswick—Suite.</i>		
Bureaux de poste, de douane, etc., St-Stephens.....	15,000 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., Sussex.....	7,000 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., Moncton.....	15,000 00	
Pénitencier de Dorchester.....	25,000 00	
Bureau de poste de Saint-Jean—Somme additionnelle pour l'horloge de la tour et pour meubles.....	2,300 00	
Quarantaine des bestiaux, Saint-Jean.....	3,000 00	
Newcastle—Bureau de poste—(emplacement et édifice)....	4,000 00	
Pénitencier de Dorchester.....	500 00	
Bureau de poste de Carleton, Saint-Jean.....	6,000 00	
<i>Québec.</i>		
Fortifications et édifices militaires de Lévis.....	2,500 00	
Fortifications de Québec.....	15,000 00	
Terrasse Dufferin—Pour son achèvement.....	6,000 00	
Citadelle de Québec.....	15,000 00	
Entrepôt de vérification, Québec.....	20,000 00	
Consolidation du roc en bas de la citadelle, Québec—Pour l'achèvement.....	2,500 00	
Fabrique de cartouches, Québec.....	2,300 00	
Trois-Rivières—Installation de bureaux publics dans les vieilles casernes.....	4,900 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., Sherbrooke.....	20,000 00	
Edifice du revenu de l'intérieur, Montréal—Pour en achever les additions et les modifications.....	9,800 00	
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.....	8,750 00	
Bureaux de poste et du revenu de l'intérieur, Hull.....	9,000 00	
Édifices militaires à l'île Sainte-Hélène.....	2,000 00	
Station de la quarantaine, Grosse-Isle.....	3,000 00	
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.....	750 00	
Salle d'exercices, Montréal—Nouvelle toiture, etc.....	20,000 00	
Bureau de poste, Montréal.....	5,500 00	
Salle d'exercices de Bury—Réparations.....	600 00	
Fabrique de cartouches, Québec.....	2,700 00	
Bureau de poste de Hull, et bureaux du revenu de l'intérieur—Somme additionnelle pour niveler l'emplacement, etc.....	1,200 00	
Salle d'exercices de Sherbrooke—Allonge à l'édifice actuel, etc.....	550 00	
<i>Ontario.</i>		
Édifices du parlement, Ottawa—Pour établir des nouvelles sorties des galeries des deux Chambres.....	5,000 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., Cornwall.....	20,000 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., Brockville.....	20,000 00	
Fortifications et édifices militaires de Kingston.....	1,025 00	
Pénitencier de Kingston.....	12,500 00	
A reporter.....	361,725 00	21,993,840 18

CÉDULE

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	361,725 00	\$ cts. 21,993,840 18
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
ÉDIFICES PUBLICS—Suite.		
<i>Ontario—Suite.</i>		
Bureaux de poste, de douane, etc., Belleville.....	20,000 00	
do do Hamilton.....	40,000 00	
do do Stratford—Achèvement..	13,500 00	
do do Saint-Thomas.	20,000 00	
do do Sainte-Catherine.	16,500 00	
do do Chatham.....	20,000 00	
Bureau de poste de London.....	7,500 00	
Stations de la quarantaine des bestiaux, Ontario—Somme additionnelle.....	6,000 00	
Bureaux de poste, de douane, etc.—Amherstburg.....	8,000 00	
do do Galt.....	8,000 00	
do do Berlin.....	8,000 00	
do do Cobourg.....	14,000 00	
Édifices publics, Ottawa—Panneaux de verre dans les portes des bureaux, comme protection contre l'incendie.	800 00	
Édifices du parlement—Amélioration de l'aérage.....	4,000 00	
Fortifications de Kingston.....	600 00	
Bureau de poste de Clifton.....	4,000 00	
Saint-Thomas—Démolition et reconstruction de la salle d'exercices.....	2,500 00	
Barrie—Bureau de poste, etc.....	8,000 00	
Port Hope—Bureau de poste, etc.....	8,000 00	
<i>Manitoba.</i>		
Pénitencier du Manitoba.....	33,000 00	
Édifices du Parlement, Winnipeg.....	30,000 00	
Résidence du Lieutenant-Gouverneur, Winnipeg.....	24,500 00	
Bureau de poste de Winnipeg.....	50,000 00	
Asile des immigrants, à l'ouest de Brandon.....	10,000 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Édifices publics, territoires du Nord-Ouest.....	5,000 00	
Asile des aliénés ou hôpital fédéral (voté de nouveau).....	10,000 00	
Nouvelles prisons et maisons d'arrêt.....	10,000 00	
Nouveaux édifices publics dans la capitale des territoires du Nord-Ouest.....	20,000 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Station de la quarantaine et dépendances, Vancouver.....	5,000 00	
Pénitencier de la Colombie-Britannique.....	16,500 00	
New-Westminster—Bureaux de poste, de douane, etc.....	11,500 00	
A reporter.....	796,625 00	21,993,840 18

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	796,625 00	\$ cts. \$ cts. 21,993,840 18
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
EDIFICES PUBLICS—Suite.		
<i>Colombie-Britannique—Suite.</i>		
Nanaimo—Bureaux de poste, de douane, etc., les autorités locales fournissant l'emplacement.....	5,000 00	
do do do —Somme additionnelle.....	5,000 00	
<i>Edifices publics en général.</i>		
Edifices publics en général.....	15,000 00	821,625 00
RÉPARATIONS, MOBILIER, CHAUFFAGE, ETC.		
Réparations, mobilier, chauffage, etc.....	165,000 00	
Terrains, édifices publics, Ottawa.....	6,000 00	
Enlever la neige, édifices publics, Ottawa.....	1,800 00	
Chauffage, édifices publics, Ottawa.....	40,000 00	
Gaz, édifices publics, Ottawa.....	20,000 00	
Eau, édifices publics, Ottawa.....	12,000 00	
Service de téléphone, édifices publics, Ottawa (voté de nouveau).....	2,500 00	
Pour le combustible et l'éclairage, Rideau Hall.....	8,000 00	
Salaires des mécaniciens, chauffeurs, gardiens, etc., des édifices publics fédéraux (jusqu'ici payés par les départements qui les employaient).....	13,000 00	268,300 00
PORTS ET RIVIÈRES.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Baie aux Vaches.....	3,000 00	
Étang de Bénacadie—Pour achever les travaux.....	3,000 00	
Ingonish-Sud.....	8,000 00	
Mabou—Achèvement.....	4,000 00	
Cheverie.....	5,000 00	
Arisaig.....	1,500 00	
Rivière du Grand-Village, Londonderry—La localité fournissant \$4,000.....	8,000 00	
Cap Sainte-Marie—Pour l'achèvement.....	2,500 00	
Quai de Digby.....	3,500 00	
White-Point—Réparations.....	500 00	
Parrsboro, ou rivière de l'île aux Perdrix—Pour achèvement.....	2,500 00	
East-Bay—La localité ayant fourni \$700.....	1,800 00	
Quai à Annapolis.....	15,000 00	
Jetée de Pickett.....	500 00	
New-Harbor.....	3,000 00	
Main-à-Dieu—Pour compléter les travaux entrepris.....	1,000 00	
A reporter.....	62,800 00	1,089,925 00 21,993,840 18

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	62,800 00	1,089,925 00
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS—<i>Suite.</i>		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—<i>Suite.</i>		
<i>Nouvelle-Ecosse—Suite.</i>		
Rivière Sainte-Marie.....	2,000 00	
Rivière Meteghan—Pour compléter les travaux.....	3,000 00	
Yarmouth.....	3,300 00	
Petite-Rivière.....	5,000 00	
Anse Parker—La localité fournissant un montant égal.....	1,000 00	
Ile Pictou—Montant périmé revoté.....	1,250 00	
Port-Hood.....	4,000 00	
Ile Coffin.....	2,100 00	
Sydney-Nord—Pour continuer le quai.....	3,000 00	
Eagle-Head.....	2,500 00	
White-Point—Montant additionnel requis pour réparations	1,500 00	
Port-Lorne.....	5,000 00	
Liverpool—Brise-lames à l'ouest du port.....	5,000 00	
Havre des Sauvages.....	1,000 00	
Jetée de Westport.....	2,000 00	
Baie Jordan.....	5,000 00	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Port de Rustico.....	8,500 00	
Anse de Campbell—Les autorités locales ayant déjà dépensé \$4,100.....	4,000 00	
Rivière du Sud—Havre de Murray.....	5,000 00	
Rivière du Sud-Ouest, New-London.....	5,000 00	
Baie de Saint-Pierre.....	6,000 00	
Miminigash—Pour compléter les travaux.....	1,500 00	
Ile Wood.....	3,000 00	
Cascumpec.....	5,000 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Port de Saint-Jean—Brise-lames à la pointe du Nègre.....	35,000 00	
Quaco.....	6,000 00	
Rivière Tobique et rivière Saint-Jean, en amont de la Grande-Chute.....	2,000 00	
Rivière Saint-Jean—De la rivière des Chutes à l'île aux Ours.	2,000 00	
Caraquette.....	4,000 00	
Shippegan.....	4,000 00	
Rivière Madawaska.....	1,000 00	
Rivière Miramichi—Quai de délestage.....	3,000 00	
Wilson's Beach.....	500 00	
Brise-lames de la baie du Rocher.....	2,000 00	
Courtney Bay—Balser le chenal.....	500 00	
Tynemouth ou Ten-Mile-Creek Harbor.....	1,500 00	
A reporter.....	208,950 00	1,089,925 00

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	208,950 00	1,089,925 00
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
<i>Provinces Maritimes généralement.</i>		
Réparations et améliorations générales, ports et rivières— Provinces Maritimes.....	10,000 00	
<i>Québec.</i>		
New-Carlisle—La municipalité ayant voté \$1,000 pour l'achèvement	5,000 00	
Trois-Pistoles	2,500 00	
Rivière-du-Loup (<i>en bas</i>)—Pour l'achèvement.....	1,000 00	
Grosse-Ile.....	1,500 00	
Saint-Jean-Port-Joli—Pour l'achèvement	4,700 00	
Ile aux Grues—Port de la Pointe aux Pins—Pour l'achève- ment.....	4,000 00	
Rivière Saguenay—Améliorations du chenal, en aval de Chicoutimi.....	5,000 00	
Rivière Saguenay—Agrandissement de “La Grande Décharge” à partir du lac Saint-Jean.....	2,000 00	
Anse Saint-Jean—Pour l'achèvement.....	2,200 00	
Baie Saint-Paul—Les autorités locales fournissant \$3,000..	12,000 00	
Fleuve Saint-Laurent—Pour enlever les chaînes, ancras, roches, etc	10,000 00	
Yamachiche—Les autorités locales fournissant \$3,000.....	2,000 00	
Rivière Nicolet—Port de refuge.....	20,000 00	
Rivière Yamaska.....	15,000 00	
Saint-Zotique.....	3,500 00	
Rivière du Lièvre.....	5,000 00	
Réparations et améliorations générales—Ports et rivières, province de Québec.....	10,000 00	
Saint-Alphonse—Pour achever le quai.....	3,500 00	
Ports de Philipsburg, baie de Missisquoi, lac Champlain— La localité fournissant un montant égal.....	4,000 00	
Trois-Rivières.....	25,000 00	
Carleton—Pour compléter les travaux	2,500 00	
Ile aux Grues—Montant additionnel requis pour payer le coût des travaux entrepris.....	4,000 00	
Étang du Nord—Pour continuer les travaux.....	5,000 00	
Saint-François—Ile d'Orléans.....	4,000 00	
Québec—Quais de l'Hôpital de Marine.....	3,000 00	
Lac Mégantic—Jetée, bouées, et enlèvement des cailloux..	4,000 00	
Chenal du Moine.....	2,000 00	
Matane.....	3,500 00	
Saint-Thomas.....	500 00	
Rivière des Outaouais—Amélioration du chenal vis-à-vis Calumet.....	1,000 00	
A reporter.....	386,350 00	1,089,925 00
		21,993,840 18

CÉDULE

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	386,350 00	\$ cts. 1,089,925 00
\$ cts. 21,993,840 18		
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS—<i>Suite.</i>		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—<i>Suite.</i>		
<i>Ontario.</i>		
Port de Cobourg, lac Ontario.....	12,000 00	
Port-Hope, lac Ontario	10,000 00	
Port de Toronto, lac Ontario.....	12,500 00	
Port de Rondeau, lac Érié—Pour l'achèvement.....	4,000 00	
Kincardine, lac Huron.....	5,000 00	
Port-Elgin, lac Huron.....	5,500 00	
Goderich, lac Huron.....	16,000 00	
Port de Collingwood, lac Huron—Pour l'achèvement.....	5,000 00	
Thornbury, lac Huron	8,000 00	
Warton, lac Huron.....	35,000 00	
Meaford—Pour l'achèvement.....	10,500 00	
Port de Kingston	12,500 00	
Petit-Courant, lac Huron.....	10,000 00	
Améliorations de la rivière Napanee.....	5,000 00	
Améliorations et réparations générales, ports et rivières, Ontario.....	8,000 00	
Portsmouth, lac Ontario—Pour compléter les travaux.....	2,000 00	
Wellington et Consecon, lac Ontario (revoté, \$2,000).....	4,000 00	
Whitby, lac Ontario.....	4,000 00	
Port de Toronto, lac Ontario—Montant additionnel requis.....	87,500 00	
Kingsville, lac Érié.....	4,500 00	
Owen-Sound, lac Huron—Pour terminer les travaux.....	8,000 00	
Collingwood, lac Huron.....	20,000 00	
Port-Albert, lac Huron	2,200 00	
Rivière Sydenham.....	2,000 00	
Rivière des Outaouais—Amélioration du chenal vis-à-vis Hawkesbury	1,500 00	
Rivière de la Petite-Nation—Examen et enlèvement des obstructions.....	1,750 00	
Peterborough—Dragage.....	1,000 00	
Newcastle—Améliorations au port, la localité fournissant \$2,500	5,500 00	
<i>Manitoba.</i>		
Rivière Rouge—Embouchure de la rivière.....	12,000 00	
Améliorations et réparations générales, ports et rivières, Manitoba.....	1,000 00	
Rivière Assiniboine.....	6,000 00	
Rivière de la Poule-d'Eau—Examen et enlèvement des cailloux.....	5,000 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Rivière Saskatchewan—Etude et améliorations de la.....	20,000 00	
A reporter.....	733,300 00	1,089,925 00
		21,993,840 18

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	733,300 00	1,089,925 00
		\$ cts. \$ cts.
		21,993 840 18
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS—<i>Suite.</i>		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—<i>Suite.</i>		
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Rivière Naas.....	500 00	
Rivière Skeena.....	2,000 00	
Réparations et améliorations générales, ports et rivières, Colombie-Britannique.....	2,000 00	
<i>Ports et rivières en général.</i>		
Ports et rivières en général.....	6,000 00	743,800 00
DRAGAGE.		
Nouveaux instruments de dragage.....	4,500 00	
Dragueurs—Réparations.....	19,000 00	
Nouveau-Brunswick.....	52,000 00	
Nouvelle-Ecosse.....		
Ile du Prince-Edouard.....		
Ontario.....	20,000 00	
Québec.....	20,000 00	
Colombie-Britannique.....	7,500 00	
Service général.....	5,000 00	128,000 00
GLISSOIRES ET ESTACADES.		
Glissoires et estacades.....		15,000 00
PONTS ET CHAUSSÉES.		
Pont au rapides Des Joachims, rivière des Outaouais (les provinces d'Ontario et de Québec payant chacune \$4,000)—Pour l'achèvement.....	12,000 00	
Territoires du Nord-Ouest, sentiers, ponts, etc.....	4,000 00	
Manitoba—Pour aider la municipalité d'Emerson à cons- truire un pont sur la rivière Rouge, les plans, etc., devant être approuvés par Son Excellence le Gouver- neur général en conseil.....	30,000 00	46,000 00
TÉLÉGRAPHES.		
Lignes de terre et câbles sous-marins, pour le service des côtes et des îles du bas du fleuve, du golfe St-Laurent et des provinces maritimes, savoir:—		
Extension du réseau télégraphique des côtes, depuis Mille-Vaches jusqu'à la Pointe-des-Monts, etc.....	22,000 00	
Service des signaux, généralement, y compris le relie- ment du cap de Sable avec Barrington, N.-E.....	20,000 00	42,000 00
A reporter.....	2,064,725 00	21,993,840 18

CÉDULE

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 2,064,725 00	\$ cts. 21,993,840 18
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
DIVERS.		
Divers travaux pour lesquels il n'est pas autrement pourvu.	10,000 00	
Examens et inspections	25,000 00	
Arbitrages.....	5,000 00	
Edifices et travaux militaires—Réparations, améliorations et construction des.....	37,500 00	
Pour élever un monument à la mémoire de feu sir George Etienne Cartier, baronnet.....	10,000 00	
Sentences arbitrales—Ontario—S. Platt, etc.....	22,500 00	
Relèvement hydrographique—Fleuve Saint-Laurent—De Québec au Cap à la Roche.....	7,500 00	
	117,500 00	2,182,225 00
SUBVENTIONS POSTALES.		
Communication à la vapeur entre Halifax et Saint-Jean, <i>viâ</i> Yarmouth.	10,000 00	
Communication à la vapeur sur les lacs Huron et Supérieur.....	10,000 00	
Service à la vapeur entre San Francisco et Victoria, Colombie-Britannique.....	17,640 00	
Communication à la vapeur avec les îles de la Madeleine.....	7,800 00	
Communication à la vapeur entre Grand-Manan, N.-B., et la terre ferme, service postal.....	4,000 00	
Subvention pour une année, à \$50,000 par année, à être payée à une ligne de steamers faisant le service entre le Canada, les Antilles et le Brésil, à condition que le gouvernement du Brésil paie une égale somme....	50,000 00	
Subvention à une ligne de steamers faisant le service bi-mensuel entre la France et Québec, à condition que le gouvernement français donne \$50,000 pour le même service.....	50,000 00	
Subvention à une ligne de steamers faisant le service alternativement entre Liverpool et Saint-Jean, N.-B., et Liverpool et Halifax, N.-E..	25,000 00	
Subvention aux vapeurs faisant le service entre Campbellton et Gaspé, et les ports intermédiaires.....	8,000 00	
Communication à la vapeur, de Port-Mulgrave, terminus du chemin de fer de prolongement Est, à East-Bay, Cap-Breton.....	6,000 00	
Communication quotidienne à la vapeur entre le Cap Canseau et Port-Hood, avec escale au terminus du chemin de fer à Port-Mulgrave, et à tels autres endroits sur ce parcours qui pourront être convenus	2,000 00	
Communication à la vapeur entre Halifax et Saint-Pierre.....	2,000 00	
Pour accorder une subvention de \$1,500 par voyage, pour 5 voyages de steamers, entre l'île du Prince-Edouard et la Grande-Bretagne ou des ports du continent.....	7,500 00	
Communication par navires à vapeur d'Halifax à Murray Harbour et Charlottetown, alternativement.....	3,000 00	
Communication quotidienne entre le Cap Canseau et Port-Hood, par navires à vapeur, avec escale au terminus du chemin de fer à Port-Mulgrave, et à tels autres endroits sur ce parcours qui pourront être convenus	1,000 00	
Communication par navires à vapeur entre Campbellton et Gaspé et les ports intermédiaires.....	4,500 00	
	208,440 00	24,384,505 18
A reporter		
		CÉDULE

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$	cts.
Report.	\$	cts.
		24,384,505 18
SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.		
Entretien et réparations des vapeurs <i>Napoleon III, Druid, Newfield, Glendon, Sir J. Douglas, Northern Light et La Canadienne</i>	135,000 00	
Pour acheter un vapeur devant remplacer le <i>Glendon</i>	30,000 00	
Pour les examens des capitaines et seconds.....	4,250 00	
Pour l'achat de canots et appareils de sauvetage, et pour récompenser ceux qui ont sauvé la vie de personnes en danger.....	3,000 00	
Pour enquêtes sur les naufrages et accidents et recueillir des renseignements sur les sinistres maritimes.....	1,500 00	
Dépenses d'enregistrement des navires en Canada.....	500 00	
Police riveraine de Montréal et Québec.....	38,000 00	
Pour enlever les obstacles à la navigation des rivières.....	1,500 00	
		213,750 00
PHARES ET SERVICE COTIER.		
Salaires et allocations des gardiens de phares.....	159,666 00	
Agences, loyers et dépenses contingentes.....	17,000 00	
Entretien et réparations, phares, sifflets de brume, bouées et balises, établissements de refuge et dépôts de provisions.....	265,000 00	
Phare du Cap Race.....	1,100 00	
Achèvement et construction de phares et de signaux de brume.....	40,000 00	
Pour achever la construction d'un nouveau phare à Sands Head, entrée de la rivière Fraser, C.-B.....	5,000 00	
Construction d'un phare au récif de Colchester, lac Erié.....	10,000 00	
		497,766 00
PÊCHERIES.		
Salaires et déboursés des gardes-pêches et des gardiens :		
Ontario.....	12,500 00	
Québec.....	15,000 00	
Nouvelle-Ecosse.....	15,500 00	
Nouveau-Brunswick.....	12,000 00	
Ile du Prince-Edouard.....	3,000 00	
Colombie-Britannique.....	2,000 00	
Manitoba, Kéwatin et Territoires du Nord-Ouest.....	1,000 00	
Pisciculture, passes-migratoires et bancs d'huîtres.....	30,000 00	
Dépenses judiciaires et incidentes relatives aux pêcheries.....	1,000 00	
Annonces.....	1,000 00	
Colombie-Britannique—Pisciculture.....	4,000 00	
		97,000 00
INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.		
OBSERVATOIRES.		
Observatoire, Québec.....	2,400 00	
do Toronto.....	4,800 00	
do Kingston.....	500 00	
do Montréal.....	500 00	
do Nouveau-Brunswick.....	1,200 00	
	9,400 00	
Allocation pour les observatoires météorologiques, y compris les instruments et les frais des dépêches signalant les tempêtes.....	40,000 00	
		49,400 00
A reporter.....		25,242,421 18

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts.	\$ cts. 25,242,421 18
HOPITAUX DE LA MARINE ET MARINS MALADES ET DANS LA DÉTRESSE.		
HÔPITAUX DE LA MARINE.		
Hôpital de la marine et des émigrants, Québec.....	20,000 00	
Hôpital de Sainte-Catherine, Ontario.....	500 00	
Hôpital de Kingston, Ontario.....	500 00	
	1,000 00	
Hôpitaux, etc., dans les provinces de Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, Ile du Prince-Edouard et Colombie-Britannique.	35,000 00	
MARINS NAUFRAGÉS.		
Secours aux marins naufragés ou invalides.....	6,000 00	62,000 00
INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.		
Pour subvenir aux frais d'inspection des bateaux à vapeur.....		15,000 00
SURINTENDANCE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE.		
Pour faire face aux dépenses se rattachant à l'inspection des compagnies d'assurance.....		5,850 00
COMMISSION GÉOLOGIQUE.		
Exploration géologique.....		60,000 00
TERRES FÉDÉRALES.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
Montant nécessaire pour l'arpentage des terres fédérales.....		450,000 00
SAUVAGES.		
<i>Ontario, Québec et les provinces maritimes.</i>		
Gratuités annuelles:—		
Sauvages, Québec.....	4,200 00	
Achat de couvertures de laine pour les Sauvages âgés et infirmes, Ontario et Québec.....	1,600 00	
Ecoles des Sauvages dans Ontario et Québec, Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse.....	9,800 00	
Annuités en vertu du traité Robison.....	10,000 00	
	25,600 00	
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Sauvages de la Nouvelle-Ecosse en général.....	4,500 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Sauvages du Nouveau-Brunswick en général.....	4,500 00	
A reporter.....	34,600 00	25,835,271 18

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	34,600 00	25,835,271 18
SAUVAGES—Suite.		
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Sauvages de l'Ile du Prince-Edouard en général.....	2,000 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Sauvages de la Colombie-Britannique en général.....	23,300 00	
Arpentages.....	7,660 00	
Commission des réserves.....	11,249 31	
	42,209 31	
<i>Manitoba et le Nord-Ouest.</i>		
Annuités.....	197,445 00	
Instruments aratoires.....	23,616 23	
Outils.....	7,151 77	
Bestiaux.....	11,200 00	
Grains de semence.....	8,560 00	
Munitions et ficelles.....	7,250 00	
Provisions fournies aux Sauvages assemblés pour recevoir les annuités.....	43,440 07	
Approvisionnements pour les Sauvages sans ressources...	294,525 20	
Vêtements, en vertu de traités.....	5,500 00	
Ecoles.....	23,668 00	
Arpentages.....	18,000 00	
Fermes, gages.....	48,540 00	
do entretien.....	39,903 12	
Sioux.....	7,000 00	
Dépenses générales.....	82,700 00	
Maison et bureau du commissaire (voté de nouveau).....	12,000 00	
	830,499 39	909,308 70
POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.		
Solde de la police, y compris l'état-major, et solde additionnelle aux cultivateurs, jardiniers et artisans.....	160,000 00	
Rations.....	70,000 00	
Pourrage.....	50,000 00	
Combustible et éclairage.....	10,000 00	
Habilllements.....	30,000 00	
Réparations, renouvellements, remonte, armes et munitions.....	50,000 00	
Médicaments et fortifiants et dépenses de l'hôpital.....	2,000 00	
Livres et papeterie.....	2,000 00	
Frais de transport, guides et charretiers, journaliers et courriers.....	35,000 00	
Dépenses contingentes.....	4,000 00	
		413,000 00
DIVERS.		
<i>Gazette du Canada</i>	4,000 00	
Impressions diverses.....	10,000 00	
Dépenses imprévues sujettes à un arrêté du conseil, et dont un compte en détail sera soumis au Parlement durant les quinze premiers jours de la prochaine session.....	50,000 00	
Commutation pour tenir lieu de remise de droits sur articles importés pour l'usage de l'armée et de la marine.....	4,000 00	
A reporter.....	68,000 00	27,157,579 88

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 68,000 00	\$ cts. 27,157,579 88
DIVERS—<i>Suite.</i>		
Dépenses du gouvernement des territoires du Nord-Ouest, y compris chaussées, ponts, passages d'eau et aide aux écoles	20,000 00	
Dépenses du gouvernement du district de Kéwatin.....	5,000 00	
Dépenses probables de la mise en vigueur de la loi relative au commerce des spiritueux.....	5,000 00	
Pour faire face aux dépenses relatives à la refonte des statuts du Canada.....	6,000 00	
Pour faire face aux remboursements de la retenue pour le fonds de retraite	500 00	
Indemnité aux membres de la police à cheval du Nord-Ouest, pour blessures reçues dans l'exécution de leurs devoirs.....	2,000 00	
Pour rembourser D. H. Waterbury.....	4,500 00	
Construction des casernes de la police à cheval.....	30,000 00	
Pour couvrir les dépenses se rattachant aux observations du passage de <i>Vénus</i>	5,000 00	
Pour couvrir les dépenses se rattachant à l'Exposition Internationale des Pêcheries à Londres.....	10,000 00	
Pour aider à l'œuvre internationale des observations circumpolaires en contribuant aux frais de transport de l'expédition anglaise à partir d'Halifax jusqu'au poste de la Baie d'Hudson sur le Grand Lac des Esclaves, aller et retour.....	4,000 00	
Pour l'achat d'une collection de monnaies et médailles commémoratives des événements remarquables de l'histoire du Canada, depuis sa découverte par les Français, avec catalogue descriptif.....	2,500 00	
Balance du crédit de 1880-81, pour frais de route et autres, des com- missaires du parc des Chutes de Niagara (voté de nouveau).....	699 15	
Pour régler la réclamation de Reuben Lunt pour avaries au vapeur <i>St-John</i>	15,000 00	
PERCEPTION DU REVENU.		178,199 15
DOUANES.		
Appointements et dépenses contingentes des différents ports—		
Dans la province d'Ontario.....	226,330 00	
do de Québec.....	196,370 00	
do du Nouveau-Brunswick.....	88,445 00	
do de la Nouvelle-Ecosse.....	108,135 00	
do du Manitoba.....	19,900 00	
Dans les Territoires du Nord-Ouest.....	5,000 00	
Dans la province de la Colombie-Britannique.....	22,454 00	
do de l'Île du Prince-Edouard.....	21,610 00	
Appointements et frais de voyage des inspecteurs de ports, et frais de voyage des autres officiers en tournée d'ins- pection.....	18,000 00	
Dépenses contingentes du bureau central, impressions, papeterie, annonces, frais de télégraphe, etc., pour les différents ports d'entrée.....	13,000 00	
Pour faire face aux dépenses probables se rattachant au Conseil des Douanes et au service préventif extérieur.....	15,000 00	
	734,244 00	
ACCISE.		
Appointements des officiers et inspecteurs de l'accise, y compris ceux des stagiaires.....	198,466 66	
Dépenses se rattachant à l'amélioration du classement, d'après les résultats des examens de l'accise.....	3,000 00	
A reporter.....	201,466 66	27,335,779 03

CÉDULE

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	201,466 66	
	\$ cts.	\$ cts.
	734,244 00	27,335,779 03
PERCEPTION DU REVENU—<i>Suite.</i>		
<i>ACCISE—<i>Suite.</i></i>		
Pour augmenter les appointements des principaux officiers chargés de la surveillance dans les grandes distilleries et fabriques.....	1,400 00	
Frais de voyage, loyer, combustible, papeterie, etc.....	44,000 00	
Allocation aux percepteurs de douane sur droits perçus par eux.....	3,500 00	
Service préventif.....	6,500 00	
Pour estampilles et estampillage des tabacs canadiens et importés, conformément aux dispositions de la 43e Victoria, chapitre 19, et pour d'autres dépenses qu'exige la perception des droits sur le tabac.....	12,000 00	
<i>Dépenses spéciales.</i>		
Pour mettre le département en mesure d'acheter du naphte de bois et autres articles de même nature, qu'il fournira aux fabricants en entrepôt, ainsi que le veut l'acte 43 Victoria, chapitre 19, section 21, dépense qui sera remboursée ensuite par les fabricants.....	2,000 00	
Commission aux vendeurs d'estampilles pour le tabac canadien en torchettes.....	1,000 00	
	271,866 66	
INSPECTION ET MESURAGE DU BOIS.		
<i>Bureau de Québec.</i>		
Surintendant.....	2,000 00	
Sous-surintendant et teneur de livres	1,600 00	
Caissier.....	1,200 00	
3 commis de la spécification.....	1,800 00	
Messager.....	400 00	
8 commis de la spécification—1 à \$1,000, 2 à \$700, 3 à \$600 et 2 à \$550 (8 mois).....	5,300 00	
Aide du teneur de livres.....	1,000 00	
Emoluments des inspecteurs-mesureurs.....	45,000 00	
Dépenses contingentes.....	4,000 00	
	67,000 00	
<i>Bureau de Montréal.</i>		
Sous-surintendant.....	900 00	
2 teneurs de livres et commis de la spécification.....	1,000 00	
Emoluments des inspecteurs-mesureurs.....	2,500 00	
Dépenses contingentes.....	300 00	
	67,000 00	
POIDS ET MESURES, ET GAZ.		
Appointements des inspecteurs et sous-inspecteurs des poids et mesures.....	43,700 00	
Appointements des inspecteurs du gaz.....	9,400 00	
Loyers, combustible, frais de voyage, frais de port, papeterie, etc.....	23,500 00	
	76,600 00	
INSPECTION DES PRINCIPAUX ARTICLES.		
Pour l'achat et la distribution d'échantillons de farine, etc., et autres dépenses nécessitées par la loi d'inspection	3,000 00	
A reporter.....	1,152,710 66	27,335,779 03

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 1,152,710 66	\$ cts. 27,335,779 03
PERCEPTION DU REVENU—Suite.		
FALSIFICATION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES.		
Pour subvenir aux dépenses en vertu de l'acte concernant la falsification des substances alimentaires.....	10,000 00	
MENUS REVENUS.		
Département du Revenu de l'Intérieur.....	8,000 00	
do de l'Intérieur.....	2,000 00	
	10,000 00	
CREMINS DE FER.		
<i>Réparations et frais d'exploitation.</i>		
Chemin de fer Intercolonial	1,900,000 00	
Chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard.....	190,000 00	
Embranchement de Windsor.....	20,000 00	
	2,110,000 00	
CANAUX.		
<i>Entretien et réparations.</i>		
Réparations et frais d'exploitation	402,190 00	
Appointements et dépenses contingentes des préposés des canaux	36,320 00	
	438,510 00	
TRAVAUX PUBLICS.		
Perception des droits de glissoires et d'estacades.....	20,945 00	
Réparations et exploitation des ports et glissoires.....	85,500 00	
Ligne de télégraphe entre l'Île du Prince-Edouard et la terre ferme.....	2,000 00	
Lignes télégraphiques terrestres et câbles sous-marins—service des côtes et îles du bas du fleuve et du golfe Saint-Laurent et des provinces maritimes.....	13,000 00	
Lignes télégraphiques, Colombie-Britannique	30,000 00	
Service général des télégraphes et signaux, y compris les bulletins de pêche.....	9,500 00	
Agent et dépenses contingentes, Colombie-Britannique....	4,000 00	
Glissoires et estacades—Entretien et réparations—Pour les estacades d'arrêt et les jetées—Grandes-Piles, rivière Saint-Maurice.....	12,000 00	
Travaux de la rivière Trent et du district de Newcastle—Montant additionnel requis pour réparations	3,250 00	
	180,195 00	
POSTES.		
Pour Ontario	918,500 00	
Québec.....	515,500 00	
Nouveau-Brunswick	177,000 00	
Nouvelle-Ecosse.....	202,500 00	
Île du Prince-Edouard	48,000 00	
Colombie-Britannique.....	62,800 00	
Manitoba, Kéwatin et le Nord-Ouest.....	94,600 00	
	2,018,900 00	
A reporter	5,920,315 66	27,335,779 03

CÉDULE B—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 5,920,315 66	\$ cts. 27,335,779 03
PERCEPTION DU REVENU—Suite.		
TERRES FÉDÉRALES.		
Terres fédérales (service extérieur) y compris les appointements et dépenses contingentes des agents des terres et forêts, inspections, etc.....	61,095 00	
Commis surnuméraires au bureau central, Ottawa, cartes géographiques, dépenses d'impressions et d'annonces, et autres.....	20,000 00	
Service extérieur, Colombie-Britannique, personnel, dépenses contingentes, etc.....	10,645 00	
Guides, Manitoba et Nord-Ouest.....	7,920 00	
Commis temporaires, cartes géographiques, etc.....	10,000 00	
	109,660 00	
Total.....		6,029,975 66
		33,365,754 69

CHAP. 3.

Acte à l'effet de répartir de nouveau la représentation dans la Chambre des Communes, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT que d'après le recensement de l'année mil huit cent quatre-vingt-un, et conformément à "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," la province d'Ontario a droit à quatre nouveaux représentants dans la Chambre des Communes, et que la province du Manitoba, par sa population actuelle, a droit à un nouveau représentant, ce nombre de représentants étant séparément en sus de celui fixé pour chacune des dites provinces par "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," et par "l'Acte pour répartir de nouveau la représentation dans la Chambre des Communes," passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, et que par suite de cette augmentation et de la réunion projetée du district électoral de la ville de Niagara, et du township de Niagara y attaché, avec le district électoral du comté de Lincoln, et de la réunion du district électoral de la ville de Cornwall, et du township de Cornwall y attaché, avec le comté de Stormont, il est devenu opportun de délimiter de nouveau certains districts électoraux dans les dites provinces d'Ontario et du Manitoba : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

35 V., c. 13.

Nombre de députés pour chaque province.

1. La Chambre des Communes se composera de deux cent onze membres, dont quatre-vingt-douze seront élus pour Ontario, soixante-cinq pour Québec, vingt et un pour la Nouvelle-Ecosse, seize pour le Nouveau-Brunswick, cinq pour le Manitoba, six pour la Colombie-Britannique, et six pour l'Île du Prince-Édouard.

Les districts électoraux actuels resteront tels qu'ils sont, sauf les changements ci-dessous.

2. Les dites provinces seront, pour les fins de l'élection des députés à la Chambre des Communes, respectivement divisées en districts électoraux tels qu'établis par "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," et l'acte précité répartissant de nouveau la représentation, et les adresses des deux Chambres de la législature de l'Île du Prince-Édouard à Sa Majesté lors de l'admission de cette province dans la Confédération canadienne, et en ceux constitués par le présente acte, chaque district électoral actuel restant constitué et représenté tel qu'il l'est aujourd'hui, sauf les modifications qui peuvent y être apportées par les dispositions suivantes du présent acte, savoir :—

ONTARIO.

Cornwall et Stormont.

1. Le comté de Cornwall et Stormont se composera de la ville de Cornwall et des townships de Cornwall, Osnabruck, Finch et Roxboro'.

Carleton.

2. Le comté de Carleton se composera des townships de Nepean, Gower Nord, Marlboro', March, Torbolton et Goulbourn, et du village de Richmond.

Lanark N.

3. La division Nord du comté de Lanark se composera des townships de Ramsay, Pakenham, Darling, Dalhousie, Sherbrooke Nord, Lavant, Fitzroy, Huntley et Lanark, de la ville d'Almonte et du village de Lanark.

Lanark S.

4. La division Sud du comté de Lanark se composera des townships de Bathurst, Elmsley Nord, Beckwith, Sherbrooke Sud, Burgess Nord, Drummond et Montague, de la ville de Perth et du village de Carleton-Place.

Leeds et Grenville N.

5. La division Nord de Leeds et Grenville se composera des townships d'Elmsley Sud, Welford, Oxford et Gower Sud, et des villages de Smith's-Falls, Kemptville et Merrickville.

Brockville.

6. Le district électoral de Brockville se composera de la ville de Brockville et des townships d'Elizabethtown et Kitley.

Northumberland E.

7. La division Est du comté de Northumberland se composera des townships de Cramahe, Brighton, Murray, Percy et Seymour, des villages de Colborne, Brighton et Campbellford, et

et de tout le village d'Hastings, dont une partie s'étend aujourd'hui dans un autre district électoral.

8. La division Est du comté de Peterboro' se composera Peterboro' E. des townships d'Asphodel, Belmont, Methuen, Burleigh, Anstruther, Chandos, Douro, Dummer, Dysart, Dudley, Harcourt, Guilford, Harburn, Bruton, Havelock, Eyre, Clyde, Nightingale, Livingstone, Lawrence, Cavendish, Glamorgan, Cardiff, Monmouth, Otonabee et Harvey, et des villages d'Ashburnham, Lakefield et Norwood.

9. La division Nord du comté de Victoria se composera Victoria N. des townships d'Eldon, Fenelon, Somerville, Carden, Dalton, Bexley, Laxton, Digby, Longford, Lutterworth, Anson, Hindon, Galway, Snowdon, Minden, Stanhope, Sherborne et McClintock, et du village de Fenelon-Falls.

Le district électoral du comté d'Ontario sera partagé en trois divisions, chacune desquelles élira un député.

10. La division Sud du comté d'Ontario se composera Ontario S. des townships de Whitby Ouest, Whitby Est et Reach, des villes de Whitby et Oshawa, et du village de Port-Perry.

11. La division Nord du comté d'Ontario se composera Ontario N. des townships de Scott, Brock, Thorah, Mara, Rama, Scugog, Morrison, Ryde, Draper, Oakley, Macaulay, Maclean et Ridout, et des villages de Bracebridge et Cannington.

12. La division Ouest du comté d'Ontario se composera Ontario O. des townships de Whitchurch, Uxbridge et Pickering, de la ville de Newmarket, du village d'Uxbridge et de tout le village de Stouffville.

13. Le district électoral de Muskoka et Parry-Sound se composera Muskoka et Parry-Sound des townships de Watt, Cardwell, Humphrey, Conger, Stephenson, Brunel, Franklin, Sinclair, Chaffey, Bethune, Perry, Proudfoot, Foley, Cowper, McDougall, du village et de l'île de Parry-Sound, Ferguson, Carling, Burpee, Shewanaga, et des établissements échelonnés sur les bords du lac jusqu'à l'embouchure de la rivière des Français, Christie, Monteith, McKellar, Hagerman, Spence, Croft, McKenzie, Ferrie, Wilson, Mills, McConkey, Hardy, Chapman, Strong, Magnettawan, Joly, Lount, Machar, Laurier, Ryerson, Armour, McMurrich, Stisted, Pringle, Gurd, Himsworth, Nipissing, Burton, Gibson, Harrison, Wallbridge, Patterson, Blair, Mowat et Brown, et de tels autres townships qui pourront à l'avenir être délimités au nord du dit district électoral, et aussi de toute cette partie de la circonscription territoriale de Muskoka située au sud du township de Conger et à l'est des townships de Medora et Wood.

- York E. 14. La division Est du comté d'York se composera des townships d'York Est, Scarboro' et Markham, et des villages d'Yorkville et Markham.
- York N. 15. La division Nord du comté d'York se composera des townships de King, Gwillimbury Est, Gwillimbury Ouest, Gwillimbury Nord et Georgina, et des villages de Holland-Landing, Bradford et Aurora.
- Le district électoral du comté de Simcoe sera partagé en trois divisions, chacune desquelles élira un député.
- Simcoe S. 16. La division Sud du comté de Simcoe se composera des townships de Mulmur, Tossorontio, Essa, Innisfil et Tecumseh, et du village d'Alliston.
- Simcoe N. 17. La division Nord du comté de Simcoe se composera des townships de Nottawasaga, Sunnidale, Flos et Vespra, des villes de Collingwood et Barrie, et du village de Stayner.
- Simcoe E. 18. La division Est du comté de Simcoe se composera des townships de Tay, Medonte, Oro, Orillia, Matchedash, Muskoka, Wood, Medora, Monck et Tiny, des villages de Gravenhurst et Midland, et des villes d'Orillia et de Penetanguishene.
- Lincoln et Niagara. 19. Le comté de Lincoln et Niagara se composera de la ville et du township de Niagara, de la cité de Sainte-Catharines, des townships de Grantham, Clinton et Louth, et des villages de Beamsville, Merritton et Port-Dalhousie.
- Haldimand. 20. Le district électoral d'Haldimand se composera des townships de Walpole, Oneida, Rainham, Seneca et Cayuga Nord, et des villages de Cayuga et Caledonia.
- Monck. 21. Le district électoral de Monck se composera des townships de Gainsboro', Moulton, Wainfleet, Canboro', Pelham, Dunn, Sherbrooke et Cayuga Sud, et du village de Dunnville.
- Wentworth S. 22. La division Sud du comté de Wentworth se composera des townships de Saltfleet, Binbrooke, Barton, Glanford, Grimsby et Caistor, et du village de Grimsby.
- Wellington N. 23. La division Nord du comté de Wellington se composera des townships de Wallace, Minto, Arthur, Luther Est, Luther Ouest et Amaranth, des villes de Palmerston, Harrison et Mount-Forrest, et des villages d'Arthur et de Cliford.
- Wellington C. 24. La division Centre du comté de Wellington se composera de la ville d'Orangeville, des villages de Fergus, Elora, et

et Drayton, et des townships de Peel, Nichol, Pilkington, Garafraxa Est, Garafraxa Ouest et Maryboro'.

25. La division Sud du comté de Grey se composera des Grey S. townships de Bentinck, Normanby, Glenelg, Egremont et Artemisia, et de la ville de Durham.

26. La division Est du comté de Grey se composera des Grey E. townships de Collingwood, Euphrasia, Osprey, Melancthon, Proton et St. Vincent, du village de Shelburne et de la ville de Meaford.

27. La division Nord du comté de Brant se composera des Brant N. townships d'Ancaster, Blenheim, Brantford Est et Dumfries Sud.

28. La division Sud du comté de Brant se composera des Brant S. townships de Brantford Ouest, Onondaga et Tuscarora, de la cité de Brantford et de la ville de Paris.

29. La division Nord du comté d'Oxford se composera des Oxford N. townships de Nissouri Est, Zorra Ouest, Zorra Est, Blandford, Easthope Sud et Easthope Nord, de la ville de Woodstock et du village d'Embro.

30. La division Sud du comté d'Oxford se composera de la Oxford S. ville d'Ingersoll, du village de Norwich, et des townships d'Oxford Est, Oxford Ouest, Oxford Nord, Norwich Nord, Norwich Sud, Burford et Oakland.

31. La division Nord du comté de Norfolk se composera Norfolk N. des townships de Townsend, Windham, Middleton et Dereham, de la ville de Tilsonburg et du village de Waterford.

32. La division Sud du comté de Norfolk se composera des Norfolk S. townships de Houghton, Walsingham, Charlotteville et Woodhouse, de la ville de Simcoe et du village de Port-Dover.

33. La division Sud du comté de Perth se composera des Perth S. townships de Blanchard, Hibbert, Downie, Fullarton et Osborne, et des villes de St. Mary's et Mitchell.

34. La division Nord du comté de Perth se composera des Perth N. townships d'Ellice, Elma, Mornington et Logan, des villes de Stratford et Listowell, et du village de Milverton.

Le district électoral du comté de Bruce sera partagé en trois divisions, chacune desquelles élira un député.

35. La division Est du comté de Bruce se composera des Bruce E. townships de Culross, Greenock, Brant et Carrick, de la ville de Walkerton et du village de Teeswater.

Bruce O. 36. La division Ouest du comté de Bruce se composera des townships de Saugeen, Bruce, Kincardine, Huron et Kinloss, de la ville de Kincardine, du village de Tiverton, et de tout le village de Lucknow, dont une partie est aujourd'hui comprise dans un autre district électoral.

Bruce N. 37. La division Nord du comté de Bruce se composera des townships d'Arran, Elderslie, Amabel, Albemarle, Eastnor, Lindsay et St. Edmunds, et des villages de Southampton, Wiarton, Chesley, Tara, Paisley et Port-Elgin.

Elgin E. 38. La division Est du comté d'Elgin se composera des townships d'Yarmouth, Malahide et Bayham, des villages de Port-Stanley, Aylmer et Vienna, et de la cité de Saint-Thomas.

Elgin O. 39. La division Ouest du comté d'Elgin se composera des townships de Southwold, Dunwich, Alboro', Orford et Howard, et du village de Ridgetown.

Bothwell. 40. Le district électoral de Bothwell se composera des townships de Sombra, Dawn, Camden, Chatham et Zone, des villages de Wallaceburg, Dresden et Thamesville, et de la ville de Bothwell.

Kent. 41. Le comté de Kent se composera des townships de Dover Est, Raleigh, Harwich, Romney et Tilbury Est, de la ville de Chatham et du village de Blenheim.

Le district électoral du comté d'Essex sera partagé en deux divisions, chacune desquelles élira un député.

Essex S. 42. La division Sud du comté d'Essex se composera des townships d'Anderdon, Malden, Colchester Nord, Colchester Sud, Gosfield et Mersea, de la ville d'Amherstburg, des villages de Leamington et Kingsville, et de l'île Pelée.

Essex N. 43. La division Nord du comté d'Essex se composera des townships de Sandwich Ouest, Sandwich Est, Maidstone, Rochester et Tilbury Ouest, des villes de Sandwich et Windsor, et du village de Belle-River.

Le district électoral du comté de Lambton sera partagé en deux divisions, chacune desquelles élira un député.

Lambton O. 44. La division Ouest du comté de Lambton se composera des townships de Sarnia, Moore et Plympton, de la ville de Sarnia, et des villages de Wyoming, Forest et Point-Edward.

Lambton E. 45. La division Est du comté de Lambton se composera des townships d'Enniskillen, Brooke, Warwick et Bosanquet,

quet, de la ville de Petrolia et des villages d'Oil-Springs, Alvinston, Watford, Arkona et Thedford.

Le district électoral du comté de Middlesex sera partagé en quatre divisions, chacune desquelles élira un député.

46. La division Sud du comté de Middlesex se composera des townships de Westminster, Delaware, Caradoc et Lobo. Middlesex S.

47. La division Est du comté de Middlesex se composera des townships de London, Nissouri Ouest, Dorchester Nord et Dorchester Sud, de la ville de London Est, et des villages de London Ouest et Springfield. Middlesex E.

48. La division Ouest du comté de Middlesex se composera des townships d'Adelaide, Metcalfe, Mosa, Euphemia et Ekfrid, et des villages de Glencoe, Newbury et Wardsville, et de la ville de Strathroy. Middlesex O.

49. La division Nord du comté de Middlesex se composera des townships de Williams Est, Williams Ouest, McGillivray, Biddulph et Stephen, et des villages d'Ailsa-Craig, Lucan, Exeter et Parkhill. Middlesex N.

50. La division Ouest du comté de Huron se composera des townships de Wawanosh Est, Wawanosh Ouest, Ashfield, Colborne et Goderich, et des villes de Goderich et Clinton. Huron O.

51. La division Est du comté de Huron se composera des townships d'Howick, Turnberry, Grey et Morris, de la ville de Wingham et des villages de Brussels, Blythe et Wroxeter. Huron E.

52. La division Sud du comté de Huron se composera des townships de McKillop, Hullett, Tuckersmith, Stanley et Hay, de la ville de Seaforth et du village de Bayfield. Huron S.

53. Le township d'Ashby est par le présent déclaré former partie du comté d'Addington. Ashby.

Les établissements à l'ouest du district provisoire de la Baie du Tonnerre et à l'est des districts électoraux du Manitoba formeront, et ils forment par les présentes, partie du district électoral d'Algoëna, en attendant la rectification des limites. Algoëna.

MANITOBA

3. Le district électoral de Selkirk se composera des municipalités de Rhineland, Dufferin Nord, Dufferin Sud, Lorne, Louise, Argyle, Derby, Brandon, Turtle-Mountain (ou Montagne de la Torue), Dennis et Souris. Selkirk.

- Marquette.** 2. Le district électoral de Marquette se composera des municipalités du Portage, Norfolk, Westbourne, Cypress, Beautiful Plain (ou *Belle-Plaine*), Minnedosa, Riding Mountain (ou *Montagne-du-Dauphin*), Shoal Lake (ou *Lac-Plat*) et Russell.
- Provencher.** 3. Le district électoral de Provencher se composera des municipalités de Cartier, Morris, Montcalm, Emerson, Youville, Hanover, LaBroquerie, Hespeler, Sainte-Anne, Taché, Saint-Norbert et Saint-Boniface, et de tout le territoire situé à l'est des dites municipalités de Sainte-Anne, LaBroquerie et Emerson, et à l'ouest du lac des Bois.
- Lisgar.** 4. Le district électoral de Lisgar se composera des municipalités d'Assiniboia, Belcourt, Saint-François-Xavier, Macdonald, Kildonan, Saint-Paul, Springfield, Saint-Laurent, Woodlands, Rockwood, Fairford, Gimli, Saint-André, Plessis et Varennes, et de tout le territoire situé à l'est des dites municipalités de Saint-André et Springfield, et à l'ouest du lac des Bois et de la rivière Winnipeg.
- Winnipeg.** 5. Le district électoral de Winnipeg se composera de la cité de Winnipeg et de la municipalité du Fort Rouge; néanmoins, toute lisière de terrain annexée à la cité de Winnipeg et déclarée en faire partie par acte de la législature du Manitoba agrandissant les limites de cette cité, deviendra, par le fait de cet agrandissement, partie du district électoral de Winnipeg et sera détachée du district électoral de Lisgar ou de Provencher, selon le cas.

QUÉBEC.

Limites de
Terrebonne
et des Deux-
Montagnes
modifiées.

4. Toute cette partie de la paroisse de Sainte-Monique qui se trouve aujourd'hui dans le comté de Terrebonne est par le présent détachée du dit comté et annexée au comté des Deux-Montagnes, pour les fins de la représentation dans la Chambre des Communes du Canada; et la première section du chapitre deux des Statuts Refondus de la ci-devant province du Canada, ainsi que la première section du chapitre soixante-quinze des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, se liront et seront interprétées, en tant qu'elles s'appliquent à la représentation dans la Chambre des Communes du Canada, en conformité de la présente section.

Limites d'Ar-
genteuil et de
Terrebonne
modifiées.

2. Les townships de Salaberry, Wolfe et Grandison sont par le présent détachés du comté d'Argenteuil et annexés au comté de Terrebonne pour les dites fins.

Des de la Ma-
deleine et
d'Anticosti.

3. Les îles de la Madeleine sont déclarées former partie du district électoral de Gaspé, et l'île d'Anticosti est déclarée former partie du district électoral de Chicoutimi et Saguenay.

4. Toute cette partie nord-est du canton Armagh, dans le comté de Bellechase, qui s'étend depuis le lot numéro un jusqu'au lot numéro trente, inclusivement, dans les deuxième et premier rangs au sud-est de la rivière du Sud, et toute cette partie du canton Mailloux qui se trouve au nord-est du rang Nord-Est du chemin Mailloux, comprenant les lots numéros quarante jusqu'à quarante-six, inclusivement, des premier, deuxième et troisième rangs, et les lots trente-quatre jusqu'à quarante-six, inclusivement, dans les quatrième, cinquième et sixième rangs dans le dit canton Mailloux, sont détachés du comté de Bellechase et annexés au comté de Montmagny pour ce qui concerne l'élection des membres de la Chambre des Communes du Canada.

Limites de Bellechase et de Montmagny modifiées.

5. La première section du chapitre deux des Statuts Refondus du Canada et les quarante et unième et quarante-deuxième paragraphes de la première section du soixante et quinzième chapitre des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, en tant qu'ils s'appliquent à la représentation dans la Chambre des Communes du Canada, se liront et s'interpréteront conformément à la disposition qui précède.

La sec. 1 du c. 2 des Stat. Ref. du Canada, et la sec. 1 du c. 75 des Stat. Ref. pour le Bas-Canada, amendées en conséquence.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

5. Chaque ville, village, township ou endroit situé dans les limites territoriales d'un district électoral, et qui ne sera pas spécialement annexé à un autre par les actes par le présent amendés ou par le présent acte, sera considéré comme faisant partie du district électoral dans lequel il est ainsi localement situé.

Dans quels districts seront les villages, etc., non mentionnés.

2. Nonobstant toute disposition d'aucune loi de la province de la Nouvelle-Écosse ou de la Puissance du Canada, nul employé sur la ligne de l'Intercolonial dans cette province ne sera inhabile à voter comme électeur dans aucune élection future d'un membre ou de membres appelés à siéger à la Chambre des Communes du Canada, s'il possède les propriétés requises ou toute autre qualification exigée à cette fin par la loi. Dans le cas où le nom de tout tel électeur étant un employé sur la ligne de l'Intercolonial, aura été omis, par des reviseurs, de la liste des électeurs aptes à voter pour un membre de l'Assemblée générale de la Nouvelle-Écosse en vertu des lois en vigueur dans cette province, ou n'aura pas été transmis aux greffiers de comtés ou aux greffiers de paix, ou aura été omis des listes des électeurs remises par le shérif aux greffiers de comtés ou aux greffiers de paix ou obtenues par l'officier-rapporteur ou fournies au sous-officier-rapporteur, il sera loisible à tel employé de voter comme électeur à toute élection future d'un membre ou de membres appelés à siéger à la Chambre des Communes du Canada, s'il prête, ou s'il offre de prêter le serment suivant, devant le shérif ou l'officier-rapporteur, savoir : " Je (A.B.) fais

Electeurs dans la Nouvelle-Écosse employés sur l'Intercolonial.

fais serment que je suis légalement qualifié pour voter à cette élection, et je crois sincèrement que mon nom a été omis de la liste des électeurs pour la raison que j'étais un employé du gouvernement fédéral sur le chemin de fer Intercolonial à l'époque où telle liste a été complétée en dernier lieu et pour nulle autre raison."

Sec. 1 de 37
V., c. 9, abro-
gée.

6. La première section de "l'Acte des Elections fédérales, 1874," est par le présent abrogée et remplacée par la suivante comme première section du dit acte:—

Qui sera offi-
cier-rapport-
teur.

" 1. Chaque bref pour l'élection d'un député à la Chambre des Communes sera daté et rapportable les jours que le Gouverneur général fixera, et sera adressé à la personne que le Gouverneur général désignera, et cette personne sera l'officier-rapporteur à l'élection à laquelle se rapportera le dit bref; pourvu toujours que si la personne à qui le bref pourra avoir été adressé refusait, ou était incompétente, ou était incapable d'agir, alors le Gouverneur général pourra nommer une autre personne pour remplir les fonctions d'officier-rapporteur."

Sections 2, 12
et 14 amen-
dées.

7. Les deuxième et douzième sections du dit acte en dernier lieu mentionné sont par le présent amendées en retranchant les mots "les districts électoraux de Muskoka et," et les remplaçant par les mots "le district électoral," dans les deux dites sections, et la quatorzième section du dit acte est aussi amendée en retranchant les mots "les districts électoraux de Muskoka et" et les remplaçant par les mots: "le district électoral."

Section 19
amendée.

8. La dix-neuvième section du dit acte est par le présent modifiée en en retranchant tous les mots après "présentation," dans la sixième ligne de la dite section, et les remplaçant par les suivants:—

Dépôt par les
candidats.

" Ni à moins que la somme de deux cents piastres n'ait été versée entre les mains de l'officier-rapporteur lorsque le bulletin de présentation lui sera remis; et le reçu de l'officier-rapporteur sera dans chaque cas une preuve suffisante de la production du bulletin de présentation, du consentement du candidat et du dépôt ci-dessus mentionné;

Ce qui en sera
fait.

" La somme ainsi versée par un candidat lui sera restituée s'il est élu ou s'il reçoit un nombre de votes au moins égal à la moitié du nombre des votes enregistrés en faveur du candidat élu, autrement elle appartiendra à Sa Majesté pour les usages publics du Canada; et les sommes ainsi versées et non restituées tel que ci-dessus prescrit seront appliquées par l'officier-rapporteur au paiement des dépenses de l'élection, et il en rendra compte à l'auditeur général du Canada."

9. Chaque fois qu'il apparaîtra au Gouverneur en conseil, lorsqu'une élection d'un député pour représenter l'un ou l'autre des districts électoraux de Gaspé ou de Chicoutimi et Saguenay dans la Chambre des Communes du Canada, devra avoir lieu, que les communications par eau entre l'île d'Anticosti ou les îles de la Madeleine (suivant le cas) et la terre ferme seront probablement interrompues durant cette élection par la rigueur de la saison, il pourra ordonner que tous les renseignements et instructions nécessaires se rapportant à cette élection soient transmis par télégraphe par l'officier-rapporteur aux sous-officiers-rapporteurs, et par ceux-ci à l'officier-rapporteur, de manière qu'il soit informé du nombre des votes donnés à chaque candidat et de toutes autres choses se rapportant à l'élection, et qu'il puisse faire rapport du candidat qui aura reçu la majorité des votes, ou tout autre rapport que les circonstances exigeront ; et le Gouverneur en conseil pourra donner tels ordres, quant aux détails des opérations de cette élection ou s'y rattachant, devant être ainsi transmis par voie télégraphique, qui lui paraîtront propres à mieux atteindre le but de la présente disposition.

Certains renseignements concernant les élections pourront être transmis par le télégraphe, en certains endroits de Québec, durant certaines saisons.

CHAP. 4.

Acte concernant le Service Civil du Canada.

(Sanctionné le 17 mai 1882.)

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Pour les fins du présent acte, le service civil se composera de toutes les classes d'employés dans les différents départements du gouvernement exécutif du Canada et dans le bureau de l'auditeur général, ou sous leur contrôle, énumérées et comprises dans les annexes A et B du présent acte, nommés par ordre du Gouverneur en conseil ou autre autorité compétente avant l'entrée en vigueur du présent acte, ou qui pourront par la suite être nommés de la manière qu'il prescrit.

De guise composera le service civil.

2. Le service sera partagé en deux divisions :—

Deux divisions.

La première division, ou division administrative intérieure, comprendra les employés des classes mentionnées dans l'annexe A, qui font partie du personnel administratif à Ottawa et du bureau de l'auditeur général.

Division intérieure.

La seconde division, ou division administrative extérieure, comprendra les employés des classes mentionnées dans l'annexe B, et qui remplissent leurs fonctions ailleurs que dans le personnel administratif à Ottawa.

Division extérieure.

Bureau d'examineurs des candidats au service.

3. Le Gouverneur en conseil nommera au besoin un bureau d'examineurs composé de trois membres et qui, pour les fins du présent acte, sera désigné et ci-après mentionné comme "le Bureau," lequel sera autorisé à examiner tous les candidats à des emplois dans le service civil du Canada, et à délivrer des certificats de capacité à ceux qui posséderont les qualités exigées par les règlements qui seront établis pour la gouverne du Bureau.

Réunions et délibérations du bureau.

4. Les réunions du Bureau auront lieu aux époques que le Gouverneur en conseil prescrira, et ses délibérations seront régies par des règlements qu'il établira au besoin.

Rémunération des examinateurs et de leurs aides.

5. Les membres du Bureau d'examineurs recevront pour leurs services une rémunération que fixera le Gouverneur en conseil, et qui ne devra en aucun cas excéder dix piastres par jour en outre de leurs frais de voyage réels ; et les personnes que le Bureau pourra choisir pour l'aider à conduire les examens pourront recevoir une somme, n'excédant pas cinq piastres par jour, qui pourra être fixée par arrêté du conseil.

Qui pourra être employé comme aides.

6. Le Bureau d'examineurs pourra obtenir l'aide de personnes qui auront eu de l'expérience dans l'éducation de la jeunesse canadienne, et avec cette aide il fera ou fera faire des examens périodiques pour l'admission dans le service civil, dans les villes d'Halifax, Saint-Jean (Nouveau-Brunswick), Charlottetown, Québec, Montréal, Ottawa, Toronto, London, Winnipeg, Victoria, et autres endroits déterminés par arrêté du conseil : autant que possible ces examens se feront par écrit, et le coût en sera payé sur les fonds préalablement votés par le parlement à cet effet.

Frais, comment payés.

Conditions des nominations.

7. Sauf les prescriptions du présent acte à ce contraire :—

Examen, stage et certificat.

(a.) Toutes les nominations dans le service civil ne vaudront que durant bon plaisir, et nul ne sera nommé ou promu à aucune charge inférieure à celle de sous-chef de département avant qu'il n'ait subi un examen et fait le stage ci-dessous mentionné, ni avant d'avoir obtenu les certificats prescrits par le présent acte :

Limites d'âge pour la division intérieure.

(b.) Nul ne sera nommé à la première division, ou division administrative intérieure, du service civil—ni comme stagiaire ni autrement—s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans révolus, ou s'il est âgé de plus de trente-cinq ans.

Nomination des sous-chefs durant bon plaisir. Rapport à faire au parlement.

8. Les sous-chefs de département seront nommés par le Gouverneur en conseil et resteront en charge durant bon plaisir ; mais chaque fois que ce plaisir sera exercé dans le sens de la destitution d'un sous-chef de département, un exposé des raisons qui l'auront motivée devra être soumis aux

aux deux chambres du parlement dans les quinze premiers jours de la session suivante.

9. Les appointements des sous-chefs seront déterminés par le Gouverneur en conseil, suivant les devoirs et la responsabilité attachés à leurs départements: le minimum des appointements d'un sous-chef sera de trois mille deux cents piastres, et le maximum de quatre mille piastres.

Appointements, comment fixés. Chiffre limité.

10. Il sera du devoir du sous-chef de chaque département, et il aura l'autorité (sauf toujours les ordres du chef du département) de surveiller et diriger les autres officiers, les commis et les serviteurs du département; il sera chargé du contrôle général des affaires du département et exercera les autres fonctions qui lui seront assignées par le Gouverneur en conseil.

Devoirs et pouvoirs des sous-chefs.

11. En l'absence du sous-chef, un premier commis désigné par le chef du département remplira les fonctions de sous-chef, à moins qu'un arrêté du conseil ne prescrive qu'elles seront remplies autrement; et il y aura dans le bureau de l'auditeur général un premier commis qui agira pour l'auditeur général en tout temps durant son absence.

Qui remplira leurs fonctions en leur absence.

Dans le bureau de l'auditeur général.

12. Nul emploi de premier commis dans un département ne sera créé autrement que par arrêté du conseil, après que—

Premiers commis.

(a.) Le sous-chef du département aura fait rapport qu'un tel officier est nécessaire pour le bon accomplissement du service dans son département, rapport dans lequel il donnera les raisons qui motivent sa conclusion et mentionnera les appointements qu'il jugera devoir être attachés à cet emploi;

Conditions de la création de cet emploi.

(b.) L'approbation du chef du département aura été donnée à ce rapport, et après que le parlement aura voté les appointements attribués à l'emploi.

Autres conditions.

13. Le minimum des appointements payés à un premier commis sera de mille huit cents piastres, et le maximum de deux mille quatre cents piastres.

Appointements.

14. Nul emploi de commis de première classe ne sera créé autrement que par arrêté du conseil, passé sur le rapport du sous-chef du département approuvé par le chef du département, exposant les raisons qui motivent la création de cet emploi, et après que le parlement aura voté les appointements qui lui seront attribués.

Commis de première classe; création de l'emploi.

15. Le minimum des appointements d'un commis de première classe sera de quatorze cents piastres par année, avec augmentation annuelle de cinquante piastres jusqu'à ce qu'ils atteignent un maximum de dix-huit cents piastres.

Appointements.

16. Nul emploi de commis de seconde classe ne sera créé autrement que par arrêté du conseil, passé sur le rapport

Commis de seconde classe; création de l'emploi.

tion de l'emploi.

port du sous-chef du département approuvé par le chef du département, exposant les raisons qui motivent la création de cet emploi, et après que le parlement aura voté les appointements qui lui seront attribués.

Appointements.

17. Le minimum des appointements d'un commis de seconde classe sera de onze cents piastres par année, avec augmentation de cinquante piastres tous les ans jusqu'à ce qu'ils atteignent un maximum de quatorze cents piastres.

Commis de troisième classe, messagers, etc., conditions de leur nomination.

18. Il ne sera créé d'emplois de commis de troisième classe, de messagers, emballeurs ou trieurs que par arrêté du conseil pris sur le rapport d'un sous-chef de département approuvé par le chef du département, énonçant les raisons qui motivent la création de quelqu'un de ces emplois, et qu'après que les appointements ou salaires auront été votés par le parlement.

Appointements des commis de troisième classe.

19. Le minimum des appointements d'un commis de troisième classe sera de quatre cents piastres par année, avec augmentation annuelle de cinquante piastres jusqu'à ce qu'ils atteignent un maximum de mille piastres.

Salaires des messagers, etc.

20. Les salaires des messagers, emballeurs et trieurs commenceront à trois cents piastres par année, et seront augmentés de trente piastres par année jusqu'à ce qu'ils atteignent un maximum de cinq cents piastres.

Conditions des augmentations d'appointements.

21. Aucun commis ou autre employé ne recevra l'augmentation d'appointements ou de salaire autorisée par le présent acte autrement que sur la recommandation du sous-chef approuvée par le chef du département, exposant que ce commis ou employé mérite cette augmentation ; et—

Suspension et réintégration de l'augmentation.

2. Cette augmentation pour l'année alors courante pourra être suspendue par le chef du département pour cause de négligence de devoirs ou pour inconduite, et elle pourra être subséquemment rétablie par le même chef, mais sans rappel.

Quand l'augmentation sera payable.

22. L'augmentation d'appointements sera payable à compter du premier jour du trimestre officiel qui suivra immédiatement la date à laquelle, par ses états de service, le commis ou autre employé en faveur duquel cette augmentation est recommandée sera apte à la recevoir :

Et en cas d'avancement

2. Dans les cas d'avancement, l'augmentation d'appointements sera payable à dater du jour que l'avancement aura lieu.

Condition du paiement des appointements.

23. Nuls appointements ne seront payés à aucun individu supposé appartenir au service civil, et dont la nomination ou l'avancement, ou dont l'augmentation d'appointements, après la mise en vigueur du présent acte, n'auront pas eu lieu de la manière ci-dessus prescrite.

24. Le nombre des employés de chaque classe, des messagers, emballeurs et trieurs de chaque département, sera de temps à autre fixé par arrêté du conseil, et les nominations à faire jusqu'à concurrence du nombre ainsi fixé, et toutes les vacances, de quelque manière qu'elles se produisent, seront faites ou remplies tel que prescrit par le présent acte.

Nombre des employés, etc.; nominations et vacances.

25. Sauf les prescriptions du présent acte à ce contraires, nulle nomination ne sera faite dans l'une ou l'autre division du service civil, à moins que la personne nommée n'ait subi un examen d'aptitudes; et chaque examen d'aptitudes pour toute telle nomination sera précédé d'un examen préliminaire destiné à constater si le candidat possède une connaissance suffisante de l'orthographe et de l'arithmétique élémentaire, et s'il a une assez bonne écriture pour être admis à l'examen d'aptitudes.

Examens d'aptitudes et préliminaires.

26 Personne ne sera admis soit à l'examen préliminaire, soit à l'examen d'aptitudes, s'il n'a prouvé au Bureau,—

Qui sera admis à l'examen.

(a.) Qu'à l'époque fixée pour cet examen il aura dix-huit ans révolus, et, s'il se présente pour la division administrative intérieure, qu'il ne sera pas alors âgé de plus de trente-cinq ans;

Age.

(b.) Qu'il n'a aucune infirmité ou maladie physique qui pourrait l'empêcher de bien remplir les devoirs de sa charge;

Santé.

(c.) Que ses mœurs le rendent propre à être employé dans le service.

Mœurs.

27. Les examens préliminaires et d'aptitudes se feront d'après des règlements, non incompatibles avec le présent acte, qui pourront au besoin être établis par le Gouverneur en conseil et publiés en anglais et en français dans la *Gazette du Canada*.

Règlements concernant les examens.

28. Les examens seront libres à toutes les personnes qui fourniront les preuves exigées par le présent acte sous le rapport de leur âge, de leur santé et de leurs vie et mœurs, et qui se conformeront aux règlements établis sous son autorité, sur paiement des droits qui pourront être fixés par le Gouverneur en conseil; et les examens prescrits par le présent acte se feront en langue anglaise ou française, ou dans les deux langues, au choix du candidat.

Examens libres pour tous.

Peuvent être faits dans l'une ou l'autre langue.

29. Avis de chaque examen à faire en vertu du présent acte, pour admission au service civil, sera publié en anglais et en français dans la *Gazette du Canada* pendant un mois au moins avant la date fixée pour l'examen, et cet avis énoncera,—

Avis des examens et ce qu'il contiendra.

(a.) Quand et où l'examen aura lieu;

Localité.

(b.) Les matières sur lesquelles portera l'examen.

Matières.

Rapport par les examinateurs.

30. Immédiatement après chaque examen il sera dressée une liste de ceux qui auront justifié des qualités et aptitudes requises, laquelle, accompagnée des papiers d'examen, sera attestée par les examinateurs et transmise au secrétaire d'Etat ; cette liste devra indiquer, autant que possible, à quelle division du service chaque candidat paraît être le plus propre.

Les examens seront pour l'admission—

31. Les examens ci-dessus prescrits seront pour l'admission—

Dans la 3e classe, 1re division.

(a.) Aux emplois de commis de troisième classe dans la première division ;

Comme messagers, etc.

(b.) Aux emplois de messagers, emballeurs et trieurs dans la première division ;

Dans la seconde division.

(c.) Aux emplois de commis de troisième classe et à ceux de préposés du débarquement, de garde-clés, de préposés des arrivages et de messagers dans la seconde division, pour le service des douanes ;

Revenu de l'intérieur.

(d.) Aux emplois de commis de troisième classe et à ceux d'agents d'accise, d'aides-inspecteurs des poids et mesures ou du gaz, et de messagers dans la seconde division, pour le service du revenu de l'intérieur ;

Courriers de chemins de fer et paquebots.

(e.) Aux emplois de commis de troisième classe, de courriers sur chemins de fer et paquebots, de facteurs de ville, de facteurs boîtiers, de chargeurs et de messagers dans la seconde division, pour le service des postes ;

Autres branches de la seconde division.

(f.) Aux emplois de commis de troisième classe et de messagers, emballeurs et trieurs, dans toutes les autres branches de la seconde division, et autres emplois dans les grades inférieurs qui pourront être déterminés par arrêté du conseil.

Rapport à faire avant la nomination.

32. Quand il deviendra nécessaire de faire une nouvelle nomination dans quelque une des classes dans lesquelles l'admission est par le présent acte subordonnée à un examen d'aptitudes, il sera fait rapport de cette nécessité au chef du département par le sous-chef, et si ce rapport est approuvé par le chef du département, et après que les appointements à payer auront été votés par le parlement, le chef du département choisira sur les listes des candidats possédant les qualités requises, dressées par le Bureau, et soumettra au Gouverneur en conseil, pour le stage, le nom d'une personne apte à remplir l'emploi vacant :

Choix des candidats comme stagiaires.

Durée du stage.

2. La personne ainsi choisie ne sera nommée à un emploi permanent qu'après avoir fait un stage d'au moins six mois :

3. Le chef ou le sous-chef du département pourront, en tout temps pendant la durée du stage, renvoyer tout commis ou employé nommé dans son département.

Le chef du département peut renvoyer.

33. Nul commis stagiaire ne restera dans un département pendant plus d'une année, à moins qu'à la fin de l'année, ou plus tôt, le sous-chef ne signifie au chef du département, par écrit, qu'il considère le commis capable de remplir les devoirs de l'emploi dans le département ; et—

Rapport du chef avant la nomination permanente.

2. S'il est renvoyé, le chef du département fera rapport au Gouverneur en conseil des raisons qui ont motivé ce renvoi ; et—

Cause du renvoi.

3. Il sera choisi un autre commis de la même manière pour le remplacer, et le chef du département décidera si le nom de la personne renvoyée sera rayé de la liste comme manquant d'aptitudes pour le service en général, ou si on lui accordera un autre essai.

Choix d'un autre candidat.

34. Lorsque le sous-chef d'un département, dans lequel il se sera produit une vacance, fera rapport que, pour les raisons énoncées dans ce rapport,—

Vacances dans les emplois spéciaux.

(a.) Les connaissances et capacités requises pour remplir cette charge ou cet emploi relèvent entièrement ou partiellement d'une profession spéciale, ou sont autrement exceptionnelles, et qu'elles ne peuvent ordinairement s'acquérir dans le service civil ;

Rapport du sous-chef ; ce qu'il doit montrer.

(b.) Qu'aucun des employés alors au service du département ne possède les capacités et connaissances requises ; et—

(c.) Qu'il serait de l'intérêt public qu'on se dispensât entièrement ou partiellement, à l'égard de cette vacance, de l'examen ci-dessus prescrit ; et—

2. Si le chef du département approuve ce rapport, le Gouverneur en conseil pourra choisir et nommer la personne qu'il jugera le plus apte à remplir la vacance, sauf tel examen qui pourra avoir été conseillé dans le rapport, et cette nomination sera faite parmi les employés du service civil s'il s'en trouve qui puissent remplir l'emploi.

Choix et nomination.

35. S'il survient une vacance dans le bureau de l'auditeur général, ce rapport sera fait par ce fonctionnaire au ministre des finances, qui le soumettra au Gouverneur en conseil ; et chaque fois que l'auditeur général jugera nécessaire de faire un rapport pour l'information du Gouverneur en conseil, ce rapport lui sera soumis par l'entremise du ministre des finances.

Vacances dans le bureau de l'auditeur général.

Avancement
d'après des
règlements.

36. Les avancements dans l'une ou l'autre division du service civil auront lieu à la suite d'examens régis par des règlements établis par le Gouverneur en conseil :

Examen pour
l'avance-
ment; qui
peut concou-
rir.

2. Ces examens seront libres à tout employé du département dans lequel se sera produit la vacance à remplir par avancement, dans l'une ou l'autre division du service, qui remplira un emploi inférieur à celui auquel l'avancement doit être fait ; et—

Matières de
l'examen.

3. Portera sur les matières que, après consultation avec les principaux officiers du département dans lequel l'avancement doit avoir lieu, pourra décider le Bureau comme étant les plus propres à faire connaître les aptitudes des candidats pour l'emploi vacant.

Rapport
périodique du
nombre pro-
bable des
vacances dans
le service
intérieur.

37. Une fois par année, et plus souvent si les besoins du service l'exigent, le sous-chef de chaque département fera l'estimation du nombre des vacances qui devront probablement se produire pendant l'année suivante, dans la première division et dans les classes de—

- (a.) Premiers commis ;
- (b.) Commis de première classe ;
- (c.) Commis de seconde classe ; et—

Comment
établi.

2. A ce nombre ainsi estimé sera ajouté tel autre nombre que le sous-chef croira nécessaire pour compenser les maladies, décès ou autres cas fortuits : et—

Et dans le
service exté-
rieur.

3. Il sera fait en même temps une estimation semblable du nombre de vacances qui devront probablement se produire dans la seconde division, et qui pourront être remplies par avancement :

Examens.

4. Les nombres ainsi estimés seront ceux en vue desquels auront lieu les examens pour avancement prescrits par le présent acte :

Avis à
donner.

5. Avis de chaque examen pour avancement dans le service sera donné en français et en anglais dans la *Gazette du Canada*, au moins un mois avant que l'examen n'ait lieu, et cet avis mentionnera le nombre probable d'avancements à faire dans chaque classe et chaque division.

Liste des
candidats
heureux.

38. Immédiatement après chaque examen pour avancement, une liste des candidats heureux sera dressée d'après la décision du Bureau

39. Lorsqu'il surviendra quelque vacance dans les classes supérieures, dans l'une ou l'autre division, le chef du département choisira sur les listes faites tel que par le présent prescrit, pour l'avancement à l'emploi vacant, la personne qui, en tenant compte des fonctions spéciales attachées à l'emploi, des connaissances et des aptitudes montrées par chacun des candidats lors de leur examen, de leur conduite antérieure et de leurs états de service, lui paraîtra le plus propre à remplir l'emploi : pourvu que s'il ne se trouve personne dans le département en état d'être porté à cet emploi, il soit fait un examen de personnes employées au service d'autres départements afin que l'avancement se fasse, autant que possible, parmi les membres du service.

Vacances dans les grades supérieurs, comment remplies

Proviso: s'il n'y a personne dans le département capable de remplir l'emploi.

40. Tout avancement ainsi fait sera sujet à un stage de pas moins de six mois ; mais en tout temps durant la première année le chef du département pourra refuser la personne promue, ou bien elle pourra être définitivement acceptée en tout temps durant la seconde période de six mois après son avancement :

L'avancement est sujet à un stage.

2. Si la personne ainsi choisie est refusée, elle reprendra la charge qu'elle occupait auparavant.

Cas de renvoi.

41. Lorsqu'un commis qui a été avancé à l'essai sera refusé, le chef du département en choisira un autre pour le remplacer parmi les candidats restant sur les listes des candidats qui auront justifié de leurs capacités, dressées par le Bureau.

Nouveau choix.

42. Pendant le temps qu'un commis fera le stage exigé pour son avancement, les fonctions qu'il remplissait auparavant seront, s'il est nécessaire, confiées à une personne choisie à cet effet par le chef du département.

Retour du stagiaire à son premier emploi.

43. Aussitôt que la chose pourra convenablement se faire après la passation du présent acte, le Gouverneur en conseil fixera le nombre d'officiers, premiers commis, commis, messagers et autres serviteurs, nécessaires au service des divers départements dans chaque division du service civil ; mais le chiffre total des appointements et salaires du nombre entier ne devra en aucun cas dépasser le crédit voté par le parlement à cet effet :

Le Gouverneur en conseil fixera le nombre des employés de chaque division.

Proviso.

2. Si le nombre des employés attachés à un département, dans l'une ou l'autre de ses divisions, et ayant droit, eu égard au chiffre de leurs appointements, d'être portés dans l'une des classes mentionnées au présent acte, est plus élevé que le nombre d'employés de cette classe attribué à ce département, tel que par le présent prescrit, le Gouverneur en conseil nommera les personnes qui devront remplir les différents emplois, et les autres seront des employés surnuméraires de la

Si le nombre est alors trop grand.

la classe, respectivement, dans laquelle leurs appointements d'alors leur donneront le droit d'être portés, et ils resteront dans cette position jusqu'à ce qu'ils soient avancés de la manière par le présent prescrite, ou renvoyés du service.

Doutes quant aux grades et classes des employés actuels, comment décidés.

44. S'il s'élève quelque doute quant au grade ou aux appointements à donner, en vertu de la classification par le présent établie, à quelque personne qui sera membre du service civil lors de la passation du présent acte, les faits seront soumis par écrit par le sous-chef du département auquel elle appartiendra, au chef du département, qui fera alors rapport pour l'information du Gouverneur en conseil, afin que le grade et les appointements de l'employé en question soient déterminés par arrêté du conseil.

Employés temporaires.

45. Lorsque, par suite d'un surcroît temporaire d'ouvrage ou pour toute autre cause, il deviendra nécessaire de se procurer l'aide d'employés temporaires dans quelque branche de la première ou de la seconde division, le chef du département pourra—s'il est convaincu que cette nécessité existe—à la demande du sous-chef du département, choisir sur la liste des candidats qui auront justifié de leurs capacités et pour lesquels il ne se sera pas encore présenté de vacances, le nombre d'employés temporaires dont il pourra avoir besoin, ou il pourra employer toute autre personne capable de faire l'ouvrage en question s'il ne s'en trouve pas assez sur la liste. Les personnes actuellement temporairement employées par les différents départements pourront être continuées dans leurs emplois tant que les chefs des départements respectifs le jugeront nécessaire ; le taux de la rémunération à payer pour ce service temporaire ne devra cependant pas dépasser le minimum des appointements d'un commis de troisième classe, à moins que l'ouvrage à faire ne soit d'une nature technique et n'exige des connaissances spéciales ; et cet emploi temporaire ne sera pas considéré comme donnant droit à une nomination à titre permanent :

Quant à ceux qui sont actuellement employés.

Rémunération.

Ne seront payés que sur les fonds votés par le parlement.

2. Les commis temporaires et surnuméraires ainsi employés ne seront payés que sur les fonds votés par le parlement pour le paiement des dépenses contingentes du département et de la division du service où ces commis seront employés, ou du bureau du l'auditeur général, selon le cas, ou sur les fonds votés par le parlement pour l'exécution des travaux sur lesquels ils seront employés.

Secrétaires particuliers des chefs.

46. Tout membre du service civil pourra être nommé secrétaire particulier du chef d'un département et pourra recevoir, en sus de ses appointements, une somme n'excédant pas six cents piastres par année pendant qu'il remplira cette charge :

2. Il ne sera payé d'appointements à aucun secrétaire *Proviso.* particulier, à moins que le montant n'en ait été voté par le parlement.

47. Le chef d'un département, et en son absence le sous-chef, pourra accorder à chaque premier commis, officier, commis ou autre employé, un congé n'excédant pas trois semaines chaque année; et tout officier, commis ou employé, soit de la première soit de la seconde division, prendra ce congé à telle époque de l'année que le chef ou le sous-chef du département pourra désigner : *Congé annuel.* *Condition.*

2. En cas de maladie, ou pour toute autre raison qui lui paraîtra suffisante, le Gouverneur en conseil pourra accorder à tout officier, premier commis, commis ou autre employé, un congé n'excédant pas douze mois. *En cas de maladie.*

48. Le chef d'un département, et en son absence le sous-chef, pourra,— *Droit de suspension par le chef ou le sous-chef.*

(a.) Suspendre de l'exercice de ses fonctions tout officier ou serviteur qui se rendra coupable d'inconduite ou de négligence dans l'accomplissement de ses devoirs ;

(b.) Faire cesser cette suspension et réintégrer l'employé suspendu dans ses fonctions; mais aucun employé ne recevra d'appointements ou de salaire pour le temps durant lequel il aura été suspendu; et—

(c.) Dans les cas de négligence de devoirs ou d'inconduite, imposer une amende, qui ne devra en aucun cas dépasser une journée de salaire, à tout officier ou serviteur, et la déduire de ses appointements ou de son salaire : *Amendes pour inconduite.*

2. Chaque fois que le sous-chef d'un département suspendra un employé de ses fonctions ou lui imposera une amende, il en fera rapport au chef du département. *Rapport à faire.*

49. Il ne sera payé d'appointements cumulatifs ou de rémunération supplémentaire d'aucune nature quelconque à aucun sous-chef, officier ou serviteur, employé dans le service civil du Canada, à moins que la somme n'en ait été spécialement portée au budget des dépenses soumis au parlement et votée par celui-ci : *Pas de cumul d'appointements à moins qu'ils ne soient votés.*

2. Lorsque les fonctions d'un officier ou commis supérieur seront continuellement remplies par un officier ou commis d'une classe ou d'un grade inférieur, pendant plus de trois mois consécutifs, l'officier ou commis qui remplira ces fonctions pourra, sur la recommandation du sous-chef approuvée par le chef du département, et pourvu que des fonds soient disponibles *Paiement si les fonctions d'un employé supérieur sont remplies par un inférieur.*

disponibles en vertu du crédit voté par le parlement pour ce paiement, recevoir en sus de ses appointements ordinaires la différence entre ces appointements ordinaires et ceux de l'officier ou commis dont il remplira les fonctions, pour le temps durant lequel il les aura remplies : et—

Déduction sur les appointements du supérieur, sauf en cas de maladie, etc.

3. Lorsque l'absence de l'officier d'un grade supérieur ne résulte pas de son emploi à d'autres fonctions officielles, ou d'un congé, ou d'une maladie attestée par un médecin légalement autorisé à pratiquer, la somme payée, tel que ci-dessus autorisé, à son subalterne ou à l'officier ou commis inférieur, sera déduite des appointements de l'officier du grade supérieur.

Livre de présence.

50. Il sera tenu dans chaque département et dans le bureau de l'auditeur général au siège du gouvernement, et dans chaque bureau de la seconde division, un livre ou des livres qui seront appelés "Livres de Présence:" ces livres seront tenus dans la forme que pourra déterminer le Gouverneur en conseil, et chaque employé ou serviteur de ce bureau ou département s'y inscrira à telles heures qui seront fixées par arrêté du conseil.

Interprétation: "chef et sous-chef."

51. Dans le présent acte, l'expression "chef de département" signifie le ministre de la couronne en charge du département, et les expressions "sous-chef" ou "sous-chef de département" signifient l'adjoint ou député du ministre de la couronne présidant à ce département, et comprennent aussi l'auditeur général, dans tous les cas où cette interprétation peut n'être pas incompatible avec ses pouvoirs et fonctions en vertu de l'acte quarante et un Victoria, chapitre sept, intitulé "*Acte pour pourvoir à la meilleure audition des comptes publics.*"

Dans le bureau de l'auditeur général.

Les appointements actuels resteront les mêmes qu'à présent.

52. Rien dans le présent acte ne préjudiciera aux appointements, salaires ou émoluments d'aucun sous-chef, officier ou employé dans le service civil du Canada lors de la mise en vigueur du présent acte, tant qu'il restera en charge, et rien dans le présent acte ne modifiera aucuns des appointements, salaires ou émoluments accordés et fixés par aucun acte maintenant en vigueur.

Pouvoir du Gouverneur en conseil de déplacer ou destituer.

53. Nulle disposition du présent acte n'amoindrira le pouvoir du Gouverneur en conseil de déplacer ou destituer tout sous-chef, officier ou employé ; mais nul sous-chef, officier ou employé dont la nomination est à titre permanent ne sera destitué autrement que sur l'autorisation du Gouverneur en conseil.

Enquête avant la mise à la retraite.

54. La mise à la retraite de tout employé du service civil sera précédée d'une enquête par laquelle le Bureau de la Trésorerie s'assurera—

(a.) Si la personne que l'on se propose de pensionner peut l'être suivant l'intention de l'Acte des Pensions ;

(b.)

(b.) Si la mise à la retraite aura un résultat avantageux pour le service, et est par conséquent dans l'intérêt public ; ou—

(c.) Si elle est devenue nécessaire par suite de quelque infirmité mentale ou physique :

2. Et aucun employé du service civil ne sera mis à la retraite sans que le Bureau de la Trésorerie fasse rapport qu'il peut l'être suivant l'intention de l'Acte des Pensions, et que cette mise à la retraite serait dans l'intérêt public :

Rapport exigé.

3. Nulle personne nommée à l'avenir à un emploi ne sera réputée avoir servi dans le service civil du Canada, pour les fins de l'Acte des Pensions, à moins qu'elle n'ait été nommée en conformité des dispositions du présent acte.

Conditions quant aux personnes nommées à l'avenir.

55. Le secrétaire d'Etat soumettra au parlement, dans les quinze premiers jours de chaque session, un rapport des délibérations du Bureau des examinateurs, en vertu du présent acte, durant l'année précédente, lequel rapport comprendra une copie des programmes d'examen, un exposé de tous les examens faits et du nombre de candidats qui se seront présentés à chaque examen, et les noms des candidats heureux :

Rapport annuel par le secrétaire d'Etat.

2. Et le secrétaire d'Etat du Canada soumettra au parlement, de la même manière, une liste de tous les noms et appointements des personnes nommées ou avancées dans le service civil durant la même année, en spécifiant la charge à laquelle chacune aura été nommée ou promue :

Nominations, promotions, noms et appointements.

3. Et le ministre des finances soumettra au parlement, de la même manière, une liste de toutes les personnes mises à la retraite dans le service civil durant l'année, donnant le nom et le grade de chacune, ses appointements, la gratification qui lui aura été accordée en sortant du service, la cause de sa mise à la retraite, et mentionnant si la vacance ainsi créée a été remplie, et, dans ce cas, si elle l'a été par avancement ou par une nouvelle nomination, et les appointements du nouvel employé.

Rapport du ministre des finances quant aux pensions.

56. L'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, connu comme " l'Acte du Service Civil du Canada, 1868," et l'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix-huit, comme amendement au dit acte, sont par le présent abrogés, ainsi que toutes les dispositions de l'Acte des Pensions, trente-trois Victoria, chapitre quatre, et de tout acte qui l'amende, qui peuvent être incompatibles avec le présent acte.

Abrogation des actes 31 V., c. 34, et 35 V., c. 18, et de partie de 33 V., c. 4.

57. Les dispositions précédentes du présent acte entreront en vigueur à compter du premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-deux.

Mise en vigueur de cet acte.

Titre abrégé. 58. Le présent acte pourra être cité sous le nom de "l'Acte du Service Civil du Canada, 1882."

ANNEXE A.

- (a.) Sous-chefs de département.
- (b.) Officiers possédant des connaissances relevant d'une profession spéciale ou technique.
- (c.) Premiers commis.
- (d.) Commis de première classe.
- (e.) Commis de seconde classe.
- (f.) Commis de troisième classe.
- (g.) Messagers, emballeurs et trieurs.

ANNEXE B.

Tous les officiers, commis et employés ci-dessous énumérés, ainsi que les autres employés de grades inférieurs qui pourront être désignés par arrêté du conseil.

DOUANES.

	Echelle des appointements.
Inspecteurs	\$1,600 à 2,000
Percepteurs	400 à 4,000
Contrôleurs	1,200 à 2,500
Premiers commis.....	1,200 à 2,000
Commis.....	600 à 1,200
Premiers préposés du débarquement.....	800 à 1,200
Préposés du débarquement.....	600 à 1,000
Jaugeurs	600 à 1,200
Garde-clés en chef.....	800 à 1,200
Garde-clés.....	400 à 800
Surveillants des arrivages.....	800 à 1,000
Préposés des arrivages.....	400 à 600
Agents du service préventif.....	100 à 600
Messagers	200 à 500
Estimateurs.....	800 à 2,000
Aides-estimateurs	600 à 1,500

REVENU DE L'INTÉRIEUR.

	Appointements.
Inspecteur en chef.....	\$ 3,000
Inspecteurs des distilleries.....	2,500
Inspecteurs de district.....	2,000 à 2,500
Percepteurs	500 à 2,200
Sous-percepteurs	400 à 1,500
Commis (comptables).....	600 à 1,200
	Agents

Agents d'accise de la classe spéciale.....	1,200
“ “ des première, seconde et troisième classes.....	600 à 1,000
Agents d'accise stagiaires.....	500
Messagers.....	200 à 500

Auxquels pourront être ajoutés, pour la surveillance des manufactures importantes, un supplément d'appointements pour les agents d'accise de la classe spéciale qui rempliront ces fonctions, n'excédant pas \$200 par année.

POSTES.

Inspecteurs des Postes.

	Appointements.
Inspecteur en chef.....	\$2,800
1ère classe, au début.....	2,200
“ “ après 10 années de service.....	2,400
“ “ 20 “ “	2,600
2ème classe, au début.....	2,000
“ “ après 10 années de service.....	2,200
“ “ 20 “ “	2,400

Aides-inspecteurs des Postes.

Au début.....	\$1,000
Après 10 années de service.....	1,200
“ 20 “ “	1,500

L'échelle des appointements des commis des bureaux des inspecteurs des postes sera la même que celle des commis employés dans les bureaux de poste des villes.

Courriers sur chemins de fer.

	Au début.		Après 2 années de service dans l'une des classes de courriers sur chemins de fer.		Après 5 années de service dans l'une des classes de courriers sur chemins de fer.		Après 10 années de service dans l'une des classes de courriers sur chemins de fer.	
	Service de jour.	Service de nuit.	Service de jour.	Service de nuit.	Service de jour.	Service de nuit.	Service de jour.	Service de nuit.
1ère classe.....	\$ 720	\$ 880	\$ 800	\$ 1,000	\$ 800	\$ 1,100	\$ 960	\$ 1,200
2me classe.....	600	720	600	800	720	880	800	1,000
3me classe.....	480	660	520	640	560	700	640	800

En sus des appointements réguliers, ils recevront une allocation n'excédant pas un demi-centin par mille parcouru par eux dans l'exercice de leurs fonctions dans les wagons-postes.

Courriers

Courriers sur paquebots.

	Au début.		Après 2 années.		Après 5 années.		Après 10 années.		Après 15 années.	
	Appointements	Allocation par voyage.	Appointements	Allocation par voyage.	Appointements	Allocation par voyage.	Appointements	Allocation par voyage.	Appointements	Allocation par voyage.
1ère classe..	\$ 480	\$ 80	\$ 540	\$ 80	\$ 600	\$ 80	\$ 800	\$ 100	\$ 1,000	\$ 100
2me classe...	260	*50	420	50

NOTE.—Par voyage on entend l'aller et le retour, entre Québec ou Halifax et Liverpool.

* Il ne sera accordé que la moitié de cette somme, soit \$25, aux stagiaires.

Maîtres de poste des villes.

1ère classe. Dans les villes où les perceptions de taxes d'affranchissement dépassent \$80,000...\$2,600
 2me do do sont de 60,000 à \$80,000....2,400
 3me do do 40,000 à 60,000....2,200
 4me do do 20,000 à 40,000....2,000
 5me do do n'atteignent pas 20,000....1,400
 à \$1,800, suivant que le ministre des postes décidera. Ces appointements ne devront jamais être accompagnés d'allocations, commissions ou revenants-bons d'aucune sorte.

Sous-maîtres de poste.

1ère classe.....	\$2,000
2me "	1,800
3me "	1,600
4me "	1,400
5me "	\$1,100 à 1,400

Commis des bureaux de poste des villes.

3me classe, \$400, avec augmentation annuelle de \$40 jusqu'à \$800.

2me classe, \$900, avec augmentation annuelle de \$50 jusqu'à \$1,200.

1ère classe, composée de commis ayant, dans tous les cas, des fonctions spéciales à remplir, à des appointements fixes, que le ministre des postes déterminera, aucun traitement ne sera au-dessous de \$1,200 ou au-dessus de \$1,500.

Facteurs de ville, messagers, facteurs boîtiers et chargeurs.

De \$300 à \$600, au moyen d'augmentations annuelles de \$30.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Inspecteur des pénitenciers.

Même échelle que pour un inspecteur des postes.

DÉPARTEMENTS EN GÉNÉRAL.

Les appointements et salaires des employés appartenant à la seconde division, ou division extérieure, de départements autres que ceux ci-dessus énumérés, seront fixés dans tous les cas par le Gouverneur en conseil.

CHAP. 5.

Acte à l'effet d'augmenter, pendant un certain temps, la subvention annuelle de la province du Manitoba.

[Santionné le 17 mai 1882]

CONSIDÉRANT que l'étendue et la population du Manitoba ayant grandement augmenté depuis que la subvention accordée à cette province a été fixée par l'acte trente-trois Victoria, chapitre trois, et en vue du fait que ses terres publiques sont administrées et leurs produits employés par le gouvernement fédéral, il est opportun que la dite subvention soit augmentée : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Les sommes suivantes seront accordées comme subvention à la dite province, et payées tel que ci-dessous prescrit, annuellement, à compter du premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-deux, savoir :—

Subvention pour dix ans à compter du 1er janvier 1882.

Pour le maintien du gouvernement et de la législature.....	\$ 50,000
Sur une population évaluée à cent cinquante mille âmes, à quatre-vingts cents par tête.....	120,000
Comme indemnité au lieu de terres publiques.....	45,000

Et ces sommes formeront la subvention annuelle que paiera le Canada à la dite province, pendant les dix années suivant immédiatement l'année mil huit cent quatre-vingt-un, au lieu de la subvention allouée par le dit acte trente-trois Victoria, chapitre trois, et sera payée à même tous deniers sans application déterminée formant partie du fonds consolidé de revenu du Canada.

Payable sur le fonds consolidé de revenu du Canada.

CHAP. 6

Acte à l'effet de modifier de nouveau les différents actes imposant des droits de douane actuellement en vigueur.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

COMME modification du tarif des droits de douane et de la liste des articles admis en franchise, tels que contenus dans les actes quarante-deux Victoria, chapitre quinze, quarante-trois Victoria, chapitre dix-huit, et quarante-quatre Victoria, chapitre dix : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Droits sur certains articles dans l'annexe A abrogés.

1. Toute la partie de l'annexe A de l'acte ci-dessus en premier lieu cité dans le préambule, telle qu'amendée par les actes en second et troisième lieu précités, qui impose des droits de douane sur les articles suivants, est par le présent abrogée :—

Café vert.

Cuivre jaune, vieux, de rebut et en feuilles.

Etain, en lingots, en gueuses, en barres, en plaques et en feuilles.

Mercure.

Métal anglais, en gueuses et en barres.

Sulphate de quinine.

Thé noir, vert et du Japon.

Zinc, alliage de (*spelter*), en blocs ou gueuses.

Zinc, en gueuses, lingots et feuilles.

Tarif des droits sur certains articles modifié.

2. Les droits de douane actuellement imposables en vertu des dits actes sur les articles ci-dessous mentionnés sont par le présent abrogés, et les droits ci-après mentionnés comme étant payables sur les dits articles, respectivement, leur sont substitués, savoir : Le droit sur les—

Cuir—Cuir de Cordoue, tanné de peau de cheval, et cuir de Cordoue ouvré (actuellement frappés d'un droit de vingt pour cent), sera de vingt-cinq pour cent *ad valorem*.... 25 p. cent.

Cuivre jaune, en lames, pour filets d'imprimerie, non finis (actuellement frappé d'un droit de trente pour cent *ad valorem*), sera de quinze pour cent *ad valorem*..... 15 p. cent.

Ferraille et vieux fer (actuellement frappés d'un droit de deux piastres par tonne), sera d'une piastre par tonne..... \$1 p. tonne.

Glaces étamées (actuellement frappées d'un droit de vingt-cinq pour cent), sera de trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. cent.

Navires

Navires et autres bâtiments, construits en tous pays étrangers, soit à vapeur ou à voiles, sur demande de leur enregistrement en Canada, sur la juste valeur marchande de la coque, des gréements, machines et autres appareils (actuellement frappés d'un droit de dix pour cent), sera comme suit :—

Sur la coque, les gréements et autres appareils, à l'exception des machines, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. cent.
Sur les chaudières, machines à vapeur et autres machines, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. cent.
Outils de relieurs, y compris machines à régler et percaline (actuellement frappés d'un droit de quinze pour cent <i>ad valorem</i>), sera de dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. cent.
Papier sablé, verré, de silex et d'émeri (actuellement frappé d'un droit de vingt pour cent), sera de vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. cent.
Placards, annonces illustrées, pancartes ou affiches enluminées, publications périodiques d'annonces illustrées et estampes de modes pour tailleurs et modistes (actuellement frappés d'un droit de trente pour cent <i>ad valorem</i>), sera de six centins par livre et vingt pour cent <i>ad valorem</i>	6c. p. lb. et 20 p. cent.
Spiritueux et alcools mélangés à d'autres ingrédients et bien que tombant par là sous la dénomination de médicaments brevetés, teintures, essences, extraits, ou sous toute autre dénomination, y compris les élixirs, les extraits fluides et les préparations vineuses employés comme médicaments, en fût ou en bouteille, non spécifiés ailleurs (actuellement frappés d'un droit de une piastre et quatre-vingt-dix centins par gallon impérial), sera de une piastre et quatre-vingt-dix centins par gallon impérial, et de plus vingt pour cent <i>ad valorem</i>	\$1.90 et 20 p. cent.
Tuyaux de plomb et plomb de chasse, et tous les articles de plomb ouvré, non spécifiés ailleurs (actuellement frappés d'un droit de vingt-cinq pour cent), sera de trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. cent.
Verre à vitre commun et incolore (actuellement frappé d'un droit de vingt pour cent <i>ad valorem</i>), sera de trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. cent.

Droits imposés sur certains articles non-énumérés.

3. Les articles non-énumérés qui suivent seront ajoutés à l'annexe A et frappés des droits ci-dessous mentionnés, savoir :—

Arbres—Arbres à fruits, savoir :

Pommiers de toute espèce, deux centins chacun.....	2c. chacun
Poiriers de toute espèce, quatre centins chacun.....	4c. chacun
Pruniers de toute espèce, cinq centins chacun	5c. chacun
Cerisiers de toute espèce, quatre centins chacun.....	4c. chacun
Cognassiers de toute espèce, deux centins et demi chacun.....	2½c. chacun
Cire parafine ou stéarine, trois centins par livre.....	3 c. par lb.
Fer—Tubes pour chaudières, soudés à joints superposés, non filetés ni accouplés ou autrement ouvrés, d'un diamètre d'un pouce et demi et au-dessus, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. cent.
Pièces d'artifice, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. cent.
Réseau en peluche de soie, employé dans la ganterie, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. cent.
Ressorts d'horloges, dix pour cent <i>ad valorem</i> .	10 p. cent.
Riz, non nettoyé, non décortiqué (ou <i>paddy</i>), importé directement du pays de provenance, dix-sept et demi pour cent <i>ad valorem</i> .	17½ p. cent
Sacs, contenant du sel fin de toute provenance étrangère, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. cent.
Tourteaux de moutarde, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. cent.

Annexe A modifiée de nouveau à l'égard de certains articles.

4. La dite cédule A, telle qu'amendée par les actes cités dans le préambule, est par le présent de nouveau modifiée en faisant les changements et additions qui suivent dans la description des articles ci-dessous mentionnés qu'elle contient, savoir :—

Après le titre "Acier et acier ouvré," retrancher les mots " Le ou après le premier jour de janvier, 1883," et les remplacer par les suivants : *Après la clôture de la session du parlement qui suivra immédiatement la passation du présent acte, à moins qu'il ne soit plus tôt abrogé.*

Dans l'item "Bretelles de toutes sortes," après le mot "bretelles" et avant les mots "de toutes sortes," insérer les mots *ceintures et bandages.*

Dans l'item "Cirage, encre à chaussures et de cordonniers," après le mot "cordonniers" et avant les mots "vingt-cinq,"

“vingt-cinq,” insérer les mots *verniss pour harnais et cuir*.

Sous le titre “Coton ouvré,” dans le second item, après le mot “cotonnades” et avant les mots “étoffes à pantalons,” insérer les mots *jeannette du Kentucky*.

Dans le septième item, après les mots “bonneterie de coton,” et avant le mot “trente,” insérer les mots *et tricot de coton*.

Dans le neuvième item, après les mots “en écheveaux,” et avant le mot “douze,” insérer les mots *noir et blanchi à trois et six brins*.

Dans le douzième item, après les mots “vêtements de coton,” retrancher tous les mots avant “trente pour cent” et substituer les suivants : *ou autre matière, non autrement spécifiés, y compris corsets, cols en dentelle et articles semblables confectionnés par la couturière ou le tailleur, aussi prélat (tarpaulin) uni ou recouvert d'une couche d'huile, de peinture, de goudron ou autre composition, et sacs en coton confectionnés à l'aiguille, non autrement spécifiés*.

Après le titre “Fer et fer ouvré,” et avant le premier item, insérer les mots *Fil de fer et fer devant être mesuré au moyen de la jauge étalon de Stubb*.

Après les items concernant les “Tubes en fer forgé,” et avant l'item “Lits et autres meubles en fer,” insérer comme titre : **OUVRAGES EN FER OU ACIER, OU EN FER ET ACIER COMBINÉS.**

Sous le titre “Fourrures,” dans le premier item, après les mots “Pelleteries préparées,” insérer les mots *en tout ou en partie*.

Dans l'item “Gutta percha,” après le mot “ouvré” et avant les mots “vingt-cinq,” insérer les mots *non autrement spécifié*.

Dans l'item “Horloges et pendules, et pièces d',” avant les mots “trente-cinq,” insérer les mots *à l'exception des ressorts*.

Sous le titre “Livres,” dans le sixième item, après le mot “chèques” et avant le mot “reçus,” insérer les mots *enveloppes et journaux en miniature*, et après le mot “traites,” retrancher le mot “placards” et aussi les mots “annonces illustrées ou pancartes ou affiches enluminées.”

Dans l'item “Médicaments particuliers,” après le mot “particuliers,” retrancher tous les mots avant les mots “cinquante pour cent,” et leur substituer les suivants, savoir :—*Toutes teintures, pilules, poudres, trochisques ou tablettes, sirops, cordiaux, amers, anodins, toniques, emplâtres, liniments, pommades rosat, onguents, pâles, gouttes, eaux, essences, huiles ou préparations pharmaceutiques, ou compositions recommandées au public, sous un nom ou titre général quelconque, comme remède spécifique contre toutes maladies ou affections quelconques*.

quelconques affectant les hommes ou les animaux, non autrement spécifiés; tous liquides.

Dans l'item "Meubles," après les mots "à ressorts" et avant les mots "les vitrines," insérer les mots *traversins et oreillers.*

Dans l'item "Peintures et couleurs," à l'alinéa "Blanc et rouge de plomb," après le mot "plomb," et avant le mot "secs," insérer les mots *et le minium orange.*

Dans l'item "Poêles et autres fontes," après le mot "fontes" et avant les mots "non spécifiés ailleurs," insérer les mots *et ouvrages de forge.*

Dans l'item "Prélarts," retrancher les mots "tapis de table, stores de fenêtres et rideaux de scène," et insérer les mots "et toiles cirées," et après les mots "peints ou imprimés" et avant le mot "trente," insérer les mots *veloutés ou recouverts d'un enduit.*

Dans l'item "Sel" et avant les mots entre parenthèse, commençant par le mot "excepté," insérer le mot "commun," et après le mot "droits" et avant les mots "en grenier," insérer les mots *et tout sel fin.*

Dans l'item "Vernis, non autrement dénommé," après le mot "vernis" et avant "non," insérer les mots "gommes laques, laques du Japon et collodion."

Sous le titre "Verre et verreries" dans le premier item, après les mots "de toute espèce," retrancher les mots "en verre moulé, pressé et taillé," et après les mots "boules de verre" et avant le mot "trente," insérer les mots *et articles pour la table taillés, pressés ou moulés.*

Liste des articles admis en franchise modifiée.

5. La liste des effets ou articles admis en franchise (annexe B) lors de leur importation en Canada, est par le présent modifiée en y ajoutant les articles ci-dessous mentionnés, savoir :—

Abeilles.

Alliage de zinc (*spelter*) en blocs et en gueuses.

Bandelettes en coton et caoutchouc n'excédant pas sept pouces de largeur, lorsqu'elles sont importées par des fabricants de garnitures de machines à carder et pour leur usage.

Bois à brûler, lorsqu'il est importé dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest.

Bois de service, non autrement ouvrés que sciés ou fendus, savoir :—bois de teck, ébène noire, gaïac, cèdre rouge et bois satiné.

Café vert, sauf tel que pourvu par l'acte 42 Victoria, chapitre 15, section 7.

Caoutchouc cru, durci, en feuilles unies ou moulées.

Cellulose ou xyloïdine en feuilles.

Chloralum ou chlorure d'aluminium.

Cuivre jaune, vieux, de rebut et en feuilles.

Etain

Étain en blocs, gueuses, barres et feuilles, et étain battu et ferblanc.

Kaolin, naturel ou moulu.

Mercure.

Métal anglais, en gueuses et en barres.

Pièces anatomiques.

Sable ou globules ferrugineux, et potée sèche pour polir le granit.

Sulphate de quinine, en poudre.

Thé, sauf tel que pourvu par l'acte 42 Victoria, chapitre 15, section 7.

Vaccin et pointes de vaccin sur ivoire.

Volailles de pure race, y compris les faisans et cailles, pour l'amélioration de l'espèce.

Zinc, en blocs, gueuses et feuilles.

Et en ajoutant à l'item concernant le " Sel," après le mot " golfe," les mots *non autrement spécifié*.

Et en abrogeant tout l'item concernant l'acier dans la dite annexe B, et en lui substituant le suivant :—

L'acier en lingots, barres, feuilles et rouleaux, les barres ou lisses et les éclisses de chemins de fer seront libres de droits jusqu'à la clôture de la session du parlement qui suivra immédiatement la passation du présent acte, à moins que cette disposition ne soit plus tôt abrogée.

6. Les dispositions qui précèdent et les modifications apportées aux droits imposés sur les articles y mentionnés seront censées être entrées en vigueur le et après le vingt-quatrième jour de février de la présente année mil huit cent quatre-vingt-deux, et s'être appliquées et s'appliquer à tous les effets ou articles importés ou sortis de l'entrepôt pour la consommation le ou après le dit jour ; et toutes les lois actuellement en vigueur au sujet des douanes s'appliqueront aux droits payables en vertu des actes cités dans le préambule du présent acte, tels que par le présent amendés

Date de l'entrée en vigueur des dispositions précédentes.

CHAP. 7.

Acte à l'effet d'autoriser un drawback sur certains articles fabriqués en Canada et obtenus pour être employés à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Prémabule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps faire des règlements pour constater les quantités et la valeur des éclisses Le Gouverneur en conseil pourra et faire consta-

ter la valeur de certains articles obtenus en Canada pour la Cie du C. F. C. P.

et autres pièces d'attache, carvelles, boulons, écrous et ponts en fer, fabriqués en Canada et obtenus par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour être employés à la construction première du chemin de fer Canadien du Pacifique, tel que défini dans l'acte trente-sept Victoria, chapitre quatorze,—et aussi les quantités et la valeur de tous appareils télégraphiques fabriqués en Canada et obtenus par la dite compagnie de chemin de fer pour être employés à la construction première et au premier équipement d'une ligne télégraphique en rapport avec le chemin de fer Canadien du Pacifique.

Et les personnes qui les auront fournis.

2. Le Gouverneur en conseil pourra aussi, de temps à autre, faire des règlements pour constater de quelles personnes, en Canada, la dite compagnie s'est procurée les dites éclisses et autres pièces d'attache, carvelles, boulons, écrous, ponts en fer et appareils télégraphiques, respectivement.

Et pourra accorder un drawback à ces personnes.

3. Le Gouverneur en conseil pourra, avec l'assentiment du Bureau de la Trésorerie, et aux termes et conditions qui seront jugés convenables, payer aux personnes en Canada, de qui la dite compagnie s'est procurée les articles susmentionnés, fabriqués en Canada, des sommes d'argent n'excédant pas le montant des droits de douane qui auraient été payés sur ces articles, respectivement, s'il eussent été importés en Canada à l'époque de leur achat par la dite compagnie.

Conditions auxquelles ce drawback sera payé.

4. Pourvu toujours qu'il ne soit rien payé à qui que ce soit au sujet de ces articles avant qu'ils n'aient été réellement employés par la compagnie pour les fins susdites, à moins que la compagnie ne s'engage à rembourser les sommes ainsi payées dans le cas où ces articles ne seraient pas employés aux fins susdites.

Acte 44-V., c. 12, abrogé.

5. L'acte passé en la quarante-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre douze, intitulé "*Acte à l'effet d'autoriser un drawback sur certains articles fabriqués en Canada et employés par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique,*" est par le présent abrogé.

CHAP. 8.

Acte à l'effet d'amender l'Acte du Revenu de l'Intérieur, 1880.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

COMME amendement à l'acte passé en la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte du Re-*
venu"

venu de l'Intérieur, 1880," Sa Majesté, par et de l'avis et du 43 Vict., c. 19.
consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du
Canada, décrète ce qui suit :—

Sections qui ont trait à la culture, à la fabrication et à l'estampillage du tabac.

1. Les mots "ou cultivateur de tabac pour le commerce" sont par le présent retranchés des cinquième et sixième lignes de la septième section du dit acte, et les mots qui suivent sont par le présent ajoutés au quatrième paragraphe de la dite septième section :—

Section 7
amendée.

"La dite exception s'appliquera aussi à toute personne qui aura acheté du cultivateur, uniquement pour son usage et celui des membres de sa famille, et non pour le vendre, du tabac en feuille cultivé en Canada."

Exception
dans la sec.
7 étendue.

2. Le second paragraphe de la quatorzième section du dit acte est par le présent abrogé.

Section 14
abrogée en
partie.

3. Le second paragraphe de la dix-huitième section du dit acte est par le présent abrogé.

Section 18
abrogée en
partie.

4. Le droit imposé par le huitième paragraphe de la trente-cinquième section du dit acte, sur le tabac fait uniquement de feuille du crû du Canada, est par le présent réduit de quatorze à huit centins par livre, pendant les deux ans qui suivront immédiatement la passation du présent acte, et à dix centins par livre ensuite.

Sec. 25, par. 8.
Droit réduit
pendant et
après un cer-
tain temps.

5. Le droit imposé par le neuvième paragraphe de la dite trente-cinquième section, sur les cigares faits exclusivement de tabac cultivé au Canada, est par le présent réduit de trente à vingt centins par livre.

Droit sur les
cigares
réduit.

6. Le dixième paragraphe de la dite trente-cinquième section, et la disposition contenue dans le huitième paragraphe de la dite section exceptant "le tabac canadien en torquette ordinaire" du droit imposé, sont par le présent abrogés, et en remplacement le droit à prélever et payer en vertu du dit huitième paragraphe sur le tabac canadien, autrement appelé tabac blanc en torquette, étant la feuille avec ses tiges, non aromatisée et non pressée, de tabac cultivé en Canada, roulée et mise en rôle par le cultivateur de ce tabac, sera de quatre centins par livre seulement.

Droit sur le
tabac en tor-
quette réduit.

7. Les mots "cultivateur licencié" sont par le présent retranchés de la deuxième ligne de la quarante-sixième section du dit acte.

Section 46
amendée.

8. La quatre-vingt-troisième section du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Section 83
abrogée et
remplacée.

"83. Tout tabac manufacturé en Canada devra, avant

Empaquetage
et estampil-

lage du tabac
manufacturé
au Canada.

d'être offert en vente, être empaqueté comme suit, et chaque colis ou paquet distinct de tabac, cigares ou tabac à priser sur lequel le droit a été payé ou garanti au percepteur du revenu de l'intérieur, sera immédiatement estampillé par le fabricant de la manière que pourront le prescrire les règlements administratifs et à la satisfaction du percepteur ou autre officier autorisé, conformément aux règlements qui pourront, de temps à autre, être adoptés par le ministre du revenu de l'intérieur :—

Cavendish et
tabac pressé.

“(a) Le cavendish et tous les tabacs pressés seront empaquetés dans des boîtes quadrangulaires ou des barillets, contenant chacun pas plus de cent dix livres de tabac :

Tabac haché.

“(b) Les tabacs hachés ou coupés de toute sorte (excepté le tabac à chiquer fin) et les débris de feuilles et rognures seront empaquetés dans des paquets ne contenant chacun pas plus d'une livre ; mais un nombre quelconque de ces paquets, n'excédant pas ensemble cent livres pesant, pourra être mis dans une caisse ou un colis, pourvu que chaque paquet ait été séparément estampillé :

Proviso.

Tabac à chi-
quer.

“(c) Le tabac à chiquer haché fin, lorsqu'il sera d'une qualité et espèce identiques à un échantillon scellé approuvé par les règlements administratifs passés à cet égard et déposé dans le bureau du percepteur du revenu de l'intérieur pour la division dans laquelle ce tabac est fabriqué, ou dans laquelle il est importé, pourra être empaqueté dans des paquets ne contenant pas plus de cinq livres chacun ; mais un nombre quelconque de ces paquets, n'excédant pas ensemble cent livres pesant, pourra être mis dans une caisse ou un colis, pourvu que chaque paquet ait été séparément estampillé :

Proviso.

Tabac à priser

“(d) Le tabac à priser sera mis en colis ne contenant pas plus de dix livres chaque :

Cigares et
cigarettes.

“(e) Les cigares et cigarettes seront empaquetés dans des boîtes ou colis convenables pour être estampillés, de la manière que le département du revenu de l'intérieur jugera nécessaire pour la protection du revenu, chaque boîte ou colis n'en contenant pas plus de deux livres.

Paquets de
moins d'une
livre.

“2. Lorsqu'un paquet de tabac sera de moins d'une livre, il devra être d'une fraction de livre qui permette l'emploi d'une estampille du chiffre alors autorisé et en usage.

Le tabac im-
porté en
colis sera
estampillé.

“3. Chaque paquet de tabac manufacturé et importé qui, lors de son importation, sera empaqueté dans des colis des différentes espèces exigées par les paragraphes a, b, c, d et e de la présente section, sera estampillé au port où il sera déclaré en douane avant qu'il ne soit livré à l'importateur.

“ 4. Tout tabac manufacturé et importé qui, lors de son importation, ne sera pas emballé dans des colis des différentes espèces exigées par les dits paragraphes *a, b, c, d* et *e*, sera entreposé dans un entrepôt de douane pour être approuvé par le percepteur des douanes du port d'entrée : l'obligation à consentir sera pour une somme égale au double du montant des droits dont le tabac sera frappé, et ses conditions seront que les droits de douane seront acquittés,—que ce tabac sera, dans les délais et conformément aux conditions qui seront fixés par des règlements du Gouverneur en conseil, emballé par l'importateur dans des colis des différentes espèces prescrites par les dits paragraphes *a, b, c, d* et *e*, et régulièrement estampillés, ou exporté ou détruit.

Et s'il n'est pas en colis prescrits, il sera mis en entrepôt.

Conditions de l'obligation.

“ 5. Aussitôt qu'un colis renfermant du tabac, des cigares, ou du tabac à priser, et qui aura été estampillé tel que par le présent prescrit, aura été vidé, ou en partie vidé, l'estampille qu'il portera et toute trace de cette estampille devront être complètement enlevées de ce colis ; et il sera du devoir de tous officiers des douanes ou de l'excise de détruire tous tels colis vides ou partiellement vides, partout où ils en trouveront, sur lesquels il restera quelque estampille ou partie d'estampille du revenu.

Les estampilles doivent être enlevées des colis vidés.

“ 6. Nul fabricant ou commerçant de tabac licencié, et nulle autre personne, ne gardera en sa possession aucun colis estampillé, servant à mettre ou emballer du tabac, sur lequel il restera une estampille ou partie d'estampille du revenu, après que le tabac en aura été enlevé en tout ou en partie.

On ne peut garder des colis estampillés après que le tabac en a été enlevé.

“ 7. Nul colis vide, ou partiellement rempli, de la description de ceux employés à l'emballage du tabac, des cigares ou du tabac à priser, et sur lequel est apposée une estampille ou partie d'estampille, que cette estampille ait été effacée ou non, ne sera apporté ni ne restera dans aucune manufacture de tabac.”

Les colis vides estampillés ne peuvent rester dans une manufacture.

3. La quatre-vingt-quatrième section du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Section 84 abrogée et remplacée.

“ 84. Le cultivateur de tabac canadien pourra vendre le tabac en feuille, cultivé sur la ferme ou les terrains occupés par lui, à toute personne licenciée en vertu du présent acte comme commerçant de tabac en feuille ou fabricant de tabac, ou à toute autre personne :

Vente du tabac par les cultivateurs.

“ 2. Le commerçant ou le fabricant de tabac licencié qui achètera de la feuille brute de celui qui l'a cultivée, ou de toute personne à qui elle aura été vendue par le cultivateur, devra immédiatement transporter ce tabac dans son magasin

Devoir du commerçant ou fabricant qui achète du cultivateur.

licencié

licencié ou sa manufacture licenciée, selon le cas, et en inscrira de suite un compte dans les livres qu'il est obligé de tenir dans son magasin ou sa manufacture :

Et du commerçant de tabac canadien seulement.

"3. Un commerçant de tabac licencié qui ne vend que du tabac en feuille du crû du Canada pourra recevoir ce tabac dans son magasin licencié sans qu'il soit estampillé, lorsqu'il y sera apporté par le cultivateur ou par une personne à qui il aura été vendu par le cultivateur, et pourra l'assortir pour le marché ; mais il ne sera pas enlevé de ce magasin licencié avant qu'il n'ait été mis en paquets ou dans des colis qui pourront être facilement estampillés, et qu'il n'ait été estampillé tel que par le présent prescrit :

S'il y a du tabac étranger dans le même magasin, etc.

"4. Lorsque du tabac en feuille du crû du Canada aura été apporté dans un magasin, licencié ou non, où il y aura du tabac en feuille étranger, ou qui est employé pour l'emmagasinage du tabac en feuille étranger, ou dans une manufacture qui a été autorisée à employer de la feuille étrangère, ou dans laquelle il aura été apporté de la feuille étrangère, soit pour la fabrication, soit pour l'emmagasinage, cette feuille canadienne sera dès lors considérée comme feuille étrangère et traitée en conséquence :

Le tabac canadien sera porté dans une manufacture licenciée ou dans un entrepôt.

"5. Tout tabac cultivé en Canada devra, lorsqu'il sera sorti du magasin du commerçant de tabac licencié, être immédiatement transporté et déposé soit dans une manufacture de tabac licenciée, et inscrit dans les livres de fonds de commerce du fabricant, soit dans un entrepôt de tabac pour y être entreposé de la même manière et aux mêmes conditions que celles par le présent prescrites à l'égard du tabac brut importé de l'étranger :

Autre privilège du cultivateur.

"6. Le cultivateur pourra fabriquer en torquette ordinaire ce qui lui restera du tabac cultivé par lui en sus de la quantité dont il aura besoin pour l'usage de sa famille ; et il pourra aussi vendre le tabac ainsi manufacturé, après avoir payé à l'officier du revenu de l'intérieur le plus à proximité, le droit de quatre centins par livre, et après avoir fait dûment estamper chaque paquet ou colis de la manière qui pourra être prescrite par un règlement administratif passé à cet égard."

Conditions.

Section 85 abrogée et remplacée.

"4. La quatre-vingt-cinquième section du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Comment sera empaqueté et enlevé le tabac en feuille.

"85. Tout tabac brut ou en feuille importé devra être mis dans des colis qui puissent être facilement estampillés, et, sauf tel que par le présent autrement prescrit, il ne sera pas permis de sortir aucun tabac d'un entrepôt dans lequel il a été entreposé, excepté dans tels colis originaux estampillés."

5. La quatre-vingt-neuvième section du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Section 89
abrogée et
remplacée.

“ 89. Le Gouverneur en conseil pourra faire des règlements, tant à l'égard du tabac cultivé ou fabriqué en Canada, qu'à l'égard du tabac importé à l'état brut ou manufacturé :—

Règlements
par le Gouverneur
en conseil pour
certaines fins
énumérées.

“(a) Pour l'entreposement du tabac brut ou en feuille ;

“(b) Pour sa destruction lorsqu'il n'est pas déclaré à la sortie pour l'exportation ou la fabrication ;

“(c) Pour le transport du tabac brut ou en feuille d'un entrepôt à un autre ;

“(d) Pour requérir les fabricants et les commerçants de tabac licenciés de tenir des comptes du tabac brut ou en feuille reçu par eux et dont ils ont ensuite disposé en le transportant ailleurs, le vendant ou autrement ;

Comptes.

“(e) Pour déterminer la quantité de tabac manufacturé, tabac à priser ou cigares, qui, dans aucun cas ou catégorie de cas, sera censée équivalente à cent livres de la feuille brute apportée dans toute manufacture ;

Quantités
équivalentes.

“(f) Pour la concession de licences autorisant le commerce du tabac brut ou en feuille, et de permis à l'effet d'assortir la feuille étrangère en nouveaux paquets, sauf les restrictions et conditions qui seront jugées nécessaires pour la protection du revenu, et à l'effet d'enlever ce tabac des entrepôts ou de le sortir des magasins licenciés, mais sans honoraire dans l'un ou l'autre cas ;

Licences et
permis pour
certaines fins.

“(g) Pour déterminer comment seront faits les calculs du poids du tabac, relativement à l'étalon par le présent établi ; et généralement—

Calcul du
poids.

“(h) Pour mettre à effet les dispositions du présent acte, selon qu'il le jugera nécessaire ; et—

Mise à effet
de l'acte.

“(i) Pour continuer et terminer la fabrication et la vente du tabac canadien en torquette ordinaire fait avec de la feuille cultivée en Canada,—ce tabac étant mis en torquette par le cultivateur sur la ferme ou les terrains où il a été cultivé, ou par celui qui l'aura acheté de lui, et le droit de quatre centins par livre étant acquitté, tel que par le présent prescrit, le tout sujet aux dispositions du présent acte.”

Terminer la
fabrication
du tabac canadien.

Conditions.

6. La cent quarante-deuxième section du dit acte est par le présent amendée par addition du paragraphe suivant après l'alinéa (e) du paragraphe deux :—

Section 142
amendée.

“(f) Ou qui, ayant acheté du tabac en feuille récolté en Canada de celui qui l'a cultivé, fabriquera ce tabac d'aucune

Paragraphe
ajouté.

manière et le vendra ou l'offrira en vente dans un état quelconque de fabrication.

Section 148
abrogée et
remplacée.

7. La cent quarante-huitième section du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Le tabac brut
ou en feuille
peut être saisi
en certains
cas.

“ 148. Tout tabac brut ou en feuille importé, non entreposé, ou n'étant pas en colis estampillés tel que requis par le présent acte, et étant en la possession de quelque personne autre qu'un fabricant de tabac licencié, sera saisi par tout officier de douane ou de l'excise qui en aura connaissance, et il sera et restera confisqué au profit de la couronne :

Punition des
commerçants
ou fabricants
qui n'inscri-
vent pas le
tabac dans
leurs livres.

“ 2. Tout commerçant de tabac en feuille licencié, ou tout fabricant de tabac licencié qui omettra d'inscrire ou permettra à quelqu'un de ses employés d'omettre d'inscrire dans les livres à tenir et dans les rapports à faire en vertu du présent acte ou des règlements établis sous son empire, un compte exact de tout le tabac du cru du Canada apporté dans son magasin ou sa manufacture ; ou—

Ou qui ne le
transportent
pas de suite
dans leur
magasin, etc.

“ 3. Qui, ayant acheté ou reçu en sa possession aucun tabac de ce genre de qui que ce soit, ne le transportera pas directement dans son magasin ou sa manufacture, selon le cas, encourra et paiera une amende de cinquante à cent piastres pour chaque offense ; et tout le tabac qui n'aura pas été transporté dans un magasin ou une manufacture, tel que par le présent prescrit, sera saisi par tout officier de la douane ou de l'excise qui en aura connaissance, et sera et restera confisqué au profit de la couronne :

Le commer-
çant devra
représenter sa
licence ; péna-
lité pour refus.

“ 4. Toute personne qui prétendra être un commerçant ou un fabricant de tabac licencié représentera sa licence comme tel lorsqu'elle en sera requise par tout officier de l'excise ou de la douane, ou par toute personne lui offrant de lui vendre du tabac en feuille ; et toute personne qui prétendra avoir une licence en vertu du présent acte l'autorisant à faire le commerce ou à fabriquer du tabac, qui manquera ou refusera de représenter sa licence lorsqu'elle en sera requise par une personne qui aura du tabac en feuille à vendre, ou par un officier de l'excise ou de la douane, encourra et paiera une amende de cinquante piastres pour chaque manquement ou refus :

Proviso
quant aux
cultivateurs
et à ceux qui
achètent
d'eux.

“ 5. Pourvu toujours que les amendes imposées par la présente section ne s'appliquent à aucun cultivateur de tabac, ni à aucun acheteur du cultivateur, agissant sous l'empire du sixième paragraphe de la quatre-vingt-quatorzième section du dit acte telle que par le présent amendée, et qui se sera conformé à ses prescriptions.”

Amendements qui ont spécialement trait à l'entreposement des effets frappés de droits d'excise.

8. La trente-troisième section du dit acte est par le présent amendée par addition de ce qui suit comme paragraphe 4 :—

Section 33
amendée.

“ 4. Toute personne qui aura obtenu une licence pour un entrepôt de douane pourra obtenir une licence pour une partie du même édifice comme entrepôt d'excise, en se conformant aux règlements relatifs à ces entrepôts et sur paiement des honoraires suivants :—

Nouvelle
disposition
ajoutée à la
section 33.

“(a) Pour un entrepôt ayant une aire de plancher de pas plus de deux cents pieds en superficie, quinze piastres ;

Honoraires
des licences.

“(b) Pour un entrepôt ayant une aire de plancher de pas plus de quatre cents pieds de superficie, vingt-cinq piastres ;

“(c.) Pour un entrepôt ayant une aire de plancher de plus de quatre cents pieds, quarante piastres :

“L'aire de plancher sera toujours comptée d'après le mesurage intérieur de l'espace propre à l'emmagasinage.”

9. La cent deuxième section du dit acte est par le présent amendée par addition des paragraphes qui suivent :—

Section 102
amendée.

“ 2. Avant qu'une licence d'entrepôt ne soit accordée à une personne pour des effets frappés de droits d'excise, cette personne devra fournir un cautionnement en signant une obligation pour un montant égal au double de la somme à laquelle seront estimés les droits sur les effets qui devront y être entreposés ; et cette obligation portera pour condition le paiement de tous les droits et de toutes les amendes, que les propriétaires des effets qui y seront entreposés ou que le propriétaire de l'entrepôt seront tenus de payer, en vertu du présent acte :

Cautionnement à fournir avant qu'une licence d'entrepôt ne soit donnée.

“ 3. Et lorsque les droits imposés sur les effets entreposés dans cet entrepôt dépasseront le montant pour lequel l'obligation aura été consentie, il sera exigé une nouvelle obligation pour une somme suffisante pour couvrir ce surcroît de droits.”

Nouvelle
obligation et
certains cas.

10. La cent sixième section du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Section 106
abrogée et
remplacée.

“ **106.** Il ne sera pas entré à l'entrepôt, à la fois et par une seule et même déclaration, moins de cent gallons de spiritueux de la force de preuve, deux cent cinquante livres de tabac en feuille, deux cents livres de cavendish ou autre tabac, excepté les cigares, ou cent livres de cigares ; et—

Moindre
quantité qui
peut être
entrée.

On sortie de l'entrepôt.

“ 2 Il ne sera pas sorti de l'entrepôt, à la fois et par une seule et même déclaration, moins de cinquante gallons de spiritueux de la force de preuve, deux cent cinquante livres de tabac en feuille, cent livres de tabac cavendish ou autre tabac manufacturé, excepté les cigares, ou cinquante livres de cigares :

Montant des droits sur les effets sortis.

“ 3. Il ne sera sorti de l'entrepôt, par une seule et même déclaration, aucune quantité d'articles fabriqués en entrepôt moindre que celle sujette à un droit de cinquante piastres ; pourvu toujours que les restrictions contenues au présent, quant à la quantité de tabac brut ou en feuille qui peut être entrée à l'entrepôt ou sortie de l'entrepôt, à la fois, ne s'appliquent pas au tabac brut cultivé en Canada et entreposé par un commerçant licencié, ni aux échantillons de feuille étrangère empaquetés conformément aux règlements administratifs établis à cet égard.”

Proviso.

Section 162 amendée.

II. La cent soixante-deuxième section du dit acte est par le présent amendée par addition du paragraphe suivant :—

Pénalité pour enlèvement illégal d'effets entreposés.

“ 2. S'il est enlevé ou soustrait de quelque entrepôt autorisé par le présent ou tout autre acte, des effets frappés de droits d'excise sans qu'il en soit fait une déclaration régulière, et sans que les droits exigés par la loi aient été payés, que cet enlèvement ou cette soustraction aient eu lieu à la connaissance ou à l'insu, ou avec ou sans le consentement du porteur de la licence pour cet entrepôt, ou du propriétaire des effets enlevés ou soustraits, le porteur de la licence de l'entrepôt et le propriétaire des effets paieront comme amende, outre les droits d'excise dont les effets enlevés seront frappés, une somme égale au montant de ces droits ; et tous les effets, articles ou choses restant dans l'entrepôt, lorsqu'il sera constaté que des effets en ont été illégalement enlevés, seront passibles des droits dont étaient susceptibles les effets enlevés, et de l'amende par le présent imposée, et ils pourront être immédiatement vendus par ordre du percepteur ou autre officier dont le devoir sera alors de percevoir ces droits d'excise, et le produit de cette vente sera affecté—

Gage sur les effets du même individu restant en entrepôt, et vente de ces effets.

Emploi du produit.

“ (a) A l'acquiescement des droits d'excise dont sont frappés les effets restant alors dans l'entrepôt ;

“ (b) Au paiement des droits d'excise dont les effets enlevés sont frappés ;

“ (c) Au paiement de l'amende par le présent imposée :

Proviso : Si les propriétaires prouvent leur innocence.

“ Pourvu toujours que si ceux qui seront sujets à l'amende par le présent imposée peuvent prouver, à la satisfaction du ministre du revenu de l'intérieur, qu'ils n'ont en aucune manière connivé à l'enlèvement illégal de ces effets, que ces effets

effets ont été volés par une personne ou des personnes à eux inconnues, et qu'ils ont pris toutes les mesures possibles pour découvrir et faire arrêter le ou les criminels, alors le Gouverneur en conseil pourra leur faire remise de l'amende sur paiement des droits dont ces effets eussent été passibles d'ailleurs."

Amendements qui ont trait aux distilleries.

12. La première section du dit acte est par le présent amendée par l'abrogation du paragraphe (g) et son remplacement par le suivant :—

Section 1
amendée.

"(g.) *Alambic de chimiste* signifie tout appareil de distillation dont la capacité est moindre que cinquante gallons et qui est gardé et employé par un chimiste ou pharmacien fabriquant en gros, dans l'unique but de distiller de l'eau, ou d'extraire les spiritueux ou l'alcool qui ont déjà servi à la préparation ou fabrication de produits chimiques ou pharmaceutiques, ou qui est employé pour des fins scientifiques (ce dont le département du revenu de l'intérieur sera le seul juge), et qui n'est pas employé à la fabrication ou distillation de spiritueux pour le commerce."

Alambic de
chimiste ; ce
que c'est.

13. La dix-septième section du dit acte est par le présent amendée par addition de ce qui suit comme paragraphe quatre de la dite section :—

Section 17
amendée.

"4. Une licence autorisant la possession et l'usage d'un alambic de chimiste dans les limites d'une ville, ou dans un rayon d'un mille d'une ville, pourra être accordée à tout chimiste ou pharmacien fabriquant en gros, qui se sera conformé aux dispositions du présent acte, pourvu que la concession de cette licence ait été approuvée par le département du revenu de l'intérieur et que tous les appareils s'y rattachant soient faits et disposés, et le tout situé, quant à la nature du bâtiment dans lequel il sera placé, et quant à l'emplacement de ce bâtiment, (ce dont le département sera le seul juge), de manière à être soumis à la surveillance d'un officier de l'excise pour en empêcher l'usage frauduleux, et que le requérant ait, avant que la licence ne soit émise, conjointement et solidairement avec deux cautions solvables, consenti une obligation à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour telle somme, dans chaque cas ou catégorie de cas, que pourra fixer le Gouverneur en conseil ; et cette obligation sera consentie devant le percepteur du revenu de l'intérieur, qui exigera des cautions qu'elles justifient de leur solvabilité par affidavit pris devant lui et inscrit au dossier de cette obligation, et contiendra des conditions pour la reddition de tous comptes et le paiement de tous droits et amendes que la partie à qui la licence sera accordée se trouvera tenue de rendre ou de payer en vertu du présent acte, et que telle partie se conformera fidèlement à toutes les

A qui et à
quelles condi-
tions une
licence d'a-
lambic de
chimiste peut
être accordée.

Conditions
de l'obliga-
tion.

exigences du présent acte, tant à l'égard de ces comptes, droits et amendes, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques."

Section 29
amendée.

14. La vingt-neuvième section du dit acte est par le présent amendée par l'abrogation du paragraphe trois et son remplacement par le suivant :—

Honoraire de
licence pour
un alambic de
chimiste et
paiement
mensuel.

"3. La personne à qui il sera accordé une licence lui permettant d'avoir et employer un alambic de chimiste, devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de dix piastres, ainsi que telle somme mensuelle qui couvrira les frais occasionnés par la surveillance de son établissement par un officier de l'excise compétent,—le coût de cette surveillance étant déterminé par le département du revenu de l'intérieur."

Section 49
amendée.

15. La quarante-neuvième section du dit acte est par le présent amendée par l'abrogation du quatrième paragraphe et son remplacement par le suivant :—

Calcul du
droit.

"4. Sur la quantité de spiritueux qui passe de l'extrémité du premier serpentín dans lequel ils sont condensés, aux récipients de spiritueux fermés ;

Dédaction en
certains cas.

"Sauf une déduction n'excédant pas trois pour cent pour la quantité d'huile essentielle (*fusel-oil*) ou autre résidu qui pourra en être séparé par la cohobation ou seconde distillation et détruite en présence d'un officier de l'excise ; la quantité ainsi déduite étant déterminée et détruite en conformité de réglemens approuvés par le Gouverneur en conseil."

Section 127
amendée.

16. La cent vingt-septième section du dit acte est par le présent amendée en en retranchant les mots "quarante gallons" et les remplaçant par les mots "un baril ou vingt-cinq gallons."

Dispositions diverses.

Section 74
amendée.

17. La soixante-quatorzième section du dit acte est par le présent amendée par addition du paragraphe suivant :—

Si l'on em-
ploie un nou-
veau procédé
de maltage.

"2. Lorsqu'un malteur licencié en vertu du présent acte désirera employer un mode de maltage au sujet duquel il n'est rien prescrit, et qu'il donnera avis à cet effet, cet avis étant accompagné des plans et de la description que le département pourra juger nécessaires pour bien faire comprendre le procédé projeté, le Gouverneur en conseil pourra autoriser tels modes de détermination de la quantité de malt que sera censée devoir produire une quantité de grain donnée, que, en tenant compte du changement projeté dans le mode ou procédé de fabrication, il jugera nécessaires pour assurer l'assiette équitable du droit."

18. Le paragraphe qui suit est par le présent ajouté à la Section 98
quatre-vingt-dix-huitième section du dit acte :— amendée.

“ 2. Pourvu toujours que chaque fois que le Gouverneur Serment
en conseil le jugera à propos, il pourra permettre que ce ser- devant un
ment soit prêté ou que ces déclarations soient faites devant juge de paix.
un juge de paix.”

19. La cent quatre-vingt-quatrième section du dit acte est Section 184
par le présent amendée en retranchant tous les mots après amendée au
“ juges de paix,” dans la neuvième ligne, et les remplaçant sujet de la
par les suivants :—“ ou les dits magistrats ou juges de paix punition des
pourront, à leur discrétion, incarcérer le contrevenant dans contreve-
la prison commune pour un terme de six mois, à moins que nants.
l'amende et les frais, y compris ceux du transport du contre-
venant à cette prison, et qui seront mentionnés dans le man-
dat d'incarcération, ne soient plus tôt payés.”

20. Le premier paragraphe de la cent quarantième section Section 140
du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le amendée.
suivant :—

“ **140.** Tout juge de la cour d'Echiquier du Canada ou de Ordres pour
la Haute Cour de Justice pour Ontario dans la province d'On- requérir
tario, ou de la cour Supérieure dans la province de Québec, ou main-forte
de la cour Suprême dans la province de la Nouvelle-Ecosse, dans les
du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Edouard et de la différentes
Colombie-Britannique, ou de la cour du Banc de la Reine provinces.
dans la province du Manitoba, ayant juridiction dans la pro-
vince ou localité où la demande est faite, accordera un ordre
pour requérir main-forte (*writ of assistance*) sur la demande
qui lui sera faite à cet effet par le percepteur du revenu de
l'intérieur ou tout principal officier du revenu de l'intérieur,
ou par le procureur général de Sa Majesté pour le Canada ;
et cet ordre pour requérir main-forte, une fois accordé, sera
en vigueur pendant toute la durée du règne pendant lequel
il aura été accordé et pendant douze mois après la fin de ce
règne ; et pour les fins de la présente section, tout juge de Les juges du
la cour du Banc de la Reine dans la province du Manitoba Manitoba les
aura juridiction sur les territoires du Nord-Ouest et le dis- accorderont
trict de Kéwatin, et accordera un ordre pour requérir main- pour les ter-
forte pour servir dans les dits territoires et district, de la ritoires du
même manière et au même effet qu'il pourrait accorder un N.-O. et Ké-
pareil ordre pour servir dans la province du Manitoba.” watin.

21. Le présent acte se lira et s'interprétera comme ne fai- Interpréta-
sant qu'un seul et même acte avec celui qu'il amende, et tion de cet
pourra être cité comme “ l'Acte d'amendement du revenu de acte.
l'intérieur, 1882.”

CHAP. 9.

Acte pour pourvoir à la transmission gratuite des journaux canadiens par la malle dans les limites du Canada.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

A FIN d'encourager et faciliter la propagation des renseignements utiles en Canada, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certains journaux et publications périodiques seront transmis gratuitement par la malle.

1. A compter du premier jour de juin de la présente année mil huit cent quatre-vingt-deux, les journaux et publications périodiques imprimés et publiés en Canada, déposés par l'éditeur au bureau de poste de la localité où ils sont publiés, et adressés à des souscripteurs réguliers ou à des marchands de journaux en Canada, demeurant ailleurs que dans l'endroit de leur publication, seront transmis par la malle franc de port à leurs adresses respectives; pourvu que, pour avoir droit à cette transmission, la publication dont on demandera la transmission gratuite remplisse les conditions suivantes :—

Proviso : Conditions.

Intervalle de leur publication.

1. Elle devra être connue et acceptée comme journal ou publication périodique dans le sens généralement reçu de ces mots, et être régulièrement publiée à des intervalles de pas plus d'un mois ;

Titre, date et lieu de publication.

2. Son titre complet, le lieu et la date de sa publication et le numéro de l'édition devront être imprimés en tête de la première page, ainsi que sur toute feuille volante donnée comme supplément et expédiée en même temps ;

A qui adressés.

3. Elle devra être adressée à un souscripteur *bonâ fide*, ou à un marchand de journaux connu en Canada ;

Pouvoir du M. G. des Postes à l'égard de ces conditions.

4. Elle devra être déposée au bureau de poste en conformité des règlements que le Maître général des Postes pourra au besoin établir à cet effet ; et le Maître général des Postes aura la faculté de décider si une publication, à l'égard de laquelle on demandera la transmission gratuite, est ou n'est pas un journal ou une publication périodique dans le sens du présent acte, et si l'on s'est ou non conformé à ses prescriptions à son égard, et de temps à autre établir les règlements qu'il jugera nécessaires pour donner plein effet aux dispositions du présent acte ou empêcher qu'on les élude frauduleusement.

Dispositions incompatibles de 38 V., c. 7, abrogées.

2. Tout ce qui, dans les vingt-deuxième et vingt-troisième sections de "l'Acte du Bureau des Postes, 1875," ou dans tout acte qui l'amende, peut être incompatible avec les dispositions du présent acte, est par le présent abrogé.

CHAP. 10.

Acte à l'effet d'amender les actes concernant la milice et la défense du Canada.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

SA Majesté, de l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce suit :—

1. La section seize de l'acte passé l'an trente-unième du règne de Sa Majesté, chapitre quarante, sous le titre, "*Acte concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada*," et la section deux de l'acte passé l'an quarante-quatrième du règne de Sa Majesté, chapitre dix-neuf, sous le titre, "*Acte à l'effet d'amender de nouveau les actes y mentionnés concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada*," sont par le présent révoquées et remplacées par la section suivante :—

Section 16 de l'acte 31 V., c. 40, et sect. 2 de l'acte 44 V., c. 19, abrogées et remplacées.

" 16. L'enrôlement de la milice sera fait, dans chaque division de compagnie, par le capitaine, avec l'aide des officiers et des sous-officiers de cette division; et il sera du devoir du capitaine, et, sous ses ordres, des autres officiers et des sous-officiers de la division de compagnie, en recueillant en personne des renseignements à chaque maison située dans cette division, et par tout autre moyen en leur pouvoir, de dresser et compléter, de temps à autre et aux époques qui seront fixées par un ordre du gouverneur en conseil, un rôle corrigé et en double exemplaire des noms de tous les hommes des différentes classes domiciliés dans la division; ayant soin d'indiquer séparément les matelots ou marins, ou les individus employés sur navires à vapeur ou à voile dans les lacs ou les eaux du Canada,—les individus qui sont enrôlés de bonne foi dans une compagnie de milice volontaire,—et ceux qui, après l'entrée en vigueur du présent acte, auront accompli dans la milice la durée de service qui, aux termes de la loi, les exempte jusqu'à ce qu'ils soient à leur tour appelés de nouveau à servir.

Par qui, comment et où se fera l'enrôlement.

Et à quelles époques.

Le rôle sera fait double.

Ce qu'il contiendra.

" 2. L'un des exemplaires de ce rôle sera gardé par le capitaine et l'autre transmis, le ou avant le jour qui sera fixé par ordre du gouverneur en conseil, au lieutenant-colonel de la division régimentaire; et ce dernier fera transmettre sans délai une copie de tous les rôles de miliciens des différentes divisions de compagnie comprises dans la division régimentaire, à l'officier chargé alors du commandement de la milice; mais si, par quelque cause que ce soit, les devoirs que prescrit la présente section ne pouvaient être, en certains cas, remplis dans le temps marqué, un rapport spécial des faits relatifs au retard devra être adressé au commandant de la milice,—lequel fixera

Exemplaire conservé par le capitaine; l'autre transmis au commandant de la milice.

Si l'enrôlement ne pouvait se faire à l'époque voulue.

fixera immédiatement une autre période pour le complètement de l'enrôlement et la transmission des rôles.

L'enrôlement constitue l'incorporation des miliciens.

“ 3. L'enrôlement constituera l'incorporation de tous les miliciens enrôlés, et les rendra sujets au service sous le présent acte, sauf les cas d'exemption prévus par la loi.”

CHAP. II.

Acte à l'effet de fixer les traitements des juges de la Cour Suprême de Judicature d'Ontario et de certains juges et juges de comtés dans le Manitoba et le Nouveau-Brunswick, et de pourvoir à leur paiement.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Traitements des juges de la Cour Suprême de Judicature d'Ontario.

1. Les traitements des juges de la Cour Suprême de Judicature d'Ontario, constituée par l'acte concernant l'administration de la justice, 1881, passé dans la quarante-quatrième année du règne de Sa Majesté par la législature de cette province, seront comme suit :—

Le juge en chef d'Ontario.....	\$6,000	par année.
Trois juges de la Cour d'Appel, chacun.....	5,000	“
Le juge en chef du Banc de la Reine	6,000	“
Deux juges de la Haute Cour de Justice, division du Banc de la Reine, chacun..	5,000	“
Le chancelier d'Ontario.....	6,000	“
Deux juges de la Haute Cour de Justice, division de la chancellerie, chacun.....	5,000	“
Le juge en chef des Plaid Communs	6,000	“
Deux juges de la Haute Cour de Justice, division des Plaid Communs, chacun.....	5,000	“

Des juges des cours de comté, Manitoba.

2. Les traitements de deux juges de cours de comté dans la province du Manitoba seront de deux mille piastres par année chacun, pour les trois premières années de service, et de deux mille quatre cents piastres par année après ces trois années; et leurs indemnités de voyage seront celles que le Gouverneur en conseil pourra fixer de temps à autre.

3. Le traitement du juge de la cour de comté de la cité et du comté de Saint-Jean, N.-B., sera porté à trois mille piastres par année. Du juge de la cour de comté Saint-Jean, N.-B.

4. Le traitement du juge de la cour de comté pour les comtés de King's et Albert, récemment créée par la législature du Nouveau-Brunswick, sera de deux mille piastres par année, pour les trois premières années de service, et de deux mille quatre cents piastres par année après ces trois années. Du juge de la cour de comté de King's et Albert, N.-B.

5. Les dits traitements et indemnités de voyage seront payés à même tous deniers sans application déterminée faisant partie du fonds consolidé de revenu du Canada. A payer sur le fonds consolidé.

CHAP. 12.

Acte concernant les juges des cours de comté.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le mot " comté " comprend le district ;

Interprétation.

Le mot " juge " comprend le juge junior.

2. Tout juge d'une cour de comté, dans l'une des provinces du Canada ayant des cours de comté, qui est déjà nommé, ou qui le sera à l'avenir par le gouverneur général, occupera sa charge, sans préjudice des autres dispositions du présent acte, tant que sa conduite sera bonne et qu'il résidera dans le comté ou les comtés-unis formant le ressort de cette cour. Conditions auxquelles les juges des cours de comté resteront en charge.

3. Un juge d'une cour de comté pourra être révoqué par un ordre du gouverneur général en conseil, à raison d'incapacité par vieillesse, mauvaise santé ou autre cause quelconque, ou d'incapacité ou de mauvaise conduite, constatée à la satisfaction du gouverneur général en conseil : Révocation pour certaines causes.

Pourvu (1) qu'une enquête sur les circonstances relatives à l'incapacité, à l'incapacité ou à la mauvaise conduite de ce juge, ait eu lieu au préalable en vertu et sous l'autorité d'un ordre du gouverneur en conseil ; Enquête sur ces causes.

(2) Que le juge ait, dans un délai raisonnable, reçu avis du temps et du lieu fixés pour l'enquête, et qu'on lui ait fourni l'occasion de s'y faire entendre, en personne ou par conseil, Avis donné au juge.
de

de contre-interroger les témoins et de produire ses preuves : si un juge est révoqué pour quelque une des raisons susdites, l'ordre en conseil prescrivant cette révocation, et aussi tous rapports, témoignages et correspondances s'y rattachant, seront soumis au parlement dans les quinze premiers jours de la session alors suivante.

Rapport au
parlement.

Commission
d'enquête.

Comment
constituée.

Manière de
procéder.

Pouvoirs des
commissaires.

4. Pour faire informer sur les circonstances relatives à l'inaptitude, à l'incapacité ou à la mauvaise conduite de tel juge, le gouverneur général en conseil pourra adresser une commission à un ou plusieurs juges de la cour suprême du Canada, ou à un ou plusieurs juges d'une cour supérieure de loi ou d'équité ou de la cour d'appel dans toute province du Canada, les autorisant à informer et à faire leur rapport, et pourra, par la commission, conférer aux personnes nommées plein pouvoir de citer devant elles toute partie ou tous témoins, et de leur faire rendre témoignage sous serment, de vive voix ou par écrit (ou sous affirmation solennelle, s'ils ont le droit d'affirmer en matières civiles), et produire tels documents et choses que les commissaires jugeront nécessaires pour l'entière investigation des matières soumises à leur examen ; les commissaires auront dès lors le même pouvoir de contraindre cette partie ou ces témoins à comparaître et de les forcer à rendre témoignage, que possède au civil toute cour supérieure de la province où se tiendra l'enquête ; mais aucune partie ou aucun témoin ne sera forcé de répondre à une interrogation, lorsque sa réponse pourrait l'exposer à une poursuite criminelle.

Application
de l'acte aux
juges actuels

5. Le présent acte s'appliquera aux juges actuellement en charge comme à ceux qui seront nommés à l'avenir ; et tout juge actuellement en fonctions pourra être révoqué, en vertu du présent acte, pour cause d'inaptitude, incapacité ou mauvaise conduite, antérieure ou existante à l'époque de la passation du présent acte.

Après dix ans
d'exercice, un
juge démis-
sionnaire
pour cause
d'infirmité
recevra une
pension.

6. Si un juge d'une cour de comté, après avoir rempli sa charge comme tel pendant une période de dix ans au moins, est atteint d'une infirmité permanente le mettant hors d'état d'exercer dûment cette charge, et donne sa démission, ou si un juge d'une cour de comté, après avoir rempli sa charge comme tel pendant une période de vingt-cinq ans au moins, donne sa démission, Sa Majesté pourra, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada, lui accorder une pension égale aux deux tiers du traitement annuel qu'il recevait lors de sa démission, laquelle pension lui sera de ce moment servie sa vie durant, et sera payable au *pro rata* pour tout espace de temps moindre qu'une année de cette pension.

Pensions im-
putables sur
le revenu con-
solidé.

7. Les pensions accordées en vertu du présent acte seront acquittées sur les deniers disponibles du fonds de revenu consolidé du Canada.

8. Si une personne pensionnée en vertu du présent acte, vient à recevoir un salaire pour l'exercice de quelque fonction publique sous le gouvernement du Canada, ce salaire sera réduit jusqu'à concurrence du montant de sa pension.

Quand la pension pourra être réduite.

9. Le chapitre quatorze des statuts refondus du Haut-Canada, intitulé "*An Act respecting the Court of Impeachment*," est par le présent abrogé, et les actes ou articles de loi abrogés par le dit acte ne seront pas remis en vigueur par son abrogation.

Ch. 14 des Stat. Ref. H.-C., abrogé.

CHAP. 13

Acte à l'effet d'augmenter la somme placée à la disposition du Gouverneur en conseil par l'acte 34 Victoria, chapitre 8, pour payer les créanciers de la Banque du Haut-Canada.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La somme placée par l'acte trente-quatre Victoria, chapitre huit, à la disposition du Gouverneur en conseil et à prendre sur les deniers non affectés formant partie du fonds consolidé de revenu du Canada afin de payer toutes réclamations contre la Banque du Haut-Canada, déterminées et réglées en vertu de la quatrième section de l'acte trente-trois Victoria, chapitre quarante, est par le présent portée à deux cent cinquante-cinq mille piastres, sujet aux conditions de l'acte en premier lieu ci-dessus cité,—lequel est par le présent amendé en conséquence.

La somme mentionnée dans 38 V., c. 8, et 33 V., c. 40, est portée à \$255,000.

CHAP. 14.

Acte autorisant le paiement de subventions pour la construction de certaines lignes de chemins de fer y mentionnées.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

Des subven-
tions peuvent
être accor-
dées pour la
construction
des chemins
de fer sui-
vants.

1. Il sera loisible au Gouverneur en conseil d'accorder les subventions ci-dessous mentionnées à titre d'aide pour la construction des chemins de fer suivants, savoir :—

Un chemin de fer entre Gravenhurst et Callander, tous deux dans la province d'Ontario, une subvention n'excédant pas \$6,000 par mille, ni excédant en tout \$660,000	
Un chemin de fer entre Saint-Raymond et le lac Saint-Jean, tous deux dans la province de Québec, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille, ni excédant en tout.....	384,000
Un chemin de fer entre un point du chemin de fer Intercolonial à la Rivière-du-Loup ou la Rivière-Ouelle, dans la province de Québec, ou un point situé entre ces deux localités, et Edmundston, dans la province du Nouveau-Brunswick, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille, ni excédant en tout...	240,000
Un chemin de fer entre Oxford et New-Glasgow, tous deux dans la province de la Nouvelle-Ecosse, une subvention n'excédant pas \$3,200, ni excédant en tout.....	224,000
	\$1,508,000

A quelles conditions et à quelles compagnies.

Les dites subventions devant être accordées à telles compagnies qui seront approuvées par le Gouverneur en conseil comme ayant établi à sa satisfaction qu'elles sont en mesure de terminer les dits chemins de fer, respectivement, dans un délai raisonnable qui sera fixé par arrêté du conseil, et en conformité de plans et devis qui seront approuvés par le Gouverneur en conseil sur le rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux, et spécifiés dans une convention qui sera conclue entre la compagnie et le gouvernement, et que le gouvernement a la faculté de conclure,—et seront payables à même le fonds consolidé de revenu du Canada, par versements, lors de l'achèvement de chaque section de dix milles de chemin de fer, en proportion de la valeur de la section ainsi achevée relativement à l'ensemble de l'entreprise, cette proportion devant être établie par un rapport du dit ministre ; pourvu toujours que l'octroi de ces bonis ou subventions soit subordonné à telles conditions, ayant pour but d'assurer à tous les chemins de fer en correspondance des droits de circulation ou des conventions de trafic et autres droits propres à leur offrir toutes facilités raisonnables et un tarif de péages uniforme par mille, que le Gouverneur en conseil pourra prescrire.

Convention à faire avec la compagnie. Comment payables et en quels versements.

Proviso.

CHAP. 15.

Acte à l'effet de pourvoir à l'établissement de certaines voies ferrées s'embranchant sur le chemin de fer Intercolonial et sur le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard respectivement.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

SA Majesté, de l'avis et avec le consentement du Sénat Préambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Il sera loisible au Ministre des chemins de fer et des canaux, de faire, construire, établir et exploiter une voie ferrée d'embranchement dans la province de Québec, entre un point sur le chemin de fer Intercolonial, à ou près la station de Saint-Charles, et un point sis à ou près la station du chemin de fer du Grand Tronc à la Pointe-Lévis, la voie devant passer par l'anse aux Sauvages : cet embranchement, après sa confection, fera partie du chemin de fer Intercolonial. Embranchement de l'Intercolonial entre St-Charles et la Pointe-Lévis via l'anse aux Sauvages.

2. Il sera loisible au Ministre des chemins de fer et des canaux de faire, construire, établir et exploiter une voie ferrée d'embranchement dans la province de l'Île du Prince-Edouard, depuis un point à choisir par le ministre sur le chemin de fer de la dite île jusqu'à un point sis entre le cap de la Traverse et l'anse de Carleton : cet embranchement, après sa confection, fera partie du chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard. Embranchement du chemin de fer de l'Île du P.-E. jusqu'au cap de la Traverse ou l'anse de Carleton.

3. Pour les objets ci-dessus, le Ministre des chemins de fer et des canaux aura toute l'autorité et tous les pouvoirs dont il est investi par "l'Acte des chemins de fer de l'Etat (1831)"; et, à tous égards, les dites voies ferrées d'embranchement devront être faites, construites, établies et exploitées comme elles le seraient sous le dit acte. L'acte 44 V, c. 25, s'appliquera à ces embranchements.

CHAP. 16.

Acte concernant l'embranchement de Windsor du chemin de fer Intercolonial.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis a été constituée en corporation Préambule. par un acte de la province de la Nouvelle-Ecosse passé Exposé des motifs. en la trentième année du règne de Sa Majesté (A. D. 1867),

1867), et qu'en conformité de ses pouvoirs à cet égard la dite compagnie a construit et possède et exploite actuellement une ligne de chemin de fer entre Windsor et Annapolis, dans la dite province ;

Et considérant que le gouvernement de la province de la Nouvelle-Ecosse possédait, lors de l'incorporation de la dite compagnie, un embranchement de chemin de fer s'étendant de la Jonction de Windsor à Windsor (ci-dessous mentionné comme l'embranchement de Windsor), ainsi qu'une ligne principale de chemin de fer (qui forme aujourd'hui partie du chemin de fer Intercolonial), passant au delà de la Jonction de Windsor jusque dans Halifax ;

Et considérant que l'une des clauses de la charte de la dite compagnie prescrivait en substance qu'il serait fait une convention de trafic entre la compagnie et le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, pour l'usage et l'emploi mutuels de leurs lignes respectives de chemins de fer entre Halifax et Windsor, et entre Windsor et Annapolis, y compris des droits de circulation ou leur exploitation collective à des conditions équitables ;

Annexe A
mentionnée.

Et considérant qu'au lieu de faire une convention de trafic en vertu de la dite clause, et comme substitution à cette convention, le gouvernement du Canada et la dite compagnie ont, le ou vers le vingt-deuxième jour de septembre mil huit cent soixante et onze, conclu le traité reproduit à l'annexe A du présent acte ;

Et considérant qu'en vertu d'une autre clause de la charte de la dite compagnie, le Gouverneur en conseil de la province de la Nouvelle-Ecosse a été autorisé, par un arrêté du conseil, de prendre, au nom de la province, possession de la ligne de chemin de fer de la dite compagnie entre Windsor et Annapolis, en en payant la valeur à la dite compagnie (valeur qui devait être constatée par des arbitres), soit en argent, soit en débiteures provinciales, au choix du dit Gouverneur en conseil ;

Et considérant que le gouvernement de la province de la Nouvelle-Ecosse est maintenant autorisé à exercer ce pouvoir, et a exprimé au gouvernement fédéral son intention de l'exercer ;

Annexe B
mentionnée.

Et considérant que, le vingt-sixième jour de mai A.D. mil huit cent soixante-quatorze, l'acte du parlement du Canada reproduit dans l'annexe B du présent acte a été passé ;

Annexe C
mentionnée.

Et considérant que le gouvernement du Canada, agissant en conformité supposée du dit acte, a, en l'année mil huit cent soixante-dix-sept, pris de la compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis possession du dit embranchement de Windsor et l'a cédé à la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, laquelle compagnie l'a reçu en vertu des termes et conditions de la convention reproduite dans l'annexe C du présent acte ;

Annexe D
mentionnée.

Et considérant que cette dernière compagnie n'avait pas terminé sa ligne de chemin de fer le premier jour d'octobre

tobre A. D. 1879, tel que stipulé au dit traité, et ne l'a pas encore terminée, et qu'après le dit premier jour d'octobre A. D. 1879 le gouvernement du Canada a repris possession du dit embranchement de Windsor de la dite compagnie et l'a cédé à la compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis, en vertu des termes et conditions du traité reproduit dans l'annexe D du présent acte ;

Et considérant que, pendant le temps que la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest a été en possession du dit embranchement, la compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis a institué une action dans la Cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse contre cette compagnie et le procureur général de Sa Majesté en Canada, pour recouvrer possession du dit embranchement sur le motif que la compagnie demanderesse avait droit à cette possession en vertu du traité reproduit dans l'annexe A du présent acte, et que le gouvernement du Canada n'était pas autorisé par l'acte du parlement reproduit dans l'annexe B du présent acte, à prendre de la compagnie demanderesse possession du dit embranchement et de le céder à la compagnie défenderesse ;

Et considérant qu'à la suite de procédures dans la dite action, jugement a été rendu par Sa Majesté, sur l'avis du comité judiciaire de son Conseil Privé impérial, déclarant que la compagnie demanderesse avait droit à la possession du dit embranchement en vertu du dit traité reproduit dans l'annexe A du présent acte ;

Et considérant que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse a fait des arrangements avec la "Compagnie du chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse" (constituée en corporation par un acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse passé le vingt-septième jour de février A.D. 1882), pour la fusion, sous une seule administration, de certaines lignes de chemins de fer dans la province, y compris le chemin de fer de Windsor à Annapolis et le chemin de fer des Comtés de l'Ouest ;

Et considérant qu'il est à propos de faciliter et aider l'exécution de ces arrangements qui sont dans l'intérêt public :—

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

I. Les droits, privilèges et pouvoirs acquis par la compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis, en vertu du traité reproduit dans l'annexe A du présent acte, ont été ainsi acquis par la dite compagnie comme propriétaire de la ligne de chemin de fer de Windsor à Annapolis, et lors du transfert de la propriété de ce chemin de fer au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, ils doivent légitimement appartenir au dit gouvernement comme propriétaire de la dite ligne, et lorsque et aussitôt que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse aura exercé son droit d'en assumer la propriété, qui lui a été réservé tel que ci-dessus mentionné, et que comme propriétaire il aura légalement pris possession du dit chemin

Declaracion
des droits de
la compagnie
et du gouver-
nement de la
Nouvelle-
Ecosse.

Le Gouver-
neur en con-
seil pourra
résilier le
traité lorsque
le gouverne-
ment de la

de

N.-E. prendra possession du chemin.

de fer, le Gouverneur pourra, par arrêté du conseil, résilier le dit traité et y mettre fin, ainsi qu'à tous autres droits et intérêts, s'il en est, que pourra avoir la compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis dans le dit embranchement de Windsor.

Et le gouvernement de la N.-E. deviendra propriétaire absolu.

2. Aussitôt que le traité reproduit dans l'annexe A du présent acte aura été résilié, le Gouverneur pourra, par un arrêté du conseil, transférer et céder au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse la propriété absolue du dit embranchement de Windsor :

Proviso : ce que devra d'abord faire le gouvernement de la N.-E.

Pourvu toujours qu'aucun tel arrêté du conseil ne soit pris avant que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse n'ait construit et terminé, ou n'ait fait construire et terminer, la ligne de chemin de fer d'Annapolis à Digby, et qu'il n'ait obtenu de la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest et remis au gouvernement du Canada une renonciation à tous droits ou intérêts (s'il en est) de cette compagnie à ou dans l'embranchement de Windsor, et à toutes réclamations et demandes (s'il en est) contre le gouvernement du Canada, s'y rattachant ou en découlant, ou provenant des actions et transactions concernant le dit embranchement.

Certains droits subsisteront notwithstanding la résiliation du traité.

3. La résiliation du traité reproduit dans l'annexe A du présent acte ne préjudiciera à aucun droit que l'une ou l'autre partie au dit traité peut avoir contre l'autre, ou contre toute autre partie, sous son empire, à l'égard de toute matière ou chose antérieure à sa résiliation, lesquels droits subsisteront et pourront être exercés tout comme si le dit traité n'eût pas été résilié.

Cet acte ne constitue pas une admission de certaines prétentions.

4. Rien de contenu dans le présent acte ne sera censé admettre ou considéré comme admettant que la compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis, ou la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, ou l'une ou l'autre, a ou peut avoir aucun droit ou intérêt à ou dans l'embranchement de Windsor, ou aucune réclamation ou créance contre le gouvernement du Canada.

ANNEXE A.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 22 septembre 1871.

Vu le mémoire, en date du 21 septembre 1871, de l'honorable sir George-Etienne Cartier, agissant en l'absence du ministre des Travaux Publics, exposant—

Que, le vingt-huitième jour de juillet dernier, il a été pris un arrêté du conseil autorisant le ministre des Travaux Publics

Publics à faire avec la compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis (à responsabilité limitée), les arrangements de trafic, y compris des droits de circulation sur le chemin de fer de l'Etat dans la province de la Nouvelle-Ecosse, mentionnés dans la charte de la dite compagnie, et à cet effet de nommer tout officier ou arbitre exigé par la dite charte, si le ministre des Travaux Publics et la compagnie ne pouvaient s'entendre sans recourir à un arbitrage ;

Que, le onzième jour du mois d'août dernier, dans le but d'atteindre l'objet prévu par le dit arrêté du conseil, il a nommé et député Sandford Fleming, écr., ingénieur en chef du chemin de fer Intercolonial, pour conférer avec la dite compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis ou avec son agent autorisé, et faire rapport de la convention et du traité qui pourraient être conclus sous l'autorité du dit arrêté du conseil ;

Que M. Fleming s'est abouché avec James Alexander Mann, écr., commissaire et procureur au nom de la dite compagnie de chemin de fer, et, avec le concours de Lewis Carvell, écr., gérant du chemin de fer Européen et Nord-Américain, et du dit commissaire et procureur, rapporte et approuve le traité ci-annexé, lequel traité le ministre des Travaux Publics suppléant soumet à l'approbation de Votre Excellence.

Le comité recommande que le dit traité ci-annexé soit approuvé et ratifié par Votre Excellence en conseil, avec l'entente que le paiement d'un tiers des recettes brutes sera maintenu.

Pour copie conforme,

(Signé),

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

A l'honorable ministre
des Travaux Publics.

Traité conclu entre la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis (à responsabilité limitée) et le gouvernement du Canada.

1. Les différentes expressions ci-dessous mentionnées auront, lorsqu'elles seront employées dans ce traité, la signification qui suit :—

Expressions.

SIGNIFICATION.

La compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis (à responsabilité limitée) ;

" La Compagnie. "

Le département du gouvernement du Canada qui aura, dans le temps, la possession ou le contrôle des chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse ;

" Les autorités. "

Toute

“ La ligne-
mère.”

Toute la partie du chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse, avec les embranchements, dépendances, bâtiments et accessoires y appartenant ou attachés, sise et située entre le terminus d'Halifax et la jonction de Windsor (tous deux inclusivement), ainsi que tout prolongement dans Halifax qui sera fait à l'avenir ;

“ L'embranchement de Windsor.”

Toute la partie du chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse, avec les embranchements, bâtiments, dépendances et autres accessoires y appartenant ou attachés, sise et située entre la dite jonction de Windsor et le raccordement de ce chemin de fer avec celui de Windsor à Annapolis à ou près Windsor ;

“ Le surintendant.”

Le surintendant ou autre officier alors en charge, administrant les chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse ;

“ Le gérant.”

Le gérant général ou autre officier alors en charge, administrant le chemin de fer de Windsor à Annapolis.

2. La compagnie aura, sauf pour les besoins des autorités dans l'entretien du chemin de fer et des travaux et constructions, l'usage exclusif de l'embranchement de Windsor, ainsi que de toutes les gares et stations, rotondes à locomotives et autres accessoires (mais non du matériel roulant et de l'outillage servant aux réparations), maintenant en usage sur le dit embranchement.

3. La compagnie pourra aussi se servir de la ligne-mère autant que l'exigera le trafic, ainsi que de ses gares et stations, y compris l'espace requis pour cinq locomotives dans la rotonde, le service d'eau, les échafauds pour le combustible, les plaques tournantes, signaux, télégraphes, quais, voies de garage et autres accessoires et dépendances, mais non compris les ateliers de machines et autres ateliers, bâtiments et accessoires pour la réparation du matériel roulant.

4. La compagnie expédiera tous les jours, les dimanches exceptés, entre Halifax et Windsor, pas moins de deux trains en chaque sens, transportant des voyageurs, et adoptera les mêmes tarifs que ceux actuellement établis, ou tels autres tarifs que pourra, de temps à autre, approuver le Gouverneur en conseil, et fournira et entretiendra son propre matériel roulant.

5. Les autorités entretiendront en bon état d'exploitation l'embranchement de Windsor et la ligne-mère, y compris toutes les gares et stations et autres dépendances sur leur parcours.

6. La compagnie emploiera, sur l'embranchement de Windsor, ses propres chefs de gare, commis aux livres, gardiens, chargeurs, cantonniers, aiguilleurs et autres serveurs pour la desserte du trafic.

7. Les autorités emploieront, sur la ligne-mère, tous les chefs de gare, commis aux livres, gardiens, cantonniers, aiguilleurs et autres serviteurs que la compagnie ne fournira pas en vertu de la clause 17.

8. La compagnie ne pourra, sans l'assentiment des autorités, faire le trafic local entre aucunes stations sur la ligne-mère; mais si elle y fait le trafic, elle exigera les mêmes prix de transport que ceux qui pourront être exigés par les autorités.

9. La compagnie tiendra et rendra au surintendant un compte détaillé exact de tout le trafic fait par elle sur l'embranchement de Windsor et la ligne-mère.

10. La compagnie paiera aux autorités, mensuellement, un tiers des recettes brutes de tout le trafic fait par elle sur l'embranchement de Windsor et la ligne-mère.

11. Tous les comptes entre les autorités et la compagnie, en vertu du présent traité, seront réglés ponctuellement à la fin de chaque mois de calendrier, et la balance sera établie et payée argent comptant, pas plus tard que vingt et un jours après la fin de chaque mois.

12. Les autorités et la compagnie auront respectivement, en tout temps raisonnable, libre accès aux livres, papiers et pièces justificatives en la possession de l'autre, qui auront rapport aux comptes entre elles, et pourront les consulter et inspecter.

13. Tous les trains réguliers sur l'embranchement de Windsor et la ligne-mère seront expédiés de la manière ordinaire, d'après un indicateur des heures d'arrivée et de départ, lequel indicateur sera, pour la ligne-mère, préparé par le surintendant après consultation avec le gérant. Le surintendant arrangerá l'arrivée et le départ des trains de la compagnie aux heures qui conviendront au gérant, ou aussi près que possible de ces heures; et sous ce rapport ainsi que sous tous autres, le surintendant, les employés et serviteurs des autorités conduiront les affaires et exploiteront le trafic de la compagnie et des autorités d'une manière tout à fait impartiale et équitable.

14. Quant aux trains spéciaux et irréguliers, et dans l'intérêt de la sûreté publique, la compagnie ne se servira de la ligne-mère qu'en se conformant strictement aux règles et règlements actuellement en vigueur ou qui pourront à l'avenir être établis et appliqués par le surintendant. Des règlements semblables seront aussi adoptés et appliqués par le gérant sur l'embranchement de Windsor, autant que la chose sera nécessaire pour la gouverne des officiers et serviteurs employés à l'entretien du chemin de fer.

15. La vitesse des trains de la compagnie sur la ligne-mère et l'embranchement de Windsor ne dépassera pas celle adoptée pour les trains de même genre sur les chemins de fer de l'État dans la Nouvelle-Ecosse.

16. Le chef de gare et les autres employés des autorités à la jonction de Windsor recevront et suivront, autant que possible, les instructions du gérant au sujet de l'arrivée et du départ et de la marche des trains de la compagnie, venant ou à destination de l'embranchement de Windsor, et il inscrira ou ils inscriront, dans un livre tenu à cet effet, les numéros et particularités de toutes les locomotives, voitures, trucs et wagons ou autres véhicules passant par cette jonction, et en fera ou feront rapport tous les jours à leurs propriétaires respectifs.

17. La compagnie emploiera sur la ligne-mère ses propres commis aux livres et agents et son personnel de charriage, ou tels autres employés qu'elle jugera nécessaire pour inscrire dans les livres, recueillir, contrôler, facturer, recevoir, livrer ou expédier son propre trafic ; et les autorités devront, autant que possible, fournir un local et des aménagements convenables pour ces employés et l'exécution de leur besogne.

18. La compagnie, en se servant de la ligne-mère, observera toujours les règles et règlements alors en vigueur à son égard, et les autorités, en se servant de l'embranchement de Windsor dans le but de le réparer et entretenir, observeront toujours les règles et règlements alors en vigueur à son égard.

19. Faute par la compagnie de mettre en opération les chemins de fer entre Halifax et Annapolis, le présent traité prendra fin, et les autorités pourront alors immédiatement commencer l'exploitation du chemin de fer entre Halifax et Windsor, selon qu'elles le jugeront convenable et opportun.

20. La résiliation du présent traité en vertu de la clause précédente ne préjudiciera pas aux droits que peut aujourd'hui posséder la compagnie.

21. Le présent traité entrera en vigueur le premier jour de janvier 1872 et durera pendant vingt et un ans, et il sera alors renouvelé aux mêmes conditions ou à telles autres conditions qui pourront être mutuellement arrêtées.

ANNEXE B.

CHAP. 16.

Acte pour autoriser le transport de l'embranchement de Windsor du chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse à la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest.

[Sanctionné le 26 mai 1874.]

CONSIDÉRANT que par une résolution de la Chambre des Communes, passée le vingt-troisième jour de mai, en l'année mil huit cent soixante-treize, il a été décidé que "le gouvernement soit autorisé à entrer en négociations, durant la vacance du parlement, avec quelque association ou compagnie sur laquelle on puisse compter, pour le transfert du chemin de fer conduisant de Windsor à la ligne principale qui relie Halifax à Truro, à la condition que cette association ou compagnie prolongera le chemin de fer depuis Annapolis jusqu'à Yarmouth, le tout sujet à l'approbation du parlement à sa prochaine session ;" et considérant que la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, qui a été incorporée par un acte de la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse passé durant la session de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix, et qui a entrepris de construire un chemin de fer d'Annapolis à Yarmouth, a représenté que les travaux ont été entrepris et commencés en vue des dispositions de la résolution précitée de la Chambre des Communes ; et considérant que la dite compagnie, désirant que le dit privilège lui soit transféré, a soumis à l'approbation de Son Excellence le Gouverneur général en conseil, certaines conditions auxquelles on lui transférerait le chemin de fer reliant Windsor à la ligne principale d'Halifax à Truro ; et considérant que cette proposition a été adoptée par ordre du Gouverneur en conseil, en date du vingt-deux octobre mil huit cent soixante-treize, sauf l'approbation du parlement ; et considérant qu'une proposition subséquente, relative au transfert du dit chemin de fer à la dite compagnie, a été faite par la dite compagnie et approuvée par le Gouverneur en conseil, par ordre en conseil du trentième jour d'octobre en l'année mil huit cent soixante-treize ; et considérant qu'il est opportun d'approuver les dites conventions ainsi respectivement passées et adoptées comme il est dit plus haut : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

I. Les conventions mentionnées plus haut et citées dans les cédules A et B du présent acte, étant celles qui ont été adoptées par ordre du Gouverneur en conseil, en date des vingt-deuxième et trentième jours d'octobre mil huit cent soixante-treize, et toutes matières et choses y contenues, sont

par le présent approuvées et déclarées avoir le même effet, à toutes fins et intentions, que si les dites conventions eussent été passées en vertu d'une autorisation suffisante à cet égard, donnée avant l'adoption de ces conventions par acte du parlement du Canada.

2. Jusqu'à ce que des arrangements soient complétés pour donner à la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest possession du dit embranchement de chemin de fer de Windsor, dans le but de l'exploiter jusqu'à l'achèvement de la ligne d'Annapolis à Yarmouth, tel que prescrit dans la convention ou proposition ci-dessous citée, il sera loisible au gouvernement de prendre tels autres arrangements qui pourront être nécessaires pour en faire continuer l'exploitation par la compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis ou autrement.

CÉDULE A.

1416. *Copie d'un rapport de comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le vingt-deux octobre mil huit cent soixante-treize.*

Vu le mémoire, en date du vingt et un octobre mil huit cent soixante-treize, de l'honorable ministre des Travaux Publics, soumettant la proposition ci-jointe, faite par la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, Nouvelle-Ecosse, et recommandant son adoption ;

Le comité est d'avis que la proposition ci-jointe soit adoptée tel que recommandé, sujet à l'approbation du parlement.

Pour copie conforme,
(Signé,) W. A. HIMSWORTH,
Greffier.

A l'honorable ministre
de la Justice, etc.

Proposition faite à Son Excellence le Gouverneur général en conseil par la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, incorporée par un acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse passé en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix.

Considérant que par une résolution de la Chambre des Communes en parlement assemblée, passée le vingt-troisième jour de mai de l'an de grâce mil huit cent soixante-treize, il a été décidé ;

“ Que le gouvernement soit autorisé à entrer en négociations, durant la vacance du parlement, avec quelque association ou compagnie sur laquelle on puisse compter, pour le transfert du chemin de fer conduisant de Windsor à la ligne principale

principale qui relie Halifax à Truro, à la condition que cette association ou compagnie prolongera le chemin de fer depuis Annapolis jusqu'à Yarmouth, le tout sujet à l'approbation du parlement à sa prochaine session ; ”

Et considérant que la dite compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest a entrepris de construire un chemin de fer d'Annapolis à Yarmouth ; et—

Considérant que les dits travaux ont été entrepris et commencés en vue des dispositions de la résolution précitée ; et—

Considérant que la dite compagnie désire que le chemin de fer mentionné dans la dite résolution lui soit transféré :

À ces causes, la dite compagnie propose à Son Excellence le Gouverneur général en conseil les conditions suivantes de transfert :—

1. La dite compagnie se mettra en mesure de recevoir le dit chemin de fer et ses dépendances le premier jour de décembre de l'année mil huit cent soixante-treize, et, à partir de cette date, de le faire fonctionner convenablement, de l'entretenir en bon état à ses frais et dépens, en percevant, recevant et s'appropriant tous les péages et recettes provenant de l'exploitation de la ligne ;

2. Lors de l'achèvement du chemin de fer des Comtés de l'Ouest entre Yarmouth et Annapolis (chemin actuellement en voie de construction), le dit chemin de fer et ses dépendances entre Windsor et la ligne principale sera et deviendra la propriété absolue de la dite compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest ;

3. En considération de ce qui précède, la dite compagnie s'engage, par le présent, à continuer les travaux de construction du chemin de fer de Yarmouth à Annapolis et à les terminer avec toute célérité raisonnable.

Daté à Ottawa, Canada, ce vingtième jour d'octobre de l'année mil huit cent soixante-treize.

(Signé,) GEO. B. DOANE, président, C. F. C. O.

JAMES WENT. BINGAY, secrétaire, C. F. C. O.

CÉDULE B.

Copie d'un rapport de comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le trente octobre mil huit cent soixante-treize.

Vu le mémoire, en date du vingt-neuf octobre mil huit cent soixante-treize, de l'honorable ministre des Travaux Publics, par lequel il fait rapport qu'il a reçu de la compagnie du chemin

min de fer des Comtés de l'Ouest, Nouvelle-Ecosse, (par l'intermédiaire de M. George B. Doane, président de la compagnie,) une proposition à l'effet ci-dessous :—

1. Que la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest transportera gratuitement tous les voyageurs, porteurs de billets du gouvernement, sur tous les trains de voyageurs faisant le trajet entre Halifax et la Jonction de Windsor ;

2. Que la dite compagnie, ou ses agents ou ayants cause, aura droit de circulation sur le chemin de fer Intercolonial, entre Halifax et la Jonction de Windsor, avec les privilèges qui ont été antérieurement accordés par la convention faite avec la compagnie du chemin de fer de Windsor et Annapolis ;

Sur la recommandation du ministre des Travaux Publics, le comité recommande respectueusement que les termes de la proposition ci-dessus soient acceptés.

Pour copie conforme,
(Signé,) W. A. HIMSWORTH,
G. C. P.

ANNEXE C.

MÉMOIRE D'UNE CONVENTION, SEPTEMBRE 1877,

Entre Sa Majesté, représentée par l'honorable ministre des Travaux Publics, et la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DES COMTÉS DE L'OUEST.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
YARMOUTH, N.-E., 13 septembre A.D. 1877.

Résolu.—Que le contrat daté du sixième jour de septembre A.D. 1877, et passé entre Sa Majesté la Reine, représentée par l'honorable ministre des Travaux Publics du Canada, d'une part, et cette compagnie, d'autre part, soit approuvé, et que le président et le secrétaire soient autorisés à le signer au nom de la compagnie.

Je certifie que ce qui précède est une copie exacte d'une résolution adoptée ce jour par les directeurs de la Compagnie des chemins de fer des Comtés de l'Ouest.

JAS. WENT. BINGAY, *secrétaire.*

MÉMOIRE D'UNE CONVENTION FAITE LE SIXIÈME JOUR DE
SEPTEMBRE A.D. 1877,

Entre Sa Majesté la Reine, représentée par le ministre des Travaux Publics du Canada, de la première part, et la Compagnie du chemin de fer des comtés de l'Ouest, d'autre part.

Considérant qu'en vertu de l'acte du Parlement du Canada, trente-sept Victoria (1874), chapitre seize, le gouvernement du Canada peut, avant l'achèvement par la dite compagnie du chemin de fer de Yarmouth à Annapolis, donner à la dite compagnie possession de l'embranchement de Windsor du chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse, mentionné dans le dit acte ;

Et considérant que la dite compagnie a requis le gouvernement de lui en donner immédiatement la possession ;

Et considérant que le gouvernement a consenti d'accéder à la dite requête aux conditions suivantes : —

Maintenant, cette convention fait foi que Sa Majesté, par et de l'avis de son Conseil Privé du Canada, donne par la présente à la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest possession du dit embranchement de Windsor, et la dite compagnie de chemin de fer en accepte la possession aux conditions suivantes :—

La compagnie exploitera le dit embranchement avec efficacité et fera toutes les réparations nécessaires à ses frais et dépens, percevant, recevant et affectant à son propre usage tous les péages et recettes du dit embranchement ;

Le dit chemin de fer et ses accessoires, depuis Windsor jusqu'à la ligne principale, deviendront et seront la propriété absolue de la dite compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest ;

La dite compagnie s'engage par la présente à poursuivre les travaux de construction du chemin de fer depuis Yarmouth jusqu'à Annapolis, et à les compléter avec toute la diligence raisonnable ; et les parties à la présente convention déclarent que si ces travaux sont terminés le ou avant le premier jour d'octobre 1879, ils seront considérés comme ayant été achevés avec toute la diligence raisonnable ; et il est par la présente convenu que si, le ou avant le dit premier jour d'octobre 1879, le dit chemin de fer de Yarmouth à Annapolis n'est pas terminé, la dite compagnie, sur demande, rendra et livrera paisiblement et tranquillement à Sa Majesté, ses successeurs et ayants cause, possession du dit embranchement de Windsor et de ses accessoires, et que Sa Majesté pourra rentrer en possession du dit embranchement et de ses accessoires, sans empêchement, entrave ou refus de la part de la dite compagnie, de ses successeurs ou ayants cause, ou d'aucune personne ou personnes quelconques ;

La compagnie transportera gratuitement tous les voyageurs portant des billets du gouvernement sur tous ses trains

trains à voyageurs circulant entre Halifax et la jonction de Windsor ;

La dite compagnie ou ses agents ou ayants cause auront droit de circulation sur le chemin de fer Intercolonial entre Halifax et la jonction de Windsor, avec les privilèges qui ont été accordés jusqu'ici dans la convention conclue avec le chemin de fer de Windsor à Annapolis.

En foi de quoi le ministre des Travaux Publics du Canada a apposé sa signature et le sceau du ministère à la présente, que le secrétaire a contresignée. Et la dite compagnie a apposé son sceau officiel à la présente, que ses président et secrétaire ont contresignée.

(Signé), A. MACKENZIE.

En présence de
 (Signé), H. A. FISSIAULT. }
 (Signé), F. BRAUN, secrétaire.

(L.S.)

(Signé), GEO. B. DOANE,
 président, Cie C.F.C.O.

(Signé), JAS. WENT. BINGAY,
 secrétaire, Cie C.F.C.O.
 (L.S.)

(Signé), W. H. MOODY.

ANNEXE D.

Le présent traité, conclu le 20^{me} jour de novembre, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante et dix-neuf,

Entre Sa Majesté la Reine, représentée aux présentes par le ministre des Chemins de fer et Canaux du Canada, partie de la première part, ci-après appelé "le gouvernement ;" et la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis, ci-après appelée "la compagnie," partie de la seconde part :

Considérant que le gouvernement est sur le point de prendre les mesures nécessaires pour recouvrer de la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest la possession du chemin de fer communément et ci-après appelé l'embranchement de Windsor, formant partie du chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse, avec les embranchements, bâtiments, dépendances et autres accessoires y appartenant ou attachés, sise et située entre la jonction de Windsor (chemin de fer Intercolonial) et le raccordement du dit embranchement de Windsor avec le chemin de fer de la dite compagnie à ou près Windsor ; et considérant qu'il est à propos, dans l'intérêt public, qu'un arrangement temporaire soit fait avec la compagnie relativement au trafic de l'embranchement de Windsor, aussitôt que le gouvernement en aura pris possession ;

Fait

Fait foi que les parties aux présentes conviennent de ce qui suit, savoir :—

1. Aussitôt que le gouvernement en aura pris possession comme susdit, il permettra à la compagnie de se servir du dit embranchement de Windsor aux conditions ci-dessous.

2. L'une ou l'autre des parties aux présentes pourra mettre fin à ce traité en donnant à l'autre trente jours d'avis à cet effet, et, à la fin de ces trente jours, le dit traité cessera d'exister.

3. Le gouvernement permettra à la compagnie, tant qu'elle aura le droit de se servir de l'embranchement de Windsor en vertu du présent traité, de se servir autant que l'exigera son trafic—de cette partie de la ligne-mère du chemin de fer Intercolonial sise et située entre le terminus d'Halifax et la jonction de Windsor, ainsi que des stations et dépendances qui s'y trouvent, y compris la place pour cinq locomotives dans la remise des locomotives, l'approvisionnement d'eau, les échafauds pour le combustible, les plaques tournantes, les signaux, les télégraphes, les quais, les voies de garage et autres accessoires ; mais non compris les ateliers, les bâtiments et les appareils servant à la réparation du matériel roulant.

4. La compagnie expédiera tous les jours, les dimanches exceptés, entre Halifax et Windsor, pas moins de deux trains en chaque sens, transportant des voyageurs, et adoptera les mêmes tarifs que ceux actuellement établis, ou tels autres tarifs que pourra de temps à autre approuver le Gouverneur en conseil, et fournira et entretiendra son propre matériel roulant.

5. Le gouvernement entretiendra en bon état d'exploitation l'embranchement de Windsor et la ligne-mère, y compris toutes les gares et stations et autres dépendances sur leur parcours.

6. La compagnie emploiera, sur l'embranchement de Windsor, ses propres chefs de gare, commis aux livres, gardiens, chargeurs, cantonniers, aiguilleurs et autres serviteurs pour la desserte du trafic.

7. Le gouvernement emploiera, sur la ligne-mère, tous les chefs de gare, commis aux livres, gardiens, cantonniers, aiguilleurs et autres serviteurs que la compagnie ne fournira pas en vertu de la clause 17 du présent traité.

8. La compagnie ne pourra, sans l'assentiment du gouvernement, faire le trafic local entre aucunes stations sur la ligne-mère ; mais si elle y fait le trafic, elle exigera les mêmes
prix

prix de transport que ceux qui pourront être exigés par le gouvernement.

9. La compagnie tiendra et rendra à l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat en opération, un compte détaillé exact de tout le trafic fait par elle sur l'embranchement de Windsor et la ligne-mère.

10. La compagnie paiera au gouvernement, à titre de commutation des péages, mensuellement, un tiers des recettes brutes de tout le trafic fait par elle sur l'embranchement de Windsor et la ligne-mère.

11. Tous les comptes entre le gouvernement et la compagnie, en vertu du présent traité, seront réglés ponctuellement à la fin de chaque mois, et la balance sera établie et payée argent comptant, pas plus tard que vingt jours après la fin de chaque mois.

12. La compagnie et le gouvernement auront respectivement, en tout temps raisonnable, libre accès aux livres, papiers et pièces justificatives en la possession de l'autre, qui auront rapport aux comptes entre eux, et pourront les consulter et inspecter.

13. Tous les trains réguliers sur l'embranchement de Windsor et la ligne-mère seront expédiés de la manière ordinaire, d'après un indicateur des heures d'arrivée et de départ, lequel indicateur sera, pour la ligne-mère, préparé par le surintendant en chef du chemin de fer Intercolonial après consultation avec le gérant de la compagnie. Le surintendant arrangerá l'arrivée et le départ des trains de la compagnie aux heures qui conviendront au dit gérant, ou aussi près que possible de ces heures, et sous ce rapport ainsi que sous tous les autres, le surintendant, les employés et serviteurs du gouvernement conduiront les affaires et exploiteront le trafic de la compagnie et du gouvernement d'une manière tout à fait impartiale et équitable.

14. Quant aux trains spéciaux et irréguliers, et dans l'intérêt de la sûreté publique, la compagnie ne se servira de la ligne-mère qu'en se conformant strictement aux règles et règlements actuellement en vigueur ou qui pourront à l'avenir être établis et appliqués par le surintendant. Des règlements semblables seront aussi adoptés et appliqués par le dit gérant sur l'embranchement de Windsor, autant que la chose sera nécessaire pour la gouverne des officiers et serviteurs employés à l'entretien du chemin de fer.

15. La vitesse des trains de la compagnie sur la ligne-mère et l'embranchement de Windsor ne dépassera pas celle adoptée

adoptée pour les trains de même genre sur les chemins de fer de l'État dans la Nouvelle-Ecosse.

16. Le chef de gare et les autres employés du gouvernement à la dite Jonction de Windsor recevront et suivront, autant que possible, les instructions du gérant au sujet de l'arrivée et du départ et de la marche des trains de la compagnie, venant ou à destination de l'embranchement de Windsor, et il inscrira ou ils inscriront, dans un livre tenu à cet effet, les numéros et particularités de toutes les locomotives, voitures, trucs et wagons ou autres véhicules passant par cette jonction, et en fera ou feront rapport tous les jours à leurs propriétaires respectifs.

17. La compagnie emploiera sur la ligne-mère ses propres commis aux livres et agents et son personnel de charriage, ou tels autres employés qu'elle jugera nécessaire pour inscrire dans les livres, recueillir, contrôler, facturer, recevoir, livrer ou expédier son propre trafic ; et le gouvernement devra, autant que possible, fournir un local et des aménagements convenables pour ces employés et l'exécution de leur besogne.

18. La compagnie, en se servant de la ligne-mère, observera toujours les règles et règlements alors en vigueur à son égard, et le gouvernement en se servant de l'embranchement de Windsor dans le but de le réparer et entretenir, observera toujours les règles et règlements alors en vigueur à son égard.

19. Faute par la compagnie de mettre en opération les chemins de fer entre Halifax et Annapolis, ou faute par la dite compagnie de payer au gouvernement les péages commués auxquels il est pourvu ci-dessus, conformément aux termes des présentes, le gouvernement pourra mettre immédiatement fin au présent traité.

20. Il est par le présent distinctement entendu et convenu que le présent traité est fait sans préjudice des droits ou obligations de l'une ou l'autre partie tels qu'ils existent actuellement à l'égard du dit embranchement de Windsor, et ne les affectera en aucune manière ; et, excepté en ce qui concerne la question des dommages-intérêts, il est aussi fait sans préjudice du litige actuellement pendant devant la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse entre la compagnie et la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest et le procureur général de Sa Majesté en Canada, et ne l'affectera en aucune manière, non plus que la pétition de droit présentée par la compagnie à la cour d'Echiquier du Canada et à laquelle Sa Majesté et la dite compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest sont parties, ni aucun autre litige dans lequel les parties aux présentes ou la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest pourront s'engager
relativement

relativement à toutes choses survenues avant la date des présentes.

En foi de quoi les présentes ont été signées par le ministre des Chemins de fer et Canaux du Canada au nom de Sa Majesté, et scellées du sceau du département et contresignées par le secrétaire, et ont été scellées du sceau particulier de la compagnie et contresignées par son président.

Scellé du sceau de corporation de la } (Signé)
compagnie, et signé par Joseph } JOSEPH BRAVE,
Brave, 3 et 4, Great Winchester } Président.
Buildings, Londres, président de la } (L.S.)
compagnie, en présence de }

(Signé) W. R. CAMPBELL,
Secrétaire de la compagnie.

Et de
(Signé) JOHN K. JACOB HOOD } Directeurs de
" FRANCIS TOTHILL, } la compagnie.

Signé par le ministre et par le secré- } (Signé)
taire des chemins de fer et canaux, } CHARLES TUPPER,
en présence de } Ministre des Chemins
(Signé) H. A. FISSIAULT. } de fer et Canaux.

(Signé) F. BRAUN, secrétaire.

CHAP 17.

Acte à l'effet d'encourager la construction de cales sèches en donnant de l'aide, à certaines conditions, aux compagnies qui les construiront.

[Sanctionné le 17 mai 1852.]

Préambule.

DANS le but d'encourager la construction de cales sèches pour la réception et réparation des navires aux endroits où elles sont nécessaires pour la commodité du commerce: Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Conditions auxquelles une subvention peut être payée à une compagnie construisant une cale sèche.

1. Si une compagnie légalement constituée et approuvée par le Gouverneur en conseil comme possédant les qualités requises pour exécuter les travaux, passe un traité avec Sa Majesté pour construire une cale sèche dans le but de recevoir et réparer les navires, à un endroit et en conformité de plans et devis approuvés par le Gouverneur

neur en conseil, sur le rapport du ministre des Travaux Publics, comme étant suffisante pour les besoins du public à tel endroit et devant être complétée dans un délai convenable qui sera limité par tel traité,—alors, pourvu que la compagnie exécute les travaux conformément à tel traité, et à la satisfaction du ministre des Travaux Publics, sous le contrôle du département duquel les travaux devront être faits, le Gouverneur en conseil pourra autoriser le paiement, à même tous deniers sans application déterminée faisant partie du fonds consolidé du revenu, d'une subvention n'excédant pas deux pour cent par année sur le coût des travaux, pendant vingt ans à partir de l'achèvement des travaux et de leur approbation par le dit ministre ; pourvu que cette subvention ne dépasse pas le chiffre de dix mille piastres par année, et que le coût servant de base au calcul ne soit pas plus élevé que la valeur des travaux telle qu'estimée par le dit ministre, et que la subvention ne soit payable pour aucune partie des dits vingt ans pendant laquelle la cale sèche ne sera pas en parfait état de service.

Montant et durée de la subvention.

Proviso : autres conditions du paiement.

CHAP. 18.

Acte autorisant un octroi annuel pour le développement des pêches maritimes et l'encouragement de la construction des navires de pêche.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Il sera loisible au Gouverneur en conseil d'autoriser le paiement, sur le fonds consolidé de revenu du Canada, d'un octroi annuel n'excédant pas cent cinquante mille piastres, pour aider au développement des pêches maritimes du Canada et encourager la construction et le grément de navires de pêche perfectionnés, et pour améliorer la condition des pêcheurs,—cet octroi devant être réparti et affecté à ces objets en vertu d'arrêtés pris au besoin par le Gouverneur en conseil, et en tels temps et en tels versements, chaque année, qu'il prescrira par les dits arrêtés.

Octroi annuel de \$150,000 autorisé pour aider aux pêcheries.

Comment réparti.

2. Il sera soumis aux deux chambres du parlement, dans les vingt premiers jours de la prochaine session, un exposé de la manière dont le dit octroi aura été employé, ainsi que copie de tous arrêtés du conseil ayant rapport au dit octroi et à son emploi : et pendant la même session et à chaque session suivante, il sera soumis aux deux chambres du parlement un exposé du mode de distribution projetée du dit octroi pour l'année suivante, et l'assentiment du parlement à cette distribution devra alors être obtenu.

Rapport annuel à faire au parlement et ce qu'il devra contenir.

CHAP. 19.

Acte à l'effet d'exempter les navires employés à la pêche du paiement des droits pour le secours des marins malades et dans la détresse.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

31 V., c. 64.

COMME nouvelle modification de l'acte passé en la trentième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte concernant le traitement et les secours à donner aux marins dans le cas de maladie et de détresse,*" Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Les navires de pêche sont exemptés du paiement du droit imposé par le dit acte.

I. Nul navire, qu'il soit britannique ou étranger, employé exclusivement à la pêche, ou dans un voyage de pêche, arrivant dans un port du Canada après la passation du présent acte, ne sera tenu de payer ou ne paiera aucun impôt ou droit imposé par l'acte cité dans le préambule du présent acte et ses amendements.

CHAP. 20.

Acte amendant "l'Acte d'extradition (1877)"

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Sec. 16 de 40 V., c. 25, amendée.

I. La section seize de l'acte passé l'an quarantième du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-cinq, sous le titre,— "*Acte pour établir des dispositions pour l'extradition des criminels fugitifs,*" est amendée par le présent acte en supprimant, dans les lignes six et sept de la dite section, les mots suivants: "que, pour toute autre raison, il ne doit pas être livré; ou (4)."

CHAP. 21.

Acte concernant les criminels ou délinquants d'une autre partie des Etats de Sa Majesté, qui se réfugient en Canada.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

SA Majesté, par et de l'avis et avec le consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre, "Acte Titre abrégé.
concernant les criminels ou délinquants fugitifs en Canada,
(1882)."

REMISE DES FUGITIFS.

2. Lorsqu'un individu accusé d'avoir commis une infrac- Arrestation
et renvoi des
criminels
réfugiés dans
les Etats de
Sa Majesté.
tion (à laquelle le présent acte est applicable) dans une partie quelconque des Etats de Sa Majesté autre que le Canada, aura fui hors de son territoire, si le fugitif (et ce mot dans le présent acte s'entend d'un fugitif de cette partie-là) se trouve en Canada, il pourra être arrêté et renvoyé, de la manière prescrite par cet acte, dans le pays d'où il se sera enfui.

Le fugitif pourra être arrêté en vertu d'un mandat endossé Mandats.
(*endorsed*) ou d'un mandat provisoire.

3. Lorsqu'un mandat d'arrestation aura été décerné, dans Procédure en
Canada en
cas de man-
dats étran-
gers.
quelque partie des Etats de Sa Majesté, contre un fugitif de cette partie-là, qui est ou que l'on suppose être en Canada ou en route pour y venir, si l'une des autorités canadiennes suivantes, savoir :—

(1) Le gouverneur général, ou un juge d'une cour supé- Endossement
de ces man-
dats et son
effet.
rieure,—est convaincue que le mandat a été décerné par une personne compétente, elle pourra l'endosser de la manière prescrite par le présent acte ; et le mandat ainsi endossé constituera une autorisation suffisante pour arrêter le fugitif en Canada et le conduire devant un magistrat.

4. Tout magistrat, en Canada, pourra décerner un mandat Mandat d'ar-
rêt provisoire
délivré par un
magistrat
canadien.
d'arrestation provisoire contre un fugitif qui est ou que l'on suppose être en Canada ou en route pour y venir, sur une dénonciation (*information*) et dans des circonstances qui, dans son opinion, justifieraient la délivrance d'un mandat si l'infraction dont le fugitif est accusé eût été commise dans le ressort de sa juridiction ; et, en conséquence, ce mandat pourra être visé au dos et mis à exécution.

Le magistrat qui aura délivré un mandat d'arrestation pro- Rapport au
gouverneur
général, qui
verneur
visoire, devra immédiatement en adresser un rapport au gou-

pent relaxer le prisonnier.

verneur général, en y joignant la dénonciation ou une copie certifiée exacte de cette pièce ; et le gouverneur pourra, s'il le juge opportun, relaxer la personne arrêtée en vertu du mandat.

Pouvoirs du magistrat devant qui l'on conduit le fugitif.

5. Tout fugitif arrêté sera conduit devant un magistrat, lequel (en se conformant aux dispositions du présent acte) connaîtra de la cause de la même manière, et aura la même juridiction et les mêmes pouvoirs, autant que faire se peut, (y compris le pouvoir de renvoyer le prisonnier à une autre audience et celui de l'admettre à la liberté sous caution) que si ce fugitif était accusé d'une infraction commise dans le ressort de sa juridiction.

Renvoi en prison du fugitif, et rapport au gouverneur général.

Si le mandat endossé portant l'ordre d'arrêter le fugitif est dûment légalisé, et si l'on fournit (en se conformant aux dispositions du présent acte) des preuves qui donneraient lieu, d'après les lois ordinairement appliquées par le magistrat, à une probable et forte présomption que le fugitif a commis l'infraction mentionnée dans le mandat, et que cette infraction est de celles auxquelles le présent acte est applicable, le magistrat renverra en prison le fugitif pour y attendre sa remise, et adressera immédiatement au gouverneur général un certificat de l'envoi en prison, avec le rapport qu'il jugera opportun de présenter sur la cause.

Le magistrat doit informer le fugitif qu'il a certains droits.

Lorsque le magistrat renverra en prison le fugitif, il devra informer celui-ci que sa remise ne sera accordée qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours, et qu'il est en droit de demander un bref d'*habeas corpus* ou autre ordre équivalent.

Renvoi à une autre audience.

Le fugitif arrêté en vertu d'un mandat provisoire pourra être renvoyé à une autre audience, soit une ou plusieurs fois, à tel intervalle raisonnable, d'au plus sept jours d'une audience à l'autre, qui paraîtrait nécessaire dans les circonstances pour la production d'un mandat endossé.

Remise du réfugié par ordre du gouverneur général.

Mandat à cet effet.

6. A l'expiration du délai de quinze jours à partir de l'envoi en prison d'un fugitif pour y attendre sa remise, ou — dans le cas où une cour supérieure aurait donné, relativement à ce fugitif, un bref d'*habeas corpus* ou autre ordre équivalent, — après la décision finale de la cour sur la cause, le gouverneur général pourra, s'il trouve juste de le faire, ordonner, par mandat muni de sa signature, que le fugitif soit renvoyé dans la partie des Etats de Sa Majesté d'où il s'est enfui, et, à cet effet, qu'il soit livré aux personnes à qui le mandat est adressé ou à l'une ou quelques-unes d'entre elles, gardé prisonnier et conduit, par mer ou autrement, à la dite partie des Etats de Sa Majesté, pour y être jugé selon les lois locales, comme s'il y avait été arrêté ; et ce mandat sera exécuté sans délai, conformément à sa teneur.

7. Dans le cas où un fugitif, qui aura été envoyé en prison conformément aux précédentes dispositions, pour y attendre sa remise, ne serait pas transféré hors du Canada dans le délai de deux mois à partir de son envoi en prison, la cour, sur demande faite par ce fugitif ou de sa part, et sur preuve qu'il a été donné, de l'intention de présenter cette demande, un avis de durée raisonnable au gouverneur général, pourra ordonner l'élargissement du fugitif, s'il n'est point produit de raisons suffisantes contre sa mise en liberté.

Elargissement du réfugié si sa remise n'a pas eu lieu dans un certain délai.

8. Le présent acte sera applicable aux infractions ci-après désignées, savoir, à la trahison et à la piraterie, et aussi à toute infraction qualifiée félonie, délit, crime ou autrement, qui dans le moment sera punissable, dans la partie des États de Sa Majesté où elle aura été commise,—soit par voie d'acte d'accusation soit sur dénonciation,—de l'emprisonnement, pendant douze mois ou plus, avec travail forcé, ou de toute peine plus grande; et pour les fins de la présente section, l'emprisonnement rigoureux, et toute détention en prison à laquelle serait joint le travail, de quelque nom qu'on appelle cette détention, seront réputés emprisonnement avec travail forcé.

Infractions auxquelles le présent acte est applicable.

Le présent acte sera applicable à une infraction, encore que, d'après la législation canadienne, celle-ci puisse n'être pas une infraction ou n'en être pas une à laquelle s'appliquerait le présent acte; et les dispositions de cet acte, y compris celles relatives au mandat d'arrestation provisoire et à l'envoi en prison, devront s'interpréter, en cas pareil, comme si le fait incriminé était, en Canada, une infraction à laquelle elles seraient applicables.

Son application à des faits qui ne sont pas des infractions sous la législation canadienne.

9. Dans le cas où l'on ferait voir à la cour qu'à raison du peu d'importance de la cause, ou parce que la demande de la remise du fugitif n'a pas été faite de bonne foi dans l'intérêt de la justice, ou par d'autres raisons,—la remise de ce fugitif, ou sa remise avant l'expiration d'un certain délai, serait une mesure injuste ou tyrannique, ou une punition trop sévère, eu égard à la distance, aux moyens de communication et à toutes les circonstances de l'affaire, il sera loisible à la cour de le relaxer soit absolument, soit sous caution, ou d'ordonner qu'il ne soit pas remis avant l'expiration du délai énoncé dans l'ordre, ou de donner à son égard tout autre ordre qu'elle estimera juste.

Ce que la cour peut faire dans le cas où l'infraction est minime, etc.

10. Lorsque le mandat d'arrestation décerné contre une personne accusée d'une infraction, aura été endossé conformément aux prescriptions du présent acte en Canada, tout magistrat aura le même pouvoir de délivrer un mandat pour la perquisition des objets qu'on prétendrait avoir été volés ou avoir été pris ou obtenus de quelque autre manière illégale par cette personne, ou constituer la matière du délit, que si

Pouvoir du magistrat canadien de délivrer des mandats de perquisition en certains cas.

les objets eussent été volés, ou pris ou obtenus de toute autre manière illégale, ou l'infraction entièrement commise, dans le ressort de sa juridiction.

MANDATS.

Effet de l'endossement d'un mandat.

11. L'endossement d'un mandat, en exécution du présent acte, devra être signé par l'autorité qui endossera cette pièce ; il autorisera toutes et chacune des personnes dénommées à l'endossement et des personnes à qui le mandat était originellement adressé, et aussi tout constable, à mettre à exécution le mandat dans le territoire du Canada en arrêtant l'individu y dénommé, et en le conduisant devant un magistrat en Canada, soit devant celui nommé à l'endossement, soit devant un autre.

Nonobstant le décès du signataire.

Pour l'application du présent acte, tout mandat, toute sommation, subpœna ou ordre, tout endossement fait en vertu du présent acte sur ces pièces, continueront d'être exécutoires, dans le cas où le signataire du mandat ou de l'endossement viendrait à mourir ou cesserait ses fonctions.

Comment se fera la remise du réfugié.

12. Lorsque la restitution d'un fugitif ou prisonnier à quelque partie des Etats de Sa Majesté aura été autorisée en vertu du présent acte, ce fugitif ou prisonnier pourra y être renvoyé par navire enregistré en Canada, appartenant au gouvernement canadien.

Ordre donné à un capitaine de navire de le recevoir sur son bord.

Pour ce même effet, il sera loisible à l'autorité qui signera le mandat de remise, d'ordonner au capitaine de tout navire enregistré au Canada, allant à la dite partie des Etats de Sa Majesté, de donner passage à son bord, et la nourriture durant le voyage, au fugitif ou prisonnier, ainsi qu'à la personne qui l'aura sous sa garde, et aux témoins ; toutefois, ce capitaine ne pourra être requis, en pareil cas, de prendre à son bord plus d'un fugitif ou prisonnier par chaque cent tonneaux, ni plus d'un témoin par cinquante tonneaux de la jauge enregistrée de son navire.

Proviso.

Mentions à faire au dos du contrat du navire.

La susdite autorité devra faire ou faire faire au dos du contrat du navire toutes énonciations, par rapport au fugitif ou prisonnier ou aux témoins embarqués, que le ministre de la marine et des pêcheries aura pu ordonner.

Ce que le capitaine doit faire en arrivant à destination.

Le capitaine, à l'arrivée de son navire dans la dite partie des Etats de Sa Majesté, fera remettre le fugitif ou prisonnier, s'il ne se trouve pas sous la garde de quelqu'un, entre les mains d'un constable, pour être jugé selon les lois locales.

Peines contre celui qui nese conformerait pas aux pré-

Tout capitaine de navire qui aura manqué, après le paiement ou l'offre d'une somme raisonnable pour les dépenses, de se conformer à un ordre donné en exécution de la présente section,

section, ou de faire remettre sous bonne garde, ainsi que le prescrit cette section, un fugitif ou prisonnier qui lui aura été confié, sera passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende qui ne pourra excéder deux cents piastres.

PREUVES JUSTIFICATIVES.

13. Un magistrat pourra recevoir des dépositions, pour les fins du présent acte, en l'absence de la personne accusée d'une infraction, tout comme il le pourrait faire si elle était présente et accusée de l'infraction devant lui.

Les dépositions (reçues en l'absence du fugitif ou autrement), ainsi que les copies de ces dépositions, et les certificats officiels ou documents judiciaires énonçant les faits, pourront, s'ils sont dûment légalisés, être admis comme pièces probantes dans toute procédure suivie en vertu du présent acte.

Les mandats et les dépositions, ainsi que les copies de ces pièces, les certificats officiels ou documents judiciaires énonçant les faits, seront considérés comme dûment légalisés, pour l'application du présent acte, s'ils se trouvent légalisés de la manière prescrite par la législation alors en vigueur, ou s'ils paraissent être revêtus de la signature ou certifiés par la signature d'un juge, magistrat ou fonctionnaire de la partie des États de Sa Majesté où ils ont été, selon le cas, décernés, reçus ou faits, et si leur authenticité est constatée soit par le serment d'un témoin, soit par le sceau officiel d'un secrétaire d'État, ou le sceau public d'une possession anglaise, ou le sceau officiel d'un gouverneur d'une possession anglaise, d'un secrétaire colonial ou de quelque secrétaire ou ministre ayant l'administration d'un département du gouvernement d'une possession anglaise.

Et les cours et les magistrats reconnaîtront judiciairement tout sceau mentionné dans la présente section, et admettront comme pièces justificatives, sans plus amples preuves, les documents ainsi légalisés.

14. Lorsqu'une personne reconnue coupable par une cour, dans une partie quelconque des États de Sa Majesté, d'une infraction commise soit dans les États de Sa Majesté ou ailleurs, sera illégalement en liberté avant l'expiration de sa peine, le présent acte lui sera applicable en tant que sa teneur le pourra permettre, de la même manière qu'il s'appliquerait à un individu accusé d'une pareille infraction commise dans la partie des États de Sa Majesté où la susdite personne a été condamnée.

15. Le présent acte sera applicable aux infractions qui auront été commises avant son entrée en vigueur de la même manière que si elles l'avaient été depuis cette époque.

DÉFINITIONS.

Sens de certains termes : **16.** Dans le présent acte, à moins que le contexte ne s'y oppose,—

“Magistrat.” L'expression “magistrat” signifie tout juge de paix ou toute personne ayant qualité pour décerner un mandat d'arrestation contre la personne accusée d'infraction et pour la renvoyer en jugement :

“Serment.” L'expression “serment” comprend l'affirmation ou déclaration dans le cas des personnes à qui les lois permettent de la faire au lieu de jurer ; et le mot “jurer” ou tout autre mot ayant rapport à un serment ou jurement, devra s'interpréter dans ce sens :

“Déposition.” L'expression “déposition” s'entendra de tout affidavit, affirmation ou énonciation faite sous la foi du serment tel qu'il est défini ci-dessus :

“Cour.” L'expression “cour” s'applique : dans la province d'Ontario, à la haute cour de judicature ; dans la province de Québec, à la cour supérieure ; dans la province de la Nouvelle-Ecosse, à la cour suprême ; dans la province du Nouveau-Brunswick, à la cour suprême ; dans la province de l'Île du Prince-Edouard, à la cour suprême ; dans la province de la Colombie-Britannique, à la cour suprême ; dans la province de Manitoba, à la cour du banc de la reine ; et dans les territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin, à un magistrat stipendiaire et à telle cour ou magistrat ou autre autorité judiciaire qui pourrait être indiquée à une époque quelconque, par proclamation du gouverneur en conseil, publiée dans la *Gazette du Canada* :

Dans les territoires du N.-O.

Exercice des pouvoirs judiciaires en temps de vacation.

Tout juge de la cour pourra, soit en temps de session, soit en temps de vacation, exercer en chambre les différents pouvoirs qui lui sont donnés par le présent acte.

Entrée en vigueur de l'acte.

17. Le présent acte sera exécutoire à partir du premier janvier mil huit cent quatre-vingt-trois ; et c'est à cette date que se rapporte l'entrée en vigueur mentionnée ci-dessus.

CHAP. 22.

Acte à l'effet d'amender de nouveau “ l'Acte des brevets de 1872.”

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La vingt-huitième section de "l'Acte des brevets de 1872" est par le présent amendée par addition du paragraphe suivant :—

Sec. 28 de l'Acte des brevets amendée.

"3. Le commissaire pourra accorder au breveté, son cessionnaire ou ses cessionnaires pour la totalité ou partie du brevet, une prorogation de délai, n'excédant pas un an, au delà des douze mois limités par le premier paragraphe de la présente section, durant laquelle il pourra importer ou faire importer en Canada l'invention pour laquelle le brevet a été accordé; pourvu que le breveté, son cessionnaire ou ses cessionnaires pour la totalité ou partie du brevet, donnent au commissaire des raisons suffisantes pour le justifier d'accorder cette prorogation de délai; mais il ne sera accordé aucune prorogation de délai à moins que la demande à cet effet ne soit faite au commissaire dans le cours des trois mois qui précéderont l'expiration des douze mois susdits ou toute prorogation de ces douze mois."

Le commissaire peut, pour des raisons satisfaisantes, proroger le délai durant lequel un breveté peut importer son invention.

Délai pour faire la demande limitée.

CHAP. 23.

Acte relatif aux banques, compagnies d'assurances, compagnies de prêt, sociétés de construction, et corporations de commerce en état d'insolvabilité.

[Sanctionné le 3 mars 1882.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

APPLICATION DE L'ACTE.

1. Le présent acte s'applique aux banques incorporées (y compris les banques d'épargne), aux compagnies d'assurance incorporées, aux compagnies de prêt qui ont le pouvoir d'emprunter, aux sociétés de construction ayant un fonds social, qui sont devenus insolubles ou sont entrées en liquidation sous les dispositions d'un acte général ou spécial, et qui, sur la pétition, comme il est prévu au présent acte, de leurs actionnaires ou créanciers, syndics ou liquidateurs, demandent à être mises sous l'application et l'effet du présent acte :

Application de l'acte.

(a.) Il n'est pas applicable aux compagnies de chemins de fer ni à celles de télégraphe, ni aux sociétés de construction qui n'ont pas un fonds social.

Exceptions.

2. Les dispositions des sections treize à quatre-vingt-dix-huit inclusivement du présent acte, sont applicables aux banques

Application de certaines sections.

banques (autres que celles d'épargne), sans préjudice des prescriptions et modifications exprimées dans les sections quatre-vingt-dix-neuf à cent cinq inclusivement.

Dans le cas des compagnies d'assurance.

(a) Les dispositions des sections treize à quatre-vingt-dix-huit du présent acte, sont applicables aux compagnies d'assurance, sans préjudice des prescriptions et modifications exprimées dans les sections cent six à cent dix-neuf inclusivement.

SENS ET ÉTENDUE DE CERTAINS TERMES.

Définition de "Cie d'assurance."

3. Une compagnie d'assurance, selon l'intention du présent acte, est une société faisant, soit comme compagnie mutuelle soit comme compagnie par actions, des opérations d'assurances sur la vie, contre l'incendie, contre les risques de navigation (sur la mer ou les eaux intérieures), contre les accidents, de garantie ou de toute autre nature.

"Cie de commerce."

(a) Dans le présent acte, une compagnie de commerce est une compagnie (autre que de chemin de fer ou de télégraphe) qui fait des opérations du genre de celles exercées par les apothicaires, encanteurs, banquiers, courtiers, briquetiers, constructeurs, charpentiers, voituriers par terre ou par eau, marchands de bestiaux, propriétaires de diligences, teinturiers, foulons, aubergistes, cabaretiers, hôteliers, maîtres de salons ou cafés, chauffourniers, loueurs de chevaux, maraîchers, meuniers, mineurs, emballeurs, imprimeurs, carriers, courtiers d'actions, armateurs, constructeurs de navires, agents de change, agioteurs, fournisseurs de provisions, entreposeurs, propriétaires de quais; par les personnes faisant le commerce de marchandise par marché, échange, troc, commission, consignation ou autrement, en gros ou en détail, ou les personnes qui, soit pour elles-mêmes, soit comme agents ou facteurs pour d'autres, gagnent leur vie en achetant des marchandises ou produits pour les revendre ou pour les louer, ou en fabriquant, façonnant ou transformant des marchandises ou produits ou des arbres.

"Cour."

4. A moins que le contexte ne porte une désignation ou une indication différente, le mot "cour" signifie: dans la province d'Ontario, la haute cour de justice; dans la province de Québec, la cour supérieure; dans la province de la Nouvelle-Ecosse, la cour suprême; dans la province du Nouveau-Brunswick, la cour suprême; dans la province de l'Île du Prince-Edouard, la cour suprême; dans la province de la Colombie-Britannique, la cour suprême; dans la province de Manitoba, la cour du banc de la Reine; dans les territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin, la cour, le magistrat ou autre autorité judiciaire qui pourrait être désignée à une époque quelconque, par proclamation du Gouverneur en conseil, publiée dans la *Gazette du Canada*.

5. L'expression "Gazette officielle" signifie et la *Gazette du Canada* et le journal publié sous l'autorité du gouvernement de la province, du territoire ou du district où les opérations de la liquidation de la compagnie ont lieu, ou servant de voie de communication officielle entre le lieutenant-gouverneur et la population ; à défaut d'un tel journal, cette expression signifie tout journal de la province, du territoire ou du district, qui a été indiqué par la cour pour la publication des avis ordonnés par le présent acte. "Gazette Officielle."

6. Le mot "compagnie" comprend toutes les corporations assujéties aux dispositions du présent acte. "Compagnie."

7. Le mot "province" comprend le territoire et le district. "Province."

8. Le mot "contributaire" signifie une personne sujette à contribuer à l'actif d'une compagnie sous l'empire du présent acte ; il comprend aussi, dans toutes les procédures faites avant la détermination finale de la liste des contributaires, toute personne prétendue contributaire. "Contributaire."

QUAND UNE COMPAGNIE EST RÉPUTÉE INSOLVABLE.

9. Une compagnie est réputée insolvable—

Quand une compagnie sera réputée insolvable.

(a) Si elle se trouve hors d'état de payer ses dettes à l'échéance ;

(b) Si elle convoque une assemblée de ses créanciers à l'effet de composer avec eux ;

(c) Si elle présente un état montrant qu'elle est incapable de faire face à ses engagements ;

(d) Si elle a reconnu son insolvabilité de quelque autre manière ;

(e) Si elle transfère, soustrait ou aliène quelque partie de ses biens, ou est sur le point de le faire, ou le tente, avec l'intention de frauder, frustrer ou différer de payer ses créanciers ou quelqu'un d'eux ;

(f) Si, dans cette intention, elle fait en sorte que son argent, ses marchandises, meubles et effets, terrains ou biens immobiliers, soient saisis ou vendus par voie de bref de saisie ou d'exécution ;

(g) Si elle a fait cession ou transport de tous ses biens au profit de ses créanciers ; ou si, étant incapable de satisfaire pleinement à ses engagements, elle vend ou transporte la totalité ou la principale partie de son fonds de commerce

merce ou de son actif, sans le consentement de ses créanciers, ou sans payer ce qu'elle leur doit ;

(h) Si, dans le cas où un bref serait décerné contre elle pour la saisie et vente de quelque partie de ses biens meubles ou immeubles, elle manque de satisfaire le saisissant jusques au quatrième jour avant l'époque fixée par le shérif ou autre officier pour la vente des objets, ou dans les quinze jours qui suivent la saisie.

Quand elle sera réputée incapable de payer ses dettes.

10. Une compagnie est réputée incapable de payer ses dettes à l'échéance :—

(a) Lorsqu'un créancier par cession ou autre titre, à qui elle est redevable d'une somme excédant deux cents piastres et alors exigible, lui a signifié, de la manière dont on peut lui signifier légalement une sommation dans le lieu où la signification lui est faite, une demande par écrit de payer la somme due ainsi par elle, et que la compagnie a négligé, dans le délai déterminé ci-après, soit de payer cette somme d'argent, soit de la garantir, soit de composer à la satisfaction du créancier.

Délai accordé après la demande.

11. Le délai susmentionné sera : dans le cas d'une banque, de quatre-vingt-dix jours ; dans tous les autres cas de soixante jours à partir de la signification de la demande.

Quand commencera la liquidation.

12. La liquidation d'une compagnie sera censée commencer à la signification de l'avis de présentation de la requête à fin de liquidation.

MODE DE PROCÉDER POUR OBTENIR L'ORDRE DE MISE EN LIQUIDATION.

Requête à la cour pour un ordre de liquidation.

13. Lorsqu'une compagnie est devenue insolvable, tout créancier d'une somme de deux cents piastres, après lui avoir donné avis de sa démarche quatre jours d'avance, peut adresser requête à la cour, dans la province où se trouve le siège général de la compagnie, ou, si elle n'a pas son siège général en Canada, dans la province où se trouve son principal établissement ou un de ses principaux établissements, à l'effet d'obtenir que la cour ordonne que la compagnie soit mise en liquidation : cet ordre de la cour est nommé ci-après " ordre de mise en liquidation."

Pouvoir de la cour au sujet de la demande.

14. Il est loisible à la cour de donner l'ordre ainsi demandé, de renvoyer le requérant de sa demande avec ou sans les frais, d'ajourner l'audition conditionnellement ou inconditionnellement, ou de rendre tout ordre provisoire ou autre qu'elle croira juste.

15. Si la compagnie fait opposition à la requête, affirmant qu'elle n'est pas devenue insolvable aux termes du présent acte, ou que la suspension ou le défaut de paiements n'a été que temporaire et n'a pas eu lieu par insuffisance d'actif ; et si elle offre de bonnes raisons de croire que son opposition est bien fondée, la cour, usant de sa discrétion, peut ajourner soit une ou plusieurs fois la procédure sur la requête à fin de liquidation, pendant la durée de six mois au plus, à partir du jour de la présentation de la requête ; et elle peut ordonner à un comptable ou autre personne d'examiner les affaires de la compagnie et de faire rapport sur sa situation dans les trente jours de la date de l'ordre.

Si la compagnie fait opposition à la requête.

La cour peut ajourner la procédure et ordonner une enquête.

16. Lorsque cet ordre lui a été signifié, il est du devoir de la compagnie et de son président, ses directeurs, gérants, officiers et employés, ainsi que de toute autre personne ayant possession ou connaissance de quelque livre d'actif ou document concernant l'actif de la compagnie, de représenter au comptable ou autre personne nommée comme il est dit ci-dessus, les livres de comptabilité de la compagnie, avec tous inventaires, papiers ou pièces justificatives se rapportant à ses opérations ou à celles du public avec elle, et généralement de fournir tels renseignements que pourrait demander le comptable ou autre personne susdite, pour se former une juste opinion de la situation de la compagnie ; et tout refus de la part des président, directeurs, gérants, officiers ou employés de cette compagnie, de fournir les renseignements demandés en pareil cas, est une désobéissance à la cour, punissable d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines, à la discrétion de la cour.

Devoir de la compagnie et de ses officiers si l'enquête est ordonnée.

17. Sur le rapport de la personne commise pour examiner l'état des affaires de la compagnie, et après l'audition de ceux des actionnaires ou créanciers qui désireraient être entendus, la cour peut ou refuser la demande dont elle est saisie ou donner l'ordre de mise en liquidation.

Devoir de la cour après rapport de l'enquête.

18. A toute époque, après la présentation d'une requête à fin de mise en liquidation, et avant de rendre l'ordre à cette fin, la cour peut, sur la demande soit de la compagnie, soit d'un créancier ou d'un contribuable, arrêter le cours de toute action, poursuite ou procédure contre la compagnie, sous telles conditions que la dite cour juge à propos.

La cour peut arrêter les actions contre la Cie.

PROCÉDURE APRÈS QUE LA MISE EN LIQUIDATION A ÉTÉ ORDONNÉE.

19. Dès que l'ordre de mise en liquidation a été donné, la compagnie doit cesser ses opérations, sauf en tant qu'il peut être nécessaire, dans l'opinion du liquidateur, de les continuer au profit de la faillite : tout transfert d'actions, à l'exception de ceux faits aux liquidateurs ou avec leur approbation

La Cie doit cesser ses opérations.

Transferts d'actions nuls.

tion

L'état de corporation continue.

tion sur autorisation de la cour, et tout changement dans la condition légale (*status*) des membres de la compagnie, lorsqu'ils ont lieu après le commencement de la liquidation, sont nuls ; mais l'état de corporation de la compagnie, et tous ses pouvoirs de corporation, nonobstant les dispositions contraires que l'acte, la charte ou l'instrument qui l'a constituée en corporation pourrait contenir, continuent jusqu'à la fin de la liquidation sociale.

Après l'ordre de liquidation, les actions sont arrêtées.

20. Lorsque l'ordre de mise en liquidation a été donné, aucune poursuite, action ou autre procédure ne peut être suivie ni commencée contre la compagnie qu'avec la permission de la cour et sous les conditions qu'elle a pu imposer.

Les saisies, etc, deviennent nulles.

21. Toute saisie mobilière ou immobilière, tout séquestre exercé sur les biens de la compagnie, après l'ordre de mise en liquidation donné, est nul et de nul effet.

La cour peut arrêter les opérations de liquidation.

22. A toute époque, après que l'ordre de mise en liquidation a été donné, la cour, sur la demande d'un créancier ou d'un contribuable, et s'il est prouvé, à sa satisfaction, qu'il y a lieu d'arrêter les opérations relatives à la liquidation, peut rendre un ordre à l'effet d'arrêter toutes ces opérations, soit absolument, soit pour un temps déterminé, sous telles conditions qu'elle juge à propos.

Comment sera constaté le désir des créanciers, etc.

23. En tout ce qui est relatif à la liquidation, la cour peut, si elle l'estime juste, avoir égard au désir des créanciers, contribuables, actionnaires ou membres, lorsqu'il lui paraît suffisamment établi ; et ordonner, si elle le juge à propos, la convocation et la tenue, de la manière fixée par elle, d'assemblées des créanciers, contribuables, actionnaires ou membres, à l'effet de constater le dit désir ; et elle peut constituer une personne pour présider, et pour lui faire rapport du résultat des délibérations : s'il s'agit de créanciers, il faut prendre en considération la somme des créances de chacun d'eux ; et s'il s'agit des actionnaires ou membres, le nombre de voix qu'attribue à chacun d'eux la loi ou le règlement de la compagnie : la cour peut régler la manière de faire la preuve préliminaire des titres des créanciers, pour la participation aux assemblées.

La cour peut exiger des preuves.

LIQUIDATION.

Il sera nommé un liquidateur.

24. L'ordre de mise en liquidation instituera un ou plusieurs liquidateurs de la compagnie, mais il ne sera institué aucun liquidateur à moins qu'avis préalable n'ait été donné aux créanciers, contribuables, actionnaires ou membres, de la manière et en la forme prescrites par la cour.

Le liquidateur peut être une compa-

25. Une compagnie incorporée peut être instituée liquidatrice d'une compagnie sous le présent acte ; et, dans ce cas, elle

elle peut agir par l'intermédiaire d'un ou plusieurs de ses principaux officiers, que la cour désigne. gnie incorporée.

26. La cour peut, si elle le juge à propos, après la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, leur en adjoindre d'autres. Liquidateurs-adjoints.

27. Lorsqu'elle institue plusieurs liquidateurs, la cour peut déclarer si certains actes que le liquidateur doit faire, seront faits par les liquidateurs collectivement, ou par un ou plusieurs d'entre eux séparément. Quorum.

28. La cour peut de même décider quel cautionnement le liquidateur aura à fournir lors de sa nomination. Cautionnement.

29. Si, en quelque temps que ce soit, il n'y a pas de liquidateur, tous les biens de la compagnie seront censés être en la garde de la cour. S'il n'y a pas de liquidateur.

30. La cour peut, à toute époque après la présentation de la requête, et avant la première nomination de liquidateur, nommer un liquidateur provisoire aux biens de la compagnie. Liquidateur provisoire.

31. Un liquidateur peut se démettre, ou être révoqué par la cour pour cause légitime et prouvée : il est pourvu à toute vacance dans l'emploi de liquidateur par un ordre de la cour. Démission ou révocation du liquidateur.

32. Le liquidateur reçoit tel salaire ou rétribution, sous forme de pourcentage ou autrement, que la cour détermine après tel avis aux créanciers, contributaires, actionnaires ou membres, que la cour peut prescrire : s'il y a plusieurs liquidateurs, la rétribution se répartit entre eux d'après telles proportions que la cour établit. Rémunération du liquidateur.

33. Dans toute procédure ou opération relative à la compagnie, le liquidateur doit être désigné par la dénomination de "liquidateur de (*nom de la compagnie*)," et non point par son nom personnel. Dénomination du liquidateur.

34. Dès que le liquidateur est nommé, il doit prendre en sa garde ou sous son contrôle toutes les propriétés, effets et droits de la compagnie ; et il est tenu de remplir, relativement à la liquidation de la compagnie, toutes les fonctions qui lui ont été imposées par la cour ou par le présent acte. Devoirs du liquidateur.

35. Le liquidateur peut, avec l'approbation de la cour, faire les actes suivants après tel avis préalable aux créanciers, contributaires, actionnaires ou membres, que la cour peut prescrire :— Pouvoirs du liquidateur.

(a) Agir en demandant ou en défendant dans toute action, poursuite ou autre procédure en justice, soit au civil, soit au criminel, Poursuites.

criminel, en son propre nom comme liquidateur, ou au nom de la compagnie, — selon le cas ;

- Continuer les opérations. (b) Continuer les opérations de la compagnie, en tant qu'il peut être nécessaire de le faire au profit de la faillite ;
- Vente des biens. (c) Vendre les biens, effets et droits, mobiliers, immobiliers, *heritable and movable*, de la compagnie, soit aux enchères publiques, soit à l'amiable ; avec pouvoir de les transférer en bloc à une personne ou compagnie, ou de les vendre par parties ;
- Actes et contrats. (d) Faire tous actes, passer et faire tous contrats, reçus et autres documents, au nom de la compagnie, et employer en pareils cas, s'il y a nécessité, le sceau de la compagnie ;
- Agir en cas d'insolvabilité des contribuables. (e) Produire, prendre rang aux collocations, réclamer et recevoir des dividendes, dans le cas de faillite, insolvabilité ou séquestration d'un contribuable, pour toute balance portée contre les biens de ce contribuable ; et recevoir, relativement à la dite balance, dans le cas de faillite ou de séquestration, des dividendes comme créance distincte et exigible du failli ou insolvable, en venant à répartition au marc la livre avec les autres créanciers ;
- Tirer ou endosser des billets, etc., et se procurer des fonds. (f) Tirer, accepter, souscrire et endosser des lettres de change ou des billets promissoires au nom de la compagnie ; et aussi se procurer, sur la garantie de l'actif social, à toutes époques, les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires : la création, l'acceptation, la souscription ou l'endossement d'une lettre de change ou d'un billet promissoire au nom de la compagnie, ont le même effet, pour l'engagement de celle-ci, que si la lettre ou le billet eût été tiré, accepté, souscrit ou endossé par la compagnie ou en son nom au cours de ses affaires ;
- Pouvoirs généraux. (g) Faire et effectuer toutes les autres choses nécessaires pour la liquidation de la compagnie et la distribution de son actif.
- Choix d'un avocat. **36.** Le liquidateur peut, avec l'autorisation de la cour, faire choix d'un avocat ou homme de loi pour se faire assister par lui dans l'exercice de ses fonctions.
- Compromis au sujet des créances de la compagnie. **37.** Le liquidateur peut, avec l'autorisation de la cour, transiger sur tout versement demandé et obligation de versement, sur toute dette et obligation susceptible de donner lieu à une dette, sur tout droit actuel ou futur, certain ou éventuel, déterminé ou pouvant se résoudre en dommages-intérêts seulement, existant ou supposé exister, — au nom de la compagnie, avec un contribuable ou autre débiteur ou personne pouvant avoir quelque responsabilité envers elle ; et sur toutes

toutes questions concernant son actif ou intéressant sa liquidation ; et ce, moyennant le paiement de telles sommes, à recevoir à telles époques, et généralement sous telles conditions dont conviennent les parties à la transaction, le liquidateur ayant aussi le pouvoir, en pareils cas, d'exiger des garantiens pour l'acquittement de la dette ou obligation, et de donner entière décharge pour tout tel versement, dette ou obligation.

38. La nomination du liquidateur met fin à tous les pouvoirs des directeurs, excepté en tant que la cour ou le liquidateur sanctionnerait la continuation de ces pouvoirs. Cessation des pouvoirs des directeurs.

39. Le liquidateur devra déposer à intérêt dans une banque chartée, une caisse d'épargne postale ou autre caisse d'épargne du gouvernement, que la cour indiquera, toutes sommes de deniers appartenant à la compagnie, qu'il aura entre les mains, chaque fois que ces sommes s'élèveront à cent piastres. Dépôt des fonds à la banque.

40. Le liquidateur ne devra point faire ce dépôt en son nom indéterminément, sous peine de destitution ; mais il sera tenu, pour la compagnie, un compte distinct des deniers lui appartenant, au nom du liquidateur comme liquidateur de la compagnie. Compte distinct du dépôt à tenir.

41. A chaque assemblée des contributaires, créanciers, actionnaires ou membres, le liquidateur produira un livret de banque, indiquant le montant des dépôts opérés pour la compagnie, les dates de ces dépôts, les sommes retirées et les dates des retraits ; mention sera faite de la production de ce livret au procès-verbal de l'assemblée ; l'absence de cette mention fera foi *primâ facie* que le livret n'a pas été produit à l'assemblée. Production du livret de banque aux assemblées.

42. Le liquidateur devra aussi produire ce livret toutes les fois que la cour le lui ordonnera ; et sur son refus de le produire, il pourra être traité comme coupable de désobéissance à la cour. Et sur ordre de la cour.

43. Le liquidateur est sujet à la juridiction sommaire de la cour de la même manière et au même degré que les officiers ordinaires de la cour ; et il pourra être contraint à l'exécution de ses fonctions ; et tout recours pour le recouvrement d'une créance et pour l'exercice d'un privilège, droit d'hypothèque, de gage ou de propriété sur des biens ou effets entre les mains, en la possession ou en la garde d'un liquidateur, pourra être obtenu sur un ordre de la cour par voie de requête sommaire, et non par voie d'action, saisie ou autre procédure quelconque ; et le liquidateur pourra être forcé par la cour d'obéir à cet ordre sous peine d'emprisonnement comme dans le cas de mépris envers la cour ou de désobéissance Le liquidateur est sujet à la juridiction sommaire de la cour.
Recours pour le recouvrement des créances, etc., par requête sommaire.

désobéissance à ses ordres ; et il pourra être révoqué à la discrétion de la cour.

Dépôt de la balance restant entre les mains du liquidateur.

44. Le liquidateur devra, dans les trois jours après celui de la liquidation finale de la compagnie, déposer à la banque ou caisse indiquée ou nommée comme il est prévu ci-dessus, tous autres deniers de la faillite restant entre ses mains et non nécessaires pour d'autres objets autorisés par le présent acte, avec un état et compte assermenté de ces deniers, portant qu'il n'a rien de plus entre les mains ; il est passible d'une amende d'au plus dix piastres par chaque jour pendant lequel il négligera ou retardera de faire ce dépôt et d'un intérêt d'au moins dix pour cent par année sur les sommes restant entre ses mains ; il est débiteur envers Sa Majesté pour ces deniers, et peut être contraint comme tel à en rendre compte et à les verser.

Punition pour négligence.

Remise au receveur général si elle n'est pas réclamée.

45. Les deniers ainsi déposés seront laissés à la banque ou caisse durant trois ans sujets à être réclamés par ceux qui y auront droit, puis seront versés alors, avec l'intérêt, au receveur général du Canada ; s'ils sont ensuite réclamés, ils seront remis à la personne y ayant droit.

DES CONTRIBUTAIRES.

Liste des contribu-
taires.

46. Aussitôt que possible après le commencement des opérations de la liquidation d'une compagnie, la cour établira la liste des contribuaires.

Distinction à faire dans la liste des contribuaires.

47. La liste des contribuaires distinguera ceux qui sont contribuaires en leur propre nom de ceux qui le sont comme représentants ou comme responsables des dettes d'autres personnes : il n'est pas nécessaire, lorsque le représentant personnel d'un contribuaire décédé est inscrit sur la liste, d'y ajouter les héritiers ou légataires de ce contribuaire ; toutefois ces héritiers ou légataires peuvent y être ajoutés quand et comme la cour le juge à propos.

Responsabilité des actionnaires, etc.

48. Tout actionnaire ou membre de la compagnie, ou son représentant, est tenu de contribuer jusqu'à concurrence du montant impayé de ses actions du capital ou des engagements qu'il peut avoir envers la compagnie ou envers ses membres ou créanciers (selon le cas), aux termes de l'acte, charte ou instrument constitutif de la compagnie, ou autrement ; et le montant pour lequel il est tenu de contribuer, est réputé partie de l'avoir de la compagnie, et constitue une dette active de la compagnie, payable comme le présent acte le prescrit et détermine.

Responsabilité après le transfert d'actions.

49. Lorsqu'un actionnaire a transféré ses actions dans des circonstances où la loi ne le libère pas de la responsabilité résultant de ces actions, ou lorsqu'il est redevable, par

la loi, envers la compagnie ou ses membres ou envers ses créanciers, selon le cas, de quelque somme d'argent, au-delà de celle impayée sur ses actions, il est réputé membre de la compagnie pour les fins du présent acte, et tenu de contribuer, comme il est dit ci-dessus, jusqu'à concurrence de ses engagements envers la compagnie ou ses membres ou envers ses créanciers, indépendamment des dispositions du présent acte; et le montant pour lequel il est ainsi tenu de contribuer est réputé partie de l'avoir et créance comme il est dit ci-dessus.

50. L'obligation d'une personne de contribuer à l'actif d'une compagnie sous le présent acte, dans le cas où cette compagnie entre en liquidation, constitue une dette due à compter du jour auquel est née l'obligation de cette personne, mais payable à l'époque ou aux époques diverses où ont lieu des appels de fonds, comme il est dit ci-après, pour l'acquittement de cette obligation; dans le cas de faillite ou d'insolvabilité d'un contribuable, on pourra établir contre son actif la valeur estimée de sa responsabilité à l'égard des appels ultérieurs comme de ceux déjà faits : mais nul appel de fonds n'aura l'effet d'obliger au paiement d'aucune dette avant qu'elle soit échue.

Responsabilité des contributeurs.

51. La cour pourra, à toute époque, après avoir donné l'ordre de mise en liquidation, requérir tout contribuable alors porté sur la liste des contributeurs comme fidéicommissaire, receveur, banquier ou agent ou officier de la compagnie, de payer, délivrer, transporter, remettre ou transférer au liquidateur, immédiatement ou dans le délai que la cour indiquera, toute somme ou balance, tous livres, papiers, biens ou effets qui se trouveront en la possession de ce contribuable, et auxquels la compagnie aura droit *primâ facie*.

La cour peut ordonner aux fidéicommissaires, etc., de remettre les fonds, livres, etc., au liquidateur.

52. La cour pourra, à toute époque, après avoir ordonné la mise en liquidation, donner l'ordre à tout contribuable porté sur la liste des contributeurs, d'avoir à payer à la compagnie, de la manière mentionnée au dit ordre, tous deniers exigibles de lui ou sur les biens de la personne qu'il représente, indépendamment de tous deniers à contribuer par lui ou sur les biens de la personne qu'il représente à raison de quel appel de fonds fait ou à faire en vertu du présent acte.

Et aux débiteurs de la compagnie de payer.

53. La cour pourra, à toute époque après avoir rendu un ordre de mise en liquidation, et soit avant soit après avoir constaté la suffisance de l'actif de la compagnie, faire des appels de fonds à tous ou à certains contributeurs alors portés sur la liste des contributeurs, et leur ordonner d'y satisfaire jusqu'à concurrence de leurs obligations, afin de recueillir les sommes nécessaires pour acquitter les dettes et obligations de la compagnie, ainsi que les frais et dépenses de la liquidation, et de régler les droits des contributeurs entre eux; et elle pourra, en faisant un appel de fonds,

Quand des versements seront demandés aux contributeurs.

tenir

tenir compte de la probabilité du fait que quelques-uns des contribuables auxquels s'adresse l'appel puissent manquer de verser tout ou partie de leurs contributions respectives : mais nul appel de fonds n'aura l'effet d'obliger au paiement d'aucune dette avant qu'elle soit échue ; et l'obligation d'aucun contribuable ne sera non plus augmentée par les dispositions de la présente section.

Proviso.
Proviso.

Il peut être ordonné aux contribuables de payer en cour.

54. La cour pourra ordonner à tout contribuable, acheteur ou autre personne redevable d'une somme d'argent à la compagnie, de verser cette somme dans une banque chartrée, une caisse d'épargne postale ou autre caisse d'épargne du gouvernement, au compte de la cour, au lieu de la verser entre les mains du liquidateur ; et cet ordre pourra être mis à exécution de la même manière que s'il eût prescrit de faire le versement au liquidateur.

Distribution du surplus.

55. La cour règlera les droits des contribuables entre eux et distribuera tout surplus restant entre les personnes y ayant droit.

Un contribuable, etc., sur le point de quitter le Canada, peut être arrêté.

56. La cour pourra, à toute époque, avant ou après avoir rendu un ordre de mise en liquidation—sur preuve qu'il y a cause raisonnable de croire qu'un contribuable ou qu'un directeur, gérant, officier ou employé de la compagnie, ancien ou actuel, est sur le point de quitter le Canada, ou de disparaître d'autre manière, ou de soustraire ou cacher ses biens meubles, dans le dessein d'éluder un appel de fonds ou d'éviter un interrogatoire sur les affaires de la compagnie—faire arrêter cette personne et saisir ses livres, papiers, deniers, valeurs et biens meubles, et faire garder le prisonnier et les dits objets en lieux de sûreté pendant tel temps que la cour prescrira.

Et ses papiers, etc., peuvent être saisis.

Les livres, etc., de la compagnie font foi à l'égard des contribuables entre eux.

57. Lorsqu'une compagnie est en liquidation, par application du présent acte, tous livres de la compagnie et des liquidateurs font, à l'égard des contribuables entre eux, preuve *primâ facie* de la vérité de tout ce qui s'y trouve porté et contenu.

Inspection des livres, etc., de la compagnie par ses créanciers, etc.

58. La cour qui a ordonné la mise en liquidation, peut donner tel ordre qui lui paraît juste à l'effet de permettre que les créanciers, actionnaires, membres et contribuables de la compagnie examinent ses livres et papiers ; et tous livres et papiers en la possession de la compagnie peuvent être examinés conformément aux termes de l'ordre de la cour, mais non au-delà ni autrement.

Le contribuable votera personnellement ou par procuration.

59. Nul contribuable, créancier, actionnaire ou membre ne peut voter à une assemblée, à moins d'y être présent en personne ou représenté par quelqu'un muni d'une autorisation écrite (laquelle devra être remise au président ou au liquidateur)

liquidateur) d'agir en son nom, à cette assemblée ou généralement.

RÉCLAMATIONS DES CRÉANCIERS.

60. Dans la liquidation d'une compagnie sous le présent acte, on admettra la preuve contre la compagnie de toutes dettes dont le paiement dépend d'une éventualité, et de tous droits, actuels ou futurs, certains ou éventuels, déterminés ou pouvant se résoudre en dommages-intérêts seulement; et l'on fera autant que possible, une juste estimation de la valeur de toutes ces dettes ou droits dépendant d'une éventualité ou pouvant se résoudre en dommages-intérêts seulement, ou qui, pour quelque autre cause, n'ont pas de valeur certaine.

Quelles dettes peuvent être prouvées contre la compagnie.

2. La loi de compensation, telle qu'elle s'applique dans les cours soit de droit, soit d'équité, sera applicable à toutes réclamations sur l'actif de la compagnie, et à toutes demandes en recouvrement de dettes actives de la compagnie échues ou devenues exigibles à l'ouverture de la liquidation, de la même manière et dans la même mesure que si la compagnie n'était pas entrée en liquidation sous le présent acte.

On peut plaider compensation.

61. Les biens de la compagnie seront appliqués au paiement de ses dettes et des frais de sa liquidation; et à moins que la loi ou que l'acte, la charte ou l'instrument qui la constitue en corporation, n'en dispose autrement, tout bien ou actif restant devra être distribué entre les membres, suivant les droits et intérêts qu'ils ont dans la compagnie.

Distribution des biens de la compagnie.

62. La cour fixera un jour ou des jours pour la production des réclamations des créanciers de la compagnie et autres personnes qui auront des droits à faire valoir contre elle.

Quand les créanciers doivent produire leurs réclamations.

63. Après avoir donné tels avis des dits jours que la cour déterminera, le liquidateur sera libre, à l'expiration du temps indiqué dans ces avis ou dans le dernier de ces avis pour la production des réclamations, de distribuer l'actif ou toute partie de l'actif de la compagnie entre les ayant droit, en ayant égard aux réclamations dont il aura alors reçu avis; et le liquidateur ne sera responsable de tout ou partie de l'actif ainsi distribué envers aucune personne dont la réclamation ne lui aura pas été notifiée, lors de la distribution du dit actif ou d'une partie du dit actif, selon le cas.

Après l'époque fixée pour la production des réclamations, l'actif peut être distribué.

64. Les liquidateurs pourront, avec l'autorisation de la cour, entrer en tels compromis et autres arrangements qu'ils trouveront avantageux, avec les créanciers, ou ceux qui se prétendent créanciers, ou ceux qui auront ou allégueront avoir quelque droit actuel ou futur, certain ou éventuel, déterminé ou pouvant se résoudre seulement en dommages-intérêts contre la compagnie, ou pouvant donner lieu à quelque obligation de la part de la compagnie.

Il peut être fait des compromis avec les créanciers.

Devoirs des créanciers porteurs de garanties.

65. Si un créancier a des garanties sur les biens de la compagnie, il devra désigner dans sa réclamation la nature et le montant de ces garanties, et y spécifier sous serment la valeur à laquelle il les estime ; et le liquidateur, avec l'autorisation de la cour, pourra consentir que le créancier retienne les biens ou effets constituant ces garanties ou sur lesquels elles reposent, à leur valeur spécifiée, ou pourra exiger de ce créancier une cession et transport de ces garanties, biens ou effets, à la valeur ainsi spécifiée, qu'il paiera sur l'actif dès qu'il aura réalisé ces garanties, avec intérêt sur cette valeur à compter du dépôt de la réclamation jusqu'à paiement ; et, dans ce cas, la différence entre la valeur à laquelle auront été estimées les garanties retenues et le montant de la réclamation du créancier sera la somme pour laquelle celui-ci pourra être colloqué, comme il est dit ci-dessus ; et si un créancier a une réclamation basée sur des effets négociables, pour lesquels la compagnie n'est qu'indirectement ou subsidiairement responsable, et non échue ou exigible, ce créancier est réputé posséder une garantie au sens de la présente section, et il devra estimer la valeur de la responsabilité du premier obligé qui lui est garant du paiement de ces effets ; mais s'il n'est pas satisfait à cette responsabilité à l'échéance, il peut modifier et évaluer de nouveau sa réclamation.

Garantie par effets négociables.

Si la garantie consiste en hypothèques sur immeubles ou navires.

66. Si la garantie consiste en un mortgage ou une hypothèque sur des navires ou bâtiments ou sur des immeubles, ou en un jugement enregistré qui emporte engagement d'immeubles (sauf l'application de la section soixante et neuf du présent acte), les biens mortgagés ou hypothéqués ne peuvent être cédés et délivrés au créancier qu'à charge de tous mortgages, hypothèques, jugements et privilèges créés antérieurement sur ces biens et ayant rang et priorité avant sa réclamation, et qu'à condition que ce créancier s'oblige à acquitter tous mortgages, hypothèques, jugements et privilèges antérieurs, et qu'il garantisse, à la satisfaction du liquidateur, la faillite contre toute réclamation à raison de ces mortgages, hypothèques, jugements et privilèges antérieurs ; et s'il y a sur les dits biens des mortgages, hypothèques, jugements ou privilèges postérieurs à ceux de ce créancier, il ne pourra obtenir la propriété qu'avec le consentement des créanciers garantis postérieurement, ou que si ces derniers déclarent, en produisant leurs réclamations, que leur garantie sur ces biens est sans valeur ; ou que s'il leur paie la valeur à laquelle ils auront estimé cette garantie ; ou que s'il garantit, à la satisfaction du liquidateur, la faillite contre toute réclamation à raison de ces mortgages, hypothèques, jugements et privilèges postérieurs.

S'il survient d'autres réclamations.

Devoir du liquidateur s'il est produit une ré-

67. Quand une réclamation garantie est déposée, avec une estimation de la garantie, le liquidateur doit obtenir de la cour l'autorisation soit de consentir à ce que le créancier retienne

tienne la garantie, soit d'exiger de lui qu'il en fasse cession et transport. clamation garantie.

68. Dans la préparation du bordereau des dividendes, on aura dûment égard au rang et privilège de chaque créancier ; mais nul dividende ne sera attribué ou payé à un créancier dont la réclamation est garantie sur les biens de la compagnie, avant que le montant qu'il est en droit de réclamer comme créancier sur la masse à l'égard des dividendes, n'ait été établi comme le règle le présent acte. Collocation, etc., sur le bordereau des dividendes.

69. Aucun droit ou privilège n'est créé sur les biens meubles ou immeubles de la compagnie pour le montant d'un jugement, ou pour les intérêts de ce montant, par l'expédition ou la délivrance au shérif d'un bref d'exécution, ni par la saisie ou vente en vertu de ce bref des biens ou effets de la compagnie ; aucun droit ou privilège n'est non plus créé sur ses biens, meubles ou immeubles, ni sur aucune de ses dettes actives, échue ou devenue exigible par le dépôt ou l'enregistrement d'un mémoire ou d'une minute de jugement, ni par l'expédition ou la délivrance d'un bref d'arrêt simple ou d'arrêt en main tierce, ou par aucun autre ordre ou procédure (soit que le bref d'exécution, le mémoire, la minute, la saisie ou vente, le bref d'arrêt simple ou d'arrêt en main tierce ou autre ordre ou procédure ait précédé l'adoption du présent acte ou ait lieu après),—si, dans ces cas, la liquidation de la compagnie s'ouvre avant la remise au demandeur des deniers recouvrés ou perçus en vertu du dit bref d'exécution, mémoire, minute, bref d'arrêt simple ou d'arrêt en main tierce, ou autre ordre ou procédure : mais la présente section ne touche point au droit ou privilège qu'a pour ses frais le demandeur d'après la loi de la province où le bref d'exécution, le bref d'arrêt simple ou d'arrêt en main tierce ou autre ordre aura été donné, ou la procédure faite ; et elle n'aura non plus aucun effet, en ce qui regarde les biens immobiliers de la compagnie, sur les jugements qui auront été enregistrés trente jours au moins avant l'adoption du présent acte, dans toute province où l'enregistrement d'un jugement crée un hypothèque. Pas de droit privilégié par suite de jugements ou de saisies. Exception pour les frais d'un demandeur.

70. Tout créancier, contributaire, actionnaire ou membre, peut contester toute réclamation déposée entre les mains du liquidateur ou toute déclaration de dividende. Dans le cas où l'on contesterait une réclamation ou un dividende, les objections devront être produites par écrit au liquidateur, avec preuve de la signification faite au réclamant d'une copie de ces objections. Le réclamant a six jours pour répondre aux objections, ou tel plus ample délai que la cour peut accorder. Le contestant a trois jours pour répliquer ou tel plus ample délai que la cour peut accorder. Lorsque la contestation est liée sur les objections, le liquidateur doit transmettre à la cour toutes On peut contester une réclamation ou un dividende. Réponses et répliques. Procédures ultérieures découlant de l'objection.

pièces nécessaires concernant l'affaire. La cour fixe alors un jour, à la demande de l'une ou de l'autre partie, pour recevoir la preuve, entendre et prononcer. La cour peut rendre tel ordre qu'elle juge convenable quant au paiement des frais de la cause par l'une ou par l'autre partie ou sur la masse sociale. Si après que les objections ont été dûment produites contre une réclamation ou un dividende, le réclamant ne répond pas aux objections, la cour peut, à la demande du contestant, rendre un ordre à l'effet d'écarter la réclamation ou de corriger le dividende, ou peut rendre tel autre ordre à cet égard qui lui paraît juste.

Autres pouvoirs de la cour.

La cour, si les intérêts de la justice paraissent l'exiger, peut ordonner à la personne qui conteste une réclamation ou un dividende, d'avoir à fournir caution, pour les frais de la contestation, dans un délai déterminé ; et elle peut, si caution n'est pas fournie, soit écarter la contestation soit en arrêter les procédures sous telles conditions qu'elle estime justes.

DES PRÉFÉRENCES FRAUDULEUSES.

Contrats à titre gratuit, etc., quand ils seront nuis.

Sont présumés faits en intention de frauder les créanciers : tous contrats ou transports relatifs à des meubles ou immeubles, à titre gratuit, ou sans considération, ou fondés sur une considération purement nominale, qui auront été faits par une compagnie ultérieurement mise en liquidation par application du présent acte, avec ou en faveur d'une personne quelconque, que cette personne soit ou non créancière de cette compagnie, dans les trois mois qui précéderont immédiatement l'ouverture de la liquidation ou à toute époque postérieure ;—et tous contrats causant un préjudice, des empêchements ou des retards aux créanciers, qui auront été faits par une compagnie incapable de remplir ses engagements et ultérieurement mise en liquidation par application du présent acte, avec une personne qui connaissait l'incapacité de la compagnie ou avait un motif probable de croire à l'existence de cette incapacité, ou après que cette incapacité sera devenue publique et notoire—que la dite personne soit ou non créancière de la compagnie.

Contrats préjudicant ou nuisant aux créanciers.

Quand les contrats à titre onéreux seront annulables.

72. Tout contrat ou transport relatif à des meubles ou à des immeubles, fondé sur une considération et causant un préjudice ou des empêchements aux créanciers, qui sera fait par une compagnie incapable de remplir ses engagements, avec une personne ignorant l'incapacité de la compagnie—que cette personne soit ou non créancière de celle-ci—avant que cette incapacité soit devenue publique et notoire, mais dans les trente jours qui précèdent immédiatement l'ouverture de la liquidation de la compagnie par application du présent acte, ou à toute époque postérieure, est annulable et peut être invalide

invalidé par toute cour compétente, à telles conditions que la cour prescrira pour rendre cette personne indemne de toute perte ou responsabilité à raison du contrat.

73. Sont illégaux, nuls et sans effet : tous contrats ou transports passés par une compagnie, et tous actes faits par elle, relativement à des meubles ou immeubles, en intention de causer frauduleusement des obstacles, empêchements, ou retards à ses créanciers dans l'exercice de leur recours contre elle, ou de frauder ses créanciers ou quelqu'un d'entre eux,—qui auront été ainsi passés et faits en cette intention au su de la personne contractant ou agissant avec la compagnie, que cette personne soit ou non créancière de celle-ci ; et qui auront l'effet de causer des obstacles, empêchements, ou retards aux créanciers dans l'exercice de leurs recours ou de leur causer un préjudice ou à quelqu'un d'eux.

Les contrats faits en fraude ou pour empêcher le recours des créanciers sont nuls.

74. Si une compagnie, en prévision de ce qu'elle va tomber en faillite sous le présent acte, fait une vente, un dépôt, nantissement ou transport de biens meubles ou immeubles à titre de garantie de paiement en faveur d'un créancier, ou si cette compagnie donne en paiement à un créancier des biens meubles ou immeubles, marchandises, effets ou valeurs, et que ce créancier obtienne ou doive obtenir par là une préférence injuste sur les autres créanciers, la vente, le dépôt, le nantissement, le transport ou le paiement est nul et de nul effet, et ce qui en forme l'objet peut être revendiqué au profit de la masse par le liquidateur devant toute cour ayant juridiction compétente ; et si ces actes ont été accomplis dans les trente jours qui précèdent immédiatement l'ouverture de la liquidation sous le présent acte, ou à toute époque postérieure, ils sont présumés avoir ainsi été faits en prévision de la faillite.

Quand seront nulles les garanties de paiement données par une compagnie.

75. Est nul tout paiement qu'aura fait, dans les trente jours qui précèdent immédiatement l'ouverture de la liquidation sous le présent acte, une compagnie incapable de remplir en entier ses engagements, à une personne qui connaissait l'incapacité de la compagnie ou avait un motif probable de croire à l'existence de cette incapacité ; et le liquidateur peut redemander la somme payée, par voie d'action portée devant toute cour de juridiction compétente : mais si le créancier s'est départi de quelque garantie en considération du dit paiement, cette garantie ou la valeur qu'elle représente devra lui être restituée contre rapport de la somme payée.

Et les paiements faits par une compagnie.

Proviso.

76. Lorsqu'une dette passive de la compagnie aura été transportée pendant le temps et dans les circonstances mentionnés en la section immédiatement précédente, ou à toute époque ultérieure, à un contribuable qui savait ou avait un motif probable de croire la compagnie incapable de remplir

Quant aux dettes de la Cie., transférées aux contribuables.

remplir ses engagements, ou en prévision de la faillite de cette compagnie sous le présent acte, en vue de permettre à ce contribuable d'offrir en compensation la dette ainsi transportée, cette dette ne pourra pas être offerte en compensation de la réclamation exigible de ce contribuable.

Pouvoirs de la cour, comment exercés. 77. Les pouvoirs qui sont donnés à la cour par le présent acte s'exercent sauf appel tel que ci-dessous prévu, par un juge de cette cour agissant seul, et peuvent s'exercer en chambre soit pendant les sessions, soit pendant les vacances :

Dans Ontario. 2. Dans la province d'Ontario, ces pouvoirs (sauf appel à un juge peuvent, suivant la pratique ordinaire, être exercés par le *master*, le *referee* ou autre fonctionnaire qui, d'après la pratique ou mode de procéder de la cour, préside en chambre : le *master*, *referee* ou autre fonctionnaire peut renvoyer à un juge toute requête ou affaire pendante devant lui.

DE L'APPEL.

Appels. 78. Il sera loisible à toute personne qui ne sera pas satisfaite d'un ordre ou d'une décision de la cour, dans quelque procédure que ce soit sous le présent acte, d'en appeler, avec la permission d'un juge de la cour, savoir :—

En Ontario, à la cour d'appel ;

Dans la province de Québec, à la cour du banc de la reine ;

Dans les autres provinces, à la cour plénière ;

Proviso. Pourvu que la question à décider implique des droits futurs, ou que la décision doive vraisemblablement affecter d'autres cas de même nature dans le cours des opérations de la liquidation ; ou—

Proviso. Pourvu que, si l'appel se porte à une cour autre que la cour suprême, la somme faisant l'objet de l'appel excède la valeur de cinq cents piastres ; ou—

Proviso. Pourvu que, s'il s'agit d'un recours à la cour suprême du Canada, la somme faisant l'objet de l'appel excède la valeur de deux mille piastres :

Appel ultérieur. Un appel ultérieur pourra être porté de la cour d'appel, de la cour du banc de la reine ou de la cour plénière (selon le cas) à la cour suprême du Canada, avec la permission d'un juge de ce dernier tribunal :

Dans les territoires du N.-O. Dans les Territoires du Nord-Ouest, la personne qui ne sera pas satisfaite d'un ordre ou d'une décision de la cour, dans quelque procédure sous le présent acte, pourra, avec la permission d'un juge de la cour suprême du Canada, en appeler à ce dernier tribunal.

79. En ce qui concerne ces différents appels, on suivra, Procédure. autant que possible, la procédure qui se pratique dans les autres cas devant la cour saisie :

Toutefois, aucun appel ne sera recevable à moins que l'appelant, dans le délai de quatorze jours, à courir de celui de l'ordre ou de la décision, ou dans tel délai ultérieur que la cour dont il appelle aura pu accorder, n'interjette appel, ni à moins qu'il n'ait, dans ce délai, fait dépôt de deniers, et donné caution suffisante, en se conformant à la pratique de la cour saisie, qu'il poursuivra dûment son appel et payera les frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné envers l'intimé. Cautionnement à fournir et prescription de l'appel.

80. Si la partie appelante ne poursuit pas son appel conformément à la loi ou aux règles de pratique (selon le cas), la cour saisie de l'appel peut, sur la requête de l'intimé, la débouter avec ou sans frais. Si l'appelant ne procède pas, l'appel peut être débouté.

DISPOSITIONS DIVERSES.

81. En toute procédure ou contestation sous le présent acte, la cour peut ordonner qu'il soit signifié à une personne qui se trouve en Canada un bref de subpoena *ad testificandum* ou de subpoena *duces tecum*, lui enjoignant de comparaître pour rendre témoignage. Comparation des témoins.

82. Après avoir donné l'ordre de mise en liquidation, la cour peut citer devant elle ou devant une personne qu'elle désigne, tout officier de la compagnie ou individu que l'on sait ou que l'on suppose être en possession de biens ou effets de la compagnie, ou que l'on suppose être débiteur de la compagnie, ou tout individu que la cour croirait capable de fournir des renseignements sur le commerce, les affaires, les biens ou les effets de la compagnie ; et elle peut requérir tout tel officier ou individu de produire les livres, papiers, actes, écrits ou autres documents en sa garde ou en son pouvoir, qui sont relatifs à la compagnie ; et si la personne assignée, après avoir reçu l'offre d'une somme raisonnable pour ses dépenses, refuse, sans aucune excuse légitime, de se présenter au jour indiqué, la cour peut la faire contraindre par corps à comparaître pour être interrogée : toutefois, dans le cas où un témoin prétendrait avoir quelque droit à la propriété de papiers, actes, écrits ou documents produits par lui, cette production ne préjudiciera point à son droit ; et la cour, dans une liquidation, est compétente pour juger toutes questions relatives aux droits de cette nature. La cour peut assigner les personnes possédant des renseignements. Si la personne assignée refuse de comparaître. Proviso : droit sur les papiers.

83. La cour ou la personne commise peut interroger, sous la foi du serment, soit oralement, soit par écrit, toute personne se présentant, ou contrainte à se présenter devant elle ainsi qu'il est dit ci-dessus, sur les affaires, opérations, biens

ou

Le refus de répondre est un mépris de cour.

ou effets de la compagnie, et peut rédiger les réponses du témoin et le requérir de les signer; le témoin qui, sans excuse légitime, refuserait de répondre, se rendrait par là passible de punition pour désobéissance à la cour.

Les officiers de la compagnie, etc., qui aurout diverti des deniers, pouront être forcés de les rembourser.

84. Lorsque dans le cours de la liquidation d'une compagnie sous le présent acte, il appert qu'un directeur, gérant, liquidateur, officier ou employé de cette compagnie, soit ancien ou actuel, a diverti ou gardé entre ses mains des deniers sociaux, qu'il est devenu responsable ou comptable de tels deniers ou s'est rendu coupable de prévarication (*misfeasance*) ou d'abus de confiance à l'égard de la compagnie, la cour peut, sur la demande d'un liquidateur ou d'un créancier ou d'un contribuable de la compagnie, sans préjudice de la poursuite au criminel, informer sur la conduite de ce directeur, gérant, liquidateur, officier ou employé, et l'obliger à rembourser les deniers qu'il a ainsi divertis ou retenus, ou desquels il est devenu responsable ou comptable, avec l'intérêt qu'elle estimera juste, ou à contribuer à l'actif de la compagnie, en dédommagement du tort causé par le divertissement ou la retenue illicite des deniers, la prévarication ou l'abus de confiance, telles sommes d'argent que la cour arbitrera.

La destruction ou mutilation des livres, etc., est un délit.

85. Si quelqu'un détruit, mutile, altère ou falsifie des livres, papiers, écrits, effets ou titres (*securities*), ou fait ou participe à quelque écriture fausse ou frauduleuse sur des registres, livres de comptes ou autres documents qui appartiennent à la compagnie en liquidation sous le présent acte, avec l'intention de frauder ou tromper quelque personne, il sera réputé coupable de *misdemeanor*, et passible, sur conviction de ce délit, de l'emprisonnement dans le pénitencier pendant deux ans au moins, ou dans une prison ou lieu de détention, pendant une durée moindre de deux ans, avec ou sans travail forcé.

Les diverses cours provinciales devront se seconder.

86. Les diverses cours des provinces, et les juges de ces cours, respectivement, se seconderont mutuellement pour l'exécution du présent acte; la liquidation d'une compagnie, ou toute matière ou procédure y relative, pourra être transférée d'une cour à l'autre, avec le concours ou par les ordres de ces deux cours, ou par un ordre de la cour suprême du Canada.

L'ordre d'une cour peut être exécuté par une autre.

87. Lorsqu'un ordre rendu par une cour doit être mis à exécution par une autre, une copie officielle du dit ordre, certifiée par le greffier ou autre officier compétent de la cour dont l'ordre émane, et revêtue du sceau de cette cour, sera produite au fonctionnaire compétent de la cour chargée de l'exécution; la production d'une telle copie constituera en pareil cas une preuve suffisante de l'ordre donné; et sur cette production la cour en dernier lieu mentionnée prendra

les

les mesures nécessaires pour l'exécution de l'ordre, comme s'il venait d'elle.

88. Les règles de procédure usitées alors en matière d'amendement de plaidoyers et procédures, s'appliqueront, autant que faire se pourra, aux plaidoyers et procédures sous le présent acte ; et toute cour devant laquelle on procédera sous l'empire de cet acte, aura pleine autorité et pouvoir d'appliquer les règles convenables à l'égard de l'amendement de ces pièces : aucun plaidoyer, aucune procédure ne seront nuls pour raison d'une irrégularité ou défaut de forme que les règles et la pratique de la cour permettent de corriger ou de tolérer.

Les règles de procédures s'appliqueront quant aux amendements.

89. Tout affidavit sous serment, toute affirmation ou déclaration qu'il sera nécessaire de faire sous les dispositions ou pour l'application du présent acte, pourront se faire en Canada devant un liquidateur, juge, notaire public, commissaire chargé de recevoir les affidavits, ou juge de paix ; et hors du Canada, devant un juge de cour d'archives, un commissaire chargé de recevoir les affidavits destinés à être produits dans les cours de justice canadiennes, un notaire public, le principal fonctionnaire municipal d'une ville ou cité, un consul ou vice-consul anglais, ou toute personne autorisée par ou sous quelque statut du Canada ou d'une province à recevoir les affidavits.

Devant qui peuvent se faire les affidavits.

90. Les cours, juges, juges de paix, commissaires et personnes agissant en qualité judiciaire, tiendront pour authentique le sceau, le timbre ou le seing (selon le cas) de toute telle cour, juge, notaire public, commissaire, juge de paix, principal fonctionnaire municipal, consul, vice-consul, liquidateur ou autre personne,—apposé à l'affidavit, à l'affirmation ou à la déclaration ci-dessus ou à tout autre document produit pour les fins du présent acte.

Authenticité des sceaux, etc.

91. Tous dividendes déposés à une banque ou caisse, qui n'auraient pas été réclamés lors de la liquidation finale de la compagnie, demeureront en dépôt à cette banque ou caisse durant trois ans, sujets à la réclamation de l'ayant droit ; s'ils ne sont pas réclamés pendant ce temps, ils seront versés par la banque ou caisse, avec l'intérêt acquis, au receveur général du Canada ; et si ensuite ils étaient dûment réclamés, ils seraient remis aux personnes y ayant droit.

Les dividendes non réclamés seront versés au receveur général.

92. Les pouvoirs que le présent acte donne à la cour, n'apportent point de restrictions, mais sont ajoutés à tout autre pouvoir existant en vertu de la loi ou de l'équité, de procéder, pour le recouvrement de versements demandés ou autres sommes dues, contre un contribuable ou contre ses biens ou contre un débiteur de la compagnie ; et il pourra être procédé à ce recouvrement en conséquence.

Les pouvoirs conférés à la cour par cet acte sont ajoutés aux autres pouvoirs de la cour.

Frais payables par la faillite.

93. Les dépenses et frais légitimes de la liquidation d'une compagnie, y compris la rétribution du liquidateur, sont payables sur l'actif de la faillite par préférence à toutes autres réclamations.

Si l'actif est insuffisant.

94. Si l'actif est insuffisant pour faire face aux engagements, la cour peut ordonner que les dépenses et frais de la liquidation seront acquittés sur la masse suivant tel ordre de priorité qu'elle juge équitable.

La cour peut ordonner des poursuites criminelles contre les officiers de la compagnie.

95. Lorsque la mise en liquidation d'une compagnie a été ordonnée, s'il appert, dans le cours des opérations, qu'un directeur, gérant, officier ou membre de cette compagnie, ancien ou présent, a commis, à l'égard d'icelle, une infraction dont il se trouve responsable criminellement, la cour peut, sur la demande d'une personne intéressée à la liquidation, ou de son propre mouvement, ordonner au liquidateur d'intenter et suivre une poursuite ou des poursuites pour cette infraction, et aussi ordonner que les frais se paieront sur l'actif social.

Les personnes rendant un faux témoignage sont passibles des peines du parjure.

96. Toute personne qui, dans un interrogatoire sous la foi du serment ou de l'affirmation autorisée par le présent acte, ou dans un affidavit, déposition ou affirmation solennelle, au cours ou à l'égard de la liquidation d'une compagnie sous cet acte, ou autrement en quoi que ce soit sous cet acte, aura sciemment et par corruption donné un faux témoignage, sera, sur conviction, passible des peines applicables au parjure volontaire.

Les juges peuvent établir des règles.

97. Dans la province d'Ontario les juges de la haute cour de Justice, dans la province de Québec, les juges de la cour du banc de la reine. et dans les autres provinces, les juges de la cour pourront ou la majorité de ces divers juges, comprenant le juge en chef, pourra, en tout temps, faire, dresser et établir les formes, règles et règlements à suivre et observer pour les procédures sous le présent acte, et établir des règles concernant les frais, honoraires et taxes qui seront ou pourront être alloués ou payés, dans ces procédures, aux procureurs, sollicitateurs ou conseils, ou aux officiers de justice, soit à leur profit, soit au profit de la Couronne, ou aux shérifs ou autres personnes qu'il pourrait être nécessaire d'indemniser, ou pour tout service ou travail fait sous l'empire du présent acte.

Jusqu'à ce qu'il soit établi des règles, la procédure actuelle sera suivie.

98. Jusqu'à ce qu'il ait été établi des formes, règles et règlements comme il est dit ci-dessus, les diverses formes et procédures ainsi que le tarif des frais, honoraires et taxes dans les affaires sous le présent acte, sauf toute disposition spéciale dérogeant à la présente clause, seront, autant que faire se pourra, les mêmes que ceux qui sont suivis à la cour dans les autres cas.

SECTIONS (99 à 105) EXCLUSIVEMENT APPLICABLES AUX
BANQUES AUTRES QUE CELLES D'ÉPARGNE.

99. S'il s'agit d'une banque, la requête à l'effet d'obtenir un ordre de mise en liquidation doit être présentée par un créancier d'une somme d'au moins *mille piastres*; et la cour, avant de donner l'ordre, doit faire convoquer et tenir de la manière prescrite par elle une assemblée des actionnaires de la banque afin de constater leur désir à l'égard de la nomination de liquidateurs.

Par qui peut être présentée une requête en liquidation dans le cas d'une banque.

100. La cour peut nommer une personne pour présider l'assemblée; et à défaut d'une telle nomination, le président de la banque ou autre personne ordinairement chargée de la présidence des assemblées des actionnaires, occupera le **le fauteuil**

Président de l'assemblée.

101. Dans les votes, il faut tenir compte du nombre de voix que la loi ou le règlement de la banque attribue à chaque actionnaire présent ou représenté à l'assemblée.

Voix des actionnaires.

102. Le président de l'assemblée adresse à la cour un rapport du résultat de la délibération; et si la cour ordonne la mise en liquidation, trois liquidateurs sont nommés, et doivent être choisis parmi les personnes que les actionnaires ont désignées.

Rapport à la cour du résultat du vote.

103. Si les actionnaires n'ont désigné personne, la cour choisit elle-même les trois liquidateurs; s'ils ont désigné moins de trois personnes, la cour nomme le liquidateur ou les liquidateurs qui manquent pour compléter le nombre.

S'il n'est pas nommé de liquidateurs.

104. Il est du devoir des liquidateurs de constater aussi approximativement que possible le montant des billets de la banque destinés à circuler qui sont effectivement en circulation, et de tenir en réserve, jusqu'à l'expiration d'au moins deux ans à dater de l'ordre de mise en liquidation, ou jusqu'à la dernière distribution de deniers, si elle n'a lieu qu'après cette période de temps expirée, des dividendes sur toute partie du montant ainsi constaté à l'égard de laquelle il n'aura pas été produit de réclamations; et s'il n'est présenté de réclamations, ni demandé de dividendes sur aucune partie de ce montant avant l'époque ci-dessus fixée, les dividendes tenus en réserve en exécution de la présente section, formeront le dernier ou feront partie du dernier dividende.

Réserve des dividendes sur les billets en circulation.

105. L'insertion, dans la *Gazette du Canada* et la *Gazette* officielle de chaque province du Canada et deux journaux publiés dans le lieu où est situé le principal bureau d'une banque, ou le plus à proximité, de l'avis de toute procédure dont il faut faire notification d'après le présent acte aux créanciers, est une notification suffisante aux porteurs des **billets**

Avis aux porteurs de billets.

Dans Québec. billets de la banque en circulation : si le bureau principal se trouve dans la province de Québec, l'un des journaux devra se publier en anglais et l'autre en français.

SECTIONS (106 à 119) EXCLUSIVEMENT APPLICABLES AUX
COMPAGNIES D'ASSURANCES SUR LA VIE ET AUX COMPA-
GNIES FAISANT EN MÊME TEMPS LES ASSURAN-
CES SUR LA VIE ET D'AUTRES GENRES D'AS-
SURANCES, EN TANT QU'IL S'AGIT DE
LEURS OPÉRATIONS SUR LA VIE.

Quel avis
suffira pour
certains por-
teurs de
polices.

106. L'insertion dans la *Gazette du Canada* et la *Gazette* officielle de chaque province du Canada, et deux journaux publiés dans le lieu, ou le plus à proximité du lieu où est situé le principal bureau d'une compagnie d'assurance, de l'avis de toute procédure dont il faut faire notification aux créanciers d'après le présent acte, est une notification suffisante aux porteurs de polices ou contrats d'assurance à l'égard desquels la compagnie n'a reçu aucun avis de réclamation.

Emploi du
dépôt entre
les mains du
receveur
général.

107. Nonobstant les dispositions que les statuts sur les assurances établissent à cet égard, tous deniers en dépôt entre les mains du receveur général pour les porteurs de polices, et tout actif en la possession de fidéicommissaires sous l'empire de ces statuts, seront appliqués et distribués, en vertu du présent acte, aux personnes appelées à y participer, suivant les droits qui leur sont reconnus par les dits statuts relatifs aux assurances.

Droit des
porteurs de
polices d'as-
surance sur la
vie.

108. Le porteur d'une police ou contrat d'assurance sur la vie, à l'égard duquel il n'y a en ouverture à aucune réclamation jusqu'au moment de l'ordre de mise en liquidation, peut réclamer à titre de créancier la valeur nette et intégrale, à la date de cet ordre, de la police ou contrat, estimée suivant le mode mentionné dans la section seize de l' "*Acte d'assurance refondu* (1877)," sous la déduction de toute somme que la compagnie a pu avancer sur la garantie de la police ou contrat avant cette époque : pourvu néanmoins que si la compagnie, le liquidateur, ou le porteur de la police ou contrat d'assurance, vient à exercer le droit qu'elle ou qu'il pourrait avoir de résilier la police ou contrat, le porteur soit en droit de réclamer à titre de créancier la somme qui, d'après les conditions de la police ou contrat, lui serait due par suite de cette résiliation.

Proviso: si la
police a été
résiliée.

Le liquida-
teur doit
dresser une
liste des cré-
anciers et les
colloquer.

109. Le liquidateur doit, sans qu'il soit présenté aucune réclamation, notification ou preuve, ni fait aucune démarche par qui que ce soit, dresser une liste complète des personnes qui, d'après les livres et registres des officiers de la compagnie, paraissent avoir sur celle-ci quelque créance ou réclamation en vertu de la section cent huit du présent acte, ainsi que des montants dus à chacune de ces personnes ;

sonnes; chacune d'elles doit être colloquée, inscrite comme créancière ou réclamante et avoir les droits d'un créancier ou réclamant, pour la somme qui lui est due ainsi, sans avoir à faire aucune réclamation, notification ou preuve, ni aucune démarche quelconque: pourvu, toutefois, qu'il soit loisible à chaque intéressé de contester la collocation, et aussi à toute personne non colloquée, ou mécontente de la somme pour laquelle elle a été colloquée, de produire sa propre réclamation. Lorsque la liste ci-dessus a été dressée, une copie certifiée par le liquidateur doit en être déposée sans délai au bureau du surintendant des assurances, à Ottawa; et le liquidateur est tenu de donner avis de ce dépôt par insertions dans la *Gazette du Canada*, la *Gazette* officielle de chaque province du Canada et deux journaux publiés dans le lieu où se trouve le principal bureau canadien de la compagnie, ou le plus à proximité; et aussi d'expédier sans délai par la poste (port payé) à chaque créancier sur la liste, une lettre d'avis de ce dépôt portant son adresse en Canada en tant qu'elle est connue, ou, si le créancier est un étranger, celle de ses représentants ou agents en Canada, en tant qu'elle est connue.

Proviso: la collocation peut être contestée.

Copie de la liste doit être donnée au surintendant des assurances: avis du dépôt.

110. Le porteur d'une police ou contrat d'assurance sur la vie à l'égard duquel il y aurait ouverture à réclamation après la date de l'ordre de mise en liquidation, mais avant l'expiration de trente jours à compter du dépôt au bureau du surintendant des assurances de la liste dont il est parlé à la section cent neuf ci-dessus, peut réclamer à titre de créancier la valeur nette et intégrale du droit acquis, sous la déduction de toute somme que la compagnie a pu avancer sur la garantie de la police ou contrat avant cette époque; et la liste susmentionnée, ainsi que la feuille des dividendes, doit être modifiée en conséquence, s'il est nécessaire: aucune réclamation dont l'ouverture a lieu après l'expiration du délai de trente jours, ne peut être admise à l'inscription sur l'actif de la faillite qu'autant que cet actif est suffisant pour remplir intégralement tous les créanciers.

S'il surgit des réclamations après l'ordre de liquidation, mais dans les 30 jours du dépôt de la liste des créanciers.

111. Si, avant l'expiration du délai de trente jours susmentionné, le porteur d'une police ou contrat d'assurance sur la vie à l'égard duquel il n'y a pas ouverture à réclamation, signifie par écrit au liquidateur qu'il est prêt à accepter une assurance à une autre compagnie pour le montant qui peut être assuré avec le dividende auquel il a ou pourrait avoir droit, en ce cas le liquidateur peut, avec l'autorisation de la cour, le faire assurer jusqu'à concurrence de ce montant, par une ou plusieurs autres compagnies que le surintendant des assurances approuve, en appliquant à l'assurance le dividende afférent à ce porteur de police ou contrat: pourvu, toutefois, qu'en pareil cas l'assurance ne puisse être opérée qu'à la suite d'une convention générale avec une ou plusieurs autres compagnies consentant à

Si l'assuré signifie qu'il est prêt à accepter une assurance dans une autre compagnie.

Proviso.

prendre

prendre à leur charge tout ou partie des risques et engagements en vigueur de la compagnie insolvable.

Rapport du liquidateur au surintendant des assurances.

112. Si la compagnie avait un permis d'opérer en vertu des actes concernant les assurances, il est du devoir du liquidateur de faire rapport au surintendant des assurances, une fois tous les six mois, ou plus souvent si celui-ci l'exige, sur l'état des affaires de la compagnie, et de fournir tels autres détails qui pourraient lui être demandés par ce fonctionnaire.

SECTIONS (113-119) EXCLUSIVEMENT APPLICABLES AUX COMPAGNIES D'ASSURANCES AUTRES QUE SUR LA VIE, ET AUX COMPAGNIES FAISANT EN MÊME TEMPS LES ASSURANCES SUR LA VIE ET D'AUTRES GENRES D'ASSURANCES, EN TANT QU'IL S'AGIT DE LEURS OPÉRATIONS QUI NE CONCERNENT PAS LA VIE.

Quelle publication de l'avis sera suffisante.

113. L'insertion dans la *Gazette du Canada*, la *Gazette* officielle de chaque province du Canada, et deux journaux publiés dans le lieu, ou le plus à proximité du lieu où est situé le principal bureau d'une compagnie d'assurance, de l'avis de toute procédure dont il faut faire notification aux créanciers d'après le présent acte, est une notification suffisante aux porteurs de polices ou contrats d'assurance à l'égard desquels la compagnie n'a reçu aucun avis de réclamation.

Emploi du dépôt entre les mains du receveur général.

114. Nonobstant les dispositions que les statuts sur les assurances établissent à cet égard, tous deniers en dépôt entre les mains du receveur général pour les porteurs de polices, et tout actif en la possession de fidéicommissaires sous l'empire de ces statuts, seront appliqués et distribués, en vertu du présent acte, aux personnes ayant droit d'y participer d'après les dits statuts relatifs aux assurances.

Si les polices ne donnent ouverture à aucune réclamation lors de l'ordre de liquidation.

115. Les porteurs de polices ou contrats d'assurance à l'égard desquels il n'y a eu ouverture à aucune réclamation jusqu'au moment de l'ordre de mise en liquidation, ont droit de réclamer à titre de créanciers une partie des primes payées proportionnelle à la durée de leurs polices ou contrats respectifs qui reste à courir lorsque la mise en liquidation est ordonnée : aucune réclamation dont l'ouverture aurait lieu après l'ordre de mise en liquidation donné, ne peut être admise à l'inscription sur l'actif de la faillite :

Proviso: si la police est résiliée.

Pourvu, toutefois, que si la compagnie, le liquidateur ou le porteur de la police ou contrat d'assurance vient à exercer le droit qu'elle ou qu'il pourrait avoir de résilier la police ou contrat, le porteur soit en droit de réclamer à titre de créancier la somme qui, d'après les conditions de la police ou contrat, lui serait due par suite de cette résiliation.

116. Le liquidateur doit, sans qu'il soit présenté aucune réclamation, notification ou preuve, ni fait aucune démarche par qui que ce soit, dresser une liste complète des personnes qui, d'après les livres et registres des officiers de la compagnie, paraissent avoir sur celle-ci quelque créance ou réclamation en vertu de la section cent quatorze du présent acte, ainsi que des montants dus à chacune de ces personnes; chacune d'elles doit être colloquée, inscrite comme créancière ou réclamante et avoir les droits d'un créancier ou réclamant, pour la somme qui lui est due ainsi, sans avoir à faire aucune réclamation, notification ou preuve, ni aucune démarche quelconque: pourvu, toutefois, qu'il soit loisible à chaque intéressé de contester la collocation, et aussi à toute personne non colloquée, ou mécontente de la somme pour laquelle elle a été colloquée, de produire sa propre réclamation. Lorsque la dite liste a été dressée, une copie certifiée par le liquidateur doit en être déposée sans délai au bureau du surintendant des assurances, à Ottawa; et le liquidateur est tenu de donner avis de ce dépôt par insertions dans la *Gazette du Canada*, la *Gazette* officielle de chaque province du Canada et deux journaux publiés dans le lieu où se trouve le principal bureau canadien de la compagnie, ou le plus à proximité; et aussi d'expédier sans délai par la poste, (port payé,) à chaque créancier sur la liste, une lettre d'avis de ce dépôt, portant son adresse en Canada, en tant qu'elle est connue, ou si le créancier est un étranger, celle de ses représentants ou agents en Canada, en tant qu'elle est connue.

Liste des créanciers à dresser par le liquidateur en vertu de la sec. 114.

Proviso.

Copie à fournir au surintendant des assurances.

Avis à chaque créancier.

117. Le porteur d'une police ou contrat d'assurance autre que sur la vie, dans le cas où il y aurait ouverture à réclamation de sa part après la date de l'ordre de mise en liquidation, mais avant l'expiration de trente jours à compter du dépôt au bureau du surintendant des assurances de la liste dont il est parlé à la section cent quinze ci-dessus, peut réclamer à titre de créancier la valeur nette et intégrale de la perte qu'il a soufferte; et la liste susmentionnée, ainsi que la feuille des dividendes, doit être modifiée en conséquence, s'il est nécessaire: aucune réclamation dont l'ouverture a lieu après l'expiration du délai de trente jours, ne peut être admise à l'inscription sur l'actif de la faillite qu'autant que cet actif est suffisant pour remplir intégralement tous les créanciers.

Si une police donne ouverture à une réclamation après l'ordre de liquidation, mais dans les 30 jours du dépôt de la liste.

118. Si avant l'expiration du délai de trente jours susmentionné, le porteur d'une police ou contrat d'assurance autre que sur la vie, signifie par écrit au liquidateur qu'il est prêt à accepter une assurance à une autre compagnie ou à d'autres compagnies, en remplacement de la police ou contrat d'assurance de la compagnie insoluble, en ce cas le liquidateur peut, avec l'autorisation de la cour, le faire assurer par une ou plusieurs autres compagnies que le surintendant des assurances approuve, en appliquant à l'assurance le dividende

Si l'assuré signifie dans les 30 jours qu'il est prêt à accepter une assurance dans une autre compagnie.

dividende afférent à ce porteur de police ou contrat, ou telle partie de l'actif de la compagnie insoluble que la cour a pu permettre d'y affecter : pourvu, toutefois, qu'en pareil cas l'assurance ne puisse être opérée qu'à la suite d'une convention générale avec une ou plusieurs autres compagnies consentant à prendre à leur charge tout ou partie des risques ou engagements en vigueur de la compagnie insoluble.

Rapport du liquidateur au surintendant des assurances.

119. Si la compagnie avait un permis d'opérer en vertu des actes concernant les assurances, il est du devoir du liquidateur de faire rapport au surintendant des assurances, une fois tous les six mois, ou plus souvent si celui-ci l'exige, sur l'état des affaires de la compagnie, et de fournir tels autres détails qui pourraient lui être demandés par ce fonctionnaire.

CHAP. 24.

Acte ayant pour objet d'amender la législation concernant les sociétés de construction et les compagnies de prêt et d'épargne qui opèrent dans la province d'Ontario.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'amender la législation à l'effet d'autoriser les sociétés de construction et les compagnies de prêt et d'épargne opérant en Ontario à augmenter leur capital permanent, et à se procurer des fonds hors des limites de la province : A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Pouvoir d'augmenter le capital social par le vote des deux tiers des actionnaires.

1. Toute société de construction, toute compagnie de prêt et d'épargne, opérant dans la province d'Ontario, pourra, à toute époque, à la suite d'une résolution votée par au moins les deux tiers en somme de la totalité de ses actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale ou spéciale dûment convoquée pour cette délibération, augmenter son capital fixe et permanent, par l'émission de nouvelles actions sociales, jusqu'à concurrence de telle somme, divisée en actions de tels montants respectifs et en telle monnaie, sous telles règles, réglemens, privilèges et conditions à tous égards et spécialement à l'égard du versement à effectuer lors de la souscription et de l'époque à laquelle le versement de la balance sera appelé, ainsi que des dividendes à opérer sur ces mêmes actions, que la dite résolution aura pu spécifier, ou si elle n'a rien spécifié, que les directeurs pourront déterminer comme ils jugeront à propos : pourvu toujours que les nouvelles

velles actions soient réparties entre les actionnaires *au prorata*, autant que possible, et sans fractions ; mais si ces nouvelles actions ne sont pas prises dans les trente jours, alors les directeurs pourront disposer, de temps à autre, des dites actions ou de ce qui en restera, selon qu'ils le jugeront à propos :

Proviso :
répartition
des nouvelles
actions.

2. Pourvu de plus qu'à l'égard de toutes nouvelles actions émises en vertu du présent acte, qui n'auront pas été intégralement libérées, leur porteur n'aura droit, aux assemblées générales ou spéciales de la société ou compagnie, qu'au nombre de votes que le montant versé à-compte de ces nouvelles actions possédées par lui représenterait en actions intégralement libérées de la société ou compagnie émises indépendamment du présent acte.

Proviso : si
les nouvelles
actions ne
sont pas inté-
gralement
versées.

CHAP. 25.

Acte abrogeant certaines dispositions de "l'Acte d'inspection générale, 1874."

(Sanctionné le 17 mai 1882.)

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'abroger certaines dispositions de l' "Acte d'inspection générale, 1874" : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
37 Vic., c. 45.

1. Les mots " Le hareng encaqué et inspecté à Terre-neuve et importé en Canada sera marqué ou étampé ' Newfoundland,' sans autre inspection," dans le troisième paragraphe de la soixante-sixième section du dit acte, ainsi que les mots " Pour étamper ou marquer le poisson de Terre-neuve qui a été inspecté à Terre-neuve, par baril, deux centins," formant le vingt-sixième paragraphe de la soixante-huitième section du dit acte, sont par le présent abrogés.

Certaines dis-
positions con-
cernant le
hareng de
de Terre-
neuve, abro-
gées.

2. La disposition précédente du présent acte sera mise en vigueur par proclamation du Gouverneur en conseil.

Mise en vi-
gueur de cet
acte.

CHAP. 26.

Acte à l'effet d'amender de nouveau l' "Acte d'inspection du pétrole (1880)."

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

COMME amendement à l'acte passé l'an quarante-trois du règne de Sa Majesté, chapitre vingt et un, sous le titre :
VOL. I—10 "Acte

Préambule.

43 V., c. 21. "Acte à l'effet d'amender l'Acte d'inspection du pétrole (1880)": Sa Majesté, de l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

La sec. substituée aux ss. 2 et 3 de 43 V., c. 21, amendée.

1. La section substituée aux sections deux et trois de l'acte susmentionné par la première section de l'acte passé l'an quarante-quatre du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-trois, est par le présent amendée par addition de ce qui suit comme paragraphe 4 :—

Le pétrole haute-épreuve peut être vendu.

"4. Le pétrole qui sera désigné et connu à l'avenir sous le nom de "pétrole-haute-épreuve" (*high test Petroleum*) pourra se vendre pour servir à l'éclairage en Canada, lorsqu'il ne pèsera pas plus de huit livres et trente-deux centièmes de livre ni moins de huit livres et vingt-trois centièmes de livre au gallon; pourvu que l'huile, chauffée en vase découvert jusqu'à la température de deux cent cinquante degrés Fahrenheit, ne dégage pas de vapeur qui s'enflamme; ou pourvu qu'elle supporte à la température de deux cent soixante-quinze degrés Fahrenheit l'épreuve par combustion.

A quelles conditions.

Les colis seront marqués.

"Les colis de "pétrole-haute-épreuve" seront marqués de ce nom à l'étampe, et porteront aussi l'indication du poids effectif du gallon, et celle de l'épreuve par inflammation ou par combustion à laquelle a été soumis le pétrole qu'ils contiennent."

Mise en vigueur et interprétation de cet acte.

2. Le présent acte sera exécutoire à partir de tel jour qui sera désigné par une proclamation du Gouverneur en conseil; et à dater du jour ainsi proclamé, il sera lu et interprété comme ne faisant qu'un avec l'acte qu'il amende.

CHAP. 27.

Acte pour corriger certaines erreurs dans la version française de l'Acte des terres de la Puissance et de l'Acte des terres fédérales (1879)."

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

35 V., c. 23, s. 33.

42 V., c. 31, s. 34.

CONSIDÉRANT qu'il importe de corriger certaines erreurs qui se trouvent dans la version française de la section trente-trois de l'acte passé l'an trente-cinq du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-trois, sous le titre, "Acte concernant les Terres publiques de la Puissance," et de la section trente-quatre de l'acte passé l'an quarante-deux du règne de Sa Majesté, chapitre trente et un, sous le titre, "Acte à l'effet d'amender et refondre les divers actes concernant les Terres publiques

publiques fédérales ;” et de faire disparaître les doutes qui résultent de ces erreurs : A ces causes, Sa Majesté, de l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le texte anglais des paragraphes sept, huit, neuf et quinze de la trente-troisième section du premier acte susmentionné, et des paragraphes sept et neuf de la trente-quatrième section du second acte susmentionné, est déclaré par le présent acte avoir toujours été et être l’original et le seul texte vrai et correct des dits paragraphes respectivement ; et la traduction française de ce texte est déclarée, par le présent acte, avoir toujours été et être erronée et incorrecte.

La version anglaise de certaines sections déclarée correcte.

Version française incorrecte.

2. La version française des différents paragraphes susdits des actes susmentionnés doit et devait toujours se lire et s’interpréter comme si les mots qui sont déclarés ci-dessous être substitués à d’autres ou insérés après d’autres, avaient toujours été substitués ou insérés de la sorte dans cette version française.

Version française amendée rétroactivement.

3. Le mot *inscription* est substitué par le présent acte au mot “ possession,” dans les lignes sept et huit du paragraphe sept de la trente-troisième section du premier des actes mentionnés ci-dessus, et dans les lignes quatre et cinq du paragraphe huit de la dite trente-troisième section, et dans les lignes quatre et cinq du paragraphe neuf de la trente-quatrième section du second acte mentionné ci-dessus.

Substitution de mots dans certaines sections.

4. Les mots *dont il a pris inscription* sont insérés par le présent acte après le mot “ contiguë ” dans la ligne quatre du paragraphe neuf de la dite trente-troisième section, et dans la ligne quatre du paragraphe sept de la dite trente-quatrième section.

Insertion de mots dans certaines sections.

5. Les mots *à la date de l’inscription* sont substitués par le présent acte aux mots “ lors de la prise de possession,” dans la ligne six du paragraphe quinze de la dite trente-troisième section ; et les mots *de l’inscription* sont substitués par le présent acte aux mots “ de son occupation,” dans les lignes huit et neuf du dit paragraphe quinze.

Autre substitution de mots.

6. Rien dans le présent acte ne sera censé ou réputé faire revivre aucun acte ou partie d’acte révoquée par le second des actes susmentionnés ou par quelque acte amendant ce dernier ; ni innover aux dispositions de l’acte passé l’an trente-neuf du règne de Sa Majesté, chapitre dix-neuf, relatives à la manière dont doivent se lire et se numéroter certains paragraphes de la trente-troisième section du premier des actes mentionnés ci-dessus.

Nul acte révoqué n’est remis en vigueur.

23 V. c. 19, pas affecté.

CHAP. 28.

Acte ayant pour objet de lever certains doutes touchant l'effet de l'“Acte des Territoires du Nord-Ouest (1880)”, et d'amender cette loi.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

43 V., c. 25,
38 V., c. 49,
et 40 V., c. 7.

CONSIDÉRANT que des doutes se sont élevés relativement à l'effet de l'abrogation, par la section quatre-vingt-quinze de l'“Acte des Territoires du Nord-Ouest (1880)”, des actes trente-huit Victoria, chapitre quarante-neuf, et quarante Victoria, chapitre sept, mentionnés à cette section ; Et considérant qu'il importe de lever ces doutes : A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Comment on entendra l'acte 43 V., c. 25.

1. L'“Acte des Territoires du Nord-Ouest (1880)” ne devra pas s'interpréter comme loi nouvelle, mais comme étant une révision, une refonte et une continuation des actes trente-huit Victoria, chapitre quarante-neuf, et quarante Victoria, chapitre sept, sauf les modifications et les nouvelles dispositions qu'il contient.

Rétroactivité du présent acte au 7 mai 1880.

2. La précédente disposition du présent acte se rapportera rétroactivement au jour où l'“Acte des Territoires du Nord-Ouest (1880)” est devenu loi, et aura son effet de cette époque.

Paragraphe 9 de section 90, 43 V., c. 25, amendé.

3. Est amendé par le présent acte le paragraphe neuf de la section quatre-vingt-dix du dit “Acte des Territoires du Nord-Ouest (1880)”, par la suppression des mots : “ayant juridiction dans les territoires du Nord-Ouest,” en la cinquième ligne de ce paragraphe, et aussi des mots : “située dans les territoires du Nord-Ouest” en la treizième ligne de ce même paragraphe.

CHAP. 29.

Acte pour amender “l'Acte à l'effet d'amender et refondre, telles qu'amendées, les diverses dispositions concernant le corps de police à cheval du Nord-Ouest.”

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.
42 V., c. 26.

COMME amendement à l'acte cité dans le titre du présent acte (quarante-deux Victoria, chapitre trente-six), Sa Majesté,

Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les sections cinq, six, sept, quatorze, dix-neuf, vingt et une et vingt-deux du dit acte sont par le présent abrogées, et les sections suivantes leur sont substituées et se liront et seront interprétées comme si elles eussent été primitivement décrétées comme faisant partie du dit acte :—

Certaines sections de 42 V., c. 26, abrogées et remplacées.

2. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre autoriser le commissaire de police à nommer, par mandat sous sa signature, tel nombre de constables qu'il jugera à propos, n'excédant pas en tout cinq cents hommes, et nommer parmi eux des sous-officiers de différents grades ; et le commissaire pourra déléguer ce pouvoir à tout officier du corps de police ; et tel nombre de ces hommes que le Gouverneur en conseil pourra en aucun temps prescrire seront montés à cheval ; pourvu que le commissaire puisse nommer des constables surnuméraires au nombre de pas plus de vingt en tout, afin de remplir les vacances qui se produiront dans le corps de police, et puisse employer dix hommes au plus comme éclaireurs, à telle solde qui pourra être autorisée par le ministre chargé du contrôle et de l'administration de la police.

Nomination de constables et sous-officiers.

Constables surnuméraires et éclaireurs.

3. Nul officier ou constable ne pourra faire partie du corps de police à moins qu'il ne soit d'une forte constitution, capable de monter à cheval, actif et vigoureux, d'un caractère honorable, et âgé de dix-huit à quarante ans ; ni à moins qu'il ne sache lire et écrire l'anglais ou le français ; pourvu toujours que la prescription de la présente section relative à l'âge ne soit censée s'appliquer à aucun officier nommé avant la passation du présent acte, ni au commissaire ou au sous-commissaire.

Qualités exigées des membres de la police.

Proviso.

4. Nul n'exercera aucune charge dans le dit corps de police à moins qu'il n'ait prêté le serment d'allégeance dans les termes suivants :—

Serments d'allégeance et d'office.

“ Je, A. B., jure et promets sincèrement d'être fidèle et de porter sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria, souveraine légitime du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de la Puissance du Canada dépendant du Royaume-Uni, et lui appartenant ; et de la défendre de tout mon pouvoir contre toutes conspirations de trahison et attentats quelconques, qui pourraient être faits contre sa personne, sa couronne et sa dignité ; et de faire les plus grands efforts pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, toutes trahisons, conspirations de trahison et attentats que je saurai exister contre Elle ou aucun d'eux ; et je jure tout cela sans aucune équivoque, restriction mentale ou réserve secrète. Ainsi, Dieu me soit en aide ;

D'allégeance.

“ Et

“ Et le serment d'office suivant :—

D'office.

“ Je, A. B., jure solennellement que j'accomplirai et remplirai fidèlement, diligemment et impartialement les devoirs exigés de moi comme membre du corps de police à cheval du Nord-Ouest, et que j'obéirai véritablement et exécuterai ponctuellement toutes instructions et ordres légaux qui me seront donnés comme tel, sans crainte, faveur ou affection pour ou contre qui que ce soit. Ainsi, Dieu me soit en aide ;

Par qui administrés et conservés.

“ Et ces serments pourront être prêtés par le commissaire de police devant tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix ayant juridiction dans toute partie du Canada, et par tout autre membre du corps de police devant le commissaire de police ou toute personne ayant juridiction comme susdit ; et ces serments seront conservés par le commissaire comme partie des archives de son bureau.”

Offenses par les membres du corps de police.

“ 14. Tout membre du corps de police autre qu'un officier qui sera trouvé coupable de—

Désobéissance aux ordres légitimes de son supérieur ou qui frappera son supérieur, ou de—

Traitement dur ou tyrannique envers un inférieur, ou de—

S'être enivré, quelque légèrement que ce soit, ou—

D'avoir illégalement en sa possession ou de cacher de la boisson enivrante, ou—

D'avoir accepté, directement ou indirectement, quelque gratification sans le consentement du commissaire, ou de s'être laissé corrompre par quelque présent, ou de—

Porter quelque insigne de parti, ou de—

Faire parade de toute autre manière de ses opinions politiques, ou de—

Détenir quelque plainte, ou de—

Conduite séditeuse ou d'insubordination, ou de—

Détenir illégalement quelque allocation ou autres deniers publics qui lui auront été confiés, ou de—

Détournement de quelque somme d'argent ou des effets saisis en vertu d'un mandat ou enlevés à quelque prisonnier, ou de—

Divulguer quelque affaire ou chose dont il est obligé de tenir le secret, ou de—

Faire.

Faire quelque plainte anonyme au gouvernement ou au commissaire, ou de—

Faire connaître, sans l'autorisation du commissaire, soit directement, soit indirectement, aux journaux, quelque fait ou chose concernant le corps de police, ou de—

Permettre volontairement ou par négligence ou connivence à un prisonnier de s'échapper, ou de—

Faire endurer à quelque prisonnier ou autre personne un traitement cruel, brutal ou injustifiable, ou—

D'abandonner un poste où il a été placé en sentinelle ou pour y remplir quelque autre devoir, ou de—

Désertier, ou s'absenter de ses devoirs ou de ses quartiers sans permission, ou de—

Se comporter d'une manière scandaleuse ou infamante, ou de—

Se comporter d'une manière honteuse, profane ou grossièrement immorale, ou de—

Violer quelque ordre, règle ou règlement en vigueur ou qui pourra être fait par la suite, ou de—

Désordre ou négligence préjudiciable à la morale ou à la discipline, quoiqu'il n'en soit pas fait mention ni dans le présent acte ni dans aucunes règles ou règlements conformes à la loi,—

Sera réputé coupable d'infraction à la discipline, et—

Seront des infractions à la discipline.

Le commissaire, le sous-commissaire, ou le surintendant commandant un poste, ou tel autre officier qui pourra être autorisé à cet effet par le commissaire, pourra, sur une accusation par écrit qui sera portée pour quelque une ou plusieurs des offenses ci-dessus énumérées contre un membre du corps de police autre qu'un officier, fait amener immédiatement devant lui la personne ainsi accusée; et il devra alors et là procéder d'une manière sommaire à l'examen de telle ou telles accusations, sous serment s'il le juge à propos, et s'il y a preuve à sa satisfaction, il condamnera le délinquant qui en sera trouvé coupable, soit à une amende qui n'excédera pas un mois de solde, soit à un emprisonnement qui n'excédera pas un an dans toute prison, aux travaux forcés, ou aux deux peines à la fois, suivant que l'officier qui aura instruit le procès l'ordonnera dans sa discrétion,—sans préjudice de toute autre pénalité à laquelle le délinquant pourrait être assujéti en vertu de toute loi en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest ou dans toute province où sera commise l'offense qui entraîne telle pénalité;

Instruction et punition de ces offenses.

Amende ou emprisonnement.

Si l'infraction est aussi une offense contre la loi.

“ Pourvu toujours que dans tous les cas d'emprisonnement à la suite d'une condamnation, la solde du délinquant sera confisquée durant le terme de son emprisonnement; et pourvu aussi

Confiscation de solde durant l'emprisonnement.

Rapport de la condamnation et pouvoir de l'infirmier ou la mitiger.

aussi qu'il soit fait immédiatement rapport de toutes condamnations à l'emprisonnement pour un terme de plus d'un mois au commissaire (ou, s'il est absent des territoires, au sous-commissaire), qui auront le pouvoir de l'infirmier ou de la mitiger s'ils le jugent à propos."

Punition pour désertion ou refus d'agir.

" 19. Si quelque membre du corps de police, qui aura déserté, se sera absenté de son poste sans permission, ou aura refusé d'y faire son devoir, est découvert dans aucune partie du Canada autre que les territoires du Nord-Ouest, il sera, sur conviction de cette offense, passible pour chaque telle offense d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou d'un emprisonnement aux travaux forcés pour une période n'excédant pas douze mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement tout à la fois; et lors du procès de tel délinquant en vertu de cette section, il ne sera pas nécessaire de produire ou de donner en preuve l'original de l'engagement ou de l'obligation de servir dans le corps de police, que tel délinquant aura signé, mais la preuve de cet engagement pourra se faire au moyen d'une preuve testimoniale, ou par la production d'un certificat paraissant signé par le commissaire, le sous-commissaire ou tout surintendant ou inspecteur du corps de police, et faisant voir la date et la période de tel engagement; et il ne sera pas nécessaire *primâ facie* de prouver la signature apposée à tel certificat, qui sera réputée réelle, à moins que le délinquant n'en nie expressément l'authenticité."

Preuve dans ce cas.

Arrestation des constables qui résistent aux officiers.

" 21. Tout membre du corps de police qui refusera d'obéir à un ordre intelligiblement donné par un officier supérieur du corps, ou qui résistera à son autorité, pourra être sur-le-champ appréhendé et détenu pour être jugé conformément aux dispositions du présent acte.

Le Gouverneur en conseil fixera le solde dans certaines limites.

" 22. Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, fixer les sommes qui seront payées au commissaire et autres membres du corps de police, en ayant égard au nombre de constables de temps à autre réellement organisés et enrôlés, et à la responsabilité inhérente à leurs charges susdites, respectivement, de même qu'à la nature des fonctions ou devoirs et à la somme de travail qui leur incomberont; mais ces sommes ne dépasseront pas les chiffres suivants, savoir:

	Par année.
Solde limitée.	
Au commissaire de police.....	\$2,600 00
Au sous-commissaire.....	1,600 00
A chaque surintendant	1,400 00
A chaque inspecteur	1,000 00
A chaque chirurgien ou aide-chirurgien.	1,400 00
A chaque médecin-vétérinaire.....	700 00
Aux constables en chef, \$1.50 par jour.	
Aux autres sous-officiers, \$1.00 par jour.	
Aux constables, soixante et quinze centins par jour.	
Salaire de travail aux artisans, cinquante centins par jour."	

CHAP. 30.

Acte pour amender de nouveau "l'Acte relatif aux Sauvages, 1880."

[Sanctionné le 17 mai 1882]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Preamble.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

1. Le sixième paragraphe de la deuxième section de l'Acte Parag. 6 de
relatif aux Sauvages (1880), est par le présent amendé par sec. 2, 43 V.,
radiation des mots : " mais dont celle-ci n'a pas reçu abandon " c. 28, amendé.
dans les cinquième et sixième lignes de ce paragraphe et par
insertion à la place d'iceux des mots : " et qui continuent
de faire partie de cette réserve."

2. La vingt-septième section de l'Acte *relatif aux Sauvages* Section 27
(1880), est par le présent amendée, par radiation des mots amendée.
" un juge " dans la treizième ligne de cette section, et par
insertion à la place d'iceux des mots : " deux juges," et par
radiation des mots : " le juge de paix devant lequel " dans
les trente et unième et trente-deuxième lignes de cette section,
et par insertion à la place d'iceux des mots : " les juges de
paix devant lesquels."

3. Toutes les fois que, d'après l'Acte *relatif aux Sauvages* L'agent pour
(1880), ou d'après l'acte passé en la quarante-quatrième année les sauvages
du règne de Sa Majesté, chapitre dix-sept en amendement du aura les pou-
dit acte, ou d'après le présent acte, un magistrat stipendiaire voirs d'un
ou un magistrat de police a le pouvoir de prononcer sur des magistrat en
cas d'infraction aux dispositions des dits actes, qui lui ont été certain cas.
dénoncés, tout agent pour les sauvages aura le même pou-
voir que le magistrat stipendiaire ou le magistrat de police
en cas pareils.

4. La soixante-dix-huitième section de l'Acte *relatif aux* Section 78 de
Sauvages (1880), est par le présent amendée par addition 43 V., c. 28.
de ce qui suit à la fin de cette section : " mais dans les actions amendée.
" mues entre sauvages, il n'y aura appel d'aucun ordre rendu
" par un magistrat de district, un magistrat de police, un
" magistrat stipendiaire ou deux juges de paix, quand la
" somme adjugée n'excèdera pas dix piastres."

5. La section quatre-vingt-quatorze de l'Acte *relatif aux* Section 94
Sauvages (1880) est par le présent amendée par addition, amendée.
après le mot " mois, " dans la douzième ligne d'icelle, des
mots suivants : " ou d'une amende d'au moins cinq et d'au
plus trente piastres, ou des deux peines de l'amende et de
l'emprisonnement, à la discrétion du juge, magistrat stipen-
diaire

Punitions ac-
crues. diaire ou juge de paix prononçant la condamnation ;” et aussi par addition, après le mot “jours,” en la vingt-deuxième ligne, des mots suivants : “ou d’une amende additionnelle d’au moins trois, et d’au plus quinze piastres, ou des deux peines de l’amende et de l’emprisonnement, à la discrétion du juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix prononçant la condamnation.”

Section 2 de
44 V., c. 17,
amendée.

6. La deuxième section de l’acte passé en la quarante-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix-sept, sous le titre : “*Acte pour amender l’acte relatif aux Sauvages (1880),*” est par le présent amendée par addition, à la suite du mot : “*sommaire,*” en la ligne six d’icelle, des mots suivants : “devant un magistrat stipendiaire, magistrat de police, ou deux juges de paix.”

CHAP. 31.

Acte à l’effet d’amender et de proroger de nouveau pour un certain temps l’acte quarante-trois Victoria, chapitre trente-six.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l’avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Acte 43 V., c.
36, amendé et
prorogé.

1. L’acte passé en la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-six, intitulé “*Acte concernant l’administration de la justice criminelle dans le territoire en contestation entre les gouvernements de la Province de l’Ontario et de la Puissance du Canada*” est par le présent amendé par l’insertion des mots “ou dans le Manitoba” après le mot “l’Ontario” dans la deuxième ligne de la deuxième section du dit acte, et par l’insertion des mots “soit dans une partie incontestée du Manitoba” après le mot “l’Ontario” dans la cinquième ligne de la dite section du dit acte ; et ainsi amendé, il continuera d’être exécutoire jusqu’à la fin de la session du Parlement qui suivra la présente.

CHAP. 32.

Acte à l'effet d'amender de nouveau l'Acte du Pilotage, 1873, et les autres actes y mentionnés.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'administration de pilotage de toute circonscription aura, chaque fois qu'elle aura à faire une enquête ou investigation en vertu de l' "Acte du Pilotage, 1873," ou d'aucun de ses amendements (qui tous sont ci-dessous mentionnés comme "les dits actes,") ou en vertu de tout autre acte ou loi, plein pouvoir d'interroger toute personne comparaisant devant elle pour rendre témoignage dans l'affaire, sous serment, et tout membre de l'administration de pilotage présent à cette enquête ou investigation pourra faire prêter ce serment ; et tout témoignage volontairement faux rendu sous ce serment sera un parjure volontaire et corrompu, et punissable en conséquence.

Les administrations de pilotage pourront interroger les témoins sous serment.

2. Si un commissaire des pilotes de la circonscription de pilotage d'Halifax ou de celle de Saint-Jean a été absent pendant douze mois consécutifs (soit avant, soit après la pas-sation du présent acte, ou en partie avant et en partie après,) de la province dans laquelle est située la circonscription de pilotage pour laquelle il a été nommé ou élu, sans s'être démis de sa charge et sans avoir obtenu de congé de l'auto-rité qui l'a nommé ou élu, sa charge deviendra vacante *ipso facto*, et sur notification du fait donnée par écrit par un membre quelconque de l'administration de pilotage à l'auto-rité qui doit remplir cette vacance, elle sera remplie en vertu des dispositions des dits actes comme si elle eût été causée par le décès ou la démission du commissaire absent.

Déchéance de charge si un commissaire des pilotes d'Halifax ou Saint-Jean s'absente pendant 12 mois sans congé.

3. Tout ce qui, dans la dix-septième section de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnés, concernant la Maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions," ou dans tout autre acte ou loi, exige que plainte ou information soit portée ou donnée par le maître ou le propriétaire de tout navire, bateau à vapeur ou autre vaisseau qui éprouvera des avaries par la faute d'un pilote commissionné pour le havre de Québec ou au-dessus, avant que l'administration de pilotage de Montréal ne puisse déclarer ce pilote déchu de sa commission, est par le présent abrogé, et la dite administration de pilotage pourra, à sa dis-
crétion

Partie de la section 17 de l'acte du Canada, 12 V., c. 117, abrogée.

Une enquête peut être faite sans qu'il soit porté plainte contre un pilote.

Proviso :
dans le cas de
navires arri-
vant.

Et dans le cas
de navires en
partance.

création et sur les informations qu'elle jugera suffisantes, et sur la plainte ou en l'absence de plainte de toute personne, s'enquérir de l'affaire et déclarer le pilote déchu de sa commission ; pourvu que, dans le cas des navires arrivant, nulle enquête n'ait lieu après l'expiration de trente jours de la date des avaries ou de la cause de plainte, ou de dix jours de celle de l'arrivée du navire à sa destination ; et pourvu aussi que, dans le cas des navires en partance, nulle enquête n'ait lieu après l'expiration de trente jours de la date des avaries ou de la cause de plainte, à moins que le propriétaire ou maître du navire n'expédie par la poste, dans les six jours qui suivront son arrivée à sa destination, une plainte à l'administration de pilotage susdite, laquelle sera examinée dans les trente jours après qu'elle sera venue à la connaissance de la dite administration de pilotage.

Partie de sec-
tion 76 de
l'acte de la
dite province,
12 V., c. 114,
et de 36 V., c.
10, abrégée.

Plainte peut
être portée
contre un
pilote en tout
temps.

Proviso : dans
le cas de na-
vires arri-
vant.

Et dans le cas
de navires en
partance.

4. Tout ce qui, dans la soixante-seizième section de l'acte passé en la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte pour refondre les lois et les ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la Maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins,*" ou dans la septième section de l'acte du parlement du Canada passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte pour augmenter le nombre des membres de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et pour en étendre les pouvoirs,*" ou dans tout autre acte ou loi, qui limite le temps durant lequel le patron, le propriétaire ou le consignataire d'un navire qui a éprouvé quelque accident pendant qu'il est sous la conduite d'un pilote pour le havre de Québec et au-dessous, doit porter plainte au maître de havre de Québec, sous peine de perdre son droit de plainte, est par le présent abrogé, et cette plainte pourra être portée en tout temps ; et l'administration de pilotage de Québec pourra, sur les informations qu'elle jugera suffisantes, et sur la plainte ou en l'absence de plainte de toute personne, s'enquérir de l'affaire et déclarer le pilote déchu de sa commission ; pourvu que, dans le cas des navires arrivant, nulle enquête n'ait lieu après l'expiration de trente jours de la date des avaries ou de la cause de plainte, ou de dix jours de celle de l'arrivée du navire à sa destination ; et pourvu aussi que, dans le cas des navires en partance, nulle enquête n'ait lieu après l'expiration de trente jours de la date des avaries ou de la cause de plainte, à moins que le propriétaire ou patron du navire n'expédie par la poste, dans les six jours qui suivront son arrivée à sa destination, une plainte à l'administration de pilotage susdite, laquelle sera examinée dans les trente jours après qu'elle sera venue à la connaissance de la dite administration de pilotage.

Pouvoir de
limiter ou
annuler la
commission
d'un pilote.

5. L'administration de pilotage de toute circonscription, sauf celles des circonscriptions de pilotage de Québec, de Montréal et de Saint-Jean, N.-B., respectivement, pourra, si elle le juge à propos, limiter le temps durant lequel
la

la commission d'un pilote délivrée après la mise en vigueur du présent acte sera en force, à tout terme de pas moins de deux ans à compter de sa date, et pourra, à sa discrétion, à l'expiration de cette période, renouveler cette commission pour un autre terme de pas moins de deux ans; et elle pourra aussi, à sa discrétion, annuler toute commission délivrée à un pilote avant la passation du présent acte, et la remplacer par une commission limitée et renouvelable comme susdit, et dans ce cas la forme de la commission sera modifiée en insérant après le mot "pilotage," à la fin de la cédule de "l'Acte du pilotage, 1873," les mots "jusqu'au jour de A.D. , à moins que dans l'intervalle cette commission ne soit annulée."

Formule de la commission dans ce cas.

6. Tous les pilotes paieront à l'administration de pilotage des circonscriptions respectives pour lesquelles ils seront commissionnés, ou que ces administrations prescriront, tels honoraires de renouvellement qui pourront, de temps à autre, être fixés à cet effet par cette administration du consentement du Gouverneur en conseil; ces honoraires seront appliqués de la manière prescrite par la soixante-septième section de l'acte de mil huit cent soixante-treize par le présent amendé.

Honoraires de renouvellement d'une commission.

Leur emploi.

7. Nul pilote commissionné ne sera à l'avenir nommé maître de havre pour aucun port, à moins qu'il ne remette préalablement sa commission; et aucun pilote commissionné agissant aujourd'hui comme maître de havre ne continuera d'être maître de havre ou d'en exercer les fonctions après la passation du présent acte, à moins que dans les huit jours de cette passation il ne remette sa commission de pilote.

Les pilotes ne pourront être maîtres de havre.

8. La vingt-sixième section du dit "Acte du pilotage, 1873," et tout ce qui, dans le cinquième paragraphe de la dix-huitième section du dit acte, a trait au nombre des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, sont par le présent abrogés; et l'administration de pilotage de la circonscription de Québec ne délivrera aucune nouvelle commission de pilote à qui que ce soit tant que le nombre des pilotes de cette circonscription ne sera pas réduit à moins de cent vingt-cinq, lequel nombre ne sera jamais dépassé après cette réduction; pourvu que la dite administration de pilotage, puisse accorder une commission à tout apprenti admis à passer brevet avec le bureau des pilotes du port de Québec, avant la passation du présent acte, et qui, lorsqu'il aura, par un service ininterrompu, fait le temps d'apprentissage complet prescrit par le dit bureau des pilotes, sera trouvé capable d'agir comme pilote; et la dite administration de pilotage est par le présent autorisée à prescrire le nombre d'apprentis qui pourront passer brevet d'apprentissage avec la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, en tenant compte des besoins du service; et la dite corporation devra chaque année faire rapport du nombre des apprentis pilotes à la dite administration de pilotage.

Parties de 26 V., c. 54, abrogées. Réduction du nombre des pilotes pour Québec et au-dessous.

Proviso: quant aux apprentis sous brevet.

Leur nombre sera limité à l'avenir.

La corporation des pilotes aura certains pouvoirs à l'égard du retrait des commissions.

9. Le conseil des directeurs de la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous est par le présent déclaré avoir et avoir eu, en vertu de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada créant la dite corporation, passé en la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre cent vingt-trois, pouvoir de faire toute convention et tout compromis au sujet du retrait de la commission de tout pilote pour le dit havre et au-dessous, et les conditions de ce retrait, et cette convention et ce compromis seront obligatoires et définitifs.

ES V., c. 55, amendé quant au placement des fonds par la corporation des pilotes.

10 La cinquième section de l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-cinq, est par le présent modifiée en retranchant le mot " approuvées," dans la dernière ligne de la dite section, et en le remplaçant par les mots " ou de quelque autre manière approuvée."

CHAP. 33.

Acte pour amender de nouveau l' "Acte concernant les matelots (1873)".

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Révocation de sec. 26 de 36 V., c. 129.

1. La section quatre-vingt-six de l'Acte concernant les matelots (1873), est révoquée par le présent acte, et la suivante est substituée en sa place :—

Nul ne peut aller sur les navires marchands, à leur arrivée de la mer, sans la permission du patron ou de la personne en charge.

Hors le propriétaire, l'agent du propriétaire ou le consignataire du navire ou de la cargaison, ou les personnes employées par eux, ou les fonctionnaires ou personnes au service de Sa Majesté, les maîtres de port, adjoints des maîtres de port, officiers de santé, officiers de la douane, pilotes, préposés de l'engagement des matelots ou aides-préposés de l'engagement,—nul ne pourra monter ou être sur aucun navire marchand venant d'arriver ou près d'arriver de la mer au lieu de sa destination, avant son entrée en dock ou son abord au quai ou lieu de son déchargement, ni pendant son séjour au port, sans la permission et contre la défense du patron ou de celui qui a charge du navire. Et dans le cas où une personne autre que celles désignées ci-dessus, irait à bord avant l'arrivée du navire au dock, au quai ou au lieu de son déchargement, ou pendant son séjour au port, sans la permission et contre la défense du patron ou de celui qui a charge

charge de ce navire, elle sera passible, pour chaque infraction de cette nature, si elle était sans armes lorsqu'elle l'a commise, d'un emprisonnement de trois ans au plus, ou de deux ans au moins, dans le pénitencier, ou de moins de deux ans, mais non de moins de six mois, dans une prison commune ou autre maison de détention ; et si le délinquant était muni ou porteur d'un pistolet, fusil ou autre arme à feu ou arme offensive au moment de l'infraction, il sera passible, pour chaque infraction commise ainsi, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus dans le pénitencier. Afin que l'on puisse mieux s'assurer du délinquant, il sera permis au patron ou à celui qui a charge du navire, de se saisir de sa personne ; le prisonnier sera immédiatement livré à un constable ou officier de paix, et conduit par lui devant un juge de cour de comté, ou devant un magistrat stipendiaire, magistrat de police ou juge des sessions de paix, pour être jugé suivant les dispositions du présent acte.

Peines portées contre le contrevenant sans armes.

Avec armes.

Arrestation du contrevenant.

2. Outre toute autre juridiction que l' "*Acte concernant les matelots (1873)*" lui confère, un juge des sessions de paix, un magistrat de police, un magistrat stipendiaire ou un juge de cour de comté, aura l'autorité et le pouvoir de connaître et juger sommairement toutes les infractions punissables, sous l'empire de l'acte susmentionné, soit d'une amende ou peine pécuniaire ou de l'emprisonnement, soit des deux peines à la fois ; et dans la province de Québec, un juge de la cour supérieure aura la même autorité et juridiction que celle conférée par l' "*Acte concernant les matelots (1873)*," et par le présent acte à un juge des sessions de paix.

Comment le contrevenant sera jugé.

3. Les dispositions de l'acte passé pendant la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires*," seront applicables aux procédures qui se feront contre tout contrevenant à l' "*Acte concernant les matelots (1873)*," et les régiront ; et tout juge de la cour supérieure, juge des sessions de paix, magistrat de police, magistrat stipendiaire, ou juge d'une cour de comté, devant qui se feront des procédures en exécution de l'acte mentionné en dernier lieu, aura, pour les fins de ces procédures, tous les pouvoirs d'un juge de paix.

L'acte 32-33 V., c. 31, s'appliquera aux contraventions à 36 V., c. 29.

4. Pour corriger une erreur de bureau dans le texte français de la section quatre-vingt de l'acte amendé par le présent, le mot "ne" sera inséré avant le mot "pourront," dans la troisième ligne de cette section, et le mot "aucune" sera substitué au mot "toute" dans la même ligne.

Correction d'une erreur dans le texte français.

CHAP. 34.

Acte à l'effet de modifier l'acte quarante-deux Victoria, chapitre quarante, intitulé "Acte pour amender l'acte de Jurisdiction Maritime 1877," et d'établir de nouvelles dispositions pour le recouvrement des gages des matelots employés sur les navires naviguant sur les eaux intérieures du Canada.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Les droits des matelots, etc., employés sur les eaux de l'intérieur d'Ontario ne seront pas affectés par 42 V., c. 40.

1. Nonobstant toute chose contenue dans l'acte fait et passé en la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante, et intitulé "*Acte pour amender l'Acte de Jurisdiction Maritime, 1877,*" un droit ou recours *in rem*, pour les gages dus et échus, après la passation du présent acte, des matelots et autres personnes employés à bord d'un navire sur toute rivière, tout lac, canal ou cours d'eau de l'intérieur dont la totalité ou partie se trouve dans la province d'Ontario, pourra être exercé et appliqué contre le navire en vertu de "*l'Acte de Jurisdiction Maritime, 1877,*" aussi amplement, à toutes fins et intentions, que si l'acte en premier lieu cité dans la présente section n'eût pas été passé.

Les matelots et autres pourront recouvrer leurs gages en vertu de 36 V., c. 129.

2. Les matelots et autres personnes employés à bord d'un navire sur toute rivière, tout lac, canal ou cours d'eau de l'intérieur dont la totalité ou partie se trouve dans la province d'Ontario, pourront, en sus de tout autre recours qu'ils peuvent avoir à cet égard, recouvrer leurs gages d'après le mode et la manière prescrits par l'"*Acte concernant l'engagement des matelots, 1873,*" pour le recouvrement des gages des matelots, et ils auront les mêmes recours et moyens pour se les faire payer.

Ils peuvent instituer des procédures aussitôt qu'ils ont droit d'action.

3. Rien de contenu dans la cinquante-unième section de l'"*Acte concernant l'engagement des matelots, 1873,*" n'empêchera un matelot ou une autre personne employée à bord d'un navire sur toute rivière, tout lac, canal ou cours d'eau de l'intérieur dont la totalité ou partie se trouve dans la province d'Ontario, d'instituer des procédures pour le recouvrement de ses gages aussitôt que, d'après les conditions de son engagement, ou d'après la loi, il ou elle aura droit d'action.

Sec. 2 de 42 V., c. 40, abrogée.

4. La deuxième section du dit acte quarante-deux Victoria, chapitre quarante, est par le présent abrogée.

5. Le mot " navire " comprend, pour les fins du présent acte, toute espèce de bâtiment employé dans la navigation et mû autrement que par des rames.

Ge que comprend le mot " navire. "

CHAP. 35

Acte à l'effet d'amender et refondre les actes concernant l'inspection des bateaux à vapeur et l'examen et la commission des mécaniciens qui y sont employés.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

POUR mieux protéger la vie des personnes et la propriété à bord des bateaux à vapeur naviguant dans les eaux de la Confédération du Canada, ou qui sont enregistrés ou dont les propriétaires résident dans la Confédération du Canada, et qui partent de quelque port ou lieu situé dans la Confédération du Canada ou y arrivent : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

ÉTENDUE ET APPLICATION DE L'ACTE.

1. Le présent acte pourra être cité, à toutes fins et intentions, comme " l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, 1882," et il s'étendra et s'appliquera à toute la Confédération du Canada, y compris le Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et Kéwatin.

Titre abrégé et étendue de cet acte.

2. Le présent acte sera interprété comme étant passé en amendement de l'acte trente et un Victoria, chapitre soixante et cinq, intitulé " *Acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur et la plus grande sécurité de leurs passagers,*" tel qu'amendé par les actes trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trente-neuf,—trente-six Victoria, chapitres sept et cinquante-trois,—trente-sept Victoria, chapitre trente,—quarante Victoria, chapitre dix-huit,—et quarante-quatre Victoria, chapitre vingt et un,—lesquels sont par le présent remplacés et abrogés (sauf tel que ci-dessous prescrit), ainsi que tous autres actes, décrets ou dispositions incompatibles avec le présent acte,—et comme étant une refonte des amendements par le présent décrétés avec les portions des dits actes qui sont par le présent redécrotées, et de ceux des arrêtés du conseil pris sous leur autorité et incorporés dans le présent, qui tous seront considérés comme étant une déclaration de la loi telle qu'elle existe ; et toutes les nominations et choses légalement faites en vertu des dispositions de la loi alors en

Interprétation et effet de cet acte comme modification d'actes antérieurs.
31 V., c. 65.
32-33 V., c.
39. 36 V., cc. 7
et 53. 37 V., c.
30. 40 V., c. 18.
44 V., c. 21.

Nominations, etc., restant valables.

vigueur resteront valables, à moins et jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par le présent acte ou sous son autorité, et toutes les procédures commencées sous leur autorité pourront être continuées et menées à terme comme si le présent acte n'eût pas été passé, les amendements faits par le présent acte ayant seuls l'effet d'une nouvelle loi.

Interprétation des termes employés.

3. Dans le présent acte, l'expression "bateau à vapeur" comprend tout vaisseau employé à la navigation, ou à flot sur des eaux navigables, et mu ou pouvant l'être totalement ou partiellement par la vapeur; l'expression "propriétaire" comprend l'affréteur ou le noliseur de ce vaisseau; le terme "année" signifie l'année civile, commençant le premier jour de janvier et finissant le trente et un décembre.

Exceptions à l'application de l'acte.

4. Le présent acte ne s'appliquera pas aux bateaux à vapeur qui appartiennent à Sa Majesté la Reine, ni aux bateaux à vapeur enregistrés dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, ou dans un pays étranger, et naviguant d'un port ou lieu de la Confédération du Canada à un port ou endroit hors de ses limites :

Exceptions partielles.

2. Et tous yachts à vapeur exclusivement employés comme bateaux de plaisance ou à l'usage exclusif des particuliers, sans rétribution ou rémunération d'aucune sorte, et tous bateaux remorqueurs, tous bateaux à vapeur ne portant que du fret (ci-dessous appelés bateaux à fret) et de moins de cent cinquante tonneaux de jaugeage brut, et tous bateaux à vapeur uniquement employés à la pêche ou au transport du poisson, et de moins de cent cinquante tonneaux de jaugeage brut, ainsi que les dragues à vapeur, élévateurs à grains ou autres vaisseaux du même genre, seront exempts des prescriptions du présent acte, sauf à l'égard de l'inspection de leurs chaudières et machines, à laquelle ils seront assujétis au moins une fois par année, et plus souvent si c'est nécessaire, en vertu des mêmes dispositions et sous peine des mêmes amendes en cas de négligence que les autres bateaux à vapeur, et sauf aussi quant à l'obligation de porter une bouée de sauvetage par le présent imposée à tous les bateaux à vapeur.

Le Gouverneur en conseil pourra assujétir certains bateaux à vapeur aux dispositions de cet acte.

5. Le Gouverneur en conseil peut ordonner que tout bateau à vapeur non enregistré dans la Confédération du Canada, mais y transportant des malles, des passagers ou des troupes, soit assujéti aux dispositions du présent acte.

NOMINATION ET QUALITÉS REQUISES DES INSPECTEURS.

Nomination d'inspecteurs de chaudières

6. Le Gouverneur en conseil nommera au besoin et aux endroits qu'il jugera à propos en Canada, une ou plusieurs personnes

personnes aptes et entendues pour inspecter les machines et chaudières employées sur les bateaux à vapeur, lesquelles exerceront leurs fonctions dans les localités qu'il prescrira ; ces personnes ne devront pas avoir d'intérêt dans la construction de machines à vapeur, chaudières ou autres mécanismes de bateaux à vapeur, et leur devoir sera de faire l'inspection ci-dessous prescrite, et de remettre au propriétaire ou au capitaine du bateau deux des certificats de leur inspection ;—et aussi une ou plusieurs personnes aptes et entendues pour inspecter la coque et l'équipement des bateaux à vapeur, lesquelles ne devront pas avoir d'intérêt dans la construction de coques de bateaux à vapeur, ou d'aucun article ou chose ci-dessous mentionnés comme devant former, en vertu du présent acte, partie de l'équipement des bateaux à vapeur, ou se rattachant ou appartenant à cet équipement selon l'intention du présent acte ; et leur devoir sera de faire cette inspection et d'en délivrer des certificats en triplicata :

et machines.

Et d'inspecteurs de coques et de l'équipement.

2. Dans le présent acte, l'expression "chaudières et machines" comprend la machine ou les machines à vapeur, et toutes leurs parties et choses qui s'y rattachent, employées à faire marcher le bateau, et toute machine-poney ou petit cheval employé à bord, et la chaudière ou les chaudières servant à leur fournir la vapeur, et les fourneaux, cheminées, carneaux, soupapes de sûreté et reniflards, manomètres, liens, entretoises, tuyaux, pompes à vapeur et tous autres appareils et choses y attachés ou s'y rattachant, ou employés au sujet de toute telle machine ou sous le contrôle du mécanicien ; —et l'expression "la coque et l'équipement" comprend la coque et chacune de ses parties, la mâture, la voilure et le grément, lorsque le bateau à vapeur en porte, les canots de sauvetage et autres, et les palans et appareils pour les descendre ou monter, les appareils, autres que les pompes à vapeur, pour prévenir ou éteindre les incendies, les ancres et câbles, les vireveaux et cabestans, les seaux à incendie, boussoles, haches, lanternes, et tous autres articles et choses nécessaires à la navigation et à la sûreté du bateau à vapeur et qui ne sont pas sous les soins du mécanicien ; l'expression "inspecteur," dans toute disposition des sections suivantes, signifie une personne chargée d'inspecter les "chaudières et machines" des bateaux à vapeur, lorsque et en tant que cette disposition peut s'appliquer à quelque chose comprise dans cette expression, ou une personne chargée d'inspecter la "coque et l'équipement" des bateaux à vapeur, lorsque et en tant que la disposition s'applique à quelque chose comprise dans l'expression en dernier lieu mentionnée ; le terme "chaudière" signifie une "chaudière" de bateau à vapeur ou destinée à un bateau à vapeur, et il comprend les "chaudières" lorsque le bateau à vapeur en a plus d'une, et le terme "chaudières" signifie "chaudière" lorsqu'il n'en a qu'une ; le mot "coque" comprend l'équipement, à moins que le contexte ne soit inconciliable avec cette

Autre interprétation des expressions.

"Chaudières et machines."

"Coques et équipement."

"Inspecteur."

"Chaudière."

"Chaudières."

"Coque."

“Certificat.” cette interprétation ; et le mot “ certificat ” signifie l’un des doubles ou des triplicata du certificat délivré par les inspecteurs ou l’inspecteur, selon le cas.

Examen des inspecteurs des chaudières et machines.

7. Nul ne sera nommé inspecteur des chaudières et machines de bateaux à vapeur à moins ni avant d’avoir subi, devant le bureau d’inspection des bateaux à vapeur, un examen satisfaisant à l’égard de ses connaissances en matières de chaudières et machines de bateaux à vapeur et de leur fonctionnement ; ni comme inspecteur de la coque et de l’équipement de ces bateaux, à moins qu’il n’ait subi, devant un conseil composé de trois constructeurs de navires pratiques nommés par le Gouverneur en conseil, un examen satisfaisant à l’égard de son aptitude à remplir cet emploi, ou s’il n’est le visiteur en titre d’une société reconnue pour la classification des navires ; il ne pourra, non plus, être nommé inspecteur pour aucune de ces fins à moins qu’il n’ait reçu du président du bureau ou des dits constructeurs de navires pratiques (selon le cas) un certificat par écrit qu’il a subi cet examen d’une manière satisfaisante, ou qu’il est un visiteur en titre comme susdit :

Et des inspecteurs des coques et de l’équipement.

Proviso : quant aux inspecteurs actuels.

2. Pourvu toujours que les inspecteurs nommés avant la passation du présent acte continuent d’occuper l’emploi d’inspecteurs des chaudières et machines jusqu’à ce qu’ils soient remplacés en vertu du présent acte :

Serment d’office.

3. Chaque inspecteur, avant d’entrer dans l’exercice de ses fonctions, prêtera et signera, devant une personne autorisée à le faire prêter, le serment de bien et fidèlement et impartialement remplir les devoirs qui lui sont assignés par le présent acte.

Bureau d’inspection des bateaux à vapeur.

8. Les inspecteurs formeront un bureau sous le nom de “ bureau d’inspection des bateaux à vapeur, ” dont le président sera nommé par le Gouverneur ; trois de ses membres formeront un quorum, et le président aura droit de vote, et en cas de partage égal des voix, il aura en sus voix prépondérante, et les procès-verbaux des délibérations du bureau seront rédigés par lui :

Devoirs, délibérations et règlements du bureau.

2. Le bureau se réunira au moins une fois par année à des endroits convenus, et pourra établir des règles et règlements pour sa conduite, l’inspection uniforme des bateaux à vapeur, le choix des ports d’inspection et la délivrance de licences aux mécaniciens, et pour tous autres objets, quand besoin sera, sous l’empire du présent acte, et les révoquer, y apporter des modifications ou des additions, ou les remplacer par d’autres ; et ces règles et règlements seront respectivement exécutoires après que le Gouverneur en conseil

“Sauf approbation.

conseil les aura approuvés, mais non auparavant; et copie des procès-verbaux des délibérations du bureau, certifiée par le président, sera transmise au ministre de la marine et des pêcheries; pourvu que les règles et règlements faits avant la mise en vigueur du présent acte restent exécutoires jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou amendés sous son empire:

Proviso :
quant aux
règlements
actuels.

3. Pourvu toujours que dans les provinces du Manitoba et de la Colombie-Britannique, ainsi que dans les territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin, le ministre de la marine et des pêcheries puisse en tout temps, s'il le juge à propos, ne pas nommer d'inspecteur des coques et équipements; et dans ce cas, et s'il n'est pas nommé de tel inspecteur dans un district d'inspection, ou s'il survient une vacance dans l'emploi, le dit ministre pourra, par un ordre administratif, assigner les fonctions de cet inspecteur à l'inspecteur des chaudières et machines, ou à telle autre personne qu'il pourra temporairement employer, lesquels, tant que cet ordre ne sera pas révoqué, auront dès lors tous les pouvoirs et rempliront tous les devoirs par le présent assignés aux inspecteurs des coques et équipements, et seront assujétis aux mêmes obligations et punitions en cas d'inaccomplissement de leurs devoirs; et la formule du certificat sera modifiée en conséquence.

Disposi-
tion concer-
nant les ins-
pecteurs des
coques dans
certaines par-
ties du Ca-
nada ou dans
le cas de va-
cance.

INSPECTION EN GÉNÉRAL.

9. Le président du bureau d'inspection des bateaux à vapeur pourra en tout temps inspecter ou examiner la coque, la chaudière et la machine de tout bateau à vapeur, et s'il soupçonne qu'un inspecteur a négligé ses devoirs à l'égard de ce bateau à vapeur, il pourra convoquer une réunion du bureau pour s'enquérir du fait; et le résultat de cette investigation sera immédiatement communiqué par écrit au ministre de la marine et des pêcheries pour l'information du Gouverneur en conseil.

Toute négligence des devoirs de l'inspecteur sera rapportée par le président du bureau.

10. Le capitaine ou propriétaire de tout bateau à vapeur sujet à inspection en vertu du présent acte, en fera inspecter la chaudière et la machine, et la coque et son équipement, au moins une fois par année, et remettra au principal officier des douanes du port où se fera l'inspection ou dans lequel ce bateau arrivera immédiatement après cette inspection, si elle n'a pas eu lieu dans ce port, l'un des certificats de cette inspection; et chaque fois qu'il négligera de faire faire cette inspection et d'en remettre un certificat à l'officier des douanes compétent, tel capitaine ou propriétaire encourra une amende de quatre cents piastres, et le bateau à vapeur répondra du paiement de cette somme; et tout tel certificat, à moins qu'il ne soit plus tôt révoqué, vaudra pendant douze mois

Les inspections se feront au moins une fois par année.

Certificats d'inspection.

Pénalité pour négligence.

mois à compter de sa date, ou pendant telle période moindre que l'inspecteur inscrira dans son certificat.

Il sera fait rapport de toute avarie subséquente à la coque ou à la machine.

11. Le capitaine, le propriétaire ou le mécanicien de tout bateau à vapeur, ou la personne en charge du bateau, devra, le plus tôt possible après un accident quelconque, par lequel sa coque, sa machine ou sa chaudière, ou quelque partie des uns ou des autres, aura été endommagée, forcée ou affaiblie d'une manière notable, donner avis de l'accident à l'inspecteur qui l'aura visité en dernier lieu, ou à l'inspecteur compétent du port ou du lieu où le bateau à vapeur se trouvera ou arrivera aussitôt après l'accident; et au cas où le dit avis ne serait pas donné, le propriétaire du bateau sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux cents piastres pour chaque jour que durera ce défaut; et si c'est la machine ou la chaudière ou quelqu'une de leurs parties qui est endommagée, la commission du mécanicien sera révoquée.

Les officiers du bateau à vapeur devront répondre aux questions.

12. Tout inspecteur pourra en tout temps, en faisant l'inspection, la visite ou l'examen de la chaudière, des machines ou de la coque d'un bateau à vapeur, faire à tous ou à chacun des propriétaires, officiers ou mécaniciens de ce bateau à vapeur, ou à toute autre personne de service à bord, en charge ou paraissant être en charge du bateau, de la chaudière ou des machines, toutes questions pertinentes qu'il croira devoir faire à leur égard, ou au sujet de tout accident qui pourrait être arrivé; et toute telle personne répondra au mieux de sa connaissance et de son jugement, d'une manière complète et conforme à la vérité, à chacune des questions qui lui seront faites; et quiconque refusera de répondre, ou répondra faussement à une question, ou empêchera l'inspection, ou entravera l'action de l'inspecteur, encourra par là une amende de quarante piastres.

Pénalité pour refus.

Le certificat d'enregistrement devra être exhibé.

13. Tout inspecteur de bateaux à vapeur est par le présent autorisé à demander au propriétaire ou au capitaine d'un bateau à vapeur, pendant son inspection, de lui exhiber le certificat d'enregistrement de ce bateau; sur quoi le propriétaire ou le capitaine sera tenu de représenter et exhiber ce certificat à l'inspecteur.

Le propriétaire paiera certains frais d'examen.

14. Lorsque l'inspecteur jugera nécessaire d'ouvrir la coque d'un navire dans le but de s'assurer de sa condition, les frais occasionnés par ce fait seront supportés par le propriétaire du navire.

Inspection du mécanisme en mouvement. Passage gratuit de l'inspecteur.

15. L'inspecteur pourra exiger que la machine et le mécanisme qu'il doit inspecter soient mis en mouvement; et tout inspecteur sera transporté gratuitement sur tout bateau à vapeur qu'il désirera inspecter pendant qu'il sera en marche, et ce, durant le temps nécessaire à cette inspection,

et

et pour revenir au port où il se sera embarqué à cette fin, ou pour débarquer à quelque port où le bateau pourra toucher dans son voyage.

16. Lorsque l'inspecteur qui visitera un bateau à vapeur de la manière prescrite par le présent acte en approuvera la coque et l'équipement, il signera un certificat suivant la formule A de l'annexe du présent acte, et des triplicata de ce certificat, signés par l'inspecteur des coques et équipements, seront remis par lui à l'inspecteur des chaudières et machines du même district, lequel, s'il a alors inspecté et approuvé les chaudières et machines du même bateau et s'est en même temps convaincu que le certificat de l'inspecteur des coques et équipements est véridique et exact quant à son équipement et au nombre de passagers que le bateau peut légalement porter, et quant à tous les détails mentionnés dans cette formule, et que l'équipement est suffisant et conforme aux prescriptions du présent acte, signera un certificat en triplicata et remettra deux de ces triplicata au propriétaire ou capitaine du bateau, lequel en donnera un au principal officier des douanes comme susdit, et fera afficher l'autre, encadré et protégé par une vitre, dans quelque partie bien en vue du bateau pour l'information du public, et l'inspecteur des chaudières et machines gardera l'autre triplicata pour les fins du présent acte :

Certificat d'inspection de la coque et de l'équipement.

Et des chaudières.

Sera signé par les deux inspecteurs.

Ce qui sera fait du triplicata du certificat.

2. Mais si le bateau à vapeur en est un dont la chaudière seule est sujette à l'inspection en vertu du présent acte, l'inspecteur des chaudières et machines signera un certificat suivant la formule B de la dite annexe, en double, et remettra ces doubles au propriétaire ou au capitaine du bateau, lequel en remettra un au principal officier des douanes et fera afficher l'autre dans quelque endroit bien en vue du bateau pour l'information du public :

Certificat d'inspection des chaudières et machines seulement.

3. Tout sujet de contestation qui s'élevera dans les cas prévus en la présente section ou en toute autre section du présent acte, entre un inspecteur ou le bureau d'inspection et le propriétaire ou le capitaine d'un bateau à vapeur, ou entre un inspecteur ou le bureau d'inspection et un mécanicien, pourra être soumis, par l'une ou l'autre partie, au ministre de la marine et des pêcheries, qui en décidera péremptoirement :

Décision des sujets de contestation.

4. Chaque inspecteur tiendra un registre des inspections qu'il fera et des certificats qu'il délivrera, suivant la formule et avec les détails les concernant que le bureau d'inspection prescrira au besoin, et il en fournira des copies au bureau lorsqu'il en sera requis.

Registre des inspections.

INSPECTION DES CHAUDIÈRES ET MACHINES.

17. Tout inspecteur pourra, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, et l'un d'entre eux devra, au moins une fois chaque année

Epreuve des chaudières par la pres-
année

sion hydrostatique.

Limite de l'épreuve.

Nécessaire avant d'obtenir un certificat.

année, éprouver la chaudière de tout bateau à vapeur par une pression hydrostatique, et s'assurer, par un examen personnel et des épreuves expérimentales, que cette chaudière est bien faite et que ses matériaux sont sains et sans défauts ; le maximum de cette pression ne devra pas excéder cent cinquante livres par pouce carré, si la chaudière est faite en tôle de fer, ni cent quatre-vingt-dix livres par pouce carré si elle est faite en tôle d'acier ; et le propriétaire du bateau à vapeur fournira la pompe à bras et les appareils nécessaires pour faire l'épreuve, et l'équipage les fera fonctionner ; et aucun inspecteur ne fera ni ne donnera au propriétaire ou au capitaine d'un bateau à vapeur aucun des certificats mentionnés dans la seizième section du présent acte, sans avoir préalablement soumis la chaudière du bateau à cette épreuve hydrostatique :

Ce qu'il sera fait avant d'éprouver la chaudière par la pression hydrostatique

2. Avant de soumettre une chaudière à l'épreuve par la pression hydrostatique, elle sera ouverte pour la visite de l'inspecteur ; les portes du trou d'homme et les plaques de la vidange seront enlevées, l'extérieur et l'intérieur de la chaudière seront nettoyés, les grilles enlevées et le fourneau déchargé et balayé, afin qu'il puisse en faire une inspection satisfaisante et efficace ; lorsque les cloisons seront placées de manière à empêcher une inspection minutieuse de la tôle de la chaudière, elles seront enlevées : le propriétaire ou le capitaine du bateau veilleront à ce que toutes ces dispositions soient prises avant de demander une inspection :

Les défauts seront corrigés.

Chaque fois que l'épreuve n'aura pas été satisfaisante, les défauts devront être réparés et la chaudière sera soumise à une seconde épreuve, qui devra être satisfaisante avant qu'un certificat ne soit délivré ; et—

Fond de la chaudière soulevé si c'est nécessaire.

Lorsque l'extérieur du fond d'une chaudière ne pourra pas être parfaitement inspecté sans cela, la chaudière devra être soulevée pour être inspectée au moins une fois tous les quatre ans :

Pression maximum pour les chaudières en fer neuves.

3. En soumettant les chaudières faites en tôle de fer à l'épreuve hydrostatique susdite, l'inspecteur prendra la pression de cent livres par pouce carré pour maximum de la pression permise comme force motrice pour une chaudière neuve de quarante-deux pouces de diamètre, faite du meilleur fer affiné, d'au moins un quart de pouce d'épaisseur, de la meilleure manière et de la qualité requise par le présent acte ; et il établira la pression effective de toutes les chaudières en fer, qu'elles soient d'un moindre ou d'un plus grand diamètre, d'après cette règle ; et dans tous tels cas, l'épreuve excédera la pression effective permise dans la proportion de cent cinquante à cent livres, et la température de l'eau dont il sera fait usage dans les épreuves n'excédera pas soixante degrés Fahrenheit :

Règle quant à la pression effective.

4. En soumettant les chaudières faites en tôle d'acier à l'épreuve hydrostatique susdite, les inspecteurs prendront la pression de cent vingt-cinq livres par pouce carré pour maximum de la pression permise comme force motrice pour une chaudière neuve de quarante-deux pouces de diamètre, faite de la meilleure manière avec la meilleure qualité de tôle d'acier, d'au moins un quart de pouce d'épaisseur, les trous des rivets devant être percés en place, les plaques étant ensuite séparées et les bavures ébarbées, les sutures longitudinales de la chemise étant assujéties au moyen de bandes d'acier bout-à-bout coupées en travers du grain de la tôle, et chacune de cinq huitièmes de l'épaisseur des plaques qu'elles couvrent, et tous les ourlets des plaques étant au moins à double rangs de rivets et ayant pour le moins soixante-dix pour cent de la force de la tôle solide, et toutes les surfaces planes devant être étayées de la meilleure manière et toutes les sutures à doubles rangs de rivets ; et ils établiront la pression effective de toutes les chaudières en acier ainsi faites, qu'elles soient d'un moindre ou d'un plus grand diamètre, d'après cette règle ; et dans tous ces cas l'épreuve excédera la pression effective permise pour ces chaudières dans la proportion de cent quatre-vingt-dix à cent vingt-cinq livres, et la température de l'eau dont il sera fait usage dans les épreuves n'excédera pas soixante degrés Fahrenheit :

Pression maximum pour les chaudières en acier neuves.

Règle quant à la pression effective.

5. Mais si un inspecteur est d'opinion qu'une chaudière, qu'elle soit en tôle de fer ou d'acier, ne peut supporter avec sûreté, à cause de sa construction ou des matériaux dont elle est faite, une pression effective aussi élevée que celle ci-dessus spécifiée pour chaque espèce de chaudière respectivement, il pourra, pour les raisons qu'il devra spécialement énoncer dans son certificat, fixer la pression effective de la chaudière à moins des deux tiers de la pression d'épreuve :

La pression effective peut être réduite.

6. Et ces règles seront suivies dans tous les cas, à moins que les proportions des chaudières par rapport aux cylindres, ou quelque autre chose, ne fassent voir manifestement que l'application en serait injuste, auquel cas l'inspecteur pourra déroger à ces règles, s'il le peut faire avec sûreté ; mais en aucun cas la pression effective permise n'excédera la proportion ci-dessus, calculée d'après l'épreuve hydrostatique :

Discretion de l'inspecteur quant à la pression effective.

7. La pression effective externe qui pourra être permise sur les fourneaux cylindriques et les carnaux en fer soumis à cette pression, lorsque les joints longitudinaux sont soudés ou faits sous bandes bout-à-bout, sera déterminée d'après la formule suivante :—

Pression effective externe sur les carnaux, etc.

Le produit de 90,000 multiplié par le carré de l'épaisseur de la tôle en pouces,—divisé par la longueur du carneau ou du fourneau en pieds plus 1, multiplié par le diamètre en pouces,

Formule.

—sera

—sera la pression effective permise par pouce carré en livres—
pourvu qu'elle ne dépasse pas celle donnée par la formule
suivante :—

Formule.

Le produit de 8,000 multiplié par l'épaisseur de la tôle en
pouces, divisé par le diamètre du fourneau ou du carneau en
pouces, sera la pression effective permise par pouce carré en
livres ;

Longueur,
comment
comprise.

La longueur du fourneau que l'on prendra pour la première
formule sera la distance comprise entre les anneaux, si le
fourneau est fait avec des anneaux ; et celle des deux formules
qui donnera la pression la plus basse sera celle par laquelle
l'inspecteur devra se guider :

Pression
permise sur
les surfaces
planes.

8. Sur les surfaces planes, la pression effective ne dépassera pas six mille livres pour chaque pouce carré effectif de l'aire du profil des entretoises qui le supporte. La pression qui sera autorisée sur les plaques formant des surfaces planes sera celle déterminée par la formule suivante :—

$$\frac{C \times (T+1)^2}{S-6} = \text{Pression effective en livres par pouce carré, dans laquelle—}$$

T = L'épaisseur de la tôle en seizièmes de pouce ;

S = La surface supportée en pouces carrés ;

C = 100. Mais lorsque les plaques sont exposées au choc de la chaleur ou de la flamme, et que la vapeur seule est en contact avec les plaques du côté opposé, C sera réduit à 50 :

L'inspecteur devra s'assurer de la condition intérieure de la chaudière.

9. Pour s'assurer de la force et de l'état d'une chaudière, l'inspecteur pourra, s'il le juge nécessaire, y faire percer des trous, et pourra aussi demander qu'on lui fournisse les renseignements relatifs à sa construction intérieure qui lui permettent de juger exactement de sa force de résistance :

Emploi de fiches rabattues défendu.

10. Dans aucun cas un certificat ne sera donné pour une chaudière lorsque les plaques en auront été forcées par des fiches rabattues pour ramener les uns sur les autres les trous des plaques :

Trous d'homme des chaudières renforcés.

11. Les trous d'homme doivent être renforcés au moyen d'anneaux compensateurs au moins de la même aire de profil que la plaque coupée, et dans aucun cas ces anneaux ne seront d'une épaisseur moindre que les plaques auxquelles ils sont attachés,—et les axes les plus courts de ces ouvertures dans les enveloppes des chaudières cylindriques devront être placés longitudinalement :

12. Quand des barres ou des cornières de fer seront employées pour soutenir le ciel du fourneau d'une chaudière, les trois cinquièmes de la pression effective admissible sur le ciel seront soutenus par des tirants partant de l'enveloppe de la chaudière et fixés au plafond :

Cornières de ciel du fourneau d'une chaudière.

13. Les petites chaudières alimentaires sur les bateaux à vapeur auront deux soupapes de sûreté, dont l'une pourra être fermée à clé :

Soupapes de sûreté pour les chaudières alimentaires.

14. Les chaudières dans lesquelles les sutures longitudinales de l'enveloppe cylindrique ne sont qu'à simple rang de rivets, au lieu d'être à double rangs, seront sujettes à une réduction sur la pression effective admissible pour une chaudière de la meilleure construction (tel que prescrit dans les paragraphes trois et quatre de la présente section), et le maximum de pression ne devra pas excéder, dans les chaudières construites de cette manière, quatre-vingts livres par pouce carré, au lieu de cent livres ou cent vingt-cinq livres, comme il est dit dans les paragraphes trois et quatre de la présente section.

Réduction de pression effective pour chaudières construites à simple rang de rivets.

15. Aucune chaudière, construite et posée à bord après la passation du présent acte, ne devra être faite de tôle à chaudière, soit en fer, soit en acier, qui n'aura pas été estampée de la marque ou du nom du fabricant, et aucun certificat ne sera délivré pour une chaudière faite en entier ou en partie de tôle ne portant pas une pareille marque; et avant qu'un certificat puisse être délivré pour une chaudière, le fabricant devra fournir à l'inspecteur une déclaration, attestée sous serment, du nom du fabricant de la tôle employée, de la qualité de celle-ci et de la qualité de tous les matériaux employés dans la confection de la chaudière, lequel serment pourra être prêté devant un juge de paix en Canada, ou devant un notaire public, et certifié sous son sceau officiel, s'il est prêté en dehors du Canada; pourvu toujours que, dans les cas où cette déclaration sous serment, par le fabricant de la chaudière, ne pourrait être obtenue par suite de son décès, ou pour quelque autre cause jugée suffisante par l'inspecteur, l'affidavit de deux fabricants de chaudières pratiques qui examineront la chaudière et feront rapport sur la qualité des matériaux qui y ont été employés, celle de l'ouvrage et la force de la chaudière, sera, s'il est trouvé satisfaisant par l'inspecteur qui inspectera la chaudière, considéré comme suffisant et tiendra lieu de la déclaration requise du fabricant de la chaudière :

Le nom ou la marque du fabricant devra être estampé sur la tôle.

Attestation du nom du fabricant ou de la qualité de la tôle.

Proviso : au cas de décès du fabricant.

2. Pendant la confection de toute chaudière faite en Canada, le fabricant devra notifier l'inspecteur du district dans lequel elle sera faite qu'il peut la venir inspecter, et il devra, en tout temps pendant cette confection, donner à l'inspecteur accès à la chaudière :

Avis à l'inspecteur de la construction d'une nouvelle chaudière.

Mauvais matériaux ou forme défectueuse pas autorisés.

3. Aucune chaudière ni aucun tuyau ne seront approuvés s'ils sont faits en entier ou en partie de mauvais matériaux, ou s'ils sont dangereux à cause de leur forme, des défauts de l'ouvrage, de leur détérioration par l'usage, de leur vétusté, ou pour toute autre cause.

SOUPAPES DE SÛRETÉ, MANOMÈTRES, ETC.

Examen des soupapes de sûreté.

19. Tout inspecteur qui inspectera, visitera ou examinera la chaudière ou la machine d'un bateau à vapeur, devra s'assurer que les soupapes de sûreté sont de dimensions convenables, en nombre suffisant, d'un jeu facile et en bon état de service, et qu'elles sont chargées de manière seulement à s'ouvrir à la hauteur ou au-dessous de la pression effective autorisée ; et il pourra, s'il le juge à propos, ordonner qu'une ou plusieurs de ces soupapes de sûreté, qui, réunies, seront de dimensions suffisantes pour laisser écouler toute la vapeur que peut produire la chaudière, et de la forme qu'il approuvera, soient mises sous clé et entièrement soustraites au contrôle du mécanicien lorsque la vapeur est levée ; mais cette prescription n'implique pas que le mécanicien ne doit pas avoir accès aux soupapes de sûreté lorsque la vapeur n'est pas levée, mais au contraire il devra s'assurer qu'elles sont entretenues en bon état de fonctionnement, et le capitaine du bateau devra veiller à ce que le mécanicien y ait accès dans ce but, et qu'il les entretienne en bon ordre :

Une ou plus enlevées du contrôle du mécanicien lorsque la vapeur est levée.

Proviso.

Robinets et soupapes fixés à la chaudière.

2. Les robinets et soupapes des chaudières seront solidement faits, et dans aucun cas ils ne devront être fixés à la chaudière par des vis dans la tôle, à moins que, pour plus de sûreté, il ne soit posé des écrous et brides en outre de l'attache susmentionnée :

Nulle soupape ne devra être surchargée.

3. Nulle soupape, dans quelque circonstance que ce soit, ne devra jamais être chargée ou manœuvrée de manière à ce qu'une chaudière soit soumise à une pression plus forte que celle permise par l'inspecteur lors de la dernière inspection :

Soupapes de sûreté enfermées sous clé.

4. Les soupapes de sûreté enfermées sous clé seront d'un modèle approuvé par le bureau d'inspection des bateaux à vapeur ; ces soupapes seront éprouvées par un inspecteur avant d'être employées ; et nul inspecteur ne délivrera de certificat pour aucun bateau à vapeur à moins que la chaudière, ou chacune des chaudières, si ce bateau en a plus d'une, ne soit munie de deux soupapes de sûreté, dont l'une sera sous clé et l'autre à découvert :

Jeu et ouverture des soupapes : — levier, etc.

5. Chaque soupape de sûreté faite ou posée à bord après la passation du présent acte, ou attachée à une chaudière après ce temps, devra avoir un jeu au moins égal à un quart de son diamètre ; les ouvertures destinées

nées au passage de la vapeur, en entrant ou sortant de la soupape, devront avoir une aire au moins égale à celle de la soupape, de même que le tuyau de décharge de la vapeur, et le tiroir de la soupape devra avoir un tuyau de décharge de trop-plein ; si le levier d'une soupape de sûreté à levier n'a pas une douille en cuivre, sa goupille devra être en cuivre ; l'on ne devra pas permettre de laisser travailler fer sur fer ; chaque soupape de sûreté devra être munie d'un levier à engrenage, de manière qu'elle puisse être manœuvrée à bras, soit de la chambre de la machine, soit du foyer, soit par le capitaine ou la personne en charge du bateau, sur le pont ; chaque soupape de sûreté de ce genre devra être fixée à la chaudière de manière que la boîte à vapeur soit aussi rapprochée que possible de la chaudière.

20. L'aire de toute soupape de sûreté enfermée sous clé, ou l'aire collective de toutes les soupapes de sûreté sous clé, d'une chaudière faite ou posée à bord après la passation du présent acte, ne sera pas inférieure à un demi-pouce carré pour chaque pied carré de la surface de grille dans ou sous la chaudière.

Aire des soupapes de sûreté.

21. Chaque fois que la machine d'un bateau à vapeur sera stoppée pour quelque fin que ce soit, le mécanicien, ou le capitaine, ou la personne ayant la charge du bateau, ouvrira la soupape de sûreté de manière à maintenir la vapeur dans la chaudière à dix livres au-dessous de la pression fixée par le certificat de l'inspecteur, pour les machines à haute pression, et à cinq livres au-dessous de la pression fixée comme susdit, pour les machines à basse pression, sous peine d'une amende de deux cents piastres pour chaque contravention à cette disposition.

La soupape de sûreté devra être fermée et la pression réduite quand la machine sera arrêtée

22. Il sera placé dans un lieu apparent et d'un accès facile, sur chaque bateau à vapeur, un manomètre convenablement construit, lequel sera exposé à la vue de tous les passagers et autres personnes à bord du bateau, et indiquera en tout temps la pression exacte de la vapeur dans la chaudière.

Le manomètre doit être visible.

23. Et si le capitaine ou le mécanicien d'un bateau à vapeur permet en aucun temps que la pression de la vapeur à laquelle la chaudière de ce bateau sera soumise, excède le degré fixé par son certificat, ou altère, ou cache, ou dispose le manomètre de manière à empêcher les passagers de voir et constater le degré réel de pression de la vapeur, il encourra une amende de deux cents piastres pour chaque contravention.

Pénalité pour cacher ou déranger le manomètre.

24. Le manomètre qui, d'après le présent acte, doit être exposé à la vue de tous les passagers et autres personnes à bord du bateau à vapeur, sera celui connu sous le nom de

Usage du manomètre Bourdon.

“manomètre

“ manomètre Bourdon, ” ou sera construit de la manière, et placé dans le lieu et la position que l'inspecteur faisant la visite ou l'examen du bateau ordonnera de temps à autre.

Indicateurs,
reniflards, etc.

25. Chaque chaudière d'un bateau à vapeur sera munie d'un indicateur convenable, capable d'indiquer le niveau de l'eau dans une chaudière en tout temps; et tous les bateaux à vapeur naviguant dans les eaux saumâtres ou salées, seront munis de reniflards (*blow-off valves*) de surface, du genre de ceux dont on se sert ordinairement dans les bateaux à vapeur naviguant sur mer.

INJECTEUR DE CALE.

Injecteur et
soupape se
rattachant au
condenseur.

26. Chaque bateau à vapeur employé au transport des passagers et ayant une machine à basse pression, sera muni d'un injecteur de cale à soupape avec tuyau de dimensions convenables, amenant l'eau du fond du bateau dans le condenseur de la machine.

CANOTS ET APPAREILS DE SAUVETAGE À BORD DES BATEAUX À VAPEUR.

Canots de
sauvetage
pour les ba-
teaux navi-
gant sur la
mer ou sur
les lacs.

27. Aucun bateau à vapeur d'un registre de cent tonneaux ou plus ne prendra la mer d'aucun port ou lieu du Canada, ni ne partira d'aucun port ou lieu des lacs Memphremagog, Ontario, Erié, Huron, Simcoe ou Supérieur, ou du fleuve Saint-Laurent, ou des rivières Outaouais ou Saint-Jean, ou d'aucun lac ou rivière du Manitoba, de la Colombie-Britannique, ou des territoires du Nord-Ouest, ou du district de Kéwatin, qui aura, sur aucune partie de la route de ce bateau, plus d'un mille de largeur, avec des passagers, sans avoir à bord ou amarré au bateau un bon canot de sauvetage solide en métal convenable, à l'épreuve du feu, avec compartiments métalliques imperméables à l'air aux bouts et aux côtés (sauf tel que ci-après pourvu), selon les instructions de l'inspecteur, capable de tenir et porter, tant en dedans qu'en dehors, cinquante personnes, et garni de cordes de sauvetage attachées au plat-bord à des distances convenables les unes des autres; ou sans avoir à bord deux bons canots de sauvetage solides, avec compartiments métalliques imperméables comme susdit, capables de tenir et porter, tant en dedans qu'en dehors, chacun trente personnes, et garnis de cordes de sauvetage attachées au plat-bord à des distances convenables; et chacun de ces canots sera pourvu de rames suffisantes et de tous autres agrès nécessaires :

Description
des canots et
de leurs ac-
cessoires.

2. Le canot de sauvetage destiné à porter cinquante personnes pourra être considéré comme étant d'une capacité suffisante s'il a les dimensions suivantes :--

Dimensions
d'un canot
pour 50 per-
sonnes.

Longueur de la quille, vingt-deux pieds; largeur du bau entre le métal, cinq pieds six pouces; profondeur du sommet de

de la quille au sommet des plats-bords, sous les tolétières, deux pieds neuf pouces ;

Le canot de sauvetage destiné à porter trente personnes Et pour 30 personnes. pourra être considéré comme étant d'une capacité suffisante s'il a les dimensions suivantes :—

Longueur de la quille, dix-huit pieds ; largeur entre le métal, cinq pieds deux pouces ; profondeur du sommet de la quille au sommet des plats-bords, sous les tolétières, deux pieds deux pouces.

28. Nonobstant toute chose à ce contraire dans la section L'inspecteur prescrira l'espèce de canot de sauvetage à porter. immédiatement précédente, les canots de sauvetage qui doivent être à bord ou amarrés à tout bateau à vapeur, dans tous ses voyages, pourront être munis de compartiments métalliques imperméables à l'air aux côtés seulement ou aux bouts seulement, ou en seront munis aux bouts et aux côtés à la fois, suivant les instructions de l'inspecteur qui aura fait la dernière inspection du bateau.

29. Nul bateau à vapeur, quel que soit son tonnage enregistré, ne prendra la mer d'aucun port ou lieu du Canada, ni ne partira d'aucun port ou lieu d'aucun des lacs, du fleuve ou des rivières mentionnés dans la section vingt-sept, avec des passagers, sans avoir à bord ou amarrés au bateau un ou plusieurs bons canots solides, en bon état et bien équipés ; et chacun de ces canots sera pourvu d'au moins six rames et de tous les agrès nécessaires, et devra pouvoir porter, outre son équipage, au moins douze personnes adultes et avoir au moins dix-sept pieds de quille ; et le Autres canots à porter à bord. nombre de ces canots sera dans la proportion suivante par Nombre pour chaque bateau. rapport au tonnage enregistré de tel bateau à vapeur, savoir :—

Pour chaque bateau à vapeur de moins de cinquante tonneaux, un canot ;

Pour chaque bateau à vapeur de cinquante tonneaux et plus, mais de moins de cent tonneaux, pas moins de deux de ces canots ;

Pour chaque bateau à vapeur de cent tonneaux et plus, mais de moins de trois cents tonneaux, pas moins de deux de ces canots en sus du canot de sauvetage plus haut prescrit ;

Pour chaque bateau à vapeur de trois cents tonneaux et plus, pas moins de trois de ces canots en sus du canot de sauvetage ci-haut prescrit :

Ces canots seront suspendus à des daviers séparés, avec appareils de descente complets et prêts pour une descente instantanée ; pourvu que dans le cas où le bateau à vapeur portera deux canots de sauvetage, l'un des autres canots pourra être mis sur le tillac, sans daviers. Les canots seront tenus en bon état, Disposition quant au soin à la manœuvre et à la protection des canots. étanches

étanches et prêts à servir immédiatement, et les capitaines de bateaux à vapeur devront diviser leurs équipages et les exercer à descendre et à manœuvrer les canots au moins une fois par mois. Lorsqu'on se sert de bois pour chauffer les chaudières des machines à haute pression, les abris pour les canots devront être faits en bois et couverts avec du zinc. Et sur chaque canot sera lisiblement peint, sur les bossoirs et à l'arrière, le nom du bateau à vapeur auquel il appartient et celui de son port d'attache :

Nom du bateau sur chaque canot.

Proviso : bateaux à fret.

Pourvu qu'aucun bateau à vapeur principalement employé au transport du fret ne soit tenu, lorsqu'il ne transportera pas plus de vingt-cinq passagers, d'avoir à bord ou amarrés plus de deux canots en sus d'un canot de sauvetage.

Le ministre de la marine pourra prescrire certains canots dans des cas spéciaux.

30. Pourvu que le ministre de la marine et des pêcheries puisse autoriser l'usage, en certains cas particuliers, de canots de dimensions différentes de celles spécifiées dans les sections vingt-sept, vingt-huit et vingt-neuf du présent acte; et lorsqu'une telle autorisation sera accordée, il sera suffisant d'avoir sur le bateau à vapeur auquel elle s'appliquera des canots des dimensions énoncées dans l'autorisation.

Canots à porter par les vapeurs employés à la navigation intérieure et transportant des passagers.

31. Tout bateau à vapeur faisant le service des passagers sur les fleuves et rivières ou eaux de l'intérieur seulement, sauf dans les cas spécifiés dans les sections vingt-sept et vingt-neuf du présent acte, devra avoir au moins deux bons canots, chacun muni de quatre rames, et pouvant porter au moins douze personnes avec sûreté, outre l'équipage, excepté les bateaux à vapeur qui ne navigueront que sur la rivière Saint-Jean, en amont de Frédéricton, les eaux du district de Muskoka, du comté de Victoria et du comté de Peterborough, dans la province d'Ontario, et les eaux de la rivière des Outaouais et de ses affluents en amont de la cité d'Ottawa, ou des lacs ou rivières n'excédant pas un mille de largeur à aucun endroit sur la route des dits bateaux à vapeur, qui auront un bon canot, des dimensions et avec l'équipement susdits; et excepté aussi les bateaux à vapeur d'un tonnage moindre que cinquante tonneaux de registre, qui devront avoir un bon canot, des dimensions et avec l'équipement approuvés dans chaque cas par l'inspecteur; pourvu toujours que les bateaux à vapeur dont le tonnage enregistré ne dépassera pas cent cinquante tonneaux, ne soient pas tenus d'avoir plus d'un bon canot de la capacité ci-dessus mentionnée.

Bateaux de moins de 50 tonneaux.

Proviso :

Appareils pour descendre les canots.

32. Tout bateau à vapeur auquel s'appliquent les vingt-septième et vingt-neuvième sections du présent acte devra être pourvu de moyens suffisants pour qu'on puisse descendre de son bord, sans danger et promptement, chacun des canots que les dites sections prescrivent d'avoir à bord ou amarrés au bateau, dans toutes les circonstances où ils doivent l'être :

2. Trois daviers convenablement construits et placés seront réputés suffire pour la mise à l'eau de deux canots. Daviers.

33. Tout bateau à vapeur ne faisant pas le service des passagers, et tout bateau à vapeur auquel ne s'appliquent point les sections vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf, trente et une, trente-cinq et trente-huit du présent acte, devront toujours, lorsque l'équipage sera sur ces bateaux, avoir à bord ou amarrés, dans un endroit convenable, un ou plusieurs bons et suffisants canots, en bon état, bien équipés, pourvus de rames en nombre suffisant et des autres agrès nécessaires, et capables de porter tout l'équipage; et ils devront être pourvus de moyens suffisants pour mettre ces canots à l'eau sans danger et promptement, et aussi d'un appareil de sauvetage par chaque homme de l'équipage, et aussi, en proportion convenable du nombre des hommes de l'équipage, de bons et suffisants seaux à incendie, de métal ou de cuir, ou autre matière convenable, de haches et de lanternes, à la satisfaction de l'inspecteur. Bateaux à fret; canots et leur équipement.
Appareils de sauvetage, seaux à incendie, etc.

34. Les sections vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf, trente et une, trente-cinq et trente-huit ne s'appliqueront pas aux bateaux passeurs à vapeur ni aux remorqueurs faisant leur service ailleurs que sur le fleuve Saint-Laurent. Esacs et remorqueurs.

35 Tous bateaux naviguant sur mer, ou sur les lacs, le fleuve ou les rivières dénommés dans les sections vingt-sept et vingt-neuf du présent acte, ou naviguant sur des baies ou bras de mer se reliant au Canada, et faisant le transport des passagers, devront avoir à bord, dans tous leurs voyages, des appareils de sauvetage comme suit : chaque bateau à vapeur dont le port enregistré sera de deux cents tonneaux et plus, deux cents appareils de sauvetage; et chaque bateau à vapeur d'un port enregistré inférieur à deux cents tonneaux, au moins trois appareils de sauvetage par cinq tonneaux; et tout bateau à vapeur qui transportera des passagers sur les rivières ou eaux de l'intérieur, excepté sur les lacs, le fleuve et les rivières dénommés dans la section vingt-sept, et qui aura un port enregistré de deux cents tonneaux et plus, devra être pourvu d'au moins cent appareils de sauvetage, et tout tel bateau à vapeur qui sera de moins de deux cents tonneaux enregistrés, devra avoir au moins cinquante appareils de sauvetage : et tous ces appareils de sauvetage seront faits de la dimension et des matériaux approuvés par l'inspecteur, et seront munis de bretelles et d'attaches propres à les maintenir autour du corps, sous les bras, et devront pouvoir soutenir sur l'eau chacun le poids de seize livres; ils seront déposés dans des endroits convenables et d'un accès facile dans les cabines ou sur le pont du bateau, et seront tenus sous abri et prêts pour l'usage des passagers : et aucun bateau à vapeur ne prendra la mer ou n'entreprendra de voyage sans être muni des objets prescrits par la présente section; pourvu Appareils de sauvetage.
Leur nombre.
Leurs dimensions et matériaux.

Proviso :
nombre maxi-
mum d'appa-
reils de sau-
vetage.

toujours que le nombre maximum des appareils de sauvetage sur un même bateau à vapeur ne dépasse pas deux cents. Mais dans tout bateau à vapeur à l'égard duquel la capacité des canots et le nombre des appareils de sauvetage seraient, réunis, inférieurs au nombre des passagers qu'il est autorisé à porter par son certificat, leur absence sera comblée par un nombre de flotteurs en bois, chacun d'une légèreté spécifique équivalente à un pied cube de pin blanc sec, égal au nombre de passagers et de gens de l'équipage qui ne pourraient trouver place dans les canots ou n'auraient pas d'appareils de sauvetage :

Flotteurs en
bois.

Proviso :
bateaux à fret.

2. Pourvu toujours que nonobstant toute chose à ce contraire dans le paragraphe immédiatement précédent, nul bateau à vapeur principalement employé au transport des marchandises, lorsqu'il ne prendra pas plus de soixante passagers, ne soit tenu d'avoir à bord, pour aucun voyage, plus d'un appareil de sauvetage pour chaque passager, et un autre pour chaque homme de l'équipage alors à bord de ce bateau.

Les appareils
de sauvetage
devront être
des gilets de
liège.

36. Un gilet en liège, avec bretelles et ceinture pour l'attacher autour du corps, sera la forme des appareils de sauvetage dont on se servira sur les bateaux à vapeur transportant des passagers.

Bouées de
sauvetage.

37. Tout bateau à vapeur enregistré en Canada, ou auquel s'applique le présent acte, portera au moins une bouée de sauvetage attachée à une bonne amarre et placée dans un endroit du bateau où l'on pourra facilement la prendre pour s'en servir en cas d'accident :

Proviso :
bateaux pas-
seurs.

Mais le Gouverneur en conseil pourra en tout temps ordonner que les dispositions du présent acte ne s'appliqueront pas, ou ne seront pas, durant le temps spécifié dans l'ordre, en ce qui regarde l'obligation de porter des canots et des appareils de sauvetage, applicables à un bateau passeur spécialement désigné au dit ordre en conseil : et le Gouverneur en conseil pourra ordonner que telles autres prescriptions qu'il trouvera opportunes, relativement à la nécessité de canots et d'appareils de sauvetage sur le dit bateau passeur, seront applicables et devront être observées dans le cas de ce bateau.

PRÉCAUTIONS CONTRE LES INCENDIES.

Seaux à in-
cendie sur
bateaux à
passagers.

38. Sauf tel que ci dessous prescrit, il y aura à bord de tout bateau à vapeur de plus de cent cinquante tonneaux de jaugeage brut, faisant le service des passagers, soit par mer, soit sur une baie, un lac, un fleuve ou une rivière, et placés dans un endroit convenable, au moins vingt-cinq seaux à incendie suffisants, de métal ou de cuir, cinq haches et six bonnes lanternes, le tout

approuvé

approuvé par l'inspecteur ; pourvu toujours que les bateaux à vapeur transportant des passagers, dont le tonnage brut sera de plus de soixante-quinze tonneaux et de moins de cent cinquante tonneaux, n'aient pas besoin d'avoir à bord plus de douze seaux à incendie, et que les bateaux à vapeur transportant des passagers, dont le tonnage brut sera de soixante-quinze tonneaux ou moins, et les remorqueurs à vapeur d'un tonnage brut de moins de cent cinquante tonneaux, ne seront pas tenus d'avoir à bord plus de six seaux à incendie.

Proviso :
nombre limité.

39. Il sera pris des mesures convenables et sûres pour prévenir tout danger d'incendie sur le bateau, et nulle matière combustible, susceptible de prendre feu au contact de la chaleur du fer ou de toute autre chaleur produite à bord de bateaux à vapeur, dans l'intérieur ou le voisinage des chaudières, tuyaux ou machines, ne sera placée à une distance de moins de six pouces du métal ou autre substance chauffée pouvant vraisemblablement causer l'ignition ; et de plus, quand le bois sera ainsi exposé à prendre en feu, il devra être, pour plus grande sûreté, recouvert de quelques matériaux incombustibles, de manière que l'air puisse circuler librement entre ces matériaux et le bois : et des vaisseaux ou coffres en métal seront tenus dans un endroit convenable pour recevoir les chiffons de coton, l'étoupe et les autres matières inflammables qui seront employées à bord :

Autres précautions contre le feu.

2. Pourvu, cependant, que lorsque la structure du bateau à vapeur ou l'installation de la chaudière ou machine est telle que les prescriptions ci-dessus ne peuvent être observées, sans qu'il en résulte des sacrifices et des inconvénients graves, l'inspecteur pourra s'écarter de ces prescriptions, s'il juge qu'il peut le faire avec sûreté :

Proviso :
l'inspecteur pourra permettre qu'on s'écarte des prescriptions ordinaires.

3. Mais lorsque des matières inflammables seront transportées sur un bateau à vapeur, ces matières devront être invariablement placées le plus loin possible des chaudières ou de tout autre lieu où elles seraient exposées à prendre feu :

Matières inflammables.

4. Aucun feu ni aucune lampe ou chandelle allumée, ou autre lumière artificielle susceptible de mettre le feu, ne seront tolérés dans les cabines d'aucun bateau à passagers, ni dans l'entrepont, à moins qu'ils ne soient dans une lanterne fermée à clé et vitrée.

Feux découverts non permis.

40. Tout bateau à vapeur employé au transport des passagers n'aura pas moins de trois pompes foulantes à double effet, avec cylindres de pas moins de quatre pouces de diamètre ; deux de ces pompes fonctionneront à bras et l'autre par la vapeur, si celle-ci peut y être appliquée sans qu'on ait recours à la machine principale, sinon, toutes trois fonctionneront à bras ; l'une d'elles sera placée près de

Pompes et boyaux.

Clés et tuyau
d'alimenta-
tion.

la poupe, une autre près de la proue, la troisième au milieu du bateau; chacune sera munie d'un boyau convenable et bien ajusté, d'une longueur égale aux deux tiers au moins de celle du bateau, et toujours tenue parfaitement en ordre, libre de tout fret ou autres embarras, avec les boyaux accouplés et prêts à servir: chaque pompe et accouplement seront munis d'une clé ou tourne-à-gauche qui y sera attaché par une chaîne, et chacune des dites pompes sera alimentée d'eau par un tuyau s'y rattachant et prenant l'eau sur le côté de la coque, assez bas pour être immergé en tout temps lorsque le navire est à flot:

Proviso :
bateaux de
pas plus de
200 tonneaux.

2. Mais dans les bateaux à vapeur dont le port n'excédera pas deux cents tonneaux bruts (c'est-à-dire en comprenant la chambre de la machine), on pourra se dispenser de deux des dites pompes (dont l'une pourra être la pompe à vapeur); et dans les bateaux à vapeur d'un port supérieur à deux cents tonneaux, mais n'excédant pas cinq cents tonneaux bruts, on pourra se dispenser d'une des pompes à bras; mais dans ce cas, la longueur du boyau sera telle qu'il puisse facilement atteindre à toute partie du bateau; et dans les bateaux à vapeur où l'on ne se sert que d'une seule pompe, elle sera placée à l'endroit que l'inspecteur indiquera:

S'il y a des
tubes en fer
avec prises à
incendie sur
le pont.

3. Et s'il y a, dans le bateau à vapeur, un ou plusieurs tubes de fer du même diamètre que le boyau à incendie, et en communication avec une ou plusieurs pompes foulantes, et si ces tubes, qui devront avoir la moitié au moins de la longueur du bateau, sont fixés sous le pont supérieur ou tillac, et munis de prises à incendie, placées à trente pieds au plus l'une de l'autre ou d'une extrémité du bateau, et disposées de manière que le tuyau s'y ajuste aisément,—en ce cas il ne sera pas nécessaire que le boyau ait plus que la longueur suffisante pour atteindre du robinet de prise une des extrémités du bateau: chaque prise à incendie devra être munie d'une soupape ou robinet d'arrêt, afin que l'on puisse se servir d'une ou plusieurs de ces attaches si c'est nécessaire:

Bateaux
de moins de
100 tonneaux.

4. Dans les bateaux à vapeur au-dessous de cent tonneaux bruts, une pompe à vapeur de grandeur convenable, ou, si la vapeur ne peut être employée, une pompe à bras de grandeur convenable sera suffisante:

S'il n'y a
qu'une pompe
elle sera pla-
cée à l'arrière.

5. Pour les vapeurs n'excédant pas deux cents tonneaux bruts et n'exigeant qu'une seule pompe, cette pompe sera placée à l'arrière, à moins que l'espace à l'avant ne soit libre et permette d'avoir un accès facile à la pompe et au boyau, auquel cas la pompe pourra être placée à l'avant.

Exception.

Pompe ali-
mentaire à
vapeur.

41. Tout bateau à vapeur de plus de soixante tonneaux de jaugeage enregistré, faisant le service des passagers, sera aussi

aussi muni d'une petite pompe à vapeur qui pourra être employée comme pompe à incendie, et qui sera mise en mouvement indépendamment de la machine principale ; et cette petite pompe sera placée sur le premier pont du bateau, aussi près que possible de la chambre de la machine, à la portée du mécanicien ; et dans tous les cas le boyau sera attaché à la petite pompe à vapeur et aux pompes à bras, prêt à servir en cas d'incendie.

Les boyaux seront accouplés.

42. Tout bateau à vapeur, transportant des passagers sur son premier pont ou pont inférieur, sera muni de moyens suffisants pour permettre aux passagers de pouvoir se réfugier sur le second pont, dans le cas où leur vie serait mise en danger par un incendie ou par quelque autre accident.

Moyens de sauvetage du premier au second pont.

43. Il sera affiché à bord de chaque bateau à vapeur faisant le service des passagers, dans un lieu apparent, accessible à tous les passagers, un exemplaire du présent acte ; et dans chaque salon, chambre et dans d'autres lieux apparents du bateau, un imprimé fourni et rempli par le propriétaire ou le capitaine du bateau à vapeur, indiquant le nombre de canots et leur capacité, ainsi que le nombre des seaux à incendie, des haches, appareils de sauvetage et flotteurs qui sont à bord, la manière d'ajuster à la personne ces appareils de sauvetage, et les endroits où ces seaux, haches et appareils de sauvetage sont déposés : le nom du bateau sera peint ou étampé sur tous les seaux, flotteurs, haches et appareils de sauvetage.

Avis indiquant le nombre de canots, pompes, seaux, etc., et instructions quant à la manière de se servir des appareils de sauvetage.

Nom du bateau sur les canots, etc.

44. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre faire, amender ou révoquer des règles et règlements exigeant que les bateaux à vapeur soient munis d'appareils à éteindre les incendies appelés "extincteurs chimiques," ou autres, et prescrivant le nombre de ces extincteurs que devront avoir les bateaux à vapeur des différentes dimensions et classes respectivement ; et ces règles et règlements, après avoir été publiés dans la *Gazette du Canada*, tel que requis par le présent acte, seront, tant qu'ils resteront en vigueur, appliqués et mis à effet par les inspecteurs et autres tout comme s'ils étaient faits en vertu du présent acte ; et toute contravention à ces règles et règlements pourra être punie comme une offense contre le présent acte.

Règlements au sujet d'extincteurs chimiques.

MÉCANICIENS.

45. Quiconque se prétend apte à remplir les fonctions de mécanicien de bateau à vapeur, s'adressera au bureau des inspecteurs pour obtenir un certificat, lequel bureau examinera ou fera examiner le candidat par un ou des inspecteurs qui feront rapport des preuves produites à l'appui de sa demande ; et cet examen pourra être fait sous serment, que tout inspecteur peut faire prêter ; et si après mûre considération

Examen des mécaniciens par le bureau.

Peut être sous la foi du serment.

ration

Certificat
s'ils sont
trouvés ca-
pables.

Renouvelle-
ment annuel.

Exception.

Honoraires.

Si le bureau
d'inspection
ne siège pas
lorsque le
candidat est
examiné.

ration le bureau des inspecteurs est convaincu que le caractère, les habitudes, les connaissances et l'expérience du candidat comme mécanicien sont de nature à lui faire croire qu'il est une personne sûre et apte à exercer les pouvoirs et attributions de cet état, il lui donnera un certificat à cet effet, sous les seing et sceau du président, indiquant la classe pour laquelle il aura prouvé ses aptitudes, et ce certificat, excepté celui d'un mécanicien de première classe, sera renouvelé aux conditions qui précèdent, tous les ans ou plus souvent si la demande en est faite, et pourra être ainsi renouvelé par le président dans l'intervalle entre les assemblées du bureau; et pour chaque certificat le candidat devra payer la somme de cinq piastres, et cinq piastres pour chaque renouvellement, qui seront versées à la caisse du receveur général comme partie du fonds consolidé de revenu; pourvu que si le rapport de l'inspecteur ou des inspecteurs attestant les aptitudes d'un candidat est fait dans un temps où le bureau des inspecteurs ne siège pas, il puisse être envoyé par l'inspecteur ou les inspecteurs au président ou au vice-président du bureau, qui pourra alors délivrer un certificat au candidat, lequel ne vaudra que jusqu'à la prochaine réunion du bureau; et l'honoraire qu'il aura payé ne lui sera pas remboursé s'il n'obtient pas alors le certificat du bureau, mais s'il l'obtient il n'aura pas à payer d'autre honoraire pour ce certificat :

Révoca-
tion de
licence pour
cause.

2. Mais la licence de tout mécanicien pourra être révoquée par le bureau sur preuve de négligence, d'impéritie ou d'ivrognerie, ou sur déclaration rendue dans une enquête de coroner, et elle pourra aussi être révoquée par le bureau pour toute autre cause, pourvu que cette cause soit jugée suffisante par le ministre de la marine et des pêcheries, qui la certifiera telle :

Les bateaux à
passagers et à
fret de plus de
150 tonneaux
devront avoir
des mécani-
ciens licen-
ciés.

3. Il ne sera loisible à personne de faire le quart sur un bateau à vapeur transportant des passagers, ou sur aucun bateau à vapeur transportant du fret, d'un tonnage brut de plus de cent cinquante tonneaux, comme mécanicien, si cette personne n'est pas porteur d'un certificat, soit du bureau des inspecteurs, soit du président, tel que le prescrit le présent acte :

Le capi-
taine et le
mécanicien ne
seront pas la
même per-
sonne.

4. Il ne sera loisible à personne d'agir à la fois comme mécanicien et capitaine d'un bateau à vapeur.

Classification
des mécani-
ciens.

46. Les mécaniciens seront classés comme suit :—

Mécaniciens de 1^{re} classe,

Mécaniciens de 2^e classe,

Mécaniciens de 3^e classe.

Un mécanicien de première classe aura le droit de prendre le commandement de tout bateau à vapeur ;

Capacités
d'un mécani-
cien de 1re
classe.

2. Un mécanicien de deuxième classe aura le droit de prendre la direction de tout bateau à vapeur transportant du fret, ou de tout autre bateau à vapeur, à l'exception d'un vapeur de mer transportant des passagers et d'une force nominale de plus de cent chevaux ;

De seconde
classe.

3. Un mécanicien de troisième classe aura le droit de prendre la direction de tout bateau à vapeur faisant le transport des passagers, d'une force nominale de moins de trente chevaux, ou de tout bateau à vapeur transportant du fret, à l'exception de ceux qui vont en mer et d'une force nominale de plus de cent chevaux :

De troisième
classe.

4. Les porteurs de certificats d'aide-mécaniciens de première classe, ou de certificats limités, les autorisant à prendre la direction de bateaux à vapeur transportant des passagers, pour l'année mil huit cent quatre-vingt-deux, pourront en tout temps, après la passation du présent acte, les échanger contre des certificats de mécaniciens de troisième classe, sur paiement d'une somme de cinq piastres, qui sera versée entre les mains du receveur général comme parti du fonds consolidé de revenu.

Certains cer-
tificats exis-
tants pour-
ront être
échangés.

47. Nul n'aura droit d'employer quelqu'un comme mécanicien, et nul n'aura droit d'agir comme mécanicien sur un bateau à vapeur transportant des passagers, ou sur aucun bateau à vapeur transportant du fret, d'un tonnage de plus de cent cinquante tonneaux bruts, à moins que celui qui agira ou sera employé comme tel ne soit licencié par le dit bureau, pour la classe dans laquelle il devra être employé, sauf tel que par le présent prescrit ; et toute personne contrevenant à la présente section encourra une amende de cent piastres ; pourvu, cependant, que dans le cas où un bateau à vapeur quitterait un port avec ses mécaniciens et qu'en route il serait privé de leurs services ou du service de l'un d'eux, sans le consentement, la faute ou la connivence du capitaine, du propriétaire ou d'aucun intéressé dans le bateau à vapeur, — ils pourront ou pourra être alors remplacés temporairement jusqu'à ce qu'il soit possible d'avoir un ou des mécaniciens licenciés.

Le mécani-
cien d'un
bateau à pas-
sagers ou à
fret de plus de
150 tonneaux
devra être
licencié.

Pénalité pour
contraven-
tion.

Proviso :
quand le ba-
teau aura
perdu son
mécanicien.

Règles pour la gouverne des inspecteurs de bateaux à vapeur dans les examens des mécaniciens.

48. Nul ne pourra obtenir un certificat de mécanicien de troisième classe s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus, ou s'il n'a fait un apprentissage de trois ans au moins dans un atelier de machines à vapeur marines, et n'a été employé à la confection et réparation de ces machines ;

Capacités
d'un mécani-
cien de 3me
classe.

ou

ou, s'il n'a pas fait cet apprentissage, il devra prouver qu'il a été employé pendant trois ans au moins comme ouvrier journalier dans quelque atelier à la confection et réparation de ces machines ; et, dans l'un ou l'autre cas, il devra avoir servi pendant un an dans la chambre de la machine d'un bateau à vapeur comme mécanicien de quart ; ou il devra avoir servi pendant quatre ans au moins dans la chambre de la machine d'un bateau à vapeur comme mécanicien de quart ; il devra être capable de faire une description des chaudières, de la manière de les étayer, et de la force voulue de leurs différentes parties, et connaître les moyens de les réparer ; il devra aussi savoir comment doubler une machine, poser ses excentriques et ajuster les tiroirs ou soupapes, et connaître la cause de tout dérangement et les moyens d'y remédier ; et il devra aussi avoir une bonne écriture et connaître les cinq premières règles de l'arithmétique :

D'un mécanicien de 2^{me} classe.

2. Un mécanicien de seconde classe devra posséder les capacités et connaissances d'un mécanicien de troisième classe, et avoir eu au moins deux ans d'expérience comme tel dans la chambre de la machine de bateaux à vapeur d'une force nominale de trente chevaux au moins, comme mécanicien de quart :

D'un mécanicien de 1^{re} classe.

3. Un mécanicien-chef ou de première classe devra posséder les capacités et connaissances d'un mécanicien de seconde classe, et avoir eu trois années au moins d'expérience sur un ou des bateaux à vapeur d'une force nominale de cent chevaux au moins ; il doit pouvoir calculer l'épaisseur de la tôle nécessaire pour une chaudière de dimensions et de construction données pour supporter une pression fixe de vapeur, et aussi, les dimensions et la construction de la chaudière et l'épaisseur de la tôle étant données, la pression qu'elles peuvent supporter ; il doit pouvoir calculer la force de ses entretoises, articulations, joints et autres parties, et la force de tension et de rupture des matériaux employés dans sa construction ; la capacité voulue de la pompe d'alimentation, l'aire de la soupape de sûreté d'une chaudière de dimensions données, la force d'une machine d'après un diagramme de son fonctionnement, et déterminer la position de sa manivelle et de ses excentriques tels qu'indiqués par les diagrammes ; il doit connaître les volumes relatifs de la vapeur et de l'eau aux diverses températures et pressions, les ingrédients chimiques de la houille, ses équivalents de chauffage et mécaniques, et la quantité d'air nécessaire pour sa combustion ; il doit pouvoir faire une épure de n'importe quelle partie d'une machine, et expliquer le fonctionnement de la machine ou de chacune de ses parties par rapport aux autres ; il doit aussi bien connaître la condensation de surface et le travail de la vapeur par expansion.

Le mécanicien lésé pourra se plaindre au

49. Tout mécanicien qui se trouve lésé par l'ordre ou l'acte d'un inspecteur, pourra, dans le délai de deux semaines après le

le dit ordre ou acte, en appeler au bureau d'inspection des bateaux à vapeur, ou au président lorsque le bureau ne siégera pas, lequel soumettra la chose au bureau à sa prochaine séance, et le bureau pourra confirmer, modifier ou désavouer le dit ordre ou acte ; et toute autre personne qui se croira lésée par l'ordre ou l'acte d'un inspecteur pourra, dans le même délai, en appeler au ministre de la marine et des pêcheries, qui pourra confirmer, modifier ou désavouer le dit ordre ou acte.

bureau ou à son président.

Toute personne pourra se plaindre au ministre de la marine si elle est lésée par l'inspecteur.

FONDS D'INSPECTION.

50. Le propriétaire ou le capitaine d'un bateau à vapeur en Canada devra payer tous les ans un droit fixé par le Gouverneur en conseil, et n'excédant pas dix centins par chaque tonneau du jaugeage brut du bateau à vapeur, et le propriétaire ou le capitaine de tout bateau à passagers dont le port excédera cent tonneaux bruts, paiera un honoraire d'inspection de huit piastres pour chaque inspection déclarée obligatoire par le présent acte, et le propriétaire ou capitaine de tout bateau à vapeur à passagers, du port de cent tonneaux et moins, et de tout autre bateau à vapeur, paiera un honoraire d'inspection de cinq piastres pour chaque inspection déclarée obligatoire par le présent acte :

Echelle des honoraires d'inspection.

2. Et pour les fins de la présente section, tout tonneau du jaugeage brut d'un bateau à vapeur sera compté sans faire de déduction et sans tenir compte de l'espace occupé par la chambre de la machine :

Pas de déduction pour la machine en calculant le tonnage.

3. Le montant du dit droit et des dits honoraires d'inspection sera, dans tous les cas, payé au principal officier des douanes de l'un des ports du Canada, lequel en rendra compte et les versera entre les mains du receveur général pour le fonds consolidé de revenu, aux époques et en la manière prescrites au besoin par le Gouverneur en conseil.

Les honoraires seront payés au principal officier des douanes.

51. Nul inspecteur ne fera ni ne délivrera de certificat pour un bateau à vapeur en vertu du présent acte, à moins que le reçu d'un principal officier des douanes pour le droit payable à l'égard de ce bateau pour l'année alors courante ne lui soit produit et exhibé, ni à moins qu'il ne soit convaincu, après mûr examen, que toutes les conditions et prescriptions du présent acte ont été remplies et observées par et à l'égard de ce bateau à vapeur ; et chaque inspecteur fera rapport à un principal officier des douanes de tout cas d'omission de payer le droit, ou d'omission de demander l'inspection comme susdit durant plus d'une année à compter de la date de l'inspection alors dernière, ou de refus de se soumettre à l'inspection en aucun temps, dont il pourra avoir connaissance, de quelque manière ou en quelque temps que ce soit.

Pas de certificat avant que les honoraires ne soient payés.

Rapport des inspecteurs au principal officier des douanes, si les droits ne sont pas payés, etc.

Un certificat ou reçu pourra être exigé du patron du vapeur.

Détention, saisie et vente du vapeur si l'amende n'est pas payée.

Produits, ce qui en sera fait.

52. Tout principal officier des douanes se fera exhiber par le propriétaire ou le capitaine de tout bateau à vapeur qu'il aura raison de croire n'avoir pas été inspecté, tel que l'exige le présent acte, ou pour lequel il peut avoir raison de croire que le droit mentionné dans la cinquantième section du présent acte est dû et n'a pas été payé, les reçus et certificats concernant ce bateau à vapeur ; et s'ils ne sont pas produits à sa satisfaction, il saisira et retiendra le bateau à vapeur jusqu'à ce qu'on les lui produise et exhibe et que toute amende encourue et légalement imposée au sujet du bateau à vapeur sous l'empire du présent acte ait été payée en entier ; et à défaut de paiement, ce principal officier vendra le dit bateau à vapeur pour le paiement du droit ou des amendes, en la manière ordinaire, et disposera des produits comme si les amendes avaient été encourues pour contravention aux lois de douane.

PASSAGERS.

Le nombre de passagers autorisé sera mentionné dans le certificat.

53. Les inspecteurs devront, dans leurs certificats, prescrire le nombre des passagers de chambre, d'entrepont ou autres que pourra transporter un bateau à vapeur inspecté par eux, en tenant compte des dimensions ou du tonnage du bateau, ou des deux, ou autrement, sauf appel au ministre de la marine et des pêcheries, dont la décision sera finale ; et si cette décision est différente de celle des inspecteurs, ils modifieront leurs certificats en conséquence.

L'inspecteur pourra visiter tout vapeur et faire rapport au ministre qu'il est impropre au transport des passagers.

54. Un inspecteur pourra en tout temps visiter, inspecter et examiner tout bateau à vapeur, dans sa circonscription, et s'il ne le croit ni sûr ni propre au transport des passagers, il en fera rapport au ministre de la marine et des pêcheries, lequel pourra prescrire que ce bateau à vapeur ne sera employé ou ne marchera qu'après en avoir eu la permission de l'inspecteur qui aura fait le rapport, ou par ordre du dit ministre ; et tout bateau à vapeur naviguant ou employé en contravention à l'ordre du ministre pourra être confisqué et saisi par le principal officier des douanes à quelque port que ce soit, et vendu de la même manière et en vertu des mêmes dispositions que les marchandises confisquées à raison du non-paiement des droits.

Pénalité pour désobéissance à l'ordre du ministre.

Pénalité pour transporter un plus grand nombre de passagers que permis.

55. Le capitaine ou propriétaire de tout bateau à vapeur dans lequel il sera transporté en aucun temps un plus grand nombre de passagers que celui autorisé par son certificat, sera coupable d'infraction au présent acte, et encourra pour chaque contravention de ce genre une amende de cinquante à cinq cents piastres, qui pourra être recouvrée et appliquée de la manière prescrite par la soixante-sixième section du présent acte.

Punition du capitaine s'il permet de transporter

56. Le capitaine ou la personne en charge d'un bateau à vapeur qui de propos délibéré ou par négligence, permettra en

en aucun temps que ce bateau transporte un plus grand nombre de passagers que celui autorisé par son certificat sera coupable de délit (*misdeemeanor*), et sur conviction du fait il sera incarcéré pendant deux ans dans un pénitencier, ou pendant un espace de temps moindre dans toute prison ou autre lieu de détention, ou il sera condamné à une amende de pas plus de cinq cents piastres, ou subira les deux peines de l'emprisonnement et de l'amende dans les limites ci-dessus prescrites, selon que la cour en ordonnera.

plus de passagers que le nombre autorisé.

57. Nul remorqueur ne sera employé à remorquer aucune barge ou chaloupe, ni aucun bateau, bac ou autre vaisseau non-ponté ayant des passagers à bord, à moins que ce vaisseau n'ait été inspecté par un inspecteur des coques et équipements, et qu'il n'ait donné un certificat, suivant la formule de l'annexe C du présent acte, qu'il est propre au transport des passagers, et bien équipé à cet égard, sur les eaux dans lesquelles il est ainsi remorqué ; et aucun vaisseau de ce genre, lorsqu'il sera ainsi remorqué, n'aura à bord un plus grand nombre de passagers que celui que son certificat déclarera pouvoir être transporté par lui en sûreté ; et pour toute contravention à la présente disposition, le capitaine et le propriétaire du remorqueur, et le propriétaire et la personne en charge de la barge ou chaloupe, ou du bateau, bac, ou autre vaisseau transportant ces passagers, encourront chacun une amende de vingt à cent piastres, qui sera recouvrée et appliquée de la manière prescrite par la soixante-sixième section susdite.

Certificat exigé de toute barge, chaloupe, etc., transportant des passagers.

Pénalité pour contravention.

MATS ET VOILES—ET PASSERELLES.

58. Le ministre de la marine et des pêcheries pourra en tout temps, par des règlements qu'il pourra établir, révoquer ou modifier au besoin, et qui deviendront en-vigueur tel que prescrit par la huitième section du présent acte à l'égard des règlements à faire par le bureau des inspecteurs, prescrire que tous bateaux ou toute espèce de bateaux à vapeur d'un tonnage enregistré de plus de soixante tonneaux, transportant des passagers sur les côtes maritimes du Canada, ou sur toutes ou aucunes des eaux du Canada, à l'exception de cette partie du fleuve Saint-Laurent comprise entre Québec et Kingston, et de la rivière qui relie les lacs Érié et Huron, et des eaux situées entre Kingston et la tête de la baie de Quinté, et des rivières des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et des rivières tributaires qui se jettent dans le fleuve Saint-Laurent ou dans les lacs à l'ouest de Québec, et de toutes rivières ou tous lacs n'ayant pas plus d'un mille de largeur dans aucune de leurs parties sur la route de ces bateaux à vapeur, seront à toutes les saisons ou à quelque saison de l'année que ce soit, munis d'un mât et d'une voile ou de mâts et de voiles convenables à ces bateaux

Règlement quant aux mâts, voiles, etc.

bateaux, et prescrire les dimensions de ces mâts et de ces voiles, respectivement.

Passerelles. **59.** Chaque bateau à vapeur ou vaisseau employé au transport des passagers sera pourvu de bonnes et solides passerelles garnies de chaque côté de moyens convenables pour empêcher les voyageurs de tomber à l'eau; et le capitaine de ce bateau ou vaisseau, en arrêtant à un quai ou débarcadère, fera établir solidement du vaisseau au quai ou débarcadère une passerelle pour le passage sûr et commode des voyageurs; et il fera mettre à la passerelle de bonnes et suffisantes lumières pendant la nuit.

Lumières à établir la nuit.

Lumières sur les quais.

60. Le propriétaire ou occupant de tout quai ou débarcadère fera aussi placer d'une manière apparente, sur ce quai ou débarcadère, et à chaque angle et détour, pendant tout le temps qu'un bateau à vapeur ou vaisseau s'en approchera ou y sera arrêté, une bonne et suffisante lumière pendant la nuit.

Où ce vent dire " nuit."

61. Pour les fins des deux sections précédentes du présent acte, la nuit sera censée s'étendre depuis une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever du soleil, dans toutes les saisons de l'année.

Pénalité pour contravention aux sections 59 ou 60.

62. Quiconque ayant le commandement ou la charge d'un bateau à vapeur, d'une goëlette ou de tout autre vaisseau naviguant sur les eaux du Canada, et tout propriétaire ou occupant d'un quai ou débarcadère, qui enfreindra les dispositions des cinquante-neuvième ou soixantième sections du présent acte, seront passibles d'une amende de vingt piastres avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement pour un terme de vingt jours au plus, à moins que l'amende et les frais ne soient payés plus tôt.

Responsabilité des dommages résultant de l'infraction des sections 59 ou 60.

63. Le propriétaire ou les propriétaires de tout bateau à vapeur ou autre vaisseau, ou le propriétaire ou occupant de tout quai ou débarcadère, si les personnes qui en ont le commandement ou la charge négligent de se conformer aux dispositions des cinquante-neuvième ou soixantième sections du présent acte, seront responsables de tous dommages soufferts par qui que ce soit, par suite d'accidents arrivés par l'inobservation des dispositions du présent acte ou pendant que les dispositions du présent acte ne sont pas observées; ces dommages pourront être recouvrés en justice devant les cours supérieures de droit commun de Sa Majesté dans la province où l'accident aura lieu.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Le propriétaire ou capitaine responsable de toute

64. Si une personne est blessée ou une chose endommagée par suite de l'inobservation de quelque disposition du présent

sent

sent acte, imposant quelque devoir au propriétaire ou capitaine d'un bateau à vapeur, le propriétaire sera passible dans toute poursuite au civil, et le capitaine ou autre personne en charge sera passible dans toute poursuite au civil ou au criminel, des conséquences légales de cette négligence :

contravention volontaire au présent acte.

Et tout inspecteur qui fera ou confirmera volontairement, ou par une négligence coupable de ses devoirs, quelque faux énoncé dans un certificat donné en vertu du présent acte, encourra pour ce fait une amende de deux cents piastres.

Pénalité si l'inspecteur donne un certificat faux.

65. Sauf lorsqu'il en est autrement spécialement prescrit, toute contravention aux dispositions du présent acte ou d'un arrêté du conseil rendu sous son autorité, au sujet de tout bateau à vapeur en Canada, lors de chacun de ses voyages ou trajets, fera encourir au propriétaire ou au capitaine une amende de vingt à deux cents piastres ; et tout inspecteur de bateaux à vapeur est par le présent autorisé à retenir tout bateau à bord ou au sujet duquel les prescriptions du présent acte ne seront pas pleinement observées, ou dont les chaudières, la machine ou la coque seront, à son avis, devenues dangereuses par suite de quelque avarie ou autre cause ; et si l'inspecteur donne avis par écrit à un principal officier des douanes que quelqu'une des dispositions du présent acte n'a pas été complètement observée à l'égard d'un bateau à vapeur, ce principal officier des douanes ne donnera pas d'acquit, de permis de cabotage ou autre document à ce bateau sans qu'il ait ou avant qu'il n'ait reçu le certificat écrit de l'inspecteur établissant que ses dispositions ont été pleinement observées à l'égard de ce bateau.

Pénalité pour cas non prévus par le présent acte.

L'inspecteur peut détenir le bateau.

L'acquit sera refusé pour contravention au présent acte.

66. Toutes les amendes encourues en vertu du présent acte pourront, lorsqu'il n'y est pas autrement pourvu, être recouvrées avec dépens et d'une manière sommaire en vertu de l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trente et un, au nom de Sa Majesté, par tout inspecteur ou par toute partie lésée par quelque acte, négligence ou omission, sur le témoignage d'un témoin digne de foi, qui peut être l'inspecteur poursuivant lui-même, devant tout juge d'une cour de comté, juge des sessions de la paix, magistrat stipendiaire ou de police, ou deux juges de paix ; et, à défaut du paiement immédiat d'une amende, le magistrat ou les juges de paix pourront condamner le contrevenant à un emprisonnement de pas plus de trois mois, à moins que l'amende ne soit plus tôt payée ; et la moitié de toutes les amendes recouvrées en vertu du présent acte sera versée entre les mains du receveur général, et par lui placée au crédit du fonds consolidé de revenu, et l'autre moitié appartiendra au dénonciateur, à moins qu'il ne soit l'inspecteur poursuivant, auquel cas le tout sera versé entre les mains du receveur général pour le dit fonds.

Recouvrement des amendes par procédures sommaires.

Emprisonnement à défaut de paiement.

Ce qui sera fait du produit des amendes.

Enquêtes dans les cas d'accident entraînant perte de vie.

67. Le Gouverneur pourra, lorsqu'il le jugera à propos, faire faire des enquêtes par une ou des personnes nommées à cette fin, sur la cause de tout accident entraînant perte de vie sur un bateau à vapeur ; et les personnes ainsi nommées pourront assigner des témoins et les contraindre à comparaître devant elles par les mêmes moyens que ceux adoptés par les tribunaux, et faire prêter serment aux témoins et les interroger sur la cause de l'accident, et en faire rapport au Gouverneur.

Rapport annuel du bureau au ministre de la marine.

68. Le président du bureau d'inspection des bateaux à vapeur transmettra, une fois par année, au ministre de la marine et des pêcheries, un rapport des actes du bureau, du nombre de bateaux à vapeur inspectés, et de toutes les amendes perçues en vertu des dispositions du présent acte :

Rapports mensuels des inspecteurs.

2. Chaque inspecteur fera au président du dit bureau un rapport mensuel de tous les bateaux à vapeur inspectés par lui, du chiffre de leur tonnage et de leur force, avec une description générale de leurs coques et machines, et un état des honoraires perçus de ces bateaux.

Mise en vigueur de cet acte.

69. Les dispositions précédentes du présent acte entreront en vigueur à compter du premier jour de septembre de la présente année mil huit cent quatre-vingt-deux ; mais toutes nominations ou toutes mesures à prendre pour sa mise à exécution pourront être faites ou prises avant le dit jour pour avoir force et effet le et après le dit jour.

ANNEXE A.

Certificat pour un bateau à vapeur pour le transport des passagers, ou d'un bateau à fret de 150 tonneaux ou plus de jaugeage brut.

Ce jour de A.D., 18 , j'ai fait l'examen de la coque et de l'équipement du bateau à vapeur (son nom) de duquel bateau est propriétaire (ou sont propriétaires), et est capitaine.

Ci-suit le détail du tonnage brut et du tonnage enregistré tel qu'exprimé au certificat d'enregistrement du bateau à vapeur :

	Tonneaux.
Capacité de tonnage sous le pont	
Constructions sur le pont (leur designation)	
Tonnage brut	
A déduire pour la chambre de la machine	
Tonnage enregistré	

Je.

Je (*nom de l'inspecteur*) inspecteur des coques et équipements, certifie par le présent que sa coque est étanche, propre à tenir la mer et en bon état de navigation sous tous rapports; que l'équipement du dit bateau est en tout conforme aux prescriptions de " l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, 188;" le dit bateau ayant à bord, convenablement placés et en bon ordre pour le service immédiat :—

(*Nombre*) canots pouvant porter personnes ;
 canots de sauvetage pouvant porter en tout personnes ;
 appareils de sauvetage ;
 floteurs en bois ;
 seaux à incendies ;
 haches ;
 lanternes ;
 extincteurs chimiques, et une bouée de sauvetage attachée à une bonne amarre ; et je déclare, me fondant sur l'inspection que j'ai faite, que je suis fermement convaincu que le dit bateau à vapeur, quant à sa coque et à son équipement, peut être employé à naviguer sur les eaux ci-après désignées, sans que les imperfections, les matériaux, la qualité de l'ouvrage, les aménagements, la vétusté ou l'usage du dit bateau mettent la vie en danger.

Et je (*nom de l'inspecteur*), inspecteur des chaudières et machines, certifie par le présent que la machine, la chaudière et le mécanisme du dit bateau sont suffisants et propres à lui permettre d'être légitimement employé au service du transport des passagers (*ou du remorquage, ou comme bateau passeur, selon le cas*), sans danger pour la vie sur la route qu'il doit parcourir telle que ci-dessous mentionnée ; que la machine du dit bateau est d'une force nominale de chevaux, et que sa chaudière peut supporter en toute sûreté une pression de livres de vapeur par pouce carré, et pas plus.

Et nous certifions de plus que le dit bateau peut naviguer entre (*insérez ici les noms des lieux entre lesquels doit naviguer le bateau, et la saison ou la période de temps durant laquelle il doit être ainsi employé et pour laquelle le certificat est accordé,*) et qu'il peut porter (*insérez ici le nombre de passagers*) passagers, mais pas plus (*selon le cas*).

Date (*temps et lieu.*)

A. B., inspecteur des coques et équipements.

C. D., inspecteur des chaudières et machines.

ANNEXE B.

Certificat pour un bateau à fret de moins de 150 tonneaux de jaugeage brut, ou d'un remorqueur, d'un bateau de pêche, d'un yacht de plaisance, d'une drague à vapeur, d'un élévateur à grains, ou autre vaisseau du même genre.


Ce jour de A.D., 18 , j'ai fait l'examen de la chaudière et de la machine du bateau à vapeur (*son nom, ou selon le cas*) de duquel est propriétaire (*ou sont propriétaires*), et est capitaine.

Ci-suit le détail du tonnage brut et du tonnage enregistré, tel qu'exprimé sur son certificat d'enregistrement : —

	Tonneaux.
Capacité de tonnage sous le pont.....	
Constructions sur le pont (<i>leur désignation</i>).....	
Tonnage total	
A déduire pour la chambre de la machine.....	
Tonnage enregistré.....	

(*S'il n'est pas enregistré, omettez cette dernière ligne.*)

Je (*nom de l'inspecteur*) inspecteur des chaudières et machines, certifié par le présent que sa machine, sa chaudière et son mécanisme sont suffisants pour un bateau à fret de 150 tonneaux (*ou selon le cas*) et qu'il peut être ainsi employé sans danger pour la vie; que la machine du dit (*bateau*) est d'une force nominale de chevaux, et que sa chaudière peut supporter en toute sûreté une pression de (*insérez ici le nombre de livres*) livres de vapeur par pouce carré, et pas plus; et qu'il est pourvu d'une bouée de sauvetage ayant une bonne amarre et placée de manière à être prête à servir immédiatement en cas de besoin.

 Date (*temps et lieu.*) C. D., inspecteur des chaudières et machines.

ANNEXE C.

Certificat pour une barge, une chaloupe, un bateau ou un bac, pour transporter des passagers en remorque d'un remorqueur à vapeur.

Je (*nom de l'inspecteur*), inspecteur des coques et équipements, ayant examiné la barge (la chaloupe, le bateau ou le bac, *selon le cas*), dont est propriétaire et

capitaine

capitaine (ou la personne en charge), ce jour de
 A.D. 18 , certifie par le présent que le dit vaisseau est
 convenablement équipé sous tous rapports et peut porter
 en toute sûreté passagers, à la remorque d'un bateau
 remorqueur, sur les eaux (désignez ici la localité où il doit
 être employé), et qu'il est muni d'une bouée de sauvetage
 attachée à une bonne amarre et placée de manière à être
 prête pour son usage immédiat.

Date (temps et lieu.)

A. B., inspecteur des coques
 et équipements.

CHAP. 36.

Acte portant de nouvelles dispositions concernant les
 phares, bouées et balises.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT que la neuvième section de l'acte passé l'an trente-trois du règne de Sa Majesté, chapitre dix-huit, sous ce titre: "*Acte pour amender l'acte concernant les phares, bouées et balises.*" dispose qu'à l'égard de tout ce qui précède ou accompagne la prise de possession de terrain par le ministre de la marine et des pêcheries pour les travaux sous son autorité, ce ministre et les personnes employées sous lui ont les mêmes pouvoirs et sont assujétis aux mêmes conditions, limitations et restrictions que ceux que l'acte intitulé "*Acte concernant les travaux publics du Canada,*" passé l'an trente et un du règne de Sa Majesté, chapitre douze, attribue ou impose au ministre des travaux publics et aux personnes employées sous son autorité; et considérant que ce dernier acte a été amendé par l'acte passé l'an trente-sept du règne de Sa Majesté, chapitre treize, sous le titre: "*Acte pour amender l'acte concernant les travaux publics du Canada*"; et qu'il est opportun de rendre cet acte applicable aux opérations du ministre de la marine et des pêcheries relativement aux expropriations pour les travaux sous son autorité: A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

I. Les dispositions de l'acte passé l'an trente-sept du règne de Sa Majesté sous le titre: "*Acte pour amender l'acte concernant les travaux publics,*" seront applicables à tous les cas d'acquisition ou d'expropriation de terrains ou immeubles par le ministre de la marine et des pêcheries, soit pour l'usage, l'exécution ou l'entretien des ouvrages ou bâtiments publics

Préambule

33 V., c. 18.

31 V., c. 12.

37 V., c. 13.

L'acte 37 V.,
 c. 13, s'appli-
 quera au mi-
 nistre de la
 Marine et des
 Pêcheries
 quant aux
 terrains ac-
 quis pour
 certaines fins.

publics sous son autorité ou sa direction, soit pour agrandir ou améliorer ces ouvrages ou bâtiments, soit pour en rendre l'accès plus facile ; et quant aux dits terrains ou immeubles et à l'indemnité pour l'expropriation, les mots "ministre des travaux publics" et "ministre," dans l'acte susmentionné, signifieront le ministre de la marine et des pêcheries.

CHAP. 37.

Acte concernant les ponts établis en vertu d'actes provinciaux sur des eaux navigables.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

SA Majesté, de l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certains ponts, établis sous l'autorité d'actes provinciaux, etc., ne sont légaux qu'après approbation par le Gouverneur en conseil.

1. A l'avenir, aucun pont que l'on établira sous l'autorité soit d'un acte d'une législature provinciale du Canada, soit d'une ordonnance des territoires du Nord-Ouest ou du district de Kéwatin, ne sera, en tant qu'il pourrait gêner la navigation, réputé légalement construit, à moins que l'emplacement n'en ait été approuvé par le gouverneur général en conseil, et à moins que le pont n'ait été bâti et ne soit maintenu en état conformément à des plans approuvés par le comité des chemins de fer du conseil privé.

Quels ponts ainsi établis sont légaux.

2. A l'avenir, tout pont que l'on établira sous l'autorité soit d'un acte d'une législature provinciale du Canada, soit d'une ordonnance des territoires du Nord-Ouest ou du district de Kéwatin, sera, en tant qu'il pourrait gêner la navigation, réputé légalement construit, si l'emplacement en a été approuvé par le gouverneur général en conseil, et si le pont a été bâti et est maintenu en état conformément aux plans approuvés par le comité des chemins de fer du conseil privé.

Dépôt des plans nécessaires.

3. La compagnie ou la personne ayant dessein d'établir le pont, devra en remettre les plans, avec la description de l'emplacement choisi, au secrétaire du comité des chemins de fer du conseil privé.

Demande d'approbation.

4. La compagnie ou la personne ayant dessein d'établir le pont, pourra soumettre l'emplacement à l'approbation du gouverneur en conseil, et les plans de l'ouvrage à l'approbation du comité des chemins de fer du conseil privé.

Règlements concernant les ponts-

5. Il sera loisible au gouverneur général en conseil, à toutes époques, de faire tels règlements et telles modifications

tions à ces règlements qu'il jugera à propos, concernant les ouvertures des ponts tournants ou des ponts-levis auxquels s'applique le présent acte ; et la compagnie ou la personne qui établira le pont, ou qui en aura la propriété ou la possession, aura à se conformer à ces règlements.

levis ou tournants.

6. Tout pont auquel le présent acte est applicable, qu'on aura construit sur un emplacement non approuvé par le gouverneur en conseil, ou qu'on n'aura pas construit conformément à des plans approuvés par le comité des chemins de fer du conseil privé, ou qui, après avoir été régulièrement construit, ne sera pas maintenu dans un état conforme à ces plans, pourra être, en tant qu'il gênerait la navigation, légalement démolé et supprimé sous l'autorité d'un ordre du gouverneur général en conseil.

Le Gouverneur en conseil peut faire enlever les ponts illégalement construits.

7. La précédente section n'apporte aucune restriction à la juridiction des cours, en ce qui concerne la démolition et la suppression des ponts illégalement construits.

La section 6 ne limite pas la juridiction des cours.

8. Le parlement pourra, à toute époque, annuler ou modifier tout ordre ou approbation que le gouverneur général en conseil ou le comité des chemins de fer du conseil privé, aura pu donner sous le présent acte ; et en pareil cas la décision du parlement ne sera pas considérée comme une atteinte aux droits de la compagnie ou de la personne qu'elle concernera.

L'ordre ou l'approbation peuvent être annulés ou modifiés par le parlement.

9. Il ne pourra être approuvé, en vertu du présent acte, d'emplacements ni de plans de construction pour l'établissement de ponts sur le fleuve Saint-Laurent et sur le fleuve Saint-Jean.

Cet acte ne s'applique pas aux fleuves St-Laurent ou St-Jean.

10. La section soixante et onze de l'"Acte refondu des chemins de fer (1879)," avec tous ses paragraphes, est révoquée.

Sec. 71 de 42 V., c. 9, abrogée.

11. Le présent acte ne s'appliquera pas aux ponts bâtis avant l'adoption du présent acte, qui pourraient avoir besoin d'être refaits ou réparés ; pourvu que ces ponts, après leur réfection ou leur réparation, ne gênent pas plus la navigation qu'ils ne la gênaient auparavant.

Proviso : quant aux ponts déjà construits.

CHAP. 38.

Acte à l'effet de proroger de nouveau pour un certain temps l'"Acte pour mieux prévenir les crimes (1878.)"

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

SA Majesté, de l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

Acte 41 V.,
c. 17, prorogé
jusqu'à la fin
de la pro-
chaine ses-
sion.

Quant aux
proclama-
tions sous son
autorité.

1. L'acte passé l'an quarante et un du règne de Sa Majesté, chapitre dix-sept, sous le titre : “ *Acte pour mieux prévenir les crimes de violence dans certaines parties du Canada, jusqu'à la fin de la prochaine session du Parlement,* ” dont la durée a été prorogée par l'acte passé l'an quarante-quatre du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-neuf, continuera d'être exécutoire jusqu'à la fin de la session du Parlement qui suivra la présente ; et toute proclamation déjà faite sous son autorité restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle ait été révoquée par proclamation de la manière prévue au dit acte, ou jusqu'à l'expiration du dit acte, selon l'événement qui arrivera le premier.

CHAP. 39.

Acte à l'effet d'amender l'acte quarante Victoria, chapitre trente, intitulé “ *Acte pour établir des dispositions contre l'usage abusif des armes à feu.* ”

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est, actuellement du devoir de la Cour ou du juge de paix devant lequel une personne est trouvée coupable d'une infraction à l'acte susmentionné, de confisquer l'arme portée en délit par la personne condamnée, et de la faire détruire ; et considérant qu'il est expédient de ne pas détruire l'arme, si c'est un pistolet, mais de la livrer à la municipalité du lieu où la condamnation aura été prononcée, pour l'usage des constables et autres agents de paix de la municipalité : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : —

Les pistolets
portés en
délit et con-
fisqués seront
remis à la
corporation
de la munici-
palité.

1. Lorsqu'une personne aura été trouvée coupable d'une infraction à l'acte susmentionné, et que l'arme par rapport à laquelle elle aura été condamnée sera un pistolet, il sera du devoir de la cour ou du juge de paix, au lieu de faire détruire le pistolet, de le faire remettre à la corporation de la municipalité où la condamnation aura été prononcée, pour être affecté par cette corporation à un service public dépendant d'elle.

S'il n'y a pas
de municipa-
lité au lieu
de la condam-
nation.

2. Si la condamnation est prononcée dans un lieu où il n'y a pas de municipalité, le pistolet sera remis au lieutenant-gouverneur de la province, du district ou du territoire où la condamnation aura été prononcée, pour y être affecté à un service public se rapportant à l'administration de la justice.

CHAP. 40.

Acte portant déclaration du sens du mot " télégraphe " en certains cas.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT qu'il s'est élevé des doutes sur le point de savoir si le mot " télégraphe " comprend le téléphone, et considérant qu'il est désirable qu'on les fasse cesser: A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le mot " télégraphe " et ses dérivés, partout où ils se rencontrent, ou se rencontreront, soit dans les statuts de la Puissance du Canada ci-devant passés ou qui seront passés à l'avenir, soit dans les statuts d'une province formant actuellement partie de la Puissance du Canada, passés avant l'entrée de cette province dans la Puissance, et relatifs à une matière placée par l'"Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867" dans les attributions législatives du Parlement du Canada, ne doivent pas être réputés comprendre le mot *téléphone* et ses dérivés.

Préambule.

Le mot " télégraphe " dans certains actes ne comprend pas le " téléphone."

2. Le présent acte ne pourra, dans aucun cas, préjudicier aux poursuites, actions ou procédures actuellement pendantes.

Causes pendantes.

CHAP. 41.

Acte concernant la vente des billets de chemins de fer.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Toute compagnie de chemin de fer tombant sous le contrôle du parlement du Canada ou à laquelle s'applique " l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," et le ministre des chemins de fer et canaux en ce qui regarde tout chemin de fer contrôlé par le gouvernement du Canada, pourront nommer dans toute cité, ville ou village du Canada, telle personne ou telles personnes qu'ils choisiront, comme agent ou agents pour la vente de billets aux voyageurs ou personnes désirant voyager par le chemin de fer de la compagnie qui emploiera cet agent ou ces agents, ou par un chemin de fer de l'Etat, selon le cas.

Nomination d'agents pour la vente de billets.

L'agent doit avoir un certificat de nomination et l'exhiber.

2. Le ministre des chemins de fer et canaux, ou la compagnie ci-dessus décrite, qui emploiera un tel agent, lui donnera un certificat de sa nomination, lequel sera signé par le dit ministre ou scellé du sceau de la compagnie qui l'aura nommé, et l'agent le gardera encadré ou l'exhibera en quelque endroit bien en vue de son bureau ou lieu d'affaires, où il pourra être vu et lu par ceux qui entreront dans le bureau.

Les billets doivent porter le nom de l'agent.

3. Tout billet ainsi vendu par un agent portera le nom de l'agent et la date de la vente nettement écrits ou étampés sur le billet, et quiconque altérera, changera ou imitera frauduleusement cette signature ou date, sera coupable de contravention au présent acte : le présent acte s'appliquera également aux agents des compagnies de chemins de fer étrangères faisant des opérations en Canada, lesquels seront tenus, avant d'émettre des billets sur des lignes canadiennes, d'obtenir une autorisation à cette fin du ministre des chemins de fer et canaux ou de la compagnie pour la ligne de laquelle ils désireront émettre des billets, tel que prescrit par la première section du présent acte ; et ils seront aussi tenus d'avoir et exhiber de la même manière un certificat des compagnies étrangères qu'ils représenteront.

Quant aux billets des compagnies étrangères.

Les agents autorisés pourront se procurer des billets les uns des autres pour certaines fins.

4. Rien de contenu dans le présent acte n'empêchera l'agent régulièrement autorisé d'une compagnie de se procurer de l'agent autorisé d'une autre compagnie, un billet pour un voyageur auquel il aura vendu un billet pour voyager sur la ligne ou partie de la ligne dont il est l'agent autorisé, de manière à permettre à ce voyageur de se rendre au point ou au raccordement à partir duquel il pourra s'être préalablement procuré un billet.

Punition des personnes qui vendent des billets sans autorisation.

5. Aucun individu quelconque, sauf ceux autorisés tel que ci-haut mentionné, ne vendra ou n'offrira en vente aucun billet de chemin de fer, ni aucun laissez-passer (*pass*), billet, certificat ou autre instrument, permettant à qui que ce soit ou comportant autorisation à qui que ce soit de voyager sur un chemin de fer quelconque, ou sur plus d'un chemin de fer, ou sur quelque partie d'un chemin de fer, ou sur des parties de plusieurs chemins de fer auxquels s'applique le présent acte ; et quiconque contreviendra au présent acte sera, sur conviction sommaire de la contravention devant un juge de paix, passible d'une amende de vingt à cinquante piastres, à la discrétion du juge de paix, et du paiement des frais de poursuite et de conviction, ou d'un emprisonnement de pas moins de dix jours ni de plus de quatre-vingt-dix jours dans la prison commune, ou de l'amende et de l'emprisonnement, à la discrétion du juge de paix.

Procédures sommaires.

Les procédures seront régies par 32-33 V., c. 31.

6. Toute plainte formulée au sujet de quelque contravention aux dispositions du présent acte sera poursuivie par voie de dénonciation et sera régie par les dispositions de l'acte

l'acte passé durant la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, et intitulé " *Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires.*"

7. Rien de contenu dans le présent acte au sujet de la nomination d'agents pour la vente de billets n'empêchera les agents de station du ministre ou de la compagnie à leurs stations, dans leurs bureaux aux dites stations, de vendre des billets aux voyageurs sur le point de prendre les trains et de voyager par chemin de fer à partir de ces stations.

Exception pour les officiers des stations.

8. La déposition de tout plaignant ou témoin, prise ou entendue sous serment en présence du prévenu, lors de l'audition de toute dénonciation d'une offense contre les dispositions du présent acte, (si le prévenu, ou son conseil ou agent, a eu la faculté de faire subir un contre-interrogatoire au plaignant ou témoin, mais qu'il l'ait fait ou non,) pourra, lors de l'audition de tout appel interjeté de toute décision du magistrat, servir de preuve, pourvu que la personne dont la déposition sera ainsi employée soit en dehors de la juridiction du tribunal devant lequel l'appel est porté, et pourvu de plus que cette déposition ou ce témoignage ait été couché par écrit et signé par la personne dont elle paraîtra être la déposition ; et afin de permettre que cette déposition soit lue et reçue comme preuve lors de l'audition d'un appel, il suffira de produire le certificat du magistrat ou de la personne devant qui la dite instruction aura eu lieu, portant sa signature et attestant que la déposition qui est produite comme preuve a été reçue devant lui lors de l'audition de la plainte qui fait le sujet de l'appel, et sur production du dit certificat, la déposition ou le témoignage de la personne absente sera accepté et reçu comme preuve, sans plus ample preuve, lors de l'audition de l'appel.

Certaines dépositions serviront de preuve dans les appels à certaines conditions.

Preuve des dépositions.

9. Le ministre des chemins de fer, en ce qui concerne tout chemin de fer de l'Etat, et toute compagnie de chemin de fer soumise à la juridiction du parlement du Canada ou à laquelle s'applique " *l'Acte refondu des chemins de fer, 1879,*" remboursera à tout porteur de billet de passage le coût de son billet s'il n'en a pas fait usage, en tout ou en partie, moins le prix de transport ordinaire et régulier pour la distance pour laquelle il a été fait usage de ce billet ; et ce remboursement sera fait à toute station ou tout bureau du chemin de fer ou de la compagnie entre et y compris les points couverts par ce billet ; et la vente par qui que ce soit d'une portion de billet non employée, sauf par sa présentation au remboursement tel que prescrit par la présente section, sera réputée une infraction aux dispositions du présent acte et punie tel que ci-dessus prescrit ; pourvu toujours que la demande de remboursement soit faite dans les trente jours qui suivront l'expiration du temps pour lequel

Rachat des billets ou parties de billets non employés, et à quels endroits.

Défense de vendre la partie non employée.

Proviso: délai limité pour le rachat.

lequel le billet a été émis en conformité des conditions qu'il portera.

Les voyageurs ont le droit d'arrêter en chemin pendant la durée du billet.

10. Les voyageurs qui présenteront des billets de simple trajet sur les trains dans l'intervalle de temps durant lequel, d'après les conditions imprimées sur ces billets et la date qu'ils porteront, ces billets seront valables, pourront demander au conducteur du train et en obtenir le privilège d'arrêter en route et de prolonger le temps pour lequel ces billets sont valables, lequel privilège sera accordé aux porteurs de billets achetés aux bureaux établis pour la vente des billets de chemins de fer en Canada, pour voyager d'un endroit du Canada à un autre, ou d'un endroit du Canada à un endroit des États-Unis ; mais nulle compagnie de chemin de fer ne sera obligée de prolonger ce temps de plus de deux jours pour chaque distance de cinquante milles qui doit être parcourue en Canada.

Temps limité.

Mise en vigueur de cet acte.

11. Cet acte entrera en vigueur et aura son effet à partir du premier jour de juillet prochain.

CHAP. 42.

Acte concernant le mariage avec la sœur de la femme défunte.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Prohibition abrogée rétroactivement.

1. Les lois qui prohibent le mariage entre un homme et la sœur de sa femme défunte sont par le présent abrogées, tant à l'égard des mariages déjà contractés qu'à l'égard de ceux qui le seront à l'avenir, et, en ce qui concerne les mariages déjà contractés, comme si ces lois n'eussent jamais existé.

Cet acte n'affecte pas les cas décidés ou pendants, ni les droits acquis.

2. Cet acte n'affecte en aucune façon les cas décidés par les tribunaux ou actuellement pendants devant eux ; il n'affecte, non plus, aucun droit réellement acquis par les enfants nés du premier mariage avant la passation du présent acte ; et le présent acte n'affecte, non plus, aucun de ces mariages lorsque l'une ou l'autre partie s'est ensuite, durant la vie de l'autre, légalement mariée à une autre personne.

CHAP. 43.

Acte à l'effet d'amender de nouveau l'acte concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du Havre de Montréal.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Précambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Les Commissaires du Havre de Montréal sont par le présent autorisés et auront la faculté de commuer les péages et droits payables par les bateaux à vapeur, élévateurs à grains et autres navires de toute espèce voyageant dans le port de Montréal ou y travaillant, de la même manière qu'ils sont aujourd'hui autorisés à commuer les péages et droits payables par les bateaux à vapeur et autres navires voyageant entre Montréal et tout autre endroit dans le fleuve Saint-Laurent. Pouvoir de commuer les droits sur les vapeurs, etc., dans le port.

2. Les dits Commissaires du Havre sont de plus autorisés et auront la faculté d'établir des règlements restreignant l'usage des grands chenaux du fleuve Saint-Laurent, aux endroits ci-dessous mentionnés, en tout ou en partie, selon qu'ils le jugeront à propos, par les trains de bois, barges et autres vaisseaux d'un léger tirant d'eau, prescrivant que ces trains de bois, barges et autres vaisseaux d'un léger tirant d'eau, sauf dans les cas d'accident, de tempête ou de violence du courant, se serviront des chenaux du fleuve autres que les chenaux profonds, et affectant tout ou partie des dits chenaux profonds à l'usage exclusif des gros navires, en définissant la classe des navires qui seront soumis à l'application de ces règlements, de la manière qu'ils jugeront à propos. Et les portions du dit fleuve Saint-Laurent au sujet desquelles pourront être faits ces règlements restrictifs, sont les suivantes, savoir:— Et de restreindre l'usage de certains chenaux du Saint-Laurent par les trains de bois et petits bateaux.

1. La portion du dit fleuve située à et près la Pointe-aux-Trembles (en haut) ;

2. La portion du dit fleuve située à, entre et près Varennes et la Pointe-Marie ;

3. La portion du dit fleuve dans laquelle passe le chenal appelé le Chenal de Contrecoeur ;

4. La portion du dit fleuve comprise entre l'extrémité supérieure de la batture de Saint-François, dans le lac Saint-Pierre, et la batture aux Anglais, dans le même lac ;

5. La portion du dit fleuve située au Port Saint-François et auprès ;

6.

6. La portion du dit fleuve située à, entre et près Batiscan et le Cap Charles.

De régler les remorqueurs.

3. Les dits Commissaires du Havre sont aussi autorisés et auront la faculté d'établir des règlements pour le contrôle et la conduite des remorqueurs dans le port de Montréal.

De faire des arrangements avec des compagnies de chemins de fer pour certaines fins.

4. Les dits Commissaires du Havre sont aussi par le présent autorisés et auront la faculté de faire des arrangements avec les différentes compagnies de chemins de fer qui ont une communication avec le port de Montréal, pour leur donner de plus grandes facilités pour transporter le fret entre les navires qui se trouvent dans le port et ces chemins de fer, et pour établir des correspondances entre ces chemins de fer à l'est et à l'ouest; de faire observer ces arrangements une fois conclus, et à cet effet d'établir des règlements pourvoyant à leur exécution.

Règlements et amendes, comment faits et appliqués.

5. Les règlements par le présent autorisés pourront au besoin être amendés ou révoqués et remplacés par d'autres; et ils seront mis à effet et en vigueur, et devront être ratifiés et confirmés par le Gouverneur en conseil, de la manière prescrite par les statuts en vigueur concernant le dit port, au sujet des règlements qu'ils autorisent de faire et passer; et ces règlements pourront également prescrire les amendes qui seront imposées pour leur infraction: et tous les droits et amendes imposés par ces règlements, ou par "l'Acte du Pilotage, 1873," ou sous son empire, au sujet de toute offense commise dans les limites de la juridiction des Commissaires du Havre de Montréal, ou par tout règlement régulièrement établi par les dits Commissaires, et en vigueur sous l'autorité du dit "Acte du Pilotage, 1873," pourront être recouvrés de la manière prescrite par la dixième section de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quarante-trois.

Acte du Pilotage de 1873.

Acte de la province du Canada, 1855.

CHAP. 44.

Acte à l'effet de pourvoir davantage d'amélioration du fleuve Saint-Laurent entre Montréal et Québec.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Somme à prélever et avancer pour l'améliora-

1. Il sera loisible au Gouverneur en conseil de prélever, au moyen de l'émission de débentures, de la manière prescrite par

par l'acte trente-six Victoria, chapitre soixante (sauf quant au taux de l'intérêt, qui ne pourra dépasser quatre pour cent par année), une nouvelle somme n'excédant pas deux cent quatre-vingt mille piastres, laquelle sera avancée aux Commissaires du Havre de Montréal et employée par eux, au besoin, pour faire face aux dépenses faites et à faire pour terminer le curage et creusement du chenal des navires dans le fleuve Saint-Laurent entre Montréal et Québec,—sujet au paiement au receveur général d'un intérêt sur les sommes ainsi prélevées et avancées au taux de quatre pour cent par année.

tion du Saint-Laurent entre Montréal et Québec.

CHAP. 45.

Acte à l'effet d'amender et refondre les actes concernant l'emploi de gardien de port pour le havre de Montréal.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé dans la vingt-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-deux ; l'acte de la dite législature passé dans la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-neuf ; les sections une, deux, cinq, six et sept, en ce qu'elles ont trait au port de Montréal, de l'acte du parlement du Canada passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre onze, et l'acte du dit parlement, passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-trois, sont tous et chacun par le présent abrogés ; sauf et excepté que le gardien de port du havre de Montréal, son adjoint et le bureau d'examineurs nommé en vertu de l'acte en dernier lieu mentionné, continueront d'occuper leurs emplois respectifs jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés sous l'autorité du présent acte.

Actes de la province du Canada abrogés : 26 V., c. 52 ; 29 V., c. 59, et sec. 1, 2, 5, 6 et 7 de 36 V., c. 11, et 37 V., c. 33.

Exception quant au gardien de port et à ses adjoints actuels.

2. Il continuera d'y avoir, dans la cité de Montréal, un officier qui sera appelé le gardien de port du havre de Montréal, et tel nombre d'adjoints (*deputies*) que le conseil de la Chambre de Commerce de Montréal jugera nécessaires pour les affaires du havre ; et tout pouvoir, toute fonction ou tous devoirs conférés ou imposés par le présent acte au gardien de port, pourront être exercés et remplis par tout adjoint du gardien de port, sous la surveillance générale du gardien de port.

Officiers maintenus.

Adjoints et leurs pouvoirs.

Le conseil de la Chambre de Commerce nommera des examinateurs des candidats aux emplois.

3. Le conseil de la Chambre de Commerce de Montréal nommera chaque année cinq personnes qui constitueront un bureau d'examineurs, lequel examinera tous les candidats à l'emploi de gardien de port et d'adjoint, lorsqu'il deviendra nécessaire de remplir quelqu'un de ces emplois, et fera rapport du résultat de cet examen au conseil, après quoi le conseil, agissant au nom de la Chambre de Commerce de Montréal, recommandera au Gouverneur en conseil, pour être nommée à l'emploi de gardien de port de Montréal, l'une des personnes dont le bureau d'examineurs aura fait rapport comme étant dignes et capables de le remplir ; et, sur ce, cette personne pourra être nommée à cet emploi par le Gouverneur ; et le conseil de la Chambre de Commerce nommera à l'emploi d'adjoint du gardien de port telle personne ou telles personnes, parmi celles dont le dit bureau d'examineurs aura fait rapport comme étant dignes et capables de remplir cet emploi, que le dit conseil jugera à propos.

Nomination du gardien de port.

Et des adjoints.

Le conseil de la Chambre de Commerce en aura la surveillance.

4. Le conseil de la Chambre de Commerce de Montréal aura le contrôle et la surveillance de l'emploi de gardien de port, et s'il lui est fait quelque plainte sur la conduite du gardien de port ou de quelque adjoint du gardien de port dans l'accomplissement de ses devoirs, il devra en informer ; et si la plainte est portée contre le gardien de port et est fondée, dans l'opinion du conseil, et s'il est d'avis que les circonstances l'exigent, le conseil fera rapport de sa décision au Gouverneur en conseil, qui pourra destituer le gardien de port, après avoir examiné le rapport, et lui nommer un successeur de la manière ci-dessus prescrite ; mais si la plainte est portée contre un adjoint du gardien de port, et si le conseil est d'opinion qu'elle est fondée, le conseil pourra le destituer s'il le croit à propos.

Ce qu'il fera en cas de plaintes.

Statuts pour la gouverne du gardien de port, comment faits et ratifiés.

5. Le bureau des examinateurs établira des statuts, règles et règlements pour la gouverne du gardien de port et l'accomplissement de ses devoirs et de ceux de ses adjoints ; et il pourra de temps à autre révoquer et amender ces statuts, règles et règlements ; mais ceux-ci n'auront aucune force ou effet avant d'avoir été approuvés par le conseil de la Chambre de Commerce, qui aura le droit de les ratifier, soit avec ou sans modification ; et une copie de ces statuts, règles et règlements, attestée par le secrétaire de la Chambre de Commerce, fera foi *primâ facie* devant tous les tribunaux du Canada qu'ils ont été régulièrement passés et sont en vigueur.

Preuve des statuts.

Serment d'office.

6. La personne ainsi nommée gardien de port devra, avant d'agir comme tel, prêter et signer le serment d'office suivant, devant quelque juge de paix pour le district de Montréal, qui est, par le présent, autorisé à le lui faire prêter :—

Formule.

“ Je, A. B., jure solennellement que je remplirai fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement et de ma

ma capacité, les devoirs de l'emploi de gardien de port du havre de Montréal, sans crainte, faveur ou affection pour qui que ce soit."

Et après avoir prêté et signé ce serment d'office, il le remettra au secrétaire de la Chambre de Commerce, qui en sera le dépositaire : et chaque adjoint du gardien de port, lors de sa nomination, prêtera et signera, devant un juge de paix, un serment semblable, qui sera aussi remis au secrétaire de la Chambre de Commerce.

Par qui gardé.

Serment des adjoints.

7. Le gardien de port ne recevra pas d'autres honoraires que ceux qui découlent absolument des devoirs de son emploi ; tous ces honoraires seront inscrits dans ses livres et portés au crédit de son bureau ; et il fera un rapport annuel certifié au conseil de la Chambre de Commerce de Montréal des recettes et dépenses de son bureau, dans les sept jours qui suivront le trente-unième jour de décembre de chaque année.

Honoraires du gardien de port.

Rapport annuel de ces honoraires.

8. Le gardien de port tiendra un bureau ouvert, tous les jours juridiques, depuis sept heures a. m. jusqu'à six heures p. m. durant la saison de la navigation, et depuis dix heures a.m. jusqu'à trois heures p. m. le reste de l'année ; et il aura un sceau officiel, ainsi que les livres nécessaires dans lesquels il enregistra, de la manière prescrite par les règlements passés à cet effet et alors en vigueur, tous ses actes comme gardien de port, et ceux de ses adjoints, ainsi que les honoraires de leur emploi.

Bureau, livres, etc., du gardien de port.

9. Le patron de tout navire de long cours arrivant avec une cargaison dans le port de Montréal, qui n'aura pas déjà légalement commencé à décharger durant le voyage à quelque port en Canada, notifiera le gardien de port d'être présent à l'ouverture des écoutilles du navire, et immédiatement après la découverte de quelque avarie à la cargaison, l'invitera à en faire l'inspection afin d'en constater la nature, la cause et l'étendue, avant que la cargaison avariée ne soit dérangée de la place où elle a été en premier lieu arrimée, bien que, dans le but d'en faire une inspection complète, le gardien de port puisse faire décharger et transporter sur un quai ou dans un entrepôt la cargaison ainsi avariée : et si le gardien de port n'était pas ainsi notifié et invité d'être présent et d'examiner la cargaison comme il est dit ci-haut, et si la cargaison était, en tout ou en partie, débarquée du navire étant avariée, ces faits constitueront une preuve *prima facie* que l'avarie a eu lieu par suite d'un mauvais arrimage ou de la négligence des personnes ayant la charge du navire, et, à moins de preuve du contraire par le patron ou les armateurs du navire, dont le fardeau retombera sur lui ou eux, il sera ou ils seront tenus responsables de cette avarie.

Les patrons des navires de long cours arrivant au port doivent en notifier le gardien.

Ce qui sera fait si la cargaison est avariée.

Si le gardien de port n'est pas notifié, et si la cargaison est débarquée étant avariée.

Le gardien de port, s'il en est requis, doit inspecter l'arrimage ou les effets avariés; son devoir dans ce cas.

10. Après avis et réquisition au gardien de port par toute partie intéressée, le gardien de port ou l'un de ses adjoints devra se rendre personnellement à bord de tout navire, steamer ou autre vaisseau, dans le but d'examiner l'état et l'arrimage de la cargaison; et s'il se trouve des marchandises avariées à bord de ce navire, il s'informerá, examinera et constatera la cause ou les causes de cette avarie, en fera un mémoire et le consignera d'une manière complète dans les registres de son bureau.

Autre disposition quant à l'inspection des effets avariés.

11. Après avis et réquisition au gardien de port par toute partie intéressée, le gardien de port ou l'un de ses adjoints devra se rendre personnellement à tout entrepôt, maison ou quai, et y examiner les marchandises, colis, matériaux, produits ou autres effets que l'on prétendra avoir été avariés à bord d'un navire, en notifiant d'abord le patron, l'agent ou autre représentant du navire de sa visite, et s'informerá, examinera et constatera la nature, la cause et l'étendue de l'avarie, en prendra note et inscrira dans les registres de son bureau un rapport détaillé et complet à ce sujet; et le gardien de port aura le droit d'appeler un ou deux experts, à sa discrétion, qui l'aideront dans cette inspection, et qui feront et signeront un rapport à ce sujet, lequel sera conservé dans le bureau du gardien de port, et qui, pour ce service, auront droit à un honoraire n'excédant pas cinq piastres chacun, le coût total de cette inspection ne devant, en aucun cas, dépasser quinze piastres, lequel sera payé par celui ou ceux qui demanderont l'inspection; et ces frais d'inspection constitueront une créance légale contre toute personne responsable de l'avarie à la partie qui aura demandé l'inspection; pourvu toujours que cette partie notifie la personne ainsi responsable; son agent ou représentant (si elle est domiciliée ou a une place d'affaires à Montréal), de son intention de faire cette inspection, et de la date et de l'endroit où elle aura lieu.

Experts.

Rapport.

Honoraires et frais.

Proviso: avis de l'inspection.

Inspection d'un navire qui a éprouvé des avaries ou est impropre à la mer.

12. Le gardien de port devra, lorsqu'il en sera requis par toute partie intéressée, inspecter tout navire dans le port de Montréal qui aura souffert quelque avarie ou que cette partie prétendra être hors d'état de continuer sa route; il en examinera la coque, la mâture, le gréement et tous les appareils, spécifierá l'avarie soufferte par les uns ou les autres et leur condition, ainsi que celle du navire lors de l'inspection, et en consignera un rapport complet et détaillé dans les registres de son bureau. Il pourra se faire accompagner dans cette inspection, s'il juge la chose nécessaire, par un ou plusieurs charpentiers, voiliers, gréeurs, constructeurs de navires ou autres personnes habiles dans leur profession, qui auront droit chacun à une rémunération n'excédant pas cinq piastres pour la première inspection, et deux piastres pour chaque inspection subséquente pour laquelle il pourrait avoir besoin de leurs services en faisant cet examen et inspection; mais il ne choisira comme inspecteur ou expert aucune personne

Aide d'experts; leurs honoraires, etc.

sonne qui pourrait avoir un intérêt dans son résultat. Le gardien de port devra aussi, quand il en sera requis, agir comme inspecteur et faire rapport sur les réparations nécessaires pour rendre un navire propre à la mer, et son certificat attestant que ces réparations ont été convenablement faites fera foi, *primâ facie*, que le navire est propre à la mer ; pourvu que dans le cas de naufrages ou d'avaries graves, il invitera l'inspecteur régulier ou le représentant du Lloyd's ou de quelque autre association du même genre, si une telle personne est disponible, qui aura donné au navire un certificat de classification, à se joindre à lui dans cette inspection.

Rapport sur les réparations à faire.

Proviso : si les avaries sont graves.

13. Le gardien de port connaîtra de toutes les matières du ressort de l'inspection des navires de long cours et de leurs cargaisons arrivant avariés dans le port, et il en fera un mémoire et le consignera au complet dans les registres de son bureau, et, lorsqu'il en sera requis, devra, sur paiement des honoraires prescrits, délivrer des certificats de ces inspections.

Inspection des navires et cargaisons avariés.

14. Le patron de tout navire qui se proposera de prendre un chargement de grain entièrement ou partiellement en grenier, à destination d'un port situé en dehors des limites de la navigation intérieure, devra faire visiter et inspecter ce navire par le gardien de port lorsqu'il sera prêt à recevoir le fardage, mais avant qu'il ne le reçoive, pour charger ce grain ; et le gardien de port, dans ce cas, devra constater si ce navire est en état de recevoir et transporter ce grain à sa destination ; il consignera dans ses registres la condition du navire ; et s'il trouve qu'il ne peut porter sa cargaison en sûreté, il devra indiquer les réparations nécessaires pour le rendre propre à la mer ; et avant que le grain ne soit mis à bord du navire, pendant que les différents compartiments seront préparés, il devra les visiter et inspecter de temps à autre ; avant de commencer à remplir chaque compartiment, il devra s'assurer s'il est en état de recevoir le grain et muni des planches mobiles qu'il jugera nécessaires ; et il devra veiller à ce que les planches et madriers employés pour le doubler ou pour d'autres fins soient suffisamment secs ; il devra examiner les pompes et veiller à ce que le fardage et le revêtement en soient bons ; il consignera dans les registres de son bureau toutes les particularités de ces visites et délivrera les certificats nécessaires ; et il donnera tels ordres qu'il jugera nécessaires au sujet de toutes matières et choses mentionnées dans la présente section, et si ces ordres ne sont pas bien exécutés par le patron ou la personne ayant la charge du navire, il les donnera par écrit à tel patron ou telle autre personne en charge ; et si alors ils ne sont pas suivis, il notifiera par écrit le patron ou la personne en charge d'avoir à discontinuer le chargement du navire, et le navire sera dès lors réputé impropre à la mer et au transport du grain, et il ne lui sera délivré ni certificat ni congé. Et il consignera dans

Devoir des patrons qui prennent un chargement de grain en grenier, et du gardien de port en ce cas.

Pouvoir de donner les ordres nécessaires.

Comment il les fera exécuter.

Procès-verbal.

les registres de son bureau tout ce qu'il aura fait et toutes les particularités se rattachant aux matières et choses prescrites par la présente section, et délivrera des certificats du bon accomplissement de ses instructions à leur égard.

Devoir du gardien de port quant au fardage.

15. Il sera du devoir du gardien de port, lorsqu'il en sera requis, d'indiquer s'il est nécessaire de placer un fardage, et lequel, au-dessous de la cargaison, et aussi entre le blé ou le grain et le chargement qui devra être arrimé au-dessus, et son certificat fera preuve *prima facie* du bon arrimage de la cargaison à ces différents égards.

Nouvelle inspection avant le congé.

16. Le patron de tout navire chargeant au port de Montréal pour un port situé en dehors des limites de la navigation intérieure, devra, avant de se mettre en route ou de prendre son congé à la douane pour son voyage, notifier le gardien de port, dont le devoir sera de se rendre à bord du navire et d'examiner s'il est ou non en état de prendre la mer; s'il trouve qu'il n'est pas en état, le gardien de port indiquera sous quels rapports et à quelles conditions seulement il sera considéré en état de partir, et notifiera le patron de ne pas quitter le port avant d'avoir rempli les conditions signalées; et si le patron refuse ou néglige de les remplir, le gardien de port en donnera avis au percepteur des douanes, afin qu'il ne soit pas donné de congé au navire avant que les conditions exigées n'aient été remplies et qu'un certificat à cet effet n'ait été donné par le gardien de port ou son adjoint.

Pas de congé s'il est impropre à la mer.

Pas de congé sans un certificat du gardien de port ou de son adjoint.

17. Nul officier de douane ne donnera de congé à un navire dans le but de lui permettre de quitter le port de Montréal pour un port situé en dehors des limites de la navigation intérieure, à moins ni avant que le patron de ce navire ne lui ait représenté un certificat du gardien de port ou de son adjoint, à l'effet que toutes les prescriptions du présent acte ont été entièrement observées; et si quelque navire tente de quitter le port de Montréal sans un certificat de congé pour un port situé en dehors des limites de la navigation intérieure, tout officier de douane ou toute autre personne agissant sous les ordres du ministre de la marine et des pêcheries, ou le principal officier de la police du port, pourra retenir ce navire jusqu'à ce que ce certificat lui soit représenté.

Estimation de la valeur du navire.

18. Le gardien de port devra, lorsqu'il en sera requis faire l'estimation de la valeur de tout navire qui se trouvera alors dans le port de Montréal, lorsque cette valeur sera contestée, ou lorsque la chose sera autrement nécessaire, et l'inscrira dans les registres de son bureau.

L'encanteur qui vend un navire avarié, etc., doit en

19. Il sera du devoir de tout encanteur opérant la vente d'un navire condamné, ou de matériaux de navire, ou de marchandises avariées à bord d'un navire ou vaisseau, soit qu'il

qu'il navigue sur la mer ou à l'intérieur, vendus au profit des assureurs ou autres intéressés, en la cité de Montréal, d'en déposer un état au bureau du gardien de port sous dix jours après la vente; nulle vente pour le compte des assureurs n'aura lieu avant qu'il n'en ait été donné au moins deux jours d'avis dans pas moins de deux journaux anglais et un journal français dans la cité de Montréal, excepté dans les cas spéciaux ci-dessous prévus, et cette vente n'aura pas lieu avant onze heures de l'avant-midi, ni après trois heures de l'après-midi; mais si les marchandises ou effets qui doivent être vendus sont dans une condition telle qu'ils soient exposés à se détériorer rapidement s'il y a délai, le gardien de port, sur la demande d'une partie intéressée, pourra en ordonner la vente après tel avis et tel délai qu'il jugera dans l'intérêt de tous les intéressés, et consignera cette demande et son ordre dans les registres de son bureau.

notifier le gardien de port.

Proviso : quant aux effets sujets à détérioration.

20. Nulles marchandises, nuls navires ou autres effets que l'on prétendra avoir été avariés durant le voyage au dit port, ne seront vendus comme avariés pour le compte des assureurs, à moins qu'il n'y ait eu au préalable inspection et condamnation régulières, et le gardien de port sera dans tous tels cas l'un des inspecteurs.

Inspection avant la vente.

21. S'il en est requis par toutes les parties intéressées, dans un mémoire par écrit signé par elles, le gardien de port entendra, arbitrera et décidera toute contestation entre le patron ou le consignataire d'un navire ou vaisseau et tout propriétaire, expéditeur ou consignataire d'une partie de sa cargaison, et à cet effet il aura le pouvoir d'entendre les parties et leurs témoins sous serment, et de faire prêter tel serment, et sa décision dans l'affaire sera sans appel; et il consignera dans les registres de son bureau un mémoire de l'affaire qui lui aura été soumise et sa décision au long.

Arbitrage entre patron et consignataire.

Sentence et procès-verbal.

22. Si le consignataire d'un navire ou d'une cargaison ne peut être trouvé, ou si l'on ne peut communiquer avec lui, le gardien de port pourra, dans tous les cas où il jugera juste et nécessaire de le faire, instituer des poursuites et faire des inspections, et obtenir un ordre de procédure, tout comme s'il en avait été requis par les parties intéressées en vertu des dispositions du présent acte.

Pouvoir d'instituer des poursuites.

23. Tous avis, réquisitions ou demandes au gardien de port ou venant de lui, devront être donnés ou faits par écrit dans une forme intelligible, et signés par celui qui les fera, ou par quelqu'un dûment autorisé en son nom, et devront être remis dans un temps raisonnable avant le temps fixé pour l'action; et avant de procéder à l'accomplissement d'aucun des devoirs qui lui sont imposés par le présent acte, le gardien de port s'assurera que l'avis à cet effet a été donné aux parties intéressées, et, dans le cas contraire, il leur en fera lui-même

Avis au gardien de port et aux intéressés.

Sujet aux
règlements.

donner un avis raisonnable ; et la nature et l'étendue des avis exigés dans tous les cas tombant sous la juridiction du gardien de port pourront, de temps à autre, être établies par les statuts, règles et règlements faits tel que ci-dessus prescrit.

Le gardien de
port doit
fournir des
extraits de ses
registres, etc.

24. A la demande de toute personne intéressée, le gardien de port devra, sur paiement de l'honoraire fixé, fournir à cette personne des extraits des registres de son bureau, certifiés comme extraits conformes et scellés du sceau du dit bureau, au sujet de toutes matières consignées dans ses registres, et aussi des copies certifiées de tout document original déposé dans son bureau, lesquelles copies certifiées feront foi, *primâ facie*, du contenu et de l'exécution des originaux ; et tous les extraits ainsi certifiés sous la signature du gardien de port ou de son adjoint, et sous le sceau de son bureau, et censés contenir des copies des écritures consignées dans ses registres, seront reçues comme preuve *primâ facie* de l'existence et du contenu de ces écritures, devant toute cour du Canada ; et le dit gardien de port ne sera pas obligé, durant la saison de navigation, de s'absenter du port de Montréal pour rendre témoignage devant aucun tribunal, ni pour aucune autre fin quelconque, si ce n'est du consentement du conseil de la Chambre de Commerce ; et dans le cas où l'on aurait besoin de son témoignage devant une cour de la cité de Montréal, il aura droit à un honoraire de cinq piastres pour chaque vacation à la cour, et il ne sera pas obligé, non plus, de s'absenter de son bureau pendant plus de trois heures dans une même journée.

Comment at-
testés et leur
effet comme
preuve.

Il est exempt
de compara-
traire comme
témoin, ex-
cepté à Mont-
réal, durant
la saison de
navigation.

Il doit donner
copie des
règlements.

25. Le gardien de port fournira, une fois par année, sur demande, à tout patron de navire arrivant dans le port de Montréal, une copie des statuts, règles et règlements qui se rattachent à l'emploi de gardien de port.

Application
des règle-
ments du
Lloyd.

26. Les statuts, règles et règlements concernant l'emploi de gardien de port déclareront jusqu'à quel point les règlements du Lloyds s'appliqueront au port de Montréal, et jusqu'à quel point le gardien de port et ses adjoints devront s'y conformer.

Appel des
décisions du
gardien de
port.

27. Si quelque personne intéressée est mécontente de quelque décision du gardien de port (sauf en cas d'arbitrage), elle pourra en appeler à la Chambre de Commerce, en adressant et remettant au secrétaire de la Chambre de Commerce un mémoire écrit de la matière dont elle se plaint ; et sur ce, il sera du devoir du secrétaire de convoquer immédiatement une réunion du bureau des examinateurs, qui (ou pas moins de trois de ses membres) devra de suite s'enquérir de la plainte, et, après avoir ouï les parties, sa décision, ou celle d'une majorité de ses membres, rendue par écrit, sera finale et définitive. La partie contre laquelle les examinateurs décideront paiera tous les frais de cet appel, et les examina-
teurs

Procédures.

Frais.

teurs en établiront le montant, qui ne devra pas dépasser dix piastres.

28. Le conseil de la Chambre de Commerce de la cité de Montréal pourra de temps à autre, sur la recommandation du bureau des examinateurs ou autrement, établir un tarif des honoraires payables au gardien de port pour services rendus par lui ou ses adjoints, par les patrons ou armateurs de navires de long cours et par tous autres à l'égard desquels on requerra les services du gardien de port, lequel tarif, après avoir été approuvé par le Gouverneur en conseil, sera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou modifié par le conseil de la Chambre de Commerce, comme cela pourra avoir lieu de temps à autre avec l'approbation ou sur l'ordre du Gouverneur en conseil ; mais ces honoraires n'excéderont pas les taux ci-dessous mentionnés, savoir :—

Le conseil de la Chambre de Commerce peut faire un tarif d'honoraires.

Doit être approuvé par le Gouverneur en conseil.

Montant limité.

1. Pour chaque inspection et certificat d'inspection par le gardien de port, des écoutilles d'un navire, de sa cargaison, ou de sa coque, sa mâture et son gréement, ou pour chaque inspection des marchandises avariées, un honoraire, y compris le certificat, n'excédant pas huit piastres ;

Inspections.

2. Pour chaque évaluation d'un navire pour avarie, et pour chaque inspection d'un navire qu'on se propose de charger, un honoraire proportionné à son tonnage, mais qui ne devra excéder en aucun cas dix piastres ;

Evaluations.

3. Pour entendre et régler les différends dont le gardien de port est autorisé à prendre connaissance, et pour les honoraires dans le cas d'appel au bureau des examinateurs, une somme proportionnée à la valeur de la chose ou au montant en litige, mais qui ne devra excéder en aucun cas dix piastres ;

Règlements de différends.

4. En sus des honoraires ci-dessus autorisés comme rémunération des services du gardien de port ou de ses adjoints, les honoraires et frais qui suivent seront payés par les expéditeurs des articles ci-dessous, chargés dans le port de Montréal sur des navires de long cours, savoir :—

Autres services.

SUR LA FARINE.

Sur toute farine de blé expédiée du dit port, un honoraire n'excédant pas soixante-quinze centins par mille barils, et un honoraire proportionnel pour toute fraction de cette quantité.

SUR LES ALCALIS.

Sur tous les alcalis expédiés du dit port, un honoraire n'excédant pas deux centins par baril.

SUR LES BESTIAUX ET CHEVAUX.

Sur tous les bestiaux et chevaux expédiés du dit port, un honoraire n'excédant pas un centin et demi par tête.

SUR LES MOUTONS ET PORCS

Sur tous moutons et porcs expédiés du dit port, un honoraire n'excédant pas un quart de centin par tête.

SUR LE BOIS DE SERVICE.

Sur tout bois de service expédié du dit port, un honoraire n'excédant pas un demi-centin par mille pieds.

SUR LES MADRIERS.

Sur tous madriers expédiés du dit port, un honoraire n'excédant pas deux centins par cent, étalon de Saint-Petersbourg.

SUR LES DÔUVES.

Sur toutes douves à barrique et des Antilles expédiées du dit port, un honoraire n'excédant pas huit centins par mille, et sur toutes douves à tonneau, un honoraire n'excédant pas trente centins par mille.

SUR LES PHOSPHATES.

Sur tous phosphates expédiés du dit port, un honoraire n'excédant pas un centin par tonne de poids.

SUR D'AUTRES ARTICLES.

Produits naturels.

Sur tous autres articles non énumérés ci-dessus, étant des produits naturels, deux centins par tonne de poids ou de capacité.

Autres articles non énumérés.

Sur tous autres articles expédiés du dit port et non énumérés ci-dessus, un honoraire n'excédant pas six centins par tonne de poids ou de capacité, et le même honoraire sur toute quantité ou tout colis de tels autres articles excédant une demi-tonne dans tout le chargement, bien que n'atteignant pas une tonne de poids ou de capacité ; mais nul honoraire ne sera exigible à l'égard de tels autres articles pour aucune expédition n'atteignant pas une demi-tonne, ni pour aucune fraction de tonne dans une expédition de plus d'une tonne.

Honoraires.

Les honoraires prescrits pour services particuliers devront être approuvés par le Gouverneur en conseil.

Le Gouverneur en conseil peut les réduire.

Les droits maximum précédents, comprenant tous honoraires du gardien de port pour les procédures incidentes, les certificats et copies, pourront être modifiés et répartis, le service particulier distingué, l'honoraire pour ce service assigné, et la personne par qui l'honoraire sera payé pourra être indiquée, de telle manière que le conseil de la Chambre de Commerce

Commerce pourra de temps à autre ordonner ; et tous les droits et honoraires ainsi établis seront sujets à l'approbation du Gouverneur en conseil, qui aura le pouvoir de les rejeter et de les changer ou modifier de temps à autre ; pourvu, cependant, que le dit conseil de la Chambre de Commerce puisse, de temps à autre, réduire tous ou aucun des droits et honoraires ci-dessus mentionnés, sans obtenir la sanction du Gouverneur en conseil comme susdit.

Et aussi le conseil de la Chambre de Commerce du consentement du Gouverneur.

29. Le conseil de la Chambre de Commerce fixera la rémunération du gardien de port et de ses adjoints, qui sera payée, ainsi que ses dépenses de bureau ou autres, à mêmes le recettes de son bureau, selon qu'elle le décidera de temps à autre ; et pendant toute période durant laquelle le gardien de port pourra être payé par des appointements, la balance, s'il en est, qui paraîtra lui rester en mains d'après son rapport annuel certifié, en sus et au delà de ses appointements, ceux de ses adjoints et ses dépenses de bureau, sera immédiatement remise par le gardien de port à telle personne que le conseil de la Chambre de Commerce pourra désigner pour la recevoir ; et le gardien de port et ses adjoints, lorsqu'ils en seront requis, devront fournir tel cautionnement pour le fidèle accomplissement des devoirs de leurs emplois respectifs que le conseil de la Chambre de Commerce jugera suffisant.

La rémunération du gardien de port et de ses adjoints, ainsi que ses dépenses de bureau, seront payés à même ses recettes.

Cautionnement du gardien de port et de ses adjoints.

30. L'amende imposée pour toute infraction ou contravention à la quatorzième section du présent acte, par un patron ou armateur de navire, sera de huit cent piastres ; et pour toute infraction ou contravention à la vingtième section, elle sera de vingt piastres :

Amendes pour contraventions à cet acte.

2. Toute telle amende comme susdit sera recouvrable de la manière prescrite par l'acte d'interprétation dans les cas où il est imposé des amendes et que le mode de leur recouvrement n'est pas autrement prescrit ; et la totalité de toute amende ou pénalité pécuniaire imposée et recouvrée en vertu du présent acte appartiendra à la couronne et sera versée à la caisse du receveur général, lorsqu'elle sera reçue, par le conseil de la Chambre de Commerce, et sera employée de la manière que le Gouverneur en conseil pourra prescrire ; mais le paiement de ces amendes ne diminuera en rien la responsabilité d'aucun navire, patron de navire ou autre personne, des conséquences de toute chose faite par lui ou ses représentants en contravention au présent acte.

Comment recouvrees et employées.

Autre responsabilité des contrevenants.

31. Le conseil de la Chambre de Commerce devra, chaque année, dans les sept premiers jours qui suivront le premier jour de janvier, transmettre au ministre de la marine et des pêcheries un rapport des affaires faites au bureau du gardien de port et de ses recettes et dépenses à leur sujet, et de tous les deniers qui pourront avoir été reçus de temps à autre

Rapport annuel au ministre de la marine et des pêcheries.

par

Il peut demander d'autres renseignements.

par la chambre comme provenant des honoraires du bureau et alors entre les mains de la chambre, et indiquant aussi comment ces deniers ont été placés, de la manière et en la forme que prescrira le ministre ; et à cet effet le conseil pourra de temps à autre demander au gardien de port de préparer et fournir au conseil tels rapports, comptes et renseignements dont le conseil aura besoin.

Emploi du produit des honoraires et droits aux fins du présent acte seulement.

32. Le produit des honoraires et droits perçus en vertu du présent acte sera appliqué par la dite Chambre de Commerce exclusivement aux fins mentionnées dans la vingt-neuvième section du présent acte et aux autres fins nécessaires et inhérentes au bon fonctionnement du présent acte, de même que tous les deniers actuellement ou qui viendront par la suite entre les mains de la dite chambre, provenant d'honoraires ou droits perçus en vertu du présent acte ou des actes qu'il abroge, ou de tout intérêt sur ces deniers ; et si en aucun temps il devenait apparent que le produit des honoraires et droits ci-dessus mentionnés, avec l'intérêt des deniers entre les mains de la chambre comme susdit, est et sera probablement plus que suffisant pour les fins susdites, il sera du devoir de la dite chambre de réduire la totalité ou partie des dits droits et honoraires en conséquence, et de les élever de nouveau en tout ou en partie, avec la sanction du Gouverneur en conseil, s'ils devenaient insuffisants pour les dites fins.

Devoir du conseil s'il y a surplus.

CHAP. 46.

Acte à l'effet d'amender "l'Acte général des gardiens de port, 1874."

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.
37 V., c. 31.

COMME amendement à "l'Acte général des gardiens de port, 1874," Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Section 18
abrogée.

I. La dix-huitième section du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Quand le gardien de port aura l'initiative des procédures.

18. Si le consignataire d'un navire ou d'une cargaison, ou toute autre personne à la requête de laquelle des procédures devront être instituées en vertu du présent acte, ne peut être trouvé ou trouvée, ou si le gardien de port ne peut communiquer avec lui ou elle avant le temps ou au temps où il sera nécessaire que ces procédures soient instituées afin d'éviter une perte ou un dommage à la personne ou aux personnes

personnes ayant un intérêt dans ce navire ou cette cargaison, le gardien de port pourra dans ce cas commencer les procédures, faire des inspections ou examens et intenter des poursuites en vertu du présent acte, tout comme s'il en était requis par les parties compétentes en vertu du présent acte."

2. Le gardien de port a, et il est par le présent déclaré qu'il a toujours eu, depuis la passation de l'acte par le présent amendé, la faculté de se nommer un adjoint ou des adjoints ou délégués, et de le ou les destituer à volonté, et il sera responsable de sa ou de leur conduite comme adjoint ou adjoints; et chaque fois que le gardien de port est mentionné dans quelque disposition du dit acte, cette disposition sera toujours entendue comme s'étant appliquée et s'appliquant à tout adjoint ou délégué qu'il aura nommé.

Pouvoir passé et présent de nommer des adjoints.

3. Pourvu toujours que le présent acte n'affecte aucune procédure commencée, ni aucun droit acquis, ni aucune responsabilité encourue avant la passation du présent acte.

Droits et responsabilités maintenus.

CHAP. 47.

Acte à l'effet d'amender de nouveau les actes concernant l'amélioration et l'administration du havre de Québec.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Il sera loisible au Gouverneur en conseil de prélever, au moyen de l'émission de débentures, de la manière prescrite par l'acte trente-six Victoria, chapitre soixante-deux (sauf quant au taux de l'intérêt, qui ne pourra dépasser quatre pour cent par année), une nouvelle somme n'excédant pas trois cent soixante-quinze mille piastres, laquelle sera avancée, au besoin, aux Commissaires du Havre de Québec pour leur permettre de construire le mur transversal et l'écluse nécessaires pour utiliser comme darse ou chambre de port le bassin construit par eux à l'embouchure de la rivière Saint-Charles, et de payer la balance du coût du dit bassin, —sujet, quant au paiement à faire au receveur général de l'intérêt sur les sommes ainsi avancées au taux de quatre pour cent par année, et d'un fonds d'amortissement de un pour cent par année, aux dispositions de l'acte précité; pourvu toujours que les plans de ce mur transversal et de l'écluse

Somme à prélever tel que prévu par 36 V., c. 62, et à avancer aux Commissaires du Havre de Québec pour terminer certains travaux.

Proviso : préparation et approbation des plans

Soumissions. l'écluse, après avoir été préparés par les ingénieurs du département des travaux publics, soient soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, et que des soumissions publiques soient demandées pour ces travaux et l'entreprise adjugée par le Gouverneur en conseil.

CHAP. 48.

Acte concernant la police de port et de rivière de la Province de Québec.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule. SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Le Gouverneur peut instituer une force de police à Montréal et Québec.
Sa juridiction.

1. Le gouverneur en conseil pourra, à toute époque, instituer, aux ports de Montréal et de Québec respectivement, une force chargée de la police de port et de rivière, et nommer surintendant ou surintendants de cette force une ou plusieurs personnes propres à l'emploi, dont la juridiction s'étendra sur telle partie ou telles parties de la Province de Québec, que déterminera le gouverneur en conseil.

Le ministre de la marine et des pêcheries peut nommer des constables.

2. Le ministre de la marine et des pêcheries pourra, à toute époque, nommer des personnes ayant les qualités requises aux fonctions de constables de port et de rivière dans la juridiction d'un surintendant de la police de port et de rivière. Ces constables occuperont leur emploi sous le bon plaisir du ministre de la marine et des pêcheries, obéiront à tous les ordres licites des surintendants et seront sous leur commandement ; ils auront tous les pouvoirs et droits et toutes les responsabilités que les lois donnent aux agents de police.

Durée de charge et devoirs.

Règles et règlements par le Gouverneur en conseil.

3. Le gouverneur en conseil pourra, à toute époque, établir des règles et règlements pour la conduite des surintendants et des constables de la police de port et de rivière, et pour l'administration générale du corps.

Peine portée contre la désobéissance aux ordres.

4. Si un constable nommé en vertu du présent acte se rend coupable de désobéissance à des ordres reçus, de négligence dans son service ou de mauvaise conduite, en sa qualité de constable, et s'il est convaincu du fait, sur procédure sommaire, devant un magistrat de police, un juge des sessions de paix ou deux juges de paix, il sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres et des frais, et, faute de paiement.

ment immédiat du tout, pourra être emprisonné, pendant trois mois au plus, à moins que l'amende et les frais ne soient payés plus tôt.

5. Tout surintendant de la police de port et de rivière, tout constable nommé en vertu du présent acte, pourront, en quelque temps que ce soit, aller à bord de tout navire pour y faire l'arrestation ou la recherche d'un individu frappé d'un mandat d'arrestation, ou pour accompagner ou protéger des officiers de la douane ou autres agents du gouvernement du Canada dans l'exercice de leurs fonctions.

Pouvoir du surintendant ou des constables d'aller à bord des navires.

6. Les deniers provenant des amendes ou peines pécuniaires prononcées sous l'empire du présent acte, seront versés au receveur général et feront partie du fonds du revenu consolidé.

Destination des amendes.

7. Il sera perçu sur tous les navires entrant dans le port de Québec ou dans celui de Montréal, un droit de tonnage de trois centins par tonneau de registre de ces navires, pour les objets du présent acte, et ce droit constituera une créance privilégiée sur le navire, et sera payé par le capitaine ou maître du navire au percepteur des douanes de Sa Majesté au port ; pourvu que les navires de cent tonneaux de registre et au-dessous y soient assujétis à leur première entrée à l'un des ports susmentionnés dans l'année de calendrier, mais non à leurs autres entrées au même port pendant la même année ; que les navires de plus de cent tonneaux de registre soient assujétis à ce droit à leurs première et deuxième entrées à l'un des deux ports dans l'année de calendrier, mais non à leurs autres entrées pendant la même année ; et qu'aucun navire à destination ou venant du port de Montréal ne soit assujéti à ce droit au port de Québec pour le même voyage.

Droit de tonnage à percevoir sur les navires aux ports de Québec et de Montréal.

Proviso : quant aux navires de moins de 100 tonneaux.

Quant aux navires plus gros.

Droit payable à un seul port.

8. Le percepteur des douanes de Sa Majesté, à l'un ou à l'autre des ports susmentionnés, n'accordera à aucun navire tenu à la déclaration d'entrée ou à la demande de congé, l'entrée ou le congé de sortie avant que le droit de tonnage exigible en vertu du présent acte ne soit acquitté ; et le capitaine ou maître d'un navire passible du droit de tonnage, et n'ayant pas à obtenir l'entrée ou le congé, qui sortira du port où il aurait dû payer ce droit, sans l'avoir acquitté, encourra par ce fait une amende de cinquante piastres.

Le percepteur des douanes n'accordera pas l'entrée ou le congé de sortie avant l'acquiescement du droit.

9. Les droits perçus aux ports de Québec et de Montréal sous l'autorité du présent acte seront versés par le percepteur à la caisse du receveur général, et formeront partie du fonds du revenu consolidé.

Destination des droits perçus.

10. Le mot "navire," dans le présent acte, comprend tout bâtiment de navigation qui n'est pas à rames.

Rapport annuel par le ministre au Gouverneur.

11. Le ministre de la Marine et des Pêcheries fera au Gouverneur général un rapport et un relevé annuel des recettes perçues et des dépenses faites sous le présent acte, assez tôt pour le soumettre au parlement dans les quinze premiers jours de la session alors prochaine.

Entrée en vigueur de cet acte.

31 V., c. 72, abrogé.

12. Les dispositions précédentes du présent acte ne seront exécutoires qu'à dater d'un certain jour qui sera fixé à cet effet par proclamation du gouverneur publiée dans la *Gazette du Canada*; et à compter de ce jour, l'acte passé en l'an trente-unième du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-deux, et intitulé "*Acte concernant la police des havres,*" sera abrogé; mais les actes ou les dispositions d'actes qu'il a révoqués ne rentreront pas en vigueur en conséquence de cette abrogation.

CHAP. 49.

Acte pour modifier l'Acte trente-cinq Victoria, chapitre quarante-deux, concernant la nomination d'un maître de havre pour le port d'Halifax.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.
35 V., c. 42.

COMME modification de l'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte pour pourvoir à la nomination d'un maître de havre pour le port d'Halifax,*" Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Section 7
abrogée.

1. La septième section du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante, qui se lira et aura effet comme étant la septième section du dit acte :—

Rémunération du maître de havre par des droits.

"**7.** Le maître de havre du port d'Halifax sera rémunéré de ses services seulement par les droits ou par la partie ci-après mentionnée des droits qu'il pourra de temps à autre, en vertu des règles et règlements qui seront faits tel que ci-dessus prévu, être autorisé à percevoir de tous les navires de plus de vingt tonneaux de tonnage enregistré, entrant dans le port d'Halifax, mais qui, en aucun temps, ne pourront excéder les taux suivants, savoir :—

Tarif des droits.

" Pour tout navire de plus de vingt tonneaux, mais n'excédant pas cinquante, tonnage enregistré, cinquante centins ;

" Pour tout navire de plus de cinquante tonneaux, mais n'excédant pas cent, tonnage enregistré, une piastre ;

" Pour

“ Pour tout navire de plus de cent tonneaux, mais n'excédant pas deux cents, tonnage enregistré, une piastre et cinquante centins ;

“ Pour tout navire de plus de deux cents tonneaux, mais n'excédant pas trois cents, tonnage enregistré, deux piastres ;

“ Pour tout navire de plus de trois cents tonneaux, mais n'excédant pas quatre cents, tonnage enregistré, deux piastres et cinquante centins ;

“ Pour tout navire de plus de quatre cents tonneaux, mais n'excédant pas cinq cents, tonnage enregistré, trois piastres ;

“ Pour tout navire de plus de cinq cents tonneaux, mais n'excédant pas sept cents, tonnage enregistré, quatre piastres ;

“ Pour tout navire de plus de sept cents tonneaux, tonnage enregistré cinq piastres ;

“ Les navire, des vingt tonneaux et au-dessous, tonnage enregistré, ne seront passibles d'aucun droit en vertu du présent acte,” ni les navires employés à faire le commerce ou à voyager entre des ports et lieux du Canada.”

Petits navires et cabotiers exemptés.

2. La neuvième section du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante, qui se lira et aura effet comme étant la neuvième section du dit acte :—

Section 9 abrogée.

“ **9.** Les droits ci-dessus ne seront payables qu'une fois par année civile (c'est-à-dire, l'année commençant le premier jour de janvier et se terminant le dernier jour de décembre), pour tout navire d'un port n'excédant pas cent tonneaux, tonnage enregistré, et pas plus de deux fois par année civile pour tout navire excédant cent tonneaux, tonnage enregistré : c'est-à-dire que, sur chaque navire d'un port de cent tonneaux ou moins, tonnage enregistré, le droit sera payable à sa première entrée dans le port d'Halifax, dans le cours de l'année civile, mais non lors d'une entrée subséquente dans le dit port pendant la même année civile ; et sur chaque navire excédant cent tonneaux de tonnage enregistré, le droit sera payable la première et la seconde fois qu'il entrera dans le port d'Halifax dans le cours de l'année civile, mais non lors d'une entrée subséquente dans tel port pendant la même année civile ; et le percepteur ou principal officier des douanes au dit port ne permettra à aucun navire assujéti au paiement des droits susdits de prendre congé ou faire rapport à la sortie, au bureau des douanes, avant que son patron ne lui ait représenté un certificat constatant qu'il a payé les droits en vertu du présent acte.”

Quand les droits seront payables.

Sur les navires de plus de 100 tonneaux ou moins.

Et sur les navires de plus de 100 tonneaux.

Pas d'acquit avant le paiement des droits.

CHAP. 50.

Acte à l'effet d'amender l'acte concernant le port de Sydney-Nord dans la Nouvelle-Ecosse,

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Précambule.
42 V., c. 30.

COMME amendement à l'acte passé l'an quarante-deux du règne de Sa Majesté, chapitre trente, sous le titre : " Acte concernant le port de Sydney-Nord dans la Nouvelle-Ecosse " : Sa Majesté, de l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Les commis-
saires du
port nom-
més en vertu
de 42 V., c.
30, consti-
tuées en cor-
poration.

1. Les commissaires du port de Sydney-Nord que le Gouverneur en conseil a nommés en vertu du dit acte par le présent amendé, sont par le présent acte établis et constitués en corporation et corps politique sous le nom de *Commissaires du port de Sydney-Nord* ; et, sous ce nom, ils pourront poursuivre et être poursuivis en justice, avoir un sceau commun, et, avec l'approbation et consentement du Gouverneur en conseil, acheter, acquérir et posséder des terrains, des terrains couverts d'eau, droits, privilèges, circonstances et dépendances relatifs à des terrains, pour eux et leurs successeurs aux mêmes fonctions, dans les limites de ce port telles qu'elles sont déterminées par la section treize de l'acte susmentionné, ainsi qu'ils l'estimeront nécessaire pour ces seuls objets, savoir, l'entretien et l'amélioration du dit port, la construction de brises-lames ou de quais de délestement, et l'exécution des prescriptions du dit acte.

Pouvoirs.

Limites lo-
cales dans
lesquelles
leurs pou-
voirs seront
exercés.

Peuvent faire
usage de la
grève.

2. Ces commissaires pourront prendre, avoir à leur usage, occuper et posséder, mais non aliéner, telles parties de la grève ou des grèves du port qui seront nécessaires pour l'exécution du dit acte, sauf, pour le prix à payer en pareils cas, l'observation des prescriptions du présent acte, et sauf l'approbation et consentement du Gouverneur en conseil.

Arbitrage en
cas d'expro-
priation de
terrains.

3. Dans le cas où les commissaires du port et les propriétaires ou personnes ayant intérêt dans les terrains, terrains couverts d'eau, ou dans les droits, privilèges, circonstances et dépendances y relatifs, que les commissaires du port prendront, auront à leur usage, occuperont, posséderont, déprécieront ou endommageront sous le présent acte, ne pourraient s'entendre sur le prix ou la valeur de la chose, ou sur l'indemnité due pour le préjudice ou dommage souffert par les propriétaires ou intéressés respectifs, en ce cas, le prix, la valeur ou l'indemnité sera déterminée par trois arbitres, un desquels sera choisi par les commissaires du port et un autre par les propriétaires ou intéressés susdits, lesquels deux arbitres nommeront un troisième arbitre ; ou s'ils ne peuvent en convenir dans le délai de dix jours à compter de leur nomination, il sera loisible alors à l'un des juges de la Cour Suprême de la province de la Nouvelle-Ecosse, sur la demande soit des dits commissaires du port soit des propriétaires

Choix des
arbitres.

taires ou intéressés, de nommer le troisième ; et la décision des arbitres ou de deux de ces arbitres sera définitive sur la matière soumise à leur jugement ; et les frais de l'arbitrage seront à la charge des dits commissaires du port. Dans le cas où ceux-ci ou un ou plusieurs intéressés comme il est dit ci-dessus refuseraient de s'entendre ou de nommer des arbitres comme il est dit ci-dessus, alors l'autre partie pourra présenter requête à un des juges de la Cour Suprême, énonçant le sujet de sa demande ; et à toute époque, sur pareille demande, ce juge est par le présent acte autorisé à adresser et doit adresser un bref ou mandat au shérif du comté du Cap-Breton, dans la dite province, ou si le shérif est partie intéressée, en ce cas au coroner du dit comté ou à quelque autre personne non intéressée, enjoignant au shérif, au coroner ou à la dite personne non intéressée de convoquer sans délai un jury de cinq francs-tenanciers non intéressés parmi les habitants du dit comté ; et ce jury, sous la foi du serment (lequel serment et celui que prêteront les personnes citées en témoignage seront reçus par l'officier ou la personne qui aura convoqué les jurés) constatera, règlera et fixera la somme ou les sommes distinctes d'argent ou le loyer annuel à payer soit pour le prix ou la valeur de la propriété, soit pour l'indemnité due à raison de son usage ou du dommage ou préjudice souffert par les propriétaires ou les intéressés comme il est dit ci-dessus ; et son verdict ou jugement sera rapporté et déposé au bureau du protonotaire de la Cour Suprême à Sydney, dans le comté du Cap-Breton susmentionné, et sera définitif entre les parties ; et les frais de la procédure seront taxés et alloués par un juge de la dite Cour Suprême et payés par les dits commissaires. Lorsque le terrain d'un mineur, d'une femme mariée, d'un individu en état d'imbécillité ou de démence, ou qu'un terrain en mortgage sera nécessaire pour les objets du présent acte, et de l'acte qu'il amende, ou lorsqu'il pourra être déprécié ou endommagé par ce que les commissaires du port feront sous l'autorité du présent acte, si, en pareils cas, les commissaires du port ne s'entendent pas sur le prix ou valeur ou l'indemnité à payer, avec les représentants légaux des personnes susmentionnées, ou avec le mortgageant ayant le consentement du mortgage, les dits commissaires du port ou les représentants légaux des intéressés comme il est dit ci-dessus, pourront adresser requête à un des juges de la dite Cour Suprême à l'effet d'avoir un jury comme il est dit ci-dessus ; et ce jury, ainsi que l'officier ou la personne chargée de le convoquer, auront et exerceront le pouvoir mentionné ci-dessus pour les objets susdits ; et dans les cas d'immeubles en mortgage, le prix ou la valeur ou l'indemnité déterminée par ce jury se paiera au mortgage ou aux mortgageés suivant l'ordre de priorité, et sera par lui ou par eux créditée sur leur mortgage ou leurs mortgages ; après quoi les terrains ainsi pris seront réputés libres. Si le mineur, ou l'individu en état d'imbécillité ou de démence n'a pas de représentant légal, en ce cas le juge de

Leur sentence sera définitive.
Frais payables par les commissaires.

Si les parties ne s'accordent pas sur le choix des arbitres, le juge ordonnera au shérif, coroner ou autre personne, de convoquer un jury pour établir l'indemnité.

La décision du jury sera finale.

Les frais seront payés par les commissaires.

Si les intéressés ne peuvent ester en justice.

On si les biens sont hypothéqués.

Le juge en équité nommera un représentant de ces personnes si elles n'en ont pas.

de la dite Cour Suprême en équité devra, sur requête exposant les faits, lui en nommer un pour les objets du présent acte ; et alors la valeur ou le prix ou le dommage réglé ou déterminé par le jury, comme il est dit ci-dessus, se paiera au représentant ainsi nommé, au profit du mineur, de l'imbécile ou du dément ; et les dits commissaires du port auront à payer tous les frais et dépens relatifs à ces procédures.

Les commissaires paieront les frais.

Ils ne pourront emprunter plus de \$4,000, pour les fins de cet acte seulement.

Les immeubles, etc., peuvent être hypothéqués en garantie.

Tous les biens seront tenus en régie.

4. Il sera loisible aux dits commissaires du port d'emprunter, soit en Canada, soit hors de ce pays, et en monnaie sterling ou en monnaie du Canada, et au taux légal d'intérêt dont ils pourront de temps à autre convenir, sur *mortgage* ou autre sûreté, telles sommes d'argent, de temps à autre, qui n'excéderont pas en totalité la somme de quatre mille piastres, pour les appliquer uniquement à l'exécution du présent acte et de l'acte qu'il amende ; et afin d'assurer le remboursement des deniers ainsi empruntés avec l'intérêt, il sera permis aux dits commissaires du port de donner en *mortgage*, engager et céder les immeubles, travaux, péages et revenus du dit port.

5. Toute propriété acquise et possédée par les dits commissaires du port seront possédés par la dite corporation en régie pour les différents objets pour lesquels cette corporation a été créée.

CHAP. 51.

Acte concernant le havre de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.
Considérons.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la charte de la cité de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, accordée par feu Sa Majesté le roi George III, A.D. mil sept cent quatre-vingt-cinq, le havre de Saint-Jean, dans les limites de la dite cité, est attribué à la corporation de la cité de Saint-Jean, qui est aussi propriétaire de certains lots de grève et quais ; et considérant que par un acte de la législature provinciale du Nouveau-Brunswick, passé en la trentehuitième année du règne de Sa Majesté régnante, chapitre quatre-vingt-quinze, la corporation de la cité de Saint-Jean est autorisée à passer contrat et convention pour le transfert de la propriété et des privilèges du havre, tels que mentionnés dans la première section du dit acte, à des commissaires qui devront être nommés pour constituer la corporation des Commissaires du Havre de Saint-Jean ; et que le conseil municipal de Saint-Jean a consenti à faire ce transfert pour la

la somme de cinq cent mille piastres, payable et applicable tel qu'énoncé dans le dit acte; et considérant qu'il est à propos de constituer la corporation des Commissaires du Havre de Saint-Jean pour l'administration et l'amélioration du dit havre, et que le dit havre, lors de son transfert par le maire, les échevins et citoyens de la cité de Saint-Jean aux commissaires constitués en vertu du présent acte, devienne et soit ensuite l'un des havres publics du Canada: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. La corporation des Commissaires du Havre de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, sera constituée et composée de cinq membres, trois desquels, savoir, le président des commissaires et deux autres membres, seront nommés par le Gouverneur en conseil, un par le conseil municipal de la cité de Saint-Jean, et un par le conseil de la Chambre de Commerce de Saint-Jean; et les personnes ainsi nommées en vertu du présent acte, ainsi que leurs successeurs, seront et sont par le présent déclarées corps politique et corporation de fait et de nom sous la désignation de "Commissaires du Havre de Saint-Jean," et sous ce nom elles auront tous les pouvoirs généraux reconnus par la loi comme inhérents aux corporations, avec pouvoir de recevoir, prendre et garder possession de la propriété du havre et des privilèges qui pourront leur être transférés par le maire, les échevins et citoyens de la cité de Saint-Jean, tel que mentionné au présent, et d'acheter et acquérir, avoir, garder, utiliser, posséder et retenir aussi d'autres propriétés immobilières pour les fins du présent acte, et de construire ou acquérir, garder et posséder tels bateaux à vapeur, dragues ou cure-môles, chalans et autres vaisseaux qu'ils pourront juger nécessaires pour le bon accomplissement des devoirs de leur charge en vertu du présent acte, et de faire enregistrer ces vaisseaux en leur nom et qualité de corporation, et d'en disposer, ainsi que des dites propriétés immobilières, aussi souvent qu'elles le jugeront à propos, et faire toutes autres choses nécessaires pour l'accomplissement des fins du présent acte.

Corporation des commissaires du havre de Saint-Jean constituée.

Nom de corporation et pouvoirs généraux.

Ils peuvent construire et posséder des navires.

2. Toute nomination faite par le Gouverneur en conseil en vertu du présent acte le sera par instrument sous le grand sceau du Canada, et la personne ainsi nommée restera en charge durant bon plaisir; ces nominations pourront être faites en tout temps après la passation du présent acte, et seront mises à effet à compter du jour que le présent acte entrera en vigueur.

Nominations par le Gouverneur en conseil sous le grand sceau.

3. Toute nomination faite par le conseil municipal de la cité de Saint-Jean en vertu du présent acte le sera par mandat revêtu du sceau commun de la corporation de la cité de Saint-Jean; et la première nomination sera faite dans les trente

Nominations par le conseil municipal de St. Jean.

Communi-
quée au mi-
nistre des
travaux
publics.

Cas de refus
ou de négli-
gence de
nommer.

trente jours qui suivront la mise en vigueur du présent acte, et toute personne ainsi nommée restera en charge durant le bon plaisir du conseil municipal; et un certificat de chaque telle nomination sera transmis au ministre des Travaux Publics. Si le conseil municipal refuse, ou s'il néglige pendant trente jours de faire la nomination prescrite par la présente section, ou si, en aucun temps ensuite dans un cas de vacance, il refuse ou néglige pendant trente jours de remplir cette vacance, le Gouverneur en conseil pourra faire la nomination ou remplir la vacance.

Election d'un
commissaire
par la Cham-
bre de Com-
merce de St-
Jean.

Cas de refus
ou de négli-
gence de faire
l'élection.

4. Le conseil de la Chambre de Commerce de Saint-Jean devra, dans les trente jours qui suivront la mise en vigueur du présent acte, élire une personne pour remplir la charge de Commissaire du Havre, et la personne qui réunira la majorité des votes des membres du conseil personnellement présents à l'assemblée à laquelle se fera l'élection, sera réputée duement élue, et le secrétaire de la chambre lui donnera un certificat de son élection, et en transmettra aussi un certificat au ministre des Travaux Publics; et toute personne ainsi élue restera en charge durant le bon plaisir du conseil de la dite Chambre de Commerce. Si le conseil de la Chambre de Commerce de Saint-Jean refuse, ou s'il néglige pendant trente jours de faire la nomination prescrite par la présente section, ou si, en aucun temps ensuite dans un cas de vacance, il refuse ou néglige pendant trente jours de remplir cette vacance, le Gouverneur en conseil pourra faire la nomination ou remplir la vacance.

Comment
seront rem-
plies les va-
cances.

5. Toute vacance survenant de temps à autre parmi les membres de la dite corporation nommés par le Gouverneur en conseil, mais n'étant pas ainsi nommés à cause du refus ou de la négligence du conseil municipal ou du conseil de la Chambre de Commerce de Saint-Jean, ou du refus d'accepter la charge par une personne élue, sera remplie par le Gouverneur en conseil; et toute autre vacance pourra être remplie par l'élection d'un Commissaire du Havre qui se fera par le corps qui avait élu ou pourrait élire le membre dont la charge sera vacante, et cette nomination se fera dans les trente jours après que la vacance sera survenue; et le nom de la personne nommée pour remplir cette vacance sera, immédiatement après sa nomination, transmis sous certificat au ministre des Travaux Publics.

Certificat au
ministre.

Quorum.

Une vacance
n'empêche
pas la com-
mission d'agir
s'il y a quo-
rum.

6. Trois membres de la corporation des Commissaires du Havre de Saint-Jean formeront un quorum, et la majorité de tout quorum, dont le président fera partie, pourra exercer les pouvoirs de la corporation; et l'existence d'une vacance ou de vacances parmi les membres n'empêchera ni n'affectera l'exercice des dits pouvoirs, pourvu qu'il y ait quorum comme susdit.

7. Nul membre de la dite corporation ne sera, ni directement ni indirectement, intéressé dans aucun contrat pour l'exécution de travaux, ou la fourniture d'approvisionnements ou de matériaux d'aucune espèce quelconque à la dite corporation.

Les commissaires ne peuvent être entrepreneurs de la corporation.

8. Pour permettre à la dite corporation des Commissaires du Havre de Saint-Jean d'acheter, acquérir, obtenir et recevoir la propriété du havre et les privilèges que la corporation de la cité de Saint-Jean est convenue de lui transférer, tel que ci-dessus mentionné, d'acheter et acquérir d'autres quais et propriétés tel que ci-après mentionné, et d'agrandir et améliorer le dit havre, le Gouverneur en conseil pourra prélever une somme de sept cent cinquante mille piastres, en émettant des débentures portant intérêt payable semi-annuellement, au taux de quatre pour cent par année, et rachetables dans quarante ans :

\$750,000 à prélever par le gouvernement.

Conditions.

Sur les deniers ainsi prélevés, le Gouverneur en conseil avancera et paiera aux dits Commissaires du Havre, en premier lieu, la somme de cinq cent mille piastres pour leur permettre de compléter l'acquisition de la propriété du havre, ainsi que des droits, loyers et privilèges devant leur être transférés par les dits maire, échevins et citoyens de la cité de Saint-Jean, laquelle somme devra être versée entre les mains du trésorier de la dite cité de Saint-Jean, tel que prescrit par l'acte de la législature provinciale du Nouveau-Brunswick mentionné dans le préambule du présent acte ; cette propriété devra être décrite par tenants et aboutissants dans l'acte de transport qui en sera fait, et devra être telle qu'indiquée par des lignes rouges sur le plan préparé par Hurd Peters, ingénieur de la cité, conformément aux résolutions récemment adoptées par le conseil municipal de Saint-Jean à son sujet, lequel plan est déposé au bureau du greffier de la dite cité de Saint-Jean :

\$500,000 seront avancées aux commissaires pour l'acquisition du havre.

Description de la propriété à acquérir.

Lorsque l'acte de transport de la propriété et des privilèges du havre par le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Saint-Jean à la dite corporation des Commissaires du Havre de Saint-Jean, sera enregistré dans le bureau du registraire des titres dans et pour la cité et le comté de Saint-Jean, toutes les propriétés cédées par le dit acte, ainsi que tous les droits, loyers, pouvoirs et privilèges des maire, échevins et citoyens de la cité de Saint-Jean, dans le havre de Saint-Jean ou s'y rattachant, à l'exception seulement de ce qui sera expressément réservé dans le dit acte de transport, seront attribués aux dits Commissaires du Havre de Saint-Jean et à leurs successeurs d'une manière absolue ;

Propriété attribuée aux commissaires.

Le reste de la somme ainsi prélevée sera avancée de temps à autre aux dits Commissaires du Havre pour faire face aux paiements à faire pour l'achat et l'acquisition d'autres propriétés

Avance du reste de la somme.

priétés de quais tel que ci-dessous prévu, et à ceux nécessités par les améliorations ou l'agrandissement du dit havre, ainsi que par la mise à exécution des dispositions et des objets du présent acte, ces améliorations ayant au préalable été sanctionnées par le Gouverneur en conseil sur le rapport du ministre des Travaux Publics :

La corporation donnera ses obligations pour une somme égale.

Lorsqu'une somme sera payée ou avancée par le gouvernement conformément aux dispositions qui précèdent, la dite corporation devra remettre au receveur général un égal montant de ses propres obligations en faveur de Sa Majesté pour le Canada, dans telle forme qu'il approuvera, portant intérêt au taux de quatre pour cent par année :

Intérêt sur les obligations.

L'intérêt sur les obligations données par la dite corporation pour les sommes payées ou avancées pour les fins susdites, sera payable par la dite corporation à compter de l'époque où ce paiement ou ces avances auront été faits :

Sur quels fonds il sera payé.

Le dit intérêt sera payable par la dite corporation à même son revenu provenant des péages, taxes, droits et autres sources de revenus en vertu du présent acte, et sera une charge privilégiée sur ces revenus, et il sera payé de préférence à toutes autres charges quelconques, après en avoir déduit les frais de perception.

Les propriétés seront tenues en fidéicommiss par les commissaires.

9. Toute propriété acquise et possédée par les Commissaires du Havre de Saint-Jean, en vertu du présent acte, sera censée avoir été et est par le présent acte déclarée transférée et conférée à la corporation des dits Commissaires du Havre, et être sa propriété fiduciaire pour toutes les fins pour lesquelles cette corporation est créée, aussi amplement et à toutes fins et intentions que si ces diverses propriétés lui avaient été conférées d'une manière absolue par une disposition expresse du présent acte ; pourvu toujours que le consentement du ministre des Travaux Publics à l'achat de toute propriété immobilière soit préalablement obtenu par les dits Commissaires.

Consentement du ministre des Travaux Publics.

Le Gouverneur en conseil peut autoriser les commissaires à acquérir certaines propriétés.

10. Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, jusqu'à ce que les Commissaires aient acquis tous les quais et lots de grève dans le havre de Saint-Jean, autoriser les Commissaires à acheter ou acquérir tout quai ou lot de grève dans le havre de Saint-Jean qu'ils ne posséderont pas alors, ou toute partie de tel quai ou lot de grève, et il sera alors du devoir des Commissaires de l'acquérir par achat si c'est possible, mais s'ils ne peuvent s'entendre avec le propriétaire au sujet du prix à payer, ils délimiteront par tenants et aboutissants la propriété qu'ils désireront acquérir et déposeront dans le bureau du registraire des titres, testaments, etc., pour la cité et le comté de Saint-Jean, un plan et une description de la propriété qu'ils désireront acquérir, signés par le président

S'ils ne peuvent s'entendre avec les propriétaires quant au prix.

président des Commissaires, et par ce dépôt la dite propriété sera dès lors et restera attribuée aux Commissaires, et le prix ou l'indemnité à payer pour cette propriété sera établi comme suit :—les dits Commissaires et le propriétaire choisiront chacun un arbitre désintéressé, et les deux arbitres ainsi choisis en nommeront un troisième, également désintéressé, et les trois arbitres, après avoir prêté serment devant un juge de la cour Suprême ou d'une cour de Comté dans la dite province, de remplir leur devoir honnêtement et impartialement, et s'être réciproquement donné avis du temps et du lieu où ils se réuniront, détermineront ce prix, et leur décision, ou celle de deux d'entre eux, sera finale ; et les Commissaires paieront au propriétaire, immédiatement après cette décision, la somme qui lui aura été adjugée, avec intérêt au taux de six pour cent par année à compter du jour du dépôt du plan et de la description de la propriété :

Nomination
d'arbitres
pour établir
ce prix.

La décision de
deux d'entre
eux sera
finale.

2. Faute par les commissaires ou le propriétaire de nommer un arbitre dans les trente jours qui suivront l'avis donné au propriétaire du dépôt du plan et de la description de la propriété, ou faute par les deux arbitres nommés en vertu du présent acte d'en choisir un troisième dans les trente jours qui suivront la nomination du dernier d'entre eux qui aura été ainsi nommé, alors, dans l'un ou l'autre cas, le ministre des Travaux Publics aura la faculté de nommer, à la place de la personne ou des personnes qui d'ailleurs auraient droit de le faire, un arbitre ou des arbitres, selon le cas, de telle sorte que la commission d'arbitrage se compose de trois personnes, dont deux auront le droit d'agir :

Si l'une ou
l'autre partie
ne nomme pas
d'arbitre.

3. L'indemnité accordée par les arbitres ou par deux d'entre eux tiendra lieu de ces propriétés acquises ; et toute réclamation ou charge sur ces propriétés sera, relativement aux Commissaires, convertie en une réclamation à faire valoir sur l'indemnité ou sur un montant proportionnel de cette indemnité et sera nulle relativement aux propriétés mêmes, qui, par le fait du dépôt du plan et de la description, écherront d'une manière absolue aux Commissaires :

Le prix adju-
gé tiendra
lieu de la
propriété.

4. Si le propriétaire ne peut être trouvé ou est inconnu aux Commissaires, ou si les Commissaires ont raison de craindre des réclamations ou charges, ou si pour toute autre raison ils le jugent à propos, ils déposeront cette indemnité à la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, avec les intérêts pour six mois, et remettront au greffier de la cour une copie authentique du plan et de la description :

Si le proprié-
taire ne peut
être trouvé,
ou si la pro-
priété est
grevée.

5. Un avis donné en la forme et pendant l'espace de temps que la cour pourra fixer, sera inséré dans un journal publié dans la cité de Saint-Jean, appelant toutes personnes qui ont des droits à ces propriétés, ou à quelque partie des dites propriétés, ou les représentants ou les maris des per-

Avis à ceux
qui en récla-
meront le prix
ou une partie
du prix.

La cour décidera des réclamations et distribuera les fonds.

sonnes qui y ont des droits, ou qui prétendent posséder des charges sur ces propriétés, ou des intérêts dans les dites propriétés, à présenter leurs réclamations pour l'indemnité ou partie de l'indemnité; et toutes ces réclamations seront reçues et jugées par la cour, et ces procédures éteindront à jamais toutes réclamations pour l'indemnité ou partie de l'indemnité, y compris les réclamations pour douaire, aussi bien que les réclamations à l'égard d'hypothèques ou charges sur ces propriétés; et la cour décernera tel ordre pour la distribution, le paiement ou le placement de l'indemnité ou parties de la dite indemnité, ainsi que pour assurer les droits de toutes les parties intéressées, selon que la justice et l'équité, et les dispositions du présent acte et de la loi l'exigeront :

Frais, comment et par qui payés.

6. Les frais des procédures faites devant la cour ou de quelqu'une de ces procédures seront payés par les Commissaires ou par l'autre partie, selon que la cour l'ordonnera; et si l'ordre de distribution est obtenu moins de six mois après le paiement de l'indemnité en cour, le tribunal ordonnera qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée aux Commissaires; et si par quelque erreur, faute ou négligence des Commissaires, la distribution n'est obtenue qu'après l'expiration de six mois, la cour ordonnera aux Commissaires de déposer en cour les intérêts pour un plus long espace de temps, suivant qu'il sera juste.

Droits sauvegardés.

11. Les droits des riverains ou autres propriétaires de jetées en eau profondes ou autres propriétés dans les limites du dit havre ne seront pas abolis ni diminués en aucune manière que ce soit par le présent acte, sauf tel que ci-dessus prescrit pour l'achat et acquisition de propriétés privées.

Certains règlements de la corporation de Saint-Jean resteront en vigueur.

12. Les règlements, péages et droits faits et établis par le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Saint-Jean, actuellement en vigueur à l'égard du havre de Saint-Jean, et les droits de quaiage sur les quais acquis en vertu du présent acte par la corporation des Commissaires du Havre de Saint-Jean, continueront de rester en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés par les Commissaires sous l'autorité du présent acte.

Les commissaires pourront faire des règlements.

Et imposer des amendes.

13. La dite corporation des Commissaires du Havre de Saint-Jean aura, pour les fins du présent acte, le pouvoir et l'autorisation de faire des règlements non incompatibles avec la loi ou les dispositions du présent acte; et elle pourra, par tout tel règlement, imposer des amendes n'excédant pas cent piastres, ou un emprisonnement n'excédant pas soixante jours, pour toute offense commise par les personnes qui enfreindront ou violeront les dispositions du présent acte ou d'aucun règlement fait sous son autorité; et révoquer, changer

ger et amender ces règlements aussi souvent qu'elle pourra le juger à propos; et les règlements faits pour aucune des fins suivantes seront censés être faits pour les fins du présent acte, savoir:—

Et les modifier ou révoquer, et dans quel but.

1. La direction, conduite et gouverne de la dite corporation et de ses employés et serviteurs, et l'administration et amélioration de ses biens meubles et immeubles;

Administration.

2. A l'effet d'empêcher tous dommages aux propriétés de la corporation, et tous empiètements ou obstructions dans le havre, et de les faire cesser ou enlever, et aussi de prescrire dans quel endroit les navires qui entreront et chargeront dans le havre de Saint-Jean déchargeront leur lest et seront amarrés et placés au besoin;

Protection des propriétés.

3. La perception des droits et amendes imposés par le présent acte ou sous son autorité;

Perception des droits.

4. Enfin l'accomplissement de tout ce qui sera nécessaire pour mettre à effet les dispositions du présent acte suivant leur vrai sens et teneur;

Autres fins.

5. Pourvu toujours qu'aucuns règlements faits par la dite corporation n'aient force ou effet à moins et avant qu'ils n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil.

Sanction du Gouverneur en conseil.

14. Des copies de tout tel règlement, attestées par le secrétaire-trésorier sous le sceau de la dite corporation, feront preuve *primâ facie* de leur existence dans toutes les cours de loi ou d'équité en Canada.

Copie des règlements fera foi.

15. La dite corporation nommera un secrétaire-trésorier de la corporation et fixera ses appointements, et elle exigera et recevra de ce secrétaire-trésorier tel cautionnement qui pourra être jugé nécessaire pour le bon et fidèle accomplissement de ses devoirs; pourvu toujours que tel secrétaire-trésorier et ses appointements soient approuvés par le Gouverneur en conseil: et pourvu que le maître de havre de Saint-Jean soit nommé par le Gouverneur en conseil, et qu'on lui paie, à même les deniers de la dite corporation, tels appointements que le Gouverneur en conseil fixera; tous les autres employés, aides et serviteurs dont la corporation pourra avoir besoin pour les fins du présent acte, seront nommés par la dite corporation, qui leur accordera les appointements ou le salaire que la dite corporation jugera convenables.

Secrétaire-trésorier.

Approbation du Gouverneur.

Maître de havre et ses appointements.

Nomination et indemnité des employés.

16. Il sera loisible aux dits Commissaires de prélever sur tous les navires chargeant ou déchargeant dans le havre de Saint-Jean, ou amarrés ou attachés à l'un de leurs quais, et sur tous les effets embarqués ou débarqués dans le havre, les droits d'amarrage ou de quaiage, et tels autres péages et

Droits à payer par les navires—

droits

droits qui pourront de temps à autre être fixés par règlement des dits Commissaires et approuvés par le Gouverneur en conseil ; et ces péages et droits seront perçus et payés comme suit :—

De long cours. 1. Sur les navires de long cours,—les droits d'amarrage seront prélevés sur le patron ou la personne en charge du navire, et les droits de quaiage sur les effets débarqués ou embarqués seront payés par le consignataire, l'armateur, leur propriétaire ou son agent :

Autres navires. 2. Sur tous autres navires,—les droits d'amarrage, ainsi que les droits de quaiage sur leur chargement, seront payés par le patron ou la personne en charge du navire, lui réservant tel recours qu'il pourrait avoir en loi contre toute autre personne pour le recouvrement des sommes ainsi payées :

Seront un gage sur les navires ou marchandises. 3 Dans l'un ou l'autre cas ces droits constitueront une charge et un gage sur les navires et effets au sujet desquels ils seront exigibles, et les Commissaires pourront les détenir jusqu'à ce que ces droits soient acquittés ; et ils pourront les vendre aux enchères publiques, si ces droits ne sont pas acquittés dans les quarante jours après que les effets auront été débarqués, et remettront le surplus, s'il en est, au propriétaire ou à son agent, après déduction faite des droits dus et des frais de la vente.

Si les droits sont insuffisants, le Gouverneur en conseil peut les augmenter. 17. Si le tarif des péages et droits établis par les Commissaires sous l'autorité du présent acte se trouve insuffisant pour permettre aux dits Commissaires de faire face aux charges imposées sur leur revenu, tel que prescrit par le présent acte, il sera alors loisible au Gouverneur en conseil d'ajouter à tous droits quelconques imposés en vertu du présent acte tel pourcentage qui donnera aux dits Commissaires un revenu suffisant pour les dites fins.

Rapport à faire par les patrons de navires. 18. Les Commissaires pourront exiger du patron ou de la personne en charge de tout navire entrant dans le havre de Saint-Jean un rapport par écrit, signé et attesté par lui, de la cargaison de son navire et de son tirant d'eau,—ce rapport devant être fait avant qu'il ne commence à décharger ; et aussi un rapport de sa cargaison à la sortie et de son tirant d'eau avant qu'il ne quitte le havre, et tels autres détails qui seront nécessaires pour la mise à effet des dispositions du présent acte.

Le percepteur des douanes peut recevoir les droits. 19. Les Commissaires pourront requérir le percepteur des douanes au port de Saint-Jean de percevoir tous ou telle portion des droits et péages susdits, pour leur compte, qu'ils jugeront à propos de percevoir par son intermédiaire pour la plus grande commodité du commerce du havre, et de lui accorder pour ce service une commission n'excédant pas un demi

demi pour cent sur ces perceptions ; et le dit percepteur ne délivrera d'acquit à la sortie à aucun navire sans le consentement des Commissaires, à moins que tous les droits exigibles sur ce navire et sa cargaison n'aient été préalablement acquittés.

20. Dans le cas de non-paiement des droits, péages ou taxes, ou de partie de ces droits ou taxes, ou de toute autre charge qu'en vertu du présent acte les dits Commissaires pourront légalement exiger, il sera loisible aux dits Commissaires de saisir sur-le-champ, avant jugement, tout navire ou toutes marchandises quelconques sur lesquels ces droits ou autres charges pourront être dus, et de les retenir aux risques, frais et dépens du propriétaire jusqu'à ce que la somme due, ainsi que les frais et les charges encourues pour les saisir et retenir, soient payés en entier ; et dans le cas où ces taxes, droits ou autres charges demeureraient dus pendant quarante jours après la saisie, ce navire ou ces marchandises pourront être vendus aux enchères publiques par les dits Commissaires, après avoir inséré par trois fois, dans trois numéros distincts d'un journal publié dans la dite cité de Saint-Jean, l'annonce de cette vente ; et, sur demande, les dits Commissaires rendront ensuite compte du produit de cette vente au propriétaire du navire ou des marchandises, déduction faite au préalable des taxes ou droits dus et de toutes leurs autres charges légales.

Saisie et vente des navires et marchandises pour droits.

Vente aux enchères après avis.

Emploi du produit de la vente.

21. Tous les droits et amendes imposés par le présent acte ou par tout règlement fait sous son autorité, et tous péages, droits et taxes dont le prélèvement est autorisé en vertu du présent acte, pourront être recouvrés par action ou procédure à la poursuite des dits Commissaires devant toute cour de juridiction compétente, ou d'une manière sommaire devant le magistrat de police de la cité de Saint-Jean, ou le magistrat suppléant siégeant au bureau de police dans la dite cité.

Recouvrements des droits par action ou procédures sommaires.

22. Les dits Commissaires tiendront des comptes distincts de tous les deniers empruntés, reçus ou dépensés par eux sous l'autorité du présent acte, et en rendront compte tous les ans au Gouverneur en conseil en la manière et forme qu'il pourra juger à propos d'ordonner.

Comptes à tenir par les commissaires.

23. S'il est causé quelque dommage à aucun des quais, cales, jetées ou autres ouvrages dans le dit havre appartenant aux dits Commissaires, par aucun navire ou par la négligence ou la malice de son équipage dans l'exécution de ses devoirs ou des ordres de ses officiers supérieurs, les dits Commissaires pourront saisir ce navire et le retenir jusqu'à ce que le dommage ainsi causé ait été réparé par le patron ou l'équipage, ou jusqu'à ce que des sûretés aient été données par le dit patron pour le paiement de telle somme, pour les dom-

Paiement des dégâts faits aux quais, etc. par les navires.

mages

mages et les frais, qui pourra être adjudgée dans toute poursuite pouvant être intentée contre lui pour ces dommages, et le dit patron est par le présent déclaré responsable de tout tel dommage envers les dits Commissaires.

Pénalité
contre ceux
qui entravent
les commis-
saires ou
leurs em-
ployés.

24. Si une personne ou des personnes, en aucune manière ou façon que ce soit, gênent, empêchent ou interrompent aucun des officiers, commis ou serviteurs des Commissaires dans l'exécution de leurs devoirs, cette personne ou ces personnes encourra ou encourront pour chaque offense une amende de pas moins de vingt piastres ni de plus de cinquante piastres, qui sera recouvrée tel que ci-dessus prescrit.

Comment un
navire peut
être saisi en
vertu de cet
acte.

25. La saisie de tout navire, que sous l'autorité et en vertu du présent acte les dits Commissaires peuvent faire, dans le but de mettre à effet les dispositions du présent acte, pourra être pratiquée sur l'ordre du magistrat de police de la dite cité de Saint-Jean ou de tout magistrat suppléant siégeant au bureau de police de la dite cité de Saint-Jean, lequel ordre tel magistrat est par le présent autorisé et requis de donner sur la demande des dits Commissaires ou de leurs agents autorisés, lors de l'institution de toute action ou procédure devant tel magistrat pour aucune cause qui rendra ce navire sujet à saisie, et sur l'affidavit d'une personne quelconque digne de foi que la cause de l'action alléguée dans la déclaration, plainte ou dénonciation, devant ce magistrat, est bien fondée en fait ; et cet ordre pourra être et sera exécuté par tout constable, huissier ou autre personne à qui la dite corporation pourra en confier l'exécution ; et le dit constable, huissier ou autre personne est par le présent autorisé à prendre tous les moyens nécessaires, et à demander toute l'aide nécessaire, pour lui permettre d'exécuter cet ordre.

Mise en vi-
gueur de
cet acte.

26. Les dispositions précédentes du présent acte n'entreront en vigueur qu'à compter du jour désigné à cet effet par proclamation du Gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada*.

CHAP. 52.

Acte à l'effet de pourvoir à l'amélioration et l'administration du havre de Trois-Rivières.

(Sanctionné le 17 mai 1882.)

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de pourvoir à l'amélioration et l'administration du havre de Trois-Rivières : A
ces

ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le havre de Trois-Rivières comprendra, pour les fins du présent acte, ces parties du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Saint-Maurice situées entre une ligne partant du côté est de l'embouchure de la rivière Saint-Maurice et aboutissant à un point du côté sud du fleuve Saint-Laurent immédiatement en face, cette ligne devant être parallèle à la limite occidentale de la cité de Trois-Rivières, et une ligne partant de la dite limite occidentale de la cité de Trois-Rivières et aboutissant à un point du côté sud du fleuve Saint-Laurent qui sera établi en prolongeant la dite limite occidentale jusqu'au côté sud du fleuve Saint-Laurent, ainsi que les deux rives de la rivière Saint-Maurice et les îles qui y sont situées, jusqu'à la limite nord de la dite cité de Trois-Rivières, là où elle traverse la rivière Saint-Maurice; et il comprendra tout l'espace couvert d'eau et la grève jusqu'à la marque des hautes marées, des deux côtés du dit fleuve et de la dite rivière.

Etendue et limites du havre de Trois-Rivières.

2. Il sera loisible au Gouverneur général en conseil, par un instrument sous le grand sceau du Canada, de constituer et nommer trois personnes qui, avec le maire de la cité de Trois-Rivières alors en exercice, et le président de la Chambre de Commerce de Trois-Rivières alors en charge, seront commissaires pour l'amélioration et l'administration du havre de Trois-Rivières, et de démettre ces personnes ou les unes ou les autres d'entre elles en tout temps, et d'en nommer d'autres pour succéder à celles qui seront ainsi démisés, ou qui décéderont ou se démettront de leur charge; et ces commissaires et le survivant ou les survivants d'entre eux, ainsi que leurs successeurs de temps à autre constitués et nommés comme susdit, avec le maire de la cité de Trois-Rivières alors en exercice, et le président de la Chambre de Commerce de Trois-Rivières alors en charge, seront et sont par le présent déclarés constitués en corps politique et corporation de fait et de nom sous la désignation de "Commissaires du Havre de Trois-Rivières," avec pouvoir d'acheter, acquérir, avoir, garder, utiliser, posséder et retenir des propriétés immobilières pour les fins du présent acte, et de construire ou acquérir, garder et posséder tels bateaux à vapeur, dragues ou cure-môles, bacs ou chalans et autres vaisseaux qu'ils pourront juger nécessaires pour le bon accomplissement des devoirs de leur charge en vertu du présent acte; pourvu, toujours, qu'ils obtiennent préalablement le consentement du ministre des Travaux Publics et que ces achats ou dépenses aient été sanctionnés par lui.

Nomination de commissaires pour l'amélioration du havre.

Pouvoirs de corporation; possession de propriétés.

Dragueurs et autres vaisseaux.

Proviso au sujet des dépenses.

3. La dite corporation des Commissaires du Havre de Trois-Rivières aura, pour les fins du présent acte, le pouvoir de faire des règlements non incompatibles avec les lois du Canada,

Pouvoir de faire, modifier ou révoquer des règlements pour certaines fins.

Canada, ou de la province de Québec, ou avec les dispositions du présent acte, et d'imposer des amendes et pénalités sous leur autorité, n'excédant pas vingt piastres ou soixante jours d'emprisonnement, contre toutes personnes qui les enfreindront, et de révoquer, changer et amender ces règlements selon qu'elle le jugera à propos ; et les règlements faits pour aucune des fins suivantes seront censés être faits pour les fins du présent acte, savoir :—

Administration.

(1.) La direction, conduite et gouverne de la dite corporation et de ses employés et serviteurs, et l'administration et amélioration de ses biens meubles et immeubles ;

Protection des propriétés.

(2.) A l'effet d'empêcher tous dégâts ou dommages aux propriétés de la corporation, et tous empiètements ou obstructions dans le havre, et de les faire cesser ou enlever, et de prescrire dans quel endroit les navires qui entreront et chargeront dans le havre de Trois-Rivières déchargeront leur lest ;

Lest.

Perception des droits et fins générales.

(3.) La perception des droits et amendes imposés par le présent acte ou sous son autorité ; et enfin l'accomplissement de tout ce qui sera nécessaire pour mettre à effet les dispositions du présent acte suivant leur vrai sens et teneur ;

Approbation par le Gouverneur en conseil.

(4.) Pourvu toujours qu'aucun règlement, ni aucun amendement qui y sera apporté, n'auront force ou effet à moins et avant qu'ils n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil.

Preuve des règlements.

4. Des copies de ces règlements, attestées par le secrétaire sous le sceau de la dite corporation, seront admises comme preuve complète et suffisante de leur existence dans toutes les cours de loi ou d'équité en Canada ; et il ne sera pas nécessaire de prouver la signature du secrétaire ou le sceau de la corporation, à moins qu'ils ne soient formellement contestés.

Le président et les membres serviront gratuitement.

5. Il sera loisible aux dits Commissaires d'élire l'un d'entre eux président ; mais ni le président ni aucun membre de la dite corporation ne recevra de traitement, émoluments ou gratification d'aucune espèce quelconque, et nul membre de la dite corporation ne sera, ni directement ni indirectement, intéressé dans aucun contrat pour l'exécution de travaux, ou la fourniture d'approvisionnements ou de matériaux d'aucune espèce quelconque à la dite corporation ; mais la dite corporation pourra nommer un secrétaire-trésorier et fixer et payer ses appointements, pourvu que ces appointements soient approuvés par le ministre des Travaux Publics.

Secrétaire-trésorier.

Pouvoir d'emprunter sur obligations.

6. Dans le but d'acheter des quais ou des lots de grève, ou de construire des quais ou faire d'autres travaux pour la réception.

réception des navires dans les limites du dit havre, il sera loisible à la dite corporation d'emprunter, en telles sommes et pour tel nombre d'années, et à tel taux d'intérêt, n'excédant pas six pour cent par année et payable semi-annuellement, suivant qu'elle jugera à propos, toute somme ou toutes sommes d'argent n'excédant pas en totalité le chiffre de trois cent mille piastres, et de les dépenser pour les fins ci-dessus mentionnées de la manière qu'elle jugera le plus propre à développer le commerce et servir les intérêts du havre de Trois-Rivières ; ces sommes d'argent pourront être prélevées par l'émission de débetures signées par trois des dits Commissaires, scellées du sceau de la corporation et contresignées par son secrétaire-trésorier, avec coupons signés par ce dernier pour l'intérêt semi-annuel, payables au porteur aux époques fixées pour le paiement de cet intérêt ; et les dites sommes ainsi empruntées, de même que l'intérêt qu'elles porteront, seront payées à même les revenus du havre ; pourvu, néanmoins, qu'aucun emprunt ni aucune dépense ne soient faits pour aucune fin avant qu'ils n'aient été autorisés par le ministre des Travaux Publics.

Taux d'intérêt.

Forme des débetures.

Coupons.

Comment payables.

Proviso: approbation du ministre des Travaux Publics.

7. Tous les travaux exécutés par la corporation devront avoir été autorisés par le ministre des Travaux Publics, et seront conduits sous la surveillance d'un ingénieur ou de quelque autre personne compétente, nommé par le dit ministre à cet effet.

Surveillance des travaux par le ministre.

8. Lorsque les dits Commissaires ne pourront s'entendre avec le propriétaire ou les propriétaires de quelque quai ou lot de grève dont ils auront besoin pour les fins du présent acte, au sujet du prix à payer pour ce quai ou ce lot, ce prix sera déterminé comme suit :—Les Commissaires et le propriétaire ou les propriétaires nommeront chacun un arbitre désintéressé, et ces deux arbitres en nommeront un troisième, aussi désintéressé, et ces trois arbitres, après avoir prêté, devant un juge ou un juge de paix, serment qu'ils rempliront leur devoir honnêtement et impartialement, et s'être réciproquement donné avis du temps et du lieu où ils s'assembleront, détermineront ce prix, et leur décision, ou celle de deux d'entre eux, sera finale.

Arbitrage si la corporation et le vendeur ne s'entendent pas sur le prix des propriétés requises pour les travaux.

9. Il sera loisible aux dits Commissaires de prélever sur tous les navires chargeant ou déchargeant dans le havre de Trois-Rivières, ou amarrés ou attachés à l'un de leurs quais, et sur tous les effets débarqués ou embarqués dans le havre, les droits d'amarrage ou de quaiage, et tels autres péages et droits qui pourront de temps à autre être fixés par les dits Commissaires et approuvés par le Gouverneur en conseil ; et ces péages et droits seront perçus et payés comme suit :—

Péages pour l'usage des ouvrages, etc.

(1.) Sur les navires de long cours,—les droits d'amarrage seront prélevés sur le patron ou la personne en charge du navire,

Sur les navires de long cours.

navire, et les droits de quaiage sur les effets débarqués ou embarqués seront payés par le consignataire, l'armateur, leur propriétaire ou son agent :

Sur les autres navires.

(2.) Sur tous autres navires, — les droits d'amarrage ainsi que les droits de quaiage sur leur chargement seront payés par le patron ou la personne en charge du navire, lui réservant tel recours qu'il pourrait avoir en loi contre toute autre personne pour le recouvrement des sommes ainsi payées :

Gage pour ces droits et comment recouvré.

(3.) Dans l'un ou l'autre cas ces droits constitueront une charge ou un gage sur les navires et effets au sujet desquels ils seront exigibles, et les Commissaires pourront les détenir jusqu'à ce que ces droits soient acquittés ; et ils pourront les vendre aux enchères publiques, si ces droits ne sont pas acquittés dans les quarante jours après que les effets auront été débarqués, et remettront le surplus, s'il en est, au propriétaire ou à son agent, après déduction faite des droits dus et des frais de la vente.

Rapport aux commissaires par les patrons de navires.

10. Les Commissaires pourront exiger du patron ou de la personne en charge de tout navire entrant dans le havre de Trois-Rivières, un rapport par écrit, signé et attesté par lui, de la cargaison de son navire et de son tirant d'eau, — ce rapport devant être fait avant qu'il ne commence à décharger ; et aussi un rapport de sa cargaison à la sortie et de son tirant d'eau avant qu'il ne quitte le havre, et tels autres détails qui seront nécessaires pour la mise à effet des dispositions du présent acte.

Le percepteur des douanes pourra être requis de percevoir les droits.

11. Les Commissaires pourront requérir le percepteur des douanes au port de Trois-Rivières de percevoir tous ou telle portion des droits et péages susdits, pour leur compte, qu'ils jugeront à propos de percevoir par son intermédiaire pour la plus grande commodité du commerce du havre, et de lui accorder pour ce service une commission n'excédant pas un demi pour cent sur ces perceptions ; et le dit percepteur ne délivrera d'acquit à la sortie à aucun navire sans le consentement des Commissaires, à moins que tous les droits exigibles sur ce navire et sa cargaison n'aient été préalablement acquittés.

Pas d'acquit avant leur paiement.

Comptes.

12. Les Commissaires tiendront des comptes séparés de tous les deniers empruntés, reçus ou dépensés par eux sous l'empire du présent acte, et ils en rendront compte chaque année au Gouverneur de la manière et sous la forme qu'il jugera à propos de prescrire.

Proviso quant aux propriétés fédérales.

13. Pourvu toujours que tous les terrains et lots de grève, estacades flottantes, piliers, quais et autres terrains et propriétés de toute espèce, sis et situés dans les limites du dit havre, actuellement utilisés par le gouvernement fédéral, ou qui

qui pourront à l'avenir être requis pour son usage, soient et ils sont par le présent expressément exemptés de l'application des dispositions du présent acte

14. Le ministre des Travaux Publics aura la faculté de fixer et définir la ligne de la marque des hautes marées qui sera adoptée par les Commissaires comme limite du havre, et aussi d'établir toutes autres limites ou bornes qu'il faudra fixer pour les fins du présent acte.

Le ministre établira les limites du havre.

CHAP. 53.

Acte autorisant, à certaines conditions, la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique par une passe autre que celle de la Tête-Jaune.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT que par la treizième clause du contrat conclu entre Sa Majesté la Reine et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, lequel est reproduit dans la cédule annexée à l'acte passé en la quarante-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre un, et intitulé "*Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique*," il est prescrit que la dite compagnie aura le droit, sujet à la sanction du Gouverneur en conseil, d'établir et fixer le tracé de la ligne du chemin de fer qui fait l'objet du dit contrat, selon qu'elle le jugera convenable, pourvu qu'elle conserve les points extrêmes suivants, savoir :—De la station de Callander au point de raccordement de la section du lac Supérieur, et de Selkirk au point de raccordement de la section de l'Ouest à Kamloops, en passant par la passe de la Tête-Jaune; et considérant qu'il peut être trouvé de l'intérêt public que le raccordement avec la section de l'Ouest à Kamloops se fasse par quelque passe autre que celle de la Tête-Jaune: A ces causes Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

44 V., c. 1, cité quant à la passe à travers les montagnes Rocheuses.

1. La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pourra, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, tracer et établir la ligne principale du chemin de fer entre Selkirk et le point de raccordement avec la section de l'Ouest à Kamloops, en suivant quelque passe autre que celle de la Tête-Jaune, pourvu que cette passe ne soit pas située à moins de cent milles de la frontière entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

Le Gouverneur en conseil peut autoriser un changement de passe.

Proviso.

CHAP.

CHAP. 54.

Acte à l'effet d'établir de nouvelles dispositions au sujet de l'incorporation d'une compagnie pour établir un télégraphe sous-marin entre la côte canadienne du Pacifique et l'Asie.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Délai fixé par la section 2 de 44 V., c. 33, prorogé.

I. La période mentionnée dans la deuxième section du chapitre trente-trois des statuts de la quarante-quatrième Victoria, comme étant celle durant laquelle pourront être émises des lettres patentes à l'effet de constituer une compagnie dans le but d'établir un télégraphe sous-marin entre la côte canadienne du Pacifique et l'Asie, est par le présent prorogée de douze mois à compter de la passation du présent acte.

CHAP. 55.

Acte à l'effet d'accorder une subvention à la compagnie du chemin de fer de transport maritime de Chignectou (à responsabilité limitée.)

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

CONSIDÉRANT les grands avantages qui résulteraient pour les provinces maritimes et le commerce intercolonial du Canada en général, de la construction d'un chemin de fer à navires sur l'isthme de Chignectou, entre Tignish, sur la baie Verte, dans le golfe Saint-Laurent, et quelque point à l'embouchure de la rivière La Planche, sur la baie de Fundy, et de la proposition faite par Mr H. G. C. Ketchum, au nom d'une compagnie déjà organisée et qui doit être constituée en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de transport maritime de Chignectou (à responsabilité limitée)," et approuvée par le Gouverneur en conseil sur le rapport du ministre des chemins de fer et canaux après consultation avec les ingénieurs en chef du département: Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Conditions auxquelles il sera payé une subvention à

I. Si la dite compagnie construit, dans les sept ans à compter du premier jour de juillet maintenant prochain, le dit

dit chemin de fer à navires conformément aux termes de sa dite proposition et d'une convention à cet effet, que le gouvernement du Canada pourra conclure avec la dite compagnie s'il le juge à propos, d'une manière solide et durable, en l'équipant complètement pour le service qui y sera stipulé, au gré et sujet à l'approbation du dit gouvernement, alors, pendant un terme de vingt-cinq ans à compter de la date de cette approbation, pourvu que le dit chemin de fer à navires soit entretenu en bon état et fasse le service susdit d'une manière satisfaisante, il sera payé à la dite compagnie, à même le fonds consolidé de revenu du Canada, une subvention au taux de cent cinquante mille piastres par année,— laquelle subvention ne sera payable pour aucune période, pendant ces vingt-cinq ans, durant laquelle les conditions ci-dessus mentionnées ne seront pas remplies et exécutées.

la compagnie
pendant 25
ans.

Si les condi-
tions sont
observées.

TABLE DES MATIÈRES.

ACTES DU CANADA.

QUATRIÈME SESSION, QUATRIÈME PARLEMENT, 45 VICT., 1882.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

CHAP.	PAGE
1. Acte à l'effet d'abroger les droits sur les billets promissoires, traites et lettres de change	3
2. Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin 1882, et le trentième jour de juin 1883, et pour d'autres objets liés au service public.....	4
3. Acte à l'effet de répartir de nouveau la représentation dans la Chambre des Communes, et pour d'autres fins.....	39
4. Acte concernant le Service Civil du Canada.....	49
5. Acte à l'effet d'augmenter, pendant un certain temps, la subvention annuelle de la province du Manitoba	65
6. Acte à l'effet de modifier de nouveau les différents actes imposant des droits de douane actuellement en vigueur.....	66
7. Acte à l'effet d'autoriser un drawback sur certains articles fabriqués en Canada et obtenus pour être employés à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique.....	71
8. Acte à l'effet d'amender l'Acte du Revenu de l'Intérieur, 1880.	72
9. Acte pour pourvoir à la transmission gratuite des journaux canadiens par la malle dans les limites du Canada	84
10. Acte à l'effet d'amender les actes concernant la milice et la défense du Canada.....	85
11. Acte à l'effet de fixer les traitements des juges de la Cour Suprême de Judicature d'Ontario et de certains juges et juges de comtés dans le Manitoba et le Nouveau-Brunswick, et de pourvoir à leur paiement.....	86
12. Acte concernant les juges des cours de comté.....	87

CHAP.	PAGE.
13. Acte à l'effet d'augmenter la somme placée à la disposition du Gouverneur en conseil par l'acte 34 Victoria, chapitre 8, pour payer les créanciers de la Banque du Haut-Canada.....	89
14. Acte autorisant le paiement de subventions pour la construction de certaines lignes de chemins de fer y mentionnées....	89
15. Acte à l'effet de pourvoir à l'établissement de certaines voies ferrées s'embranchant sur le chemin de fer Intercolonial et sur le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard respectivement.	91
16. Acte concernant l'embranchement de Windsor du chemin de fer Intercolonial	91
17. Acte à l'effet d'encourager la construction de cales sèches en donnant de l'aide, à certaines conditions, aux compagnies qui les construiront.....	108
18. Acte autorisant un octroi annuel pour le développement des pêches maritimes et l'encouragement de la construction des navires de pêche	109
19. Acte à l'effet d'exempter les navires employés à la pêche du paiement des droits pour le secours des marins malades et dans la détresse.....	110
20. Acte amendant "l'Acte d'extradition (1877)".....	110
21. Acte concernant les criminels ou délinquants d'une autre partie des Etats de Sa Majesté, qui se réfugient en Canada...	111
22. Acte à l'effet d'amender de nouveau "l'Acte des brevets de 1872"	116
23. Acte relatif aux banques, compagnies d'assurances, compagnies de prêt, sociétés de construction, et corporations de commerce en état d'insolvabilité.	117
24. Acte ayant pour objet d'amender la législation concernant les sociétés de construction et les compagnies de prêt et d'épargne qui opèrent dans la province d'Ontario.....	144
25. Acte abrogeant certaines dispositions de "l'Acte d'inspection générale, 1874.".....	145
26. Acte à l'effet d'amender de nouveau l'"Acte d'inspection du pétrole (1880)."	145
27. Acte pour corriger certaines erreurs dans la version française de l'"Acte des terres de la Puissance et de l'Acte des terres fédérales (1879)."	116
28. Acte ayant pour objet de lever certains doutes touchant l'effet de l'"Acte des Territoires du Nord-Ouest (1880)," et d'amender cette loi.....	148

TABLE DES MATIÈRES.

iii

CHAP.	PAGE.
29. Acte pour amender "l'Acte à l'effet d'amender et refondre, telles qu'amendées, les diverses dispositions concernant le corps de police à cheval du Nord-Ouest.".....	148
30. Acte pour amender de nouveau "l'Acte relatif aux Sauvages, 1880.".....	153
31. Acte à l'effet d'amender et de proroger de nouveau pour un certain temps l'acte quarante-trois Victoria, chapitre trente-six.....	154
32. Acte à l'effet d'amender de nouveau l'Acte du Pilotage, 1873, et les autres actes y mentionnés.....	155
33. Acte pour amender de nouveau "l'Acte concernant les matelots. (1873)".....	158
34. Acte à l'effet de modifier l'acte quarante-deux Victoria, chapitre quarante, intitulé "Acte pour amender l'Acte de Jurisdiction Maritime, 1877," et d'établir de nouvelles dispositions pour le recouvrement des gages des matelots employés sur les navires naviguant sur les eaux intérieures du Canada....	160
35. Acte à l'effet d'amender et refondre les actes concernant l'inspection des bateaux à vapeur et l'examen et la commission des mécaniciens qui y sont employés.....	161
36. Acte portant de nouvelles dispositions concernant les phares, bouées et balises.....	193
37. Acte concernant les ponts établis en vertu d'actes provinciaux sur des eaux navigables.....	194
38. Acte à l'effet de proroger de nouveau pour un certain temps l' "Acte pour mieux prévenir les crimes (1878) ".....	195
39. Acte à l'effet d'amender l'acte quarante Victoria, chapitre trente, intitulé "Acte pour établir des dispositions contre l'usage abusif des armes à feu.".....	196
40. Acte portant déclaration du sens du mot "télégraphe".....	197
41. Acte concernant la vente des billets de chemins de fer.....	197
42. Acte concernant le mariage avec la sœur de sa femme défunte.	200
43. Acte à l'effet d'amender de nouveau l'acte concernant la Mission de la Trinité et les Commissaires du Havre de Montréal..	201
44. Acte à l'effet de pourvoir davantage à l'amélioration du fleuve Saint-Laurent entre Montréal et Québec.....	202
45. Acte à l'effet d'amender et refondre les actes concernant l'emploi de gardien de port pour le havre de Montréal.....	203

CHAP.	PAGE.
46. Acte à l'effet d'amender "l'Acte général des gardiens de port, 1874".....	214
47. Acte à l'effet d'amender de nouveau les actes concernant l'amélioration et l'administration du havre de Québec.....	215
48. Acte concernant la police de port et de rivière de la province de Québec,.....	216
49. Acte pour modifier l'acte trente-cinq Victoria, chapitre quarante-deux, concernant la nomination d'un maître de havre pour le port d'Halifax	218
50. Acte à l'effet d'amender l'acte concernant le port de Sydney-Nord, dans la Nouvelle-Écosse.....	220
51. Acte concernant le havre de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick.....	222
52. Acte à l'effet de pourvoir à l'amélioration et l'administration du havre de Trois-Rivières.....	232
53. Acte autorisant, à certaines conditions, la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique par une passe autre que celle de la Tête-Jaune.....	237
54. Acte à l'effet d'établir de nouvelles dispositions au sujet de l'incorporation d'une compagnie pour établir un télégraphe sous-marin entre la côte canadienne du Pacifique et l'Asie...	238
55. Acte à l'effet d'accorder une subvention à la compagnie du chemin de fer de transport maritime de Chignectou (à responsabilité limitée).....	238

INDEX

DES

ACTES DU CANADA.

QUATRIÈME SESSION, QUATRIÈME PARLEMENT, 45 VICTORIA, 1882.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

	PAGE
ACTE des brevets d'invention, de 1872, amendé.....	116
Acte pour mieux prévenir les crimes, 1878, prorogé.....	195
Acte des Sauvages (1880), amendé. <i>Voir Sauvages</i>	153
Actes des terres fédérales, erreurs corrigées dans la version française.	146
Administration de la justice criminelle dans le territoire en contesta- tion entre Ontario et le gouvernement fédéral, acte amendé et prorogé.....	154
Armes à feu, acte pour en prévenir l'usage abusif, prorogé.....	196
BANQUE du Haut-Canada, paiement des créanciers.....	89
Banques, compagnies d'assurances et de prêt, sociétés de construc- tion et corporations de commerce en état d'insolvabilité...	117
A quelles compagnies l'acte s'applique ou ne s'applique pas...	117
Sens et étendue de certains termes.....	118
Quand une compagnie est réputée insolvable.....	119
Ou incapable de payer ses dettes.....	120
Mode de procéder pour obtenir l'ordre de mise en liquidation.	120
Si la compagnie fait opposition à la requête.....	121
Enquête, et devoir de la cour après l'enquête.....	121
Procédure après que l'ordre de mise en liquidation a été donné.	121
Désirs des créanciers, etc., comment constatés.....	122
Nomination et devoirs des liquidateurs.....	122
Pouvoirs spéciaux des liquidateurs.....	123
Pouvoirs généraux.....	124
Dispositions relatives à leurs devoirs et responsabilité.....	125
Contributaires, dispositions les concernant.....	126
Leur responsabilité et leurs obligations.....	127
Dispositions concernant les réclamations des créanciers.....	129
Créanciers porteurs de garanties.....	130
Collocation des créanciers sur le bordereau des dividendes.....	131
Contestation des réclamations.....	131
Pouvoirs de la cour au sujet des contestations.....	132

	PAGE
Préférences frauduleuses.....	132
Nullité des contrats, garanties et paiements faits en fraude....	133
Comment la cour peut exercer ses pouvoirs.....	134
Appels des ordres ou décisions de la cour.....	134
Cautionnement, prescription des appels, etc.....	135
Dispositions diverses relatives à la procédure.....	135
Frais, punition des offenses, parjure, etc.....	138
Les juges établiront des règles de procédure.....	138
Dispositions qui ne s'appliquent qu'aux banques, excepté celles d'épargne.....	139
Dispositions qui ne s'appliquent qu'aux compagnies d'assu- rance sur la vie, ou aux compagnies faisant des opérations d'assurance sur la vie.....	140
Dispositions qui ne s'appliquent qu'aux compagnies d'assu- rance autres que sur la vie.....	143
Bateaux à vapeur, inspection des, étendue de l'acte.....	161
Nominations, etc., maintenues.....	161
Exemption partielle ou totale de l'application de l'acte....	162
Nomination et qualités requises des inspecteurs.....	162
Examen des inspecteurs.....	164
Pouvoirs et devoirs du bureau d'inspection des bateaux à vapeur.....	164
Disposition spéciale concernant les inspecteurs des coques et équipements.....	165
Inspection en général; devoirs des capitaines et propriétaires; certificats d'inspection.....	165
Ce qui sera fait des certificats; décision des sujets de contesta- tion; registre des inspections.....	167
Dispositions spéciales concernant l'inspection des chaudières et machines.....	167
Pression autorisée pour l'épreuve des chaudières en fer.....	168
Et pour les chaudières en acier.....	169
Discretion donnée à l'inspecteur en certains cas.....	169
Exigences quant à la construction et aux matériaux des chau- dières.....	170
Soupapes de sûreté; manomètres, etc.....	172
Indicateur, reniflards et inspecteurs de cale.....	174
Canots et appareils de sauvetage que doivent avoir les bateaux à vapeur.....	174
Dispositions spéciales quant à leur nombre et leur espèce.....	175
Proviso relatif aux bateaux passeurs.....	178
Précautions à prendre contre les incendies.....	178
Pompes foulantes et boyaux.....	179
Pompe alimentaire à vapeur.....	180
Les avis concernant les moyens de sauvetage, etc., seront affichés.....	181
Extincteurs chimiques.....	181
Mécaniciens, leur examen, etc.....	181
Classification et certificats.....	182
Les vapeurs doivent avoir des mécaniciens licenciés.....	183
Règles pour la gouverne des inspecteurs qui les examinent....	183

	PAGE
Honoraires d'inspection et leur paiement	185
Passagers, limitation de leur nombre par l'inspecteur	186
Pénalité pour leur transport en plus grand nombre	186
Quant aux barges, etc., en remorque de vapeurs	187
Mâts et voiles, et passerelles, dispositions à leur sujet	187
Pénalités pour contraventions et responsabilité des contrevenants	188
Dispositions diverses—punition des contraventions	188
Punition de l'inspecteur s'il donne un certificat faux	189
Et dans les cas non prévus	189
Recouvrement des amendes	189
Enquêtes dans les cas d'accidents graves	190
Rapport annuel du bureau au ministre de la Marine	190
Rapports mensuels des inspecteurs	190
Mise en vigueur de l'acte, 1er septembre 1882	190
Annexes—formules de certificats	190
Billets de chemins de fer, acte concernant leur vente	197
Nomination d'agents pour la vente des billets	197
Les billets doivent être signés et étampés	198
l'union de ceux qui vendent des billets sans autorisation	198
Procédures régies par 32-33 V., c. 31	198
Exception pour les officiers des stations	199
Rachat des billets non employés par les compagnies	199
Les voyageurs peuvent arrêter en route pendant un certain temps	200
L'acte entrera en vigueur le 1er juillet 1882	200
Billets promissoires, traites et lettres de change, droits sur les, abrogés	3
Brevets d'invention, acte de 1872 amendé	116
Prorogation du délai d'importation d'objets brevetés, en certains cas	117
CALES sèches, subvention pour la construction de	108
Chambre des Communes. <i>Voir</i> Représentation	39
Chemin de fer Canadien du Pacifique, acte autorisant sa construction par une passe autre que celle de la Tête-Jaune	237
Drawback autorisé sur certains articles employés dans sa construction	71
Chemin de fer Intercolonial, transfert de l'embranchement de Windsor à la Nouvelle-Ecosse	91
Chemin de fer maritime de Chignectou	238
Conditions auxquelles il sera payé une subvention à la compagnie	238
Chemins de fer, subventions pour la construction de certaines lignes. Et pour certains embranchements de l'Intercolonial et de l'Île du Prince-Edouard	89
Commissaires du havre de Montréal. <i>Voir</i> Maison de la Trinité	201
Compagnies d'assurance en état d'insolvabilité. <i>Voir</i> Banques	117
Compagnies de prêt et d'épargne d'Ontario, acte concernant les	140
Compagnies de prêt insolvables. <i>Voir</i> Banques	117
Corporations de commerce insolvables, liquidation des. <i>Voir</i> Banques	117
Cour Suprême de Judicature d'Ontario et cours de comté. <i>Voir</i> Juges	86-87

	PAGE
Crimes, acte de 1878 pour les prévenir, prorogé.....	195
Criminels fugitifs des Etats de Sa Majesté. <i>Voir</i> Extradition.....	111
DISTILLERIES. <i>Voir</i> Revenu de l'Intérieur.....	81
Divisions électorales et élections. <i>Voir</i> Représentation.....	39
Douane, droits de, actes 42 V., c. 18, et 44 V., c. 10, amendés.....	66
Droits sur certains articles dans l'annexe A, amendés.....	66
Tarif des droits sur certains articles, modifié.....	66
Droits imposés sur certains articles non énumérés.....	63
Modifications et additions aux articles énumérés dans l'annexe A.....	68
Articles ajoutés à l'annexe B (liste des articles admis en franchise).....	70
L'acte entre en vigueur le 24 février 1882.....	71
Drawback sur certains articles employés dans la construction du chemin de fer C. P.....	71
Droits sur billets promissoires, etc., abrogés.....	3
Droits d'excise. <i>Voir</i> Revenu de l'Intérieur.....	72
ENROLEMENT pour la milice, loi amendée.....	85
Excise. <i>Voir</i> Revenu de l'Intérieur.....	72
Extradition, acte de 1877 amendé.....	110
Extradition des criminels des possessions de Sa Majesté réfugiés au Canada.....	111
Arrestation de ces fugitifs sur mandat.....	111
Procédures en Canada en cas de mandats étrangers.....	111
Sur mandat provisoire décerné en Canada.....	111
Pouvoirs du magistrat devant qui est conduit le fugitif.....	112
Ordre du Gouverneur pour la remise du réfugié.....	112
Il est décidé si sa remise n'a pas lieu dans un certain délai.....	113
Infractions auxquelles cet acte s'applique.....	113
La cour peut relaxer le fugitif si l'infraction est minime.....	113
Pouvoir de délivrer des mandats de perquisition.....	113
Effet de l'endossement d'un mandat.....	114
Comment se fera la remise du réfugié.....	114
Preuves des pièces relatives aux demandes d'extradition.....	115
Application de l'acte aux individus sous le coup de condamnations.....	115
Définition des expressions employées dans l'acte.....	116
Entrée en vigueur de l'acte.....	116
FLEUVE Saint-Laurent, somme à prélever pour en poursuivre l'amélioration.....	202
Usage de certains chenaux restreint.....	201
GAGES des matelots. <i>Voir</i> Matelots.....	160
Gardien de port de Montréal, acte le concernant amendé et refondu..	203
Actes abrogés ; officiers maintenus.....	203
Examen des candidats à l'emploi de gardien.....	204
Statuts pour la gouverne du gardien.....	204
Honoraires, heures de bureau, livres, etc.....	205
Devoirs des patrons de navires arrivant au port.....	205

	PAGE
Inspection de l'arrimage, des effets et des navires avariés.....	206
Devoir des patrons qui prennent du grain en grenier.....	207
Nouvelle inspection avant le congé du navire.....	208
Estimation de la valeur et vente du navire.....	208
Arbitrages entre patrons et consignataires, etc.....	209
Avis au gardien de port et aux intéressés.....	209
Le gardien est tenu de donner des extraits de ses registres et copie des règlements.....	210
Appel des décisions du gardien de port.....	210
La chambre de commerce établira le tarif des honoraires.....	211
Rémunération du gardien de port et de ses adjoints.....	213
Amendes pour contraventions à l'acte.....	213
Rapport annuel au ministre de la Marine.....	213
Emploi des honoraires et des droits.....	214
Gardiens de port, acte général amendé.....	214
Quand ils auront l'initiative des procédures.....	214
Pouvoir passé et présent de nommer des adjoints.....	215
HARENG de Terre-Neuve, acte d'inspection de 1874 amendé.....	145
Havre de Québec, actes le concernant amendés.....	215
Nouvelle somme à prélever et employer aux améliorations.....	215
Havre de Saint-Jean, N.-B., acte concernant le.....	222
Commissaires constitués; nomination des membres de la corporation.....	223
Vacances, comment remplies; certificat au ministre de la Marine; quorum.....	224
Somme à prélever par le gouvernement et avancée aux commissaires.....	225
Les commissaires donneront leurs obligations au gouvernement.....	226
Expropriation des terrains requis, sauf indemnité.....	226
Arbitrage en cas de désaccord sur le prix.....	227
Les anciens règlements resteront en vigueur, mais les commissaires peuvent en établir de nouveaux.....	228
Secrétaire-trésorier et maître de havre.....	229
Droits à payer par les navires entrant dans le havre.....	229
Rapports à faire par les patrons de ces navires.....	230
Perception et recouvrement des droits.....	231
Comptes à rendre par les commissaires.....	231
Pénalité pour entraves aux commissaires; saisie des navires, comment opérée.....	232
Entrée en vigueur de l'acte par proclamation.....	232
Havre de Trois-Rivières, amélioration et administration.....	232
Etendue et limites; nomination de commissaires et leurs pouvoirs.....	233
Leurs services seront gratuits; ils peuvent emprunter et émettre des obligations.....	234
Surveillance des travaux par le ministre des Travaux Publics.....	235
Arbitrage pour établir le prix des terrains expropriés.....	235
Péages sur les navires fréquentant le havre.....	235
Rapport à faire aux commissaires par les patrons de navires.....	236

	PAGE
Pas d'acquit avant le paiement des péages	236
Comptes à tenir ; disposition au sujet des propriétés fédérales.	236
Le ministre établira les limites du havre	237
INSPECTION , acte général de 1874 amendé au sujet du hareng de Terreneuve	145
Quand l'acte entrera en vigueur.....	145
Acte de 1880, concernant l'inspection du pétrole, amendé.....	145
<i>Et voir</i> Bateaux à vapeur.....	161
JOURNAUX et publications périodiques, transmission gratuite par la maille.....	84
Juges des cours de comté, durée de leur charge.....	87
Leur révocation, conditions.....	87
Pension aux juges infirmes après dix ans d'exercice.....	88
Juges de la Cour Suprême de Judicature d'Ontario, traitement des...	86
De deux cours de comté dans le Manitoba.....	86
De la cour de comté de Saint-Jean, N.-B., cité et comté.	87
De la cour de comté de King's et Albert, N.-B.....	87
Comment payables.....	87
Juridiction maritime, acte de 1877 amendé au sujet du recou- vrement des gages des matelots.....	160
Justice criminelle dans le territoire en contestation, acte 43 V., c. 36, amendé et prorogé.....	150
LETTRES de change, billets, etc., droit abrogé.....	3
MAISON de la Trinité et Commissaires du Havre de Montréal.....	201
Les commissaires peuvent commuer les droits sur les vapeurs, etc., dans le havre.....	201
Et restreindre l'usage de certains chenaux du Saint-Laurent...	201
Et faire des arrangements avec des compagnies de chemins de fer.....	202
Règlements et amendes, comment faits et appliqués.....	202
Amélioration du fleuve Saint-Laurent entre Montréal et Québec.....	202
Maître de havre d'Halifax, acte le concernant	218
Acte 35 V., c. 42, amendé.....	218
Rémunération du maître de havre par des droits seulement...	218
Tarif des droits à prélever.....	218
Pas d'acquit à la sortie avant qu'ils ne soient acquittés.....	219
Manitoba, subvention annuelle à la province augmentée pendant dix ans.....	65
Mariage avec la sœur d'une femme défunte légalisé.....	200
Cas décidés ou pendants non affectés, et droits acquis sauve- gardés.....	200
Matelots, acte de 1873 les concernant, amendé de nouveau.....	158
Nul ne peut aborder un navire à son arrivée, sans permission.	158
Punition des contrevenants.....	159
Erreur dans la version française, corrigée.....	159
L'acte s'applique au recouvrement des gages des matelots sur les eaux intérieures.....	160

	PAGE
Matelots sur les eaux intérieures du Canada, recouvrement de leurs gages.....	160
L'acte de 1873, concernant les matelots, s'appliquera, et quand.	160
Section 2 de 42 V., c. 40, amendée.....	160
Milice et défense, loi d'enrôlement amendée.....	85
NAVIRES de pêche exemptés du paiement des droits pour le secours des marins malades.....	110
ORDRES pour requérir main-forte. <i>Voir</i> Revenu de l'Intérieur.....	83
PASSE de la Tête-Jaune, le Gouverneur peut autoriser le chemin de fer Canadien du Pacifique à passer ailleurs.....	237
Pêches maritimes, octroi annuel pour leur encouragement.....	109
Pensions, conditions des. <i>Voir</i> Service civil.....	60
Pétrole, acte d'inspection de 1870 amendé.....	145
Mise en vigueur de l'acte.....	146
Phares, bouées et balises, acte concernant les.....	193
L'acte 37 V., c. 13, s'appliquera aux terrains acquis à leur égard.	193
Pilotage, acte de 1873 amendé.....	155
Pouvoir donné aux administrateurs d'interroger les témoins sous serment.....	155
Déchéance des commissaires d'Halifax ou Saint-Jean absents sans congé.....	155
Enquête sur la conduite des pilotes sans qu'il soit porté plainte.	155
Plainte peut être portée en tout temps contre un pilote.....	156
Pouvoir de limiter ou annuler la commission d'un pilote.....	156
Les pilotes ne peuvent agir en même temps comme maîtres de havre.....	157
Réduction du nombre des pilotes de Québec.....	157
Pouvoirs de la corporation à l'égard des commissions.....	158
Placement des fonds de la corporation.....	158
Police à cheval du Nord-Ouest, acte 42 V., c. 36; amendé.....	148
Dispositions concernant la nomination des constables.....	149
Qualités exigées des membres de la police.....	149
Offenses par les membres de la police, comment punies.....	150
Punition pour désertion ou refus d'agir.....	152
Le Gouverneur en conseil fixera la solde de la police.....	152
Police de port et de rivière de la province de Québec.....	216
Le Gouverneur en conseil peut l'instituer; sa juridiction.....	216
Nomination des constables; discipline.....	216
Le surintendant ou les constables peuvent aborder les navires.	217
Droits sur les navires, comment appliqués et prélevés.....	217
Rapport annuel par le ministre de la Marine.....	218
Mise en vigueur de l'acte et abrogation de 31 V., c. 72.....	218
Ponts sur les eaux navigables établis en vertu d'actes provinciaux....	194
Approbation du Gouverneur en conseil nécessaire.....	194
Quels ponts seront légaux; dépôt des plans.....	194
Règlements par ordre en conseil.....	194
L'approbation peut être annulée ou modifiée par le parlement.	195
L'acte ne s'applique pas aux fleuves Saint-Laurent ou Saint-Jean.....	195

	PAGE
Section 71 de l'acte des chemins de fer, 1879, abrogée.....	195
L'acte ne s'applique pas aux ponts déjà construits	195
Port de Sydney-Nord, N.-E., acte concernant le, amendé. <i>Voir</i> Sydney-Nord.....	220
Publications périodiques, transmission gratuite par la malle.....	84
REPRÉSENTATION dans la Chambre des Communes répartie de nouveau, et 35 V., c. 13, amendé.....	
Nombre de députés pour chaque province.....	39
Districts électoraux actuels maintenus... ..	40
Changements apportés dans ceux d'Ontario.....	40
Et dans ceux du Manitoba.....	45
Dans ceux de Québec.....	46
Dispositions générales; électeurs de la Nouvelle-Ecosse employés sur l'Intercolonial.....	47
Officiers-rapporteurs, comment nommés à l'avenir.....	8
L'acte 37 V., c. 9, modifié à l'égard de Muskoka et Algoma....	48
Augmentation du dépôt des candidats, et ce qui en sera fait..	48
Renseignements transmis par télégraphe en certains cas.....	49
Revenu de l'intérieur, acte 43 V., c. 19, amendé.....	72
Dispositions concernant la culture du tabac canadien.....	73
Empaquetage et estampillage du tabac manufacturé en Canada.	73
Dispositions concernant le tabac cultivé en Canada.....	75
Règlements par le Gouverneur en conseil au sujet du tabac....	77
Dispositions concernant le tabac brut ou en feuille.....	78
Peut être saisi pour contravention à cet acte.....	78
Dispositions concernant l'entreposement des effets frappés de droits d'excise.....	79
Cautionnement à fournir; moindres quantités qui peuvent être sorties des entrepôts, etc.. ..	79
Pénalité pour enlèvement illégal d'effets entreposés.....	80
Dispositions relatives aux distilleries.....	81
Licences pour alambics de chimiste, honoraires, etc.....	82
Calcul du droit sur les spiritueux; déduction à faire pour l'huile essentielle.....	82
Dispositions diverses: si l'on emploie un nouveau procédé de maltage.....	82
Serments et déclarations.....	83
Punition des contrevenants en certains cas.....	83
Ordres pour requérir main-forte.....	83
Interprétation et titre abrégé de l'acte.....	83
SAINT-JEAN, N.-B., acte concernant le havre de. <i>Voir</i> Havre.....	222
Sauvages, acte de 1880 relatif aux, amendé.....	153
L'agent aura les pouvoirs d'un magistrat.....	153
Pas d'appel en certains cas.....	153
Punitions accrues pour certaines offenses	153
Service civil, acte concernant le.....	49
De qui il se composera; divisions intérieure et extérieure	49
Bureau d'examineurs, nomination et fonctions.....	50

Conditions des nominations des employés : examen, stage et certificat.....	50
Nomination des sous-chefs de départements.....	50
Leurs appointements, devoirs et pouvoirs.....	51
Qui remplira leurs fonctions en leur absence.....	51
Premiers commis, commis de première et de seconde classe, comment nommés.....	51
Commis de troisième classe, messagers, etc., comment nommés.....	52
Augmentation des appointements, conditions.....	52
Nombre des employés ; comment seront remplies les vacances.....	53
Examens d'aptitudes et préliminaires ; règlements à leur sujet.....	53
Rapport des examinateurs ; ce qui se fera pour les nouvelles nominations.....	54
Vacances dans les emplois spéciaux et dans le bureau de l'auditeur général.....	55
Comment se feront les avancements.....	56
Rapport périodique du nombre probable des vacances et ce qui sera fait dans ce cas.....	56
Vacances dans les grades supérieurs, comment remplies.....	57
Le Gouverneur en conseil fixe le nombre des employés.....	57
Grade des employés actuels, comment fixé.....	58
Employés temporaires et surnuméraires.....	58
Secrétaires particuliers des chefs de départements.....	58
Congé annuel des employés.....	59
Louvoirs du chef et du sous-chef en son absence.....	59
Supplément d'appointements, dans quels cas seulement il sera permis.....	59
Livre de présence à tenir.....	60
Interprétation des mots " chef " et " sous-chef ".....	60
Les appointements actuels restent tels qu'ils sont à présent...	60
Le Gouverneur en conseil conserve le pouvoir de déplacer ou destituer.....	60
Dispositions concernant les mises à la retraite.....	60
Rapport annuel du Secrétaire d'Etat en vertu de cet acte.....	61
Rapport du ministre des Finances au sujet des pensions.....	61
Abrogation d'actes antérieurs et mise en vigueur de cet acte...	61
Titre abrégé de cet acte.....	62
Annexe A, liste des employés et commis.....	62
Annexe B, échelle des appointements.....	62
Sociétés de construction et compagnies de prêt et d'épargne d'Ontario, acte concernant les.....	144
Sociétés de construction en état d'insolvabilité, liquidation des. <i>Voir</i>	
Banques.....	117
Subsides et budget des dépenses pour 1881-2 et 1882-3.....	4
Total des sommes votées.....	4
Compte à soumettre au parlement.....	5
Déclaration au sujet de certains emprunts autorisés, mais non effectués.....	5
Crédits votés pour l'exercice expirant le 30 juin 1882.....	7
Et pour l'exercice expirant le 30 juin 1883.....	16
Subventions—au Manitoba.....	65

	PAGE.
Pour certains chemins de fer	89, 91
Pour la construction de cales sèches	108
Pour le développement des pêches maritimes.....	109
Pour le chemin de fer maritime de Chignectou.....	238
Sydney-Nord, acte concernant le port de, amendé.....	220
Commissaires du port constitués en corporation, et limites de leurs pouvoirs.....	220
Peuvent faire usage de la grève et d'autres propriétés	220
Arbitrage en cas de différend au sujet de l'indemnité à payer.	220
Comment se fera l'arbitrage, etc.....	221
Les commissaires paieront tous les frais	222
Ils peuvent emprunter \$4,000 ; les biens seront tenus en régie.	222
 TABAC, droits sur le tabac canadien modifiés. <i>Voir</i> Revenu de l'Intérieur.....	73
Télégraphe, déclaration du sens de ce mot en certains cas.....	197
Télégraphe sous-marin entre le Canada et l'Asie, acte amendé.....	238
Délai fixé pour sa construction, par 44 V., c. 33, prorogé... ..	238
Terres fédérales, actes des, erreurs corrigées dans la version française.	146
Territoire en contestation, acte 43 V., c. 36, concernant l'administra- tion de la justice criminelle, amendé et prorogé	154
Territoires du Nord-Ouest, acte de 1880 amendé et expliqué	148
Trois-Rivières, commissaires du havre de, constitués. <i>Voir</i> Havre...	232
 VERSION française des actes des terres fédérales, corrigée.....	146
Et celle de l'acte des matelots, 1873.....	159
 WINDSOR, embranchement de, sur le chemin de fer Intercolonial, acte le concernant.....	91